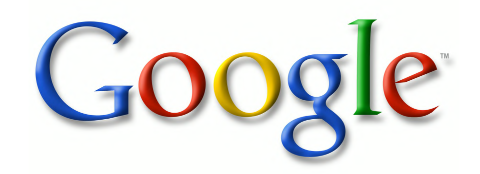
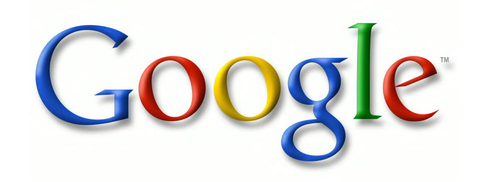
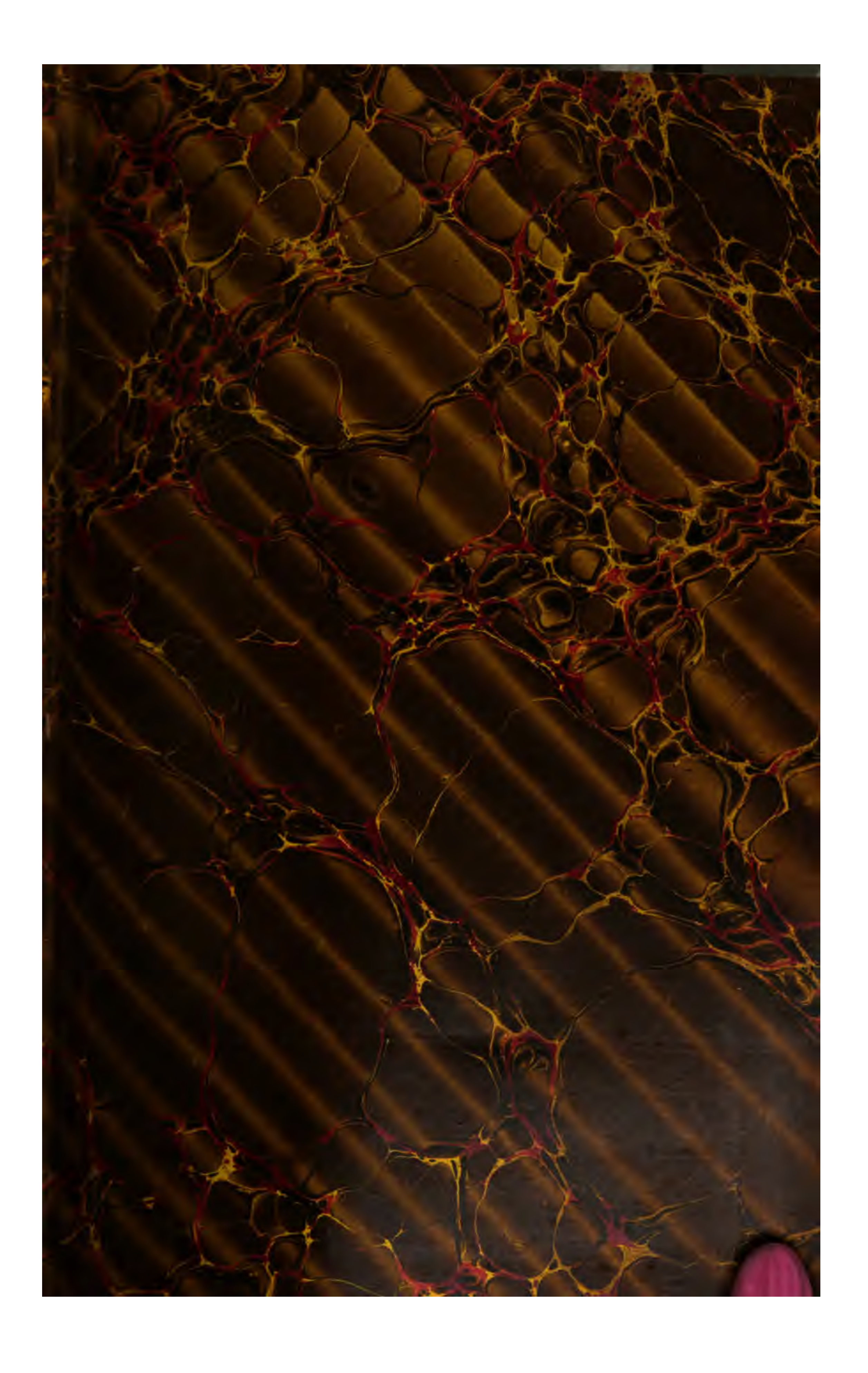




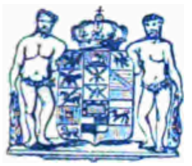



Int 199
Rd. Aug. 1880.
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH THE INCOME
FROM THE BEQUEST OF
CHARLES SUMNER, LL.D.,
OF BOSTON,
(Class of 1830,)
FOR
"BOOKS RELATING TO
POLITICS AND FINE ARTS."
25 Oct, 1879 – 17 June, 1880.



REVUE MENSUELLE
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE
Seizième et dix-septième années
N° 7. Juillet 1876-1877.

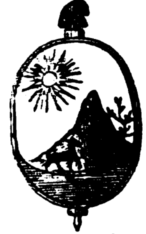

AUTRICHE


PRUSSE

FRANCE


GRANDE-BRETAGNE


RUSSIE



BOLIVIE

PORTUGAL

ESPAGNE

GRÈCE


JAPON

ÉTATS-UNIS


SAN MARINO


ITALIE

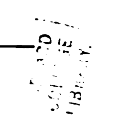


SUISSE


BAVIÈRE

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES



N° 7

Juillet 1876-1877

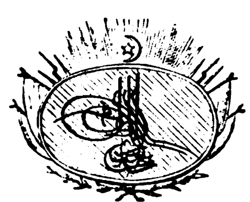
PARIS

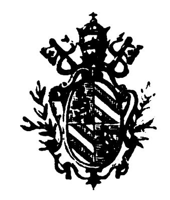
LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT

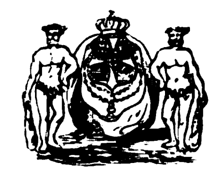
6, rue de Seine


...S BAS


BELGIQUE


TURQUIE


ÉTATS-ROMAINS


DANEMARK

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

III

Polytypes de Calonne

IMPRIMERIE DU CENTRE (Blommestein Dr), rue d'Aboukir, 9.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1876 — 1877

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME TROISIÈME

16e ANNÉE

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE

1876-1877

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR

6, RUE DE SEINE

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1876-1877

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

RUSSIE — AUTRICHE-HONGRIE

CONVENTION POSTALE CONCLUE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 9/21 MAI 1873.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, son ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre *Timaschew* et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean *Velho* ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, le baron Ferdinand *de Langenau ;*

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et les administrations des postes d'Autriche-Hongrie un échange pério-

dique et régulier d'objets de la poste aux lettres et de messageries originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. Cet échange pourra être effectué par terre ou par mer. Il sera fait de préférence directement par les frontières des États contractants, et éventuellement en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'intermédiaire d'autres États, ou à bord des bateaux à vapeur.

Toute correspondance devra être expédiée à destination par la voie présumée la plus prompte. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée, en tant que faire se peut.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'empire de Russie (y compris le grand-duché de Finlande) et de la monarchie austro-hongroise, et à la principauté de Liechtenstein.

Art. 4. Le service de la poste aux lettres comprend : les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises. Aucun des objets ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Le service des messageries comprend les colis de toute espèce, les finances et les valeurs.

Art. 5. La taxe des objets de la poste aux lettres sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

Pour les lettres, — à 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises, — à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois les administrations postales respectives sont autorisées à appliquer, d'un commun accord, une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Art. 6. La taxe d'une lettre ordinaire expédiée de Russie en Autriche-Hongrie, et réciproquement d'Autriche-Hongrie en Russie, est fixée :

A 10 c. ou 15 kr. par port simple, si elle est affranchie;

A 16 c. ou 25 kr. par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme celles non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employées.

Art. 7. Le prix des lettres ordinaires échangées entre les bureaux de poste frontière, opposés l'un à l'autre, est fixé :

A 3 c. ou 5 kr. par port simple, si elles sont affranchies ;

A 7 c. ou 10 kr. par port simple, si elles ne sont pas affranchies.

Art. 8. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront obligatoirement affranchis au prix de 3 kop. ou 3 kr. par port simple.

Sous la dénomination « imprimés » seront comprises toutes reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie, ou autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés ou les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et la date de l'expédition, et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Art. 9. Toute lettre expédiée de Russie en Autriche-Hongrie, et réciproquement d'Autriche-Hongrie en Russie, est admise à la recommandation, et l'envoyeur peut en outre demander qu'il lui soit fourni un avis de réception du destinataire.

La recommandation implique, par l'envoyeur, l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe de 7 kopecks ou 10 kreuzers.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un avis de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe et du droit susmentionné perçu de l'envoyeur un droit fixe de 7 kopecks ou 10 kreuzers. Le récépissé de retour sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaires.

Art. 10. Toute lettre à destination d'un lieu où se trouve un bureau de poste, portant sur l'enveloppe l'inscription de l'envoyeur : « A remettre par exprès, » doit être, immédiatement après son arrivée au bureau de destination, transmise par un exprès au domicile du destinataire.

L'envoyeur payera, en sus de la taxe d'une lettre ordinaire affranchie ou d'une lettre recommandée, suivant le cas, un droit fixe de 14 kopecks ou 20 kreuzers pour la remise par exprès.

Art. 11. Les objets de la poste aux lettres mal adressés ou mal dirigés, ou adressés à des destinataires ayant changé de résidence, doivent sans aucun délai être réexpédiés à destination par la voie la plus rapide, et ne seront passibles du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les objets de la poste aux lettres tombés en rebut seront réciproquement renvoyés.

Art. 12. Le produit des taxes perçues pour les objets de la poste aux lettres sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Russie et les administrations des postes d'Autriche-Hongrie. Les droits d'exprès appartiendront en totalité à l'administration dont relève le bureau distributeur. Les autres droits fixes seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 13. Les objets de messageries seront passibles des taxes internes des États contractants, calculées depuis le point frontière d'entrée et de sortie et perçues au profit respectif de ces États, à l'exception des taxes pour les objets échangés entre les bureaux de poste frontière, opposés l'un à l'autre, lesquelles seront partagées par moitié entre les États contractants et calculées par le bureau qui les perçoit d'après la taxe minima de son pays.

Les objets de messageries pourront être expédiés non affranchis ou affranchis jusqu'à la frontière, ou, si faire se peut, jusqu'à destination.

Les envois réexpédiés ou renvoyés seront soumis aux taxes légales pour les nouveaux parcours à effectuer.

Art. 14. Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le transit, soit en dépêches closes, soit à découvert, sur leur territoire, des correspondances de toute provenance, auxquelles la Russie et l'Autriche-Hongrie respectivement peuvent servir d'intermédiaire.

Le prix total du transport à découvert sur les territoires des États contractants ne doit pas excéder les taxes fixées aux articles 6, 8 et 13 de la présente convention.

Le prix du transit en dépêches closes est fixé à 10 kreuzers par 30

grammes de lettres et à 1 1/2 kreuzer par 50 grammes d'imprimés et d'échantillons de marchandises. Ces prix seront également appliqués, du consentement de l'administration des postes allemandes, aux dépêches closes échangées entre la Russie et les pays étrangers en transit par la monarchie austro-hongroise et l'Allemagne.

Les prix ci-dessus seront calculés d'après le poids net des objets de la poste aux lettres, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des objets mal dirigés et des rebuts.

Les correspondances transitant par les États contractants, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russes austro-hongroises.

Art. 15. Les objets de messageries passibles des droits de douane doivent être conformes aux prescriptions douanières. Toutes les conséquences de l'inobservation des formalités du règlement douanier retombent exclusivement sur l'envoyeur.

Art. 16. Les lettres de voitures, c'est-à-dire celles servant d'adresse indépendante aux colis qu'elles accompagnent, ne seront frappées d'aucune taxe si elles ne sont pas cachetées et si leur poids n'est pas supérieur à 15 grammes.

Art. 17. La perte d'une lettre recommandée ou d'un objet de messagerie impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration au service de laquelle l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Cette indemnité est fixée :

A 12 roubles et 50 kopecks, ou 20 florins, pour toute lettre recommandée ;

A la totalité de la valeur déclarée par l'envoyeur lors de la consignation d'un objet de messageries.

Dans le cas où un envoi ne serait qu'avarié, l'indemnité sera payée à l'envoyeur, conformément aux règles existantes à ce sujet pour les envois intérieurs de chaque pays.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte ou l'avarie aura été dûment constatée. L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

Lorsque la déclaration de la perte ou de l'avarie n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite ;

Lorsque la perte ou l'avarie est causée par la nature même de l'objet expédié ou par l'incurie de l'envoyeur ;

Lorsque la perte ou l'avarie ont eu lieu en dehors du territoire des Parties contractantes et de celui des États intermédiaires; toutefois les administrations des postes des États contractants se chargent dans ce cas de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant;

Lorsque le destinataire a pris sans observation ni réserve livraison d'un envoi qui lui était régulièrement délivré;

Lorsqu'un objet de messageries a été consigné sans déclaration de valeur.

Art. 18. Les frais du transit en dépêches closes, échangées entre la Russie et l'Autriche-Hongrie par l'intermédiaire d'autres pays, seront supportés par moitié. Les frais de transport par mer seront supportés par l'administration sur les bateaux de laquelle il s'effectuerait.

Le service des courriers entre les points frontière d'échange sera respectivement organisé et effectué par les soins de l'office expéditeur et à ses frais.

Ces courriers et les malles-postes, ainsi que les chevaux et équipages de poste revenant à vide, seront exempts de tous droits.

Le transport sur les chemins de fer jusqu'à la frontière sera organisé respectivement par les soins de chacune des administrations conformément à l'ordre établi.

Art. 19. Les administrations des postes des États contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements en vigueur ainsi que tous les renseignements concernant le service postal interne, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, la désignation des localités autorisées à délivrer les lettres par exprès, les taxes et les formalités de la consignation et de la livraison des objets de messageries, etc.

Art. 20. — Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, le délai après lequel doivent être renvoyées les correspondances tombées au rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités du service.

Art. 21. Les administrations des postes des États contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront opportun, le service des estafettes, des abonnements aux journaux et revues, des

mandats de poste et des remboursements, un échange de cartes-correspondance et autres objets de la poste aux lettres, etc., et d'en déterminer les conditions (taxes, etc.) par des règlements spéciaux.

Art. 22. L'administration des postes de Russie et les administrations des postes d'Autriche-Hongrie dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention. Ces comptes seront dressés en florins et kreuzers autrichiens et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Art. 23. La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquels la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances, ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que les dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement, l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-postes, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 24. La présente convention, qui annule et remplace celle conclue entre la Russie et l'Autriche le 28 janvier (9 février) 1866, entrera en vigueur à partir du jour dont les administrations postales respectives conviendront, et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des Parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Art. 25. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Saint-Pétersbourg le 9 (21) mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) *Signé :* ALEXANDRE TIMASCHEW.
(L. S.) *Signé :* BARON DE LANGENAU.
(L. S.) *Signé :* BARON VELHO.

PORTUGAL — SUISSE

CONVENTION D'EXTRADITION SIGNÉE A BERNE, LE 30 OCTOBRE 1873

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves et le Conseil fédéral suisse, animés du désir de conclure d'un commun accord une convention afin de régler l'extradition réciproque des criminels, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte de *Santa Isabel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ;

Le Conseil fédéral suisse, M. le conseiller fédéral *I. M. Knüsel*, chef du département de justice et police de la Confédération suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement portugais et le Gouvernement de la Confédération suisse s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à l'exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés de la Suisse en Portugal, dans les îles de Madère et des Açores et provinces d'outre-mer, ou bien du Portugal, des îles de Madère et des Açores et des provinces d'outre-mer dans la Confédération suisse, accusés ou condamnés par les tribunaux de celui des deux États où ils doivent être punis comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés à l'art. 3 de la présente convention.

Les individus naturalisés dans les deux pays avant la perpétration du crime sont compris dans l'exception de cet article.

Art. 2. L'extradition aura lieu sur la demande des gouvernements, faite par la voie diplomatique.

Pour que l'extradition puisse être accordée, il est indispensable de produire en original, ou par copie authentique, l'arrêt de mise en accusation, l'arrêt de condamnation ou le mandat d'arrêt, expédié par l'autorité compétente dans les formes prescrites par la législation du pays dont le gouvernement réclame l'extradition ; le susdit document devra indiquer la nature du crime et la loi qui le punit. Les signalements personnels de l'accusé ou du condamné, ainsi que tous les renseignements tendant à constater son identité, seront également produits, s'il est possible.

Art. 3. L'extradition aura lieu à l'égard des individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices des crimes suivants :

1° Homicide volontaire, parricide, infanticide, empoisonnement;

2° Coups ou blessures portés volontairement, produisant la mort sans l'intention de la donner; destruction ou privation de quelque membre; mutilation ou inhabilité d'un organe pour ses fonctions; difformité, privation de la raison, ou impossibilité de travailler pour le reste de la vie, ou pendant plus de vingt jours;

3° Viol, enlèvement par force, et tout autre attentat à la pudeur commis avec violence ou sans violence, si la personne offensée est mineure de treize ans;

4° Avortement;

5° Bigamie;

6° Accouchement simulé, recèlement, suppression, substitution ou enlèvement de mineurs;

7° Vol excédant la somme de 20/$/000 réis (100 francs); abus de confiance, péculat, concussion, soustraction de titres ou documents confiés à la garde d'autrui, ou commise par un employé de l'établissement ou du bureau où ils se trouveront;

8° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;

9° Menaces d'un attentat constituant un crime punissable de peines majeures;

10° Incendie volontaire;

11° Fabrication, importation émission, vente, contrefaçon, usage de fausse monnaie, comprenant obligations, inscriptions ou quelque autre titre de la dette publique, billets de banque ou tout autre papier ayant cours comme monnaie, contrefaçon de diplômes ou documents officiels, sceaux, timbres-poste, poinçons et timbres de l'État ou de quelque administration publique, de lettres de change et de tout autre fiduciaire, faux en écriture publique, titres ou documents publics ou particuliers;

12° Banqueroute frauduleuse;

13° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts en matière criminelle, subornation de témoins;

14° Destruction ou dommages de propriétés, meubles ou immeubles, volontairement commis, violence envers les personnes en employant des substances corrosives ou vénéneuses ou avec d'autres circonstances aggravantes, destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques, s'il en est résulté un malheur ou un dommage grave.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes d'après la législation des deux pays.

§ 1er. L'extradition ne sera pas accordée quand le délit ne sera passible que d'une peine correctionnelle, selon la législation pénale en vigueur dans l'un des deux pays.

§ 2e. Les individus accusés ou condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'État réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine.

Art. 4. En aucun cas l'extradition ne pourra être accordée pour des crimes ou délits politiques ou pour tout autre motif y ayant trait.

Art. 5. Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront, dans aucun cas, être jugés ou punis pour des crimes ou délits politiques commis antérieurement à l'extradition, ni pour des actions y ayant trait, ni pour tout autre crime ou délit antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 6. L'extradition ne sera également pas accordée si, d'après la législation du pays dans lequel le coupable s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise au fait qui lui est imputé.

Art. 7. Les engagements des coupables envers des particuliers ne pourront pas arrêter l'extradition, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 8. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le gouvernement qui doit accorder l'extradition peut entendre les objections que le gouvernement du pays de l'individu dont il s'agit pourrait avoir à faire contre l'extradition. L'État à qui l'extradition est demandée est libre de remettre l'inculpé au gouvernement du pays d'origine, pourvu que ce dernier s'engage à déférer le prévenu aux tribunaux.

Art 9. Quand l'accusé ou le condamné dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes en conformité de la présente convention sera également réclamé par un autre ou par d'autres gouvernements avec lesquels ont été conclues des conventions de cette nature, à cause des crimes commis dans les territoires respectifs, il sera remis au gouvernement sur sur le territoire duquel il aura commis le crime le plus grave, et dans le cas où les crimes auront une gravité pareille, il sera remis au gouvernement qui aura le premier fait la demande d'extradition.

Art. 10. Dans les cas urgents, chacun des gouvernements des pays contractants, s'appuyant sur un arrêt de mise en accusation, sur

un mandat d'arrêt, ou sur un arrêt de condamnation émis contre le coupable, pourra demander, par le télégraphe ou par tout autre moyen de communication et par voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'accusé ou du condamné, à condition de présenter, dans le délai de vingt jours, les documents qui, aux termes de la présente convention pourront donner lieu à la demande d'extradition.

Art. 11. Si dans le délai de trois mois, à partir du jour où l'accusé ou le condamné aura été mis à la disposition de l'autorité de l'État requérant, l'extradition n'est pas exécutée, le susdit accusé ou le condamné sera mis en liberté et ne pourra pas être de nouveau arrêté pour le même motif.

Dans ces cas, les frais resteront à la charge du gouvernement qui aura fait la demande.

Art. 12. Les individus dont l'extradition sera demandée et qui, dans les pays où ils se sont réfugiés, sont l'objet de poursuites ou de condamnations pour des crimes commis dans ce même pays, ne seront livrés qu'après avoir été acquittés ou avoir subi la peine qui leur aura été infligée.

Art. 13. Les objets volés trouvés en possession du criminel, les instruments et les outils dont il s'est servi pour commettre le crime, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés dans tous les cas, soit que l'extradition vienne à se réaliser, soit qu'elle ne puisse pas s'effectuer par suite de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Les droits des tiers à ces mêmes objets seront réservés, et le procès fini, les objets seront restitués sans frais.

Art. 14. Les frais causés par l'arrestation, la détention, l'entretien et le transport des individus dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de la remise des objets dont il est fait mention dans l'article précédent, resteront à la charge de l'État sur le territoire duquel le coupable se sera réfugié. Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires resteront à la charge de l'État réclamant.

Art. 15. Si, dans la poursuite d'une action pénale instruite dans l'un des deux États, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État était jugée nécessaire, les lettres rogatoires adressées par voie diplomatique seront à cet effet expédiées, et il sera donné suite à ces demandes en conformité des lois en vigueur dans le pays où les témoins devront être interrogés.

Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution desdites réquisitions, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 16. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer mutuellement les arrêts prononcés à l'égard des crimes et des délits par les tribunaux de l'un des deux États contractants contre les individus de l'autre.

La communication au gouvernement du pays auquel le coupable appartient aura lieu au moyen de la remise, par voie diplomatique, d'une copie authentique de l'arrêt définitif.

Art. 17. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à dater du jour de l'échange des ratifications, et continuera à être obligatoire jusqu'à ce qu'un des deux gouvernements ait déclaré à l'autre, six mois d'avance, son intention d'y renoncer. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double original, le trente octobre mil huit cent soixante et treize.

(L. S.) *Signé:* VISCONDE DE SANTA IZABEL.
(L. S.) *Signé:* I. M. KNÜSEL.

ITALIE — SUISSE

CONVENTION RELATIVE A LA RECTIFICATION DE LA FRONTIÈRE ITALO-SUISSE, ENTRE BRUSIO ET TIRANO, SIGNÉE A BERNE LE 31 DÉCEMBRE 1873.

S. M. le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant rectifier une erreur commise dans la délimitation de la frontière italo-suisse, entre Brusio et Tirano, à l'entrée de la vallée de Poschiavo telle qu'elle fut arrêtée le 9 août 1867 à Andeer, entre les commissaires des deux Gouvernements, en exécution de la convention signée à Tirano (Piatta-Mala), le 27 août 1863, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi d'Italie: M. le chevalier Louis-Amédée *Melegari*, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; et le Conseil fédéral suisse M. Paul *Cérésole*, président de la Confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le paragraphe 4 du procès-verbal de bornage, rédigé le 9 août 1867, à Andeer, par les commissaires du Gouvernement de S. M. le roi d'Italie et de la Confédération suisse, en exécution de la convention de Tirano (Piatta-Mala), du 27 août 1863, et dont suit mot à mot la teneur :

§ 4. — TIRANO-BRUSIO

« Royaume d'Italie.

« Province de Sondrio.

« Commune de Tirano.

« Confédération suisse.

« Canton des Grisons.

« Commune de Brusio.

« *Borne* n° 1. — Sur la route de Poschiavo à Tirano et du côté « occidental, on a planté une grande borne carrée, portant le n° 1, « en granit, de 0m,50 de côté et 1m,50 d'élévation.

« La face du côté du chemin porte l'inscription *Confine*, et au- « dessous le millésime 1864.

« Le côté méridional porte les mots *Confine italiano*, et le côté « septentrional *Confine svizzero*.

« Elle est à 9,m60 de l'angle sud-ouest du bâtiment de la nou- « velle douane suisse.

« *Borne* n° 2. — A partir de ce point et en se dirigeant à occident, « on a planté une seconde borne, n° 2, à 165 mètres de la première « et à l'ouest du sentier qui, de la Madone de Tirano, conduit à Scala « et à Cavajonne (Petites-Alpes), à 51 mètres au nord de l'abri ser- « vant d'observatoire aux douaniers italiens.

« Cette borne, avec la première et le rocher dit de la Guna, fixent « une ligne droite et déterminent la ligne limite à occident de la route. « L'angle que cette droite fait avec le méridien magnétique est de « — 105°.

« A partir dudit rocher de la Guna, bien déterminé et bien indiqué « par les cartes et les plans du cadastre, et qui est éloigné de la « borne n° 2 de 180 mètres (mesure graphique), la limite suit les crê- « tes, conformément au texte de la convention.

« *Borne n°* 3. — Pareillement, de la première borne, mais enal- « lant du côté d'orient, dans la direction d'un rocher d'une forme toute « particulière, qu'on appelle le Sasso del Gallo, on a planté, sur un « petit pré, lieu dit Ronco, au-dessus du premier ravin, une borne n° 3.

« *Borne n° 4.* — En continuant dans la même direction, on a placé « une autre borne, en granit comme les précédentes, portant le « n° 4, au bord oriental d'un sentier dit de la Remigio, qui de Ti- « rano conduit à Pradascio et à Saint-Remigio.

« *Sasso del Gallo.* — En continuant encore on trouve le Sasso del « Gallo, qui, avec les bornes n°s 1, 3 et 4, détermine une ligne droite, « faisant avec le méridien magnétique un angle de 54° et trace la li- « mite suivant le texte de la convention.

« La distance qui sépare la grande borne n° 1 du Sasso del Gallo, « point fixe de la nouvelle limite, à orient du chemin de Poschiavo à « Tirano, est de 1,095 mètres (mesure graphique).

« Du Sasso del Gallo, sur lequel on a gravé d'un côté une croix « avec l'initiale *J* et de l'autre côté aussi une croix avec l'initiale *S*, « et qui d'ailleurs est bien déterminé et bien indiqué sur les cartes et « les plans, la ligne limite se prolonge jusqu'aux crêtes servant de « limites actuelles. »

Sera considéré à l'avenir par les Hautes Parties contractantes comme nul et non avenu.

Art. 2. Ledit paragraphe 4 sera remplacé par le procès-verbal signé le 3 octobre 1872 à Lugano, par les Commissaires du gouvernement de S. M. le roi d'Italie et de la Confédération suisse, et dont suit la teneur :

« § 1er — Il sera placé une borne frontière sur la rive gauche du « Poschiavino et sur le prolongement de la ligne limite déterminée : « 1° par la borne de la Lughina ; 2° par la borne placée près de l'abri « des douaniers italiens sur le bord occidental du sentier de Cava- « jonne, et 3° par la borne plantée sur le côté occidental de la route « de Tirano à Poschiavo.

« § 2. — A partir de cette borne frontière nouvelle, la limite « d'État se dirigera en ligne droite sur le rocher situé près du sentier « de Saint-Remigio, près de la petite chapelle dite Sentella de « Sasso del Gallo.

« Il sera placé entre ces deux bornes frontières un nombre suffi- « sant de bornes intermédiaires pour qu'elles soient visibles de l'une « à l'autre.

« § 3. — Du rocher mentionné à l'article 2, la limite d'État se diri- « gera en ligne droite jusqu'au sommet du Masuccio en passant par « la borne dite de Cavaline, qui est reconnue borne d'État.

« Il sera pareillement placé entre ledit rocher et le sommet du Ma- « succio un nombre suffisant de bornes intermédiaires pour qu'elles « soient visibles de l'une à l'autre. »

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au même lieu et le même jour que les ratifications du compromis arbitral conclu à Berne le 31 décembre 1873, concernant la fixation définitive de la frontière italo-suisse, au lieu dit Alpe de Cravaïrola.

Art. 4. La présente convention sera exécutée par des délégués des deux États contractants, et le Gouvernement du canton des Grisons sera invité à se faire représenter à l'opération du bornage.

Cette opération aura lieu aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne, en double expédition, le 31 décembre 1873.

(L. S.) *Signé:* MÉLÉGARI.
(L. S.) *Signé:* CÉRÉSOLE.

ITALIE — SUISSE

COMPROMIS ARBITRAL ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE POUR LA FIXATION DÉFINITIVE DE LA FRONTIÈRE AU LIEU DIT ALPE DI CRAVAÏROLA, SIGNÉ A BERNE LE 31 DÉCEMBRE 1873.

S. M. le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés du désir de fixer définitivement la ligne frontière entre le Royaume d'Italie et le Canton du Tessin, au lieu dit Alpe de Cravaïrola, et de mettre un terme à un débat plusieurs fois séculaire, et d'ailleurs suffisamment instruit par les négociations diplomatiques et expertises successives dont il a été l'objet, ont reconnu la convenance de le résoudre par la voie d'un compromis arbitral, et dans le but de régler les conditions de ce compromis, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi d'Italie: M. le chevalier Louis-Amédée *Melegari*, sénateur du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Paul *Cérésole*, président de la Confédération suisse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. La fixation définitive de la ligne frontière qui sépare le

territoire italien du territoire de la Confédération suisse (canton du Tessin), au lieu dit Alpe de Cravaïrola, dès le sommet désigné Sonnenhorn 2,788 mètres sur la carte topographique suisse, jusqu'au sommet du Pizzo del Lago Gelato 2,578 mètres, sera soumise au prononcé d'un tribunal arbitral, sous forme de la question suivante :

La ligne frontière sus mentionnée doit-elle, comme l'estime la Suisse, suivre le faite de la chaîne principale, en passant par la Corona di Groppo, Pizzo dei Croselli, Pizzo Pioda, Pizzo del Forno et Pizzo del Monastero, ou bien doit-elle, comme l'estime l'Italie, quitter la chaîne principale au sommet désigné Sonnenhorn, 2,788 mètres, pour descendre vers le ruisseau de la vallée di Campo et en suivant l'arête secondaire nommée Creta Tremelina (ou Mosso del Ledano 2,356 mètres sur la carte suisse), rejoindre la chaîne principale au Pizzô del Lago Gelato ?

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes admettront la sentence arbitrale qui interviendra, et reconnaîtront comme définitive la ligne frontière qu'elle aura déterminée.

Il est bien entendu que l'arbitrage ne portera que sur la question de la frontière d'État, sans préjudice aux droits privés des tiers sur le territoire en question.

Les contestations qui pourraient naître de la revendication ou de l'exercice de ces droits ressortiront aux tribunaux civils de l'État dont ledit territoire sera reconnu faire partie.

Art. 3. Les arbitres seront au nombre de deux. Chacune des Hautes Parties contractantes en désignera un, qui devra être agréé par l'autre partie.

La nomination des arbitres suivra immédiatement l'échange des ratifications du présent compromis.

Les arbitres se réuniront dans la ville de Milan, aussitôt que possible après leur nomination et au jour qui leur paraîtra le plus convenable; ils informeront les deux Gouvernements intéressés de la date choisie par eux pour leur réunion.

Art. 4. Avant toute autre opération les arbitres éliront un sur-arbitre, qui sera appelé à prononcer sur la question qui leur est soumise, dans le cas où eux-mêmes ne pourraient pas tomber d'accord sur la solution à lui donner.

Le sur-arbitre ne pourra être ni citoyen italien ni citoyen suisse.

Il ne prendra part aux opérations des arbitres que lorsque ceux-ci auront constaté expressément l'impossibilité de résoudre eux-mêmes la question qui leur est soumise et la nécessité de recourir au sur-arbitre.

Les arbitres communiqueront le choix qu'ils auront fait d'un sur-arbitre aux deux Gouvernements intéressés.

Art. 5. Les arbitres tiendront un procès-verbal régulier de leurs opérations. Ce procès-verbal sera fait en deux expéditions signées par les arbitres.

Le jugement devra également être rédigé par écrit et signé en double expédition, pour être communiqué, avec le procès-verbal ci-dessus, aux deux Gouvernements intéressés.

Les arbitres choisiront dans ce but un secrétaire, dont ils fixeront eux-mêmes la rémunération. Ils joindront au procès-verbal de leurs opérations le compte des frais généraux occasionnés par l'arbitrage.

Art. 6. Chacune des parties hautes aura la faculté de se faire représenter, à ses frais, devant les arbitres par un ou deux agents et, par l'intermédiaire de ceux-ci, de présenter les documents, mémoires, contre-mémoires et actes quelconques qu'elle croira de nature à éclairer la cause.

Les agents pourront assister à toutes les opérations des arbitres, sauf aux délibérations sur le jugement.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire de leurs agents respectifs, les mémoires, documents et actes quelconques qu'elles soumettront aux arbitres.

En général, les communications réciproques entre les arbitres et les gouvernements intéressés se feront par l'intermédiaire des agents respectifs desdits gouvernements.

Art. 7. Les frais de l'arbitrage seront répartis par portions égales entre les deux États intéressés.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder, aussitôt que faire se pourra, à l'exécution du jugement arbitral.

Art. 9. Le présent compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne en même temps que celles de la convention, signée aujourd'hui 31 décembre 1873, concernant la rectification de la frontière entre Brusio et Tirano.

En foi de quoi les plénipotentiaire sont signé ce compromis arbitral et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne en double expédition, le 31 décembre 1873.

(L. S.) *Signé:* MÉLÉGARI.
(L. S.) *Signé:* CÉRÉSOLE.

ALLEMAGNE — GRÈCE

CONVENTION RELATIVE AUX FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES A ENTREPRENDRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE OLYMPIE, CONCLUE A ATHÈNES, 13/25 AVRIL 1874.

Les Gouvernements de l'Empire d'Allemagne et du Royaume hellénique, désirant entreprendre d'un commun accord des fouilles archéologiques sur le territoire de l'ancienne Olympie, en Grèce, et ayant résolu de conclure une convention à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. Les deux Gouvernements nommeront chacun un commissaire chargé de surveiller les opérations relatives à ces fouilles dans les conditions ci-après indiquées.

Art. 2. C'est l'emplacement de l'ancien temple de Jupiter Olympien qu'on prendra pour point de départ des fouilles, qui seront pratiquées sur le territoire de l'ancienne Olympie.

Les deux Gouvernements pourront s'entendre ultérieurement pour étendre les fouilles à d'autres endroits du royaume de Grèce.

Art. 3. Le Gouvernement hellénique, en autorisant ces fouilles sur le territoire olympien ci-dessus mentionné, s'engage à prêter tout son concours aux commissaires pour trouver des ouvriers et stipuler leurs salaires, ainsi que pour faire la police sur le lieu des travaux. Il assurera l'exécution des ordres de ces commissaires en y employant, s'il en est besoin, même la force armée, mais sans qu'on puisse en aucun cas déroger aux lois de l'État. Il se charge aussi d'indemniser à ses frais les propriétaires ou possesseurs à un titre quelconque des terres dégarnies, qu'elles soient en friche ou cultivées.

Art. 4. L'Allemagne se charge de tous les frais de l'entreprise, à savoir :

Appointements d'employés, salaires des travailleurs, construction de hangars et baraques, en cas de besoin, etc. L'Allemagne se charge en outre de payer, selon les lois du pays ou les arrangements existants entre le gouvernement hellénique et les cultivateurs, toutes les indemnités pour plantations et édifices de toute sorte qui se trouvent sur des terrains nationaux, et auxquelles donneraient lieu des réclamations fondées sur des droits réels ou personnels des particuliers. En tout cas, ces indemnités éventuelles ne pourront dépasser

la somme de trois cents (300) drachmes par stremme, quand même le gouvernement hellénique aurait fait don d'une partie quelconque de ces terrains à des particuliers.

La Grèce s'engage de son côté à faciliter par tous les moyens à sa disposition l'éviction ou l'expropriation des cultivateurs qui se trouvent actuellement en possession des terrains où il serait nécessaire de pratiquer ces fouilles.

Il est entendu que les travaux d'excavation ne pourront en aucun cas être suspendus ou arrêtés à cause d'objections ou de réclamations éventuelles de la part des particuliers ou cultivateurs actuels.

Art. 5. L'Allemagne se réserve le droit de désigner, dans la plaine d'Olympie, les terrains où il conviendrait d'opérer des fouilles, ainsi que celui d'engager et de congédier des ouvriers et de diriger tous les travaux dans leur ensemble comme dans chacune de leurs parties,

Art. 6. La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique et de tout autre objet dont les fouilles amèneront la découverte. Il dépendra de sa propre volonté de céder à l'Allemagne, en souvenir des travaux poursuivis en commun et en considération des sacrifices que l'Allemagne s'imposera pour cette entreprise, les doubles ou les répétitions des objets d'art trouvés en faisant ces fouilles.

Art. 7. L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte.

La durée de ce droit exclusif est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Le Gouvernement hellénique accorde de plus à l'Allemagne le droit — mais non le droit exclusif — de prendre des copies et des moules de tous les antiques dont le Gouvernement hellénique est déjà en possession, ou que celui-ci ferait découvrir dans l'avenir sur le sol de la Grèce, sous la coopération de l'Allemagne, sauf toutefois ceux que le ministère compétent déclarerait susceptibles d'être endommagés ou détériorés par l'opération du moulage.

La Grèce et l'Allemagne se réservent exclusivement le droit de publier les résultats scientifiques et artistiques des fouilles opérées aux frais de l'Allemagne. Toutes ces publications seront faites périodiquement à Athènes, en langue grecque et aux frais de la Grèce; elles le seront aussi en Allemagne et en langue allemande, avec figures, tableaux et images, lesquels ne peuvent être gravés et exécutés qu'en Allemagne. Cette seconde tâche, l'Allemagne la prend à sa charge, tout en s'engageant à donner à la Grèce 15 pour 100 sur les exemplaires de la première édition des figures, tableaux et images, et 35 pour 100, sur les exemplaires qu'on en tirera par la suite.

Art. 8. Si, contre toute attente, il arrive que le commissaire hellénique chargé de surveiller les travaux, élève des objections aux travaux ordonnés par les savants allemands, le ministère des Affaires étrangères de Grèce et la légation d'Allemagne à Athènes décideront d'un commun accord et en dernier ressort à cet égard.

Art. 9. La présente convention demeurera en vigueur pendant une période de dix ans, à partir du jour où elle aura été approuvée par le pouvoir législatif.

Art. 10. Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à soumettre le plus tôt possible la présente convention à l'approbation des Corps législatifs de son pays; mais il est entendu que chacun d'eux ne sera tenu de la mettre en vigueur qu'après qu'elle aura obtenu cette approbation.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée en réservant l'approbation législative, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi M. de Wagner, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Athènes, ainsi que M. le professeur E. Curtius, délégué spécial, d'un côté, et M. Jean Delyanni, ministre des affaires étrangères de S. M. Hellénique, ainsi que M. P. Eustratiades, conservateur des antiquités, de l'autre côté, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Athènes, en double expédition, le treize (13/25) avril mil huit-cent-soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé:* E. DE WAGNER.
(L. S.) *Signé:* ERNEST CURTIUS.
(L. S.) *Signé:* DELYANNI.
(L. S.) *Signé:* EUSTRATIADES.

RUSSIE — PÉROU

TRAITÉ D'AMITIÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉ A SAINT-PÉTERSBOURG LE 4/16 MAI 1874.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et la République du Pérou, animés du désir d'établir des liens d'amitié et de faciliter les relations de commerce et de navigation entre l'Empire de Russie et le Pérou, ont résolu de conclure dans ce but un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

M. Wladimir *de Westman*, son conseiller privé actuel;

Et S. Exc. le Président de la République du Pérou:

M. Joseph-Antoine *de Lavalle y Saavedra*, sénateur et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié entre l'Empire de Russie et la République du Pérou et entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes, au Pérou, et les Péruviens, en Russie, pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs

biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales ni à des impôts, obligations ou restrictions de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront libres, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douanes leurs propres déclarations ou se faire suppléer par des fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes choisis par eux-mêmes, mais à la condition que les personnes choisies soient, d'après les lois du pays, aptes à remplir ces fonctions.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de douanes et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 3. La liberté de conscience est garantie aux Russes au Pérou, et aux Péruviens en Russie. Pour l'exercice extérieur de leur culte, les uns et les autres se conformeront aux lois du pays.

Art. 4. Les Russes, au Pérou, et les Péruviens, en Russie, auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 5. Les Russes, au Pérou, et les Péruviens, en Russie, auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer, comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 6. Les Russes, au Pérou, et les Péruviens, en Russie, seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 7. Les navires russes et leur cargaison dans un port de la république du Pérou, et réciproquement les navires péruviens et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 8. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 9. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États, aucun

privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments russes et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 10. Les navires russes entrant dans un port de la république du Pérou, et réciproquement les navires péruviens entrant dans un port de l'empire de Russie qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 11. Les capitaines et patrons des bâtiments russes et péruviens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneraient eux-mêmes, sauf à se conformer dans les cas prévus par les lois du pays aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 12. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte, ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée dans chacun des deux pays au pavillon national.

Toutefois les navires russes et péruviens pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. 13. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États:

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits.

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des mar-

chandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 14. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, au consul respectif.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil, cas les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 15. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 16. Les marchandises de toute nature : produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. 17. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans

condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes, au Pérou, et les Péruviens, en Russie, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit en même temps applicables à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 19. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. 20. Il sera libre à chacune des Hautes Parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des États et possessions de l'autre.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement à aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations, même les plus favorisées.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exequatur de la part du gouvernement auprès duquel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Le présent traité restera en vigueur pendant six an-

nées à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. Exc. le Président de la République du Pérou, après l'approbation du plus prochain congrès de la République, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Saint-Pétersbourg le 4 (16) mai 1874.

(L. S.) *Signé:* WESTMANN.
(L. S.) *Signé:* J. A. DE LAVALLE.

BELGIQUE — PÉROU

TRAITÉ D'EXTRADITION SIGNÉ A BRUXELLES LE 14 AOUT 1874.

S. M. le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Pérou, étant convenus de régler par un traité l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs:

S. M. le Roi des Belges, le comte *d'Aspremont-Lynden,* son ministre des affaires étrangères;

S. Exc. le Président de la République du Pérou, le docteur *Don Pedro Galvez,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, Londres, Lisbonne, etc.;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement péruvien s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés, par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise,

comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après, et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux États contractants. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont:

1. Assassinat;
2. Empoisonnement;
3. Parricide;
4. Infanticide;
5. Meurtre;
6. Viol;
7. Incendie volontaire;
8. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;
9. Fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;
10. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;
11. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers;
12. Vol, escroquerie, concussion, détournements commis par les fonctionnaires publics.
13. Banqueroutes frauduleuses et fraudes commises dans les faillites;
14. Association de malfaiteurs;
15. Menaces d'attentat punissable de peines criminelles contre les personnes et les propriétés;
16. Avortement;
17. Bigamie;
18. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
19. Exposition ou délaissement d'enfant;
20. Enlèvement de mineurs;
21. Attentat à la pudeur commis avec violence;

22. Attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;

23. Attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

24. Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage des membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes;

25. Abus de confiance et tromperie;

26. Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

27. Faux serments;

28. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, points et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

29. Corruption de fonctionnaires publics;

30. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques;

31. Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine hors les cas prévus par la loi;

32. Attaque ou résistance de l'équipage d'un navire avec violence et voies de fait envers le capitaine, par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine;

33. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention. — Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants. Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent entraîner une peine d'un an au moins d'emprisonnement et l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 4. L'extradition sera accordée sur la production soit de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de

condamnation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant au moins la même force, pourvu qu'il renferme l'indication précise du fait à raison duquel il a été délivré. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Art. 5. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Art. 6. Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 7. Lorsqu'un même individu sera réclamé simultanément par plusieurs États, l'État requis restera libre de décider à quel pays il livrera l'inculpé.

Art. 8. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente cenvention.

Art. 9. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné

suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux gouvernements dans la limite de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

Art. 12. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Art. 13. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Péruvien paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée *à personne*, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie, au gouvernement requérant.

Art. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. Si le témoin consent à se déplacer, on lui délivrera immédiatement le passe-port nécessaire, et des frais de voyage ainsi que de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels

antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 15. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'un des deux États contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 14 août 1874.

(L. S.) *Signé:* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé:* GALVEZ.

FRANCE — PÉROU

CONVENTION POSTALE SIGNÉE A PARIS LE 24 SEPTEMBRE 1874

Le Président de la République française et le Président de la République du Pérou, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux pays, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République du Pérou, M. Pedro *Galvez*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Pérou à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, savoir:

1° Par la voie mixte des paquebots français naviguant entre Saint-Nazaire et Colon et des paquebots britanniques naviguant entre Panama et les ports du Pérou;

2° Par la voie des paquebots britanniques naviguant entre Southampton et Colon et entre Panama et les ports du Pérou;

3° Par la voie des paquebots à vapeur effectuant un service direct et régulier entre la France et le Pérou, par la voie du détroit de Magellan.

Les frais résultant du transport entre la frontière péruvienne des objets auxquels s'appliquent les dispositions du présent article seront supportés par l'administration des postes de France.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre

les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Pérou, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après:

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX de port à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Pérou.	par l'administration des postes du Pérou à l'administration des postes de France.
Lettres affranchies.	de la France pour le Pérou	1 franc.	25 centimes.	»
	du Pérou pour la France	20 centavos.	»	75 centimes
Lettres non affranchies.	de la France pour le Pérou	1 franc.	»	75 centimes.
	du Pérou pour la France	20 centavos.	25 centimes.	»

Art. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies, désignées audit article, seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de 30 centimes en France et de 6 centavos au Pérou.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

Art. 4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A, annexé à la présente convention pour le Pérou, soit du Pérou pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans les cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Pérou des lettres recommandées à destination du Pérou.

De son côté, l'administration des postes du Pérou pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes ou de 10 centavos en monnaie péruvienne.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine.

Le port des lettres recommandées expédiées du Pérou à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres ordinaires pour la même destination.

Art. 6. L'envoyeur de toute lettre recommandée expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre qu'il soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes ou 6 centavos, dont trois quarts pour la France et un quart pour le Pérou.

Art. 7. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 fr. dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des lettres recommandées; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 8. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises ou des imprimés qui sera expédié soit de la France ou de l'Algérie, pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de 15 centimes ou 3 centavos par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

L'administration des postes de la France payera à l'administration des postes du Pérou, pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés originaire de la France ou de l'Algérie, affranchi jusqu'à desti-

nation, en vertu du présent article, la somme de 3 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

De son côté, l'administration des postes du Pérou payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés, originaire du Pérou, affranchi jusqu'à destination, la somme de 12 centimes ou 6 centavos par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

Art. 9. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de la taxe qui leur est allouée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 10. Les imprimés de toute nature qui seront expédiés par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau B, annexé à la présente convention pour le Pérou, soit du Pérou pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes duPérou, aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou.

Art. 11. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffres ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Pérou.

Art. 12. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente

convention, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 13. Les administrations des postes de France et du Pérou dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

Les soldes de compte seront payés, savoir:

1° En traites sur Lima et en monnaie péruvienne, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes péruviennes;

2° En traites sur Paris et en monnaie française lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Art. 14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Pérou par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 15. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Pérou qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront envoyés sans taxe ni décompte.

Art. 16. Les administrations des postes de France et du Pérou n'admettront, à destination de l'un des deux pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droit de douane.

Art. 17. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, la forme des traites et les conditions auxquelles ces traites seront tirées, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces adminitrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 18. La présente convention aura force et valeur, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Art. 19. La convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En fait de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 29 septembre 1874.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* P. GALVEZ.

RUSSIE — AUTRICHE-HONGRIE

TRAITÉ D'EXTRADITION SIGNÉ A SAINT-PÉTERSBOURG LE 3/15 OCTOBRE 1874.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son conseiller privé actuel Wladimir *de Westmann*, adjoint du ministre, dirigeant le ministère des affaires étrangères, etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, son général de cavalerie, conseiller privé actuel et chambellan, Ferdinand baron *de Langenau*, ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, pour un des actes punissables, mentionnés à l'article 2 ci-dessous, et qui se sont réfugiés sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée, et qui d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction, l'extradition aura lieu pour les actions punissables suivantes, y compris le cas de tentative et de participation, savoir :

1. Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions volontaires ;

2. Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe,

âgé de moins de quatorze ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

4. Incendie;

5. Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires, et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation;

6. Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol;

7. Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de Banque ou de tout autre effet public; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçons d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque, et usage d'écritures falsifiées;

8. Faux témoignage, fausse expertise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie;

9. Soustractions (*Veruntreung*) commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics;

10. Banqueroute frauduleuse;

11. Abus de confiance;

12. Escroquerie et fraude;

13. Fait de baraterie;

14. Sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

15. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi, d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de

l'autre pays, le Gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

Art. 4. Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu:

1. Lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée, ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous.

2. Si — à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition — la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 6. Si un sujet des Hautes Parties contractantes, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, s'est réfugié sur le territoire de l'autre partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le Gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des Parties contractantes.

Art. 7. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans les pays des Parties contractantes, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu

réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce Gouvernement réclame, à son tour, l'accusé ou le prévenu, pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention, par l'une des deux parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements, pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne; et, enfin, il sera livré au Gouvernement de l'État auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article 6 de la présente convention viennent à se réaliser.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extraditon.

En dehors de ce dernier cas, l'extraditon sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du Code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition. Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que le Gou-

vernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de ladite demande.

Art. 10. L'arrestation provisoire d'un individu, pour l'un des faits prévus dans l'art. 2, devra être effectuée non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 9, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation sera facultative, si une demande, émanant d'un tribunal de l'une des Parties contractantes, est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, en cas de difficulté, communiquer au ministère des affaires étrangères les motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été effectuée l'extradition du détenu n'a pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente convention.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès. Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du Gouvernement auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occa-

sionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des Hautes Parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la Partie contractante à qui la demande aura été faite.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, connexe à une demande d'extradition, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 14. Dans le cas où dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passe-ports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. 15. Si, à l'occasion d'un procès criminel, non politique, instruit dans l'un des pays contractants, il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition, toutefois, de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'ac-

complissement des formalités énoncées aux articles précédents, sa. les cas mentionnés aux art. 12 et 14, seront supportés par le gouvernement qui en a fait la demande, dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des Gouvernements respectifs donnera pour cet effet les intructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 17. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les Gouvernements respectifs, en exécution de la présente convention, devront être accompagnés de la part de l'Autriche-Hongrie d'une traduction allemande ou française, et de la part de la Russie, d'une traduction allemande ou française.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

Art. 18. Par la présente convention et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des Parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'Etat des hautes parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 3 (15) octobre de l'an de grâce 1874.

(L. S.) *Signé:* WESTMANN.
(L. S.) *Signé:* LANGENAU.

RUSSIE — ALLEMAGNE

CONVENTION RELATIVE AUX SUCCESSIONS LAISSÉES DANS L'UN DES DEUX ÉTATS PAR LES NATIONAUX DE L'AUTRE ÉTAT, SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 31 OCTOBRE / 12 NOVEMBRE 1874.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Wladimir *de Westmann*, son conseiller privé actuel et sénateur dirigeant le ministère des affaires étrangères, etc.

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Frédéric-Jean *de Alvensleben*, son chambellan et conseiller de légation, son chargé d'affaires *ad interim*, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. En cas de décès d'un Allemand en Russie, ou d'un Russe, en Allemagne, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que

cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué, devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa*, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

Art. 3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'article. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Art. 5. L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si

elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. Si pendant le délai mentionné à l'article 5 il s'élève quelques contestations à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. 8. A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Art. 9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de

pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter soit en personne, soit par délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'article 8.

Art. 11. Lorsqu'un Russe, en Allemagne, ou un Allemand, en Russie, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passe-port national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt ou l'autorité consulaire la plus voisine aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 31 octobre (12 novembre) de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé:* WESTMANN.
(L. S.) *Signé:* ALVENSLEBEN.

FRANCE — ITALIE

DÉCLARATION RELATIVE A LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES SIGNÉE A ROME LE 10 DÉCEMBRE 1874

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant régler d'une manière définitive la question de délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, qui a été expressément réservée par l'article 3 de la convention du 7 mai 1862, (1) ont résolu d'un commun accord, de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le marquis *de Noailles*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près S. M. le Roi d'Italie, etc. ;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier *Visconti-Venosta*, son ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La limite de la frontière entre la France et l'Italie, à l'intérieur du tunnel des Alpes, est fixée au point de séparation des deux pentes opposées se dirigeant, l'une vers l'Italie, l'autre vers la France, à environ 150 mètres au sud de la verticale passant par le faîte de la montagne.

Art. 2. Cette limite sera indiquée au moyen d'un repère établi sur chacune des parois du souterrain.

La dépense à laquelle donnera lieu l'établissement de ces repères sera partagée par moitié entre les gouvernements français et italien.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt après que la sanction législative aura été obtenue de part et d'autre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 10 décembre 1874.

(L. S.) *Signé :* Marquis de NOAILLES.
(L. S.) *Signé :* VISCONTI VENOSTA.

(1) Voir *Archives* 1863, t. I. p. 55.

FRANCE — ALLEMAGNE — AUTRICHE-HONGRIE BELGIQUE — BRÉSIL — CONFÉDÉRATION-ARGENTINE DANEMARK — ESPAGNE — ÉTATS-UNIS ITALIE — PÉROU — PORTUGAL — RUSSIE SUÈDE ET NORVÈGE — SUISSE — TURQUIE VÉNÉZUÉLA

CONVENTION, POUR LA CRÉATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES, SIGNÉE A PARIS LE 20 MAI 1875

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. M. le Roi de Danemark, S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, S. M. le Roi d'Italie, S. Exc. le Président de la République du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norvége, S. Exc. le Président de la Confédération suisse, S. M. l'Empereur des Ottomans et S. Exc. le Président de la République de Vénézuéla.

Désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, ministre des affaires étrangères;

M. le vicomte de *Meaux*, député à l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce,

Et M. *Dumas*, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. A. le prince de *Hohenlohe-Schillingsfürst*, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, S. Exc. M. le comte *Apponyi*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, M. *Balcarce*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris;

S. M. le Roi de Danemark, M. le comte de *Moltke-Hvitfeld*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. don *Mariano Roca de Togores*, marquis de *Molins*, vicomte de *Rocamora*, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

Et M. le général *Ibanez*, directeur général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne:

S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, M. Elihu-Benjamin *Washburne*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis à Paris;

S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. Exc. le Président de la République du Pérou, M. *Pedro Galvez*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris,

Et M. Francisco *de Rivero*, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. José *da Silva Mendes Léal*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. Grégoire *Okouneff*, conseiller de l'ambassadeur de Russie à Paris;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège M. le baron *Adelsward*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. Exc. le Président de la Confédération suisse, M. Jean-Conrad *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

S. M. l'Empereur des Ottomans, *Husny Bey*;

Et S. Exc. le Président de la République de Vénézuéla, M. le docteur Eliseo *Acosta*.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent. dont le siège est à Paris,

Art. 2. Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. 3. Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un Comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

Art. 4. La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Art. 5. L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la Conférence générale des poids et mesures, sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. 6. Le bureau international des poids et mesures est chargé:

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° De la conservation des prototypes internationaux;

3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons;

4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7. Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 8. Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Art. 9. Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité, seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles

seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Art. 11. Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9, et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord, à la présente convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou par l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance, et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

(L. S.) *Signé :* DECAZES. (L. S.) *Signé :* C. DE MEAUX. (L. S.) *Signé :* DUMAS. (L. S.) *Signé :* HOHENLOHE. (L. S.) *Signé :* APPONYI. (L. S.) *Signé :* BEYENS. (L. S.) *Signé :* BALCARCE. (L. S.) *Signé :* MOLTKE-HVITFELDT. (L.S.) *Signé :* Marquis DE MOLINS. (L. S.) *Signé :* CARLOS IBANEZ. (L. S.) *Signé :* C. B. WASHBURNE. (L. S.) *Signé :* NIGRA. (L. S.) *Signé :* P. GALVEZ. (L. S.) *Signé :* FRANCISCO DE RIVERO. (L. S.) *Signé :* JOSE DA SILVA MENDES LEAL. (L. S.) *Signé :* OKOUNEFF. (L. S.) *Signé :* ADELSWARD. (L. S.) *Signé :* KERN. (L. S.) *Signé :* HUSNY. (L. S.) *Signé :* E. ACOSTA.

ANNEXE N° 1

RÈGLEMENT

Art. 1er. Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Art. 2. Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera élevé un sous sa direction et sur ses plans.

Art. 3. Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Art. 5. Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

Art. 6. Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit:

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes:

a)	Traitement du directeur	15.000
	Traitement de deux adjoints, à 6,000 francs	12.000
	Traitement de 4 aides, à 3,000	12.000
	Appointements d'un mécanicien-concierge	3.000
	Gages de deux garçons de bureaux à 1,500 fr.	3.000
	Total des traitements	45.000
b)	Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du Comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau	24.000
c)	Indemnité pour le secrétaire du Comité international des poids et mesures	6.000
	Total	75.000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins,

par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 fr.

Toute modification que le Comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes.

a)	Traitement d'un directeur	15.000
	Traitement d'un adjoint	6.000
	Appointements d'un mécanicien-concierge	3.000
	Gages d'un garçon de bureau	1.500
		25.500
b)	Dépenses du bureau	18.500
c)	Indemnité pour le secrétaire du Comité international	6.000
	Total	50.000

Art. 7. La conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la convention, se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par État: chaque État a droit à une voix.

Les membres du Comité international siègent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

Art. 8. Le Comité international mentionné à l'article 3 de la convention, sera composé de quartorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien Comité permanent de la commission internationale de 1872, et des deux délégués qui, lors de le nomination de ce Comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 9. Le Comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Art. 10. Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du Comité.

Art. 11. Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le Comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ces réunions seront au moins bisannuelles.

Art. 12. Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Art. 13. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de déliberer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

Art. 14. Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein ; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Art. 15. Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

Art. 16. Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

Art. 17. Le directeur du bureau, ainsi que les adjoints, sont nommés au scrutin secret par le Comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

Art. 18. Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du bureau.

Art. 19. Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes, un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives, et de celles du bureau.

Le président du Comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 20. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit:

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié:

Par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire;

Par le coefficient 2, pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

Par le coefficient 1, pour les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21. Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes, d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente convention seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

Art. 22. Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

Signé : DECAZES, C. DE MEAUX, DUMAS, HOHENLOHE, APPONYI, BEYENS, BALCARCE, L. MOLTKE-HVITFELDT, marquis DE MOLINS, CARLOS IBANEZ, C. B. WASHBURNE, NIGRA, P. GALVEZ, FRANCISCO DE RIVERO, JOSE DA SILVA MENDES LEAL, OKOUNEFF, ADELSWARD, KERN, HUSNY, E. ACOSTA.

ANNEXE N° 2

Dispositions transitoires.

Art. 1er. Tous les États qui étaient représentés à la Commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

Art. 2. La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la convention, aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir a la sanction des prototypes.

Art. 3. Le Comité international mentionné à l'article 3 de la convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la Commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Art. 4. La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du comité international.

Art. 5. Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité, qui sera déterminé par ladite section.

Art. 6. Le Comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

Signé : DECAZES, C. DE MEAUX, DUMAS, HOHENLOHE, APPONYI, BEYENS, BALCARCE, L. MOLTKE-HVITFELDT, marquis DE MOLINS, CARLOS IBANEZ. C. B. WASHBURNE, NIGRA, P. GALVEZ, FRANCISCO DE RIVERO, JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL, OKOUNEFF, ADELSWARD, KERN, HUSNY, E. ACOSTA.

BELGIQUE — ESPAGNE

CONVENTION RELATIVE A LA RÉFORME DES DROITS DE DOUANE, SIGNÉE A MADRID LE 5 JUIN 1875

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi d'Espagne, ayant reconnu que des circonstances imprévues, lors de la conclusion du traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne signé le 12 février 1870 (1) ne permettent point de réaliser dans le délai convenu la réforme des droits de douane établis en vertu du tarif qui fait partie intégrante dudit traité, et désirant prolonger ce délai d'un commun accord, ont décidé de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi des Belges, le baron *Greindi*, officier de l'Ordre de Léopold, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi

1. Voir *Archives* 1874, t. IV, p. 139

d'Espagne, etc., etc., et S. M. le Roi d'Espagne, don Alejandro *de Castro*, son ministre d'État, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement espagnol aura la faculté de différer la réforme des droits de douane qui, d'après le traité du 12 février 1870, aurait dû avoir lieu le 1er juillet 1875, pour un terme qui n'excédera pas le 1er juillet 1885.

Art. 2. Pendant le délai prévu par l'article précédent, les relations commerciales des deux pays continueront à être régies par les engagements qui leur sont actuellement applicables.

Art. 3. Si l'Espagne faisait usage, avant l'expiration du nouveau délai fixé pour la réforme des droits de douane, de la faculté de dénoncer le traité, ladite réforme aurait lieu dès le jour même de la dénonciation.

Art. 4. A partir de l'expiration du délai fixé pour la réforme des droits de douane, le traité du 12 février 1870 produira, s'il n'a pas été dénoncé auparavant, les effets qu'il aurait dû produire au 1er juillet 1875, pour une durée égale à celle pendant laquelle le traité devrait encore rester en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Art. 5. Jusqu'à la fin du traité du 12 février 1870, les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront, quant à leurs personnes et quant à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition, en français et en espagnol, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le cinq juin 1875.

(L. S.) *Signé* : GREINDL. (L. S.) *Signé :* ALEJANDRO CASTRO.

AUTRICHE-HONGRIE — HAWAI

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉ A LONDRES LE 8 JUIN 1875

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, d'une part,

Et S. M. le Roi des îles Hawaï, d'autre part,

Animés également du désir de régler et d'étendre les relations commerciales et d'augmenter les facilités de navigation entre leurs possessions et États respectifs, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. Apostolique, Impériale et Royale, le comte Frédérick-Ferdinand *de Beust*, ambassadeur extraordinaire à la cour de Saint-James ;

Et S. M. le Roi des îles Hawaï, *Manley Hopkins*, Esquire, chargé d'affaires et consul général de Sa Majesté à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les ont conclus:

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre l'Empire austro-hongrois et le Royaume des îles Hawaï, et entre les habitants des deux pays, sans exception de personnes ni de lieu.

Art. 2. Il y aura entre l'Empire austro-hongrois et le Royaume des îles Hawaï liberté réciproque de commerce et de navigation ; les sujets de l'Empire austro-hongrois résidant aux îles Hawaï et les Hawaïens résidant dans l'Empire austro-hongrois pourront entrer avec leurs vaisseaux et les cargaisons dans toutes les villes, ports et rivières qui sont ou seront dans la suite ouverts au commerce étranger, et ils jouiront de la liberté et de la sécurité dont jouissent ou dont pourront jouir les sujets respectifs de chaque pays, pourvu toutefois que les règlements de police établis pour la préservation de la paix et du bon ordre, soient dûment observés.

Art. 3. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront, aussi bien que les nationaux sur leur propre territoire, voyager, résider, faire du commerce en gros ou en détail et se livrer à toute affaire légale, louer et habiter les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin pour leur résidence et leurs affaires ; et dans la gestion

des affaires, ils seront sur le pied d'égalité complète avec les nationaux. Dans tous leurs actes, les sujets de l'une des Puissances contractantes résidant sur le territoire de l'autre, se conformeront aux lois et règlements du pays, et dans aucun cas ils ne seront soumis à aucune charge, restriction, taxe et impôt autres que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. 4. Les sujets de chaque Haute Partie contractante résidant sur le territoire de l'autre jouiront de la protection la plus complète et la plus constante dans leurs personnes et leurs propriétés; et dans ce but, ils auront libre et facile accès aux Cours de justice instituées par la loi, dans la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront employer des avoués, des avocats et des agents dans la poursuite et la défense de leurs droits devant ces Cours de justice. Ils jouiront en fait et à ce sujet de tous les droits et privilèges qui sont accordés aux nationaux et seront soumis aux mêmes conditions qu'eux.

Art. 5. Les sujets de chaque Haute Partie contractante résidant sur le territoire de l'autre seront exempts de tout service soit dans l'armée, soit dans la marine, la garde nationale ou la milice, ainsi que de tout emprunt forcé et de toute contribution extraordinaire, qui ne seront pas appliqués à tout le monde et décrétés par la loi.

Art. 6. La liberté de conscience la plus complète est garantie aux sujets de chacune des Hautes Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre; personne ne sera molesté au sujet de sa religion ou dans l'accomplissement de ses devoirs religieux.

Art. 7. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes pourront acquérir et posséder sur le territoire de l'autre des propriétés de tout genre et de toute espèce, que ce soient des biens mobiliers ou des biens immobiliers; ils pourront en disposer comme bon leur semblera, par vente, donation, échange, volonté, ou de toute autre manière; les sujets de l'un des deux États pourront aussi hériter des propriétés situées dans l'autre, entrer en possession des propriétés qui leur écherront et en disposer selon leur bon plaisir; et ces héritiers ou légats ne seront soumis à aucune autre charge ou forcés de payer des frais de succession autres ou plus élevés que ceux qu'ont à payer dans le même cas les nationaux.

Art. 8. Tous les bâtiments naviguant sous le pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, et qui auront à bord les papiers et registres exigés par la loi de leurs pays respectifs, seront traités et considérés comme des vaisseaux du pays dont ils portent le pavillon.

Art. 9. Les bâtiments de l'une des Hautes Parties contractantes arrivant dans un port de l'autre ou en sortant, ne seront pas soumis à des droits de tonnage, phare, ancrage, taxe de port, de quayage, de

pilotage. de quarantaine ou autre que ce soit, plus élevés que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux ; il est toutefois expressément entendu qu'aucune stipulation du présent traité ne pourra être considérée comme applicable au commerce des côtes, que chaque Partie contractante se réserve respectivement et réglera d'après ses propres lois.

Art. 10. Les articles de tout genre, importés ou exportés des ports de l'une des Parties contractantes sous le pavillon de l'autre, ne payeront aucun droit autre ou plus élevé, ou ne seront soumis à aucune taxe différente de celle qu'ils payeraient s'ils étaient importés ou exportés sous le pavillon national.

Art. 11. Les bâtiments de l'une des Parties contractantes forcés de se réfugier dans les ports de l'autre, ne payeront pas pour le bâtiment ou la cargaison des droits plus forts que ceux levés sur les navires nationaux qui se trouvent dans la même situation, pourvu que ces bâtiments ne fassent pas de commerce et ne stationnent pas dans lesdits ports plus longtemps que ne le nécessite la cause qui les a forcés d'y chercher asile.

Art. 12. Les navires de guerre austro-hongrois ou les baleiniers pourront entrer librement dans tous les ports des îles Hawaï, pour y jeter l'ancre, faire des réparations, ravitailler leurs équipages, et ils pourront se rendre d'une rade à une autre pour y faire de nouvelles provisions. Les navires de guerre austro-hongrois et les baleiniers seront soumis aux mêmes droits que ceux qui sont ou seront imposés aux navires de la nation la plus favorisée, et jouiront des droits et privilèges qui sont ou seront accordés à ceux-ci.

Art. 13. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent, par le présent traité, que toute faveur, privilège ou immunité de commerce ou de navigation que l'une des Parties contractantes a accordés ou pourra accorder dans la suite aux sujets ou habitants d'un autre État seront étendus aux sujets ou habitants de l'autre pays contractant, gratuitement si la concession faite à cet État a été gratuite, en échange d'une compensation à fixer par un arrangement mutuel et autant que possible d'une valeur proportionnée et d'un effet égal, si la concession a été conditionnelle.

Art. 14. Chacune des deux Parties contractantes pourra nommer pour la protection du commerce, des consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui résideront sur le territoire de l'autre, mais aucun agent n'entrera en fonctions avant d'avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement auprès duquel il est envoyé ; pour la résidence des consuls, l'une et l'autre des Parties contractantes pourront excepter certaines places, qu'il leur paraîtra convenable d'excepter, étant bien

entendu qu'aucune Partie ne pourra faire de restrictions qui ne s'appliqueraient pas aux autres nations.

Art. 15. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Autriche-Hongrie dans les îles Hawaï jouiront des mêmes droits, privilèges, immunités et exemptions que les agents diplomatiques, consuls, vice-consuls et agents consulaires du même rang de la nation la plus favorisée, et cette position sera aussi celle des agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des îles Hawaï en Autriche-Hongrie.

Art. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre pourront requérir l'aide des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre ou des vaisseaux marchands de leur pays. Dans ce but, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, témoignant par l'exhibition de la liste de l'équipage ou de quelque autre document officiel que les personnes nommées font partie de l'équipage du navire, et, cette réclamation ainsi établie, on ne pourra refuser de livrer les personnes. Toute aide ou assistance sera fournie pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus dans les prisons du pays, à la demande et aux frais de ceux qui les réclameront, jusqu'à ce qu'ils puissent être rendus au navire auquel ils appartiennent ou renvoyés dans leur propre pays. Toutefois, s'ils ne sont pas rendus, dans un délai de six mois, à partir du jour de l'arrestation, au navire dont ils sont déserteurs ou renvoyés dans leur pays, ou si la partie qui a causé l'arrestation et l'emprisonnement ne paye pas les frais que cela a nécessités, le déserteur sera mis en liberté et ne pourra plus être arrêté dans la suite pour la même cause. Toutefois, si le déserteur a commis quelque délit ou quelque infraction aux lois du pays, il ne sera relâché que lorsqu'un tribunal compétent l'aura jugé et lorsque la condamnation aura été purgée.

Il est toutefois entendu que les marins, sujets de l'un des deux pays, qui déserteront les vaisseaux de l'une ou l'autre des deux Parties sur le territoire de leur propre pays, seront exceptés de cet arrangement et traités conformément aux lois de leur propre pays.

Et il est formellement entendu entre les deux Parties contractantes, que toute autre faveur ou facilité accordée ou à être accordée par l'une d'elles à une autre nation pour l'arrestation des déserteurs, sera aussi accordée aux présentes Parties contractantes d'une façon aussi étendue que si elles faisaient partie du présent traité.

Art. 17. Toutes les opérations concernant le sauvetage de bâtiments

portant le pavillon de l'une des Parties contractantes échoués ou ayant fait naufrage sur les côtes de l'un des pays contractants, seront faites sous la surveillance des agents consulaires respectifs; mais si les personnes intéressées sont sur les lieux ou si le capitaine possède les pouvoirs nécessaires, l'administration du bâtiment naufragé leur sera confiée. On n'aura recours à l'intervention des autorités locales que pour maintenir l'ordre, garantir les droits des sauveteurs, s'ils n'appartiennent pas au bâtiment naufragé, et assurer l'exécution des mesures à prendre pour le débarquement ou la sortie des marchandises sauvées. En l'absence des agents consulaires et jusqu'à leur arrivée, les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens qui se trouveront sur le bâtiment naufragé. Les marchandises sauvées ne payeront pas de droits de douane ou autre taxe, à moins qu'on ne les emploie pour la consommation dans l'endroit.

Art. 18. Les bâtiments, marchandises et effets appartenant aux sujets respectifs qui auront été pris par des pirates, transportés ou trouvés dans les ports de l'une des Parties contractantes, seront délivrés à leurs possesseurs contre le payement des dépenses, lorsqu'il y en aura, et dont le montant sera déterminé par les tribunaux compétents, devant lesquels les droits de propriété deront être prouvés et les réclamations faites dans un délai de dix-huit mois par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou les agents de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 19. Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et si, une année après l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'a annoncé par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité sera obligatoire pendant un an entier, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans un délai de dix mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Londres, le huit juin de l'année du Seigneur mil huit cent soixante-quinze.

(L. S.) *Signé:* Beust.
(L. S.) *Signé:* Manley Hopkins.

FRANCE — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DÉCLARATION RELATIVE A LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE LEURS NATIONAUX, SIGNÉE A PARIS LE 14 JUIN 1875

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent. Les actes dressés dans le Grand-Duché en langue allemande, seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'officier de l'état civil.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Tous les six mois, les expéditions des actes dressés en France, pendant le semestre précédent, seront remises, par la voie diplomatique, au représentant du Gouvernement grand-ducal à Paris, qui, de son côté, remettra au ministre des affaires étrangères de la République française celles des actes dressés dans le Grand-Duché.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1875.

Fait en double expédition à Paris, le 14 juin 1875.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* JONAS.

AUTRICHE-HONGRIE — ROUMANIE

TRAITÉ DE COMMERCE SIGNÉ A VIENNE LE 22 JUIN 1875

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, et

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie, également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur et Roi le sieur Jules comte *Andrassy* de *Czik-Szent-Kiraly* et *Krasna-Horka*, ministre de sa maison et des affaires étrangères, etc.,

Et S. A. le Prince de Roumanie le sieur Georges *Costaforo*, son agent diplomatique, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de la monarchie austro-hongroise et ceux de la principauté de Roumanie, qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre État. Les sujets de S. M. l'Empereur et Roi en Roumanie et les sujets de S. A. le Prince de Roumanie en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont perçus des nationaux; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les sujets d'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre. Il est entendu que par cette disposition on n'a pas voulu déroger aux lois et ordonnances en vigueur dans les États des deux Hautes Parties contractantes et applicables à tous les étrangers en général :

1° En Autriche-Hongrie, aux lois relatives au commerce de colportage et à l'exercice de la pharmacie; et

2° En Roumanie, aux lois et prescriptions concernant la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux. (Voir art. 4.)

Art. 2. Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver avoir acquitté dans le pays où ils résident les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyageront ou feront voyager leurs commis ou agents, soit avec, soit sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des États contractants seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour

visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes qui exercent le métier de charretier entre les divers points des deux territoires, ou qui se livrent à la navigation soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers et industries, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers, et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. 3. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire sur terre et sur mer, tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles, ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. 4. Les Roumains en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en Roumanie auront réciproquement le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, héritage et par quelque autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux en vertu des lois. (Voir art. 1.)

Art. 5. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de n'empêcher le commerce réciproque de leurs sujets par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois ne sont pas soumis à ces dispositions les articles suivants : le tabac sous toutes ses formes, le sel, les armes, la poudre et les munitions de guerre. Ne sont pas compris dans cette restriction : les fusils, pistolets et armes de commerce, avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Des mesures prohibitives pourront également être prises:

1° Par égard à la police sanitaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

Et 2° dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui n'aurait pas été applicable, dans les mêmes circonstances, à toutes les autres nations.

Art. 6. Quand au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Toute faveur ou immunité concédée plus tard à un tiers État sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

1° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter la circulation sur les frontières, etc.;

2° Aux obligations imposées à l'une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Art. 7. Les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans la monarchie austro-hongroise et qui sont destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise seront exportés vers la Roumanie en franchise de droits de douane, à l'exception des articles grevés d'un droit de sortie vis-à-vis des nations les plus favorisées.

Art. 9. Les objets de provenance ou manufacture autrichienne ou hongroise énumérés dans le tarif A, joint à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis libres de tout droit d'entrée.

Les objets de la même provenance ou manufacture énumérés dans le tarif B annexé à la présente convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admismoyennant l'acquittement des

droits d'entrée indiqués dans ledit tarif, y compris tous les droits additionnels.

Les objets et produits de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise qui ne sont pas énumérés dans les tarifs A ou B, seront assujettis, à leur entrée en Roumanie, au payement d'un droit unique d'importation de 7 0/0 de leur valeur au lieu d'origine et fixé conformément aux articles 12 à 17 de la présente Convention. Dans le payement de ce droit de 7 0/0 seront compris tous les droits additionnels.

Il est entendu que les droits *ad valorem* seront remplacés d'un commun accord, aussitôt et autant que faire se pourra, par des droits spécifiques à acquitter au poids et à calculer également à raison de 7 0/0.

Jusqu'à ce que cette réduction soit effectuée, les importateurs autrichiens et hongrois auront la faculté de choisir entre les droits *ad valorem* prévus par la présente Convention et les droits spécifiques à acquitter au poids ou au nombre et arrêtés soit par un tarif roumain général, soit par une convention spéciale conclue avec une tierce puissance.

Art. 10. Il sera prélevé en Roumanie, sur les marchandises de toute nature exportées par terre ou par mer de la Principauté roumaine dans la Monarchie austro-hongroise, à leur sortie et à titre d'enregistrement, les droits spécifiés dans le tarif roumain des droits de sortie promulgué par S. A. le Prince de Roumanie en date de Sinai, 6 août 1872.

Il est bien entendu que les droits de sortie en question ne dépasseront jamais 1 0/0 de la valeur des marchandises exportées.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'article 18 de cette Convention.

Seront également exempts de ce droit de sortie, hormis les articles indiqués déjà dans le susdit tarif, les articles énumérés dans le tarif C joint à la présente Convention.

Le Gouvernement roumain se réserve en outre de frapper les drilles et chiffons, rognures de papier et maculatures exportés de la Roumanie, des mêmes droits de sortie auxquels ces mêmes objets seraient soumis a l'exportation de l'Autriche-Hongrie.

Art. 11. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 12. Les droits *ad valorem*, dans les cas où la présente Con-

vention les prévoit, seront calculés d'après la valeur, au lieu de provenance, de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux territoires jusqu'àla frontière.

L'importateur devra joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. 13. Des certificats d'origine seront exigés par les deux Hautes Parties contractantes pour établir l'origine nationale de certaines marchandises importées ou exportées et désignées d'un commun accord. A cet effet, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question présentée au bureau de douane respectif pourra exceptionnellement tenir lieu du certificat d'origine.

Si la douane, dans les vingt-quatre heures après que la déclaration lui sera présentée, juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 10 0/0. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 15. L'importateur, contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, dans les huit jours après que la décision de la douane à ce sujet lui aura été communiquée, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption ; seulement, elle devra communiquer à l'importateur sa décision à l'égard de cette expertise, dans les vingt-quatre heures après qu'il lui aura présenté sa déclaration.

Art. 16. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 0/0 celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 0/0 celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 0/0, à titre d'amende, si l'éva-

luation des experts est de 10 0/0 supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 0/0 la valeur déclarée; dans le cas contraire ils seront supportés par la douane.

Art. 17. Dans le cas prévu par l'article 15, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du Tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du Tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le président du Tribunal le plus rapproché.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des arbitres.

Art. 18. Pour favoriser l'échange réciproque des produits sur la frontière des deux pays, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec l'obligation de les faire retourner en franchise temporaire des droits d'entrée et de sortie et conformément aux ordonnances douanières et règlements émanés d'un commun accord des deux Hautes Parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des aliments, qui, en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination, seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis-voyageurs des maisons autrichiennes, hongroises ou roumaines, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent dans un délai précédemment établi;

b) Le bétail conduit d'un territoire à l'autre aux marchés ou au pacage. Dans ce dernier cas, la franchise des droits d'entrée et de sortie sera également étendue aux produits respectifs tels que le lait, le beurre et le fromage recueillis pendant le séjour sur l'autre territoire, et les animaux mis bas pendant ce même séjour, ainsi qu'aux effets et au mobilier des paysans ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux.

c) Les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel.

d) Les sacs d'emballage et les futailles vides portant des signes d'usage.

Art. 19. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et replacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions s'effectueront dans le même lieu, par l'organe d'une seule autorité, et seront accélérées autant que possible.

Art. 20. Les deux Hautes Parties contractantes auront soin de réunir dans la même localité, autant que faire se pourra, leurs bureaux de douane établis sur la frontière, afin que les opérations douanières, au passage des marchandises d'un territoire à l'autre, puissent être effectuées simultanément.

Art. 21. Si l'une des deux Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir ou de faire établir, par les autorités municipales et autres, un droit nouveau ou un supplément du droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale prévu par la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

En conséquence, les marchandises importées du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes ne seront passibles, à leur entrée dans le territoire de l'autre, d'aucun droit d'accise ou de consommation, sous quelque dénomination que ce soit, si les marchandises de même nature ne sont ni produites ni fabriquées dans ce dernier pays.

Art. 22. Les marchandises de toute nature originaires d'Autriche-Hongrie et importées en Roumanie, et les marchandises de toute nature originaires de Roumanie et importées en Autriche-Hongrie, ne pourront être assujetties, ni par les autorités de l'État ni par les administrations municipales ou autres, à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 23. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires; à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

A ce sujet, des règlements spéciaux seront arrêtés d'un commun accord.

Art. 24. Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce ainsi que les dessins et modèles de toute espèce.

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie présentera aux Chambres roumaines et cherchera à faire sanctionner, dans le délai d'un an, une loi sur les marques, dessins et modèles de fabrique et de commerce, conformes aux dispositions généralement admises en cette matière.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens et Hongrois en Roumanie et des Roumains en Autriche-Hongrie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions précédentes sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

Art. 25. Les sujets de S. M. l'Empereur et Roi ne pourront réclamer en Roumanie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce à Bucharest.

Réciproquement, les sujets roumains ne pourront réclamer en Autriche-Hongrie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires soit à la Chambre de commerce de Vienne, soit à celle de Bude-Pesth.

Art. 26. Aucun droit spécial, quel qu'il soit, ne sera perçu ni des navires sur le Danube, ni des marchandises à bord de ces navires, à l'exception des droits de péage à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de Fer.

Il en sera de même pour les marchandises importées ou exportées réciproquement par la voie du Danube qui, après avoir acquitté les droits d'entrée ou de sortie établis par la présente Convention, ne seraient assujetties à aucun droit additionnel. Toutefois, les taxes actuellement en vigueur dans les ports du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises, pourront être prélevées aussi à l'avenir, à titre d'un droit additionnel spécial, tant des navires que des marchandises, aux conditions des règlements spéciaux publiés à ce sujet.

En conséquence, les marchandises importées en Roumanie ou

exportées de cet État par la voie du Danube et soumises au payement des droits d'entrée ou de sortie spécifiques et acquittables au poids seront assujetties, dans les villes situées sur les bords de ce fleuve, et pour les effets sus-indiqués, à un droit additionnel de 5 0/0 du montant des droits d'entrée respectifs à payer en vertu de la présente Convention.

Les marchandises importées ou exportées par cette même voie et soumises au payement des droits *ad valorem* seront passibles à ce même titre, d'un droit additionnel spécial de un demi 0/0 de leur valeur constatée en conformité de la présente Convention.

De même les bâtiments et navires de toute sorte, s'arrêtant dans les ports et villes le long de la rive roumaine du Danube, auront, quand ils feront usage des quais de l'État ou des communes, à payer, à ce même titre et pour les mêmes effets, une taxe de quayage à raison de 20 centimes par tonne et d'après la gradation suivante : sur le tiers du tonnage, si la quantité des marchandises embarquées ou débarquées n'excède pas le tiers ; sur deux tiers, si elle excède le tiers et n'arrive pas à deux tiers, et sur le tout, si elle est au-dessus de deux tiers de la portée utilisable du navire. Aucun navire touchant pendant un et le même voyage, soit en amont soit en aval du fleuve, à plusieurs échelles de la rive roumaine, ne pourra être assujetti au payement des taxes de quayage qui, en leur totalité, excéderaient le montant de ces droits calculés à raison de 20 centimes sur toute la portée du navire.

Le tonnage des navires sera établi d'après le système et les règles adoptés par la Commission européenne du Danube. Les bâtiments d'État, de poste et de passagers faisant usage des quais seront exemptés du payement de cette taxe, et seront maintenues, en outre, toutes les autres exemptions accordées aux navires jusqu'à présent, à quelque titre que ce soit.

Art. 27. Jusqu'au moment où les règlements de navigation ou de police fluviale pour le Danube, prévus par l'article 17 du Traité de Paris de 1856 (1), auront été arrêtés, les lois et prescriptions promulguées à ce sujet par chacune des deux Hautes Parties contractantes seront combinées, autant que possible, d'un commun accord et dans l'intérêt du développement de la navigation sur le Danube, et adaptées aux principes en vigueur sur tout le parcours du fleuve, et notamment sur sa partie en aval d'Isaktscha.

Art. 28. Toutes les facilités accordées jusqu'à présent, des deux côtés, à la navigation fluviale sur le Danube seront maintenues à l'avenir et étendues autant que possible.

(1) Voir *Archives* 1873, t. III, p. 83.

Les bateaux à vapeur qui font un service régulier de transport y pourront opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans un retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane, une déclaration spécifiant les marchandises déchargées. Les fonctionnaires de douane pourront opérer, en cas de besoin, des visites ou recherches à bord des navires, avec l'assistance des organes consulaires du pays auquel ces navires appartiennent et qui résident dans le même lieu. La citation qui sera dressée à cet effet aux consuls, vice-consuls et autres organes consulaires respectifs, indiquera une heure précise, et si ces organes consulaires négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. Aucune pénalité ne sera infligée au capitaine d'un bateau si le nombre des colis déchargés est inférieur à celui porté dans la déclaration présentée, quand le capitaine ou qui de droit n'aura pas négligé d'en informer le bureau de douane immédiatement après le déchargement total effectué dans une station, toutefois avant que la douane n'ait constaté la différence.

Les capitaines de ces bateaux ne seront point tenus à se présenter devant les autorités locales pour faire ériger le « constitue » ou d'autres documents analogues et qui ne seraient pas indispensables.

Art. 29. Les compagnies de navigation et les propriétaires de bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir, aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. 30. Eu égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre la monarchie austro-hongroise et la principauté de Roumanie sur cette partie de leurs territoires où leurs frontières se touchent immédiatement, ainsi que par la voie du Danube, et vu le caractère spécial du commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on est convenu, à cette occasion, au sujet de ce commerce, d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Art. 31. La présente Convention restera en vigueur pendant dix

années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans l'un des deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord, dans cette Convention, des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 22 juin 1875.

(L. S.) *Signé:* G. COSTA-FORU.
(L. S.) *Signé:* ANDRASSY DE CSIK-SZENT-KIRALY.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, les plénipotentiaires soussignés du Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi et du Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie ont fait, au sujet des articles sous-mentionnés de cette Convention, les réserves et les déclarations suivantes:

Art. 1er. Par les mots « biens immeubles ruraux, » insérés au dernier alinéa du premier article, on n'a pas voulu exclure les maisons et constructions de toute sorte établies sur ces biens immeubles ruraux, et qui sont également soumises à la même restriction.

Il est entendu, en même temps, entre les deux Hautes Parties contractantes, que, par la disposition de cet article, on n'a pas voulu déroger aux droits de chaque Gouvernement de prendre, par des lois et des règlements, toutes les mesures nécessaires de police et de sûreté, et notamment celles par rapport à l'établissement de tout individu dans une commune rurale avec l'autorisation seulement du conseil municipal; toutefois, ces lois et ordonnances ne pourraient

entraver d'aucune façon la liberté de commerce et ne devraient porter atteinte aux droits et privilèges stipulés réciproquement par la présente Convention en faveur des nationaux des deux pays.

Art. 2. Le plénipotentiaire roumain déclare que son Gouvernement a l'intention de révoquer, dans le plus bref délai, et avant l'exécution de la présente Convention encore, le règlement qui exige aujourd'hui que celui qui passe la frontière soit nanti d'une certaine somme d'argent.

Art. 4. Il est bien entendu que, par les dispositions de cet article 4, les deux Hautes Parties contractantes n'entendent nullement déroger aux restrictions faites par le dernier alinéa de l'article 1er, au sujet du droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Art. 7. Le tarif conventionnel actuellement en vigueur en Autriche-Hongrie, se composant des tarifs spéciaux annexés aux traités de commerce conclus par l'Autriche-Hongrie avec la France, en date du 11 décembre 1866 (1), avec l'Italie, en date du 23 avril 1867, avec l'Union douanière de l'Allemagne, en date du 9 mars 1868 (2), et avec la Grande-Bretagne, en date du 30 decembre 1869, il est entendu que, par suite du principe de la nation la plus favorisée dont jouit la Roumanie en vertu de la présente Convention, elle participera, à l'avenir, à tous les bénéfices, conséquences et modifications qui résulteraient d'un changement ultérieur de ces traités et de ces tarifs spéciaux.

Art. 9. Les deux Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord de réunir, immédiatement après que la présente Convention sera conclue par l'échange des ratifications, une Commission mixte qui sera chargée de compléter, dans l'espace de quatre mois, le tarif conventionnel dont il est fait mention dans les articles 9 et 10, tant pour les droits d'importation que pour ceux d'exportation.

Dans le cas où la Commission ne tombera pas d'accord pendant ce délai, elle aura à procéder immédiatement après, pour les articles non réglés, à l'élaboration d'un tarif spécifique sur le pied d'un droit *ad valorem* de 7 0/0, en prenant pour base les valeurs autrichiennes et hongroises portées au tableau du commerce austro-hongrois pour l'année 1873, et augmentées de 15 0/0. Ce travail sera achevé dans quinze jours.

Il est convenu que les mots « y compris les droits additionnels, » à l'alinéa deux, ne se rapportent nullement à la question des octrois en Roumanie, qui se trouve réglée par l'art. 21 de la Convention.

(1) Voir *Archives* 1867, t. I, p. 49.
(2) Voir *Archives* 1869, t. I, p. 152.

Il est également convenu que la liberté de commerce ne pourra jamais être entravée par aucune disposition de monopole ou autre, qui pourrait être en contradiction avec les dispositions de la présente Convention, et notamment avec celles des articles 5 et 21,

Art. 13. Le cas échéant, on s'entendra, d'un commun accord, sur les marchandises pour lesquelles la nécessité d'exiger des certificats d'origine serait démontrée.

Art. 18. Par rapport à l'alinéa *b* de l'art. 18, il est entendu que, pour toutes les bêtes qui ne retournent pas, excepté celles qui seraient mortes pendant le pacage, on payera, au retour des troupeaux, les droits d'importation respectifs.

Art. 20. Dans l'intérêt du commerce, les plénipotentiaires austro-hongrois et roumain expriment le désir que les bureaux douaniers austro-hongrois et roumains traitent, autant que possible, simultanément les marchandises soumises à leurs opérations.

Quant à l'établissement des bureaux mixtes de douane, les deux Hautes Parties contractantes tomberont d'accord sur les principes à adopter à ce sujet. Cependant il est entendu, dès à présent, que ces principes ne pourront être autres que ceux contenus dans le traité de commerce et de douane passé entre l'Autriche-Hongrie et l'Union douanière de l'Allemagne le 9 mars 1868.

Art. 21 et 22. Les dispositions de ces articles n'affectent en rien le droit des communes de frapper par des taxes d'octroi ou d'accise, les boissons et les liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages et matériaux à leur entrée dans la commune, quand même ces articles n'auraient pas de similaires en Roumanie.

Néanmoins, ces droits ne peuvent être supérieurs aux taxes les plus élevées prévues par les lois roumaines actuellement en vigueur. Le maximum des droits dont il s'agit dans ce cas est réglé par les lois roumaines :

Du 29 novembre 1871, Nr. 262;
Du 14 février 1875, Nr. 328;
Du 14 février 1875, Nr. 330;
Du 19 février 1875, Nr. 376;
Du 25 février 1875, Nr. 420,
Du 25 février 1875, Nr. 421;
Du 26 février 1875, Nr. 425;
Du 20 mars 1875, Nr. 588;
Du 20 mars 1875, Nr. 589;

Ainsi que par l'art. 84 de la loi du 25 novembre 1871.

Art. 24. Il est convenu que si le projet de loi en question ne rencontrait pas l'assentiment des Chambres, le Gouvernement de S. M.

l'Empereur et Roi ne se verrait nullement lié par le présent article.

Art. 26. Les plénipotentiaires austro-hongrois et roumain reconnaissent que les droits additionnels prévus comme exception aux principes énoncés à l'article 26, ne sauraient autoriser le Gouvernement princier à y introduire des modifications qui grèveraient les marchandises ou les navires d'un droit quelconque dépassant les taux des taxes indiquées dans l'article en question.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Vienne, le 22 juin 1875.

(L. S.) *Signé:* G. COSTA-FORU.
(L. S.) *Signé:* ANDRASSY.

ACTE ADDITIONNEL.

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1° Resteront libres de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation à travers les frontières austro-hongroise et roumaine en Autriche-Hongrie et en Roumanie:

a) Toutes les quantités de marchandises dont la somme totale de droits à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzers *v. a.* ou cinq centièmes de franc;

b) Herbe, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, plantes fourragères, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vignes), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin, non battus, pommes de terre;

c) Ruches avec abeilles vivantes;

d) Sang de bestiaux;

e) Lait doux et lait caillé;

f) Charbons de bois, de terre, tourbe, charbons de tourbe;

g) Pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes les pierres soit taillées, soit non taillées, mais ni polies ni taillées en dalles-scories, cailloux, sable, chaux et plâtre crus, marne, argile, et en général toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

h) Briques;

i) Sons, pains de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses ;

j) Charrée végétale ou de houille, engrais, vinasses, lavures, drèche, marc, balayures, tessons de marchandises en pierre ou en argile, lavures d'or et d'argent, limon ;

k) Pain et farine en quantité de 10 kilogr.

Viande fraiche	—	4	—
Fromage	—	2	—
Beurre frais	—	2	—

2° Resteront également libres de tout droit de douane à l'importation en Autriche-Hongrie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine, ainsi que par la voie du Danube à travers tous les ports de ce fleuve, tant de la Roumanie que de l'Autriche-Hongrie, les céréales en général produit du sol de la Roumanie.

3° Les vins de toute sorte, produit du sol de l'Autriche-Hongrie, importés en Roumanie par les voies mentionnées dans l'article précédent, payeront à leur entrée en Roumanie, soit en futailles, soit en bouteilles, un droit *ad valorem* de 5 1/2 pour 100.

Les vins de la Roumanie entreront par toutes les frontières de l'Autriche-Hongrie en ne payant, soit en futailles, soit en bouteilles, que les droits d'entrée accordés à la nation la plus favorisée, sans que leur position d'aujourd'hui soit dans aucun cas aggravée.

4° Seront exempts des droits de douane, d'importation et d'exportation, et jouiront de libre passage en dehors des routes douanières les bêtes de labeur, instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite du changement de leur domicile.

5° Les animaux vivants importés d'un territoire à l'autre ne payeront réciproquement à leur entrée que les droits d'importation qui sont ou seront prélevés en Autriche-Hongrie dans le commerce de frontière, conformément aux stipulations des Traités conclus à ce sujet avec les nations les plus favorisées.

6° Les farines et farineux alimentaires, produit de l'industrie de l'Autriche-Hongrie, seront libres de tout droit de douane à l'importation en Roumanie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine ainsi que par la voie du Danube à travers tous les ports de ce fleuve.

7° Les produits du sol provenant des propriétés des sujets des deux Hautes Parties contractantes qui se trouveraient, par la ligne de frontière austro-hongroise et roumaine séparées des logis et fermes seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes).

Les concessions contenues au n° 1 et au n° 4 sont cependant limitées aux habitants d'une enceinte, le long de la frontière, qui ne dépasserait pas en Autriche-Hongrie et en Roumanie la distance de 10 kilomètres.

8° Les deux Hautes Parties contractantes s'entendront sur les précautions et mesures à prendre afin de pouvoir accorder, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage en dehors des routes douanières des objets qui sont exempts en Autriche-Hongrie et en Roumanie des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

BELGIQUE — PAYS-BAS

CONVENTION AFFRANCHISSANT DU DROIT ADDITIONNEL LES BATIMENTS PRENANT UN PILOTE POUR L'UNE DES STATIONS DE L'ESCAUT, DATÉE DU 29 JUIN 1875

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1876, le droit additionnel imposé par le § 3 de l'article 36 du règlement du 20 mai 1843, modifié par la Convention du 15 juillet 1863 (1), aux bâtiments qui prennent un pilote dans la Manche ou le Pas-de-Calais, est aboli.

Art. 2. La présente Convention ne sera mise à exécution qu'après approbation des Gouvernements respectifs.

FRANCE — ALLEMAGNE — AUTRICHE-HONGRIE BELGIQUE — DANEMARK — ESPAGNE — GRÈCE — ITALIE PAYS-BAS — PERSE — PORTUGAL — RUSSIE SUEDE ET NORWÈGE — SUISSE — TURQUIE

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE SIGNÉE A SAINT-PETERSBOURG LE 18/22 JUILLET 1875.

S. Exc. M. le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie, S.M. le Roi des Pays-Bas,

(1) Voir Archives 1863, t. IV, p. 441.

S. M. le Shah de Perse, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwège, S. Exc. M. le Président de la Confédération suisse, et S. M. l'Empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 56 de la Convention télégraphique internationale, signée à Paris le 5/17 mai 1865, d'introduire dans cette Convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. M. le Président de la Rèpublique française, M. le général *Le Flô*, ambassadeur de France près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. le prince *Henri VII Reuss*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le baron Ferdinand *de Langeneau*, son conseiller intime, son ambassadeur extraordinaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. le Roi des Belges, M. le comte *Errambault de Dudzeele*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. le Roi de Danemark, M. *Charles de Vind*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. le Roi d'Espagne, M. Manuel *de Acuna et de Witte, marquis de Bedmar*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. le Roi des Hellènes, M. *Marcoran*, son chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Raphaël *Barbalani*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Frédéric *Van der Hœven*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. M. le Shah de Perse, *Mirza Abdulrahim Khan Saedul Mulk*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte Frédéric *Stuart de Figanière e Morao*, gentilhomme de sa maison et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

(1) Voir *Archives* 1876, t. III, p. 17.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le baron Alexandre *Jomini*, son conseiller privé actuel, dirigeant le ministère des affaires étrangères;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Georges *Due*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. Exc. M. le Président de la Confédération suisse M. le colonel fédéral *Bernard Hammer*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération suisse près S. M. l'Empereur d'Allemagne;

S. M. l'Empereur des Ottomans, *Kiamil Pachà*, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3. Toutefois elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 4. Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Art. 5. Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'État: ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements des États contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Art. 7. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8. Chaque Gouvernement se réverve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. 11. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Art. 13. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

Art. 14. Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

Art. 15. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

Art. 17. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

Art. 18. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplômatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19. Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'art. 13 de la présente Convention.

Art. 20. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 21 et dernier. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875.

(L. S.) *Signé:* HENRI VII REUSS. (L. S.) *Signé:* LANGENEAU. (L. S.) *Signé:* ERRAMBAULT DE DUCZEELE. (L. S.) *Signé:* E. DE VIND. (L. S.) *Signé:* Le marquis de BEDMAR. (L. S.) *Signé:* général LE FLÔ. (L. S.) *Signé:* SPIRIDION MARCORAN. (L. S.) *Signé:* BARBALANI. (L. S.) *Signé:* F. P. VAN DER HŒVEN. (L. S.) *Signé:* ABDULRAHIM. (L. S.) *Signé:* FIGANIÈRE. (L. S.) *Signé:* baron JOMINI. (L. S.) *Signé:* DUE. (L. S.) *Signé:* HAMMER, colonel fédéral (L. S.) *Signé:* KIAMIL.

FRANCE

LOI RÉGLANT LES RAPPORTS DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, DATÉE DU 16 JUILLET 1875.

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite par le tiers au moins des membres composant chaque Chambre. (Le Gouvernement demandait la moitié plus un.)

Le Président peut ajourner la Chambre. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1855, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, le Sénat se réunira dans le plus bref délai et de plein droit, afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la convocation des collèges électoraux.

Art. 4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règle-

ment. (Le projet du Gouvernement portait « de son président ou de dix membres. »)

Art. 6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du Président de la République.

Art. 7. Le président de la république promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

Art. 8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle session, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Le projet du Gouvernement était ainsi conçu :

(Les traités de commerce et les traités qui engagent les finances de l'État ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.)

Art. 9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante :

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. Le Président de la République ne peut être mis en accu-

sation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou l'autre Chambre est suspendue, pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

ITALIE — AUTRICHE-HONGRIE

ARRANGEMENT TÉLÉGRAPHIQUE PARTICULIER CONCLU A SAINT-PÉTERSBOURG, LE 18 JUILLET 1875.

La correspondance télégraphique entre l'Italie, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, étant réglée par la Convention télégraphique internationale, les délégués soussignés ont stipulé, aux termes de ladite Convention, l'arrangement particulier suivant, sous réserve d'approbation.

Art. 1er. Les bureaux italiens de Rome, Milan, Venise, Vérone et

Udine, et les bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les autres bureaux, situés sur les fils internationaux, peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépassent pas les bureaux de dépôt les plus rapprochés. Tous les soirs, à la clôture du service, ces bureaux doivent annoncer au bureau de dépôt de la propre administration, désigné par celle-ci, le nombre des télégrammes ainsi transmis.

Pour la correspondance échangée directement entre les bureaux de Milan et de Munich, les bureaux d'Insbruck et de Bolzano servent de dépôt dans le cas où la correspondance directe est impossible.

Art. 2. Les taxes terminales des correspondances limitrophes sont fixées comme il suit:

A) *Autriche-Hongrie.*

1° Pour les stations du Tyrol, du Vorarlberg, de la principauté de Liechtenstein, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Goritz, Trieste et Istrie, ainsi que pour les stations de l'administration hongroise situées le long de la côte adriatique, 1 fr.;

2° Pour toutes les autres stations, 2 fr.

B) *Italie.*

1° Pour toutes les stations situées dans le territoire limité par le Pô, le Tessin et le lac Majeur, 1 fr.;

2° Pour toutes les autres stations, 2 fr.

Art. 3. Lorsque, dans la correspondance de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie, un télégramme est dévié par le territoire suisse, l'administration qui a opéré cette déviation en supporte les frais, et règle directement son décompte avec l'administration suisse. Dans le décompte établi entre l'Autriche et l'Italie, ce télégramme est considéré comme étant directement transmis.

Analoguement, lorsque, dans la correspondance de l'Italie ou de l'Autriche-Hongrie avec la Suisse, un télégramme est dévié par le territoire austro-hongrois ou italien, l'administration qui a opéré la déviation considère le télégramme comme directement échangé avec la Suisse, pour ce qui concerne les comptes avec cette administration. Dans le décompte établi entre l'Autriche et l'Italie ce télégramme n'est compté qu'avec sa taxe de transit.

La taxe de transit de l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre les frontières de l'Italie et de la Suisse est fixée à 1 fr.

Art. 4. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, un télégramme est dévié de sorte qu'il emprunte le territoire de l'autre administration, pour rentrer au territoire d'origine, aucune bonification ne sera payée.

Art. 5. Les télégrammes météorologiques et ceux qui concernent d'autres objets d'intérêt public sont expédiés en franchise comme télégrammes de service. Les administrations télégraphiques contractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode d'expédition de ces télégrammes.

Art. 6. Les Parties contractantes régleront leurs comptes réciproques de la manière suivante :

a) Pour les correspondances terminales des deux États, échangées directement ou par la voie de la Suisse, les taxes seront réglées selon les dispositions de la Convention internationale concernant les taxes moyennes;

b) Pour toutes les autres correspondances, l'administration I. R. des télégraphes à Vienne transmettra chaque mois à l'administration italienne un compte, où tous les télégrammes expédiés à l'Italie seront traités individuellement avec le montant des taxes y afférentes. Le compte sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fils affectés à la correspondance entre les deux pays. Au montant de ce compte on ajoutera le nombre des télégrammes terminaux transmis à l'Italie et le montant de leurs taxes moyennes.

L'administration I. R. dressera également chaque mois le compte des télégrammes reçus de l'Italie, et le transmettra à l'administration italienne.

Les administrations se réservent, si elles le jugent convenable, d'appliquer aussi pour les correspondances citées sous *b)* le système des taxes moyennes.

L'administration italienne vérifiera ces comptes d'après les dispositions de la convention internationale.

Pour la correspondance échangée directement entre les bureaux de Milan et de Munich, l'administration R. des télégraphes de Bavière dressera, pour chaque mois, les comptes du débit et du crédit et les transmettra, par l'intermédiaire de l'administration I.-R. de Vienne, à l'administration italienne; celle-ci, après vérification, les renverra à l'administration I. R. à Vienne, qui en tiendra note pour le décompte.

Art. 7. L'établissement des comptes réciproques mensuels et le payement de la solde résultante de la liquidation trimestrielle sera à la charge de l'administration des télégraphes italiens et de l'administration I. R. des télégraphes à Vienne, qui procédera, à cet égard, aussi au nom de l'administration hongroise.

Art. 8. Les tarifs insérés dans cet arrangement peuvent être changés à toute époque, d'un commun accord.

Art. 9. La présente Convention sera soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1876 et restera en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale successivement revisée, ou bien jusqu'à l'expiration d'un an à partir du 1er janvier qui suivra la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes.

Ainsi fait à Saint-Pétersbourg, ce 18 juillet 1875.

Pour l'Administration italienne,
(L. S.) *Signé:* E. d'Amico.

Pour l'Administration I. R d'Autriche,
(L. S.) *Signé:* Brunner.

Pour l'Administration hongroise,
(L. S.) *Signé:* Koller.

GRANDE-BRETAGNE — TUNIS

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COMMERCE SIGNÉ LE 19 JUILLET 1875.

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. A Sérénissime Mohammed-Essaddock-Bey, suzerain de la régence de Tunis, désireux de maintenir et d'améliorer les relations d'amitié et de commerce qui ont existé si longtemps entre eux et entre les sujets anglais et les sujets tunisiens, ont résolu de reviser et d'améliorer les traités existant entre leurs pays respectifs,et, en conséquence, les stipulations qui suivent ont été entendues et conclues entre S. A. Sérénissime le Bey et Richard Wood, compagnon de l'ordre du Bain, agent et consul général de S. M. la Reine, dûment autorisé à cet effet.

Art. 1er. S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande peut nommer dans la Régence deTunis, outre son agent politique, les consuls, vice-consuls et agents consulaires qu'elle jugera convenables, et ces consuls vice-consuls et agents consulaires pourront résider dans tout port ou ville de S. A. le Bey, que eux ou le Gouvernement anglais pourront choisir et trouver convenable pour les affaires et le service de Sa Majesté et la protection de ses sujets.

Art. 2. L'agent et consul général de Sa Majesté accrédité près S. A. le Bey, aura droit en tous temps aux honneurs, au respect, aux privilèges et immunités auxquels a droit ou que reçoit le représentant de la nation la plus favorisée. et les consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Angleterre qui résideront dans la Régence de Tunis seront respectés et honorés, Leurs maisons et leurs familles seront inattaquables et protégées. Personne ne pourra leur causer préjudice ou commettre à leur égard quelque acte de violence ou leur manquer de respect, soit par parole, soit par action ; si quelqu'un le fait, les autorités tunisiennes prendront immédiatement les mesures nécessaires pour punir l'offenseur. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Angleterre jouiront, maintenant et plus tard, dans la mesure la plus large, de tous les privilèges et immunités qui sont ou pourront être accordés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 3. L'agent et consul général d'Angleterre aura la liberté de choisir ses propres interprètes, courtiers, gardes et domestiques parmi les indigènes ou autrement. Ses interprètes, courtiers, gardes ou domestiques seront exempts de la conscription, ainsi que du payement de tout impôt de capitation, contribution forcée, ou charge semblable ou correspondante. De même, les consuls, vice-consuls et agents consulaires résidant dans les ports de la Tunisie, sous les ordres dudit agent et consul général, auront la liberté de choisir — les consuls, chacun un interprète, un courtier, deux gardes et trois domestiques; les vice-consuls et agents consulaires, chacun un interprète, un courtier et deux domestiques, non soumis au service militaire, qui seront également exempts du payement de tout impôt de capitation, contribution forcée, ou charge semblable ou correspondante. Aucun impôt ni prohibition ne seront mis sur les provisions, fournitures ou tout autre article, qui seront adressés audit agent et consul général, aux consuls ou vice-consuls, pour leur usage personnel et celui de leurs familles ; ils n'auront qu'à délivrer au chef de la douane une note manuscrite indiquant les articles qu'ils demandent à recevoir de ce chef; mais les membres consulaires qui ne font pas du commerce jouiront seuls de ce privilège. Si leur service nécessite leur présence dans leur propre pays, on ne mettra aucun obstacle à leur départ et il ne sera fait aucune opposition en ce qui les concerne, soit personnellement, soit leurs domestiques ou leur propriété; mais ils pourront aller et venir en liberté, respectés et honorés. S'ils délèguent une autre personne pour agir en leur lieu et place pendant leur absence, on ne les empêchera aucunement de le faire, et la personne déléguée pourra agir librement en cette qualité.

Art. 4. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les possessions de S. M. la Reine et la Régence de Tunis. Les commerçants anglais, leurs agents ou leurs courtiers pourront acheter dans toutes les villes de la Régence, soit pour le commerce dans l'intérieur du pays, soit pour l'exportation, tout article, sans exception aucune, que ce soit un produit naturel ou manufacturier de ladite Régence; et l'acheteur aura la liberté de transporter ses acquisitions, une fois faites, d'une place à une autre, sans qu'il puisse y avoir de la part des gouverneurs locaux aucune tentative d'immixtion dans leurs affaires.

Art. 5. Conformément à l'amitié qui a existé en tous temps entre les deux Gouvernements, S. A. le Bey s'engage à protéger les sujets anglais qui pourront venir dans la Régence, soit pour faire du commerce, soit pour voyager. Ils pourront voyager ou se fixer dans toute partie de la Régence, sans qu'on les en empêche ou qu'on les moleste, et ils seront traités avec respect, amitié et honneur. Ils seront exempts du service militaire forcé, sur terre ou sur mer, de tout emprunt forcé et de toute contribution extraordinaire. Les demeures et magasins destinés à leur résidence ou à leur commerce, de même que leurs propriétés immobilières ou personnelles, de quelque sorte que ce soit, seront respectés; et, spécialement, toutes les stipulations de la Convention conclue le 10 octobre 1863 (1) entre le Gouvernement de Sa Majesté et S. A. le Bey, relativement au droit accordé aux sujets anglais de posséder des immeubles dans la Régence de Tunis, sont présentement confirmées. Et les sujets de l'Angleterre, ses navires, son commerce et sa navigation jouiront, sans aucune restriction ou diminution, de tous les privilèges, faveurs et immunités qui sont accordés ou pourront être accordés dans la suite aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation d'une autre nation, quelle qu'elle soit.

S. M. Britannique, de son côté, s'engage à assurer, dans ses possessions, aux sujets tunisiens, aux navires, au commerce et à la navigation de la régence, la jouissance de la protection et des privilèges qui sont ou pourront être accordés aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 6. La sécurité complète que S. A. le Bey accorde aux commerçants et aux sujets anglais qui pourront résider dans la Régence comprend également le libre exercice des coutumes de leur religion. Ils pourront bâtir des églises, lorsque la demande en aura été faite par l'agent et le consul général anglais au Bey, qui accordera la permission nécessaire. Le cimetière anglais de Saint-Georges et les autres lieux d'ensevelissement qui existent ou qui seront établis dans

(1) Voir *Archives*, 1864, t. IV, p. 21.

la suite, seront protégés et respectés comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

Art. 7. S. A. le Bey s'engage à n'empêcher l'importation dans la Régence d'aucun article, produit naturel ou manufacturé, des États et possessions de S. M. Britannique, de quelque lieu qu'il arrive, et à ce que les droits mis sur ces articles, naturels ou manufacturés, qui seront importés, ne dépassent en aucun cas une taxe fixe de 8 0/0 *ad valorem*, qui sera calculée d'après la valeur de ces marchandises au lieu d'arrivage, ou un droit spécifique, fixé d'un commun accord et équivalent.

Ces articles, en dehors de cette taxe d'importation de 8 0/0 cent, ne seront soumis à aucune autre charge intérieure ou impôt, quels qu'ils soient, que l'acheteur soit tunisien ou étranger. Et si ces articles n'étaient pas vendus pour la consommation dans la Régence, mais étaient réexportés dans le délai d'un an, l'administration des douanes sera tenue, pourvu que les balles et les ballots n'aient pas été ouverts, à rembourser, au moment de la réexportation, la taxe payée par le marchand, qui devra le premier fournir les preuves que les marchandises ainsi réexportées ont payé ledit impôt d'importation.

Après l'expiration d'une année, le commerçant pourra réexporter ses marchandises étrangères sans réclamer la restitution, et la douane ne lui imposera aucun droit en cas de réexportation.

Si un négociant anglais ou un agent désirait transporter, par mer ou par terre, d'un port ou d'une ville de la Régence de Tunis, à un autre port ou à une autre ville, des marchandises pour lesquelles il aurait déjà été payé le droit *ad valorem* mentionné plus haut, ces marchandises ne seront soumises à aucune autre taxe, soit à leur embarquement, soit à leur débarquement, pourvu qu'on y joigne un certificat de l'administration des douanes tunisiennes justifiant que le droit a été payé.

Et il est en outre convenu que les articles, produits naturels ou manufacturés, de l'une des Parties contractantes ne seront soumis, pour l'importation dans le pays de l'autre, à aucun autre droit ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seront soumis les articles de même nature des autres pays.

Art. 8. Les navires portant le pavillon anglais et les navires portant le pavillon tunisien pourront faire le trafic des côtes dans les Etats et possessions des Parties contractantes. Ils jouiront des droits et immunités dont jouissent les navires nationaux, et ils pourront débarquer une partie de leur chargement ou embarquer des marchandises étrangères ou indigènes, achever leur chargement, dans

les ports de l'un et de l'autre, sans être obligés de se pourvoir dans chaque cas d'une permission spéciale des autorités locales, ou de payer des charges ou des impôts qui ne sont pas payés par les vaisseaux nationaux.

Toutefois les stipulations de cet article seront jugées seulement applicables, en ce qui concerne le trafic des côtes des colonies, au trafic des côtes des possessions coloniales de S. M. Britannique où, d'après les articles de la loi qui s'y rapporte, les navires étrangers ont le droit de se livrer au trafic des côtes.

Art. 9. S. A. le Bey s'engage formellement à abolir tout monopole de produits agricoles ou de toute autre nature que ce soit, sauf, en ce qui concerne le tabac, le sel, la pêche et la tannerie des peaux de bœufs, de chameaux et de chevaux.

Cependant les sujets anglais ou leurs agents achetant ou vendant du sel et du tabac, en vertu de patentes ou de permissions, pour la consommation dans la Régence de Tunis, seront soumis au même règlement que les sujets tunisiens les plus favorisés qui se livrent au commerce des deux articles désignés ci-dessus, et en outre ils pourront demander, obtenir et exercer le droit de pêche, soumis aux lois et règlements locaux.

Art. 10. Si les commerçants anglais de la Régence de Tunis ou leurs agents achètent, pour la consommation dans l'intérieur du pays, un article tunisien, produit naturel ou manufacturé, lesdits marchands ou leurs agents ne payeront pas, pour l'achat et la vente de ces articles, des droits ou des impôts plus élevés que ceux payés, dans des circonstances analogues, par la classe la plus favorisée de Tunisiens ou d'étrangers qui se livrent au commerce dans l'intérieur de la Régence de Tunis. De même, les marchands tunisiens ou leurs agents dans les possessions anglaises ne payeront pas, pour l'achat et la vente des produits anglais, naturels ou manufacturés, destinés à la consommation dans l'intérieur desdites possessions, des droits ou des impôts plus élevés que ceux payés par les sujets anglais ou les étrangers les plus favorisés engagés dans le commerce intérieur desdites possessions, pour des produits semblables, naturels ou manufacturés.

Art. 11. Si un commerçant anglais ou son agent achète pour l'exportation un article, produit naturel ou manufacturé, de la Régence de Tunis, soit au lieu de production de cet article, soit pendant son transit d'un lieu à un autre, qui aura été déjà soumis aux impôts intérieurs appelés *usher*, *kanoon*, *mahsoulat* et autres, cet article, produit naturel ou manufacturé, ne sera soumis au lieu d'embarquement qu'à la taxe d'exportation et aux droits de chancelleries et taxes de mesure fixés par la loi.

Art. 12. En cas de contestation entre un commerçant et l'administration des douanes, au sujet de la taxe à imposer sur des marchandises ou biens importés par lui dans la Régence de Tunis, le négociant pourra payer la taxe en nature, de la façon la plus équitable.

Toutefois, si le négociant ne pouvait ou ne voulait pas faire usage de cette facilité, la douane aura le droit d'acheter des marchandises ou des biens au prix estimé par le marchand lui-même, avec une augmentation de 5 0/0.

Mais, dans le cas où les deux manières indiquées ci-dessus ne réussiraient pas à résoudre la difficulté, S. A. le Bey et l'agent et consul général de Sa Majesté nommeront chacun un arbitre, choisi parmi les commerçants, et en cas de divergence d'opinions, les deux arbitres nommeront un tiers arbitre, dont le jugement sera décisif.

Art. 13. En vue d'encourager l'agriculture, S. A. le Bey s'engage, en outre, à exempter de tout droit d'importation et de toute autre charge intérieure l'importation des machines et instruments d'agriculture, ainsi que celle des bestiaux et animaux pour l'amélioration des races indigènes, en tant que l'on prouvera que ces instruments et machines d'agriculture, bestiaux et animaux sont pour l'usage privé et non pour le commerce; dans ce dernier cas, ils seront soumis au payement d'un droit d'importation qui n'excédera pas 8 0/0.

Art 14. Dans le cas où l'importation des blés, orge et maïs étrangers serait rendue nécessaire par suite du manque de récoltes, de la famine ou d'autres causes, ce qu'à Dieu ne plaise, les blés, orges et maïs seront, comme auparavant, exemptés du payement de l'intérêt d'importation et seront seulement soumis à une taxe de 20 karoobs (7 d. 1/2) (1) par kaffis (2).

A l'exception des trois articles ci-dessus, tout autre comestible étranger, tel que riz, lentilles, pois et autres légumineux connus sous la désignation de *hashahech* (légumes secs) payera un droit d'importation qui ne s'élèvera pas au-dessus de 8 0/0, mais l'importateur ou son agent pourront vendre ces comestibles en détail ou autrement sans payer aucune nouvelle taxe.

Art. 15. Il est entendu entre les Parties contractantes que le Gouvernement tunisien se réserve la faculté et le droit de mettre un interdit général sur l'importation de la poudre à canon dans la Régence de Tunis, à moins que l'agent et consul général de Sa Majesté ne juge convenable de demander une patente spéciale, laquelle, dans ce cas, lui sera accordée, pourvu qu'on ne puisse alléguer aucune objection sérieuse.

(1) Le Karoos tunisien vaut 0fr. 37.

(2) Le Kaffis tunisien vaut 5 hectolitres 284.

La poudre à canon que l'on permettra d'importer, payera un droit n'excédant pas 8 0/0, et sera soumise au règlement suivant :

1° Elle ne sera pas vendue par les sujets de S. M. Britannique en quantités dépassant le chiffre prescrit par les règlements locaux;

2° Quand un chargement ou une large quantité de poudre à canon arrivera dans un port tunisien, à bord d'un navire anglais, ce navire jettera l'ancre à un endroit particulier, qui sera désigné par les autorités locales, et la poudre sera alors transportée, sous la surveillance de ces autorités, aux dépôts ou lieux convenables désignés par le Gouvernement, et auxquels les parties intéressées auront accès d'après un règlement fixé.

La poudre à canon que l'on importera, contre la prohibition ou sans la permission ci-dessus mentionnée, sera exposée à être confisquée, à l'exception des petites quantités de poudre de chasse réservées pour l'usage privé, qui ne seront pas soumises aux stipulations du présent article.

Les canons, les armes de guerre ou les approvisionnements militaires, ainsi que les ancres et les chaînes, seront importés sans payer de droits, pourvu qu'ils soient débarqués aux ports ouverts et désignés, et pourvu que l'on ait obtenu une permission du Gouvernement avant le débarquement.

Art. 16. Les habitants de l'une des Parties contractantes auront le droit de fonder dans le pays de l'autre des compagnies commerciales, industrielles, et des banques ou des associations coopératives, mutuelles ou par actions, ou toute autre association, soit entre eux et parmi eux, soit entre eux et les sujets d'une autre Puissance, pourvu que le but de ces compagnies et de ces associations soit légal et toujours soumis aux lois des pays dans lesquels elles sont établies.

Il est toutefois entendu qu'aucune compagnie par actions limitée, dont le capital se composera de titres au porteur nominatifs, et qu'aucune association anonyme ne sera établie dans les territoires respectifs des deux Parties sans l'autorisation du Gouvernement local.

Art. 17. Les sujets anglais et les sujets tunisiens pourront exercer dans le pays de l'un l'autre tout art, profession ou industrie, établir des manufactures ou des comptoirs, et se servir de machines à vapeur ou de machines mues par une autre force, sans être soumis à aucune autre formalité ou au payement d'impôts autres ou plus élevés que ceux prescrits par les lois ou règlements municipaux ou payés par les nationaux.

Il est entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant une propriété immobilière, seront soumises aux stipulations de la

Convention du 10 octobre 1863, concernant la permission accordée aux sujets anglais de posséder des propriétés foncières dans la Régence de Tunis.

Art. 18. Les navires anglais ne seront soumis à aucun droit de rade, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou à d'autres impôts locaux qui ne seront pas payés par les navires tunisiens ou les navires de la nation la plus favorisée.

Si un navire est forcé d'entrer, par le mauvais temps ou un naufrage dans un port tunisien, il n'aura à payer aucun des droits ci-dessus, mais il payera seulement le salaire d'un pilote, si un pilote est nécessaire. Toutefois, si ces navires entrent dans un port tunisien pour prendre de l'eau et acheter des provisions, il payera seulement une partie, ne dépassant pas la moitié, des droits de rade, de pilotage, de phare, de quarantaine ou des autres impôts locaux payables dans ledit port.

De même, les navires tunisiens qui entreront dans les ports des possessions de Sa Majesté payeront seulement les droits de rade, de quarantaine et les autres droits auxquels sont soumis les navires anglais.

Art. 19. Les capitaines des navires marchands qui ont à bord des marchandises à destination de la Régence de Tunis devront, en arrivant au port où ces marchandises doivent être débarquées, transmettré à la douane de ce port un état exact de leur cargaison.

Art. 20. Si un sujet anglais est surpris à introduire par fraude des marchandises dans la Régence, ou s'il est surpris à embarquer des marchandises, produits tunisiens, sans être muni d'une permission de la douane, ces marchandises seront confisquées par le Trésor tunisien, mais un rapport ou procès-verbal de ladite contrebande sera dressé, aussitôt que ces biens auront été saisis, par les autorités et communiqué aux autorités consulaires anglaises, et aucune marchandise ne pourra être confisquée à moins que la contrebande dont elle aura été l'objet ne soit dûment et légalement prouvée.

Il est entendu que les navires portant le drapeau anglais seront soumis au règlement du port; que ces navires, bateaux, ne pourront servir de lieux de dépôt pour les marchandises, et que quand leur séjour dans les ports tunisiens dépassera huit mois du calendrier, ils devront, quand on le leur demandera, donner des explications satisfaisantes à l'autorité consulaire anglaise et aux autorités locales sur le motif de leur séjour dans ces ports. Si ces explications ne paraissent pas satisfaisantes, la douane pourra, avec le consentement de l'agent et consul général de Sa Majesté, mettra un garde à bord pour empêcher la fraude, et les frais occasionnés par le garde seront à la charge du navire.

Art. 21. Si des sujets anglais désirent embarquer ou débarquer des marchandises, ils pourront employer à cet usage les bateaux de la douane tunisienne, en payant les charges usuelles pour l'emploi de ces navires. Ils seront libres toutefois de procéder au débarquement des marchandises sans se servir des bateaux de la douane; dans ce cas, ils en informeront par écrit l'administration des douanes, en ayant soin de mentionner à l'arrivée de chaque steamer ou bâtiment ayant des biens en consignation pour eux, qu'ils seront présents eux-mêmes ou seront représentés par leurs agents au déchargement de ces marchandises. En cas d'absence toutefois, la douane procédera au déchargement des marchandises, et en prenant la responsabilité comme cela a eu lieu jusqu'ici, sauf en cas de force majeure. Aucun genre de réclamation ne pourra être fait par le consignataire contre la douane pour la raison qu'elle n'avait pas le droit de faire le déchargement de ces marchandises, attendu que le déchargement est fait avec la sanction du propriétaire du navire et non avec celle de la douane.

Chaque consignataire qui déchargera ses marchandises après en avoir fait la demande par écrit s'adjoindra un officier de la douane, qui l'accompagnera au navire et reviendra avec lui à la douane. Les honoraires de l'officier de la douane seront payés par le commerçant.

Art. 22. Si le Gouvernement tunisien défend temporairement l'exportation du blé, de l'orge ou de toute autre production du pays, cette défense ne pourra être mise en vigueur que trois mois après que notification officielle en aura été faite, et elle s'appliquera seulement à l'article spécifié ou aux articles mentionnés dans le décret de prohibition.

Art. 23. Aucun sujet anglais ni aucune personne placée sous la protection de l'Angleterre ne pourront être rendus responsables, dans la Régence de Tunis, pour le payement d'une dette d'un de leurs compatriotes, à moins qu'ils ne se soient eux-mêmes rendus responsables pour le débiteur ou ne l'aient garanti par une pièce valide. Aucun sujet anglais ne sera non plus forcé d'acheter ou de vendre, contre sa propre volonté, quelque chose à un Tunisien. Le vendeur ne devra livrer à l'acheteur que la partie des marchandises qu'il lui aura vendue librement, et l'acheteur n'aura aucun droit de réclamer la partie qui restera de ces biens ou de ces marchandises.

De même, aucun sujet tunisien résidant dans les possessions de la Reine de la Grande-Bretagne ne sera rendu responsable pour le payement d'une dette faite par un de ses compatriotes à un sujet anglais à moins qu'il ne se soit rendu lui-même responsable du débiteur ou ne l'ait garanti par une pièce valide.

Art. 24. Dans tous les cas criminels et les plaintes dans lesquelles le réclamant et le prévenu seront sujets britanniques, et dans tous les différends, disputes ou questions litigieuses civiles qui surviendront entre les sujets britanniques exclusivement, l'agent et consul général, le consul et les autres autorités britanniques seront seuls 'uges ou arbitres. Personne n'interviendra entre eux, et ils seront justiciables seulement des cours consulaires anglaises.

Tous les différends, disputes ou questions litigieuses entre des sujets britanniques et les sujets d'un pays étranger autre que la Grande-Bretagne, seront jugés seulement par les tribunaux des consulats étrangers, conformément aux usages établis jusqu'ici, ou qui pourront être établis par les consuls, sans l'immixtion des tribunaux tunisiens ou du Gouvernement.

Art. 25. Les différends et les discussions qui surviendront entre un sujet anglais et un sujet tunisien, que le sujet anglais soit plaignant ou prévenu, que le fait soit d'une nature commerciale ou civile (à l'exception des faits criminels et correctionnels), seront jugés par S. A. le Bey ou son délégué, en présence et avec le concours du consul général ou du consul d'Angleterre.

Il est de même entendu que si une procédure différente de la précédente était adoptée et appliquée présentement ou dans l'avenir, pour le traitement d'une autre nation, les sujets anglais, sans exception, auront le droit d'en profiter, si le Gouvernement de Sa Majesté le demande.

Il est entendu toutefois que si des cours mixtes étaient à un certain moment établies à Tunis, avec l'assentiment et l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté, dans ce cas, toutes les poursuites et discussions civiles et commerciales survenant entre des sujets anglais et des sujets tunisiens seront entendues et résolues par les cours mixtes et tribunaux, conformément aux règles et à la procédure qui pourra être établie entre les Parties contractantes.

Art. 26. La connaissance des délits commis par les sujets anglais sur le territoire tunisien, ainsi que toutes les contraventions de police et autres règlements, seront du ressort du consul général ou consul, et la peine encourue sera appliquée par ledit consul général ou consul, avec le concours de S. A. le Bey. Dans le cas où le criminel ou l'offenseur s'évaderait du consulat ou d'une autre prison, le consul général ou le consul ne seront rendus respousables d'aucune manière que ce soit.

Art. 27. Aucune quittance ni aucun reçu présentés à une cour par un sujet anglais, en vue de le libérer d'une dette qu'il aura contractée envers un sujet tunisien, ne seront considérés comme légaux et va-

lides, à moins que cette personne ne puisse montrer que cette quittance ou ce reçu sont de la main et portent le sceau et la signature du sujet tunisien, ou ont été dûment faits par des notaires du pays et confirmés par le cadi ou le gouverneur de la place. Et de même, aucune quittance ou reçu présentés par un sujet tunisien, en vue de le libérer d'une dette qu'il aura contractée envers un sujet anglais, ne seront considérés comme légaux ou valables, à moins qu'il ne puisse montrer que cette quittance ou ce reçu sont de la main et portent la signature ou le sceau du sujet anglais, dûment confirmés par le consul, ou à moins que la quittance ne soit dressée par deux notaires et confirmée par le consul anglais.

Art. 28. Si un sujet tunisien est convaincu par les tribunaux tunisiens de faux témoignage au préjudice d'un sujet anglais, il sera sévèrement puni par le Gouvernement tunisien. De même, les autorités consulaires compétentes anglaises puniront sévèrement, d'après la loi anglaise, tout sujet anglais qui sera convaincu de la même faute à l'égard d'un sujet tunisien.

Art. 29. Si, à un moment, l'agent et consul général, le consul, vice-consul ou agent consulaire de Sa Majesté réclame l'assistance de soldats, gardes, bateaux armés, ou toute autre aide, pour arrêter ou transporter un sujet anglais, les autorités tunisiennes feront immédiatement droit à la demande, sur le payement du salaire payé dans de semblables occasions par les sujets tunisiens.

Art. 30. Si un navire appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou à l'un de ses sujets, fait naufrage ou échoue sur un point de la côte de la Régence de Tunis, les autorités tunisiennes dans la juridiction desquelles l'accident arrivera respecteront le navire, conformément aux liens de l'amitié, et lui donneront assistance en tout ce qu'il aura besoin. Elles permettront et fourniront au maître du navire les moyens de faire les démarches qu'il pourra juger nécessaires ou désirables, et elles prendront immédiatement les mesures nécessaires pour protéger l'équipage et la cargaison ainsi que les biens, papiers ou autres choses que l'on pourra sauver au moment du naufrage ou après, et en outre elles informeront le plus tôt possible de l'accident les autorités britanniques les plus voisines. Elles leur transmettront, sans faire d'exception ni de perte, toute la cargaison, les biens, les papiers et les articles qui auront été sauvés et préservés du naufrage, et elles procureront aussi au maître et à l'équipage du navire naufragé les vivres et les provisions qu'ils pourront demander et dont ils recevront le payement. Pour leur aide et leurs services amicaux pour la protection, le sauvetage, la préservation et la transmission aux autorités consulaires anglaises des biens ou de la partie

des biens contenus dans le navire naufragé sauvé par leurs efforts, elles auront droit à la prime de sauvetage que l'agent et consul général de Sa Majesté et le chef de l'autorité tunisienne de l'endroit jugeront une juste rémunération de leurs services. Le maître et l'équipage pourront se rendre au lieu qu'il leur plaira et au moment où ils le jugeront opportun, sans qu'on leur fasse d'opposition.

De même, les navires de S. A. le Bey ou des sujets tunisiens recevront, dans les possessions de la Reine de la Grande-Bretagne, l'aide et la protection comme s'ils étaient des navires anglais, et ils seront seulement soumis aux droits légaux de sauvetage auxquels sont soumis les navires anglais dans de semblables circonstances.

Art. 31. Toutefois, si (ce qu'à Dieu ne plaise) l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire anglais naufragé ou échoué était massacré par les indigènes, ou si la cargaison ou une partie de la cargaison ou du contenu était volée par eux, le Gouvernement tunisien s'engage à prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour s'emparer des maraudeurs ou des voleurs, afin de leur infliger un châtiment sévère. Il s'engage, en outre, à faire les recherches les plus diligentes pour retrouver et restituer les choses volées, et les sujets de la Reine de la Grande-Bretagne recevront pour le dommage qui leur aura été causé personnellement ou à leur propriété, l'indemnité ou l'équivalent de l'indemnité qui est accordée ou qui pourra être accordée, dans la suite, dans de semblables circonstances, aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 32. Il est entendu et convenu que si une personne de l'équipage d'un navire de guerre anglais ou de vaisseaux marchands, quelle que soit la nationalité de cette personne, inscrite sur les registres desdits bâtiments, se réfugie dans un port de la Régence de Tunis, les autorités de ce port ou territoire devront, à la demande de l'autorité britannique, lui donner tout l'aide qui sera en leur pouvoir pour s'emparer du déserteur. De même, si une personne de l'équipage des navires de S. A. le Bey ou de vaisseaux marchands tunisiens, n'étant pas esclave, se réfugie dans un port ou une rade des possessions de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, les autorités de ce port ou de cette rade donneront, à la demande de l'officier commandant, du capitaine ou d'une autre autorité tunisienne, tout l'aide qui sera en leur pouvoir pour s'emparer de ces malfaiteurs, et aucune personne ne les protégera ou ne leur donnera un refuge.

Art. 33. Les navires de la Reine et les navires de S. A. le Bey pourront entrer librement dans les ports de chaque pays pour procéder au lavage, au nettoyage et à la réparation des avaries, et acheter pour leur usage toutes sortes de provisions, vivantes ou

mortes, ou les autres choses nécessaires, au prix du marché, sans payer de droit de douane.

Et il est, en outre, convenu que quand l'un des navires de guerre de Sa Majesté arrivera dans la baie de Tunis et tirera une salve de vingt-et-un coups de canon, le château de la Goulette ou les navires de guerre tunisiens salueront du même nombre de coups de canon les couleurs de Sa Majesté conformément aux anciens usages.

Art. 34. Le Gouvernement de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en considération de l'amitié sincère qui a existé de tout temps entre Sa Majesté et le Bey, convient que les vaisseaux tunisiens et leurs chargements seront reçus dans les ports et rades des possessions anglaises de la même façon que les navires et chargements anglais.

Art. 35. Les navires anglais qui entreront dans un port tunisien pour faire du commerce ou à cause du mauvais temps, ou pour réparer des avaries, ne seront pas forcés de débarquer leur cargaison ou une partie de leur cargaison, et ils ne seront pas forcés de changer leur destination ou de recevoir des passagers à bord, à moins que ce ne soit de leur propre volonté; mais ils seront respectés et ils pourront partir sans qu'on leur fasse d'opposition. S'ils sont forcés de décharger leur cargaison ou une partie de leur cargaison pour réparer des avaries, ils pourront aussi réembarquer ces marchandises sans payer aucune taxe ni aucun droit que ce soit.

Les navires tunisiens recevront le même traitement amical dans les ports et rades des possessions britanniques.

Art. 36. Si un sujet anglais vient à mourir dans une ville ou territoire appartenant à S. A. le Bey, le gouverneur ou un autre fonctionnaire tunisien ne pourra prendre possession des biens et propriétés du défunt, en disposer ou y toucher sous aucun prétexte que ce *soit*, mais les héritiers ou l'autorité consulaire anglaise pourront prendre possession de ces biens et propriétés, de quelque nature qu'ils soient, sans éprouver, de la part du gouverneur ou fonctionnaire tunisien, aucune difficulté ou empêchement.

Si cependant un sujet anglais vient à mourir dans une ville où il n'y a pas de consul anglais ou pendant un voyage, dans ce cas, les autorités tunisiennes de la ville où aura eu lieu le décès devront préserver et sauvegarder les biens et effets du défunt; ils en feront, avec l'aide de notaires, un inventaire exact, et ils enverront le plus tôt possible cet inventaire au gouverneur le plus voisin de la ville où réside un consul anglais.

Si le sujet anglais décédé laisse à sa mort des dettes envers un indigène, le consul général ou son représentant aidera le créancier à

toucher ce qui lui sera dû sur les biens du défunt; et, de même, si le défunt possède à sa mort des créances de Tunisiens, le gouverneur ou ceux qui auront ce pouvoir forceront les débiteurs à payer ce qu'ils doivent au consul général ou à son représentant, au profit du bien du défunt.

Art. 37. Le Gouvernement anglais et S. A. le Bey, mus par des sentiments d'humanité et ayant égard aux institutions libérales dont leurs nations respectives jouissent heureusement, sous la garde de Dieu, s'engagent réciproquement à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour supprimer l'esclavage. Tandis que, d'une part, le Gouvernement anglais s'engage à ne pas ralentir ses efforts pour empêcher le commerce barbare des êtres humains et pour l'émancipation des esclaves, S. A. le Bey s'engage spécialement, d'autre part, à faire exécuter et respecter la déclaration de Moharem, 1262 (23 janvier 1846), abolissant pour toujours l'esclavage dans la Régence, et à faire tous ses efforts pour découvrir et punir toutes les personnes qui enfreindront cette déclaration ou y agiront contrairement.

Art. 38. Le Gouvernement anglais et S. A. le Bey s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour la suppression de la piraterie; et Son Altesse s'engage spécialement à faire les plus grands efforts pour découvrir et punir toutes les personnes qui, sur les côtes ou le territoire de la Régence, se rendront coupables de ce crime, et à aider en cela le Gouvernement anglais.

Art. 39. La course est maintenant et pour toujours abolie. S. A. le Bey, désirant maintenir inviolable la neutralité de la Régence de Tunis, il est entendu et établi qu'en cas de guerre ou d'hostilité, il ne permettra pas aux ennemis de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne d'équiper des corsaires dans les ports de la Régence ou d'en sortir pour faire la chasse aux navires et au commerce de ses sujets; et il est, en outre, établi que Son Altesse ne permettra pas ni ne tolérera la vente, dans la Régence de Tunis, de toute prise, quelle qu'elle soit, qui aura appartenu ou pourra appartenir aux belligérants.

La Reine de la Grande-Bretagne fera observer, dans tous les ports de mer de ses possessions, les mêmes règles de neutralité envers les navires et les sujets tunisiens.

Art. 40. Afin que les deux Parties contractantes puissent avoir l'occasion de discuter dans l'avenir et d'arrêter les autres arrangements qui pourront contribuer encore à l'amélioration de leurs rapports mutuels et au développement des intérêts de leurs pays respectifs, il est entendu que, après expiration de chaque période de sept ans, à partir de la date de la présente Convention de commerce et de navigation, l'une et l'autre des Hautes Parties contractantes auront le droit de

demander à l'autre de procéder à une révision de cette Convention; mais jusqu'au moment où cette révision aura été faite d'un commun accord et où une nouvelle Convention aura été conclue et mise à exécution, la présente convention continuera à avoir pleine force et effet.

Art. 41. Si quelque doute s'élevait relativement à l'interprétation ou à l'application de l'une des stipulations de la présente Convention, il est entendu que dans la Régence de Tunis on lui donnera l'interprétation la plus favorable aux sujets anglais, et dans les possessions de Sa Majesté la plus favorable aux sujets tunisiens. Il n'est attribué à aucun des articles précédents une stipulation autre que la signification claire et franche des termes employés, et il n'exclut en aucune manière l'exercice par le Gouvernement tunisien de ses droits d'administration intérieure, lorsque l'exercice de ces droits n'est aucunement contraire aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets ou au commerce anglais.

Art. 42. Les stipulations de la présente Convention entreront immédiatement en vigueur et remplaceront les stipulations de tous les Traités précédents entre la Grande-Bretagne et Tunis, à l'exception de la Convention du 10 octobre 1863, à laquelle se réfère déjà l'article 27 ci-dessus, et qui est renouvelée et confirmée.

—

Cette Convention a été écrite en triple; elle se compose de quarante-deux articles, outre l'introduction, et elle est contenue dans les quarante-quatre pages précédentes, pour être signée par les deux Parties et exécutée de la manière expliquée et clairement exposée dans les divers articles, et a pour objet la durée, la confirmation et le maintien de l'amitié entre elles.

Lundi, 16e jour de Guinad-el-Thany, 1292 de l'Hégire, correspondant au 19 juillet 1875.

(L. S.) *Signé:* RICHARD WOOD.
(L. S.) *Signé:* MUHAMMAD AS-SADIG PASHA BEY.

GRANDE-BRETAGNE — PORTUGAL

DÉCISION ARBITRALE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DANS UN LITIGE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PORTUGAL, RELATIF A LA POSSESSION DES ILES SITUÉES DANS LA BAIE DE DELAGOA, OU LOURENÇO-MARQUES, A LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE, RENDUE LE 24 JUILLET 1874.

Nous, Marie-Edme-Patrice-Maurice de Mac-Mahon, duc de Magenta, maréchal de France, Président de la République française;

Statuant en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Président de la République française aux termes du protocole signé à Lisbonne, le 15 septembre 1872, par lequel le Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et celui de S. M. le Roi de Portugal sont convenus de déférer au Président de la République française, pour être réglé par lui définitivement et sans appel, le litige qui est pendant entre eux depuis l'année 1823 au sujet de la possession des territoires de Tembe et de Maputo, et des îles d'Inyack et des Eléphants, situés sur la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques, à la côte orientale d'Afrique;

Vu les mémoires remis à l'arbitre par les représentants des deux Parties, le 15 septembre 1873, et les contre-mémoires également remis par eux les 14 et 15 septembre 1874:

Vu les lettres de S. Exc. M. l'ambassadeur d'Angleterre et de M. le ministre de Portugal à Paris, en date du 8 février 1875;

La commission instituée le 10 mars 1873, à l'effet d'étudier les pièces et documents respectivement produits, nous ayant fait part du résultat de son examen;

Attendu que le litige tel que l'objet en a été déterminé par les Mémoires présentés à l'arbitrage, et en dernier lieu par les lettres ci-dessus citées, des représentants à Paris des deux Parties, porte sur le droit aux territoires suivants, savoir:

1° Le territoire de Tembe, borné au nord par le fleuve Espirito-Santo ou English-Quiver et par la rivière Lourenço-Marques ou Dundas, à l'ouest par les monts Lobombo, au sud et à l'est par le fleuve Maputo, et de l'embouchure de ce fleuve jusqu'à celle de l'Espirito-Santo, par le rivage de la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques;

2° Le territoire de Maputo, dans lequel sont comprises la presqu'île et l'île d'Inyack, ainsi que l'île des Eléphants, et qui est borné au nord par le rivage de la baie, à l'ouest par le fleuve Maputo, de son embouchure jusqu'au parallèle de 26° 30′ de latitude australe, au sud par ce même parallèle, et à l'est par la mer;

Attendu que la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques a été découverte au seizième siècle par les navigateurs portugais, et qu'aux dix-septième et dix-huitième le Portugal a occupé divers points sur la côte nord de cette baie et à l'île d'Inyack, dont l'îlot des Éléphants est une dépendance;

Attendu que, depuis la découverte, le Portugal a en tout temps revendiqué des droits de souveraineté sur la totalité de la baie et des territoires riverains, ainsi que le droit exclusif d'y faire le commerce; que, de plus, il a appuyé à main armée cette revendication contre les Hollandais, vers 1772, et contre les Autrichiens en 1781:

Attendu que les actes par lesquels le Portugal a appuyé ses prétentions n'ont soulevé aucune réclamation de la part du Gouvernement des Provinces-Unies; qu'en 1782, ces prétentions ont été tacitement acceptées par l'Autriche, à la suite d'explications diplomatiques échangées entre cette puissance et le Portugal.

Atendu qu'en 1817, l'Angleterre elle-même n'a pas contesté le droit du Portugal, lorsqu'elle a conclu avec le Gouvernement de S. M. Très-Fidèle la Convention du 28 juillet, pour la répression de la traite; qu'en effet, l'article 12 de cette convention doit être interprété en ce sens qu'il désigne comme faisant partie des possessions de la couronne de Portugal la totalité de la baie à laquelle s'applique indifféremment l'une ou l'autre des dénominations de Delagoa ou de Lourenço-Marques;

Attendu qu'en 1822, le Gouvernement de S. M. Britannique, lorsqu'il chargea le capitaine Owen de la reconnaissance hydrographique de la baie de Delagoa et des rivières qui y ont leur embouchure, l'avait recommandé aux bons offices du Gouvernement portugais;

Attendu que si l'affaiblissement accidentel de l'autorité portugaise dans ces parages a pu, en 1823, induire en erreur le capitaine Owen et lui faire considérer de bonne foi comme réellement indépendants de la couronne de Portugal les chefs indigènes des territoires aujourd'hui contestés, les actes par lui conclus avec ces chefs n'en étaient pas moins contraires aux droits du Portugal;

Attendu que presque aussitôt après le départ des bâtiments anglais, les chefs indigènes de Tembe et de Maputo ont de nouveau reconnu leur dépendance vis-à-vis des autorités portugaises, attestant ainsi eux-mêmes qu'ils n'avaient pas eu la capacité de contracter:

Attendu que les Conventions signées par le capitaine Owen et les chefs indigènes du Tembe et du Maputo, alors même qu'elles auraient été passées entre parties aptes à contracter seraient aujourd'hui sans effet, l'acte relatif au Tembe stipulant des conditions essentielles qui n'ont pas reçu d'exécution, et les actes concernant le Maputo, conclus pour des périodes de temps déterminées, n'ayant point été renouvelés à l'expiration de ces délais;

Par ces motifs:

Nous avons jugé et décidé que les prétentions du Gouvernement de S. M. Très-Fidèle sur les territoires de Tembe et de Maputo, sur la presqu'île d'Inyack, sur les îles d'Inyack et des Eléphants, sont dûment prouvées et établies.

Versailles, le 24 juillet 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

ITALIE — PAYS-BAS

CONVENTION CONSULAIRE SIGNÉE A LA HAYE LE 3 AOUT 1875.

S.M. le Roi des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et celui d'Italie et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, consenti à admettre des consuls d'Italie dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette Concession l'objet d'une Convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans lesdites colonies.

A cet effet,

S. M. le Roi d'Italie à nommé M. le chevalier Joseph *Bertinatti*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. le roi des Pays-Bas,

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Pierre-Joseph-Auguste-Marie van der *Does de Willebois*, son ministre des affaires étrangères, et le baron

Guillaume van *Goltstein*, son chambellan et ministre des colonies,

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outre mer ou colonies des Pays-Bas qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire. Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exequatur, qui sera aussi promptement que possible contre-signé par le gouvernement de la colonie, lesdits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales, pour le libre exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement, en accordant l'exequatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur gouvernement, avec l'inscription: « Consulat ou vice-consulat d'Italie. »

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au gouvernement néerlandais devra

avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. Les consuls généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1er.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets néerlandais, des Italiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passe-ports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passe-port.

Art. 9. Lorsqu'un navire italien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires italiens marchands ou de guerre a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique que les individus réclamés

faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition desdits fonctionnaires consulaires et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11. Lorsqu'un sujet italien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises chargées, selon les lois de la colonie, de l'administration de la succession en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie ont, en cette qualité, pour autant que la législation italienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires italiens, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance desdites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Italie les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls généraux, consuls, et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus, de toutes les impositions

publiques ou municipales qui seraient considérées comme étant d'une nature parsonnelle.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects où réels.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession où un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le gouvernement italien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le troisième jour du mois d'août de l'an de grâce 1875.

(L. S.) *Signé:* C. J. Bertinatti.
(L. S.) *Signé:* P. D. Willebois.
(L. S.) *Signé:* G. van Goltstein.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

DÉCLARATION ABROGEANT LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 3 NOVEMBRE 1851, RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SIGNÉE A LONDRES LE 11 AOUT 1875.

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de la République française, désirant assurer plus complétement dans chacun des deux pays la protection légale de la propriété des ouvrages dramatiques, et prévenir les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu la poursuite des contrefaçons qualifiées d'imitations de bonne foi, ou appropriations, sont convenues des dispositions suivantes:

Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention du 3 novembre 1851 (1) pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, ainsi conçu :

« Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. »

En conséquence, dans l'appréciation des questions de contrefaçon des ouvrages dramatiques, les Tribunaux des pays respectifs appliqueront l'article 4 de ladite Convention du 3 novembre 1851, comme si le paragraphe 3 précité n'y avait point été inséré.

La présente Déclaration aura même force et durée que la Convention du 3 novembre 1851, à laquelle elle demeure annexée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Londres, le onzième jour du mois d'août 1875.

(L. S.) *Signé :* DERBY.
(L. S.) *Signé :* D'HARCOURT.

(1) Voir ci-après, page 124.

FRANCE — GRANDE BRETAGNE

CONVENTION CONCLUE A PARIS LE 3 NOVEMBRE 1851, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE, POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et S. M. Britannique ayant consenti à étendre aux livres, gravures et œuvres musicales publiés en France la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation, dans le Royaume-Uni, de ces mêmes articles publiés en pays étranger ;

Le Président de la République française et S. M. Britannique ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Louis-Félix-Etienne *Turgot*, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, etc., ministre au département des affaires étrangères; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande M. Constantin (Henry), marquis de *Normanby*, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement et garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature

qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots « œuvres de littérature ou d'art, » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

Art. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection, contre la publication dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays ; 2° il faudra que l'autre ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ; 3° ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt ; 4° la traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elle sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Art. 4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois. Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. La question d'imitation ou de contrefaçon sera terminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 2 de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, desarticles de journaux ou derecueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même oùils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Art. 6. Sont interdites l'importation et la vente, dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrage jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente Convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

Art. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles pré-

cédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 8. Les auteurs, traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause, légalement désignés, n'auront droit, dans l'un et l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura éte enregistré de la manière suivante, savoir : 1° Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il faudra qu'il ait été enregistré à l'hôtel dela Corporation des libraires *(stationer hall)* à Londres; 2° si l'ouvrage a paru pour la premièrefois dans les États de S. M. Britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes, estampes ou publications musicales, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en France, à la Bibliothèque nationale de Paris, et dans la Grande-Bretagne, au Musée Britannique, à Londres.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, ce délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 3, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre de le Corporation des libraires à Londres conférera dans les États britanniquesle droit exclusif de reproduction jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois françaises, et consta-

tant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire de la République française.

Au moment de l'enregistrement d'un onvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de un franc vingt-cinq centimes en France, et d'un shilling en Angleterre, et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de six francs vingt-cinq centimes en France, ou de cinq shillings en Angleterre.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique est ensuite reproduit à part, il restera alors soumis aux stipulations du présent article.

Art. 9. Quant à ce qui concerne tout objet autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection, en vertu de l'article 1er de la présente Convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

Art. 10. Pendant toute la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française demeurent réduits et fixés au taux ci-après établis, savoir :

1° Droits sur les livres et œuvres de musique :

A) Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France, par quintal anglais . . . . £ 2 10 0

B) Ouvrages non publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni, par quintal anglais. . . £ 0 15 0

2° Gravures ou dessins :

A) Coloriés ou non, chaque pièce . . . . . £ 0 0 0 1/2

B) Reliés ou brochés, la douzaine. . . . . £ 0 0 1 1/2

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente Convention, et que si, par la suite, pendant la durée de cette Convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

Il est, en outre, bien entendu que tout ouvrage publié en France, et dont une partie aura été mise au jour pour la première fois dans le Royaume-Uni, sera considéré comme « ouvrage publié pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduit en France, » et à ce titre il sera soumis aux droits de cinquante shillings par quintal anglais, alors même qu'il contiendrait encore des additions originales publiées ailleurs que dans le Royaume-Uni, à moins que ces additions originales ne soient d'une étendue pour le moins égale à celle de la partie de l'ouvrage publié originairement dans le Royaume-Uni, auquel cas l'ouvrage ne serait soumis qu'aux droits de quinze shillings par quintal anglais.

Art. 11. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente Convention.

Art. 12. Les stipulations de la présente Convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 13. Rien dans cette Convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 14. S. M. Britannique s'engage à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur celles des dispositions la présente Convention qui ont besoin d'être sanctionnées par un

acte législatif. Lorsque cette loi aura été adoptée, la Convention sera mise à exécution à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux Hautes Parties contractantes.

Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour ainsi convenu, et les stipulations de la Convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après cette date. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle pourra être mise en vigueur; et, dans le cas où aucune des deux Parties n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuerait à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, le 3 du mois de novembre de l'an de grâce 1851.

(L. S.) *Signé:* TURGOT.
(L. S.) *Signé:* NORMAMBY.

BELGIQUE — ALLEMAGNE

DÉCLARATION RELATIVE AUX MARQUES DE FABRIQUE SIGNÉE A BRUXELLES LE 10 SEPTEMBRE 1875.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne ayant jugé utile d'assurer une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce allemandes et belges, les soussignés, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges et chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne à Bruxelles, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les sujets belges en Allemagne et les sujets allemands

PUBLICATIONS
DE LA LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT
6, RUE DE SEINE, PARIS

RECUEILS DE TRAITÉS

France. — Recueil des traités de la France avec les Puissances étrangères (1713-1872) par M. de Clercq, ministre plénipotentiaire, 10 volumes grand in-8 .... 133 »

ie. — Recueil des traités de la Porte-Ottomane avec les Puissances étrangères, depuis le premier traité conclu en 1536 entre Suleyman Ier et François Ier jusqu'à nos jours, par le baron de Testa. Tomes I et IV..... 30 »
(*L'ouvrage formera* 10 *volumes.*)

Traité de Paris. — Le traité de Paris du 30 mars 1856. Les conférences de Londres de 1871 et le traité modificatif du 13 mars 1871, par le comte d'Angeberg, 1 vol. in-8 .... 12 50

Pologne. — Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne (1762-1862), par le comte d'Angeberg. 1 gros volume de 1200 pages, épuisé, rare (quelques exemplaires seulement) .... 40 »

Autriche et Italie. — Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie (1703-1859), par le comte d'Angeberg. 1 gros volume de 800 pages 12 50

Congrès de Vienne. — Le Congrès de Vienne et les traités de 1815 avec les actes qui les ont précédés ou suivis (1813-1861), par le comte d'Angeberg. 4 volumes grand in-8 .... 50 »

Répertoire Tétôt. — Répertoire des traités, conventions, etc., conclus entre toutes les puissances du globe (1648-1867). — Table générale des recueils de Dumont, Wenck, Martens, Murhard, Samwer, de Clercq, Léonard, Angeberg, Lesur, Neumann, Testa, Calvo, State Papers, etc., etc., donnant l'indication du volume et de la page du Recueil où se trouve le texte de chaque traité, par M. Tétôt, archiviste au ministère des affaires étrangères :
1re partie. Partie chronologique, 1 vol. grand in-8 .... 12 50
2e partie. Partie alphabétique, 1 vol. grand in-8 .... 12 50

Guerre franco-allemande. — Recueil des traités, conventions, actes, notes, capitulations et pièces diplomatiques, concernant la guerre franco-allemande (1870-1871), par le comte d'Angeberg, 5 vol. grand in-8 .... 62 50
— Histoire de la diplomatie du gouvernement de la défense nationale, par M. J. Valfrey, 3 vol. grand in-8 .... 17 »
— Histoire du traité de Francfort et l'évacuation du territoire français, par M. J. Valfrey, 2 vol. grand in-8 .... 12 »

Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, par M. de Clercq, ministre plénipotentiaire. 2 vol. in-8 .... 16 »

Guide pratique des Consulats, par MM. de Clercq et Vallat. 2 vol. in-8.. 16 »

Les Diplomates et hommes d'État européens, par M. Capefigue. 4 vol. in-8. 5 »

Essai de Diplomatie, par le prince Adam Czartoryski. 1 vol. in-8.......... 5 »

Histoire générale des Traités de paix depuis la paix de Westphalie, par le comte de Garden. 14 vol. in-8 .... 105 »

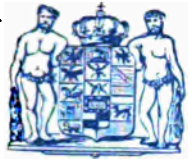
Histoire des Cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire (1800-1815), par Armand Lefebvre. 5 vol. in-8. .... 37 50

Paris. — Imprimé chez H. Lutier, 30, rue Delaborde.

REVUE MENSUELLE
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE
Seizième et dix-septième années

N° 8. Août 1877


AUTRICHE


PRUSSE

FRANCE

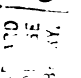

GRANDE-BRETAGNE


RUSSIE

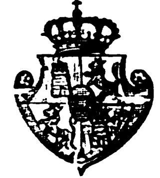

BOLIVIE



ARCHIVES DIPLOMATIQUES

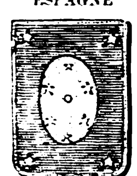


PORTUGAL


ESPAGNE

GRÈCE

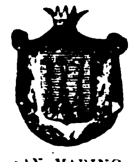
SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES


JAPON


ÉTATS-UNIS

N° 8

Août 1876-1877


SAN MARINO

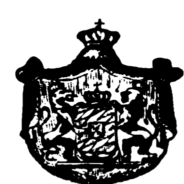

ITALIE



PARIS

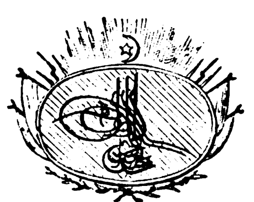
LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT
6, rue de Seine


SUISSE

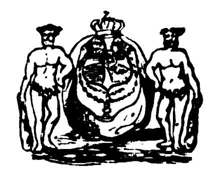

BAVIÈRE


PAYS-BAS


BELGIQUE


TURQUIE


ÉTATS-ROMAINS


DANEMARK

en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les sujets belges devront, en Allemagne, en faire le dépôt au Tribunal de commerce de Leipzig; les sujets allemands devront, en Belgique, en faire le dépôt au Tribunal de commerce de Bruxelles, et ce sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux Parties contractantes.

Art. 3. Les dispositions spéciales concernant les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique ou de commerce, contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents États allemands, sont abrogées et remplacées par le texte de la présente déclaration.

Art. 4. Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

Il sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, si les Chambres législatives belges n'avaient pas approuvé cette déclaration dans un délai de quatre mois à partir de la signature, elle serait, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le dix septembre mil huit cent soixante-quinze.

(L. S.) *Signé:* Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) *Signé:* THIELAU.

FRANCE — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TRAITÉ D'EXTRADITION SIGNÉ A PARIS LE 12 SEPTEMBRE 1875

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française : M. le duc *Decazes*,

député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : M. *Jonas*, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises dans le Grand-Duché de Luxembourg, et mis en prévention ou en accusation, ou condamné, comme auteurs ou complices par les Tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;

2° Le meurtre ;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles ;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou de plus de vingt jours, ou la mort sans intention de la donner ;

5° L'avortement ;

6° L'enlèvement, le recel, la suppression , la substitution ou la supposition d'enfant ;

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

8° L'enlèvement de mineur ;

9° Le viol ;

10° L'attentat à la pudeur avec violence ;

11° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans ;

12° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

13° Les attentats à la liberté individuelle ;

14° La bigamie ;

15° L'association de malfaiteurs ;

16° La contrefaçon ou la falsification d'effets publics ou de billets

de banque, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture et l'usage d'écritures falsifiées;

17° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

18° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

19° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

20° Le faux serment;

21° La concussion et les détournements commis par les fonctionnaires publics;

22° La corruption de fonctionnaires publics;

23° L'incendie;

24° Le vol;

25° L'extorsion dans le cas prévu par l'article 400, § 1er, du Code pénal français, et par l'article 400 du Code pénal de 1810;

26° L'escroquerie;

27° L'abus de confiance;

28° La tromperie en matière de vente de marchandises, prévue par l'article 423 du Code pénal;

29° La banqueroute frauduleuse;

30° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 16 et 17 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 1859;

31° La destruction de constructions;

32° La dégradation de monuments; la destruction de registres, titres, billets, documents ou autres papiers;

33° Les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières, commis à bandes ou force ouverte;

34° La destruction ou dévastation des récoltes, plants, arbres ou greffes;

35° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

36° L'opposition à l'exécution de travaux publics;

37° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes prévus dans l'énumération qui précède: sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matières correctionnelles ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déja été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ni contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cette attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du conseil, soit sur l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Art. 6. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur la production, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra également être effectuée, sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera réguliè-

rement donné par voie diplomatique au Gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande d'arrestation provisoire est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Toutefois, dans ces cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de quinze jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 8. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article 6, ou maintenu en état d'arrestation, suivant le § 3 de l'article 7, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la Chambre du conseil, ou d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 9. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes les pièces de conviction, seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 10. Si l'individu réclamé est poursuivi où condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Art. 11. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 13. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation relative à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la

frontière des individus dont l'extradition aurait été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, ou directement, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toutes réclamations ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.

Art. 15. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous

prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou directement s'il s'agit de pièces à conviction ou de documents judiciaires, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger ou par un État étranger au profit de l'un desdits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 12 de la présente Convention.

Art 18. Les Parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits prononcées dans un pays à charge des nationaux de l'autre.

Art. 19. La présente Convention, remplaçant celle du 26 septembre 1844 (1), ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 septembre 1875.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* JONAS.

(1) Voir ci-après p. 136.

PAYS-BAS — LUXEMBOURG

CONVENTION CONCLUE A LA HAYE, LE 26 SEPTEMBRE 1844, ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POUR L'EXTRADITION DES MALFAITEURS.

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant assurer, par une Convention d'extradition, la répression des crimes commis sur le territoire des deux pays, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. le Baron *de Bois-le-Comte*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand-officier de la Légion-d'honneur;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le Baron *de Blochausen*, son chambellan honoraire, chancelier d'état du Grand-Duché, chevalier de l'étoile de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais et de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec l'Étoile;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché, ou du Grand-Duché en France, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les Tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° incendie, 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignage; 6° vol, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et elle ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt des Chambres des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

Art. 7. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 8. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclation contraire, et restera encore en vigueur pendant six mois après la renonciation de l'un des deux Gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) *Signé:* Le Baron DE BOIS-LE-COMTE.

(L. S.) *Signé:* DE BLOCHAUSEN.

DÉCLARATION

Les Hautes Parties contractantes ont jugé convenable d'échanger entre elles la déclaration suivante, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la Convention signée le même jour.

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, chacun des Gouvernements français et luxembourgeois se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre

Gourvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) *Signé:* Le baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) *Signé:* DE BLOCHAUSEN.

FRANCE — ÉGYPTE

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE AU TRAITÉ RELATIF A LA JURIDICTION CONSULAIRE EN ÉGYPTE, DATÉE DU CAIRE LE 15 NOVEMBRE 1875

Le consul gérant l'agence et consulat général de France en Égypte dans le but de constater le sens exact attribué par son Gouvernement à l'article 11 du projet d'organisation judiciaire, afin d'affirmer en même temps et de nouveau certains principes essentiels dont celui-ci n'entend pas se dessaisir, a l'honneur de remettre la présente note à S. Exc. Nubar Pacha, Ministre des affaires étrangères et du commerce de S. A. le Khédive.

1° L'article 11 du réglement relatif à la compétence des tribunaux nouveaux en matière administrative ayant donné lieu à des interprétations divergentes et pouvant, s'il n'était exactement défini, devenir une source de difficultés entre S. A. le Khédive et les étrangers, le Gouvernement français croit de son devoir de s'expliquer sur les limites dans lesquelles les effets de cette disposition doivent, suivant lui, demeurer circonscrites. Dans sa pensée, la juridiction des nouveaux tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature serait donc sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique, et l'action des Gouvernements étrangers ou de leurs agences et consulats pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation, ou la réparation d'actes contraires soit aux stipulations des Traités, soit aux prescriptions du droit des gens dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du Gouvernement égyptien ou de ses agents. Le Gouvernement français fait à cet égard les réserves les plus formelles et se refusera à accepter pour ses nationaux la juridiction et la compétence des nouveaux tribunaux dans les cas ci-dessus spécifiés.

2° Les consuls généraux et consuls de France et tous agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Egypte, continueront d'exercer la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire à instituer.

3° Les capitulations, telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici en Égypte, demeurent la loi absolue des rapports entre le Gouvernement égyptien et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles et explicites formellement consenties à titre d'essai par le Gouvernement français et qui portent principalement sur les usages particuliers à l'Égypte. Au cas où, conformément aux prévisions du deuxième paragraphe de l'article 40 du règlement organique, les Puissances jugeraient qu'il y a lieu de retirer leur approbation au nouvel ordre de choses, il demeure entendu, en ce qui nous touche, que le régime actuel, n'étant que temporairement suspendu, reprendrait son caractère obligatoire et que la juridiction des consuls, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, revivrait dans sa plénitude, sauf conventions contraires à débattre ultérieurement.

4° Soit que le Gouvernement égyptien ne remplisse pas les conditions stipulées, soit que le résultat de l'expérience ne soit pas satisfaisant ou que la protection que les consuls ont le droit et le devoir d'exercer dans l'intérêt de la sécurité de leurs nationaux devienne inefficace et impuissante, le Gouvernement français se réserve, ainsi que l'a fait la cour de Russie, d'aviser immédiatement ou même de revenir au régime actuel sans attendre l'expiration de la période quinquennale d'essai.

M. Pellissier de Reynaud saisit cette occasion de renouveler à S. Exc. Nubar Pacha l'assurance des sentiments de haute considéra- avec lesquels, etc., etc., etc.

Le Caire, le 15 novembre 1875.

Signé : HADJOUTE PELLISSIER.

AUTRICHE-HONGRIE — SUISSE

TRAITÉ POUR LA RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS DE RÉSIDENCE DES NATIONAUX DES DEUX PAYS, SIGNÉ A BERNE LE 7 DÉCEMBRE 1875.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, etc., d'une part, et la Confédération helvétique, d'autre part, ont jugé à

propos de conclure un Traité valable pour la Monarchie austro-hongroise, d'une part, et pour la République suisse, d'autre part, en vue de la réglementation des conditions de résidence, de l'exemption du service militaire ainsi que des contributions de guerre, de l'imposition égale des nationaux des deux États respectifs, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de l'assistance réciproque et gratuite des nationaux dépourvus de moyens, malades ou tombés dans l'indigence, de la communication réciproque et sans frais des extraits officiels des registres des actes de naissance, de mariage et de décès, et elles ont nommé en qualité de Plénipotentiaires :

Sa Très-Haute Majesté Apostolique Impériale et Royale, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération helvétique, M. Maurice, baron de *Ottenfels-Geschwind ;*

Le haut Conseil fédéral, au nom de la Confédération helvétique, le conseiller fédéral Paul *Cérésole,* chef du département de la justice et de la police ;

Lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes, lors de leur résidence ou pendant leur séjour, momentané ou prolongé, sur le territoire de l'autre Partie, devront être tenus pour égaux aux indigènes par rapport à tout ce qui concerne l'autorisation de séjourner, l'exercice des industries et des professions permises par les lois du pays, les charges publiques et les impositions, en un mot, l'ensemble des conditions à la faculté de séjourner et de résider.

Ces stipulations, toutefois, ne sauraient être applicables à la profession de pharmacien ni à l'exercice des industries nomades.

Art. 2. A l'égard de l'acquisition, possession et aliénation de biens-fonds et immeubles de toute nature, de même qu'à l'égard des ordonnances relatives à ceux-ci et du payement des impôts, taxes et droits pour ces sortes d'ordonnances, les nationaux de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des droits des indigènes.

Art. 3. Tout avantage ayant rapport soit à la résidence, soit à l'exercice d'une industrie, lequel serait accordé à une troisième puissance par l'une des Parties contractantes, ou bien que cette dernière pourra, de quelque façon que ce soit, éventuellement accorder dans l'avenir, sera, de la même manière et au même instant, applicable à l'autre Partie contractante, sans qu'à cette fin la stipulation d'une convention spéciale devienne nécessaire.

Art. 4. Les nationaux de l'un des États contractants qui sont

domiciliés sur le territoire de l'autre et qui viendraient à se trouver dans le cas d'être expulsés, à la suite soit d'un arrêt judiciaire, soit d'une mesure de police appliquée et mise à exécution conformément aux lois, ou en vertu des ordonnances relatives à la police des mœurs et à celle concernant les indigents, devront être, ainsi que leurs familles, recueillis en tout temps, par les localités d'où ils sont originaires.

Art. 5. Les nationaux de l'un des États contractants qui sont situés sur le territoire de l'autre ne sont pas soumis aux lois militaires du pays où ils résident, mais restent soumis aux lois de leur patrie.

Ils sont particulièrement exonérés de toutes prestations en argent ou en nature qui pourraient être imposées à titre de compensation pour le service militaire personnel, ainsi que des réquisitions militaires, à l'exception du logement de troupes et des fournitures spéciales stipulées par suite du droit de garnison.

Ils sont également exemptés de tout service dans la garde nationale, la milice, l'armée territoriale (Honved), l'armée de réserve, ainsi que dans les gardes urbaines des différentes localités.

Art. 6. En aucun cas, ni en temps de paix ni en temps de guerre, il ne pourra être permis de lever ou de mettre sur la propriété d'un des nationaux de l'une des Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, des taxes, redevances, impositions ou contributions quelconques, autres ou plus élevées que celles qui seraient perçues ou mises sur une propriété semblable appartenant à un indigène ou à un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

On ne pourra pas davantage exiger ni percevoir d'un des nationaux de l'une des Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, à un titre quelconque, de contributions autres ou plus élevées que celles qu'on exigerait ou percevrait d'un indigène ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Au nombre des impôts ci-dessus mentionnés ne sont pas compris les droits de douane ni ceux de port, ni les droits de navigation.

Art. 7. Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à assister, à l'égal de leurs nationaux mêmes, les nationaux sans ressources de l'autre partie, qui, sur leur territoire, tomberaient malades ou dans l'indigence, y compris les aliénés, aussi bien qu'à leur fournir des secours jusqu'à l'époque où le rapatriement pourra s'effectuer sans inconvénient pour les intéressés ou pour les tiers.

Quant aux frais faits à l'occasion de ces infortunes, ou de l'inhumation des personnes décédées dans l'indigence, il n'y aura lieu à aucune compensation, ni de la part de l'État, ni de la part des caisses

communales ou autres; toutefois, le recours devant les tribunaux civils, contre les assistés ou contre les tiers répondants, reste réservé.

Les Parties contractantes se réservent aussi de se prêter, à la requête des autorités compétentes, aide et assistance, dans les limites des lois du pays, pour que les personnes qui auraient subvenu aux frais soient remboursées sur le pied d'évaluations équitables.

Art. 8. Pour toutes les naissances, tous les mariages et décès de nationaux austro-hongrois en Suisse et, vice versa, de nationaux suisses dans l'Autriche-Hongrie, les fonctionnaires compétents, ecclésiastiques et laïques, procéderont, sans délai et gratis, à l'expédition des extraits officiels des registres paroissiaux, et respectivement des registres de l'État, et feront parvenir lesdits extraits à l'ambassadeur de la Confédération helvétique, à Vienne, et en Suisse, à l'ambassadeur impérial et royal d'Austro-Hongrie, à Berne.

Quant au genre et aux formules de légalisation de ces expéditions, on se réglera d'après les lois de l'État où elles devront être faites.

Aux extraits de naissance, aux certificats de mariage et de décès délivrés dans une autre langue que l'allemand ou le latin, l'on joindra une traduction latine dûment légalisée par les autorités compétentes. Par contre, les certificats de cette nature délivrés en Suisse devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée par les autorités compétentes, allemande ou latine s'il s'agit d'une personne de nationalité autrichienne et si l'acte a été expédié en une autre langue que l'allemand ou le latin, et d'une traduction latine si le document concerne un individu de nationalité hongroise et si l'expédition n'a pas été faite en langue latine.

On ne pourra préjuger la question de nationalité de l'intéressé ni d'après l'expédition ni d'après l'acceptation de l'extrait de naissance.

Art. 9. La présente Convention entrera en vigueur pour une durée de dix années et quatre semaines en plus, à dater du jour de l'échange des actes de ratification. Au cas où six semaines avant l'expiration de cette période aucune notification n'aurait eu lieu de la part des Parties contractantes, la Convention continuera à subsister jusqu'à la remise d'une notification pour laquelle un délai de six mois est également stipulé.

Art. 10. Cette Convention devra être ratifiée et les actes respectifs de ratification devront être échangés à Berne, dans l'espace de six mois, à partir du jour de la signature de la Convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les fondés de pouvoir des deux Parties respectives ont signé les articles ci-dessus et apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Berne, le 7 décembre, 1875.

(L. S.) *Signé:* OTTENFELS.
(L. S.) *Signé:* CÉRÉSOLE.

AUTRICHE-HONGRIE
PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

CONVENTION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DU TRAITÉ DOUANIER DU 23 DÉCEMBRE 1863 AU 31 DÉCEMBRE 1876; SIGNÉE A VIENNE LE 12 DÉCEMBRE 1875.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., d'une part;

Et S. A. le Prince de Liechtenstein, d'autre part;

Ont entamé des négociations pour le renouvellement de l'union des douanes et des contributions, fondée en 1852, et continuée en vertu du traité du 23 décembre 1863, union qui expire après dénonciation le 21 décembre de cette année; et ont nommé à cette fin, comme Plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph, baron *de Schwegel;*

S. A. le Prince souverain de Liechtenstein, M. Clément, comte *de Westphalen*;

Lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs et les trois Traités en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Art. 1er. L'union des douanes et des contributions, conclue entre les deux Parties contractantes, le 23 décembre 1863, est prorogée, avec toutes ses dispositions actuellement en vigueur, pour un an, et sa durée est fixée jusqu'à la fin de 1876.

Les deux Parties, reconnaissant en général les effets bienfaisants de ce Traité, et attendu que la nécessité de quelques modifications nouvelles conformes au changement de situation a été démontrée, sont convenues d'entretenir et de mener à bonne fin, dans le courant de l'année 1876, les négociations sur les modifications désirables du Traité.

Art. 2. La ratification du présent Traité aura lieu à Vienne avant la fin de 1875.

En vertu de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé ce Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Vienne, le 12 décembre 1875.

(L. S.) *Signé:* Baron DE SCHWEGEL.

(L. S.) *Signé:* Clément, comte DE WESTPHALEN.

BELGIQUE — PAYS-BAS

DÉCLARATION TÉLÉGRAPHIQUE SIGNÉE A BRUXELLES LE 18 DÉCEMBRE 1875

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant maintenir, en faveur des correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, certaines dispositions spéciales arrêtées pour la durée des Traités en vigueur et qui cessent d'être obligatoires, de même que ces Traités, au 1er janvier 1876, par suite de l'application de la Convention télégraphique internationale, signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875;

Voulant user, pour cet objet, de la faculté stipulée par l'article 17 de cette Convention, d'après lequel des arrangements particuliers peuvent être conclus entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

Les télégrammes échangés entre les deux pays, par deux bureaux dont la distance, en ligne directe, n'excède pas cinquante kilomètres, continueront à être taxés à un franc par vingt mots.

La part de la taxe afférente à chacun des États contractants pour ces dépêches, de même que la taxe afférente au transit, par le territoire de l'un de ces États, des télégrammes échangés entre deux bureaux de l'autre État, sera réglée, dans les comptes, sur le pied d'un demi-franc par vingt mots.

Les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux États voisin de la frontière, pourront être transportés, par exprès, sur le territoire de l'autre État, dans un rayon à déterminer de commun accord par les administrations télégraphiques respectives. Ces télégrammes seront sous enveloppes portant la formule imprimée, le timbre ou le cachet de ces administrations.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que la

Convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet dernier, et aura la même durée, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des Hautes Parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le dix-huitième jour du mois de décembre 1875.

(L. S.) *Signé:* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé:* Baron GERICKE.

FRANCE — ALLEMAGNE

DÉCISION PRISE PAR LA COMMISSION MIXTE DE LIQUIDATION SIÉGEANT A STRASBOURG, SUR L'APUREMENT ET LE REMBOURSEMENT DES PRIMES DE MILITAIRES ALSACIENS-LORRAINS DISPARUS, LE 21 DÉCEMBRE 1875.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne,

Voulant obvier aux difficultés qui se sont produites pour l'apurement et la répartition entre tous les ayants droit, sans distinction de nationalité, des primes d'encouragement ou de remplacement encore dues par la Caisse de la dotation de l'armée à d'anciens militaires alsaciens-lorrains portés comme disparus;

Vu la loi allemande du 21 octobre 1873, sur la disparition de personnes ayant pris part à la guerre en 1870 et 1871;

Vu la décision spéciale prise par la Commission mixte, le 13 février 1873;

Après en avoir délibéré,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les reliquats de primes acquis à des militaires alsaciens-lorrains disparus pendant le cours de la dernière guerre, et qui avaient leur domicile dans les territoires cédés, seront apurés par la Caisse de la dotation de l'armée, sur le vu des jugements déclaratifs de disparition prononcés en Alsace-Lorraine, et, en outre, sur la production de certificats de propriété, dans le cas où lesdits jugements ne spécifieraient pas la quote-part héréditaire revenant à chaque ayant droit.

Les expéditions en forme exécutoire des jugements de disparition,

les procurations notariées et les certificats de propriété que les ayants cause respectifs devront produire, dans l'un ou l'autre pays, pour la justification de leurs droits, seront réciproquement affranchis de tous frais et formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. Le montant intégral de ces reliquats de primes sera versé entre les mains du gouvernement allemand, qui le fera tenir aux ayants droit respectifs.

Art. 3. Décharge de ces reliquats sera donnée au Gouvernement français par le Président de la Commission mixte de liquidation, agissant au nom et par ordre du Gouvernement allemand, avec garantie contre toute revendication ultérieure de la part des tiers jusqu'à concurrence de la somme quittancée.

Ainsi fait et arrêté, à Strasbourg, le 21 décembre 1875.

Signé: DE CLERCQ
Signé: E. ORSEL.
Signé: DE SYBEL.
Signé: EBERBACH.
Signé: FEICHTER.

FRANCE — PAYS-BAS

DÉCRET ÉTENDANT AUX PAYS-BAS LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE LE 24 JANVIER 1874, DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 1875.

Art. 1er. Les dispositions de l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 (1) et le Protocole annexé à la déclaration du même jour, sont applicables aux Pays-Bas.

Art. 2. Toutefois, les contestations sur les sucres bruts importés de ce pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Art. 3. Le Ministre de l'agriculture et du commerce et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 21 décembre 1875.

Signé: Maréchal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

(1) Voir *Archives*, 1875, t. IV, p. 283.

ALLEMAGNE

ORDONNANCE RÉGLANT LA JURIDICTION DES CONSULS ALLEMANDS EN EGYPTE SIGNÉE A BERLIN LE 23 DÉCEMBRE 1875

§ 1. La juridiction attribuée aux Consuls de l'Empire d'Allemagne en Égypte est abolie :

1° Pour les actions civiles dans lesquelles les deux parties ne sont pas des ressortissants de l'Empire d'Allemagne ou n'ont pas été placés par octroi sous sa protection ;

2° Pour les actions civiles où l'objet du litige est un immeuble sis en Égypte ou un droit sur cet immeuble.

§ 2. Les constatations relatives aux personnes restent réservées à la juridiction des Consuls, même quand elles sont à résoudre dans les litiges désignés au § 1.

§ 3. La juridiction attribuée aux Consuls dans les affaires criminelles est abolie :

1° Pour contraventions ;

2° Pour crimes et délits qui attentent directement aux juges, jurés ou autres fonctionnaires des nouveaux Tribunaux du pays institués par le Gouvernement égyptien, — ou qui sont commis contre eux par rapport à leurs fonctions, — et notamment :

a) Les outrages par gestes, paroles ou menaces ;

b) Les diffamations et offenses, si elles sont faites soit en présence du juge compétent, de jurés ou d'autres fonctionnaires des nouveaux Tribunaux du pays, soit dans l'enceinte du Tribunal — ou encore si elles ont été répandues au moyen d'affiches publiques, d'écrits, d'imprimés, d'images ou emblèmes ;

c) Les actes contre leur personne, spécialement les voies de fait, les blessures corporelles et le meurtre intentionnellement commis avec ou sans préméditation ;

d) Les actes ou menaces employés pour forcer une desdites personnes à agir contrairement à son devoir ou à la loi, ou à ne pas faire ce que son devoir ou la loi lui commandent ;

e) L'abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public, ayant pour but une contrainte de cette sorte ;

f) La tentative de corruption directe d'une desdites personnes ;

g) Le fait — de la part d'un fonctionnaire public — d'influencer un juge en faveur d'une des parties.

3° Pour crimes et délits qui sont commis dans l'intention d'empê-

cher l'exécution de jugements desdits Tribunaux, ou de dispositions prises par eux, — et notamment :

a) Les voies de fait ou la résistance par la force envers des membres de la justice dans l'exercice de leurs fonctions, ou envers des fonctionnaires des nouveaux Tribunaux du pays, pendant qu'ils procèdent légalement à l'exécution de jugements ou de dispositions des tribunaux, ou envers des agents ou des troupes de la force armée qui sont appelés à prêter main forte à l'exécution;

b) L'abus d'autorité commis par un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ;

c) Le détournement d'actes judiciaires, dans le même but;

d) Le bris de scellés légalement posés, le détournement intentionnellement commis d'objets, qui en vertu d'une disposition judiciaire ou d'un jugement ont été placés sous séquestre ;

e) L'évasion de prisonniers qui se trouvent en état d'arrestation par suite d'une disposition judiciaire ou d'un jugement, et les actes qui ont amené directement cette évasion ;

f) Le fait de cacher de tels prisonniers après leur évasion ;

4° Pour crimes et délits qu'un juge des nouveaux tribunaux du pays, qui est placé sous la protection allemande, ou que des jurés ou d'autres fonctionnaires des mêmes Tribunaux, également placés sous cette protection, auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par l'abus de l'autorité que ces fonctions leur donnent.

En dehors de ces crimes et délits communs, qui peuvent être commis par une des personnes désignées en telles circonstances, doivent être rangés dans la même catégorie les crimes et délits particuliers qui suivent :

a) La prévarication en faveur ou au détriment d'une des parties ;

b) La corruption ;

c) La non-dénonciation d'une tentative de corruption ;

d) Le déni de justice ;

e) L'emploi illicite de la force contre des personnes ;

f) L'action de forcer le domicile d'autrui sans observer les prescriptions légales ;

g) La concussion ;

h) Le détournement des deniers publics ;

i) L'arrestation illégale ;

k) La falsification d'un jugement et d'actes authentiques.

La juridiction consulaire subsiste pour les crimes et délits indiqués plus haut sous les chiffres 2 et 3, en tant que le fonctionnaire des

nouveaux tribunaux du pays contre qui sont commis ces crimes et délits demande au Tribunal consulaire la punition du coupable.

§ 4. Les ressortissants de l'Empire d'Allemagne ou les personnes placées sous sa protection sont — à partir du jour de l'entrée en vigueur de cette ordonnance — soumis à la juridiction des nouveaux Tribunaux du pays pour toutes les affaires enlevées à la juridiction consulaire par les §§ 1 et 2.

Il en est de même pour la punition des témoins qui, sans motif légal, refusent de déposer ou d'affirmer par serment leur déposition devant les nouveaux Tribunaux du pays, — ainsi que pour la punition des jurés ou assesseurs de ces Tribunaux qui, sans excuse suffisante, se soustraient à leurs obligations.

Dans les débats qui ont lieu devant ces Tribunaux, les consuls ne prêtent leur assistance ni personnellement ni par leurs représentants.

§ 5 Relativement aux Consuls, aux membres de leur famille, aux personnes qui sont à leur service ou aux employés sous leurs ordres, y compris les membres de la famille de ces employés, comme pour les domiciles de ces personnes, — et de même aussi relativement à l'Église évangélique allemande d'Alexandrie, à l'Église Évangélique allemande du Caire, à l'École allemande d'Alexandrie, à l'École allemande du Caire, et à l'Hospice évangélique d'Alexandrie, en tant qu'il s'agisse de ces églises et établissements comme corporations, — la juridiction, telle qu'elle a existé jusqu'ici, est et demeure sans changements,

§ 6. Dans le cas où entre le Consul et le Tribunal du pays il y a une différence d'opinion sur la question de savoir si un acte coupable rentre dans la catégorie des crimes et délits pour lesquels, d'après les §§ 2 et 3, les Tribunaux du pays sont compétents, — la décision sur ce point est remise à une cour de compétence, qui sera formée de deux Consuls étrangers désignés par le Consul intéressé, et de deux fonctionnaires des Tribunaux mixtes, lesquels devront être nommés par le président de la Cour d'appel d'Alexandrie. La décision de cette Cour de compétence est définitive et sans appel.

§ 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1876, pour une durée de cinq ans.

Les actions civiles et les affaires criminelles qui audit jour sont pendantes devant les Tribunaux consulaires seront vidées complètement par ceux-ci, dans le cas même où ces affaires ressortiraient, d'après les dispositions des §§ 1 et 2, aux nouveaux Tribunaux du pays.

Les procès civils pendants peuvent, sur la demande unanime des parties, être transportés devant les nouveaux Tribunaux du pays.

Authentiquement signée de notre propre main et scellée du sceau impérial.

Donnée à Berlin, le 23 décembre 1875.

Signé: GUILLAUME.

GRANDE-BRETAGNE

DÉCLARATION D'ACCESSION A LA CONVENTION INTERNATIONALE SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 10/22 JUILLET 1875, SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 26 DÉCEMBRE 1875, 7 JANVIER 1876.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, déclare que S. M. Britannique, après avoir eu communication de la Convention télégraphique internationale, conclue à Saint-Pétersbourg le 10/22 juillet, 1875 (1), usant du droit réservé par l'article XVIII de cette Convention aux États non signataires, accède, pour le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour ses colonies de Gibraltar et des Indes, à ladite Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les autres Hautes Parties Contractantes à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession, et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 26 décembre 1875 / 7 janvier 1876.

Signé: AUGUSTUS LOFTUS.

(1). Voir p. 88.

AUTRICHE-HONGRIE — ROUMANIE

ARRANGEMENT TÉLÉGRAPHIQUE PARTICULIER CONCLU A BUDE-PESTH LE 6 JANVIER 1876

Art. 1. Les dispositions du présent arrangement sont applicables à toutes les lignes et stations télégraphiques entretenues par les Administrations contractantes, en vue des communications générales.

Les stations établies dans la Principauté de Liechtenstein sont considérées comme stations autrichiennes.

Art. 2. Toutes les correspondances échangées entre les lignes des Parties contractantes sont soumises au régime de la Convention télégraphique internationale et du règlement y annexé, autant que d'autres dispositions n'auront pas été prises en vertu du présent acte.

Art. 3. La destination des lignes affectées aux correspondances entre les Parties contractantes sera réglée, sauf les changements faits ultérieurement, d'un commun accord, ainsi qu'il suit :

a) La ligne de Bude-Pesth passant par Temesvar, Brasso, Pœsci, Bukarest, ne sera coupée qu'à Temesvar et Brasso, pour y introduire dès correspondances internationales.

Cette ligne est destinée aux transmissions à longue distance.

b) La ligne de Temesvar, passant par Lugos, Orsova, Turnu-Severin, servira pour les correspondances terminales entre les bureaux des Parties contractantes.

Elle sera de plus utilisée pour les correspondances à longue distance, dans le cas d'encombrement ou d'interruption de la ligne *a*.

c) La ligne de Brasso par Pœsci à Bukarest;

d) La ligne d'Orsova à Turnu-Severin;

e) La ligne de Rimnic-Valcea à Riu-Vadului prolongée par l'administration hongroise à partir de la frontière jusqu'à Nagy-Sben, et

f) La ligne de Brasso à Sosmezô, que l'administration roumaine s'engage à prolonger à partir de la frontière jusqu'à Bacau, seront employées pour les correspondances à échanger entre la Hongrie et la Roumanie et pour le transit éventuel avec la Russie.

g) La ligne de Vienne, passant par Cracovie, Czernovitz et Michaileni à Jassy, et

h) La ligne de Czernovitz passant par Itzcani à Jassi sont affectées aux correspondances du transit international et aux correspondances terminales entre les stations de l'Autriche et de la Roumanie.

Art. 4. Les bureaux de Bude-Pesth, Brasso, Nagy-Szeben, Temesvar, Orsova, Vienne, Cracovie et Czernovitz d'une part, Jassi, Bacau, Bukarest, Plœsci, Rimnic-Valcea et Turnu-Severin d'autre part, sont exclusivement autorisés au service de dépôt pour les correspondances à échanger entre les bureaux des administrations contractantes.

Le service de contrôle sera exercé :

Pour les lignes *a* et *c* par le bureau de Brasso d'une part et celui de Plœsci d'autre part.

Pour les lignes *b* et *d* par le bureau d'Orsova d'une part et celui de Turnu-Severin de l'autre.

Pour la ligne *e* par le bureau de Nagy-Szeben d'une part et celui de Rimnic-Valcea de l'autre.

Ces deux bureaux auront un service de jour complet (C).

Pour la ligne *f* par le bureau de Brasso d'une part et celui de Bacau de l'autre.

Pour les lignes *g* et *h* par le bureau de Czernovitz d'une part et celui de Jassi de l'autre.

Les stations situées entre les bureaux de contrôle peuvent toutefois échanger les correspondances dont l'origine et la destination ne dépassent pas les bureaux de contrôle les plus rapprochés; mais tous les jours, à la clôture du service, elles doivent annoncer aux bureaux de contrôle dont elles dépendent le nombre, les unités et la catégorie des télégrammes transmis au delà de la frontière.

Art. 5. Dans l'échange des correspondances entre les administrations contractantes, la taxe de transmission pour le télégramme simple de vingt mots est fixée ainsi qu'il suit :

a) Pour les correspondances échangées entre les bureaux situés dans le rayon frontière, deux francs.

b) Pour toutes les autres correspondances échangées entre les bureaux de l'Autriche ou de la Hongrie, d'une part, et ceux de la Roumanie, d'autre part, 3 francs.

La quote-part des administrations autrichiennes-hongroises est : dans le cas *a* d'un franc, dans le cas *b* de deux francs; celle de l'administration roumaine dans tous les deux cas, un franc.

Art. 6. Le tarif réduit de la correspondance frontière sera applicable aux télégrammes échangés entre les bureaux hongrois distant de 80 kilomètres et moins de la frontière commune et les bureaux de la Bukovine, d'une part, et entre tous les bureaux de la Roumanie d'autre part.

L'administration des télégraphes hongrois communiquera à l'administration roumaine les bureaux hongrois situés dans le rayon frontière.

Art. 7. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, un télégramme est dévié de sorte qu'il emprunte le territoire de l'autre administration pour rentrer au territoire d'origine, aucune bonification ne sera payée.

Art. 8. Les télégrammes astronomiques et météorologiques et les télégrammes ayant un caractère d'intérêt général, qui jusqu'à présent ont été échangés en franchise, continueront à jouir de cet avantage.

De nouvelles concessions de cette nature ne pourront avoir lieu que d'un commun accord des administrations contractantes.

Art. 9. Les recettes provenant du trafic frontière et les taxes accessoires de toutes les correspondances, telles que les taxes pour les copies, pour le transport au delà des lignes, pour les réponses payées et les accusés de réception, etc., ne sont soumises à aucun décompte et restent dévolues à l'État dans le territoire duquel leur perception a été effectuée.

Art. 10. Les taxes supplémentaires qui, aux termes de la Convention internationale, sont à percevoir sur le destinataire et qui ne peuvent être perçues sont supportées par l'office de destination.

Art. 11. En vue de l'établissement des comptes, les bureaux de contrôle relèvent le mouvement de la journée sur des registres tenus séparément pour les correspondances transmises et reçues par chaque fil.

Tous les télégrammes sujets au décompte y seront consignés individuellement avec les données nécessaires aux décomptes (numéro, bureau de destination et d'origine, préambule, indication de service) et avec la mention des parts des taxes créditées ou débitees, de sorte qu'en additionnant les fractions de taxe, le total représente l'avoir ou le débit de chacune des administrations en relation..

Les bureaux de contrôle vérifieront, en outre, tous les jours, à la clôture du service, leurs registres, en se communiquant le nombre, les unités et la catégorie des télégrammes transmis et en arrêtant les sommes résultant en faveur de leur administration respective.

Art. 12. Le règlement des comptes communs se fera, pour les correspondances échangées par les lignes de Czernovitz, directement entre l'Autriche et la Roumanie, et pour celles qui empruntent les lignes hongroises, entre la Hongrie et la Roumanie.

Il est entendu que le décompte des télégrammes transitant par la Roumanie, pour la Turquie ou au delà de ce pays, se fera aussi d'après le régime de la comptabilité prévu par le règlement international.

Le décompte aura lieu de la manière suivante:

Tout bureau de contrôle reporte, à la fin du mois, les totaux des

registres journaliers sur des relevés sommaires qu'il envoie, accompagnés des registres, au département central de comptabilité dont il dépend.

C'est au moyen de ces documents que les administrations dressent les comptes mensuels récapitulant les montants des registres journaliers et établissant le crédit de leur pays.

Ces comptes seront échangés entre les administrations respectives avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent, pour être soumis à la vérification et, s'il y a lieu, au redressement.

Lorsque, dans la vérification faite par les administrations, se produit une différence qui ne dépasse pas un pour cent, le décompte sera admis définitivement et servira de base à l'arrêt du solde trimestriel.

Quand la différence dépasse un pour cent, il sera procédé à une révision détaillée des comptes, en ayant recours aux registres tenus aux bureaux de contrôle, que les administrations se communiqueront à toutes réquisitions, et en revenant même, s'il y a lieu, au matériel des télégrammes.

L'échange des communications relatives à l'admission des comptes ou, s'il y a lieu, à l'éclaircissement des différences, doit se faire dans le terme prévu par le règlement annexé à la Convention internationale.

Art. 13. La liquidation et le payement du solde résultant des comptes mensuels s'opèrent entre les administrations respectives, dans le délai d'un mois à dater de l'admission du solde trimestriel, en espèces d'or, à Bukarest, par l'intermédiaire du Consulat général impérial et royal.

Art. 14. Les administrations contractantes se réservent la faculté de modifier, à toute époque, par voie d'entente commune, les tarifs insérés dans cet arrangement, et d'appliquer à toutes leurs correspondances, ou à une partie d'elles, le régime des taxes moyennes par la Convention télégraphique internationale.

Pour établir ces taxes moyennes, on prendra pour base les résultats de la correspondance obtenus pendant les trois mois, qui seront fixés d'un commun accord entre les administrations contractantes.

Le présent arrangement ne deviendra obligatoire pour les parties contractantes qu'après l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et sera mis à exécution, dans ce cas, à partir du 1er février 1876 (n. s.).

Il restera en vigueur aussi longtemps qu'il ne sera pas en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale et du règlement y annexé, successivement revisés, ou bien

jusqu'à l'expiration d'un an, à compter du 1er janvier qui suivra la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes.

Dès que cet arrangement entrera en vigueur, la Convention spéciale signée à Bukarest le 8 août 1871 sera considérée comme annulée.

Fait à Bude-Pesth, le 6 janvier 1876.

Pour l'administration des télégraphes de Roumanie.
Signé: GEORGE J. LAHOVARI.

Pour l'administration des télégraphes de l'Autriche.
Signé: BRUNNER.

Pour l'administration des télégraphes de la Hongrie.
Signé: L. DE KOLLER.

FRANCE — GRANDE BRETAGNE

ASSESSION A L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES DE LA FRANCE POUR LES COLONIES FRANÇAISES, ET DE LA GRANDE-BRETAGNE POUR L'INDE BRITANIQUE, SIGNÉE A BERNE LE 27 JANVIER 1876.

« *L'Administration* des postes de l'Inde britannique ayant fait connaître, conformément à l'article 17 du Traité concernant la création d'une Union postale conclu à Berne le 9 octobre 1874 (1), son intention d'entrer dans l'Union générale des postes, et le Gouvernement français ayant fait une déclaration semblable au nom de ses colonies, les délégués soussignés ont arrêté, sauf approbation, les dispositions suivantes:

« **Art. 1er**. L'Inde britannique et les colonies françaises accèdent aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution dudit Traité.

« Art. 2. Les correspondances originaires de l'un des pays mentionnés à l'article 1er, à destination d'un autre pays de l'Union, et *vice versa*, seront soumises aux taxes de l'Union adoptées par chacune des administrations en vertu des alinéa 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 et des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 4 du Traité de Berne du 9 octobre 1874.

« Chaque administration aura la faculté d'ajouter à ces taxes, à

(1) Voir *Archives* 1875, t. IV, p. 263.

titre de port maritime, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser les maxima fixés par les articles 3, 2ᵉ alinéa, et 4, 2ᵉ alinéa, du Traité de Berne pour les envois affranchis. Toutefois, lorsque la conversion des taxes dans la monnaie nationale fera ressortir des fractions, ces fractions pourront être forcées jusqu'à l'unité.

« Il est expressément entendu que la surtaxe maritime ne sera perçue qu'une fois, alors même que plusieurs services maritimes participeraient au transport.

« Art. 3. Du chef du transport maritime des correspondances mentionnées à l'article 2 précédent, l'administration expéditive payera à l'administration ou aux administrations qui pourvoient à ce transport une bonification:

« 1° De 25 fr. par kilogramme, poids net, de lettres et de cartes-correspondance, et

« 2° De 1 fr. par kilogramme, poids net, d'objets désignés à l'article 4 du Traité conclu à Berne le 9 octobre 1874.

« Lorsque le transport maritime sera effectué par deux ou plusieurs administrations, la bonification en sera répartie entre elles sur la base des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui pourraient intervenir entre les administrations intéressées. Toutefois, aucune bonification ne sera due pour les transports maritimes n'excédant pas 300 milles marins.

« Art. 4. Les correspondances qui, en vertu de l'alinéa final de l'article 10 du Traité de Berne du 9 octobre 1874, auront à supporter des frais de transport extraordinaires, pourront être frappées d'une surtaxe en rapport avec ces frais.

« Art. 5. Par rapport aux dispositions de l'article 27 du règlement joint au Traité de Berne concernant la répartition des frais du bureau international de l'Union postale, il est convenu que l'Inde fera partie de la 1ʳᵉ classe, et l'ensemble des colonies françaises de la 3ᵉ classe prévue par cet article.

« Art. 6. Le présent arrangement sera mis en vigueur le 1ᵉʳ juillet 1876.

« Fait à Berne, le 27 janvier 1876. »

(Suivent les signatures.)

Les pays d'outre-mer auxquels l'arrangement est applicable sont les suivants:

1° Inde britannique: Aden, Hindoustan, Birmanie britannique;

2° Colonies françaises, Amérique: Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon.

Afrique: Sénégal et dépendances, Gabon, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie et Madagascar.

Asie: Établissements de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon), Cochinchine.

Océanie: Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Marquises, Haïti et archipels soumis au protectorat de la France.

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

TRAITÉ D'AMITIÉ D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE CONCLU A BRUXELLES LE 3 FÉVRIER 1876

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. Exc. le Président de la République Sud-Africaine, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la République Sud-Africaine, et ayant jugé convenable de négocier un Traité propre à atteindre ce but,

S. M. le Roi des Belges a nommé à cet effet pour son Plénipotentiaire le comte d'*Aspremont-Lynden*, Ministre des affaires étrangères, membre du Sénat, officier de l'ordre de Léopold, etc.;

Qui est convenu avec S. Exc. le Président de la République Sud-Africaine des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République Sud-Africaine et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le Royaume de Belgique et la République Sud-Africaine.

Art. 3. Les citoyens de l'une et de l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les citoyens Belges, dans la République Sud-Africaine, et les citoyens de la République Sud-Africaine, en Belgique, seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la

marine, soit dans la milice ou garde nationale, et en aucun cas ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays, qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers émigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

Art. 5. Les citoyens belges, dans la République Sud-Africaine, et les citoyens de la République Sud-Africaine, en Belgique, jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

Art. 6. Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont ou seront employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Art. 7. Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la République Sud-Africaine du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cette République, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de la République Sud-Africaine jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par les Belges, dans la République Sud-Africaine, ou par des citoyens de la République Sud-Africaine, en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le Trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et en aucun cas ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11.

Art. 9. Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de la République Sud-Africaine, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus

favorisé, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'art.11. Réciproquement, les objets de toute nature venant de la République Sud-Africaine ou expédiés vers elle jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 10. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toute faveur, privilége ou immunité que l'une d'elles aurait accordé ou accorderait, en fait de douane, aux sujets d'un autre État, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des Parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; le tout, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11.

Art. 11. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Aussi, la République Sud-Africaine se réserve le droit d'accorder à l'État libre d'Orange des concessions et des priviléges exceptionnels, que la Belgique ne pourra réclamer en vertu de son droit au traitement applicable à tout pays étranger en général ou au pays le plus favorisé.

Art. 12. Les objets, de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de la République Sud-Africaine, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 13. Il est formellement convenu entre les deux Parties con-

tractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée (sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11), gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques, appartenant à des citoyens ou au Gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

Art. 14. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux Hautes Parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux Parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des Hautes Parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Art. 15. Chacune des Parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais, avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'*exequatur* ou l'autorisation du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des Parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls. Il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'imposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 16. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans la République Sud-Africaine jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou

jouiront les agents de la même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la République Sud-Africaine.

Art. 17. En cas de décès d'un citoyen belge dans la République Sud-Africaine ou d'un citoyen de la République Sud-Africaine en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux Parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 18. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce Traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Art. 19. Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi des Belges ainsi que par le Volksraad de la République Sud-Africaine.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties contractantes désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le troisième jour du mois de février de l'an de grâce 1876.

(L. S.) *Signé:* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) *Signé:* TH. BURGERS,

Staats-President

der Zuid-Afrikaansche republiek.

FRANCE — GRÈCE — ITALIE — SUISSE

DÉCLARATION MONÉTAIRE SIGNÉE A PARIS LE 3 FÉVRIER 1876

Les soussignés délégués des Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 5 de la Déclaration monétaire du 5 février 1875, (1) et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas la somme de 120 millions de francs fixée par l'article 1er de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874.

Art. 2. Ladite somme de 120 millions de francs est répartie ainsi qu'il suit:

1° Pour la Belgique	10.800.000 fr.
Pour la France	54.000.000
Pour l'Italie	36.000.000
Pour la Suisse.	7.200.000

2° En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la Convention du 23 décembre 1865, par une Déclaration du 26 décembre 1868, le contingent fixé par cet État proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 3,600,000 francs.

3° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation, par des pièces de 5 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865.

Art. 3. Sont imputés sur les contingents fixés au paragraphe premier de l'article précédent, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Déclaration du 5 février 1875.

Est également imputée sur la somme totale de 12 millions de francs attribuée à la Grèce par les paragraphes 2 et 3 de l'article

(1). Voir *Archives*, 1876, t. I, p. 337.

précédent, celle de 2 millions et demi que le Gouvernement hellé-niqueavait autorisé à faire fabriquer en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

Art. 4. Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1877, entre les délégués des Gouvernements contractants.

Art. 5. Jusqu'à la réunion de la conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie pour l'année 1877, que pour une somme n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la présente Déclaration.

Art. 6. L'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires est complété par la disposition suivante :

« Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent dans les pays faisant ou non partie de l'union monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les altérations et contrefaçons, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement. »

Art. 7. La présente Déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des cinq États.

En foi de quoi les délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 3 février 1876.

Pour la France.. (L. S.) *Signé :* DUMAS.
— (L. S.) *Signé :* G. DE SOUBEYRAN.
— (L. S.) *Signé :* C. JAGERSCHMIDT.
Pour la Belgique. (L. S.) *Signé :* SAINCTELETTE.
— (L. S.) *Signé :* Baron DE PITTEURS HIÉGAERST.
Pour la Grèce.... (L. S.) *Signé :* N. S. DELYANNI.
Pour l'Italie...... (L. S.) *Signé :* BARALSI.
— (L. S.) *Signé :* RESSMAN.
Pour la Suisse.. (L. S.) *Signé :* KERN.
— (L. S.) *Signé :* FEER HEPZOG.

PARAGUAY — RÉPUBLIQUE ARGENTINE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SIGNÉ A BUENOS-AYRES LE 3 FÉVRIER 1876

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République du Paraguay et de la République Argentine, nommés par leurs Gouvernements respectifs pour conclure les Traités pendants entre les deux Républiques, et entre eux, celui d'amitié, de commerce et de navigation, auquel se réfère le Traité définitif de paix à cette date, ayant échangé mutuellement leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura paix et sincère amitié entre la République du Paraguay et la République Argentine, leurs Gouvernements respectifs s'engageant à employer tous les moyens en leur pouvoir pour la consolider mutuellement, et à adopter pour base de leurs relations la plus stricte et la plus franche réciprocité.

Art. 2. En conséquence de cette résolution, les Gouvernements paraguayen et argentin conviennent que toute faveur ou concession qu'ils feraient à d'autres États en matière de commerce et navigation, serait extensive au Paraguay ou à la République Argentine, si la concession a été faite librement, et si elle a été conditionnelle, la nation à laquelle elle se rapporte sera obligée à la même compensation ou à une compensation équivalente.

Art. 3. Les deux Gouvernements rétablissent et mettent en vigueur l'article 19 du Traité de 1853, où il est stipulé que :

Les rivières, ports ou canaux accessibles au commerce étranger, ou qui seraient rendus tels par le Gouvernement paraguayen, restent ouverts à tous les navires, chargements, effets qui naviguent sous le pavillon argentin ; et les navires paraguayens jouiront du même avantage dans les ports et canaux de la République Argentine, accessibles au commerce étranger ou qui le deviendraient à l'avenir.

Les citoyens paraguayens dans la République Argentine et les citoyens argentins dans le Paraguay jouiront à cet égard de la même liberté qui est accordée aux nationaux.

Art. 4. Ils conviennent, comme il est stipulé dans l'article 20 du Traité cité, d'admettre comme navires paraguayens ou argentins ceux qui naviguent sous le pavillon de l'une ou de l'autre République, s'ils

sont patentés et armés en conformité de leurs lois respectives.

Art. 5. Les citoyens de l'un et de l'autre État jouiront d'une parfaite liberté de culte, ne pouvant être molestés ni inquiétés en raison de leurs croyances religieuses, devant se conformer, en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes, aux lois et usages du pays de leur résidence, en tant qu'ils n'affectent pas les principes antérieurs.

Art. 6. Conformément aux stipulations de l'article 10 du Traité de 1856, les Paraguayens dans la République Argentine et les Argentins dans le Paraguay seront parfaitement libres d'entrer, sortir, traverser et séjourner dans leurs territoires respectifs, d'y administrer leurs affaires par eux-mêmes ou par commettants; de contracter, acheter et vendre en gros et en détail, de discuter et de défendre leurs droits judiciairement et extra-judicairement, et enfin, de pratiquer toutes les opérations et actes civils et commerciaux en conformité des lois et usages du pays où ils résident, jouissant pour toutes ces facultés de la liberté et des garanties que possèdent les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Les citoyens paraguayens dans la République Argentine et les citoyens argentins dans le Paraguay jouiront dans ces territoires respectifs du droit le plus complet pour acquérir des biens de tout genre et pour les posséder, les vendre ou les donner, en usant et disposant avec la même liberté de ceux qu'ils introduisent ou qu'ils acquièrent par achat, permutation, testament, donation, héritage *ab intestat* ou par toute autre cause légale quelconque. Les biens acquis par les causes exprimées ou par d'autres ne seront grevés pour leur acquisition, leur transmission ou leur aliénation, d'autres ou plus forts droits que ceux auxquels sont assujettis dans les cas analogues les citoyens du pays où se trouvent leurs biens.

Art. 8. Les Paraguayens domiciliés ou de passage dans la République Argentine et les Argentins domiciliés ou de passage dans la République du Paraguay ne pourront être obligés à un service personnel dans l'armée, dans la marine ou dans les milices nationales, et seront exempts de contributions de guerre, emprunts forcés, logement et réquisitions militaires, leurs biens meubles et immeubles ne pouvant être grevés de charges, obligations ou impôts qui ne pèsent pas sur les biens des nationaux.

Art. 9. Sans préjudice de la stipulation contenue dans le précédent article, les citoyens des Parties contractantes pourront entrer librement au service militaire de l'une et de l'autre. Leurs contrats d'engagement devront être enregistrés dans le consulat respectif et n'auraient aucune valeur sans l'accomplissement de cette formalité.

Les consuls ou vice- consuls respectifs ne devront pas s'opposer à l'enregistrement de ces contrats, dès qu'il leur sera démontré que celui qui s'engage le fait librement et n'est pas déserteur des forces de mer ou de terre du pays dont il est citoyen.

Cependant, au cas où ils refuseraient l'enregistrement, ils devront déclarer dans le contrat les motifs de cette récusation et en donner connaissance à leur Gouvernement, afin que puissent avoir lieu les réclamations de Gouvernement à Gouvernement, alors que de tels motifs n'ont pas été observés.

Si, après l'enregistrement du contrat, on arrivait à reconnaître que l'individu engagé est déserteur, il devrait être remis au Gouvernement auquel il appartient.

Art. 10. Aucune propriété argentine, quelle que soit sa nature, ne pourra être détenue, mise sous le séquestre ni expropriée dans la République du Paraguay, pour le service public, ni même en cas de nécessité ou de guerre, sans arrangements préalables avec les propriétaires, fondés de pouvoirs ou consignataires, pour le dédommagement des dommages et préjudices qu'ils auraient soufferts, ce qui devra être constaté dans une stipulation écrite et légalement autorisée, et aucune propriété paraguayenne, quelle que soit sa valeur, ne pourra être privée, dans la République Argentine, des garanties accordées par le présent article aux propriétés de cette République.

Quand, par une nécessité extrême de guerre, on occupera quelque établissement (*hacienda*) pour le bétail et les chevaux, sans remplir les formalités ci-dessus exprimées, le chef ou le fonctionnaire public qui agira de la sorte devra remettre un document où sera constaté ce qu'il reçoit, et le Gouvernement, à la vue de ce document, accordera au propriétaire un complet dédommagement.

Art. 11. Les citoyens des Républiques contractantes ne pourront être emprisonnés, expulsés du lieu de leur résidence ou transportés d'un point à un autre du territoire, si ce n'est dans le cas où ces mesures seraient pratiquées en conformité de la Constitution ou des lois en vigueur, des règlements sanitaires ou pratiques internationales; il reste entendu que ce qui est stipulé antérieurement n'affecte pas les sentences qui peuvent être rendues par les tribunaux ni celles qui recevraient leur exécution suivant les formes établies par les législations respectives.

Art. 12. Les articles provenant du sol ou de l'industrie du Paraguay ne payeront pas dans la République Argentine de droits plus élevés que ceux que payent les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée, et il sera procédé de la même manière au Paraguay avec les articles provenant du sol ou de

l'industrie de la République Argentine; le même principe sera observé pour les droits d'exportation ou de transit.

Art. 13. Les Hautes Parties contractantes s'obligent à ne point établir de prohibition à l'importation des articles provenant de leur sol ou de leur industrie respectifs, ni à l'exportation mutuelle de leurs articles de commerce, sauf quand les prohibitions s'étendront également à quelque autre État étranger.

Art. 14. Les produits de toute espèce importés directement dans les ports du Paraguay ou de la République Argentine par les navires de l'une ou l'autre Puissance, pourront être expédiés pour consommation, transit, réexportation, ou mis en dépôt, et ne pourront être grevés d'autres et plus forts droits, ni d'autres taxes et charges fiscales que ceux auxquels sont assujetties les marchandises transportées dans des navires nationaux. Et, de la même manière les marchandises de toute nature qui seraient exportées du Paraguay dans les navires argentins, ou de la République Argentine sur des navires paraguayens, jouiront de toutes les franchises, primes ou faveur concédées dans chacun des deux pays aux produits exportés sur des navires nationaux.

Art. 15. Les navires argentins qui entreraient dans les ports du Paraguay ou qui en sortiraient, et les navires paraguayens dans leurs entrées ou sorties des ports argentins, seront soumis seulement aux droits d'ancrage, tonnage, pilotage, balise, môles, observation sanitaire, ports, phares ou autres, auxquels sont sujets les navires de la nation la plus favorisée.

Les droits de navigation, tonnage et autres qui sont perçus en raison de la capacité du bâtiment, seront recouvrés pour les navires argentins dans les ports du Paraguay, en vertu des déclarations énoncées dans le manifeste ou dans les autres papiers de bord. La même règle sera observée pour les navires paraguayens dans les ports de la République Argentine.

Les faveurs ou franchises auxquelles se rapporte le présent article ne s'étendent point à la quote-part que payent ou doivent payer les navires en raison de l'usage des môles construits par des entreprises particulières ou par l'État. Les navires des deux Parties contractantes restent soumis aux conditions ou tarifs que fixent les entrepreneurs ou le Gouvernement aux navires étrangers.

Ils jouiront seulement à cet égard des concessions accordées à la nation la plus favorisée.

Art. 16. les Hautes Parties contractantes, désirant développer et faciliter la navigation à vapeur entre les ports des deux pays, concéderont aux lignes de vapeur paraguayennes ou argentines qui

s'emploieraient au service du transport des passagers et des marchandises entre leurs ports respectifs, toutes les faveurs, tous les privilèges et franchises qui auraient été accordés ou qui seraient concédés à l'avenir à quelque autre ligne de navigation à vapeur. Ceci n'exclut point les snbventions spéciales qui pourraient être accordées à une entreprise pour des raisons déterminées.

Art. 17. Les navires paraguayens dans la République Argentine et les navires argentins dans le Paraguay pourront débarquer une partie de leur chargement dans le premier port à leur convenance et se diriger ensuite dans d'autres ports du même État avec le reste de leur chargement pour le débarquer, sans payer dans aucun de ces ports d'autres et plus forts droits que ceux que doivent payer les navires nationaux dans des circonstances analogues; le même principe sera appliqué au commerce d'escale destiné a compléter les chargements de retour.

Art. 18. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables à la navigation de cabotage, c'est-a-dire à celle qui se pratique entre ports situés sur le territoire de l'un d'eux. Par conséquent, cette navigation sera réglementée par les lois de chaque État.

Mais, si l'une des Hautes Parties contractantes concédait à une troisième Puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre pourrait réclamer gratuitement le même bénéfice, si la concession avait été gratuite, ou au moyen d'une compensation équivalente, si la concession avait été conditionnelle.

Art. 19. Quant au placement des navires dans les ports, baies, rades, ancrages des deux États, à leur déchargement, à l'usage des magasins publics, balances et autres services, et en général pour les formalités d'ordre et de police auxquellos peuvent être assujettis les navires de commerce, leurs équipages et leurs chargements, les navires argentins dans le Paraguay jouiront des privilèges et faveurs accordées aux nationaux; et réciproquement les navires paraguayens dans la République Argentine; la volonté des Hautes Parties contractantes étant de maintenir à cet égard la base de la plus parfaite égalité.

Art. 20. Les navires de l'un des États contractants qui naufrageraient ou qui seraient jetés sur les côtes de l'autre, et qui, par suite d'arrivages forcés ou d'avaries constatées, entreraient dans les ports ou toucheraient sur les côtes, sans y effectuer d'opérations de commerce en chargeant, ou déchargeant, ne seraient soumis à aucun droit de navigation, quelle que soit sa dénomination, sauf les droits de pilotage, phares, et autres qui représentent des services prêtés par des entreprises particulières.

Ils pourront transborder tout ou partie de leurs chargements sur

d'autres navires ou les déposer à terre, en observant les précautions établies par les lois et ordonnances des pays respectifs, sans qu'on puisse leur imposer d'autres droits que ceux résultant du fret du bâtiment, du loyer des magasins où les marchandises sont déposées, et de l'usage des arsenaux pour la réparation des avaries.

Il leur sera accordé, dans ces divers cas, toutes les facilités et protections possibles pour réparer lesdites avaries, se pourvoir de vivres et se mettre en état de continuer leur voyage.

Art. 21. Les Hautes Parties contractantes n'admettront point dans leurs ports de pirates ou écumeurs de mer; toutes deux s'obligent à les poursuivre par tous les moyens légaux, ainsi que les complices de ces crimes ou les recéleurs des biens dérobés.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes qui auraient été saisis en dehors des limites de sa juridiction ou en haute mer, et qui auraient été conduits ou rencontrés dans les ports, rivières, rades ou baies de l'autre partie, seront restitués à leurs propriétaires, aux procureurs ou aux agents desdits Gouvernements respectifs, moyennant la justification du droit de propriété devant les Tribunaux et le payement préalable, si l'affaire est réglée, des frais déterminés par les Tribunaux compétents, en vertu des lois respectives. La réclamation, en ce cas, devra se produire dans le terme d'une année.

Art. 22. L'échange des ratifications du présent Traité aura lieu à Buenos-Ayres, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention par duplicata, et y ont apposé leur sceau, dans la ville de Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

(L. S.) *Signé:* FACUNDO MACHAIN.
(L. S.) *Signé:* BERNARDO DE IRIGOYEN.

PARAGUAY — RÉPUBLIQUE ARGENTINE

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE PAIX, ENTRE LE PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SIGNÉ A BUENOS-AYRES, LE 3 FÉVRIER 1876

Au nom de la Très Sainte-Trinité,

La République du Paraguay, d'une part, et la République-Argentine, de l'autre, animées du sincère désir de rétablir la paix sur des

bases solides, assurant le bon accord, l'harmonie et l'amitié qui doivent exister entre des nations voisines, appelées à vivre unies par les liens d'une perpétuelle alliance et à éviter de futures perturbations, ont résolu de célébrer un Traité définitif de paix et ont nommé, à cette fin, leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. D. Juan Bautista Gill, Président de la République du Paraguay, S. Exc. le Dr D. *Facundo Machain*, son Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et S. Exc. le Dr Nicolas Avellaneda, Président de la République Argentine, S. Exc. le Dr *Bernardo deIrigoyen*, son Ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il est déclaré, conformément aux stipulations de l'accord préliminaire du 20 juin 1870, que la paix et l'amitié sont rétablies entre les citoyens de l'une et l'autre République; les deux Gouvernements s'engageant à les maintenir perpétuellement, sur la base d'une parfaite rèciprocité et d'une égale justice, dans toutes leurs relations.

Art. 2. La désignation définitive des limites qui séparent la République du Paraguay de la République Argentine sera déterminée dans un Traité spécial, signé en même temps que celui-ci, et qui aura la même force et valeur que la présente Convention.

Art. 3. La République du Paraguay reconnaît et accepte l'obligation de payer à la République Argentine :

1° Le total des dépenses faites pendant la guerre où ce dernier État s'est vu entraîné par les agressions du Paraguay en 1866 ;

2° Le montant des dommages causés aux propriétés publiques de la République Argentine ;

3° La valeur des dommages et préjudices causés aux personnes et aux propriétés particulières.

En se soumettant, pour tous les points, à ce qu'a établi l'article 14 du traité d'alliance.

Art. 4. La République Argentine, ayant présent ce qui a été stipulé avec le Gouvernement du Brésil, dans la Convention de Rio-Janeiro, du 19 novembre 1872, accepte, en payement des indemnités qui lui sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes :

1° Les frais de guerre seront fixés en prenant pour base le total de toutes les dépenses faites à cette époque par la République Argentine, avec déduction du budget ordinaire en temps de paix ;

2° Le *quantum* liquide des indemnités résultant de cet article sera

déterminé avec les documents officiels qui en démontrent l'exactitude;

3° Dans une Convention spéciale, que la République Argentine célébrera, après avis préalable des autres alliés, avec celle du Paraguay, dans un terme de deux années au plus tard, à partir de la date du Traité de paix, le total dont il est question dans l'article antérieur sera réduit à une somme laissée au libre arbitre de la générosité du Gouvernement argentin;

4° Aucun intérêt ne sera prélevé pour cette dette pendant les dix premières années, si la République du Paraguay applique effectivement à son payement une quote-part compatible avec les ressources dont elle dispose :

Passé ce temps, l'intérêt annuel sera de 2 0/0 pendant dix ans; dans les dix années suivantes, de 4 0/0, et finalement, à l'avenir, de 6 0/0; cet intérêt ne pouvant être accru en aucun cas.

5° Le montant de toutes les rentes ou ressources appliqué à l'amortissement du capital et au payement de l'intérêt sera divisé proportionnellement entre tous les alliés;

6° On observera, de la même manière, pour ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et le genre des payements, la plus parfaite égalité.

Art. 5. Le Paraguay, devant observer l'égalité la plus parfaite avec tous les alliés, il est entendu que si les règles et conditions établies dans le précédent article étaient modifiées en faveur de l'un des Gouvernements alliés, la même modification serait faite en faveur de la République Argentine.

Art. 6. Deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité, on nommera une commission mixte, composée de deux juges et de deux arbitres, pour examiner et liquider les indemnités provenant des causes mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 3.

Cette commission se réunira dans la ville de l'Assomption. En cas de divergence entre les juges, un des arbitres sera tiré au sort, et cet arbitre décidera la question. Si l'une des Parties contractantes, pour quelque motif que ce soit, omettait de nommer son commissaire et son arbitre, dans le délai stipulé plus haut, ou si, après les avoir nommés, jugeant nécessaire de les remplacer, ils n'y satisfaisaient pas dans le même délai, le commissaire et l'arbitre de l'autre Partie contractante procéderaient à l'examen et à la liquidation de la réclamation respective, sans que le Gouvernement, dont les mandataires feraient défaut, pût se soustraire à leurs décisions.

Art. 7. Un terme de dix-huit mois reste fixé pour la présentation des réclamations que doit juger la commission mixte dont il est

parlé dans l'article antérieur : passé ce délai, nulle réclamation ne sera plus admise.

Ladite dette sera payée par le Gouvernement paraguayen, de la même manière que pour le Brésil et l'État oriental, conformément aux stipulations le l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Art. 8. La République Argentine déclare que si les autres Gouvernements susmentionnés accordaient au Paraguay de plus larges concessions, soit quant au mode de payement de leurs créances, à la réduction qui pourrait en être faite, ou au chiffre des intérêts, le Gouvernement argentin ferait de même pour sa part, et proportionnellement, afin de maintenir une parfaite égalité avec ses alliés.

Art. 9. La République Argentine et la République du Paraguay s'obligent à se rendre mutuellement les prisonniers de guerre qui se trouvent, en cette qualité, dans les deux pays.

Art. 10. Les Gouvernements du Paraguay et de la République Argentine prennent l'engagement réciproque de faire respecter les localités de leurs territoires respectifs où les soldats des deux Républiques morts pendant la guerre ont reçu la sépulture.

Art. 11. La République Argentine ayant proclamé le principe de la libre navigation des fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, et ayant consigné cette déclaration dans plusieurs Traités internationaux, et la République du Paraguay ayant fait une déclaration identique dans plusieurs traités postérieurs, les deux Parties confirment cette déclaration en s'engageant à appliquer, dans leurs juridictions respectives, les règles établies dans les artices ci-dessous.

Art. 12. La navigation des rivières Uruguay, Parana et Paraguay est libre pour le commerce de toutes les nations, depuis le rio de la Plata jusqu'aux ports *ouverts* (*habilitados*) ou qui seraient rendus tels par les États respectifs, conformément aux concessions admises, par chacune des Hautes Parties contractantes, dans leurs décrets, lois et traités.

Art. 13. La liberté de la navigation des rivières Uruguay, Parana et Paraguay, concédée à tous les pavillons, ne s'étend point aux affluents (sauf les stipulations spéciales contraires) ni celle qui s'effectue de port à port de la même nation.

L'une et l'autre de ces navigations pourront être réservées par chaque État pour son propre pavillon; mais il restera parfaitement loisible aux citoyens des deux États de charger leurs marchandises dans les embarcations consacrées à ce commerce intérieur ou de cabotage.

Art. 14. Les navires de guerre des États riverains jouiront aussi de la liberté de transit et d'entrée dans tout le parcours des rivières

accessibles (*habilitados*) aux bâtiments marchands. Les navires de guerre des nations non riveraines pourront arriver seulement jusqu'au point que chaque riverain permettra, la concession consentie par un Etat ne pouvant s'étendre au delà des limites de son territoire et obliger en aucune manière les autres États riverains.

Art. 15. Les navires marchands qui vont d'un port extérieur ou de l'un des ports fluviaux d'un État riverain, quel qu'il soit, à un autre port du même État, ou d'un troisième, ne seront point assujettis, dans leur transit à travers les eaux des États intermédiaires, à aucun impôt ni empêchement.

Les navires à destination des ports de l'un des États riverains resteront soumis aux lois et règlements particuliers de cet État, en dedans de la section de la rivière à laquelle appartiennent les deux rives ou seulement l'une d'elles.

Art. 16. Chaque Gouvernement désignera des endroits spéciaux en dehors des ports ouverts, où les bâtiments, quelle que soit leur destination, pourront, en cas d'urgence, communiquer avec la terre directement, ou par le moyen de plus petites embarcations, afin de réparer leurs avaries, de se pourvoir de charbon ou d'autres objets nécessaires.

Art. 17. Les navires de guerre restant exemptés de tout droit de transit ou de port, ils ne pourront être retardés dans leur transit, sous aucun prétexte, et jouiront, dans tous les ports où il est permis de communiquer avec la terre, des exemptions, honneurs et privilèges d'un usage général parmi les nations civilisées.

Art. 18. Les Gouvernements contractants s'appliqueront à établir un régime uniforme de navigation et de police pour les fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, les règlements étant faits d'un commun accord entre les États riverains et sur les bases les plus favorables au libre transit et au développement des transactions commerciales.

Art. 19. S'il advenait (ce qu'à Dieu ne plaise) que de la part de l'un des États contractants, on interrompît la navigation de transit, l'autre État emploierait les moyens convenables pour maintenir la liberté de ladite navigation, ne pouvant faire d'autre exception à ce principe que celle des articles de contrebande de guerre, et des ports et lieux des mêmes rivières qui se trouveraient bloqués en conformité du droit des gens.

Art. 20. Le Gouvernement argentin confirme et ratifie la disposition consacrée par les articles 8 et 9 du Traité célébré avec l'Empire du Brésil et la République Orientale du 1er mai 1865 : soit l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de la République du Paraguay.

Art. 21. S'il survenait, malheureusement, quelque grave dissentiment entre les deux Hautes Parties contractantes, elles s'engagent, avant de recourir au moyen extrême de la guerre, à employer ce moyen pacifique de solliciter et d'admettre les bons offices d'une ou de plusieurs nations amies.

Art. 22. Si les moyens pacifiques ne rétablissaient pas la bonne intelligence entre les deux Gouvernements et s'ils arrivaient à l'état de guerre, un terme de six mois serait accordé aux commerçants qui résideraient sur les côtes ou dans les ports de chacun des deux États, et un délai d'une année à ceux qui habiteraient dans l'intérieur, pour arranger leurs affaires, disposer de leurs biens et se transporter où ils voudraient. Il leur serait, en outre, remis un sauf-conduit pour s'embarquer dans le port qu'ils désigneraient, à moins que ledit port ne fût occupé ou assiégé par l'ennemi, et que la sécurité de l'État ne s'opposât à ce qu'ils se servissent de cette voie.

Dans ce cas, ils seraient dirigés sur un autre port, qu'ils choisiraient, et qui n'offrirait point ces inconvénients.

Les citoyens qui auraient dans le pays un établissement fixe et permanent pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconques pourront continuer à l'exercer sans être molestés.

Ils jouiront également de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, sous la réserve de se conduire pacifiquement.

Les propriétés ou biens (quelle que soit leur nature) des citoyens des deux Républiques ne seront point sujets, en cas de guerre entre elles, à des *embargos*, charges ou impositions dont ne sont point grevés les propriétés et biens de leurs nationaux. Ne pourront non plus être confisqués, au détriment desdits citoyens respectifs, les créances qui leur seraient dues par des particuliers, les titres de crédit public ni les actions de banques ou sociétés qui leur appartiennent.

Art. 23. Le Gouvernement de la République Argentine confirme et celui de la République du Paraguay accepte les principes constants de la déclaration du Congrès de Paris, du 16 avril 1856, à savoir :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, ne peut être saisie sous pavillon ennemi.

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs ; c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès du littoral ennemi.

Art. 24. Il reste entendu que ce traité ne préjudicie point aux stipulations spéciales que la République Argentine a célébrées avec l'empire du Brésil et la République Orientale, ni à celles qui seraient à l'avenir conclues, sans porter atteinte aux obligations aujourd'hui contractées par la République du Paraguay.

Art. 25. Persévérant dans le désir de rendre plus étroites et de faciliter les cordiales relations qui seraient, par le présent Traité, franchement et sincèrement rétablies entre les deux Républiques, leurs deux Gouvernements, s'engagent à célébrer séparément un Traité d'extradition et une Convention consulaire, comme aussi les différents Traités et Conventions qui peuvent concourir au résultat susmentionné.

Art. 26. L'échange des ratifications du présent Traité aura lieu, à Buenos-Ayres, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité par duplicata, et l'ont scellé dans la ville de Buenos-Aires, le 3 février 1876.

(L. S.) *Signé:* FACUNDO MACHAIN.
(L. S.) *Signé:* BERNARDO DE IRIGOYEN.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — PARAGUAY

TRAITÉ DE DÉLIMITATIONS SIGNÉ A BUENOS-AYRES LE 3 FÉVRIER 1876

Les soussignés, Ministres plénipotentiaires du Paraguay et de la République Argentine, nommés par leurs Gouvernements respectifs pour célebrer le Traité de limites pendant entre les deux Républiques, ont échangés leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, et sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La République du Paraguay est divisée pour la partie est et sud de la République Argentine, par la moitié du cours du canal principal du Rio-Parana, depuis sa réunion au Rio-Paraguay jusqu'à ce qu'il rencontre sur la rive gauche les frontières de l'Empire du Brésil, l'île de Apipé appartenant à la République-Argentine et celle de Yacéréta à la République du Paraguay, ainsi qu'il a été stipulé dans le Traité de 1856.

Art. 2. A la partie occidentale la République du Paraguay est séparée de la République Argentine par la moitié du cours du principal canal du Paraguay, depuis sa réunion au Rio-Parana, restant

définitivement reconnu comme appartenant à la République Argentine le territoire du Chaco jusqu'au canal principal du Rio-Pilcomayo, qui débouche dans le Rio-Paraguay à 25° 20′ de latitude sud, suivant la carte de Nouchez, et 25° 22′ suivant celle de Brayer.

Art. 3. L'île de Atajo ou « Cérrito » fait partie du domaine de la République Argentine. Les diverses îles *(firmes ó anagalizas)* exposées ou non à être couvertes par les eaux, qui se rencontrent dans l'une ou l'autre rivière, Parana et Paraguay, appartiennent soit à la République Argentine, soit à la République du Paraguay, suivant leur plus ou moins de proximité avec le territoire de l'une ou de l'autre de ces Républiques, conformément aux règles de droit international qui régissent ces matières. Les canaux qui existent entre lesdites îles, y compris celui du Cerrito, sont communs à la navigation des deux États.

Art. 4. Le territoire compris entre le bras principal de Pilcomayo et Balna-Negra est considéré comme divisé en deux sections; la première se trouvant renfermée entre Balna-Negra et le Rio-Verde, qui est située sous les 23° 10′ de latitude sud, suivant la carte de Nouchez, et la seconde entre le même Rio-Verde et le bras principal de Pilcomayo, en introduisant dans cette section la Villa occidentale.

Le Gouvernement argentin renonce définitivement à toute prétention ou droit sur la première section.

La propriété ou droit au territoire de la deuxième section, y compris la Villa-occidentale, demeure soumise à la décision définitive d'un jugement arbitral.

Art. 5. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent de choisir Son Exc. le Président des États-Unis d'Amérique comme arbitre afin de résoudre la question de propriété de la seconde section de territoire, à laquelle se rapporte l'article antérieur.

Art. 6. Dans un terme de soixante jours à partir de l'échange du présent Traité, les Parties contractantes se rendront collectivement ou séparément près de l'arbitre nommé pour solliciter son acceptation.

Art. 7. Si Son Exc. le Président des États-Unis n'acceptait point la charge de juge arbitral, les Parties contractantes devraient de concert élire un nouvel arbitre dans un terme de soixante jours, à dater de la notification du refus ; et si l'une ou l'autre des Parties ne concourait pas, dans le délai déterminé, à faire la nomination, on la regarderait comme définitivement faite par celle des Parties contractantes qui l'aurait réalisée et notifiée à l'autre. En ce cas, la résolution adoptée par l'arbitre sera pleinement obligatoire comme s'il eût été nommé collectivement par les deux Parties intéressées, car l'omis-

sion de l'une d'elles à cette nomination confère à l'autre Partie le droit de la faire pour toutes deux. Le même délai de soixante jours et les mêmes conditions existeront en cas de refus ultérieur de l'arbitre.

Art. 8. La nomination de l'arbitre agréée, les Gouvernements du Paraguay et de la République Argentine présenteront, dans le délai d'une année, à compter de l'acceptation du mandat, un mémoire contenant l'exposé des droits que chacun d'eux se croit avoir au territoire en question, en l'accompagnant réciproquement de tous les documents, titres, cartes, citations, références et antécédents divers qu'ils jugeront favorables auxdits droits; il restera entendu qu'à l'expiration du délai fixé de douze mois, la discussion sera définitivement close entre les parties, quelque raison qu'ils puissent alléguer contre cette mesure.

Seulement l'arbitre nommé pourra, après l'expiration du délai, ordonner l'adjonction des documents ou titres qu'il jugerait nécessaires pour éclairer son appréciation et motiver la sentence qu'il est appelé à prononcer.

Art. 9. Si, dans le délai stipulé, l'une des Parties contractantes n'exhibait point le mémoire, les titres et les documents dont doivent s'appuyer ses prétentions, l'arbitre rendrait son prononcé sur la seule vue de ceux qu'aurait exhibés l'autre partie et des memorandum présentés par le Ministre paraguayen et par le Ministre argentin en 1873, ainsi que des divers documents diplomatiques échangés pendant la négociation de l'année citée. Si aucune des Parties n'en avait présenté, l'arbitre déciderait, en considérant, dans cette éventualité comme exposition et documents suffisants ceux déjà indiqués.

Chacun des Gouvernements contractants pourra remettre ces documents à l'arbitre.

Art. 10. Dans le cas prévu par les articles antérieurs, le jugement prononcé sera définitif et obligatoire pour les deux Parties, sans que ni l'une ni l'autre puisse alléguer aucun motif pour entraver son accomplissement.

Art. 10. Il demeure stipulé que, pendant la préparation de la sentence arbitrale et jusqu'à sa conclusion, il ne sera fait aucune innovation dans la section soumise à l'arbitrage, et que si une cession avait lieu avant l'arrêt, elle n'aurait aucune valeur et ne pourrait être alléguée comme un titre nouveau dans la discussion. Il reste également convenu que les nouvelles concessions qui seraient faites par le Gouvernement argentin dans la Villa occidentale ne pourraient être invoquées comme un titre en sa faveur, exprimant uniquement la continuation de l'exercice de la juridiction qu'il possède aujourd'hui,

et qu'il continuera d'exercer jusqu'à la sentence arbitrale, pour ne point empêcher les progrès de cette localité au profit de l'État auquel elle sera définitivement adjugée.

Art. 12. Il est convenu que si la sentence arbitrale était favorable à la République Argentine, ladite République respectera les droits de propriété et de possession émanés du Gouvernement du Paraguay et l'indemnisera de la valeur de ses édifices publics. Le montant de cette indemnité et la forme de payement seront fixés par deux commissaires que nommeront les Parties contractantes, dans un terme de six mois, à partir du prononcé de la sentence arbitrale. Ces deux commissaires, en cas de désaccord, nommeront eux-mêmes un tiers pour aplanir le différend.

Art. 13. Les reconnaissances de territoires faites par les deux pays ne sauraient invalider les droits ou titres dont ils peuvent se prévaloir directement ou indirectement quant au territoire soumis à l'arbitrage.

Art. 14. L'échange des ratifications du présent Traité aura lieu à Buenos-Ayres, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention par duplicata et l'ont scellée, dans la ville de Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

(L. S.) *Signé:* FACUNDO MACHAIN.
(L. S.) *Signé:* BERNARDO DE IRIGOYEN

RUSSIE — ESPAGNE

CONVENTION CONSULAIRE SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 11/23 FÉVRIER 1876

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi d'Espagne, désirant déterminer les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Russie et en Espagne, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le prince Alexandre *Gortchacow,* son Chancelier de l'Empire;

Et S. M. le Roi d'Espagne; Don Manuel *Acuna* et *Devitte*, marquis de *Bedmar* et d'Escalona, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports où places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les Puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le Gouvernement du pays où ils sent appelés à résider.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes personnelle, mobilières et somptuaires imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés ni conduits en prison dans chacun des deux pays contractants, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, doivent être, dans l'Empire de Russie déférés au jury, et dans le royaume d'Espagne punis d'une peine afflictive. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vices-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice lorsque les Tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra dans ce cas les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription « Consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de ..... »

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurdite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront pendant ce temps des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente Convention.

Art. 7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires, dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3.

Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire, établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de

ses fonctions ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays :

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à

toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. 11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls, vices-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art 13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les

ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront dans le plus bref délai possible porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie; et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires espagnols qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. 15. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux Etats et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Toutefois, jusqu'à conclusion d'une Convention pour le règlement des successions, les consuls espagnols en Russie ne jouiront pas des droits d'intervention dans ces affaires, accordés aux consuls des Puissances qui ont avec la Russie des Conventions spéciales à cet effet.

Art. 16. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant

l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le onze (vingt-trois) février de l'an de grâce 1876.

(L. S.) *Signé :* GORTCHACOW.
(L. S.) *Signé :* BEDMAR.

BELGIQUE — GRANDE-BRETAGNE

CONVENTION DE POSTE RELATIVE A DES ARRANGEMENTS PARTICULIERS FAISANT SUITE AU TRAITÉ DE L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES SIGNÉE A LONDRES LE 17 FÉVRIER 1379

S. M. le Roi des Belges et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et voulant régler, par des arrangements partiliers (faisant suite au Traité de l'Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 (1), les relations postales entre leurs administrations respectives, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le baron Henri *Solvyns*, grand officier de l'ordre de Léopold, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. Britannique, etc., etc;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Edouard-Henri Stanley, comte de *Derby*, baron Stanley de Binkerstaffe, pair et baronnet d'Angleterre, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, etc., etc.,

Et le très-honorable Jean-Jacques-Robert Manners, lord John *Manners*, conseiller de S. M. Britannique en son Conseil privé, membre du Parlement, maître général des postes;

(1) Voir *Archives*, 1875, t. IV, p. 263.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Grande-Bretagne un échange périodique et régulier de correspondances de toute nature tant en service international qu'en transit.

Art 2. L'échange des correspondances entre les deux admisnistrations s'effectuera par l'intermédiaire des bureaux de poste suivants:

Du côté de la Belgique:

1° Ostende (bureau local);
2° Bureaux ambulants de Bruxelles à Ostende;
3° Bureau ambulant de Bruxelles à Tournai;
4° Bureau ambulant de Gand à Mouscron.

Du côté de la Grande-Bretagne:

1° Douvres;
2° Londres.

Les deux administrations pourront, si elles le jugent utile, désigner d'un commun accord d'autres bureaux d'échange.

Art. 3. Le transport des malles entre la Belgique et la Grande-Bretagne sera effectué au moyen de paquebots spéciaux naviguant entre Ostende et Douvres.

Chaque office aura la faculté d'employer subsidiairement, et en tant qu'il y aura un avantage sous le rapport de la célérité, la voie de France et les paquebots français de Calais à Douvres pour la transmission de ses correspondances en paquets clos à l'autre office.

Quant aux dépêches transportées pour compte d'autres administrations, il appartiendra à l'administration expéditrice d'indiquer la voie à suivre.

Art. 4. Les administrations des postes de Belgique et de la Grande-Bretagne fixeront d'un commun accord les heures de départ des paquebots d'Ostende et de Douvres et elles régleront les coïncidences de ce service avec les trains du chemin de fer de manière à assurer dans les meilleures conditions de célérité possibles la transmission des dépêches tant en service international qu'en transit.

Art. 5. Le Gouvernement belge continuera à exécuter à ses frais le double service quotidien de transport des malles d'Ostende à Douvres et retour (service qui devait fonctionner au moins six jours par semaine, les départs du dimanche étant facultatifs).

Art. 6. Les paquebots employés pour le transport des correspon-

dances entre Ostende et Douvres seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés; ce seront des bâtiments appartenant à l'État ou frétés pour le compte de l'État.

Ces bâtiments seront considérés et reçus dans le port de Douvres et dans tous les autres ports britanniques où ils pourraient accidentellement aborder, comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service auquel ils sont affectés.

Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés pour le compte de l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées.

Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 7. Les commandants des paquebots belges recevront, des mains des agents préposés au service d'échange des dépêches à Ostende et à Douvres, les valises fermées et cachetées. Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur une feuille de route que ces commandants ou les officiers chargés, sous leurs ordres, du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au bureau de destination.

Ils devront rapporter à l'expéditeur un certificat de l'exacte remise de ces dépêches, délivré par l'agent qui les aura reçues.

Art. 8. A moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Ostende et Douvres devront faire route directement pour leur destination.

Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route et de relâcher dans un port autre que celui d'Ostende ou de Douvres, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux offices jugerait à propos d'établir.

Dans le cas où un paquebot porteur des dépêches se trouverait forcé de relâcher dans un autre port que celui où il doit aborder, le commandant fera immédiatement remettre les dépêches au bureau de poste de la localité ou les acheminera vers leur destination, sous la garde d'un officier du bord.

Art. 9. Les canots qui seront nécessaires pour embarquer ou débarquer les dépêches, ou pour donner aide aux bateaux à vapeur à leur entrée ou à leur sortie, seront fournis, à Douvres comme à Ostende, par la Gouvernement belge et à ses frais.

Art. 10. Les paquebots de poste pourront embarquer ou débarquer, tant à Douvres que dans les autres ports britanniques où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, ainsi que leurs chevaux et voitures, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements du Royaume-Uni concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret, à l'exception toutefois des colis postaux et des articles de messageries, dont le poids sera limité de commun accord entre les deux administrations.

Art. 11. Les dépenses que pourront occasionner les signaux de toute espèce et l'allumage des feux de Bengale sur la jetée, pour les bateaux à vapeur, seront supportées, à Ostende comme à Douvres, par le Gouvernement belge.

Art. 12. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux offices de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles du Gouvernement.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises à cet égard.

Art. 13. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale au port d'armement en Belgique.

Art. 14. Le Gouvernement britannique s'engage à payer annuellement au Gouvernement belge, en raison des avantages qu'il retire du double service quotidien de paquebots entre Ostende et Douvres, savoir :

1° Pour le service de nuit, le somme de quatre mille livres sterling;

Et 2° pour le service de jour, la somme de cinq cents livres sterling.

Ces sommes seront acquittées trimestriellement, par quart, entre les mains de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près de S. M. Britannique.

Il est entendu que le Gouvernement britannique aura la faculté de faire cesser ce payement en prévenant de ses intentions le Gouvernement belge au moins six mois à l'avance, et que, même sans avis préalable, le payement de l'une ou de l'autre des deux sommes ou de toutes deux cesserait de plein droit du moment où le Gouvernement

belge viendrait à supprimer soit l'une ou l'autre partie du service, soit le service tout entier.

Art. 15. Les deux Gouvernements s'engagent à faire transporter, par les moyens dont leurs administrations postales respectives disposent pour leurs propres relations, les dépêches closes que l'une des administrations voudra échanger, par l'intermédiaire de l'autre, avec des pays étrangers à l'Union générale des postes.

Celle des deux administrations pour le compte de laquelle ce transport aura lieu payera à l'administration qui l'aura effectué, du chef du parcours en dehors de l'Union, des prix qui seront fixés de commun accord entre elles et qui ne pourront excéder les prix à déterminer pour l'expédition des correspondances à découvert, conformément à l'article 11 du traité de Berne du 9 octobre 1874.

Art. 16. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité des produits des correspondances de l'un des pays pour l'autre, les Gouvernements belge et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 17. Les administrations des postes de Belgique et de la Grande-Bretagne arrêteront d'un commun accord, dans les conditions prévues par le traité dé Berne du 9 octobre 1874, les mesures d'ordre et de détail se rapportant à l'exécution de la présente Convention, ainsi que toutes autres dispositions jugées nécessaires pour régler les relations postales entre les deux pays.

Art. 18. La présente Convention, qui abroge et remplace tous les arrangements antérieurs relatifs au service des postes conclus entre la Belgique et la Grande-Bretagne, sauf ceux concernant le service des mandats-poste sera mise à exécution immédiatement après l'échange des ratifications.

Elle est conclue pour un temps indéterminé, chacune des deux Parties se réservant la faculté d'en faire cesser les effets à toute époque, et à la condition d'en donner avis à l'autre Partie au moins douze mois à l'avance.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le dix-septième jour du mois de février, l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) *Signé:* SOLVYNS.
(L. S.) *Signé:* DERBY.
(L. S.) *Signé:* JOHN MANNERS.

ITALIE — AUTRICHE-HONGRIE

CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET L'AUTRICHE-HONGRIE, RELATIVE AU RACHAT DES CHEMINS DE FER DE LA HAUTE ITALIE, SIGNÉE A VIENNE, LE 29 FÉVRIER 1876.

S. M. le Roi d'Italie

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, animés du désir d'effectuer la séparation du réseau des chemins de fer des deux États, qui est prévue par l'article 12 du Traité de paix et d'amitié signé à Vienne, le 3 octobre 1866 (1), ont nommé à cette fin :

S. M. le Roi d'Italie, l'honorable chevalier *Quintino Sella,* député au Parlement national

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, le sieur Jules, comte *Andrassy de Csik-Szent-Kiraly et Kraszna-Horka*, son conseiller intime actuel, Ministre de sa maison impériale et des affaires étrangères, etc., leurs Plénipotentiaires; lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes :

Article 1er. Un contrat réglant les conditions de rachat du réseau des chemins de fer de la Haute Italie a été signé à Bâle le 17 novembre 1875, et un contrat additionnel à Vienne, le 25 février 1876, entre le Gouvernement italien, d'une part, et la Société des chemins de fer sud-autrichiens, lombards et central-italien, de l'autre.

Ladite Société, aux termes de l'article 33 du contrat de Bâle, a demandé et obtenu l'approbation de ces contrats par le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi, pour ce qui le concerne.

Les deux contrats sont annexés au présent Traité. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent en conséquence, d'un commun accord, que, dès que les stipulations relatives au rachat du réseau de la Haute-Italie seront entrées en vigueur, il aura été pleinement satisfait aux dispositions de l'article 12, § 1er, du Traité de paix et d'amitié signé à Vienne, le 3 octobre 1866, entre S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur et Roi .

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes déclarent en même temps qu'avec l'entrée en vigueur des contrats de Bâle et de Vienne, la sé-

(1) Voir *Archives*, 1866, t. IV, p. 210.

paration des deux réseaux italiens et austro-hongrois sera complète; que toutes les questions prévues aux articles 10, § 5, 11 et 12, § 2, du Traité de paix signé à Vienne le 3 octobre 1866, seront définitivement réglées pour ce qui regarde les rapports mutuels entre ces deux réseaux.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à favoriser dans leurs territoires respectifs l'établissement de voies ferrées devant servir à relier directement entre eux les réseaux italiens et austro-hongrois, à condition, toutefois, que les lignes à concéder ne grèvent d'aucune façon les finances de l'État.

Il est bien entendu qu'on se réserve de déterminer d'un commun accord le tracé général, ainsi que les points de jonction de ces lignes.

Art. 4. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition le vingt-neuf février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) *Signé:* QUINTINO SELLA.
(L. S.) *Signé:* ANDRASSY.

DÉCLARATION

A la demande du Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi s'empresse de lui déclarer que l'annexion des contrats de Bâle et de Vienne, dont il est question au § 3 de l'article 1er du Traité de ce jour, ne se rattache qu'au payement de l'annuité stipulée en faveur de la Société des chemins de fer sud-autrichiens, ainsi qu'aux créances de ladite Société mentionnées dans les contrats précités, une fois que ces créances seront liquidées.

Vienne, le 29 février 1876.

(L. S.) *Signé:* ANDRASSY.

ANNEXES

Convention de Vienne.

Entre le Gouvernement italien, représenté par M. le chevalier *Quintino Sella*, député au Parlement italien, d'une part.

Et la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la

Haute-Italie, agissant aussi en sa qualité de Société des chemins de fer de la Haute-Italie, en vertu de la convention du 30 juin 1864, approuvée par la loi du 14 mai 1865, n° 2279, représentée par M. le baron S. Albert *de Rothschild*, délégué à cet effet par M. le baron Alphonse de Rothschild, président du Comité de Paris, ainsi qu'il résulte du pouvoir et mandat du 19 février 1876, ci-annexé, d'autre part,

Il a été convenu et fait ce qui suit ;

Art. 1er. Les articles 3 et 4 de la Convention pour le rachat du réseau des chemins de fer de la Haute-Italie, signée à Bâle, le 17 novembre 1875, sont supprimes et remplacés par les articles suivants :

Art. 3. Pour une partie de ce capital, s'élevant à six cent treize millions deux cent cinquante-deux mille quatre cent soixante dix-huit francs soixante-quatre centimes (fr. 613,252,478 64) le Gouvernement payera à la Société jusque et y compris le 31 décembre 1954, une annuité fixe de trente-trois millions cent soixante mille deux cent onze francs douze centimes (fr. 33,160,211 12).

A partir du 1er janvier 1955, jusque et y compris le 31 décembre 1968, cette annuité sera réduite à la somme de treize millions trois cent vingt et un mille huit francs et quarante centimes (fr. 13,321,008 40).

Le montant de l'impôt de la richesse mobilière à prélever sur les annuités par le Gouvernement italien est fixé à forfait, savoir pour la première période, finissant le 31 décembre 1954, à la somme fixe et invariable de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-quatre francs (fr. 3,590,324) par an, et pour la seconde période, finissant le 31 décembre 1968 à la somme fixe et invariable de cinq cent quarante-six mille deux cent cinquante-sept francs et quatorze centimes (fr. 546,257 14) par an.

En conséquence, l'annuité due par le Gouvernement italien s'élèvera à la somme de vingt-neuf millions cinq cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt sept francs et douze centimes (fr. 29,569,887 12) jusqu'au 31 décembre 1954, et à douze millions sept cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante et un francs et vingt-six centimes (fr. 12,774,751 26) du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1968.

Art. 4. Il est expressément convenu que les annuités calculées avec déduction des impôts actuels, savoir : fr. 29,569,887 12 pour la première période, et fr. 12,774,751 26 pour la seconde période, dont il est question à l'article précédent, seront dorénavant exemptées de tout impôt direct ou indirect, actuel ou futur, et de tout concours aux emprunts forcés en Italie, et ne pourront, en aucun cas, être réduites pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. Les dispositions de l'article 30 du contrat signé à Bâle le 17 novembre 1875 s'appliquent aussi au présent contrat.

Fait en double à la légation de S. M. le Roi d'Italie, à Vienne, le 25 février 1876.

Signé : QUINTINO SELLA.
S. ALBERT ROTHSCHILD.
CARLO TERZAGHI.
RAFFAELE CAPPELLI.

Compromis signé à Paris le 11 juin 1876

COMPROMIS

Entre;

Le Gouvernement italien, représenté par M. le commandeur *Cesare Correnti,* député au Parlement italien, conseiller d'État, etc., d'une part.

Et la société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, agissant aussi en qualité de Société des chemins de fer de la Haute-Italie, en vertu de la Convention du 30 juin 1864, approuvée par la loi du 14 mai 1875, n° 2272, représentée par M. le baron Alphonse *de Rothschild,* président du comité de Paris, d'autre part,

Le compromis suivant a été arrêté pour être transformé en une Convention additionnelle à la Convention de Bâle :

Art. 1er. La Société susdite, devant, aux termes de la Convention de Bâle, se dépouiller, à la date du 1er juillet 1876, de ses droits de concession et de possession des lignes de la Haute-Italie, consent à continuer pendant deux ans, à partir du 1er juillet 1876, l'exploitation des lignes rachetées par l'État aux termes de la Convention de Bâle.

Toutefois le Gouvernement se réserve la faculté de résilier le bail soit le 1er juillet 1877, soit le 1er janvier 1878, en en donnant avis préventif de six mois à la Société.

Art. 2. La Société payera à forfait au Gouvernement, pour l'exploitation des lignes, une redevance annuelle de 31,500,000 francs, représentant les chiffres ronds du produit net de l'année 1872.

Le montant de cette somme sera payable de six mois en six mois, à semestre échu.

Dans le cas où, à la suite d'un remaniement de tarifs ou pour quelconque autre cause, le produit net dépasserait le montant de la redevance annuelle de 31,500,000 francs, l'excédant sera réparti

comme suit : 95 0/0 au Gouvernement italien, 5 0/0 à la Société.

Les lignes exploitées par la Société dont il est mention aux articles 23 et 24 de la Convention de Bâle, et non comprises dans le rachat, continueront durant le bail d'être exploitées suivant les stipulations, les lois et les Conventions actuellement en vigueur.

Art. 3. La Société met à la disposition du Gouvernement italien la somme de 12 millions de lire italiennes pour être dépensée en travaux ou en acquisitions de matériel, ou en quelconque autre emploi, suivant le bon plaisir dudit Gouvernement.

Art. 4. Le présent compromis sera inséré textuellement dans l'acte additionnel à la Convention de Bâle qui sera rédigé en exécution du présent compromis. Cet acte déterminera d'une manière précise et détaillée les droits et les devoirs réciproques du Gouvernement et de la Société. Les dépenses moyennes des exploitations 1872, 1873, 1874 devront servir de base pour déterminer les charges afférentes à la Société fermière, à titre de son exploitation. On ne comprendra dans le compte de l'exploitation que les frais généraux propres des lignes italiennes. Les impôts à payer au Gouvernement italien par la Société fermière seront établis comme par le passé, selon les dispositions de la Convention du 4 janvier 1869, approuvée par la loi du 28 août 1870.

La Société pourra être tenue à justifier que, durant la concession d'exploitation, elle aura dépensé, par kilomètre parcouru, en entretien du matériel mobile et des lignes, une somme qui ne soit pas inférieure à la moyenne kilométrique desdites années 1872, 1873, 174.

Art. 5. Pour éviter la nécessité d'une double remise et d'une complication inutile dans le passage du système de la concession à celui de la simple exploitation, il reste entendu entre les Parties que les opérations d'expertise et de liquidation des approvisionnements qui, aux termes de l'article 11 de la Convention de Bâle, devaient avoir lieu le 1er juillet 1876, ne se feront qu'à la fin de l'exploitation.

Le coût des approvisionnements sera payé par le Gouvernement à l'expiration du bail en titres au porteur de rente italienne 5 0/0, calculés suivant le mode indiqué à l'article 6 de la Convention de Bâle, en prenant toutefois pour base d'évaluation le cours moyen de la rente italienne 5 0/0 à la Bourse de Paris dans la période des six derniers mois de l'exploitation mentionnée par le présent bail, et sauf les modifications qui forment l'objet de l'article 8 qui viendra après.

Art. 6. La Société fermière de l'exploitation s'engage à étudier et à proposer au Gouvernement les mesures propres à augmenter le produit des lignes, soit au moyen du remaniement des lignes ou de la diminution des dépenses, et spécialement au moyen de la modifica-

tion des honoraires et des économies qui pourraient s'obtenir sur le personnel, sans nuire à la régularité du service.

Art. 7. Les comptes entre le Gouvernement et la Société fermière seront réglés tous les six mois.

Ces comptes détermineront tant les sommes auxquelles le Gouvernement pourrait avoir droit à titre d'excédant de recettes que celles que le Gouvernement pourrait avoir à payer à la Société fermière pour le montant des dépenses imputables au capital dans le cas où la Société ferait, pour le compte du Gouvernement ou avec son assentiment, des dépenses excédant le chiffre prévu par l'article 3.

Art. 8. Le présent compromis étant accepté, la Convention de Bâle est purement et simplement confirmée. Toutefois, en ce qui concerne l'article 5 de ladite Convention, il reste entendu que le Gouvernement aura la faculté de substituer au payement en or, à Rome, auquel il est obligé, des remises en papier de premier ordre sur Londres ou Paris, représentant l'équivalent de l'or.

Il reste également entendu, en ce qui concerne les titres de rente, que le Gouvernement devra remettre à la Société, en exécution des articles 5, 6 et 19 de la Convention de Bâle, que le même Gouvernement aura la faculté de substituer à la remise des titres des payements en or du papier sur Paris ou sur Londres représentant la valeur de l'or.

Il devra toutefois déclarer, à la date du 1er juillet 1876, s'il entend user de cette faculté et jusqu'à concurrence de quelle somme. Les sommes qui seront payées par le Gouvernement en or ou en traites sur Paris et Londres en vertu de la présente option, à une date postérieure au 1er juillet 1876, seront productives au profit de la Société d'un intérêt de 6 0/0 par an net de l'impôt de richesse mobilière et de quelconque autre retenue à partir du 1er juillet 1876 jusqu'au jour du payement.

La même faculté est réservée au Gouvernement et aux mêmes conditions, pour les titres de rente qu'il aurait à remettre à la Société pour la valeur des approvisionnements, à l'expiration du bail, aux termes de l'article 5 du présent compromis; il devra déclarer, le jour après l'expiration du bail, s'il entend user de cette faculté.

Fait en double, à Paris, le 11 juin 1876.

(Approuvé) CESARE CORRENTI.
(Approuvé) A. DE ROTHSCHILD,

BELGIQUE — LUXEMBOURG

DÉCLARATION TÉLÉGRAPHIQUE ÉCHANGÉE A BRUXELLES LE 15 MARS 1876

Le Gouvernement belge et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, voulant maintenir, en faveur des correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, certaines dispositions spéciales arrêtées pour la durée des traités en vigueur et qui cessent d'être obligatoires, de même que ces traités, au 1er janvier 1876, par suite de l'application de la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (1);

Voulant user pour cet objet de la faculté stipulée par l'article 17 de cette Convention, d'après lequel des arrangements particuliers peuvent être conclus entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique susmentionnée sont appliquées, à dater du 1er janvier 1876, aux correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux du Gouvernement belge et les bureaux du Gouvernement grand-ducal de Luxembourg.

Art. 2. La taxe du télégramme de vingt mots échangé entre les bureaux télégraphiques du Gouvernement belge et les bureaux télégraphiques du Gouvernement grand-ducal, reste fixée au taux uniforme d'un franc cinquante centimes, quelles que soient les distances parcourues sur les deux territoires. Cette taxe sera augmentée de soixante-quinze centimes par série indivisible de dix mots en sus. Elle est partagée à raison de deux tiers pour la Belgique et d'un tiers pour le Grand-Duché.

Pour les correspondances échangées entre le Grand-Duché et la Province belge limitrophe du Luxembourg, les taxes restent réduites respectivement à un franc et à cinquante centimes et sont partagées par moitié entre les deux offices.

Les dépêches entre les deux bureaux télégraphiques du même État continuent à être taxées pour ce transit à raison de cinquante centimes par télégramme de vingt mots et vingt-cinq centimes par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt.

Sauf la révision qui pourra avoir lieu de commun accord lorsque l'utilité en sera reconnue par les deux Parties contractantes, les dis-

(1) Voir page 88.

positions précédentes auront la même durée que la Convention internationale susmentionnée.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 15 mars 1876, et à Luxembourg, le 23 du même mois.

(L. S.) *Signé:* C[te] D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé:* F. DE BLOCHAUSEN.

ROUMANIE — RUSSIE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉ A BUCHAREST LE 15/27 MARS 1876

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but une Convention de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. A. le Prince de Roumanie, son Ministre secrétaire aux Affaires Étrangères, Jean *de Balatchano*, etc., etc.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son agent diplomatique et consul général à Bucharest, le Conseiller actuel Jean *Zinowiev*, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1[er]. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Roumains, en Russie, et les Russes, en Roumanie, pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou pos-

séder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général, et en ce qui concerne la Roumanie aux lois et prescriptions relatives à la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Art. 2. Les Roumains, en Russie, et les Russes, en Roumanie, auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer, comme étrangers, à raison de l'exportation, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 3. Les Roumains, en Russie, et les Russes, en Roumanie, seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes et les milices nationales, de toute contribution soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire et municipale quelconque.

Art. 4. Les navires roumains et leur cargaison dans un port de Russie, et réciproquement les navires russes et leur cargaison en Roumanie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments roumains et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 7. Les capitaines et patrons des bâtiments roumains et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs agents consulaires respectifs, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce et les règlements douaniers roumains et le Code de commerce et les règlements douaniers russes, aux dispositions auxquelles la présente clause n'accorde aucune dérogation.

Art. 8. Les dispositions de la présente Convention ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le Congrès de Vienne, et consacrés par le Traité de Paris, au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États.

Art. 9. Ni les navires russes, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports, et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes du droit de quayage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises russes seront assimilés, dans les ports roumains, aux navires et marchandises nationaux, ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les compagnies de navigation russes, ainsi que les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube, pourront acquérir, dans les échelles roumaines, aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux, qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois roumaines en vigueur à ce sujet.

Art. 11. Il est entendu que les stipulations de la présente Convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au Grand-Duché de Finlande.

Art. 12. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêcherie nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 13. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autres que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux

produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Roumains, en Russie, et les Russes, en Roumanie, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 16. Dans le but de faciliter le transit des produits russes par le territoire roumain, il a été convenu:

a) Que tous les produits qui, en vertu de la présente Convention, pourront être introduits en franchise de droits de douane en Roumanie seront également exempts des taxes d'exportation et de retour, ainsi que des taxes de plombage, à la condition d'être vérifiés à l'entrée et à la sortie et appuyés dans ce dernier cas d'un titre d'origine émanant de la douane de départ.

b) Que le cautionnement en numéraire que les expéditeurs en transit de produits non fabriqués auront à déposer à la douane d'entrée roumaine ne dépassera, dans aucun cas, le montant des droits d'importation que ces produits auraient eu à supporter en vertu de la présente Convention, s'ils avaient été destinés à la Roumanie, sauf auxdits expéditeurs à tenir compte à la douane, en dehors du cautionnement ci-dessus spécifié, des taxes de plombage reconnues exigibles, et à se soumettre aux vérifications d'entrée et de sortie indiquées ci-dessus.

c) Que les produits non fabriqués pourront être conservés par l'expéditeur et à sa libre disposition pendant un délai de six mois dans les entrepôts roumains, conformément aux lois et règlements spéciaux établis à cet égard.

Art. 17. Toute reproduction dans l'un des deux États des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce roumaines ou russes, contrefaites

en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux pays et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine roumaine à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Bucharest au greffe du Tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie se proposant de présenter prochainement aux Chambres roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conformément aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Art. 18. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwège et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le Traité passé entre la Russie et la Suède et la Norwège le 26 avril/8 mai 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et Pays ci-dessus mentionnés ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par la présente Convention.

Art. 19. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties l'aura dénoncée..

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette Convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucharest, le 15/27 mars de l'an de grâce 1876.

(L. S.) *Signé:* Jean DE BALACHANO.
(L. S.) *Signé:* Jean ZINOWIEV.

ARTICLE SÉPARÉ.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce et de navigation conclue à la date de ce jour entre la Roumanie et la Russie, les Plénipotentiaires soussignés de S. A. le Prince de Roumanie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ont fait la déclaration suivante:

Les faveurs qui sont ou seront accordées en Roumanie par les stipulations spéciales ou additionnelles à un État limitrophe quelconque, et les réductions ou exemptions de droits dont l'application est ou sera restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts, seront étendues à ce même titre aux nationaux et produits russes.

Le présent article séparé aura la même force et la même durée que la Convention de commerce et de navigation conclue à la date de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Bucharest le 15/27 mars de l'an de grâce 1876.

(L. S.) *Signé:* Jean DE BALACHANO.
(L. S.) *Signé:* Jean ZINOWIEV.

BELGIQUE — DANEMARK

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET LE DANEMARK SIGNÉ A COPENHAGUE LE 25 MARS 1876

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Danemark, désirant assurer d'une manière plus complète la répression des crimes et délits soumis à la juridiction de leurs Tribunaux respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une nouvelle Convention d'extradition et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges:

M. Théodore *de Bounder de Melsbroeck,* son Ministre résident, officier de l'Ordre de Léopold, etc.;

S. M. le Roi de Danemark:

S. Exc. M. le baron *Otto-Ditlev de Rosenörn-Lehn,* son Ministre des affaires étrangères, grand'-croix de l'Ordre de Danebrog, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Gouvernements belge et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, les individus réfugiés de Belgique en Danemark et dans les colonies danoises, ou de Danemark et des colonies danoises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement du mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans vio-

lence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 12 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfants ou attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeurs ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces, et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'après les articles 327 à 330 du Code pénal belge et d'après le § 245 du Code pénal danois;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

15° Échouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, rébellion ou mutinerie de l'équipage, du navire;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Vu les dispositions du § 6 du Code pénal danois, le Danemark se réserve, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne

un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande ne soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, le Gouvernement auquel les demandes d'extradition ont été adressées pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des Gouvernements réclamants.

Si l'individu réclàmé n'est sujet d'aucun des Gouvernements contractants, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement, sans aucun retard, réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, la disposition de l'alinéa précédent sera applicable.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 7. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 8. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et renfermant l'indication précise des faits incriminés ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 9. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 10. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention.

Art. 11. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 4 et 5.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera

faite, et dans ce cas il devra être dédommagé, par l'État intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps. Les personnes résidant en Belgique ou en Danemark et dans les colonies danoises, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Toutes les pièces et documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements, en exécution de la présente Convention, et qui ne seraient pas rédigés en français, devront être accompagnés de leur traduction en langue française.

Art. 18. La présente Convention, qui remplacera celle du 10 décembre 1850, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 25 mars 1876.

(L. S.) *Signé:* TH. DE BOUNDER DE MELSBROECK.

(L. S.) *Signé:* O. D. ROSENÖRN-LEHN.

RUSSIE — ALLEMAGNE

CONVENTION ENTRE LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE, CONCERNANT LA JONCTION DU CHEMIN DE FER DE LA VISTULE AVEC CELUI DE MARIENBOURG-MLAWKA, SIGNÉE A VARSOVIE LE 10/22 AVRIL 1876.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire germanique, animés du désir de favoriser le développement du commerce et du trafic entre les deux Empires par l'établissement d'un chemin de fer reliant Varsovie et Marienbourg, ont nommé des Plénipotentiaires à l'effet de régler d'un commun accord les questions résultant de cette nouvelle voie ferrée, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur Sylvestre *Lvovsky*, son Conseiller d'État actuel; le sieur Hippolyte *de Pistohlkors*, son Conseiller d'État actuel; le Prince Basile *Dolgoroukow*, son Chambellan; le sieur Nicolas *de Pfeiffer*, son colonel d'état-major; le sieur Ferdinand *Rydzewsky*, son ingénieur-conseiller de collège; le sieur Emmanuel *Moukhanow*, son Conseiller aulique;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le sieur Paul-Amédée-Gustave *Reichardt*, son Conseiller actuel de légation; le sieur Louis *Brefeld*, son Conseiller intime de régence; le sieur Auguste-Otton-Henri-Charles *Jachningen*, son Conseiller intime des finances;

Lesquels sont convenus, sous réserve de la ratification, des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement russe a accordé à une société d'actionnaires, domiciliée en Russie et formée en vertu des statuts approuvés par ce Gouvernement (Compagnie du chemin de fer de la Vistule), le droit pour la construction et l'exploitation du chemin de fer entre Kowel (par Varsovie) et la frontière de Prusse près de Mlawka, et le Gouvernement prussien a accordé à une société d'actionnaires, domiciliée en Prusse (Marienburg-Mlawka'er Eisenbahn Gesellschaft) la concession pour la construction et l'exploitation du chemin de fer qui sera tracé de Marienbourg à la frontière de Russie, pour se réunir au chemin de fer russe susindiqué.

Art. 2. Le point de jonction des deux chemins russe et prussien et le raccomodement de ces chemins, soit en plan, soit en profil, seront

déterminés par les deux Gouvernements d'après les projets rédigés de concert par les ingénieurs des deux pays.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation et à la décision de chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 3. Les voies ferrées et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation par locomotives.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, sur le territoire prussien, d'un mètre quatre cent trente-cinq millimètres, et sur le territoire russe, de cinq pieds (mesure anglaise).

Art. 5. Les acquisitions de terrains seront effectuées de prime-abord pour deux voies; quant à la construction de la seconde voie, elle pourra être ajournée jusqu'à ce que la nécessité en aura été reconnue par le Gouvernement respectif.

Art. 6. Les Hauts Gouvernements contractants auront soin de faire achever la construction du chemin de fer sur leurs territoires respectifs pour un terme aussi rapproché que possible et, autant que faire se pourra, simultanément.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les documents constitutifs des deux sociétés et qui sont mentionnés dans l'article 1er de la présente Convention.

Art. 7. Le changement de service se fera à la frontière, de manière que l'administration du chemin de fer prussienne et l'administration du chemin de fer russe établissent, chacune de son côté, sur son territoire, près de la frontière, une station, et que les convois prussiens, sur la voie plus étroite prussienne, entrent dans la station russe, et les convois russes, sur la voie plus large russe, entrent dans la station prussienne.

Art. 8. La construction, l'entretien et la surveillance de la voie la plus large sur le territoire prussien entre la frontière et la station prussienne seront à la charge de l'administration prussienne; la construction, l'entretien et la surveillance de la voie la plus étroite sur le territoire russe, entre la station russe et la frontière, seront à la charge de l'administration russe. Pour le parcours et l'usage de ces deux parties de chemin de fer, les administrations prussienne et russe ne payeront l'une et l'autre aucune indemnité.

Art. 9. Sauf le droit de souveraineté et de surveillance des Hauts Gouvernements contractants sur les parties du chemin de fer situées dans leurs territoires respectifs et sur l'exploitation de ces lignes, les

administrations exploitant le chemin de fer resteront soumises, quant aux services des trains, au droit de surveillance supérieure exercé par le Gouvernement du pays où elles sont domiciliées.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes auront soin qu'aux stations frontières les arrangements nécessaires soient faits pour pouvoir effectuer, avec la moindre perte de temps et aux moindres frais possibles, les déchargements et rechargements des wagons à marchandises, nécessités par la différence de la largeur de la voie.

Art. 11. Un règlement uniforme pour les signaux et tous les détails du service sera concerté pour les stations frontières entre les administrations des deux chemins de fer, sauf l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 12. Les deux Gouvernements aviseront aux moyens de régler le service des convois de la manière la plus convenable, et ils exerceront l'influence nécessaire pour déterminer dans ce but ou changer le service des convois.

Art. 13. Les Hauts Gouvernements contractants auront soin que, sur les parties de ce chemin de fer situées sur le territoire de l'un et de l'autre, le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises, sauf les différences que la diversité de l'exploitation et du commerce y apporte, soit aussi uniforme que possible.

Art. 14. La disposition de la marche et de la coïncidence des trains, ainsi que le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises, seront arrêtés par les deux administrations, chacune pour son territoire, et communiqués réciproquement, de même que les modifications qui pourraient survenir ultérieurement.

Art. 15. Les deux autres Parties contractantes donneront leurs soins et insisteront :

1° A ce que les administrations exploitant les lignes situées sur l'une et l'autre partie des deux territoires organisent pour le service des voyageurs, ainsi que pour le transport des marchandises, autant de trains correspondant à la station frontière qu'il sera nécessaire pour assurer leur expédition réglementaire ;

2° A ce que l'organisation des transports directs pour les personnes et les marchandises, sitôt que les deux Hauts Gouvernements considéreront ces transports comme désirables dans l'intérêt du trafic, ne soit pas contestée par les administrations des Sociétés mentionnées dans l'article 1er de la présente Convention.

Art. 16. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux Empires, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, sauf les délais nécessités par les règlements de douane ;

l'application de ces règlements sera la même pour les habitants des deux Empires.

Art. 17. Toutes les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, sont réservées à chacun des deux Gouvernements et seront, autant que possible, concertées préalablement.

Pour ce qui est des formalités de visite et d'expédition en douane des bagages et des marchandises importées ou exportées, et de la vérification des passe-ports, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à ne pas traiter moins favorablement le chemin de fer reliant Marienbourg et Varsovie que tout autre chemin de fer traversant la frontière, et à accorder, dans l'intérêt et en faveur du commerce, audit chemin de fer, toute facilité et simplification de service compatibles avec les lois des deux pays.

Art. 18. Le chemin de fer reliant Marienbourg et Varsovie servira aussi aux transports des postes, tant des lettres que des paquets, et à l'établissement de lignes télégraphiques.

Les Hauts Gouvernements auront soin d'imposer aux entrepreneurs du chemin de fer les obligations qu'ils jugeraient utiles pour assurer les intérêts de l'administration des postes et des télégraphes.

Les administrations des postes et des télégraphes des deux Parties contractantes arrêteront, d'un commun accord, les modalités du service postal et télégraphique à organiser sur ledit chemin de fer.

Art. 19. Dans tous les cas où les administrations du chemin de fer de l'un ou de l'autre État ne pourraient pas s'entendre sur les différents points prévus dans la présente Convention, et en général sur les moyens d'assurer la continuité du service entre les frontières et la prospérité du commerce de transit, les Gouvernements interviendront d'office et se concerteront pour prescrire toutes les mesures nécessaires.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, le 10/22 avril 1876.

(L. S.) *Signé:* Sylvestre Lvovsky. (L. S.) *Signé:* Hippolyte de Pistohlkors. (L. S.) *Signé:* Basile Dolgoroukow. (L. S.) *Signé:* Nicolas de Pfeiffer. (L. S.) *Signé:* Ferdinand Rydzewski. (L. S.) *Signé:* Emmanuel Moukhanow. (L. S.) *Signé:* Paul Reichardt. (L. S.) *Signé:* Auguste Otton Tachmingen.

FRANCE — BRÉSIL

DÉCLARATION RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, SIGNÉE A RIO-DE-JANEIRO LE 12 AVRIL 1876

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des deux pays.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Rio-de-Janeiro, le 12 avril 1876.

(L. S.) *Signé:* LÉON NOEL. (L. S.) *Signé:* Baron DE COTEGIPE.

FRANCE — PAYS-BAS

CONVENTION RELATIVE A L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS, SIGNÉE A VERSAILLES LE 22 AVRIL 1876.

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, animés du désir de faciliter les relations postales entre les deux pays par l'introduction du service des mandats-poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, membre de la Chambre des députés, Ministre des affaires étrangères, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le baron de *Zuylen de Nyevelt*, grand-

croix de l'Ordre de la Couronne de chêne, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume des Pays-Bas, que du royaume des Pays-Bas pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de 350 francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de 175 florins s'il est payable dans les Pays-Bas.

Art. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe, à la charge de l'envoyeur, qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine.

Art. 3. L'administration qui aura délivré des mandats, payera à l'administration qui les aura acquittés un droit de 1 0/0 du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

Art. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le payement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'administration du pays d'origine.

Art. 5. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou néerlandais, en exécution de l'article 1[er] de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

Art. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contracdictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé d'un commun accord entre les deux administrations.

En cas de non-payement du solde d'un compte, dans le délai

convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêt à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 0/0 l'an, et devront être portés, au débit de l'administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêt.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

Art. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 8. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre, en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis immédiatement et par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 11. La présente Conventtion sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentaaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Versailles, le 22 avril 1876.

(L. S.) *Signé:* DECAZES. (L. S.) *Signé:* ZUYLEN DE NYEVELT

GRANDE-BRETAGNE

PROCLAMATION DE LA REINE VICTORIA SANCTIONNANT LE VOTE DU PARLEMENT LUI CONFÉRANT LE TITRE D'IMPÉRATRICE DES INDES, DATÉE DE WINDSOR LE 28 AVRIL 1876.

Victoria, R. — Attendu qu'un acte a été passé dans la présente session du Parlement, intitulé : « Un acte pour mettre à même Sa Très-Gracieuse Majesté de faire une addition aux style et titres royaux appartenant à la couronne impériale du Royaume-Uni et ses dépendances, » lequel acte détaille que, par l'acte pour l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il fut stipulé qu'après telle union le style et les royaux titres appartenant à la couronne impériale du Royaume-Uni et ses dépendances seraient tels que Sa Majesté, par sa royale proclamation sous le grand sceau du Royaume-Uni, serait contente de désigner; et lequel acte aussi raconte que, en vertu dudit acte et d'une royale proclamation sous le grand sceau, datée du premier jour de janvier 1801, nos présents style et titres sont « Victoria, par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, reine, défenseur de la foi ; » et lequel acte aussi raconte que, par l'acte pour le meilleur Gouvernement de l'Inde, il fut décrété que le Gouvernement de l'Inde, auparavant et jusque-là investi dans la Compagnie des Indes orientales en dépôt pour nous, deviendrait investi en nous, et que l'Inde serait dès lors gouvernée par nous et en notre nom, et qu'il est convenable que là soit une constatation du transfert du Gouvernement ainsi faite au moyen d'une addition à être faite à nos style et titres ; et lequel acte, après ledit exposé, décrète qu'il sera légal pour nous, en vue de telle constatation, comme dite ci-dessus du transfert du Gouvernement de l'Inde, de faire telle addition aux style et titres à présent appartenant à la Couronne impériale du Royaume-Uni et ses dépendances qui peut nous sembler convenable.

Nous avons pensé à propos, par et avec l'avis de notre Conseil privé, d'instituer et déclarer, et nous, par le présent, instituons et déclarons que dorénavant, autant qu'aisé ce peut être, en toutes occasions et en tous actes dans lesquels nos style et titres sont usités, sauf et excepté toutes chartes, commissions, lettres patentes, concessions, exploits, nominations et autres actes analogues, n'étendant pas leur effet au delà du Royaume-Uni, la suivante addition sera faite aux style et titres à présent appartenant à la Couronne impériale du Royaume-Uni et ses dépendances, qui est à dire en la langue latine en ces mots : *Indiæ imperatrix*, et dans la langue anglaise en ces mots : *Empress of India*.

Et notre volonté et plaisir, outre cela, est que ladite addition ne sera pas faite dans les commissions, chartes, lettres patentes, concessions, exploits, nominations et autres actes semblables spécialement exceptés, comme ci-dessus.

Et notre volonté et plaisir, outre cela, est que toutes monnaies d'or, argent et cuivre, à l'heure qu'il est monnaies courantes et légales du Royaume-Uni et toutes monnaies d'or, argent et cuivre qui seront, ce jour-là ou après ce jour, frappées par notre autorité avec les mêmes empreintes, seront, néanmoins telle addition à nos style et titres, jugées et prises comme monnaies courantes et légales du Royaume-Uni; et, outre cela, que toutes monnaies frappées et émises dans aucune des dépendances dudit Royaume-Uni et déclarées par notre proclamation être monnaie courante et légale de telle dépendance, respectivement portant nos style et titres, ou aucune partie ou parties desdits, et toutes monnaies qui seront à l'avenir frappées et émises conformément à telle proclamation, continueront, néanmoins telle addition, d'être monnaie courante et légale de telle dépendance respectivement, jusqu'à ce que notre plaisir se soit là-dessus plus avant déclaré.

Donné à notre cour, à Windsor, le vingt-huitième jour d'avril an mil huit cent septante-six, dans la trente-neuvième année de notre règne.

Dieu sauve la Reine !

ÉGYPTE

DÉCRET DU KHÉDIVE RELATIF A L'UNIFICATION DES DETTES ÉGYPTIENNES DATÉ DU 2 MAI 1876

Nous, Khédive d'Égypte, voulant prendre des mesures définitives et opportunes pour obtenir l'unification des diverses dettes de l'État et celle de la Daïra Sanieh, ainsi que de la réduction des charges excessives résultant de ces dettes, et voulant donner un témoignage solennel de notre ferme intention d'assurer toutes garanties aux intérêts, avons résolu d'instituer une caisse spéciale chargée du service régulier de la dette publique et de nommer à sa direction des commissaires étrangers, lesquels seront, sur notre demande, indiqués par les Gouvernements respectifs, comme fonctionnaires aptes à remplir le poste auquel ils seront nommés par nous en qualité de fonctionnaires égyptiens dans les conditions suivantes. Notre Conseil privé entendu, avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Il est institué une caisse de la dette publique, chargée de recevoir les fonds nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement de la dette et de les destiner exclusivement à cet objet.

Art. 2. Les fonctionnaires, les caisses locales ou les administrations spéciales qui, après avoir recouvré reçu ou concentré les revenus spécialement affectés au payement de la dette, sont ou seront à l'avenir chargés de les verser au Trésor central ou de les tenir à la disposition des ordonnateurs des dépenses de l'État, sont par effet du présent décret obligés d'en faire le versement pour compte du Trésor de l'État à la caisse spéciale de la dette publique, qui sera à cet égard considérée comme une caisse spéciale du Trésor.

Ces fonctionnaires, caisses et administrations ne pourront être valablement déchargés que par les quittances qui leur seront délivrées par ladite caisse de la dette publique. Tout autre ordre ou quittance sera sans effet. Ces mêmes fonctionnaires, caisses ou administrations enverront mensuellement au Ministre des finances un tableau contenant les recettes ou recouvrements faits par eux directement ou versés par les percepteurs des revenus spécialement affectés à la dette, et les versements faits à la caisse spéciale de la dette publique. Le Ministre des finances communiquera ces tableaux à la direction de la caisse.

La caisse de la dette publique recevra de la Daïra-Sanieh la somme intégrale nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement du

montant de ses dettes unifiées ; elle recevra également les fonds de l'annuité due au Gouvernement anglais et représentant l'intérêt sur les actions du canal de Suez.

Art. 3. Si les versements des revenus affectés à la dette sont insuffisants pour payer le semestre, la caisse spéciale de la dette publique demandera au Trésor, par le moyen du Ministre des finances, la somme nécessaire pour compléter le payement de la semestrialité. Le Trésor devra lui verser cette somme quinze jours avant l'échéance. Si les fonds en caisse laissent un excédant sur le payement des intérêts et de l'amortissement, la caisse spéciale de la dette publique versera cet excédant, à la fin de chaque année, à la caisse générale du Trésor. La caisse de la dette publique présentera ses comptes, qui seront examinés et jugés comme de droit.

Art. 4. Les actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers, en grande partie étrangers, la caisse, et pour elle ses directeurs, croiront avoir à exercer contre l'administration financière, représentée par le Ministre des finances, pour ce qui concerne la tutelle des garanties de la dette que nous avons confiée à la direction de ladite caisse, seront portées, dans les termes de leur juridiction, devant les nouveaux tribunaux qui, suivant l'accord établi avec les Puissances, ont été institués en Égypte.

Art. 5. Les commissaires désignés comme il est dit plus haut auront la direction de la caisse spéciale de la dette publique. Ils seront nommés par nous pour cinq ans et siégeront au Caire; leurs fonctions pourront être continuées à l'expiration des cinq ans, et en cas de décès ou de démission de l'un d'eux nomination nouvelle sera faite par nous dans la forme des nominations primitives. Ils pourront confier à l'un d'eux les fonctions de président, lequel en donnera avis au Ministre des finances.

Art. 6. Les frais de change, d'assurance et de transport d'espèces à l'étranger, ainsi que la commission pour payement des coupons, seront à la charge du Gouvernement. Des directeurs de la caisse prendront les accords préalables avec le Ministre des finances pour toutes ces opérations, mais le Ministre décidera si l'expédition des sommes doit être faite en groupes ou par lettres de change.

Art. 7. La caisse ne pourra employer aucuns fonds, soit ou non disponibles, en opérations de crédit, de commerce, industrie ou autres.

Art. 8. Le Gouvernement ne pourra, sans l'avis conforme des commissaires qui dirigent la caisse de la dette publique pris à la majorité, porter, dans aucun des impôts spécialement affectés à la dette, des modifications qui pourraient avoir pour résultat une dimi-

nution de la rente de cet impôt. Toutefois, le Gouvernement pourra affermer un ou plusieurs de ces impôts, pourvu que le contrat de fermage assure un revenu au moins égal à celui déjà existant, et conclure des Traités de commerce portant modifications aux droits de la douane.

Art. 9. Le Gouvernement s'engage à n'émettre aucun bon du Trésor ni aucun nouveau titre et à ne contracter aucun autre emprunt de quelque nature que ce soit. Ce même engagement est pris au nom de la Daïra-Sanieh. Cependant si, par des motifs d'urgence nationale, le Gouvernement se trouvait dans la nécessité de recourir au crédit, il pourrait le faire dans la limite du strict besoin et sans porter atteinte à l'affectation des revenus destinés à la caisse de la dette publique, ni aucune diversion à leur versement et à leur destination. Les emprunts, tout exceptionnels qu'ils sont, ne pourront être contractés qu'après l'avis conforme des commissaires directeurs de la caisse.

Art. 10. Afin que les dispositions du précédent article ne créent pas d'obstacles à la marche de l'administration, le Gouvernement pourra établir un compte courant auprès d'une Banque pour faciliter ses payements moyennant anticipations à régler sur les recettes de l'année. Le solde actif ou passif en sera réglé à la fin de chaque année. Le découvert de ce compte courant pendant l'année ne pourra jamais dépasser 50 millions de francs.

Fait au Caire, le 2 mai 1876.

Signé : ISMAÏL.

ALLEMAGNE — AUTRICHE-HONGRIE — BELGIQUE DANEMARK — ESPAGNE — FRANCE — ITALIE — PAYS-BAS RUSSIE — SUÈDE ET NORWÉGE — SUISSE — TURQUIE

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCLUE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 10/22 JUILLET 1875, DATÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG LE 5/17 MAI 1876.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont conclu et signé à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875 (1), la Convention télégraphique internationale, se sont réunis le 5/17 mai 1876

(1) Voir p. 88.

à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères de l'Empire de Russie, pour procéder à l'échange des actes de ratification de cette Convention.

Les instruments des actes de ratification, savoir: de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Suède et de la Norwège, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme et, conformément à ce qui a été convenu entre les hauts Gouvernements contractants, ils demeureront déposés aux Archives du Ministère impérial des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg.

En ce qui concerne les actes de ratification de la Grèce, de la Perse et du Portugal, il a été convenu d'un commun accord que ces actes seront reçus par le Ministère impérial des affaires étrangères de l'Empire de Russie, qui en donnera avis aux autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 5/17 mai 1876, en treize expéditions, dont une restera déposée aux Archives du Ministère des affaires étrangères, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

(L. S.) *Signé:* ERREMBAULT DE DUDZEELE. (L. S.) *Signé:* SCHWEINITZ. (L. S.) *Signé:* LANGENAU, (L. S.) *Signé:* E. DE VINOT (L. S.) *Signé:* ALVAREZ DE TOLEDO. (L. S.) *Signé:* GÉNÉRAL LE FLÔ. (L. S.) *Signé:* L. DI COLLOBIANO. (L. S.) *Signé:* J.-P. VANDER HOEVEN. (L. S.) *Signé:* GIERS. (L. S.) *Signé:* DUE. (L. S.) *Signé:* DUPONT. (L. S.) *Signé:* CABOULY.

EGYPTE

DÉCRET DU KHÉDIVE RELATIF A L'UNIFICATION DES DETTES ÉGYPTIENNES DATÉ DU 7 MAI 1879

Nous, Khédive d'Egypte, considérant que les emprunts contractés en 1862, 1864, 1868, 1873, 1865, 1867 et 1870, par le Gouvernement et la Daïra-Sanieh, s'élevaient originairement à la somme de

65, 497, 660 liv. sterling, laquelle se trouve aujourd'hui réduite à 54, 000 150 liv. sterling, par l'effet des titres amortis jusqu'à ce jour;

Considérant qu'à cette dette contractée par des emprunts avec amortissement, vient s'ajouter la dette flottante contractée tant par le Gouvernement que par la Daïra pour combler le déficit résultant du défaut d'exécution intégrale du contrat relatif à l'emprunt 1873, non compris la prévision contenue dans ledit contrat, article 19, pour l'achèvement des travaux publics déjà en cours d'exécution, ainsi que pour faire face aux dépenses occasionnées par des cas de force majeure et par des calamités publiques;

Considérant que cette dette a été en grande partie contractée par voie d'opérations de crédit qui, s'étant imposées au Gouvernement en temps de crise ou en d'autres circonstances exceptionnelles et urgentes, ont été conclues à des taux onéreux pour le Trésor de l'État;

Considérant que, pour rendre possible au Trésor et à la Daïra-Sanieh de satisfaire ces différentes dettes, et pour mieux assurer dans l'avenir les intérêts des créanciers moyennant une mesure conforme aux exigences communes, il a été reconnu opportun et utile d'unifier toutes ces dettes, en constituant une dette générale, portant intérêt à 7 0/0, et remboursable en soixante-cinq ans;

Considérant que vu le taux d'émission des divers emprunts avec amortissement, les titres relatifs à ces emprunts venant à être unifiés au pair de leur valeur nominale, profitent d'une bonification dont il est juste d'étendre le bénéfice aux porteurs des obligations de la dette flottante de l'État et de la Daïra-Sanieh dans une proportion qui établisse autant que possible l'égalité entre tous les créanciers; qu'il est équitable aussi d'accorder aux porteurs des titres des emprunts de 1864, 1865 et 1867, dont les dernières échéances sont prochaines, une compensation au prolongement plus sensible pour eux du délai d'amortissement;

Considérant que l'annuité nécessaire au service de la dette générale unifiée s'élevant à 91,000,000 de liv. sterling sera de 6,443, 600 liv. sterling, mais que pour déterminer la charge qui grèvera effectivement le budget ordinaire de l'État, il faut en déduire le somme de 684,411 liv. sterling, contribution de la Daïra-Sanieh proportionnelle à l'importance de ses dettes unifiées avec celles de l'État; qu'ainsi l'annuité à la charge de l'État est de 5,759,189 livres sterling;

Considérant que l'unification et la consolidation des dettes de l'État en une seule dette générale rendent inopportune la continuation du payement de la Moukabalah par laquelle le Gouvernement se propo-

sait de concourir à l'extinction de la dette flottante moyennant l'anticipation de six annuités de l'impôt foncier;

Considérant que par effet de cette anticipation un des plus importants revenus de l'État se trouverait, après quelques années, considérablement réduit, tandis que dans l'intérêt du Gouvernement et des créanciers de l'État, ce qu'il faut, c'est que le revenu du Trésor soit assuré de manière à satisfaire aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique ainsi qu'aux dépenses budgétaires;

Considérant que par ces motifs notre Conseil privé nous a proposé et nous avons approuvé d'arrêter l'opération de la Moukabalah, en accordant à ceux qui ont fait des anticipations les droits et privilèges qui leur auraient été définitivement acquis sur la propriété, seulement après payement intégral de la Moukabalah, et en prenant des mesures équitables soit pour la restitution de ces anticipations, soit pour une réduction proportionnelle d'impôts, ce qui aura pour résultat d'éviter une réduction considérable dans un des principaux revenus de l'État;

Considérant, d'ailleurs, que, pour la garantie des créanciers, il était nécessaire de créer une caisse spéciale chargée de recevoir le montant des revenus affectés à la dette et d'en faire le service, notre Conseil privé entendu, avons décrété et décrétons:

Art. 1er. Toutes les dettes de l'État et celles de la Daïra-Sanieh résultant des emprunts contractés en 1862, 1864, 1868, 1873, 1865, 1867 et 1870, la dette flottante de l'État et la dette flottante de la Daïra-Sanieh comprenant les bons du Trésor et tous autres titres ou obligations sont unifiées en une dette générale, dont les titres porteront 7 p. 100 d'intérêt sur le capital nominal et seront amortissables en soixante-cinp ans par tirages semestriels. L'unification est faite au pair du taux nominal des titres des anciens emprunts pour les emprunts 1862, 1868, 1870 et 1873.

Les titres de la dette générale seront délivrés à 65 p. 100 de leur capital nominal aux porteurs des titres des emprunts 7 p. 100 1864-1865 et 9 p. 100 1867. Pour ce dernier emprunt la différence du taux d'intérêt sera capitalisée en titres au profit des porteurs à 80 p. 100 de leur capital nominal aux porteurs des titres des dettes flottantes de l'État et de la Daïra-Sanieh sous forme de bons du Trésor et autres titres ou obligations qui les constituent. Par l'effet de cette opération, la dette générale unifiée sera de 91,000,000 de livres en valeur nominale. Jouissance au 15 juillet 1876. »

Art. 2. La dette-emprunt et la dette flottante de la Daïra-Sanieh s'unifiant avec celle de l'État sous les mêmes restrictions et garanties, la Daïra-Sanieh est tenue de verser annuellement à la caisse de la

dette publique la somme de 684,411 liv. st., représentant sa part proportionnelle dans l'annuité totale nécessaire au service de la dette pour intérêts et amortissement.

Art. 3. Les revenus affectés spécialement au service de la dette générale sont Moudirich de Garbich, 1,201, 523 liv. st. — Mondirich de Mounifieh, 714,107 liv. st. — Moudirich de Behera, 424,312 liv. st. — Moudirich de Siont, 732,179 liv. st. — Octrois du Caire, 345,389 liv. st. — Octrois d'Alexandrie, 173,837 liv. st. — Douanes d'Alexandrie, Suez, Damiette, Rosette, Port-Saïd et El Arich, 659,667 liv. st. — Chemins de fer, 990,806 liv. st. — Revenus du sel, 200,000 liv. st. — Fermage de Materich, 60,000 liv. st. — Revenus des écluses et droits de navigation sur le Nil jusqu'à Wady-Halfa, 30,000 liv. st. — Pont de Kasr el Nil, 15,000 liv. st. — Total, 5,790,845 liv. st.

Contribution de la Daïra, qui sera payée au fur et à mesure de ses rentrées, 684,411 liv. sterl. — Total général des revenus affectés, 6,475,256 liv. sterling.

Art. 4. Les titres de la dette générale unifiée seront de 20, 100, 500 et 1,000 liv st., avec coupons payables semestriellement.

Le tirage des titres pour l'amortissement semestriel sera fait par les commissaires directeurs de la caisse de la dette publique. Ces titres seront délivrés en échange des titres des anciens emprunts et des titres de la dette flottante aux conditions prescrites dans l'article 1er du présent décret.

Art. 5. Un groupe composé de maisons de banque et d'établissements financiers s'est chargé par contrat de l'opération de l'unification de la Dette. Des commissaires spéciaux du Gouvernement seront nommés par nous pour surveiller l'exécution régulière de ces opérations.

Art. 6. Pour le service de la dette unifiée est créée une caisse spéciale dont les statuts sont arrêtés par notre précédent décret, qui doit être considéré comme complément du présent décret.

Art. 7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Caire, le 7 mai 1876.

Signé: ISMAÏL.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 9 AVRIL 1863 AU 30 AVRIL 1877, SIGNÉE A ROME LE 11 MAI 1876.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 (1) devant cesser d'être en vigueur dès le 25 juin prochain, à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement italien, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 avril 1877.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 mai 1876.

(L. S.) *Signé:* A. VAN LOO.
(L. S.) *Signé:* MELEGARI.

ÉGYPTE

DÉCRET DU KHÉDIVE RELATIF A L'ORGANISATION DU MINISTÈRE DES FINANCES, SIGNÉ LE 11 MAI 1876.

Nous, Khédive d'Égypte, notre Conseil privé entendu, avons décrété et décrétons:

TITRE PREMIER

Institution du conseil suprême du Trésor et ses attributions.

Art. 1er. Il est institué un conseil suprême du Trésor; ce conseil sera divisé en trois sections : la première aura la dénomination d'inspection générale des revenus et des caisses de l'État; la seconde, celle de section de surveillance des recettes et des dépenses; la troisième, celle des sections pour le jugement des comptes. Les trois sec-

(1) Voir *Archives* 1863, t. III, p. 326.

tions fonctionneront séparément ou réunies, suivant les cas et les modes prévus par le présent Décret.

Art. 2. La première section sera chargée de l'inspection de la trésorerie centrale et de la surveillance de sa comptabilité. Cette inspection et cette surveillance s'étendront à toute autre caisse qu'on pourra établir, pour quelque service spécial. La section, ou celui de ses membres qui sera délégué par elle, aura la faculté de prendre en tout temps connaissance de l'état de ces caisses et d'en vérifier les écritures.

Les rapports des inspecteurs chargés par le Ministre des finances de l'inspection des autres caisses et des caisses de perception seront communiqués par lui au conseil suprême. Cette section surveillera l'exacte rentrée de tous les revenus et l'exécution rigoureuse de leur emploi; tout abus ou irrégularité sera par eux dénoncé au conseil suprême et poursuivi devant la seconde section contre les agents responsables dans les termes des articles suivants. L'inspecteur délégué par la section ne pourra prendre que des résolutions provisoires: il faut une délibération de la section pour les rendre définitives.

Art. 3. La seconde section, seule ou réunie, conformément aux dispositions suivantes:

A. fera l'examen préalable de tous les engagements qui auront pour effet une dépense à la charge du budget de l'État et de tous les ordres ou mandats de payement ou ouvertures de crédit en faveur des fonctionnaires autorisés à expédier des bons de payement, jusqu'à concurrence de la somme mise à leur disposition ;

B. vérifiera ces bons de payement et prononcera sur la responsabilité des fonctionnaires qui auront fait des dépenses ou des payements non justifiés.

C. Si un engagement, un ordre ou un mandat manque de justification ou des formes régulières, ou s'il est fait par une autorité incompétente, la section en fera l'observation au Ministre des finances, et dans le cas où l'administration persisterait, l'acte ne pourra devenir exécutoire que par une délibération du Conseil privé. L'acte ainsi approuvé sera enregistré par ordre. Chaque mois, la section remettra au Ministre des finances, pour être transmise au secrétariat du Khédive, une note des actes enregistrés par ordre; une copie de cette note sera communiquée aux autres sections du Conseil.

D. Tout engagement portant dépense, tout ordre ou mandat de payement ou ouverture de crédit dont le montant réuni aux sommes de la même nature déja engagées ou dépensées excède la prévision du budget ou crée une dépense nouvelle pour laquelle aucune somme

ne se trouve assignée dans le budget, sera suspendu par une délibération qui en expliquera les motifs. Le Conseil privé avisera, et dans le cas où il jugera la dépense nécessaire et où S. A. le Khédive l'approuvera, on expédiera un décret spécial qui, ordonnant la dépense, indiquera en même temps les moyens pour y pourvoir. En conséquence de ce décret, on fera dans le passif, ainsi que l'actif du budget, les modifications ou les nouvelles inscriptions qui seront nécessaires pour pourvoir à son exécution. Cette section veillera sur l'exact versement des recettes dans les caisses du Trésor.

Art. 4. Sur la requête du Ministre des finances, ou sur les rapports des inspecteurs transmis par l'intermédiaire du Ministre des finances, *elle* prononcera des arrêtés ayant force exécutoire contre tout agent de la perception qui, ayant recouvré des sommes, ne les aura pas versées dans une des caisses qui seront indiquées à l'avance par le Ministère des finances, contre tout agent ou caissier qui n'aura pas régulièrement fait les versements, et contre les caissiers qui auront fait des payements abusifs ou irréguliers. Est considéré comme abusif et irrégulier tout payement fait sur un acte sans l'accomplissement des formes prescrites par la loi.

Ce payement est nul et reste à la charge de celui qui l'aura exécuté. Parmi ces formes, il faut compter comme une des plus essentielles celle que les règlements prescrivent pour déterminer la qualité du titre qui peut donner droit aux payements auprès des différentes caisses, ou les obliger à une remise de fonds. En ce cas, le caissier est responsable des payements faits en exécution de toute autre espèce d'ordre ou mandat ayant une forme différente.

Il suffit pour libérer la responsabilité du payeur que les formes de l'acte soient en règle et que les formalités prescrites aient été remplies, quel que soit le mérite de la dépense. Dans le cas prévu à la lettre D de l'article précédent, s'il y a désaccord entre les membres de la deuxième section sur la définition de la dépense ou sur la suffisance des fonds pour la payer, la question sera résolue par la première et la deuxième section réunies. Ces deux sections réunies délibéreront aussi sur les mandats et ordres de payement qui arriveraient dépourvus de l'enregistrement auprès du conseil du Trésor.

Art. 5. La troisième section jugera et arrêtera les comptes de tous les comptables qui seront obligés par les règlements à donner un compte judiciaire. L'examen des comptes sera fait par les référendaires comptables dont il sera parlé au titre III. Le compte général présomptif sera arrêté et les comptes généraux de la Trésorerie seront jugés par la réunion de la troisième et de la première section. Les comptables qui se croiront lésés par ces jugements, auront la

droit de les faire reviser par la réunion de la première et de la deuxième section.

Art. 6. Le conseil suprême du Trésor a le droit de demander aux Ministres et aux chefs des différentes administrations de l'État toutes les informations et les documents qui se rapportent à l'exercice de ses fonctions. Il a aussi le devoir de dénoncer au Conseil privé et aux Ministres, en avisant en même temps le Ministre des finances, les infractions aux lois et aux règlements relatifs à l'administration financière de l'État et dont il aura pris connaissance en remplissant les attributions qui lui sont confiées. Il a aussi le mandat de présenter au Conseil privé, par l'intermédiaire du Ministre des finances, à la fin de chaque année financière, un rapport sur la situation générale du Trésor de l'État, sur la marche générale de la comptabilité de l'État et sur les réformes utiles qu'on pourrait introduire dans le service comptable et dans l'administration financière des dépenses et des recettes.

TITRE III

Formation du budget de l'État.

Art. 1er. Trois mois avant que la gestion d'une année financière soit arrivée à son terme, le Ministre des finances arrêtera le budget de l'année suivante. Les recettes et dépenses seront distinctes suivant leur nature et spécifiées autant que possible. Le projet du budget sera soumis au conseil suprême du Trésor, pour entendre les avis et les idées qu'il pourra suggérer pour en rendre la rédaction meilleure et plus exacte.

Art. 2. A la fin de l'année budgétaire, on arrêtera un compte de caisse qui comprendra tous les payements effectivement faits et toutes les recettes effectivement encaissées.

Art. 3. On ajoutera au budget présomptif déjà arrêté pour l'année suivante, et sous la dénomination de résidus actifs, toutes les différences entre les recettes présumées et les recettes encaissées ainsi que les autres crédits non réalisés, et sous la dénomination de résidus passifs, les différences entre les dépenses prévues et les payements faits. Après trois mois de la nouvelle gestion, on réduira ces différences à leur juste valeur en réduisant les recettes présumées et arriérées et les dépenses à faire dans une plus juste mesure que celle qui avait été originairement prévue. Le budget définitif de l'année sera composé de ces divers éléments.

Art. 4. Un premier exemplaire du budget du tableau des résidus actifs et passifs et de leurs rectifications successives sera remis au

Ministre des finances; un second exemplaire sera déposé au conseil suprême du Trésor.

TITRE III

Composition et organisation des trois sections du conseil suprême du Trésor.

Art. 1er. Le conseil suprême du Trésor sera composé de dix conseillers, dont cinq indigènes, et cinq étrangers, et d'un président nommé par S. A. le Khédive. Il y aura un secrétaire général du conseil.

Art. 2. La première section sera composée de trois membres étrangers. Elle sera présidée tour à tour par un de ses membres, par ordre d'ancienneté d'âge. Le président restera en fonctions six mois.

Art. 3. La seconde section sera composée de cinq membres, c'est-à-dire de quatre conseillers, dont deux étrangers et deux indigènes, et du président du conseil, qui sera aussi président de section. Cette section choisira dans son sein un vice-président. Un des membres de cette section sera par elle délégué pour remplir les fonctions de ministère public.

Le président du conseil suprême déléguera un des référendaires, dont il est question à l'article 4 suivant, pour remplir les fonctions de substitut du ministère public. A la dépendance de cette section sera institué un bureau pour la tenue des livres en rapport aux budgets et pour l'enregistrement des actes soumis à son examen par le présent décret.

Art. 4. La troisième section sera composée de trois membres indigènes. A cette section sera ajouté un corps de trois référendaires des comptes. Deux de ces référendaires, parmi lesquels se trouvera celui qui a examiné le compte, interviendront avec vote dans la section appelée à les juger. Deux de ces référendaires seront étrangers.

Art. 5. La nomination des membres du conseil et du secrétaire général sera faite par décret de S. A. le Khédive. Les conditions de traitement et autres seront fixées par leurs contrats d'engagement respectifs.

Art. 6. La destitution, la privation des fonctions, aussi bien que retraite par autorité d'un membre du conseil suprême du Trésor, ne peut être ordonnée que par décret de S. A. le Khédive, rendu sur l'avis conforme de son Conseil privé.

Art. 7. Le conseil suprême fera son règlement pour le service inté-

rieur, pour l'organisation de son secrétariat général et de ses différents bureaux et pour la distribution des affaires.

Fait au Caire, le 11 mai 1876.

Signé: ISMAÏL.

BELGIQUE — GRANDE-BRETAGNE

CONVENTION D'EXTRADITION CONCLUE A BRUXELLES LE 20 MAI 1876

S. M. le Roi des Belges et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, Lesdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir:

S. M. le Roi des Belges, le comte *d'Aspremont-Lynden*, officier de son ordre de Léopold, etc., sénateur, son Ministre des affaires étrangères,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John *Savile Lumley*, Esquire, officier du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il est convenu que S. M. le Roi des Belges et S. M. Britannique, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf, relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens belges, et, relativement à l'Angleterre, les sujets de S. M. Britannique par naissance ou naturalisation, qui étant poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la Partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie:

1° Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.

2° Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.

3° Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4° Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.

5° Soustraction frauduleuse ou vol.

6° Escroquerie d'argent, valeurs ou marchandises sous de faux prétextes.

7° Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

8° Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9° Viol, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de douze ans, dans le cas prévu simultanément par la législation des deux pays.

10° Enlèvement de mineurs.

11° Enlèvement d'enfant.

12° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

13° Vol avec effraction ou escalade.

14° Incendie.

15° Vol avec violence (comprenant l'intimidation).

16° Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine.

18° Échouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

19° Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer, avec violence, voies de fait envers le capitaine, par plus du tiers de l'équipage.

20° Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

21° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins.

22° Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux ; dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de *malicious injuries to property*.

23° *A*. Coups et blessures graves.

B. Attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de dix ans.

C. Attentats à la pudeur avec violence sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays ; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. Dans les États de S. M. Britannique, autres que les colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :

1. S'il s'agit d'une personne accusée :

La demande d'extradition sera adressée au prenier secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères par le ministre ou autre agent diplomatique de S. M. le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ledit secrétaire d'État transmettra ces documents au premier secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre magistrat de police à Londres que la demande d'extradition a été faite, etle requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsque alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le magistrat de police,qui a lancé le mandat, ou devant un autre magistrat de police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre

le mandat du secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée;

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre agent diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magisirat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradiction du secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus;* l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

Art. 3. Dans les États de S. M. le Roi des Belges, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sadite Majesté, on procédera de la façon suivante:

1. S'il s'agit d'une personne accusée;

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, par le Ministre ou autre agent diplomatique de S. M. Britannique; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité,

Le Ministre des affaires étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre ledit

mandat d'arrêt exécutoire par la chambre du conseil du Tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

Le Gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de S. M. Britannique.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée :

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en orignal ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Art. 4. Un criminel fugitif peut cependant être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux contractants où elle exerce juridiction : pourvu que cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 3 de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité et

commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. 5. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Art. 6. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des Hau-Parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

Art. 7. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'*habeas corpus*, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 8. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre Partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat, ou fonctionnaire du pays ou ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du ministère de la justice ou d'un autre ministre d'État.

Art. 9. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait

de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

Art. 11. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les tribunaux du pays où il s'est réfugié son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 12. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne, lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 13. Chacune des Hautes Parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extrader en exécution du présent Traité.

Art. 14. Les stipulations du présent Traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession, par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Partie, au nom de laquelle l'extradition est demandée par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

S. M. Britannique se réserve cependant le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions

étrangères pour l'extradition des criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

Art. 15. Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Aussitôt que le Traité sera entré en vigueur, le Traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 31 juillet 1872 (1) sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce traité.

Chaque Partie peut en tout temps mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Art. 14. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible, dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 20e jour du mois de mai de l'an de grâce 1876.

(L. S.) *Signé:* Cte D'ASPREMONT-LYDEN.
(L. S.) *Signé:* SAVILE-LUMLEY.

ITALIE — PAYS-BAS

DÉCLARATION ANNULANT LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ DE COMMERCE DU 24 NOVEMBRE 1863, SIGNÉE A ROME LE 22 MAI 1876

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

I. La dénonciation du Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et les Pays-Bas, faite par le Gouvernement italien, est retirée et considérée comme non avenue.

II. Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et les Pays-Bas, conclu le 24 novembre 1863 (2), continuera en conséquence à rester en pleine vigueur.

Fait en double exemplaire à Rome le 22 mai 1876.

(L. S.) *Signé:* MELEGARI.
(L. S.) *Signé:* WESTEMBERG.

(1) Voir *Archives*, 1875, t. II, p. 313.
(2) Voir *Archives*, 1866, t. IV, p. 5.

EGYPTE

DÉCRET DU KHÉDIVE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS RELATIFS A L'UNIFICATION DE LA DETTE, EN DATE DU 25 MAI 1876.

Nous, Khédive d'Egypte, notre Conseil privé entendu, avous décrété et décrétons:

Est approuvé le règlement en date de ce jour dont la teneur suit, arrêté selon notre ordre par notre Ministre des finances et concernant l'exécution de notre Décret du 7 mai 1876, relatif à l'unification de la dette publique d'Egypte.

Fait au Caire, le 25 mai 1876.

Signé: ISMAÏL.

Règlement coucernant l'exécution du Décret de S. A. le Khédive, en date du 7 mai 1876 (1), relatif à l'unification de la dette publique d'Égypte.

Art. 1er. Les titres de la dette publique d'Egypte 7 0/0, unifiée par décret du 7 mai 1876, seront délivrés, jouissance 15 juillet 1876, amortissables au pair en soixante-cinq ans par tirages semestriels.

Art. 2. Ces titres seront au porteur, par coupures de cinq cents francs, deux mille cinq cents francs, douze mille cinq cents francs et vingt-cinq mille francs, ou bien par coupures de vingt, cent, cinq cents et mille livres sterling, au choix des intéressés, lors de l'émission et d'ici au 15 juillet 1876.

Art. 3. Ils seront rédigés en langue française et langue anglaise, revêtus du timbre français ou anglais, au choix des intéressés, et aux frais du Gouvernement égyptien. Ils seront munis pour soixante-cinq ans de coupons semestriels payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. Le payement du premier coupon aura lieu le 15 janvier 1877.

Art. 4. Ces titres seront signés par deux représentants du Gouvernement égyptien, dont un au moins choisi parmi les commissaires-directeurs de la caisse de la dette publique d'Égypte instituée par Décret du 2 mai 1876; ils ne pourront être frappés d'aucun impôt par le Gouvernement égyptien.

Art. 5 Les tirages semestriels d'amortissement s'effectueront au

1. Voir page 223.

Caire, en séance publique, par les commissaires-directeurs de la Caisse de la dette publique d'Egypte.

Ils auront lieu les 15 avril et 15 octobre de chaque année; le premier tirage aura lieu le 15 octobre 1876.

Le remboursement des titres sortis aux tirages s'effectuera en même temps que le payement du coupon qui suivra le tirage, soit le 15 janvier 1877 pour les titres sortis au tirage du 15 octobre 1876.

Art. 6. Les coupons seront payés et les titres sortis au tirage seront remboursés en or, sans retenue d'aucune espèce, au Caire, à Paris et à Londres, la livre sterling au change fixe de vingt cinq francs.

Art. 7. Les titres de la dette unifiée étant délivrés valeur du 15 juillet 1876, tous les coupons des anciens titres arrivant à échéance avant cette date seront payés en or à leur échéance et sur leur présentation; quant aux fractions de coupons des anciens titres acquises aux porteurs au 15 juillet 1876, elles seront payées en or au moment de l'échange de ces anciens titres contre les titres de la dette unifiée.

Art. 8. L'échange des titres s'effectuera dans les conditions suivantes:

1° Pour les emprunts 7 0/0 1870, 1872 et 1873, l'échange se fera au pair, c'est-à-dire que les titres anciens seront échangés contre des titres nouveaux d'égale valeur nominale.

2° Pour les emprunts 7 0/0 1874, 1865 et 9 0/0 1867 l'échange se fera à 95 0/0, c'est-à-dire que pour 95 titres anciens on recevra 100 titres nouveaux chacun de valeur nominale égale à celle de chacun des 95 titres anciens. Les porteurs de l'emprunt 9 0/0 1867 recevront en outre en titres nouveaux la différence de 2 0/0 des intérêts, différence qui sera capitalisée à leur profit, de façon à ce que dans les mêmes conditions que pour les porteurs des autres titres il leur sera donné l'équivalent exact de leurs titres actuels.

3° Pour les dettes flottantes, l'échange se fera à 80 0/0 c'est-à-dire que pour 80 titres de 500 francs chacun des dettes flottantes, on recevra 100 titres nouveaux d'une valeur nominale de 500 francs chacun. Toutefois, les titres de la dette unifiée étant délivrés jouissance du 15 juillet 1876, les porteurs des titres des dettes flottantes dont l'échange est antérieur au 15 juillet 1876 recevront en addition du montant de leurs titres en nouveaux titres à 80 0/0 l'intérêt au taux de 7 0/0 l'an sur le montant de leurs titres desdites dettes flottantes, calculé de l'échéance à la date du 15 juillet 1876, tandis que les porteurs des titres des dettes flottantes dont l'échéance est postérieure au 15 juillet 1876 subiront un escompte au taux de

7 0/0 l'an sur le montant de leurs titres desdites dettes flottantes, calculé du 15 juillet 1876 à la date de l'échéance.

Art. 9. Il ne sera délivré aucune coupure des titres de la dette unifiée pour les fractions inférieures à 500 francs ou de 20 livres sterling; les soultes qui seront dues pour obtenir un titre de 500 francs ou 20 livres sterling devront être payées en espèces à 80 0/0 du nominal. Toutefois il pourra être délivré des récépissés provisoires pour les fractions, et plusieurs fractions pourront être réunies pour obtenir la délivrance d'un seul titre.

Art. 10. Tous les titres, soit des anciens emprunts, soit des dettes flottantes, présentés à l'échange, seront vérifiés par un représentant du Gouvernement égyptien. Ces anciens titres seront annulés lors de leur présentation.

Art. 11. Lorsque les titres, soit des anciens emprunts, soit des dettes flottantes, seront présentés à l'échange, si les nouveaux titres ne sont point encore en état d'être délivrés, il devra être remis aux porteurs des récépissés provisoires constatant le dépôt et contenant l'indication des titres déposés.

Art. 12. La remise des titres de la dette unifiée sera valablement effectuée aux porteurs soit des anciens titres, soit des récépissés provisoires qui auraient été délivrés en échange des titres déposés.

Art. 13. Les opérations d'échange des titres seront faites sans frais pour les porteurs, qui devront toutefois se présenter aux endroits qui seront indiqués pour l'échange des titres. Ces opérations commenceront le 31 mai 1876. Un avis ultérieur indiquera l'époque de leur clôture.

Art. 14. Toutes les opérations concernant l'unification de la dette publique d'Égypte seront effectuées par le Comptoir d'escompte de Paris et ses agences; elles seront centralisées à Paris, au siége de cet établissement, qui pourra désigner des correspondants pour l'échange des titres partout où il le jugera convenable.

Fait au Caire le 25 mai 1876.

Par ordre de Son Altesse le Khédive:
Le Ministre des finances d'Egypte
Signé: ISMAÏL SADDIK

RUSSIE — ESPAGNE

CONVENTION RELATIVE AUX SUCCESSIONS LAISSÉES DANS L'UN DES ÉTATS PAR LES NATIONAUX DE L'AUTRE ÉTAT, SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 14/26 JUIN 1876.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi d'Espagne, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

M. Nicolas de *Giers*, gérant du ministère des affaires étrangères,

Et S. M. le Roi d'Espagne:

Don Pedro Alvarez de *Toledo y Acuna*, son chargé d'affaires *ad interim* à Saint-Pétersbourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. En cas de décès d'un Espagnol en Russie ou d'un Russe en Espagne, soit qu'il fût dans le pays, soit qu'il fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire, et que cette opération ne pût pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, *et vice versa*, sauf à infor-

mer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa*, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

Art. 3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue toutefois de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

S'il existe des exécuteurs testamentaires n'ayant pas d'empêchement légal pour exercer leurs fonctions, et s'il est également constaté qu'il n'y a pas d'héritiers mineurs, absents ou incapables, l'autorité consulaire s'abstiendra d'intervenir dans les opérations ultérieures de la succession, laissant la plénitude de leurs attributions aux exécuteurs testamentaires.

Art. 5. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépô meurant soumis à la législation du pays les effets et valeurs

inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que la produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégal des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. 8. A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

Art. 9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les

héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par-devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 11. Lorsqu'un Russe en Espagne ou un Espagnol en Russie sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passe-port national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires

étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que le représentant diplomatique de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Art. 14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, le plus tôt que faire se pourra, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg le 14/26 juin de l'an de grâce 1876.

(L. S.) *Signé:* GIERS.
(L. S.) *Signé:* TOLEDO.

FRANCE — ESPAGNE

DÉCLARATION RELATIVE A LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SIGNÉE A PARIS LE 30 JUIN 1876.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États,

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Toute reproduction dans l'un des deux États des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre, sur les marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, françaises ou espagnoles, contrefaites dans un pays étranger, seront interdites sur le territoire de l'un et de l'autre État et passibles des peines édictées par les lois respectives.

Les opérations illicites indiquées dans le présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts, valablement exercée, par la partie lésée, envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Art. 2. Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre État, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de remplir les formalités exigées par les lois et règlements de l'État qui doit accorder la garantie, à l'effet de constater que les marques ont été légitimement acquises, conformément à la législation de l'autre État, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 3. Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 30 juin 1876.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.

(L. S.) *Signé:* Marquis DE MOLINS.

FRANCE — MONACO

CONVENTION D'EXTRADITION SIGNÉE A PARIS LE 8 JUILLET 1876

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir:

Le Président de la République française:

M. Gabriel-Jacques-Joseph-Alfred *Villefort,* Ministre Plénipoten-

tiaire, chargé du contentieux des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc;

Et S. A. S. le Prince de Monaco:

M. Charles-Antoine-Adalbert, marquis de *Maussabré Beufvier*, Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement français, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles de Monaco, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Gouvernements français et monégasque s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, poursuivis, mis en prévention ou en accusation, comme auteurs ou complices, pour un des crimes ou délits ci-après énumérés.

Art. 2. Les crimes et délits sont:

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement des mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de Banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjuciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par l'article 400, § 1er, du Code pénal français;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de marchandises, prévues en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisées par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou de peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt

ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours, après son arrestation, le Gouvernement requis n'a été saisi de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objet saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son

extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture, le transfèrement des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité, et sousla réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des Commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français.

Art. 14. Les simples notifications d'actions, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se borne à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement

au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à la personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contratantes, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 13 et 11.

Art. 17. La présente Convention sera exécutoire dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Est abrogé l'article 18 de la Convention relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 juillet 1876.

(L. S.) *Signé:* VILLEFORT.

(L .S.) *Signé:* Marquis DE MAUSSABRÉ BEUFVIER.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION CONCERNANT LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, SIGNÉE A ROME LE 17 JUILLET 1876

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art 1er. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Italie.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Italie se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement belge à la légation d'Italie à Bruxelles, et par le Gouvernement italien à la légation de Belgique à Rome.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1876.

Fait en double expédition à Rome, le 17 juillet 1876.

(L. S.) *Signé:* VAN LOO.
(L. S.) *Signé:* MELEGARI.

BELGIQUE — PAYS-BAS

CONVENTION CONCERNANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE SIGNAUX D'APPEL DES PILOTES ÉTABLI PAR LE PARAGRAPHE 1er DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT INTERNATIONAL DU 20 MAI 1843, SIGNÉE A LA HAYE LE 17 JUILLET 1876.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant pris connaissance des dispositions formulées, le 7 avril 1876, par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune des services de pilotage dans l'Escaut, afin de modifier le système de signaux d'appel de pilotes, établi par le paragraphe 1er de l'article 16 du règlement international du 20 mai 1843, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges, le comte Gabriel-Auguste *van der Straten-Ponthoz*, grand officier de l'Ordre de Léopold, chevalier grand-croix de l'Ordre de la Couronne de chêne et des Ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Pays-Bas,

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Pierre-Joseph-Auguste-Marie *van der Does de Willebois*, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, grand officier des Ordres de la Couronne de chêne de Luxembourg et de Léopold de Belgique, etc., etc., son Ministre des affaires étrangères, et M. Guillaume-Frédéric *van Erp Taalman-Kip*, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son Ministre de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les dispositions signées à Flessingue, le 7 avril 1876, par les commissaires permanents belges et néerlandais, pour la surveillance commune des services de pilotage dans l'Escaut, et ci-an-

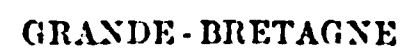
Paris. — Imprimé chez H. Lutier, 36, rue Delaborde.

REVUE MENSUELLE
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE
Seizième et dix-septième années
N° 9. Septembre 1876-1877.

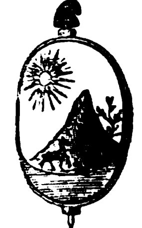

AUTRICHE

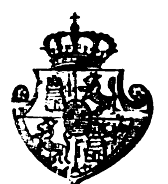

PRUSSE

FRANCE



GRANDE-BRETAGNE


RUSSIE


BOLIVIE

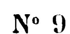

ESPAGNE


JAPON


SAN MARINO


SUISSE


ARCHIVES DIPLOMATIQUES



SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES

N° 9

Septembre 1876-1877

PARIS
LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT
6, rue de Seine

PORTUGAL

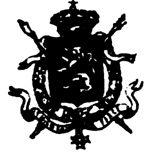
GRÈCE

ÉTATS-UNIS

ITALIE


BAVIÈRE

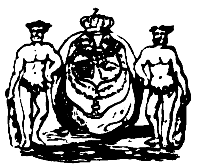

PAYS-BAS


BELGIQUE


TURQUIE




ÉTATS-ROMAINS


DANEMARK

nexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente Convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Art. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le dix-septième jour du mois de juillet de l'an 1876.

(L. S.) *Signé:* Cte A. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
(L. S.) *Signé:* VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(L. S.) *Signé:* TAALMAN-KIP.

CONVENTION

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, désirant mettre, dans une certaine mesure, le paragraphe 1er de l'article 16 du Règlement international du 20 mai 1843 en harmonie avec les prescriptions de la section 19 du *Merchant Shipping Acts Amendment,* proposées par le Gouvernement britannique, ont désigné à cette fin:

Le Gouvernement belge:

MM. J. *van Haverbeke* et Ch. *de Boninge,* commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut;

Le Gouvernement néerlandais:

MM. Jonkheer H. P. *de Kock* et H. *Engelsman-Heynhens,* commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut.

Lesquels, s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. A partir du 1er octobre 1876, le 1er paragraphe de l'article 16 du Règlement international du 20 mai 1843 sera conçu de la manière suivante:

Art. 16. Le signal d'appel d'un pilote sera:

A. De jour.

1° Le pavillon national, ou ce pavillon encadré d'une bande blanche, hissé en tête du mât de misaine si le bâtiment a plus d'un mât, et en tête du grand mât s'il n'a qu'un mât;

2° Le signal PT du code général des signaux;

B. de nuit:

1° Un feu de Bengale bleu qui sera brûlé de quinze en quinz minutes;

2° Un feu blanc placé à intervalles réguliers au-dessus du bastingage, de manière à le rendre, à chaque exhibition, visible pendant une minute.

Ces signaux pourront se faire soit séparément, soit conjointement.

Art. 2. La présente Convention ne sera mise à exécution qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs.

Fait en double expédition à Flessingue, le 7 avril 1876, dont une en français et une autre en néerlandais.

Les commissaires permanants belges
Signé : J. van Haverbeke.
Signé : Ch. de Boninge.
Les commissaires permanants néerlandais
Signé : H. de Kock.
Signé : Kleynhens.

ITALIE — BRÉSIL

CONVENTION CONSULAIRE SIGNÉE A RIO-DE-JANEIRO LE 6 AOUT 1876

S. M. le Roi d'Italie et S. A. la Princesse impériale du Brésil, régente au nom de S. M. l'Empereur Dom Pedro II, reconnaissant la nécessité de déterminer en termes formels et précis les attributions, prérogatives et immunités dont devront jouir les agents consulaires dans les deux pays dans l'exercice respectif de leurs fonctions, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi d'Italie, M. le baron Charles-Albert *Cavalchini Carofoli* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur du Brésil ;

Et S. A. la Princesse impériale régente, M. Jean-Maurice *Wanderley*, baron de *Cotepige*, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir et maintenir des consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans les ports, villes ou endroits du territoire de l'autre où ceux-ci seraient nécessaires pour le développement du commerce et pour la

protection des droits et intérêts de leurs sujets respectifs, se réservant d'en excepter les localités où l'établissement de ces agents ne conviendrait pas.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par l'Italie et le Brésil ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans soumettre leurs nominations à l'*exequatur* en la forme respectivement établie dans chacun des deux pays.

Les autorités administratives et judiciaires des circonscriptions où seront nommés lesdits agents, sur la présentation de l'*exèquatur*, qui leur sera délivré sans frais, les déclareront immédiatement être dans l'exercice de leurs fonctions et jouir des prérogatives et immunités que leur accorde la présente convention.

Jouiront des mêmes privilèges tous agents qui, en cas d'empêchement, absence ou mort des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, rempliraient leurs fonctions par intérim avec l'autorisation des autorités respectives.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de retirer l'*exequatur* donné à la nomination de l'un quelconque des fonctionnaires susdits, toutes fois qu'elle le juge convenable et déclare les motifs qui l'y ont déterminée.

Art. 3. Les consuls, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, pourront instituer des vice-consuls ou agents consulaires dans les différents ports, villes ou endroits de leur circonscription consulaire où le besoin s'en fera sentir pour le bien du service qui leur est confié, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du Gouvernement territorial; ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les citoyens des deux pays, de même aussi que parmi les étrangers, et seront pourvus d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués, et sous les ordres desquels ils devront rester.

Art. 4. Les consuls généraux, les consuls et leurs chanceliers, vice-consuls et agents consulaires jouiront des prérogatives et immunités généralement reconnues par le droit des gens, telles que l'exemption du logement militaire et de toute contribution directe que ce soit, tant personnelle que mobilière et somptuaire imposée par l'État, les autorités provinciales et municipales, sauf le cas où ils posséderaient des biens-fonds, exerceraient le commerce ou une industrie quelconque, car, dans ces cas, ils seront soumis aux mêmes charges et impositions que les nationaux.

Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les délits que la législation pénale en Italie qualifie *crimes*, et la légis-

lation pénale au Brésil qualifie de graves, *inaffiançaveis* (1); toutefois, s'ils sont négociants, on pourra leur appliquer la peine de l'arrestation pour faits de commerce.

Ils ne pourront être obligés à comparaître comme témoins devant les Tribunaux. Si l'autorité locale avait besoin d'obtenir desdits fonctionnaires quelque déclaration ou information, elle devra la demander par écrit, ou se transporter à leur domicile à l'effet de la recevoir personnellement.

Si l'une des Hautes Parties contractantes venait à nommer en qualité de son agent consulaire, sur le territoire de l'autre, un sujet de cette dernière, l'agent en question continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et restera soumis aux lois et aux règlements qui régissent les nationaux au lieu de sa résidence, mais sans qu'une semblable obligation puisse en aucune manière restreindre l'exercice de ses fonctions.

Cette dernière disposition ne s'étend pas aux prérogatives personnelles dont parle le paragraphe 3.

Art. 5. En cas de décès d'un fonctionnaire consulaire sans qu'il lui ait été désigné de remplaçant, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, et à cet acte devront assister un agent consulaire d'une autre nation reconnue amie, résidant, s'il est possible, dans la circonscription, et deux sujets du pays dont le défunt représentait les intérêts, ou, à défaut de ceux-ci, deux personnes des plus notables de l'endroit.

De cet acte il sera dressé procès-verbal en double original, et l'un d'eux sera remis au consul dont relève l'agence consulaire vacante.

Lorsque le nouveau fonctionnaire devra prendre possession des archives, la levée des scellés se fera en présence de l'autorité locale et des personnes qui auront assisté à leur apposition et qui se trouveront sur les lieux.

Art. 6. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, en aucun cas, les perquisitionner ou les séquestrer. Elles devront, à cette fin, être tenues séparément des livres ou des papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 7. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer à la façade extérieure de la maison du consulat l'écusson de leur nation, avec l'inscription suivante: Consulat général, vice-consulat ou agence consulaire de....., ainsi qu'arborer

(1) *Inaffiançaveis*, non cautionnables, c'est-à-dire pour lesquels on n'est pas admis à offrir caution.

le drapeau respectif les jours de fête, suivant les usages consacrés dans chaque pays.

Ils pourront également déployer leur drapeau sur les bateaux où ils s'embarqueront pour remplir des fonctions consulaires à bord des bâtiments mouillés dans le port. Ces signes extérieurs devront servir seulement à indiquer la demeure ou la présence du fonctionnaire consulaire, et ne pourront en aucun cas constituer le droit d'asile.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ou ceux qui les remplaceraient, pourront s'adresser aux autorités de leur circonscription et, dans les cas d'urgence, et à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, recourir au Gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions pour réclamer contre toute infraction des Conventions ou Traités existants entre les deux Parties contractantes, ou contre les abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux.

Art. 9. Lesdits agents auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties, ou à bord des navires de leur nation, les déclarations ou autres actes que voudront y faire les capitaines, les hommes de l'équipage ou les passagers, les négociants ou tous sujets de leur nation, y compris les testaments ou dispositions relatives aux dernières volontés, les partages à l'amiable quand les héritiers sont tous majeurs et présents, les compromis, les délibérations et décisions arbitrales, et tout autre acte que ce soit relevant de la juridiction *gracieuse ou volontaire.*

Ce nonobstant, quand ces actes se rapporteront à des immeubles situés dans le pays, un notaire ou greffier public autorisé, de l'endroit, sera invité à assister à la passation des actes mêmes et à les signer avec lesdits agents, à peine de nullité.

Art. 10. Lesdits fonctionnaires auront en outre le droit de passer dans leurs chancelleries des actes conventionnels, quelle qu'en soit la nature, entre leurs compatriotes et entre ceux-ci et autres personnes du pays où ils résident, comme aussi tout autre acte que ce soit, de nature identique et intéressant exclusivement les nationaux de ce même pays, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires devant être traitées dans le territoire de la nation à laquelle appartient l'agent consulaire devant lequel l'acte est stipulé.

Les copies de ces documents, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, revêtues du timbre officiel respectif, feront foi devant tout tribunal, tout juge et autorité quelconque d'Italie ou du Brésil, de même que si c'était les originaux, et auront réciproquement la même force et valeur que si elles avaient été faites en présence des notaires et autres officiers publics compé-

tents, pourvu qu'elles soient rédigées en la forme prescrite par les lois de l'État auquel le consul appartient, et qu'elles aient été préalablement soumises au timbre, à l'enregistrement et à l'insinuation, ainsi qu'à toutes autres formalités qui régissent la matière dans les pays où les actes doivent recevoir leur exécution.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront servir d'interprètes près des tribunaux, traduire et légaliser toute sorte de documents émanant des autorités et des fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront la même force et valeur au lieu de leur résidence que si elles avaient été faites par des interprètes jurés ou des traducteurs publics du territoire.

Art. 12. Le maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation sera de la compétence exclusive des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et c'est à eux qu'il appartiendra de connaître des différends qui pourraient s'élever entre le capitaine, les officiers et les marins ou autres individus immatriculés, à quelque titre que ce soit, au rôle de l'équipage, y compris tout ce qui a rapport aux salaires et à l'exécution des accords réciproquement convenus.

Les autorités locales pourront intervenir seulement dans les cas où les désordres qui en pourraient résulter seraient d'une nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou lorsqu'une personne étrangère s'y trouverait impliquée.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux agents consulaires, si elles en sont requises, pour faire arrêter et conduire en prison les individus de l'équipage contre lesquels lesdits agents jugeraient convenable de procéder de la sorte, pour quelque motif que ce soit.

Art. 13. Pour faire arrêter ou renvoyer à bord ou dans leur pays les marins, ou tout autre personne que ce soit, de l'équipage, qui aurait déserté les navires marchands, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et prouver, au moyen de la production du journal de bord ou du rôle de l'équipage, ou au moyen d'une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Si la désertion a eu lieu à bord d'un navire de guerre, la preuve en devra être faite moyennant une déclaration en forme du commandant dudit vaisseau ou, en l'absence de celui-ci, du consul respectif.

Dans les localités où il n'existe pas d'agents consulaires, ces démarches seront exigées des commandants des navires, et à défaut de ceux-ci, de l'agent consulaire de la circonscription la plus rapprochée, en observant les mêmes formalités.

Sur la présentation de la demande ainsi justifiée, on ne pourra se refuser à livrer les individus dont il est question, et l'autorité locale prêtera toute assistance et aide pour la recherche, l'arrestation et la détention desdits déserteurs, lesquels seront retenus dans les prisons du pays à la requête et aux frais des susdits agents, tant que ceux-ci n'auront pas trouvé l'occasion de les faire partir.

Cette détention ne pourra durer plus de trois mois, passé lesquels, et moyennant avis préalable de trois jours à l'agent consulaire, le détenu sera mis en liberté et ne pourra plus, pour le même motif, être réemprisonné.

Ce néammoins si le déserteur avait commis, à terre, quelque délit, les autorités locales pourront différer de le livrer jusqu'à ce que le tribunal compétent ait prononcé le jugement, et que celui-ci ait reçu pleine exécution.

Seront exceptés des dispositions du présent article les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu.

Art. 14. Pourvu qu'il n'existe pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs des bâtiments de l'un des deux pays, se dirigeant vers les ports de l'autre, volontairement ou par force majeure, les avaries seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, sauf si des sujets du pays où résident lesdits fonctionnaires, ou d'une tierce puissance s'y trouvaient intéressés, auquel cas et à défaut de compromis ou d'accord entre tous les intéressés, elles devront être réglées par les autorités compétentes.

Art. 15. Dans les cas où un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets des Hautes Parties contractantes échouerait ou ferait naufrage dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales devront immédiatement donner avis du fait au fonctionnaire consulaire le plus rapproché du lieu du sinistre, et toutes les opérations relatives au sauvetage du navire, de la cargaison et des objets y existant seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires.

L'intervention des autorités locales aura pour but unique : de faciliter aux agents consulaires les moyens de secours nécessaires, de maintenir l'ordre et de garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et d'assurer l'exécution des dispositions qui doivent être observées pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvetées et pour la perception des droits respectifs.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée de l'agent consulaire, les autorités locales devront donner tous les soins nécessaires à la protection des individus et à la conservation des objets sauvetés.

L'intervention des autorités locales, dans tous ces cas, ne comportera la perception d'aucuns droits, sauf, ceux auxquels, dans des cas semblables, se trouveraient soumis les bâtiments nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires, les mesures préservatrices mentionnées dans le présent article seront exclusivement de la compétence de l'autorité locale.

Les marchandises ou les objets sauvetés n'auront à supporter aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient mis à la consommation intérieure et sauf le remboursement des frais causés par les opérations de sauvetage et par la conservation des objets sauvetés.

Si le navire échoué ou naufragé et les denrées et marchandises sauvetées, de même que les papiers trouvés à bord, fussent réclamés par leurs propriétaires respectifs ou leurs représentants, ils seront livrés à ceux-ci, et c'est eux que concerneront les opérations relatives au sauvetage, à moins qu'ils ne prefèrent les confier à l'agent consulaire.

Quand les intéressés dans la cargaison du navire se trouveront être sujets du pays où le sinistre est arrivé, les denrées et marchandises leur appartenant ou le produit de celles-ci, au cas où elles auront été vendues, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront, au contraire, déposées pour être remises à qui de droit.

Art. 16. En cas de mort d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes, sur le territoire de l'autre partie, l'autorité locale compétente devra, sans délai, en faire part au consul général, au consul, vice-consul et agent consulaire respectif dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ceux-ci, de leur côté, en devront également faire part à l'autorité locale s'ils viennent à en avoir connaissance avant elle.

Art. 17. Il appartient aux fonctionnaires consulaires du pays du défunt de faire tous actes nécessaires pour le recouvrement, la garde, la conservation, l'administration et la liquidation de la succession, comme aussi pour la consignation de celle-ci aux héritiers ou à leurs mandataires dûment autorisés, dans les cas suivants:

1° Quand les héritiers sont inconnus;

2° Quand ils sont mineurs, absents ou incapables et de même nationalité que le défunt;

3° Quand l'exécuteur nommé par le testament est absent ou n'accepte pas le mandat.

Art. 18. L'inventaire, l'administration et la liquidation de la succession regardent le magistrat territorial:

1° Quand il y a exécuteur nommé par le testament, qu'il se trouve présent et accepte le mandat;

2° Quand il y a un conjoint survivant à qui il appartient, aux termes de la loi brésilienne, de demeurer en possession de l'hérédité, comme chef de famille (*cabeça de casal*);

Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en Italie sera administrée et liquidée suivant les règles établies dans le présent paragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi italienne;

3° Quand il y a héritier majeur et présent, qui, conformément aux lois des deux États, doive être inventoriant;

4° Quand, simultanément avec des héritiers de la nationalité du défunt concourent des héritiers mineurs, absents ou incapables, de nationalité différente.

Paragraphe unique. Si, toutefois, dans n'importe laquelle de ces hypothèses un héritier mineur, absent ou incapable, de la nationalité du défunt, vient à concourir, le consul général, le consul, vice-consul ou agent consulaire adressera requête à l'autorité locale compétente, à l'effet d'être nommé pour exercer les fonctions de tuteur ou de curateur, laquelle nomination lui sera accordée. Le partage effectué, le fonctionnaire consulaire procédera au recouvrement de la quotité héréditaire revenant à ceux qu'il représente, et continuera à administrer les biens et les personnes des mineurs et incapables.

Il reste entendu que le partage accompli et la consignation des biens faite au consul général, au consul, vice-consul, agent consulaire ou à leurs fondés de pouvoir, l'ingérence de l'autorité locale cessera, sauf par rapport aux effets dont traite la seconde partie, n° 2, de l'article 24.

Le père ou le tuteur nommé dans le testament exercera les fonctions de la tutelle à l'égard des héritiers mineurs respectifs, dans lequel cas, le consul général, le consul, vice-consul ou agent consulaire reste investi des attributions de curateur desdits mineurs. Si le père ou le tuteur désigné venait à mourir ou à être écarté, on observera les dispositions de la première partie du présent paragraphe.

Art. 19. Aux mineurs, enfants de sujets italiens, nés au Brésil, on fera application de l'état civil du père jusqu'à la majorité, aux termes de la loi du 10 septembre 1860, et par les effets et dans la mesure des stipulations de la présente convention. Réciproquement, les fonctionnaires consulaires du Brésil en Italie recueilleront et administreront les successions de leurs compatriotes décédés, s'il arrivait que l'hypothèse du n° 2 de l'article 17 se réalisât, ou bien encore ils représenteront les mineurs fils du même défunt en la manière établie au paragraphe unique de l'article 18.

Art. 20. Les légataires universels sont assimilés aux héritiers.

Art. 21 Quand tous les héritiers sont majeurs ils pourront, d'un commun accord, procéder à l'inventaire, à l'administration et à la liquidation de la succession respective, devant le juge territorial ou le fonctionnaire consulaire.

Art. 22. Le fonctionnaire consulaire, dans les cas où, en vertu de l'article 17, le recouvrement, l'inventaire, la garde, l'administration et la liquidation de la succession sont de sa compétence exclusive devra observer les dispositions ci-après:

1° Si l'inventaire de tous les biens peut être mené à terme dans un seul jour, il procédera à cette opération aussitôt après la mort et il prendra lesdits biens sous sa propre garde et administration;

2° Si l'inventaire ne peut s'achever dans cet espace de temps, il mettra immédiatement les scellés sur les meubles et les papiers du défunt et dressera ensuite la liste de tous les biens auxquels il donnera la destination énoncée dans la présente Convention;

3° Les actes spécifiés aux deux numéros précédents seront mis à exécution en présence de l'autorité locale, si celle-ci, déjà informée par le fonctionnaire consulaire, croit devoir y assister, et en présence de deux témoins ayant qualité;

4° Si, après la mort et après avoir observé les dispositions de l'article 16, l'autorité locale, s'étant rendue à la résidence du défunt, n'y rencontrait pas le fonctionnaire consulaire, elle apposera ses propres scellés.

Si à l'arrivée du fonctionnaire consulaire l'autorité locale se trouvait présente, les scellés seront levés et ledit fonctionnaire procédera en présence de ladite autorité à l'inventaire des biens, si celle-ci y veut assister.

Au cas où l'autorité mentionnée ne fût pas présente, le fonctionnaire consulaire s'adressera à elle par écrit, l'invitant à comparaître dans un délai jamais moindre de trois jours ni excédant la huitaine, afin de donner suite à la levée des scellés et aux autres actes énumérés. En cas de non-comparution de l'autorité locale, le fonctionnaire consulaire procédera seul de lui-même;

5° Si, au cours des opérations précitées, on venait à trouver un testament parmi les papiers du défunt, ou s'il existait un testament quelque autre part, l'ouverture en sera faite, selon les formalités légales, par les mains du magistrat territorial, qui en remettra copie authentique au fonctionnaire consulaire dans le terme de quatre jours;

6° Le fonctionnaire consulaire remettra copie authentique à l'autorité locale, dans le terme de quatre jours, des procès-verbaux tant de l'apposition que de la levée des scellés, ainsi que de l'inventaire des biens;

7° Le fonctionnaire consulaire donnera avis, dans les journaux de l'endroit, de la mort de la personne de l'hérédité de laquelle il s'agit, dans la quinzaine qui suivra le jour où il en aura reçu lui-même la nouvelle;

Art. 23. Les contestations au sujet de la validité des testaments seront soumises, dans chaque pays respectif, à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 24. Le fonctionnaire consulaire, après avoir mis à exécution les actes qui sont spécifiés dans l'article 22, devra se conformer, pour l'administration, de même que pour la liquidation de l'hérédité, aux règles suivantes:

1° Il payera, avant tout, les frais des funérailles, qui seront faites suivant le rang et la fortune du défunt;

2° Il vendra immédiatement aux enchères publiques, dans les formes voulues par les lois et les usages en vigueur, les effets qui pourraient se détériorer et dont la conservation serait difficile et coûteuse. Pour la vente des immeubles, le fonctionnaire consulaire sera tenu de demander l'autorisation du magistrat territorial;

3° Il recouvrera, soit par voie amiable, soit judiciairement, les créances, les loyers, les dividendes d'actions, tous interêts d'inscriptions de la dette publique, titres et autre rente ou somme quelconque due à la succession, en en délivrant quittance aux débiteurs;

4° Il payera, sur les sommes revenant à la succession, ou avec le produit de la vente des biens tant meubles qu'immeubles, les charges et les dettes passives de la succession, et exécutera les legs dont elle se trouvera grevée, conformément aux dispositions testamentaires:

5° Si le fonctionnaire consulaire, alléguant l'insuffisance de l'actif de la succession, se refusait à payer la totalité ou partie des créances dûment constatées, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, au cas où ils le jugeront convenable à leurs intérêts, l'autorisation de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, le fonctionnaire consulaire devra immédiatement remettre à l'autorité judiciaire ou aux syndics, suivant la compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, ledit fonctionnaire restant chargé de représenter les héritiers absents, mineurs ou incapables.

Art. 25. La survenance d'héritiers de nationalité différente n'interrompra pas le recouvrement et l'administration de la succession dans les cas prévus par l'article 17, à moins que les héritiers ne se présentent avec un arrêt rendu en vertu d'un jugement prouvant

leur capacité à la suite d'une action ou procédure, dans le cours de laquelle le fonctionnaire consulaire respectif aura été dûment entendu.

Art. 26. Si la mort a lieu dans une localité où il n'existe pas de fonctionnaire consulaire, l'autorité locale en donnera immédiatement avis au Gouvernement, en insérant dans ladite communication tous les éclaircissements qu'elle aura pu obtenir sur l'événement et sur ses circonstances, et elle procédera à l'apposition des scellés, à l'inventaire des biens et à tous les actes subséquents de l'administration de la succession. Dans les mêmes termes et sans retard, ladite communication sera transmise au fonctionnaire compétent, qui pourra se rendre sur les lieux ou nommer, sous sa propre responsabilité, un agent pour le représenter, et lui ou son représentant, recevra la succession, en en continuant la liquidation, si déjà elle n'était pas terminée.

Art. 27. Si le défunt avait appartenu à quelque compagnie commerciale, on procédera dans la forme prescrite par les lois commerciales des pays respectifs.

§ 1. Si, à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation se trouve régie par la présente Convention fussent ou soumis à l'*embargo*, ou hypothéqués, ou séquestrés, le fonctionnaire consulaire ne pourra prendre possession desdits biens avant qu'on ait levé l'*embargo*, l'hypothèque ou le séquestre.

§ 2. Si durant la liquidation, l'*embargo*, l'hypothèque, ou le séquestre survenaient sur les biens de la succession, le fonctionnaire consulaire conserve toujours le droit d'être entendu et de veiller à l'observation des formalités voulues par la loi, et il pourra, dans tous les cas, demander ce qu'il jugera utile, dans l'intérêt de la succession et aussi bien pour le jugement commercial que pour celui de l'hypothèque; si l'exécution a lieu, il touchera les quote-parts liquides ou les parts restantes revenant à la succession.

Art. 28. La succession liquidée, le fonctionnaire dressera, d'après les documents, un aperçu estimatif de la masse à diviser et le remettra à l'autorité locale compétente, en l'accompagant d'un rapport sommaire sur l'administration et la liquidation.

§ 1. Ces deux documents pourront, si l'autorité locale l'exige, être collationnés avec les originaux, qui, à cette fin, seront en vue dans les archives consulaires.

§ 2. L'autorité locale ordonnera que l'aperçu et le rapport soient joints aux copies authentiques des procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés, ainsi que de l'inventaire des biens, et fera la divi-

sion en formant les quotités et déterminant les compensations, s'il y a lieu.

§ 3. En aucun cas les consuls ne seront juges des contestations relatives aux droits des héritiers et aux collations à l'hérédité, à la légitime et au tiers disponible. Ces contestations seront soumises aux Tribunaux compétents.

§ 4. L'autorité locale, après avoir prononcé l'arrêté de partage, remettra au fonctionnaire consulaire une copie de celui-ci et du compte y relatif.

Art. 29. Si quelqu'un des sujets des Hautes Parties contractantes venait à décéder sur le territoire de l'autre, sa succession, en ce qui regarde l'ordre de succession et le partage, sera réglée d'après la loi du pays auquel le défunt appartenait, quelle que soit la nature des biens, en observant toutefois les dispositions spéciales de la loi locale qui régissent les immeubles..

Si cependant il arrivait qu'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes concourût, dans son propre pays, avec des héritiers étrangers, il aura le droit de préférer que sa quotité héréditaire soit réglée aux termes des lois de sa patrie.

Art. 30. Le fonctionnaire consulaire ne pourra remettre ou consigner la succession aux légitimes héritiers, ou à leurs fondés de pouvoir, qu'après avoir payé toutes les dettes passives que le défunt pourra avoir contractées dans l'État où est survenue sa mort, et qu'après qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'il se soit présentée de revendication aucune contre la succession.

Art. 31. Avant de procéder à quelque distribution que ce soit du produit de la succession, les droits fiscaux devront être acquittés dans le pays où la succession aura été ouverte.

Ces droits seront les mêmes que payent, ou que payeraient les sujets du pays, dans des cas analogues.

Le fonctionnaire consulaire devra, au préalable, déclarer aux autorités fiscales les noms des héritiers et leur degré de parenté, et une fois les droits acquittés, les susdites autorités feront la mutation du domaine et le transfert de la possession de l'hérédité sur le nom de l'héritier, aux termes de ladite déclaration.

Art. 32. Les frais que le fonctionnaire consulaire sera dans la nécessité de faire dans l'intérêt de la succession ou d'une partie d'icelle qui ne se trouverait pas sous sa garde et son administration, aux termes de la présenté Convention, seront bonifiés par l'autorité locale compétente, et payés comme frais de tutelle ou de curatelle sur le montant de la succession même.

Art. 33. Si la succession d'un sujet de l'une des deux Hautes Parties

contractantes, décédé dans le territoire de l'autre, devenait vacante, c'est-à-dire s'il n'y avait pas de conjoint survivant ou d'héritier en degré successible, celle-ci demeurera acquise par dévolution au fisc de l'État dans lequel le décès sera survenu.

Trois avis seront successivement publiés par les soins du juge territorial, de trois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où aura été ouverte la succession et dans ceux de la capitale de l'État. Ces avis devront contenir les prénoms et nom de famille du défunt, le lieu et la date de sa naissance, si on les connait, la profession exercée par lui, l'époque et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés par les soins du même magistrat dans les journaux de l'endroit où est née la personne de l'hérédité de qui il s'agit, et dans ceux de la ville la plus proche.

Si, après deux ans d'écoulés à partir du jour du décès, le conjoint survivant ou l'héritier ne se sera pas présenté, soit en personne, soit par l'entremise d'un fondé de pouvoirs, le juge territorial, par voie de jugement qui devra être notifié au fonctionnaire consulaire, ordonnera la consignation de la succession à l'État. L'administration du fisc prendra alors possession de ladite succession, en restant tenue de rendre compte aux héritiers qui se présenteraient dans le délai où le droit de pétition d'hérédité peut avoir son effet en faveur des sujets nationaux dans des circonstances identiques.

Art. 34. Les consuls généraux, les consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront déléguer tout ou partie des attributions de leur compétence, aux termes de la présente Convention, et les agents ou délégués nommés par les consuls, sous leur propre responsabilité, pour les représenter, agiront dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés, mais ne jouiront d'aucun des privilèges accordés par l'article 4.

Art. 35. Les autorités locales se borneront à prêter aux fonctionnaires consulaires toute l'assistance nécessaire dont elles seraient requises par ceux-ci en vue de l'exacte observation des stipulations de la présente Convention, et tout agissement en contradiction avec celle-ci sera nul.

Art. 36. Les consuls généraux, les consuls et leurs chanceliers, les vice-consuls, de même que les agents consulaires jouiront, dans les deux pays, sous la condition de réciprocité, de toutes autres attributions, prérogative et immunité quelconque qui ait déjà été accordée ou pourra être accordée dans l'avenir aux agents de même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 37. La présente Convention devra être approuvée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications en

seront échangées à Rio-de-Janeiro, dans le plus bref délai possible.

Elle sera en vigueur pour cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications; toutefois, si douze mois avant l'expiration du terme des cinq ans, aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié à l'autre son intention formelle d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes fasse la notification sus indiquée, de sorte qu'elle expirera seulement dans l'intervalle d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double, y apposant le sceau de leurs armes.

Fait à Rio-de-Janeiro, le jour six du mois d'août de l'année du Seigneur 1876.

(L. S.) *Signé:* A. CAVALCHINI.
(L. S.) *Signé:* Baron de COTEGIPE.

GRANDE-BRETAGNE

PROCLAMATION DU VICE-ROI DES INDES RELATIVE AU NOUVEAU TITRE D'IMPÉRATRICE DES INDES, CONFÉRÉ A LA REINE D'ANGLETERRE PAR LA LOI VOTÉE PAR LE PARLEMENT LE 27 MAI 1876, EN DATE DU 18 AOUT 1876.

Comme Vice-Roi et Gouverneur général des Indes, je porte par ceci à la connaissance des gouverneurs, administrateurs, princes, chefs, nobles et peuples de cet empire, la loi votée par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le 27 mai 1876, ainsi que la proclamation datée de la cour de Windsor du 28 avril 1876 (1), trente-neuvième année du règne de Sa Majesté. En outre, je donne publiquement, avis, par ceci, que c'est mon intention de tenir à Delhi, le 1er janvier 1877, une assemblée impériale pour faire connaître aux sujets de Sa Majesté dans l'Inde les sentiments bienveillants qui lui ont fait faire à son titre une addition créée spécialement pour montrer l'intérêt de Sa Majesté pour cette grande dépendance de sa couronne, et sa confiance royale dans la fidélité et l'affection des princes et peuples de l'Inde. Je me propose d'inviter à cette assemblée les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs et chefs d'administration de toutes

(1) Voir p. 218.

les parties des possessions indiennes de Sa Majesté, ainsi que les princes, chefs et nobles qui unissent dans leur personne l'antiquité du passé à la prospérité du présent, et qui contribuent si dignement à la splendeur et à la stabilité de ce grand Empire. Je vais donner de suite dans le conseil des ordres en rapport avec l'importance historique de ce fait et conformément au désir qu'éprouvent tous les sujets de Sa Majesté dans l'Inde de témoigner l'affection qu'ils ont pour leur auguste Souveraine par des réjouissances publiques et des démonstrations de fidélité.

Signé : LYTTON.

FRANCE — BELGIQUE

DÉCLARATION ÉCHANGÉE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, SIGNÉE A BRUXELLES LE 25 AOUT 1876.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se soumettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en France.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en France et en Belgique se donneront mutuellement avis, par voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrits dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement français à la légation de Belgique à Paris, et par le Gouvernement belge à la légation de France à Bruxelles.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés, de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er octobre 1876.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée en double original, le 25 août 1876.

(L. S.) *Signé:* Baron BAUDE.
(L. S.) *Signé:* Baron LAMBERMONT.

BELGIQUE — BRÉSIL

DÉCLARATION RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, SIGNÉE A RIO-DE-JANEIRO LE 2 SEPTEMBRE 1876

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient :

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

La présente déclaration sera exécutoire dès la date de la publication officielle dans les deux pays. Toutefois, en cas de non-approbation

par la législature belge dans le délai d'un an à partir de la signature, elle serait en ses effets nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Rio de Janeiro, le 2 septembre 1876.

(L. S.) *Signé:* BARTHOLEYNS DE FOSSELAERT.
(L. S.) *Signé:* BARAÓ DE COTEGIPE.

GRANDE-BRETAGNE — CHINE

TRAITÉ RELATIF A L'AFFAIRE DU YUNNAN, SIGNÉ A CHEFOO, PROVINCE DE SHANTUNG, LE 13 SEPTEMBRE 1876

Convention passée entre *Li-Hung-Chang*, Commissaire impérial chinois, Plénipotentiaire, grand secrétaire d'État, et M. Thomas *Wade*, commissaire et Plénipotentiaire anglais.

Au commencement du printemps de cette année (1876) M. Thomas Wade a reçu du comte de Derby, secrétaire d'État aux affaires étrangères, une dépêche en date du 1er janvier, lui prescrivant d'insister sur le règlement des trois questions suivantes:

a) Réparation de l'assassinat de M. Margary, dans le Yunnan.

b) Obligation pour la Chine — si cet empire est vraiment désireux de tenir ses promesses — de mettre en pratique les termes qui règlent depuis l'année dernière les rapports des hauts officiers asiatiques avec les Pouvoirs européens.

c) Obtenir du Gouvernement chinois que les règlements commerciaux tels qu'ils ont été établis en septembre dernier soient strictement observés.

Section Ire. — Affaire du Yunnan.

1. M. Thomas Wade a fait de cette réclamation une note séparée qui sera soumise au Trône impérial par les soins du ministre des affaires étrangères et de S. Exc. Li-Hung-Chang. Une copie de la réponse impériale à cette note sera remise à M. Wade.

Les ministres chinois enverront dans différentes provinces non-seulement des copies de la note de M. Wade, mais encore des copies de la réponse impériale. Elles y seront affichées. Pour que M. Wade soit certain de la stricte exécution de cette clause, des officiers

anglais, escortés de mandarins, seront autorisés à parcourir les susdites provinces en qualité d'inspecteurs.

2. Un édit impérial sera envoyé au vice-roi et au gouverneur du Yunnan, à l'effet de désigner un mandarin intelligent et habile qui traitera avec un officier anglais d'un arrangement commercial entre le Yunnan et la Birmanie.

3. Pendant cinq ans, à dater du 1er janvier 1877, l'Angleterre aura la liberté d'avoir un représentant à Tali-fu ou dans toute autre ville de la province de Yunnan. Cet agent aura pour mission de préparer une base à des transactions d'affaires, s'il y a lieu d'en établir. Il devra être secondé dans ses recherches par les autorités chinoises. L'Angleterre aura la faculté — avant l'expiration des cinq années — d'indiquer l'époque à laquelle la contrée pourra être ouverte au commerce.

4. Une somme de deux cent mille taëls (un million cinq cent mille francs) est réclamée par M. Thomas Wade pour être distribuée aux familles des Européens qui ont souffert ou péri dans le Yunnan, pour couvrir les dépenses faites en investigations, et pour indemniser divers marchands anglais qui ont eu à supporter des vexations de la part de certains officiers chinois.

5. Après le règlement de cette affaire, une lettre de l'Empereur de Chine, exprimant un sentiment de regret sur la mort de M. Margary, sera envoyée en Angleterre par un messager impérial. Le rang et les noms de cet émissaire, ainsi que le rang et les noms des personnes de sa suite, seront soumis à M. Wade, afin qu'il puisse en informer son Gouvernement. M. Wade se réserve également le droit de vérifier les titres qui doivent accréditer la mission chinoise en Angleterre.

Section II. — Code d'étiquette.

Sont comprises sous ce titre les formes qui doivent régir les rapports internationaux et la manière de procéder dans les causes criminelles internationales.

I. Dans un mémoire, en date du 28 septembre 1875, le prince Kung avait voulu non-seulement formuler un règlement d'étiquette applicable aux relations avec les étrangers, mais encore prouver son désir d'étendre ce règlement aux missions chinoises.

A l'avenir, afin d'éviter les malentendus, il est convenu que le Tsung Li Yamên — ministère des affaires étrangères — invitera les légations européennes à lui adresser un code d'étiquette qui servira de règle aussi bien aux signataires chinois qu'aux signataires européens.

Devant nommer des ambassadeurs et des consuls à l'étranger, la Chine considère ce règlement des rapports officiels comme indispensable.

II. Le traité de 1858, article 16, dit que tout Chinois coupable d'avoir commis un crime sur la personne d'un Anglais sera arrêté et jugé par les autorités chinoises et conformément aux lois de l'empire du Milieu. Si le crime a été commis par un Chinois sur un Anglais, le coupable sera jugé par des Anglais et selon les lois de la Grande-Bretagne.

Conformément à l'article de ce traité, le Gouvernement anglais avait établi à Shanhgaï une Cour suprême. De son côté, la Chine avait créé un Tribunal dans la même localité. Mais le président de ce Tribunal, soit par faiblesse, soit par crainte d'impopularité, n'a jamais su rendre la justice avec équité et fermeté.

En conséquence, il est convenu que le Tsung Li Yamên enverra une circulaire à toutes les légations européennes pour les inviter à lui faire connaître quelle est la meilleure manière d'avoir une bonne justice dans les ports ouverts aux étrangers.

Toutefois, et dès ce jour, il est entendu que si un crime est commis sur un sujet anglais dans les ports ou dans l'intérieur de l'Empire, M. Wade ou son successeur aura le droit d'envoyer un de ses agents sur les lieux du délit, afin d'aider aux investigations de la police chinoise.

Afin d'éviter une équivoque à ce sujet, M. Wade remettra une note explicative au Tsung Li Yamên; celui-ci devra en accuser réception et lui dònner son adhésion.

Il est bien entendu qu'aussi longtemps que les lois des deux Puissances différeront entre elles, il n'y aura qu'une règle et que cette règle sera la suivante : Si un Chinois accusé d'un crime contre un Anglais est jugé par les autorités chinoises, les autorités anglaises pourront assister en personne aux débats, mais sans intervention de leur part. Il en sera de même si le coupable est un Anglais jugé par une Cour anglaise.

Mais si le représentant d'une des deux nationalités n'est pas satisfait de la sentence rendue, il aura le droit de protestation. La peine qui frappera un coupable sera appliquée d'après la loi de la nation à laquelle appartiendra le juge.

Section III. — Commerce.

1. D'après les termes du Traité, le *Lékin*, ou taxe provinciale, ne peut frapper les marchandises qui se trouvent déposées dans les con-

cessions ou terrains appartenant aux Européens. M. Thomas Wade insistera auprès de son Gouvernement pour exiger que le droit de perception du *Lékin* s'arrête aux limites desdites concessions. La Chine devra permettre, en outre, qu'Ichang, dans la province de Hupch, Wuhu, dans Anhwei, Minchou, dans le Chekiang, et Peihaï, dans la province de Canton, soient ajoutés aux cinq ports déjà ouverts aux Européens et autorisés à recevoir des consuls.

Le ministre anglais sera libre d'envoyer des agents de sa nation en résidence à Chanking, afin que ces derniers puissent étudier les ressources commerciales de la province de Szechuen. Mais les marchands européens ne pourront avoir sur ce point ni magasins ni dépôts d'aucune sorte, et cette défense durera jusqu'à ce que les bateaux à vapeur aient réussi à remonter jusqu'à Chungking. Plus tard, s'il y a lieu, cette prohibition sera levée.

Dans un esprit de conciliation, la Chine permettra aux bateaux à vapeur étrangers de débarquer et de prendre des passagers et des marchandises dans les ports suivants du Yangtze ou le Grand-Fleuve; Ta' tung, Aaking, dans le Anhwei; Huk'ow, dans le Kiangri; Wusüeh, Linghi-K'ow et Sha-shi, dans le Huk'wang. Le débarquement et l'embarquement à bord des bateaux à vapeur ne pourra se faire qu'à l'aide d'embarcations indigènes. Les marchandises européennes accompagnées d'un certificat de douane ne seront pas soumises à la taxe du *Lékin*. Les produits chinois mis à bord de ces bateaux ne pourront pas être débarqués pour être vendus en Chine.

Il sera interdit aux étrangers de résider dans ces ports, d'y avoir des magasins ou des comptoirs.

2. La limite des concessions anciennes est déjà connue; la limite des nouvelles sera fixée par les consuls anglais, les consuls des nations signataires du Traité, et les autorités chinoises.

3. M. Wade engagera son Gouvernement à établir un règlement nouveau pour la vente de l'opium. Lorsque cette drogue sera introduite dans un des ports ouverts, elle sera examinée par des inspecteurs et mise en dépôt. Afin d'éviter la fraude, l'opium ne sera délivré aux acheteurs que lorsque ces derniers auront acquitté, en douane, le *Lékin*. Le tarif de cette taxe sera fixé par les gouverneurs des provinces.

4. Par différents Traités avec les Européens. la Chine a déjà autorisé la circulation des marchandises étrangères lorsqu'elles étaient accompagnées d'une quittance des douanes. Le Tsung Li Yamên devra établir des quittances uniformes pour tous les ports. Les étrangers et les marchands indigènes, sans exception, pourront en faire usage.

5. Lorsque les marchandises importées auront trois ans de séjour en douane, la faculté d'en payer les droits en drawback sera suspendue.

6. Les autorités de Hong-kong se plaignent de ce que les bateaux de douanes chinoises en surveillance dans les eaux de la colonie anglaise tracassent leurs négociants indigènes et les bâtiments marchands. L'Angleterre, la Chine et les autorités de Hong-kong désigneront trois officiers d'un même grade à l'effet de s'entendre pour faire un règlement qui fasse cesser cet abus.

7. Les nouveaux règlements seront mis en vigueur pour tous les ports six mois après qu'un édit impérial aura approuvé le présent Traité. La date à laquelle les marchandises européennes devront être exemptes du *Lékin*, et l'opium soumis à cette taxe, sera connue aussitôt que M. Wade se sera entendu à ce sujet avec tous les signataires du traité de 1858.

ARTICLE SUPLÉMENTAIRE

L'année prochaine, l'Angleterre se propose d'envoyer une mission d'exploration, de Pékin aux Indes anglaises, par la voie de Kansuh et Koko'nor ou par Szechuen jusqu'au Thibet et de là dans l'Inde. Lorsque ce projet sera mis à exécution, le Tsung Li Yamên délivrera à la mission les passe-ports nécessaires; des instructions seront également envoyées aux fonctionnaires chinois du Thibet, afin que les explorateurs puissent voyager en toute sécurité et ne rencontrent aucun obstacle sur leur chemin.

Fait à Chefoo, dans la province de Shantung, le 13 septembre 1876.

(L. S.) *Signé:* Li Hung Chang.
(L. S.) *Signé:* Francis Thomas Wade.

GRANDE-BRETAGNE

PROCLAMATION DE LA REINE VICTORIA PROROGEANT LE PARLEMENT AU 12 DÉCEMBRE 1876, SIGNÉE A BALMORAL LE 21 OCTOBRE 1876

Victoria Regina,

Notre Parlement ayant été prorogé jusqu'au 31 octobre courant, Nous, de l'avis de notre conseil privé, lançons par la présente notre

proclamation royale et publions et déclarons que ledit Parlement sera de nouveau prorogé jusqu'au jeudi 12 décembre de l'année 1876.

Donné dans notre château de Balmoral, le 21 octobre de l'an de grâce 1876 et dans la quarantième année de notre règne. Dieu garde la Reine.

ALLEMAGNE — TONGA

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ SIGNÉ A NUKUALOJA LE 1er NOVEMBRE 1876

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., au nom de l'Empire, d'une part, et le Roi de Tonga, d'autre part, animés du désir de maintenir et de consolider leurs relations et intérêts réciproques, ont résolu de conclure un Traité d'amitié. A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

L'Empereur d'Allemagne, le capitaine Ernest-Guillaume-Henri-Hugo-Édouard *Knorr*, commandant du bâtiment de Sa Majesté *Hertha*, etc.; et M. Théodore-Auguste-Louis *Weber*, consul d'Allemagne pour Tonga et Samoa;

Et S. M. le Roi de Tonga, M. Urliani *Tugi*, Président de l'Assemblée législative de Tonga, et le Révérend Schirley-Waldemar *Baker*, ministre wesleyanien, comme interprète ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le Traité suivant :

Art. 1er Entre l'Empire allemand et le Royaume de Tonga, ainsi qu'entre leurs suzerains et peuples, il y aura désormais paix et amitié perpétuelles, sans distinction de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les sujets des deux Parties contractantes jouiront dans les deux pays de la protection la plus complète pour leurs personnes et leurs biens. Ils jouiront en cette matière dans les deux pays des mêmes droits et privilèges que les indigènes. Les Tonganiens en Allemagne et les Allemands à Tonga seront exempts de toute fonction publique et service militaire, tant sur mer que sur terre, ainsi que de tous les impôts de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires et toute autre prestation. De plus, ils ne seront en aucun cas soumis pour leurs biens mobiliers et immobiliers à d'autres taxes, impôts, etc., que les sujets indigènes ou les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les Tonganiens qui séjournent ou habitent en Allemagne,

ainsi que les Allemands qui habitent et séjournent à Tonga, jouiront d'une liberté de conscience entière et de la liberté de leur culte, et les deux Gouvernements ne permettront plus que leurs sujets respectifs soient troublés ou molestés à cause de leur foi ou dans l'exercice de leur culte, dans les maisons privées, chapelles, églises ou autres lieux, toujours à la condition que les mœurs, usages et lois du pays soient dûment respectés. Les sujets des deux États auront le droit d'enterrer leurs compatriotes, qui mourront à Tonga ou en Allemagne, dans des endroits convenables qu'ils désigneront à cet effet; le consentement des autorités locales, et en aucun cas les cérémonies d'enterrement et les usages religieux ne seront entravés en cette occasion.

Art. 4. Entre tous les États de l'Empire allemand et tous les pays de Tonga il y aura réciproquement liberté entière de commerce. Les sujets des deux Parties contractantes entreront en pleine sécurité avec leurs navires et leurs marchandises dans tous les ports, places et eaux d'Allemagne et de Tonga. A ce sujet les Tonganiens en Allemagne, et les Allemands à Tonga jouiront des mêmes droits que les indigènes.

Art. 5. De même, tous les navires de guerre des deux Parties contractantes auront le droit d'entrer dans tous les ports des deux pays, d'y jeter l'ancre et d'y rester, d'y faire des vivres et des réparations, conformément aux lois et aux usages du pays. Afin de faciliter les parcours, et surtout pour aider à l'établissement d'un dépôt de stations dans son pays, le Roi de Tonga accorde à l'Empire allemand tous les droits et lui abandonne l'usage libre d'un emplacement convenable et du terrain nécessaire dans le groupe des îles Vavao, toujours sans préjudice des droits de suzeraineté du Roi de Tonga.

Art. 6. Les sujets des deux Parties contractantes pourront transporter leur domicile en pleine liberté dans n'importe quelle partie des deux pays, y demeurer, y voyager, y faire le grand et le petit commerce, fixer eux-mêmes le prix de leurs marchandises; à cette fin, il sera conclu un Traité spécial de commerce et de navigation. En outre, ils pourront acquérir des terrains, construire ou louer des maisons ou des magasins, Dans tous les cas, les sujets des deux États seront soumis aux lois du pays, sans pouvoir être tenus de payer des taxes spéciales.

Art. 7. Un Traité spécial devant être conclu entre les deux États pour améliorer les relations des deux Parties contractantes, il sera réservé à ce Traité toutes les dispositions légales ainsi que celles relatives à l'état civil; les dispositions relatives à une représentation consulaire réciproque seront réservés à un Traité consulaire spécial.

Art. 8. Chacune des deux Parties contractantes ne tolérera dans son pays ni monopole, ni indemnité, ni privilège au détriment du commerce du pavillon et des sujets de l'autre nation.

Art. 9. Les deux Parties contractantes conviennent, en raison des articles mentionnés, de s'accorder réciproquement tous les droits et privilèges qui pourront être accordés à l'avenir aux nations les plus favorisées.

Art. 10. Le présent Traité entrera en vigueur à partir du jour de la signature; et il perdra sa validité si la ratification de la part du Gouvernement allemand n'est pas donnée dans le délai d'un an.

Art. 11. Le présent Traité, composé de onze articles, sera ratifié et les ratifications seront échangées à Nukualoja, dans le délai d'un an.

Signé et scellé par les Plénipotentiaires au port de Nukualoja, à Tonga-Tabu, à bord du bâtiment de Sa Majesté *Hertha*, le 1er novembre 1876.

(L. S.) *Signé:* E. KNORR; TH. WEBER.
(L. S.) *Signé:* WILLIAM URLIANI TUGI.
(L. S.) *Signé:* SCHIRLEY WALDEMAR BAKER.

FRANCE — ROUMANIE

DÉCLARATION COMMERCIALE PROVISOIRE SIGNÉE A PARIS LE 5 NOVEMBRE 1876

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le Gouvernement de la République française, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de commerce,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Roumanie seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la

circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la France.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1876.

(L. S.) *Signé:* C. A. Rosetti.

(L. S.) *Signé:* Decazes.

ITALIE — ROUMANIE

DÉCLARATION RÉGLANT PROVISOIREMENT LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'ITALIE ET LA ROUMANIE SIGNÉE A ROME LE 16 NOVEMBRE 1876

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation d'une Convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Italie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

S'il n'est pas expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 30 avril (12 mai) 1877.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration en double expédition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome le 16 novembre 1876.

(L. S.) *Signé:* Melegari.

(L. S.) *Signé:* Gheorghian.

ÉGYPTE

DÉCRET CONCERNANT LA DETTE PUBLIQUE FAIT AU CAIRE LE 18 NOVEMBRE 1876

Nous, Khédive d'Égypte,

Considérant que le décret du 7 mai 1876 (1), relatif à l'unification des dettes de l'État et de la Daïra, nécessite, dans son application, certaines modifications;

Considérant le décret du 2 mai 1876, instituant la Caisse de la Dette publique, et voulant affermir mieux encore les attributions des commissaires-directeurs de ladite Caisse;

Considérant que la suppression de la loi de la Moukabalah soulève des objections unanimes de la part des intéressés, et que la Chambre des délégués a émis le vœu qu'elle fût maintenue;

Dans notre ferme désir d'assurer la marche régulière des services publics, tout en sauvegardant les intérêts des créanciers par des garanties plus efficaces,

Notre Conseil privé entendu,

Avons décrété et décrétons:

TITRE PREMIER

FINANCES

Art. 1er. Les dettes de la Daïra, comme il est indiqué aux tableaux A et B insérés dans le présent décret, sont séparées des dettes de l'État et ne rentrent pas dans l'unification de la dette publique générale. Ces dettes feront l'objet d'un arrangement spécial.

Art. 2. La loi de la Moukabalah est rétablie et est considérée comme n'ayant jamais cessé d'être en vigueur. Toutefois, les réductions annuelles produites par les effets de la loi de la Moukabalah ne seront appliquées qu'à partir de l'année 1886, et il sera tenu compte aux contribuables, jusqu'à la fin de l'année 1885, d'un intérêt de 5 p. 100 sur les sommes qui devraient être déduites.

Tous les produits de la Moukabalah seront appliqués à l'amortissement des emprunts 1864, 1865 et 1867 de la dette unifiée.

Pour l'emploi des sommes disponibles provenant de la Moukabalah, il est fait certaines réserves qui sont consignées à l'article 6, relatif à l'amortissement.

(1). Voir p. 223.

Art. 3. Il est établi une administration spéciale des chemins de fer et du port d'Alexandrie, qui sera placée sous la direction d'une commission, comme il sera indiqué ci-après.

Les revenus des chemins de fer et du port d'Alexandrie seront directement appliqués au payement des intérêts et de l'amortissement d'une série d'obligations privilégiées, ayant une hypothèque spéciale sur les chemins de fer et le port d'Alexandrie, pour une somme de dix-sept millions de livres sterlings, rapportant 5 p. 100 d'intérêts amortissables en soixante-cinq ans, jouissance du 15 octobre 1876.

Ces obligations seront offertes par préférence aux porteurs des emprunts 1862, 1868 et 1873, en échange des obligations de ces emprunts, qui rapportent 7 p. 100, lesquelles obligations seront annulées.

L'annuité nécessaire au service des obligations privilégiées 5 p. 100, s'élevant à 885,744 livres sterling, et payables en deux semestrialités de 442,872 livres sterling chacune, formera la première charge sur les revenus des chemins de fer et du port d'Alexandrie, et restera, en tous cas, la première obligation de la commission de la dette publique.

Art. 4. Les emprunts de 1864, 1865 et 1867 sont déduits de la dette unifiée.

Ils continueront à jouir de leurs intérêts jusqu'à leur amortissement complet.

Ils seront amortis dans les termes de leurs contrats respectifs. Toutefois, cet amortissement se fera au taux de 80 (quatre-vingts) au lieu du taux de 100, et le premier amortissement semestriel à opérer sera reculé de six mois, c'est-à-dire qu'il se fera, pour l'emprunt 1864, le 1er avril 1877; pour l'emprunt 1865, le 7 juillet 1877; et, pour l'emprunt 1867, le 22 mai 1877.

Art. 5. La majoration de 25 p. 100 accordée par le décret du 7 mai dernier aux porteurs de la dette flottante, est réduite à 10 p. 100.

Par effet de ces mesures, l'état financier sera le suivant:

	Liv. st.	Liv. st.
A. La majoration portée dans le tableau d'unification annexé au décret du 7 mai, à............................		6.204.327
est réduite:		
1° De la majoration entière sur les		
A reporter:		6.204.327

	Report :	6.204.327
2,906,151 liv. st. de la dette flottante de la Daïra, ci........................	726.537	
2° De la majoration sur les emprunts 1864, 1865 et 1867, ci........	306.796	
3° De la réduction de la majoration accordée aux dettes flottantes de la Malieh et de la Daïra sur la Malieh, soit 5,170,993 liv. st., dont les 3/5 (trois cinquièmes) représentant le 15 p. 100 à déduire, ci...............	3.102.597	4.135.930
		2.068.397
Le dette unifiée de.................. est, par ces divers retraits, réduite comme suit:		91.000.000
1° Dette consolidée de la Daïra.....	5.900.280	
2° Dette flottante de la Daïra........	2.906.151	
3° Emprunts 1864, 1865, 1867.......	4.392.616	
4° Chemins de fer et port d'Alexandrie..................................	17.000.000	
5° Diverses majorations............	4.132.930	34.343,977
		56.656.023
Il revient au Gouvernement, en représentation du port d'Alexandrie, donné en garantie, 2 millions en titres de la dette générale,ci................		2.000.000
Solde à la disposition du Gouvernement, ci..................................		343.977
Total de la dette unifiée...........		59.000.000

Cette dette de cinquante-neuf millions de livres sterling est dotée d'une annuité de quatre millions cent soixante dix-sept mille sept cent vingt livres sterling représentant l'amortissement en soixante-cinq ans et l'intérêt à 7 p. 100 sur le capital, jouissance du 15 juillet 1876.

Cette annuité est payable en deux semestrialités de deux millions

quatre-vingt-huit mille huit cent soixante livres sterling chacune.

Les revenus qui sont actuellement attribués à la Caisse de la dette publique par notre décret du 7 mai 1876 lui restent affectés, sauf les modifications qui résulteront du présent décret et qui seront réglées par les contrôleurs généraux dont il est parlé ci-après et par les commissaires-directeurs de la dette publique.

Les deux millions de livres en titres de la dette générale qui reviennent au Gouvernement pour le port d'Alexandrie ne pourront être aliénés qu'après payement intégral des livres sterling sept cent quatre mille dues aux entrepreneurs du port le 1er janvier 1877.

TITRE II

AMORTISSEMENT

Art. 6. Les opérations de l'amortissement se feront par les soins des commissaires de la Caisse de la dette publique. Pour augmenter le fonds d'amortissement, il sera fait un prélèvement du septième des intérêts à 7 p. 100 qui sont affectés au service de cette dette, soit 1 p. 100 (un pour cent) sur le capital restant à amortir, au commencement de chaque année.

Les fonds provenant de ce prélèvement seront ajoutés aux sommes disponibles de la Moukabalah, et seront également employés à l'amortissement par voie de rachats publics, sous réserve de ce qui est dit plus loin à défaut de rachats publics.

Cette retenue pourtant ne se fera que jusqu'à la fin de l'année 1885, au maximum, et si, avant cette époque, la dette unifiée est réduite à quarante millions de livres sterling, le payement des intérêts de 7 p. 100 sera repris à ce moment.

Les fonds provenant de la Moukabalah seront versés intégralement à la Caisse de la dette publique, chargée du service de l'amortissement. La commission de la Caisse de la dette publique prendra sur les fonds versés la somme nécessaire à l'amortissement des emprunts 1864, 1865 et 1867, et elle consacrera le solde disponible à l'amortissement de la dette générale unifiée.

Dans le cas où, après qu'il aura été pourvu au service de la dette publique, les revenus seraient insuffisants pour faire face aux dépenses budgétaires du Gouvernement, telles qu'elles sont fixées dans le tableau annexé au présent décret, le Comité des finances, composé du Ministre des finances et de deux contrôleurs généraux, en préviendra la Commission de la dette publique, qui retiendra sur les fonds disponibles provenant de la Moukabalah et destinés à l'amortissement de la dette unifiée, la somme nécessaire pour combler la différence.

Pour être en mesure de subvenir à cette obligation, la Commission de la dette publique conservera dans ses caisses, en Égypte. sur les produits disponibles de la Moukabalah affectés à l'amortissement de la dette publique, une somme de six cent mille livres sterling par an. Cette somme ne pourra être envoyée en Europe qu'après une déclaration du comité des finances dont il est parlé plus haut.

Si, d'autre part, il existe un excédant de revenus après qu'il aura été fait face aux charges de la dette publique et aux dépenses budgétaires susmentionnées, cet excédant devra être ajouté à l'amortissement.

L'amortissement, tant par la retenue de 1 p. 100 que pour les sommes restant disponibles de la Moukabalah et les excédants budgétaires, se fera par rachats publics, en tant qu'il sera possible de les effectuer au-dessous du cours de soixante quinze.

Dans les cas où, pendant la période de la Moukabalah, les rachats ne pourraient se faire à un taux inférieur à soixante-quinze, l'amortissement se fera par tirage au taux de soixante-quinze. Aussitôt que les augmentations de revenus produiront un excédant budgétaire de cent cinquante mille livres sterling par an, l'amortissement se fera au taux de quatre-vingts.

TITRE III

ADMINISTRATION. — CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Art. 7. Il sera nommé deux contrôleurs généraux, l'un contrôleur général des recettes, l'autre contrôleur général de la comptabilité et de la dette publique.

Art. 8. Les fonctions du contrôleur général des recettes sont les suivantes :

1° La perception de tous les revenus de l'État et leurs versements dans les caisses respectives ;

2° Il aura sous sa direction tous les agents de perception, sauf les fonctionnaires chargés de la perception des droits judiciaires et autres auprès des tribunaux de la réforme ;

3° Il nous proposera leur nomination par l'intermédiaire du Ministre des finances.

Il aura droit de les suspendre de leurs fonctions et il pourra aussi les révoquer après enquête régulière et avis conforme du Comité des finances, composé du Ministre des finances et des deux contrôleurs généraux.

Les agents de perception des impôts dans les moudiriehs seront

choisis parmi les sujets du pays qui ne sont frappés d'aucune incapacité légale prévue par les règlements.

4° Il veillera à ce que les agents de perception ne recouvrent que les impôts autorisés. Les rôles des contributions directes ne devront être mis en recouvrement qu'après avoir été revêtus de son visa.

5° Il veillera à ce que les produits en nature formant partie des revenus soient réalisés au mieux des intérêts du Trésor. Le Comité des finances avisera aux meilleurs moyens de réalisation.

Art. 9. Le contrôleur général de la comptabilité et de la dette publique devra remplir, en même temps les fonctions de conseiller près le Ministère des finances.

Ces fonctions seront les suivantes :

1° Il veillera à l'exécution de tous les règlements qui touchent aux dettes de l'État, sans préjudice des attributions qui appartiennent à la commission de la dette publique ;

2° Il contrôlera la comptabilité générale du Trésor et de toutes les caisses de l'État ;

3° Les Ministres ou chefs d'administration seront chargés d'ordonnancer toutes les dépenses. Pour être acquittés, les mandats ou assignations qu'ils délivreront devront être revêtus du visa du contrôleur général ;

4° Le contrôleur général n'aura pas à apprécier l'utilité des dépenses faites par le Gouvernement. Il ne pourra refuser son visa que sur les mandats qui dépasseraient les crédits ouverts ou qui ne permettraient pas de subvenir aux dépenses prévues pour la période de l'exercice budgétaire restant à courir.

Art. 10. Les contrôleurs généraux prendront part à la préparation du budget. Ils ne pourront empiéter sur les attributions des Ministres, qui restent seuls juges de la nécessité d'affecter le crédit à telle ou telle nature de service. En conséquence, le budget sera préparé par le Ministre des finances, qui centralisera toutes les demandes des crédits faites par les chefs d'administration.

Le budget ainsi préparé sera soumis au Conseil des Ministres qui appellera dans son sein les deux contrôleurs généraux.

Le budget examiné et revisé, s'il y a lieu, sera soumis par le Conseil à notre approbation.

Le Ministre des finances et les contrôleurs généraux veilleront à la stricte exécution du budget.

Art. 11. Le Comité des finances approuvera préalablement les marchés ayant pour conséquence un engagement pécuniaire dont l'importance dépasserait le douzième des crédits annuels ou qui s'appliquerait à plusieurs années.

Art. 12. Le Comité des finances aura fonctions d'arrêter les règlements généraux en matière de comptabilité publique, sous notre approbation.

Art. 13. Les deux contrôleurs généraux seront l'un anglais, l'autre français.

Art. 14. La nomination et le choix des contrôleurs généraux nous appartiendront, mais pour être assuré nous-mêmes sur les garanties que présenteront les personnes dont nous ferons choix, nous nous adresserons officieusement aux Gouvernements anglais et français et n'engagerons que les personnes munies de l'autorisation ou de l'acquiescement de leurs Gouvernements.

Si l'un ou l'autre de ces Gouvernements, à l'époque où les nominations doivent se faire, ne donnait cette autorisation ou cet acquiescement, notre choix se porterait sur des fonctionnaires supérieurs des deux pays, soit en activité de service, soit en retraite.

Art. 15. Les contrôleurs généraux seront nommés pour cinq ans. En cas de démission ou de décès il sera procédé pour leur remplacement de la même manière que pour leur nomination.

Art. 16. Les deux contrôleurs généraux auront le même rang et jouiront du même traitement.

Art. 17. Ils ne relèveront que de nous.

COMMISSION DE LA DETTE PUBLIQUE

Art. 18. La Commission de la dette publique est permanente jusqu'à l'entier amortissement de la dette.

Art. 19. Les commissaires auront le droit d'envoyer les fonds qu'ils auront encaissés directement à la Banque d'Angleterre et à la Banque de France. Ils auront les pouvoirs nécessaires pour faire ces envois, mais ils devront, au préalable, se concerter avec le Ministre des finances et les contrôleurs généraux.

Art. 20. Un commissaire anglais fera partie de la Commission de la dette publique. La nomination et le choix de ce commissaire nous appartiendront; mais pour être assuré sur les garanties que présentera la personne dont nous ferons choix, nous nous adresserons officieusement au Gouvernement anglais et n'engagerons qu'une personne munie de l'autorisation ou de l'acquiescement de son Gouvernement. Si le Gouvernement anglais, à l'époque où cette nomination doit se faire, ne donnait cette autorisation ou cet acquiescement, notre choix se porterait sur un fonctionnaire supérieur de l'administration anglaise, en activité de service ou en retraite.

Art. 21. Les marchandises ou denrées, données pour le payement

des impôts dans les Moudiriehs spécialement affectées au service de la dette, seront mises à la disposition exclusive des commissaires de la dette, qui auront la faculté de les réaliser, en se concertant toutefois avec le Ministre des finances et les contrôleurs généraux sur les meilleurs moyens de réalisation.

Art. 22. Les membres de la Commission de la dette publique ne pourront accepter d'autres fonctions en Égypte.

CHEMINS DE FER ET PORT D'ALEXANDRIE.

Art. 23. Les chemins de fer actuellement en exploitation et le port d'Alexandrie seront placés sous une administration spéciale, qui ne relèvera que de nous. Elle sera composée de cinq administrateurs, dont deux Aglais, un Français et deux indigènes.

Un des deux administrateurs anglais remplira les fonctions de président.

Art. 24. L'adjonction de l'administration du port d'Alexandrie à l'administration spéciale des chemins de fer, et l'application de ses revenus au service de la dette privilégiée ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux contrats existants actuellement avec les entrepreneurs, ni modifier les rapports du Gouvernement avec ces derniers, à l'égard des travaux qui restent à exécuter.

Art. 25. La nomination et le choix des administrateurs nous appartiendront; mais, pour être assuré nous-même sur les garanties que présenteront les administrateurs étrangers dont nous ferons choix, nous nous adresserons officieusement aux Gouvernements anglais et français et n'engagerons que les personnes munies de l'autorisation ou de l'acquiescement de leurs Gouvernements.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces Gouvernements ne donnerait son autorisation ou son acquiescement, notre choix se porterait sur des fonctionnaires supérieurs de l'ordre civil ou militaire des deux pays ou de leurs grandes compagnies de chemins de fer en activité de service ou en retraite.

Art. 26. Les administrateurs étrangers seront nommés pour cinq ans. En cas de démission ou de décès, il sera procédé pour leur remplacement de la même manière que pour leur nomination.

Art. 27. L'administration, formée ainsi qu'il est dit ci-dessus, restera en fonctions jusqu'à ce que toutes les obligations privilégiées spécialement créées aient été amorties ou remboursées. Le port d'Alexandrie étant compris dans cette garantie pour une somme de deux millions de livres sterling, pour être libéré de la garantie et détaché de l'administration commune lorsque deux millions de

livres de ces titres privilégiés auront été amortis ou remboursés.

Les chemins de fer, étant compris dans cette garantie pour quinze millions de livres sterling en titres privilégiés, pourront être libérés par l'amortissement ou le remboursement de quinze millions de ces titres.

Art. 28. Les administrateurs proposeront à notre choix et nomination les employés supérieurs des chemins de fer et du port.

Ils nommeront directement les autres employés.

Ils auront droit de suspendre tous les employés de leurs fonctions; ils pourront aussi les révoquer après enquête régulière.

Ils auront seuls le droit de faire des modifications aux tarifs et aux règlements en vigueur, sous notre sanction.

Ils seront exclusivement chargés de faire les contrats d'achat du matériel roulant et fixe et des matériaux nécessaires à l'exportation des chemins de fer et au service du port.

Ils statueront sur les nécessités de réparation du matériel et de la voie ainsi que de l'entretien du port, le tout sous notre approbation.

Art. 29. Il sera pourvu par les ressources générales du budget aux dépenses extraordinaires qui auront été décidées par les administrateurs et approuvées par nous.

Art. 30. Toutes les recettes des chemins de fer et du port d'Alexandrie, au fur et à mesure de leur encaissement, sauf ce qui est nécessaire pour les dépenses ordinaires de l'entretien et de l'exploitation, et sauf les droits des entrepreneurs du port prévus par les contrats, seront versées à la caisse de la dette publique, à laquelle elles sont affectées.

Art. 31. La commission de la dette publique ouvrira un compte spécial pour le service des obligations privilégiées 5 p. 100. Elle devra occuper les fonds qui lui seront versés par l'administration des chemins de fer et du port aux Banques d'Angleterre et de France, et également à un compte spécial pour le service de l'emprunt privilégié sur les chemins de fer et le port.

Art. 32. Dans le cas où les versements faits par l'administration des chemins de fer et du port seraient insuffisants pour le service de cette dette, la commission de la dette publique devra pourvoir à ce service en prévalant, comme une première charge, le montant nécessaire sur les ressources générales qui lui sont affectées.

Art. 33. Toutes les dispositions de nos décrets des 2 et 7 mai 1876, qui ne sont pas contraires aux présentes restent en vigueur.

Fait au Caire, le 18 novembre 1876.

Signé: Ismaïl.

BELGIQUE — MONACO

DÉCLARATION CONCERNANT LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, SIGNÉE A PARIS LE 25 NOVEMBRE 1876

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. A. le Prince de Monaco, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées, et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant les citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra en outre aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile dans la Principauté de Monaco.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes dans la Principauté de Monaco et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état civil, en Belgique et dans la Principauté de Monaco, se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement belge au consulat général de Monaco, à Bruxelles, et par le Gouvernement monégasque au consulat de Belgique, à Monaco.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1er octobre 1876.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Paris, en double original, le 25 novembre 1876.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,

(L. S.) *Signé:* Baron BEYENS.

Le Ministre plénipotentiaire de son S. A. S. le Prince de Monaco,

(L. S.) *Signé:* Marquis de MAUSSABRÉ-BEUFVIER.

GRANDE-BRETAGNE — ROUMANIE

DÉCLARATION RÉGLANT PROVISOIREMENT LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA ROUMANIE, SIGNÉE A LONDRES LE 30 NOVEMBRE 1876

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de S. A. le Prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance britannique qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés dans le Royaume-Uni, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de S. A. le Prince Charles de Roumanie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par le Royaume-Uni.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 20 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Londres, le trentième jour de novembre mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) *Signé:* DERBY.
(L. S.) *Signé:* JON GHICA.

GRANDE-BRETAGNE — AUTRICHE-HONGRIE

TRAITÉ DE COMMERCE SIGNÉ A BUDE-PESTH, LE 5 DÉCEMBRE 1876

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, d'autre part, animés du même désir de régler et d'étendre les relations commerciales entre leurs États et possessions respectifs, ont résolu, à l'expiration du Traité de commerce du 16 décembre 1865 (1) et de la Convention supplémentaire du 30 décembre 1869, de conclure un nouveau Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable sir André *Buchanan*, membre de son très-honorable Conseil privé, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, son ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de S. M. Impériale, Royale Apostolique;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, le comte Jules *Andrassy* de *Csik-Szent-Hiraly* et *Krasna Horka*, grand-croix de son ordre de Saint-Etienne, général major dans l'armée de Sa Majesté, conseiller intime Ministre de la maison de l'Empereur et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont accepté et signé les articles suivants:

Art. 1er Les sujets de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique qui résident temporairement ou d'une façon permanente sur les territoires ou possessions, y compris les colonies et possessions étrangères, de S. M. Britannique, et les sujets de S. M. Britannique qui résident temporairement ou d'une manière permanente dans la monarchie austro-hongroise, jouiront pendant la durée du présent Traité, pour leur résidence et pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, des mêmes droits et ne payeront pas d'impôts autres ou plus

(1) Voir *Archives* 1866, t. I, p. 355.

élevés que les nationaux de la nation la plus favorisée à ce sujet.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie, de même que toutes les marchandises de provenance austro-hongroise en général, importés dans les territoires et possessions, y compris les colonies et possessions étrangères, de S. M. Britannique, de même que toutes les marchandises de provenance britannique en général importées dans la monarchie austro-hongroise, destinées à la consommation, à l'entrepôt, à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement pendant la durée de ce traité et particulièrement ne doivent être sujets à de plus hautes, ou autres impositions que les produits où marchandises de la nation la plus favorisée à cet égard.

Il ne devra être perçu de droits autres ou plus élevés dans la monarchie autrichienne, pour l'exportation de marchandises en destination des territoires et possessions, y compris les colonies et possessions de S. M. Britannique, comme dans les territoires et possessions, y compris les colonies et possessions étrangères de S. M. Britannique il ne pourra être percu de droits autres ou plus élevés pour l'exportation de marchandises destinées à l'Autriche-Hongrie, que pour l'exportation des marchandises en destination à la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'assurent pareillement le même traitement de la nation la plus favorisée au sujet du transit des marchandises du territoire de l'une sur le territoire de l'autre.

Art. 3. Toute réduction dans le tarif des droits de transit des marchandises, de même que toute faveur ou toute franchise accordée aux sujets de l'une des Hautes Puissances contractantes ou au commerce de la nation la plus favorisée, sera pareillement et sans conditions accordée à l'autre.

Art. 4. les stipulations des articles précédents 1 et 3, relativement au traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée ne seront pas appliquées :

1. Sur les anciens privilèges accordés aux sujets turcs pour le commerce turc dans la Monarchie austro-hongroise.

2. Aux faveurs qui sont, ou seront accordées, de la part de la Monarchie austro-hongroise, uniquement pour favoriser le commerce de frontières, ou aux réductions et exemptions de droits de douanes n'existant dans la susdite Monarchie que pour certaines frontières ou pour les habitants de certains districts.

3. Aux obligations imposées à l'une des Hautes Puissances contractantes par une union douanière déjà conclue ou à conclure.

Art. 5. Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne mettra en vigueur une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui

ne serait pas applicable dans les mêmes circonstances à la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la même protection que les indigènes, concernant le droit de propriété, les marques de commerce et de fabrique ou autres marques et désignations des marchandises et de leur emballage ainsi que les échantillons et modèles des produits de l'industrie.

Les sujets de S. M. Britannique ne pourront prétendre dans les États de la Monarchie austro-hongroise au droit exclusif de propriété d'une marque de fabrique, échantillon ou modèle, qu'après en avoir déposé deux exemplaires à la Chambre de commerce de Vienne et à la Chambre de commerce de Bude-Pesth.

Art. 7. Le présent Traité entrera en vigueur le 1er janvier 1877 et sera observé jusqu'au 31 décembre de la même année.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié aussitôt que possible et les ratifications devront être échangées à Vienne, le plus tard le 31 décembre 1876.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont ajouté le sceau de leurs armes.

Fait à Bude-Pesth le 5 décembre de l'an du Seigneur 1876.

(L. S.) *Signé :* ANDRÉ BUCHANAN.
(L. S.) *Signé :* ANDRASSY.

BELGIQUE — PAYS-BAS

CONVENTION D'EXTRADITION SIGNÉE A BRUXELLES LE 16 JANVIER 1876

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de son Ordre de Léopold, etc.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le baron Gericke de *Herwynen*, commandeur de son Ordre du Lion néerlandais, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement belge et le Gouvernement des Pays-Bas

s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis sur le territoire de la Partie requérante:

1° Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de sa famille;

2° Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3° Menaces d'un attentat contre les personnes dans les cas prévus simultanément par les lois sur l'extradition en vigueur dans les deux pays;

4° Avortement;

5° Blessures ou coups volontaires prévus à la fois par les lois d'extradition en vigueur dans les deux pays;

6° Viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7° Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

8° Bigamie;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° Enlèvement de mineurs;

11° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée;

12° Contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques, de papier-monnaie et de timbres-poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, marques ou poinçons;

13° Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats:

14° Faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15° Corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16° Incendie volontaire;

17° Destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18° Pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19° Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire

de vaisseaux ou autres navires par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage (baraterie);

20° Émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine, et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, punissables à la fois selon les lois des deux pays;

21° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc-seing,

25° Détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26° Banqueroute frauduleuse;

Sont compris dans les qualifications précédentes, la tentative, la complicité et le recel, lorsqu'ils sont punissables d'après la législation des deux pays.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsqu'une demande d'extradition aura été formée concurremment à raison du même fait par le Gouvernement de ce dernier pays;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. 5. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers

pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente Convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention, antérieur à l'extradition mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1er ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés a l'article 1er pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er pourra être arrêté provisoirement, d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée:

L'arrestation provisoire pourra être demandée.

En Belgique, par tout juge d'instruction ou tout procureur du Roi;

Dans les Pays-Bas, par tout juge d'instruction (juge-commissaire) ou tout officier de justice.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 7.

Quant à l'étranger arrêté en Belgique, le délai de quinze jours court à partir de son arrestation.

Art. 12 Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaitre. En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire, dans l'un des États, à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire ayant pour but de demander une audition de témoins devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou

nécessaire, la demande en sera faite, par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévènus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires (à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations), et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. 17. La présente Convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, les Conventions du 3 octobre 1862 (1) et du 8 septembre 1868 cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente Convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 16 janvier 1877.

(L. S.) *Signé:* Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) *Signé:* L. GERICKE

(1) Voir *Archives* 1870, t. II, p. 673.

BELGIQUE — ROUMANIE

DÉCLARATION, RÉGLANT PROVISOIREMENT LES RELATIONS ENTRE LES DEUX ÉTATS PENDANT LA PÉRIODE DE TEMPS NÉCESSAIRE POUR LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COMMERCE, SIGNÉE A BRUXELLES LE 14 MARS 1877.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. A. le Prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de S. A. le Prince Charles de Roumanie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la Belgique.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1877, et à Bucharest, le 8/20 mars 1877.

(L.S.) *Signé:* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé:* JONESCU.

RUSSIE — ESPAGNE

CONVENTION D'EXTRADITION SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 9/21 MARS 1877

Un ukas, en date du 5 septembre a promulgué la Convention suivante, conclue le 9/21 mars 1877, ratifiée à Ploësti le 8/20 juillet, et dont les ratifications ont été échangées le 14 juillet:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi d'Espagne, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre *Gortchacow*, son chancelier de l'Empire, etc.;

Et S. M. le Roi d'Espagne, don Pedro Alvarez de *Toledo* y *Acuna*, son chargé d'affaires *ad interim* à Saint-Pétersbourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, pour un des actes punissables mentionnés à l'article 2 ci-dessous, et qui se seront réfugiés sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée, et qui, d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

L'extradition aura lieu aussi dans les cas où le crime ou délit pour lequel elle est demandée aura été commis hors du territoire de la Partie réquérante, pourvu que la législation du pays requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Avec ces restrictions aura lieu pour les actions punissables suivantes, y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1° Toute sorte d'homicile volontaire, blessures et lésions volontaires;

2° Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis

avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

4° Incendie;

5° Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires, et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation.

6° Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol;

7° Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque ou de tout autre effet public; introduction ou usage de ces même titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque, et usage d'écritures falsifiées;

8° Faux témoignage, fausse expertise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie;

9° Soustractions commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics;

10° Banqueroute frauduleuse;

11° Abus de confiance;

12° Escroquerie et fraude.

13° Fait de baraterie;

14° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

15° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la Partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2 de la présente Convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi, d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de l'autre pays, le Gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

Art. 4. Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente Convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction, dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous ;

2° Si, à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 6. Si un sujet des Hautes Parties contractantes, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, se sera réfugié sur le territoire de l'autre Partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les Tribunaux de ce pays, et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le Gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des Parties contractantes.

Art. 7. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans les pays des Parties contractantes, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce Gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses Tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne, et enfin il sera livré au Gouvernement de l'État auquel il appartient si les circonstances requises par l'article 6 de la présente Convention viennent à se réaliser.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte à titre exécutoire, passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par-devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du Code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition. Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que le Gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de ladite demande.

Art. 10. L'arrestation provisoire d'un individu pour l'un des faits prévus dans l'article 2 devra être effectuée non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 9, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si dans le délai de deux mois à compter du jour où elle a été effectuée l'extradition du détenu n'a pas eté demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente Convention.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès. Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du Gouvernement, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des Hautes Parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la Partie contractante à qui la demande aura été faite.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, connexe à une demande d'extradition, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 14. Dans le cas où dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passe-ports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. 15. Si, à l'occasion d'un procès criminel non politique, instruit dans l'un des pays contractants, il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique, et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles 12 et 14, seront supportés par le Gouvernement qui en aura fait la demande, dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une Partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des Gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 17. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les Gouvernements respectifs, en exécution de la présente Convention, devront être accompagnés d'une traduction française.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

Art. 18. Par la présente Convention et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des Parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'États des Hautes Parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 9/21 mars de l'an de grâce 1877.

(L. S.) *Signé:* GORTCHACOW.
(L. S.) *Signé:* TOLEDO.

FRANCE — DANEMARK

CONVENTION D'EXTRADITION SIGNÉE A PARIS LE 28 MARS 1877

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

M. le Président de la République française,

M. le duc *Decazes*, Ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Danemark :

M. le comte de *Moltke Hvitfeldt,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux Gouvernements se réservent, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu

réclamé par la France, et de moins de douze ans s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfant et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du Code pénal français et le paragraphe 245 du Code pénal danois:

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usages de documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Escroquerie; abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

15° Échouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipages; rébellion et mutinerie de l'équipage d'un navire;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès ou de son retour volontaire, communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement, à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'a pas reçu communication de

l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement ; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'acte ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres, sur le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-des-

sus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à convictions, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'État intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour ainsi que de sa peine et de la perte de son temps; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité, dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession, par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou posses-

sion, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère, de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce Traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour, à partir de l'échange des ratifications, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* MOLTKE-HVITFELDT.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1877 LE TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 9 AVRIL 1863, SIGNÉE A ROME LE 26 AVRIL 1877.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863 (1), devant cesser d'être en vigueur le 30 du mois courant et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) *Signé:* A. VAN LOO (L. S.) *Signé:* MELEGARI.

(1) Voir *Archives* 1863, t. III. p. 326.

BELGIQUE — ROUMANIE

DÉCLARATION PROROGEANT DE NEUF MOIS LA DURÉE DU RÉGIME INAUGURÉ PAR LA DÉCLARATION DU 14 MARS/20 MARS 1877, EN CE QUI CONCERNE LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS, SIGNÉE A BUCHAREST LE 30 AVRIL/12 MAI 1877.

M. *Hoorickx*, Agent diplomatique et consul général de Belgique, et M. *Kogalniceano*, Ministre des affaires étrangères de Roumanie, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, il a été donné lecture de la déclaration échangée à Bruxelles le 14 et à Bucharest le 20 mars (1), entre S. Exc. M. le comte d'Aspremont-Lynden et M. Jonescu.

M. l'Agent et consul général de Belgique et M. le Ministre des affaires étrangères ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux Gouvernements de pousser plus avant les négociations directes pour une Convention de commerce, M. le Ministre des affaires étrangères a été autorisé, en vertu d'une loi promulguée le 25 mars 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la déclaration des 14 et 20 mars, et M. l'Agent de Belgique étant autorisé, de son côté, à déclarer que son Gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements, et ont, l'Agent de Belgique et leMinistre des affaires étrangères, apposé leur signature au bas du présent protocole.

Bucharest, ce 30 avril/12 mai 1877.

Signé: FRÉDÉRIC HOORICKX. *Signé:* KOGALNICEANO.

PAYS-BAS — ROUMANIE

DÉCLARATION PROROGEANT LE TRAITÉ DE COMMERCE SIGNÉE A BUCHAREST LE 30 AVRIL/12 MAI 1877

M. *Kogalniceano*, Ministre des affaires étrangères de Roumanie,
M. *Keun*, Consul général des Pays-Bas,
Dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, il a été donné

(1) oir p. 302

lecture de la déclaration échangée à Bucharest le 26 décembre 1876, et à la Haye, le 25 janvier 1877, entre S. Exc. M. Van der Doës de Villebois et M. Ionesco.

M. le Ministre des affaires étrangères et M. le Consul général des Pays-Bas ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux Gouvernements de pousser plus avant les négociations directes pour une convention de commerce, M. le Ministre des affaires étrangères a été autorisé, en vertu d'une loi promulguée le 25 mars 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la Déclaration des 26 décembre 1873 et 25 janvier 1877, et M. le Consul général des Pays-Bas étant autorisé, de son côté, à déclarer que son Gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements et ont, le Ministre des affaires étrangères et le Consul général des Pays-Bas, apposé leur signature au bas du présent protocole.

Bucharest, ce 30 avril (12 mai) 1877.

(L. S.) *Signé:* KOGALNICEANO.
(L. S.) *Signé:* J. A. KEUN.

GRANDE-BRETAGNE — DAHOMEY

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉ A PACOOTEH WHYDAH, WHYDAH LE 12 MAI 1877

Traité entre le capitaine George *Lydiard Sulivan*, de la marine royale, commandant le navire de Sa Majesté *Sirius*, pour S. T. G. M. Victoria, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Impératrice des Indes, et l'Avogah de Dahomey, *Sachloca*, le second Avogah de Dahomey, *Chotadong* pour Gelele, Roi de Dahomey.

Art. 1er. Il est entendu qu'il y aura à l'avenir paix et amitié entre S. T. G. M. Victoria et S. M. Gelele, de Dahomey en Afrique, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs.

Art. 2. Les sujets de S. T. G. M. Victoria, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Impératrice des Indes, jouiront d'une entière liberté de commerce, et ils auront tout droit et liberté d'entrer avec leurs navires et cargaisons dans toutes les localités et ports des possessions de S. M. Gelele; de vendre et de faire du commerce dans toutes les parties desdites possessions; de louer, occuper et posséder toutes maisons ou magasins pour les besoins de leur commerce, et ils recevront la plus complète protection et sécurité de la part de S. M. le

Roi de Dahomey, du Gouverneur et de la population du royaume.

Les sujets de S. M. Britannique qui se trouvent ou résident ou trafiquent dans le Royaume de Dahomey seront spécialement protégés dans leurs diverses occupations ou affaires de commerce, contre toute tracasserie de la part de tous les sujets de S. M. Gelele et des étrangers résidant dans le pays; ils seront autorisés à hisser sur leurs maisons et leurs fabriques le drapeau du royaume de Dahomey, seul ou conjointement avec le drapeau anglais, et le Roi Gelele s'engage à publier une proclamation invitant ses sujets, ainsi que tous les étrangers établis dans le pays, à ne plus attaquer, inquiéter, ou menacer la personne des sujets anglais, sous peine de répression sévère.

Art. 4. L'exportation des esclaves dans les pays étrangers est abolie pour toujours dans les possessions du Roi de Dahomey, et la loi élaborée et proclamée avec un Traité précédent entre S. M. la Reine d'Angleterre et le Roi Gezo de Dahomey, en date du 13 janvier 1852, restera en vigueur pour toujours.

Art. 5. Aucun sujet britannique ne sera forcé à l'avenir d'assister aux cérémonies du royaume de Dahomey, dans lesquelles ont lieu des sacrifices humains.

Art. 6. Attendu qu'en conséquence d'insultes et de violences commises envers un des sujets de S. M. la Reine dans le pays de Dahomey, une amende de 500 tonneaux d'huile a été infligée à ce royaume et qu'un blocus a été établi pour assurer le payement de ladite amende, il est convenu par la présente, au nom de S. M. la Reine, que l'amende sera réduite à 400 tonneaux d'huile et que le blocus sera immédiatement levé, aux conditions suivantes: à savoir que 200 tonneaux d'huile seront livrés immédiatement et le complément endéans les douze mois qui suivront cette date. S. M. le Roi Gelele accepte ces conditions et s'engage, par la présente, à compléter le payement des 400 tonneaux d'huile endéans le délai.

Signé à Pacooteh Whydah Whydah, le douzième jour de mai 1877.

(L. S.) *Signé:* George Lydiard Sulivan, capitaine et officier doyen de la côte occidentale de l'Afrique.

(L. S.) *Signé:* Sachloca, *l'avoyah* de Dahomey.

(L. S.) *Signé:* Chotadatong, second avoyah de Dahomey.

Témoins du traité:

Signé: Arthur. H. Alington, commandant du *Boxer*.

Signé: Frédéric Maxwell Héron, commandant du *Seagul*.

ROUMANIE — SUISSE

DÉCLARATION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DE L'ARRANGEMENT COMMERCIAL PROVISOIRE CONCLU LE 28 DÉCEMBRE 1876, SIGNÉE A VIENNE LE 13 JUIN 1877

Le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie et le Gouvernement de la Confédération suisse ayant reconnu l'utilité de proroger l'échéance de l'arrangement provisoire, réglant les relations commerciales entre la Roumanie et la Suisse, du 28 décembre 1876, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

L'arrangement provisoire, réglant les relations commerciales entre la Roumanie et la Suisse, du 28 décembre 1876, continuera de rester en vigueur pendant neuf mois, comptés à partir du 30 avril (12 mai) 1877.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 13 juin 1877.

(L. S.) *Signé :* J. DE BALATCHANO.
(L. S.) *Signé :* TCHUDI.

BELGIQUE — LUXEMBOURG

CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ D'EXTRADITION DU 23 OCTOBRE 1872, SIGNÉE A LA HAYE LE 21 JUIN 1877

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement du grand-duché du Luxembourg, voulant assurer d'une manière plus prompte et plus complète l'extradition des criminels, le comte Auguste Van der *Straten-Ponthoz*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près la Cour des Pays-Bas, d'une part, et le baron Félix de *Blochausen*, ministre d'État, président du Gouvernement du grand-duché du Luxembourg, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

Art. 1er. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'ar-

ticle 1er de la Convention du 23 octobre 1872 (1) pourra être livré sur la production d'un mandat d'arrêt ou detout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Le délai de dix jours fixé à l'article 5 de ladite Convention est remplacé par celui de quinze jours.

Art. 3. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 4. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 23 octobre 1832, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont révêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le 21 juin 1877.

(L. S.) *Signé:* Comte AUGUSTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ

(L. S.) *Signé:* F. DE BLOCHAUSEN.

BELGIQUE — ALLEMAGNE

DÉCLARATION RELATIVE AU TRAITEMENT ET AU REPATRIEMENT DES INDIGENTS RESPECTIFS, SIGNÉE A BRUXELLES LE 7 JUILLET 1877

Le Gouvernement royal belge et le Gouvernement impérial allemand sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur repatriement.

Art. 1er. Chacune des deux Parties contractantes s'engage à procurer, dant les limites de son territoire, aux indigents appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des Parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un

(1) Voir *Archives*, 1875, t. II, p. 339.

indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. Le renvoi d'un indigent sera différé aussi longtemps que l'état de sa santé l'exigera.

Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de seize ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

Art. 3. Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés ne seront repatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée, par voie diplomatique, par l'un des deux Gouvernements à l'autre.

Art. 4. La demande de repatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre.

De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité, sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'État dont ils sont originaires.

Art. 5. Les indigents à repatrier d'origine belge seront remis, par les autorités allemandes compétentes, au commissariat de police en chef à Liège, et les indigents à repatrier d'origine allemande seront remis, par les autorités belges, à la direction de la police à Aix-la-*Chapelle*.

La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux Parties.

Art. 6. Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de repatriement d'indigents, ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'État auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune, ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. Le repatriement pourra ne pas avoir lieu, s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou toute autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit contre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de

dénoncer la présente Convention moyennant avis préable donné six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Bruxelles, le 7 juillet 1877.

(L. S.) *Signé:* Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) *Signé:* Cte DE BRANDENBURG.

ITALIE — BRÉSIL

DÉCLARATION RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE SIGNÉE A RIO-DE-JANEIRO, LE 21 JUILLET 1877

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, désirant assurer à l'industrie manufacturière de leurs États complète et efficace protection, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires et possessions de l'autre Partie des mêmes droits que les nationaux en tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce de quelque nature que ce soit.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques respectives de fabrique et de commerce devront remplir toutes les formalités nécessaires prescrites par la législation respective des deux pays.

Fait en double exemplaire à Rio-Janeiro, le 21 juillet 1877.

(L. S.) *Signé:* R. CANTAGALLI

(L. S.) *Signé:* DIEGO VELHO D'ALBUQUERQUE.

GRANDE-BRETAGNE — EGYPTE

CONVENTION RELATIVE A LA SUPPRESSION DU COMMERCE DES ESCLAVES SIGNÉE A ALEXANDRIE LE 4 AOUT 1877

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de S. A. le Khédive d'Égypte mutuellement animés du sincère désir de coopérer à l'extinction du

trafic des esclaves, et ayant résolu de conclure une Convention afin d'atteindre ce but, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement de S. A. le Khédive, ayant déjà édicté une loi à l'effet d'interdire dans les États soumis à son autorité la traite des esclaves nègres ou abyssins, s'engage à prohiber dorénavant d'une manière absolue l'importation sur tout le territoire de l'Égypte et de ses dépendances et le transit par voie de terre et par voie de mer à travers ce territoire des esclaves nègres ou abyssins et à punir sévèrement, d'après les lois égyptiennes en vigueur ou selon qu'il sera fixé ci-après, toute personne qui sera trouvée se livrant directement ou indirectement à la traite des esclaves nègres ou abyssins.

Le Gouvernement de S. A. le Khédive s'engage, en outre, à prohiber d'une manière absolue la sortie hors du territoire égyptien ou de ses dépendances de tous nègres ou Abyssins quelconques, à moins qu'il ne soit établi d'une manière certaine que ces nègres ou Abyssins sont libres ou affranchis.

Il sera constaté dans les lettres d'affranchissement ou les passe-ports qui leur seront délivrés par l'autorité égyptienne, avant leur départ, qu'ils pourront disposer d'eux-mêmes sans restriction ni réserve.

Art. 2. Tout individu qui, sur le sol égyptien ou sur les confins de l'Égypte et de ses dépendances vers le centre de l'Afrique, sera trouvé se livrant directement ou indirectement au trafic des esclaves nègres ou abyssins sera, ainsi que ses complices, considéré par le Gouvernement du Khédive comme coupable de vol avec meurtre; s'il relève de la juridiction égyptienne, il sera traduit devant un Conseil de guerre; dans le cas contraire il sera immédiatement déféré, pour être jugé aux Tribunaux compétents d'après les lois de son pays, avec les procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure égyptienne du lieu où le trafic aura été constaté et tous autres documents ou éléments de conviction remis par ladite autorité et devant servir comme preuves au jugement des trafiquants, en tant que ces lois le permettent.

Tous les esclaves nègres où abyssins trouvés en la possession d'un trafiquant seront mis en liberté et traités conformément aux prévisions de l'article 3 ci-après et de l'annexe A, qui fait partie de la présente Convention.

Art. 3. Eu égard à l'impossibilité de renvoyer chez eux les esclaves (nègres ou abyssins) délivrés des mains des trafiquants et affranchis, sans les exposer à succomber de fatigue ou de misère, ou bien à retomber en esclavage, le Gouvernement égyptien continuera à prendre envers eux et leur appliquer les mêmes mesures qu'il a

déjà prises et qui sont énumérées dans l'annexe A susmentionnée.

Art. 4. Le Gouvernement égyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique centrale dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font pour se procurer et pour vendre des esclaves.

Il s'engage à poursuivre comme assassins tous les individus qui seront trouvés se livrant soit à la mutilation, soit au trafic des enfants; si ces individus relèvent de la juridiction égyptienne, ils seront traduits devant un Conseil de guerre; dans le cas contraire, ils seront déférés aux Tribunaux compétents pour être jugés suivant les lois de leur pays avec les procès-verbaux et autres documents et éléments comme il est dit à l'article. 2.

Art. 5. Le Gouvernement égyptien s'engage à publier une ordonnance spéciale, dont le texte sera annexé à la présente Convention, interdisant entièrement tout trafic d'esclaves, dans le territoire égyptien, à partir d'une date spécifiée dans l'ordonnance et réglant la punition des personnes coupables de contravention aux dispositions de l'ordonnance.

Art. 6. Dans le but de rendre plus efficace la répression de la traite des esclaves (nègres ou abyssins), dans la mer Rouge, le Gouvernement égyptien consent à ce que les croiseurs britanniques visitent, recherchent et, au besoin détiennent, pour le remettre ensuite à l'autorité égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, afin qu'il soit jugé, tout bâtiment égyptien qui sera trouvé se livrant à la traite des esclaves (nègres ou abyssins) de même que tout bâtiment égyptien qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été rencontré.

Ce droit de visite ou de détention pourra être exercé dans la mer Rouge, dans le golfe d'Aden, le long de la côte d'Arabie et de la côte orientale d'Afrique, et dans les eaux maritimes de l'Égypte et de ses dépendances.

Tous les esclaves (nègres ou abyssins) capturés par un croiseur britannique à bord d'un bâtiment égyptien resteront à la disposition du Gouvernement britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison ainsi que l'équipage seront livrés pour être jugés à l'autorité égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable.

Néanmoins, dans tous les cas où le commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un dépôt britannique les esclaves capturés, ou quand, sous d'autres circonstances, il paraîtrait être opportun et dans l'intérêt des esclaves

(nègres ou abyssins) capturés, qu'ils soient remis aux autorités égyptiennes, le Gouvernement égyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le commandant du croiseur britannique ou par un officier député par lui à cet effet, à se charger des nègres ou Abyssins capturés et à leur assurer leur liberté avec tous les autres privilèges réservés aux nègres et Abyssins capturés par les autorités égyptiennes.

Le Gouvernement britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon britannique dans la mer Rouge, dans le golfe d'Aden, et le long de la côte d'Arabie et de la côte orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Égypte et de ses dépendances, qui sera trouvé se livrant à la traite des esclaves (nègres ou abyssins) puisse être visité, saisi et détenu par les autorités égyptiennes, mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés, pour être jugés, à l'autorité anglaise la plus rapprochée.

Les esclaves (nègres ou abyssins) capturés seront libérés par le Gouvernement égyptien et resteront à sa disposition.

Si le Tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gouvernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

Art. 7. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de la signature pour l'Égypte proprement dite, jusqu'à Assouan, et dans un délai de trois mois, à dater de la signature, pour les possessions égyptiennes de la haute Afrique et le littoral de la mer Rouge.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et ont apposé leurs sceaux.

Fait à Alexandrie, le 4 août 1877.

(L. S.) *Signé:* C. VIVIAN.
(L. S.) *Signé:* CHÉRIF.

SUÈDE ET NORWÈGE — FRANCE

TRAITÉ RELATIF A LA RÉTROCESSION DE L'ILE SAINT-BARTHÉLEMY PAR LA SUÈDE A LA FRANCE, SIGNÉ A PARIS LE 10 AOUT 1877 (1)

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, ayant reconnu, d'un mutuel accord, les avantages qui doivent résulter de la réunion de l'île de Saint-Barthélemy aux possessions françaises, ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, duc de *Glücksberg*, Ministre des affaires étrangères ;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. le baron *Adelsward*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Suède et de Norwège, rétrocède à la France l'île de Saint Barthélemy et renonce, en conséquence, pour lui et tous ses descendants et successeurs, à ses droits et titres sur ladite colonie. Cette rétrocession est faite sous la réserve expresse du consentement de la population de Saint-Barthélemy et, en outre, aux conditions énumérées dans un protocole spécial qui sera annexé au présent Traité et considéré comme en formant partie intégrante.

Art. 2. Le présent traité et le protocole annexe seront ratifiés et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 août 1877.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* G. ADELSWARD.

(1) Voir protocole annexe, p. 331

FRANCE — BELGIQUE

CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE CAMBRAI A DOUR, SIGNÉE A PARIS LE 23 SEPTEMRRE 1877

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Cambrai à Dour, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, Ministre des affaires étrangères, etc., etc.

S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des Conventions intervenues entre lui et la compagnie du chemin de fer du Nord, l'exécution d'un chemin de fer de Cambrai à la frontière de Belgique, vers Dour.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, à laquelle a été substituée depuis la société anonyme de construction de chemins de fer, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Dour à la frontière de France, vers Cambrai.

Art. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux tronçons français et belge, du chemin de fer de fer de Cambrai à Dour, sera effectué conformément aux indications suivantes :

1° En plan. — L'axe du chemin de fer traverse la frontière en courbe de 500 mètres de rayon. Cette courbe franchit la frontière au point F, à 7 mètres 12 de son point de départ situé sur le territoire français, et à 60 mètres de son extrémité sur le territoire belge.

Le point F est distant :

De 99m.75 au sud-ouest de la borne-frontière plantée, en 1819, sur la rive gauche du canal de décharge de la scierie appartenant aux héritiers Dazin, et occupée par M. le comte Camille de Louvencour ;

De 13m.91 de l'angle nord-est de la maison appartenant au sieur Bottiau-Duhaut, fabricant de tabac et débitant de boissons ;

Et de 17m.38 de l'angle sud-est de la même maison.

La tangente à la courbe de raccordement, au point commun, passera à $81^{m}.11$ au sud-ouest de la borne frontière et à $13^{m}.91$ de l'angle nord-est de la maison Bottiau-Duhaut;

2° En profil. — Le dessus des rails sera établi à $0^{m}.33$ en contre-bas du seuil de la maison précitée du sieur Bottiau-Duhaut, et à $5^{m}.33$ en contre-haut de la face supérieure de la borne frontière précitée.

Du côté de la France, le profil, à partir du point de jonction F, montera avec une rampe de $0^{m}.010$ par mètre, et du côté de la Belgique il descendra avec une pente de $0^{m}.006$ par mètre.

Les procès-verbaux de la Conférence internationale, close à Bruxelles le 5 août 1876, ainsi que les plan et profil qui les accompagnent, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes, à l'exception de la proposition de relever de $1^{m}.50$ le niveau des rails à la frontière, ce niveau restant fixé à $0^{m}.33$ en contre-bas du seuil de la maison du sieur Bottiau-Duhaut.

Il pourra être établi près de Bettrechies, latéralement au chemin de fer, un garage horizontal destiné à recevoir les produits que les carrières et usines françaises voisines de la frontière expédieront vers l'intérieur de la France et que la douane belge ne consent pas à recevoir dans la station de Roisin-Autreppe.

A Cambrai, comme à Dour, le chemin de fer objet de la présente Convention sera accordé à ceux existants, de manière à ce que les locomotives et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de $1^{m}.44$ au moins, et $1^{m}.45$ au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se

réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Art. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existant dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimun des trains destinés au transport des voyageurs, minimun qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises, passant de l'un des deux États dant l'autre, ne seront pas traités sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation du chacun des deux États.

Art. 10. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destina-

tion, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontière des deux pays.

Art. 11. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontière, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et des courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets.

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaire au service de la poste, dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts.

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontière.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer, par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 septembre 1877.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* BEYENS.

SUÈDE ET NORWÈGE — FRANCE

PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITÉ SIGNÉ A PARIS LE 10 AOUT 1877, PORTANT RÉTROCESSION DE L'ILE DE SAINT-BARTHÉLEMY A LA FRANCE, SIGNÉ A PARIS LE 31 OCTOBRE 1877.

Les soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements à l'effet de réglementer la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy à la France, stipulée par le Traité signé à Paris le 10 août dernier (1), sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. La population de l'île de Saint-Barthélemy ayant été consultée conformément à l'article 1er de la Convention ci-dessus rappelée et s'étant prononcée en faveur d'une réunion de cette île aux possessions françaises, les sujets de la Suède domiciliés dans ladite île ou dans les îlots qui en dépendent sont déliés de tout lien de sujétion envers S. M. le Roi de Suède et de Norwège, ses descendants et successeurs, et la nationalité française leur sera acquise de plein droit à dater du jour de la prise de possession par l'autorité française.

Art. 2. Toutefois il demeurera loisible aux personnes domiciliées dans l'île de Saint-Barthélemy et étant en possession de la qualité de sujets de la Couronne de Suède de s'assurer, si elles le préfèrent, la conservation de cette qualité, moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité de l'île; mais, dans ce cas, le Gouvernement français se réserve la faculté d'exiger qu'elles transportent leur résidence hors du territoire de Saint-Barthélemy.

Le délai dans lequel pourra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française dans l'île de Saint-Barthélemy.

Pour les personnes qui, à cette date, n'auront pas l'âge fixé pour la majorité par la loi française, le délai d'un an courra à partir du jour où elles atteindront cet âge.

(1) Voir p. 326

Art. 3. La France succède aux droits et obligations résultant de tous actes régulièrement faits par la Couronne de Suède ou en son nom pour des objets d'intérêt public ou domanial concernant spécialement la colonie de Saint- Barthélemy et ses dépendances.

En conséquence, les papiers et documents de toute nature relatifs auxdits actes qui peuvent se trouver entre les mains de l'administration suédoise, aussi bien que les archives de la colonie, seront remis au Gouvernement français.

Art. 4. La reprise de possession de l'ile de Saint-Barthélemy et de ses dépendances au nom de la France, et la remise des titres et archives prévue par l'article précédent seront effectuées le plus tôt possible après l'échange des ratifications du Traité de rétrocession. La date et les formalités de cette reprise de possession seront réglées au nom de la Suède par le Gouvernement suédois de Saint-Barthélemy, et au nom de la France par le Gouverneur de la Guadeloupe, lesquels recevront à cet effet la délégation de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 5. En échange des propriétés domaniales possédées par la Couronne de Suède dans l'ile de Saint-Barthélemy, le Gouvernement français versera au Gouvernement suédois une somme de 80,000 fr., réprésentant l'évaluation desdites propriétés telle qu'elle a été fixée de commun accord.

Art. 6. Le Gouvernement français versera, en outre, entre les mains dù Gouvernement suédois, à titre d'indemnité tant pour le repatriement que pour le pensionnement des fonctionnaires suédois de Saint-Barthélemy qui ne passeront pas au service de la France, une somme totale une fois payée de 320,000 fr.

Moyennant ce versement, le Gouvernement suédois demeurera seul chargé du service des pensions de retraite auxquelles lesdits fonctionnaires pourront avoir droit, des frais de leur retour en Europe, et de toutes indemnités qu'il y aura lieu de leur allouer pour suppression d'emploi.

Art. 7. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'île qui, conservant leurs fonctions actuelles, passeront au service de l'État français, il est entendu qu'ils seront soumis, pour la liquidation ultérieure de leurs pensions de retraite, à la législation française. Leurs services antérieurs à la reprise de possession de Saint-Barthélemy par la France seront considérés à cet effet comme services rendus a l'État français.

Fait à Paris, le 31 octobre 1877.

(L. S.) *Signé:* DECAZES.
(L. S.) *Signé:* AKERMAN.

FRANCE — ESPAGNE

CONVENTION DE COMMERCE SIGNÉE A PARIS LE 8 DÉCEMBRE 1877.

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, ayant reconnu l'opportunité de reviser et de compléter les clauses de la Convention de commerce du 18 juin 1865, en vue de donner aux relations commerciales entre les deux pays une nouvelle extension, ont résolu de conclure, pour cet objet, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Gaston-Robert *Robin*, marquis de *Banneville*, Ministre des affaires étrangères, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.,

Et M. Jules *Ozenne*, Ministre du commerce et de l'agriculture, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et S. M. le Roi d'Espagne,

S. Exc. Don Mariano *Roca* de *Togores*, marquis de *Molins*, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, de l'Académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La Convention de commerce du 18 juin 1865 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente Convention.

Art. 2. Les droits inscrits dans les Tarifs A et B annexés à la Convention du 18 juin 1865 ne pourront dans aucun cas être augmentés.

Art. 3. Aussitôt que le Traité conclu entre la France et l'Italie, le 6 juillet 1877, sera ratifié et mis à exécution, l'Espagne acceptera comme représentant les droits à la valeur mentionnés dans les Tarifs conventionnels en vigueur, les diverses taxes spécifiques inscrites dans ledit Traité.

Art. 4. Le tarif applicable aux vins de France importés en Espagne soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé de la manière suivante, tous droits extraordinaires ou additionnels compris:

Vins mousseux..................	(par hectolitre).	20 piécettes.
Vins non mousseux.............	(par hectolitre).	6 —

Art. 5. Le Tarif applicable aux vins d'Espagne de toute sorte

importés en France, soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé, tous droits extraordinaires ou additionnels compris, par hectolitre, à 3 fr. 50 c.

Art. 6. Les articles de fabrication française désignés sous les numéros 17, 46 et 260 du Tarif espagnol, en date du 17 juillet 1877, sont soumis, à leur importation en Espagne, au Tarif suivant, tous droits additionnels ou extraordinaires compris, savoir:

Bijouterie. joaillerie en argent, même ornée de perles ou de pierres fines (l'hectogramme)............	3 piécettes.
Ouvrages en cuivre rouge ou jaune et bronze doré, argentés, nickelés (les 100 kilogrammes)........	250 —
Bijouterie fausse (le kilogramme)...............	10 —

Art. 7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'État, des provinces et des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit et la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Sont et demeurent abrogés les articles relatifs au commerce et à la navigation, des anciens Traités conclus entre la France et l'Espagne, et l'article 2 additionnel au Traité signé le 20 juillet 1814.

Art. 10. La présente Convention aura une durée de deux années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, dans ce délai, un Traité de commerce et de navigation; toutefois, si ce Traité n'avait pu être conclu à l'expiration de cette période de deux années, la présente Convention pourra être prorogée d'un commun accord.

Art. 11. La présente Convention, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays.

En foi de quoi les, Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 8 décembre 1877.

(L. S.) *Signé:* BANNEVILLE

(L. S.) *Signé:* OZENNE.

(L. S.) *Signé:* Marquis de MOLINS.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT JUSQU'AU 1er AVRIL 1878 LE TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION CONCLU LE 9 AVRIL 1863 ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE, SIGNÉE A BRUXELLES LE 10 DÉCEMBRE 1877.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 (1) devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 6 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 1er avril 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1877.

(L. S.) *Signé:* Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé:* C. DE BARRAL.

FRANCE — ALLEMAGNE

ARRANGEMENT TÉLÉGRAPHIQUE SIGNÉ A BERLIN LE 11 DÉCEMBRE 1877

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (2) et de l'article 14 du règlement de service annexé à cette Convention, les soussignés, sous réserve d'approbation, pour la France, de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, et pour l'Allemagne, de S. Exc. le grand maître des postes de l'Empire, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er La taxe des télégrammes (ordinaires) échangés directement entre la France et l'Allemagne est fixée uniformément et par mot:

En France, à vingt centimes (0 fr. 20);

En Allemagne, à seize pfennig (0 m. 16).

(1) Voir *Archives* 1863, t. III, p. 326.
(2) Voir p. 88.

Les deux administrations se réservent toutefois, après expérience satisfaisante des résultats du tarif ci-dessus, de s'entendre au sujet d'un abaissement ultérieur de taxes.

Art. 2 La taxe payée d'avance pour la réponse à un télégramme sera celle d'un télégramme ordinaire de dix mots. Quand l'expéditeur demandera à affranchir une réponse d'une longueur différente, il désignera le nombre des mots dans le texte du télégramme. Toutefois l'affranchissement ne pourra dépasser la taxe d'un télégramme de 30 mots.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots.

Les télégrammes multiples à destination d'une même localité seront taxés comme un seul télégramme; mais il sera perçu, à titre de droit de copie, autant de fois fr. 0,50 = m. 0, 40 par télégramme ne dépassant pas 100 mots, qu'il y aura de destinations moins une. Au delà de 100 mots ce droit sera augmenté de fr. 0,50 = 0,40 par série ou fraction de série de 100 mots. La totalité des mots à taxer, y compris les adresses, entrera dans le compte.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à fr. 0,40 = m. 0,08 par mot. Elle s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales.

Art. 3. Si le télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée en informe le bureau d'origine par un avis contenant l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise. Le bureau d'origine remet à l'expéditeur cet avis, pour lequel il est perçu un droit de fr. 0, 50 = m. 0,40.

Art. 4. Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Allemagne à l'égard des taxes perçues, chaque administration conservant l'intégralité des sommes encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant de l'application des articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. Les dispositions des articles ci-dessus seront applicables aux correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Algérie (ou la Tunisie).

Il sera toutefois perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de fr. 0,15 = m. 0,12 par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Tant qu'il n'existera pas de communication directe entre la Corse et le continent français, l'Allemagne tiendra compte à la France des frais du transit italien pour les télégrammes en provenance de l'Allemagne et à destination de Corse.

Art. 6. Les télégrammes échangés entre la France et l'Allemagne, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays, qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, le parcours des lignes télégraphiques de l'autre, donneront lieu, au profit du pays qui aura donné le passage, à un droit fixe de fr. 0,50 par télégramme.

Art. 7. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Allemagne, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 8. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1878.

Il formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et son règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et l'Allemagne.

Cet arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les délégués des deux administrations l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin le 11 décembre 1877.

Pour l'administration des télégraphes
de l'Empire d'Allemagne,
(L. S.) *Signé:* BUDDE.

Pour l'administration des lignes
télégraphiques de France,
(L. S.) *Signé:* PAUL DUPRÉ.

BELGIQUE — BRÉSIL

TRAITÉ ADDITIONNEL D'EXTRADITION SIGNÉ A BRUXELLES LE 12 DÉCEMBRE 1877

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur du Brésil, ayant jugé utile de modifier sur certains points le Traité conclu à Bruxelles, le 21 juin 1873, pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges, le sieur Guillaume-Bernard-Ferdinand-Charles comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de son Ordre de Léopold, etc., son Ministre des affaires étrangères, membre du Sénat;

S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Thomaz Fortunato de Brito, baron d'*Arinos*, commandeur de l'Ordre du Christ du Brésil, etc.;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 5 du Traité du 21 juin 1873 pourra être livré sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Le délai de trois semaines stipulé au paragraphe 3 de l'article 6 du Traité du 21 juin 1873 est porté à deux mois.

Art. 3. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 4. Le présent Traité additionnel sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio-de-Janeiro dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature.

Il sera exécutoire dix jours après sa publication et aura la même durée que le Traité du 21 juin 1873.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 12 du mois de décembre 1877.

(L. S.) *Signé:* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé:* ARINOS.

FRANCE — SUÈDE ET NORWÈGE

DÉCRET ÉTENDANT AUX ROYAUMES UNIS DE SUÈDE ET NORWÈGE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ANGLETERRE LE 24 JANVIER 1874, DATÉ DE VERSAILLES LE 4 MARS 1878.

Le Président la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 10 du Traité de commerce conclu, le 14 février 1865 (1), avec les Royaumes unis de Suède et de Norwège;

Vu l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874 (2), et le Protocole annexé à la déclaration signée le même jour;

Vu les Décrets des 19 juin, 24 août et 21 décembre 1875, et 20 mars 1876;

Sur la demande présentée par le Gouvernement de Suède et de Norvège,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre le 24 janvier 1874, et le Protocole annexé à la déclaration du même jour sont applicables aux Royaumes unis de Suède et de Norwège.

Art. 2. Toutefois les contestations sur les sucres bruts importés de ce pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Art. 3. Le Ministre de l'agriculture et du commerce et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 4 mars 1878.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

(1) Voir *Archives* 1865, t. III, p. 11.
(2) Voir *Archives* 1875, t. III, p. 283.

GRANDE-BRETAGNE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 6 AOUT 1863 AU 31 DÉCEMBRE 1878, SIGNÉE A ROME LE 5 MARS 1878

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Italie du 6 août 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 mars 1878, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en prolonger la durée, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus de signer la Déclaration suivante :

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Italie du 6 août 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration faite en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 5 mars 1878.

(L. S.) *Signé:* A. PAGET.
(L. S.) *Signé:* DEPRETIS.

GRANDE-BRETAGNE — ITALIE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉ A TURIN, LE 6 AOUT 1863

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S.M. le Roi d'Italie et S.M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désireux d'étendre et faciliter les relations de commerce entre leurs domaines et sujets respectifs, ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir :

S. M. le Roi d'Italie, Jean *Manna,* sénateur du Royaume, grand officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, ministre secrétaire d'État pour l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

Et S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande, sir James *Hudson,* commandeur du très honorable Ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de S. M. le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord dans la stipulation des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura entre tous les États et possessions des deux Hautes Parties contractantes une liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront la faculté d'entrer librement et avec sécurité, avec leurs bâtiments et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des États et possessions de l'autre où il est ou sera permis aux étrangers de venir, et jouiront respectivement dans les États et possessions de l'autre des mêmes droits, privilèges, liberté, faveurs, immunités et franchises en matière de commerce et de navigation dont jouissent et jouiront les nationaux.

Art. 2. A l'importation dans les États et possessions de S. M. Britannique de toute marchandise, produite ou manufacturée dans les États ou possessions de S. M. le Roi d'Italie, quelle qu'en soit la provenance, et pareillement à l'importation dans les États et possessions de S. M. le Roi d'Italie de toute marchandise produite ou fabriquée dans les États de S. M. la Reine d'Angleterre, quelle qu'en soit la provenance, il ne sera prélevé d'autres ou plus élevées taxes d'entrée que celles qui sont ou seront payées pour les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

Il ne pourra être maintenu ou établi par l'une des Parties contractantes aucun droit à l'importation dans ses États ou possessions, de quelle marchandise que ce soit produite ou fabriquée dans les États ou possessions de l'autre, sans que ce droit ne soit de la même manière appliqué à l'importation des marchandises similaires produites ou fabriquées dans tout autre pays.

S. M. le Roi d'Italie s'engage de plus à ne pas prohiber dans ses domaines et possessions l'importation de toute marchandise produite ou fabriquée dans les domaines et possessions de S. M. Britannique, quelle qu'en soit la provenance.

Art. 3 A l'exportation de toute marchandise des États ou possessions de l'une des Parties contractantes destinée aux États ou possessions de l'autre, il ne sera pas payé de droits autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus pour les articles similaires d'un pays étranger quelconque. Il ne sera imposé de droit à l'exportation de quelle marchandise que ce soit des États ou possessions de l'une des Parties contractantes destinée aux États ou possessions de l'autre, sans qu'un

pareil droit ne soit appliqué de la même manière à l'exportation des articles similaires pour tout autre pays étranger.

Art. 4. Les sujets de l'une des deux Parties contractantes jouiront dans les États et possessions de l'autre de l'égalité de traitement avec les nationaux dans tout ce qui a rapport au commerce de transit, et de plus dans ce qui concerne l'emmagasinage, les droits de réimportation, les faveurs et les *drawbacks*.

Art. 5. Tous les articles qui peuvent ou pourront être importés légalement dans les ports des États et possessions de S. M. Britannique, sur des bâtiments anglais, pourront pareillement être importés dans les mêmes ports sur des bâtiments italiens, sans être soumis à d'autres droits ou plus élevés que ceux auxquels ces articles seraient soumis s'ils avaient été importés par des bâtiments anglais; et réciproquement tous les produits qui peuvent ou pourront légalement être importés dans les ports des États et possessions de S. M. le Roi d'Italie, sur des bâtiments italiens, pourront pareillement être importés sur des bâtiments anglais, sans être tenus à des droits autres ou plus élevés que ceux que les mêmes articles auraient à payer s'ils étaient importés sur des bâtiments italiens. Cette égalité de traitement réciproque sera toujours obligatoire, soit que les marchandises proviennent directement du lieu d'origine, ou de toute autre localité.

La même égalité complète de traitement sera obligatoire pour l'exportation de façon que dans les États et possessions de l'une et l'autre des parties contractantes se paieront sur la sortie des produits qui peuvent ou pourront légalement être exportés, les mêmes droits d'exportation et seront accordés les mêmes faveurs et *drawbacks*, que l'exportation ait été faite sur des bâtiments italiens ou des bâtiments anglais et quelle que soit leur destination pour un port de l'une ou de l'autre Partie contractante ou d'une puissance tierce.

Art. 6. Aucun droit de tonnelage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit similaire et équivalent de quelle que nature qu'il soit ou quelle dénomination il puisse prendre, ne pourra être perçu au profit de l'État, des fonctionnaires publics, d'individus privés, de corporations ou d'établissements de quelle espèce que ce soit, si les mêmes droits ne sont pareillement exigés des bâtiments nationaux. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments respectifs, de quelque port ou localité qu'ils viennent, et quelle que soit leur destination.

Art. 7. Pour tout ce qui se rapporte au stationnement, au chargement et le déchargement des bâtiments dans les ports, bassins, docks, darses, rades et rivière des États ou possessions des deux pays, on ne pourra accorder aucuns privilèges aux bâtiments nationaux qui

ne soient pareillement accordés aux vaisseaux de l'autre pays, l'intention des deux Parties contractantes étant à ce sujet que les bâtiments de l'une et de l'autre soient traités sur un pied de complète égalité,

Art. 8. Pour ce qui touche au commerce de côte ou cabotage, les Parties contractantes tombent d'accord que les sujets et bâtiments de l'une jouiront dans les États et possessions de l'autre des même privilèges et seront traités de la même façon que les sujets et bâtiments nationaux.

Cette disposition, en tant qu'elle concerne le cabotage colonial, sera restreinte au commerce sur les côtes des possesions des colonies de S. M. la Reine de la Grande Bretagne qui en ont fait ou en feront la demande à Sa Majesté en vertu de l'Acte relatif aux colonies, qui permet le commerce de cabotage sur leurs côtes aux vaisseaux étrangers.

Art. 9. Les bâtiments qui, d'après les lois anglaises, sont considérés comme bâtiments anglais, et ceux qui, d'après la loi italienne, sont considérés comme bâtiments italiens, seront respectivement considérés anglais et italiens par les effets du présent Traité.

Art. 10. Les Parties contractantes tombent d'accord que tout privilège, faveur ou exemption en matière de commerce et de navigation qui est accordé ou sera accordé à l'avenir aux sujets ou habitants de tout autre État, s'étendra immédiatement et sans conditions aux sujets et habitants de l'autre Partie contractante, l'intention des deux Parties étant que le commerce et la navigation de chacun des deux pays soit mis à tous les points de vue sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les taxes *ad valorem* qui sont perçues à l'importation dans les États de S. M. le Roi d'Italie seront calculées sur la valeur au lieu de la production ou fabrication de l'objet importé, avec l'augmentation des frais de transport, d'assurances et de commission nécessaires pour l'introduction en Italie et dans ses ports ou possessions, jusqu'au port de débarquement.

Pour l'exécution du payement de ces taxes, l'importateur doit faire à la douane une déclaration par écrit dans laquelle sont indiquées la valeur et la nature des objets importés avec les augmentations indiquées ci-dessus. Si les autorités de la douane croient que la valeur déclarée est insuffisante, elles pourront saisir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré augmenté de 5 p. 100.

Ce payement, de même que la restitution de tout droit perçu sur cette marchandise, sera effectué dans les quinze jours à partir de la déclaration.

Art. 12. Pour ce qui touche les marques de fabrique et les dessins de tout genre pour les articles manufacturés, les sujets de chacune des Parties contractantes auront, dans les États et possessions de l'autre, les mêmes droits que les nationaux.

Art. 13. Chaque Partie contractante aura la faculté de nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires résidant dans les villes et les ports des États et possessions de l'autre. Les consuls généraux, les consuls, vice-consuls et agents consulaires ne pourront d'ailleurs exercer leurs fonctions sans avoir été approuvés et admis suivant les formalités en usage par le Gouvernement près duquel ils sont envoyés. Ils exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les privilèges, franchises et immunités de toute espèce qui sont accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Les sujets de chacune des Parties contractantes se conformeront aux lois du pays:

1° Ils devront avoir la pleine liberté, pour eux et pour leurs familles, d'entrer, voyager ou résider en quelque lieu que ce soit des États et possessions de l'autre Partie contractante.

2° Ils auront la faculté de louer ou de posséder les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui leur seront nécessaires.

3° Ils pourront exercer leur commerce soit personellement, soit par l'intermédiaire d'agents qu'ils jugeront à propos d'employer.

4° Ils ne seront dans aucun cas soumis, pour leurs personnes ou leurs propriétés, pour les passe-ports, les permis de séjour ou d'établissement, ou pour l'exercice de leur commerce ou industrie, à aucune taxe générale ou locale, ni à aucun impôt ou obligations quelconques qui seraient différentes ou supérieures à celles qui pèsent ou pourront peser sur les sujets nationaux.

Art. 15. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts dans les États et possessions de l'autre du service militaire obligatoire soit dans l'armée, dans la garde nationale, soit dans la milice. Ils seront pareillement exempts de toutes fonctions judiciaires ou municipales de même que de toute espèce de contributions en argent ou en nature imposées en compensation du service personnel, et finalement de tout emprunt forcé, prestations ou réquisitions militaires.

Art. 16. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront pleine liberté, dans les États et possessions de l'autre, d'acquérir, de posséder et disposer de toute espèce de propriétés que les lois du pays permettent aux étrangers d'acquérir et de posséder, quelle que

soit leur nationalité. Ils pourront acquérir et disposer de leur propriété pour acheter, vendre, léguer, permuter pour donation de mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre façon, aux mêmes conditions établies par les lois locales pour tous les étrangers. Leurs héritiers ou représentants pourront leur succéder dans ces propriétés, en prendre possession, soit en personne, soit par des agents à leur compte, de la même manière et dans les mêmes formes légales exigées pour les nationaux. A défaut d'héritiers ou de représentants, leurs propriétés seront traitées de la même manière que si elles appartenaient à un sujet du pays placé dans les mêmes conditions.

Dans tous ces cas ils ne payeront pas sur la valeur de leurs propriétés de taxes différentes ou plus élevées, droits ou charges que ce qui est payé par les sujets nationaux. Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront dans tous les cas exporter leurs propriétés ou le produit fé leur vente en toute liberté et sans être soumis pour cette exportation à un droit quelconque comme étranger ou à tout autre droit différent de ceux auxquels sont soumis dans un cas pareil les sujets du pays.

Art. 17. Les habitations, établissements industriels, les magasins et les boutiques tenus par des sujets de chacune des Parties contractantes dans les États et possessions de l'autre, aussi bien que les locaux qui leur appartiennent destinés au commerce seront respectés. Dans le cas d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire dans ces habitations ou locaux et dans le cas d'examiner des livres, des papiers ou des comptes, il ne pourra y être procédé qu'après l'autorisation légale ou l'ordre écrit d'un Tribunal ou autre autorité compétente.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes pourront, dans les États et possessions, faire valoir leurs droits et les défendre devant les Tribunaux. Dans un cas pareil ils jouiront des droits et privilèges des nationaux et pourront comme ceux-ci confier la défense de leur cause aux avocats, procureurs et agents qui légalement ont le droit d'exercer ces professions.

Art. 18. Les vaisseaux de guerre ou bâtiments marchands de l'une des Parties contractantes qui, par nécessité ou par accident, se trouveraient forcés à se réfugier dans les ports de l'autre, pourront y être radoubés, auront la faculté de s'approvisionner et reprendre la mer, et dans tous ces cas ils ne seront tenus à payer d'autres droits ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les navires nationaux. Mais si le capitaine d'un bâtiment marchand se trouvait dans la nécessité de disposer d'une partie de sa cargaison pour le payement de ses dépenses, il devrait dans ce cas se conformer aux règlements et aux tarifs locaux.

S'il arrive qu'un vaisseau de guerre ou un bâtiment marchand de l'une des Parties contractantes échoue ou fait naufrage sur les côtes des États ou possessions de l'autre, ses parties ou fragments, sa mâture ou tout autre objet lui appartenant, de même que toutes les marchandises qui auront été sauvées, y compris celles qui auraient été jetées à la mer, ou le produit de leur vente, et tous les papiers trouvés à bord du navire échoué ou naufragé, seront restitués au propriétaire ou à ses agents, s'il les réclame. Dans le cas où le propriétaire ou ses ayants droit manqueront, tous les objets seront consignés entre les mains des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires britanniques ou italiens du district où le naufrage ou l'échouement aura eu lieu, après la demande que l'intéressé devra faire dans le délai fixé par les lois locales. Les consuls, propriétaires ou leurs représentants ne seront tenus qu'au payement des dépenses occasionnées pour la conservation de la propriété, y compris celles du sauvetage et autres semblables qui, dans des cas analogues, seraient dues par les navires nationaux.

Les marchandises et objets sauvés du naufrage ne seront pas soumis aux droits de douane, à moins qu'ils ne soient déclarés comme objets de consommation, et dans ces cas ils ne payeront que les droits qui seraient dus s'ils avaient été importés sur des bâtiments nationaux.

Dans le cas où un vaisseau doit, par nécessité, entrer dans un port, soit qu'il ait échoué ou fait naufrage, les consuls généraux, consuls, vice-consuls sont autorisés à intervenir pour qu'on donne les secours nécessaires à leurs nationaux; dans le cas où ces agents ne se trouveraient pas à proximité, la requête du capitaine, du propriétaire ou de leurs représentants suffira.

Art. 19. Les consuls généraux, consuls vice-consuls et agents consulaires de chacune des Parties contractantes résidant dans les États et possessions de l'autre, recevront des autorités locales la plus grande assistance qui se puisse donner d'après les lois du pays pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur nation.

Art. 20. Le présent Traité de commerce et de navigation, dès qu'il sera ratifié, abrogera les Traités en vigueur entre les Parties contractantes, conclus le 5 avril 1847 et 30 décembre 1854, entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et celui de la Toscane, du 29 avril 1845, entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Deux-Siciles, le 27 février 1851, et le 9 août 1854 entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et celui de la Sardaigne, et restera en vigueur pour dix années à compter de la date de l'échange des ratifications du présent Traité, et, outre ce terme, douze mois après

que l'une des Parties contractantes aurait fait connaître à l'autre qu'elle a l'intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire cette déclaration à l'expiration des neuf premières années et dans tout temps ultérieur.

Art. 21. Le présent Traité sera ratifié par les deux Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé en double le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Turin, le 6 août 1863.

(L. S.) *Signé:* JEAN MANNA.
(L. S.) *Signé:* JAMES HUDSON.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT JUSQU'AU 31 MAI 1878 LE TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION CONCLU LE 9 AVRIL 1863, SIGNÉE A ROME LE 29 MARS 1878.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 (1) devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mai 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 29 mars 1878.

(L. S.) *Signé:* A. VAN LOO.
(L. S.) *Signé:* L. CORTI.

(1) Voir *Archives* 1863, t. III, p. 326.

BELGIQUE — ESPAGNE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION SIGNÉ A MADRID LE 4 MAI 1878

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi d'Espagne, désirant introduire certaines modifications dans le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne signé le 12 février 1870 (1), et dans la Convention commerciale du 5 juin 1875 (2), ont résolu de conclure à cet effet un nouveau Traité et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

S. M. le Roi des Belges, S. Exc. M. Édouard *Anspach*, officier de son Ordre de Léopold, etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. M. Catholique,

Et S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc, Don Manuel *Silvela Delevielleuse*, grand-croix de l'Ordre royal et distingué espagnol de Charles III, etc., sénateur du Royaume, son Ministre d'État, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux Hautes Parties contractantes.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux. Ils y jouiront réciproquement, en outre, quant à leur personne et à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée. Le même traitement est garanti aux Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer.

Art. 2. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, d'après les lois des deux pays, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement ; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait

(1) Voir *Archives Diplomatiques*, 1874, t. III, p. 139.
(2) Voir p. 65.

pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges, d'après les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 4. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés immobilières ou mobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 5. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et les Espagnols en Belgique, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique, et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans tous les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les pro-

vinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid, au bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions.

Art. 6. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 7. Seront considérés comme belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 8. Les navires belges qui entreront en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivière ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités sous tous les rapports comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espa-

gne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées, dans les États des deux Parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que les marchandises qui y seront importées sous pavillon belge jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchan-

dises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 14. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 15. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 16. Toute réduction de tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf

les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 17. Pendant toute la durée du présent Traité les marchandises belges ci-après énumérées seront taxées comme suit, à leur entrée Espagne:

		Piécettes.
Papier continu non collé ou à demi collé pour l'impression	100 kil.	10 00
Papier à écrire	—	30 00
Peaux de veaux tannées et corroyées et peaux vernies	kilog.	2 50
Autres peaux tannées et corroyées	—	1 25
Machines motrices	100 kil.	2 00

Pendant le même temps les minerais espagnols ne seront soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuellement en vigueur en Espagne.

Art. 18. Sont abolis, pour les marchandises belges, les droits extraordinaires et transitoires établis en vertu de la loi des douanes d'Espagne du 1er juillet 1877, à l'exception des pétroles et des autres huiles minérales et végétales.

Art. 19. Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les Tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les Tribunaux, et sur la réclamation, qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les Parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 20. Aussitôt que le présent Traité sera ratifié, le Traité du 12 février 1870 et la Convention commerciale du 5 juin 1875 cesseront d'avoir aucune valeur.

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en en double original en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Madrid, le 4 mai 1878.

(L. S.) *Signé:* ED. ANSPACH.
(L. S.) *Signé:* MANUEL SILVELA.

Palais, 4 mai 1878.

« *Monsieur le Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, etc.*

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le jour même de la ratification du Traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui entre l'Espagne et la Belgique, le Gouvernement espagnol mettra à la disposition du Gouvernement belge, à raison de la renonciation aux Traités antérieurs, la somme de 125,000 piécettes, moyennant quoi les contestations douanières pendantes entre les deux pays seront finalement réglées.

« Quant à l'estimation de la valeur des produits et des marchandises belges pour l'avenir, les intéressés pourront soumettre directement par écrit leurs observations, dans les délais réglementaires ou dans la première quinzaine de janvier de chaque année, au Conseil établi à cet effet; ce Conseil décidera dans le sens qu'il jugera le plus équitable et le plus conforme à la vérité des faits. Quand les intéressés seront empêchés de s'adresser directement au Conseil d'estimation, ils pourront le faire par l'intermédiaire de la Légation de Belgique à Madrid.

« Je saisis cette occasion pour réitérer, etc.

« MANUEL SILVELA. »

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 9 AVRIL 1863 AU 30 JUIN 1878, SIGNÉE A ROME LE 29 MAI 1878.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863 (1), devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sontconvenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 29 mai 1878.

(L. S.) *Signé:* A. VAN LOO.
(L. S.) *Signé:* L. CORTI.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 9 AVRIL 1863 AU 31 DÉCEMBRE 1878, SIGNÉE A ROME LE 26 JUIN 1878.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863 (2), devant cesser d'être en vigueur le 30 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

(1) Voir *Archives dipl.* 1863, t. III, p. 326.
(2) Voir *Archives dipl.* 1863, t. III, p. 326.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 26 juin 1878.

(L. S.) *Signé:* A. VAN LOO.
(L. S.) *Signé:* CAIROLI

BELGIQUE — ITALIE

CONVENTION CONSULAIRE SIGNÉE A BRUXELLES LE 22 JUILLET 1878

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges. M. *Frère-Orban*, grand-croix de son Ordre de Léopold, etc., etc., Ministre d'État, son Ministre des affaires étrangères,

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le comte de *Barral de Monteauvrard*, grand cordon des ordres des Saints Maurice et Lazare d'Italie, etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités

qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'*exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *consulat général, consulat, vice-consulat*, ou *agent consulaire de Belgique* ou *d'Italie.*

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront, de même, arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront, en tout temps, inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun

prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au Ministère des affaires étrangères en Italie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Italiens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre la Belgique et l'Italie et pour protéger les droit et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient

rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les Tribunaux de Belgique et d'Italie.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si *elles* en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à

la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le Tribunal qui a le droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes d'Italie et des navires italiens sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Italie, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls d'Italie en Belgique, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge en Italie, ou d'un Italien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence d'héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les Tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente Convention restera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, qui sera fait à Bruxelles dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de ne pas renouveler cette Convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1878.

(L. S.) *Signé:* FRÈRE-ORBAN.
(L. S.) Comte DE BARRAL.

ALLEMAGNE — AUTRICHE-HONGRIE — ESPAGNE FRANCE — ITALIE — PORTUGAL, CONFÉDÉRATION SUISSE

CONVENTION RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE CONTRE LE PHYLLOXERA VASTATRIX, SIGNÉE A BERNE LE 17 SEPTEMBRE 1878

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, S. M. Catholique le Roi d'Espagne, le Président de la République française, S. M. le Roi

d'Italie, S.M. Très-Fidèle le Roi de Portugal, la Confédération suisse;

Considérant les ravages croissants du phylloxera et reconnaissant l'opportunité d'une action commune en Europe pour enrayer, s'il est possible, la marche du fléau dans les pays envahis, et pour tenter d'en préserver les contrées jusqu'à ce jour épargnées;

Après avoir pris connaissance des actes du Congrès phylloxérique international qui s'est réuni à Lausanne du 6 au 18 août 1877,

Ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le sieur Henri de *Rœder*, lieutenant général, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; le sieur Adolphe *Weymann*, son conseiller intime de régence et conseiller-rapporteur à la Chancellerie de l'Empire;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie: le sieur *Maurice*, baron d'*Ottenfels-Gschwind*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

S. M. Catholique le Roi d'Espagne: le sieur don Narciso Gracia de *Loygorri*, vicomte de *la Vega*, son chargé d'affaires près la Confédération suisse; le sieur don Mariano de la *Paz Graëlls*, conseiller d'agriculture, industrie et commerce au Ministère du fomento, professeur d'anatomie comparée et de physiologie à l'Université centrale;

Le Président de la République française: le sieur Bernard comte d'*Harcourt*, ambassadeur de France près la Confédération suisse; le sieur George *Halna du Frétay*, inspecteur général de l'agriculture;

S.M. le Roi d'Italie: le sieur Louis-Amédée *Melegari*, sénateur, son Ministre d'État et son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse; le sieur Adolphe *Targioni Tozzeti*, professeur de zoologie et d'anatomie comparée à l'Institut royal des Études supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence, directeur de la Station d'entomologie agricole de Florence;

S. M. Très-Fidèle le Roi de Portugal: le sieur João Ignacio *Ferreira Lapa*, son conseiller, directeur et professeur à l'Institut général d'agriculture de Lisbonne et commissaire technique à l'Exposition de Paris en 1878;

La Confédération suisse: le sieur Numa *Droz*, conseiller fédéral, chef du département fédéral de l'intérieur: le sieur Victor *Fatio*, docteur en philosophie, sciences naturelles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les États contractants s'engagent à compléter, s'ils ne

l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera.

Cette législation devra spécialement viser :

1° La surveillance des vignes, jardins, serres et pépinières, les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxera, et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible ;

2° La délimitation des territoires envahis par la maladie, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États ;

3° La réglementation du transport des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou par voie de transit dans les autres États ;

4° Le mode d'emballage et la circulation de ces objets, ainsi que les précautions et dispositions à prendre en cas d'infractions aux mesures édictées.

Art. 2. Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines de toute nature et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries ne pourront être introduits d'un État dans un autre que par les bureaux de douane qui seront désignés à cet effet par les États contractants limitrophes et dans les conditions définies à l'article 3.

Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisin, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que lesdits objets ne proviendront pas d'un territoire phylloxéré.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront être introduits dans un État que de son consentement, et ne pourront être admis au transit international que par les bureaux de douane désignés et dans les conditions d'emballage ci-dessous indiquées.

Art. 3. Les objets énumérés au 2° et au 5° alinéa de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant :

a) Qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion

phylloxérique, et figurant comme tel sur la carte spéciale établie et tenue à jour dans chaque État contractant;

b) Qu'ils n'y ont pas été récemment importés.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés; les racines seront complètement dégarnies de terre; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tous cas, recouvertes de toile d'emballage, de manière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner ces objets par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du phylloxéra.

Ledit procès-verbal sera transmis à l'État pays d'origine, afin que les contrevenants soient poursuivis, s'il y a lieu, par les voies de droit, conformément à la législation dudit État.

Aucun envoi, admis à la circulation internationale, par quelque point que ce soit, ne devra contenir des feuilles de vigne.

Art. 4. Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans les conditions d'emballage prescrites par l'article précédent, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit.

Les objets sur lesquels les experts constateraient la présence du phylloxera seront détruits aussitôt et sur place, par le feu, avec leur emballage. Les véhicules qui les auront transportés seront immédiatement désinfectés par un lavage suffisant au sulfure de carbone, ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'État. Chaque État prendra des mesures pour assurer la rigoureuse exécution de cette désinfection.

Art. 5. Les États contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement:

1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° Les principales mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention;

3° Les rapports ou extraits de rapports des différents services organisés à l'intéreur et aux frontières contre le phylloxéra;

4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion (cette communication sera toujours faite sans aucun retard);

5° Toute carte qui sera dressée pour la délimitation des territoires préservés et des territoires envahis ou suspects;

6° Des renseignements sur la marche du fléau dans les régions où il a été constaté;

7° Le résultat des études scientifiques et des expériences pratiques faites dans les vignobles phylloxérés;

8° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture au point de vue spécial.

Ces différentes communications seront utilisées par chacun des États contractants pour les publications qu'il fera sur la matière, publications qui seront également échangées entre eux.

Art. 6. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion internationale siègera à Berne.

Art. 7. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Tout État peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants pour l'exécution des articles 6 et 7 ci-insérés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le dix-septième jour du mois de septembre de l'an 1878.

Suivent les signatures.

BELGIQUE — ALLEMAGNE

DÉCLARATION RELATIVE A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE, ÉCHANGÉE A BERLIN LE 18 OCTOBRE 1878

Le Gouvernement belge et le Gouvernement impérial allemand, désirant assurer réciproquement à leurs nationaux le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Les Belges seront admis à l'assistance judiciaire en Allemagne, et les Allemands en Belgique, comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la loi du pays dans lequel le procès est engagé.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où il sollicite l'assistance, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Les Belges admis en Allemagne et les Allemands admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers, comme tels, plaidant contre les nationaux, d'après la législation du pays où l'action sera introduite.

La présente Déclaration remplace, en ce qui concerne la Belgique et la Prusse, la Déclaration signée à la Haye, le 21 août 1822, et en ce qui concerne la Belgique et le grand-duché de Hesse, la Déclaration signée à la Haye, le 9 mars 1826.

Elle entrera en vigueur le 1er octobre 1879 et sortira ses effets pendant six mois après la dénonciation qui en aura été faite par l'une des deux Parties contractantes.

La présente Déclaration sera échangée contre une Déclaration conforme du chancelier de l'Empire allemand.

Fait à Berlin, le 18 octobre 1878.

(L. S.) *Signé:* NOTHOMB.
(L. S.) *Signé:* B. BÜLOW.

BELGIQUE — FRANCE — GRÈCE — ITALIE — SUISSE

CONVENTION MONÉTAIRE SIGNÉE A PARIS LE 5 NOVEMBRE 1878

S. M. le Roi des Belges, le Président de la République française, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie et la Confédération suisse,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les cinq États et reconnaissant la nécesssité d'apporter à la Convention du 23 dé-

cembre 1865 (1) les modifications réclamées par les circonstances, ont résolu de conclure, à cet effet une nouvelle Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Belges, M. Eudore *Pirmez*, membre de la Chambre des représentants; M. Auguste *Garnier*, conseiller de la légation de Belgique à Paris, et M. Adolphe *Sainctelette*, commissaire des monnaies;

Le Président de la République française, M. Léon *Say*, Ministre des finances; M. Charles *Jagerschmidt*, Ministre plénipotentiaire, M. Paul-Auguste-Gabriel *Musnier de Pleignes*, directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances; M. Jean-Louis-André *Ruau*, directeur de l'administration des monnaies et médailles;

S. M. le Roi des Hellènes, M. Nicolas-P. *Delyanni*, chargé d'affaires de Grèce à Paris;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Charles *Rusconi*, référendaire au Conseil d'État; M. le commandeur César *Baralis*, directeur de la monnaie de Milan, et M. Constantin *Ressman*, secrétaire de légation de première classe;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles *Feer-Herzog*, membre Conseil du national, et M. Charles-Édouard *Lardy*, conseiller de la légation suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

NATURE DES PIÈCES		TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
		Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Francs.	Millièmes.	Millième.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Or	100	900	1	32.258 06	1	35
	50			16.129 03		28
	20			6.451 61	2	21
	10			3.225 80	3	19
	5			1.612 90		17

(1) Voir *Archives*, 1867, t. II. p. 532.

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction, dans leurs caisses publiques, les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq États, sous réserve toutefois d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. 100 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, estdéterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

NATURE DE LA PIÈCE	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Argent. . . . . . 5 francs.	900 millièmes	2 millièmes.	25 grammes.	3 millièmes.	37 millimètres.

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. 100 au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES		TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
		Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Fr. c.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres
Argent . . .	2 »	835	3	10 »	5	27
	1 »			5 »		23
	» 50			2 50	7	18
	» 20			1 »	10	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. 100 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'arti-

et 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. Les caisses publiques de chacun des cinq États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Art. 7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. 8. Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent (1).

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres États contractants dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

Art. 9. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or, qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

(1) Voir p. 373.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, est fixé :

Pour la Belgique, à . . . . fr. 33,000,000
Pour la France et l'Algérie, à 240,000,000
Pour la Grèce, à 10,500,000
Pour l'Italie, à 170,000,000
Pour la Suisse, à 18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

Art. 11. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq États.

Art. 12. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 13. Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Art. 14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Paries contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 15. La présente Convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en sera faite.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) *Signé:* EUDORE PIRMETZ. (L. S.) *Signé:* GARNIER. (L. S.) *Signé:* AD. SAINCTELETTE. (L. S.) *Signé:* LÉON SAY. (L. S.) *Signé:* CH. JAGERSCHMIDT. (L. S.) *Signé:* P. MUSNIER DE PLEIGNES. (L. S.) *Signé:* L. RUAU. (L. S.) *Signé:* N. P. DELYANNI. (L. S.) *Signé:* C. RUSCONI. (L. S.) *Signé:* C. BARALIS. (L. S.) *Signé:* RESSMAN. (L. S.) *Signé:* FEER-HERZOG. (L. S.) *Signé:* LARDY.

BELGIQUE — FRANCE — GRÈCE — ITALIE — SUISSE

ARRANGEMENT RELATIF A L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 5 NOVEMBRE 1878, SIGNÉ A PARIS, LE 5 NOVEMBRE 1878.

Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États, les dispositions contenues dans le paragraphe 1er de l'article 8 de ladite Convention, dispositions ainsi conçues :

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer les coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent; »

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

Art. 2. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce

et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au Gouvernement français, qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement, au comptant, aux Gouvernements des trois États précités, en y ajoutant les frais.

Art. 3, Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre États à la somme de 100,000,000, dont 13,000,000 en Belgique, en Grèce et en Suisse, et 87,000,000 en France, ce compte comprendra d'abord, jusqu'à concurrence de 13,000,000 au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et jusqu'à concurrence de 87,000,000 au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédant de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de 100,000,000 et l'excédant éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du Gouvernement italien, dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de 3 p. 100, l'an payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre États.

Art. 4. Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de 13,000,000, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de 87,000,000.

Art. 5. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence de 100,000,000, formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1° Au comptant :

Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse . . . . fr.	13,000,000
Pièces provenant de la France.	17,000,000
A reporter.	30,000,000

		Report.	30.000,000
2° Dans le courant de l'année		1881	23,300,000
Id	id.	1882	23,300,000
Id.	id.	1883	23,400,000
		TOTAL . . . . fr.	100,000,000

Le Gouvernement italien se réserve d'ailleurs la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 9. S'il s'est produit des excédants de retrait en sus des 13 et 87,000,000 dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant ces excédants seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront, au plus tard, en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de 100,000,000 la diminution dans les payements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

Art. 7. Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1[er] de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article 5, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelles.

En exécution de l'article 12 de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union un État des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

Art. 8. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. 9. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) *Signé:* EUDORE PIRMEZ. (L. S.) *Signé:* GARNIER. (L. S.) *Signé:* AD. SAINCTELETTE. (L. S.) *Signé:* LÉON SAY. (L. S.) *Signé:* CH. JAGERSCHMIDT. (L. S.) *Signé:* P. MUSNIER DE PLEIGNES. (L. S.) *Signé:* L. RUAU. (L. S.) *Signé:* N.-P. DELYANNI. (L. S.) *Signé:* C. RUSCONI. (L. S.) *Signé:* C. BARALIS. (L. S.) *Signé:* RESSMAN. (L. S.) *Signé:* FEER-HERZOG. (L. S.) *Signé:* LARDY.

BELGIQUE — FRANCE — GRÈCE — ITALIE — SUISSE

DÉCLARATION RELATIVE A LA FABRICATION DE LA MONNAIE D'ARGENT PENDANT L'ANNÉE 1879, SIGNÉE A PARIS LE 5 NOVEMBRE 1878

Les soussignés, délégués des Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 4 de la déclaration monétaire du 3 février 1876 (1), dont l'application avait été reportée, d'un commun accord, à l'année 1878, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs.

Art. 2. Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Art. 3. Les cinq Gouvernements contractants s'engagent à ne pas délivrer de bons de monnaie d'argent pendant l'année 1879.

Art. 4. la présente Déclaration, exécutoire à partir du 1er janvier 1879, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

(1) Voir p. 163.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) *Signé:* Léon Say. (L. S.) *Signé:* Ch. Jagerschmidt. (L. S.) *Signé:* P. Musnier de Pleignes. (L. S.) *Signé:* L. Ruau. (L. S.) *Signé:* Eudore Pirmez. (L. S.) *Signé:* Garnier. (L. S.) *Signé:* Ad. Sainctelette. (L. S.) *Signé:* N. P. Delyanni. (L. S.) *Signé:* C. Rusconi. (L. S.) *Signé:* C. Baralis. (L. S.) *Signé:* Ressman. (L. S.) *Signé:* Feer-Herzog. (L. S.) *Signé:* Lardy.

GRANDE-BRETAGNE — ITALIE

DÉCLARATION PROLONGEANT LA DURÉE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 6 AOUT 1863, JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1879, SIGNÉE A ROME LE 5 DÉCEMBRE 1878.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Italie, du 6 août 1863 (1), devant cesser d'être en vigueur à dater du 31 décembre 1878, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en prolonger la durée, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Italie, signé le 6 août 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1879.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration, faite en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 5 décembre 1878.

(L. S.) *Signé:* A. B. Paget.
(L. S.) *Signé:* B. Cairoli.

(1) Voir p. 340.

BELGIQUE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1879 LE TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DU 9 AVRIL 1863, SIGNÉE A ROME LE 8 DÉCEMBRE 1878.

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863 (1), devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, du 9 avril 1863, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1879.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, ce 8 décembre 1878.

(L. S.) *Signé:* A. LEGHAIT. (L. S.) *Signé:* B. CAIROLI.

AUTRICHE-HONGRIE — ITALIE

DÉCLARATION PROROGEANT L'ÉCHÉANCE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, DU 23 AVRIL 1867, AU 31 JANVIER 1879, SIGNÉE A VIENNE LE 31 DÉCEMBRE 1878.

Dans le but de régler les relations de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pendant l'intervalle entre l'expiration du Traité du 23 avril 1867 et l'échange des ratifications du nouveau Traité signé à Vienne le 27 de ce mois, les soussignés, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus de ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation conclu le 23 avril 1867 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie reste provisoirement en vigueur jusqu'à l'échange des ratifications du Traité conclu le 27 de ce mois,

(1) Voir *Archives* 1863, t. III. p. 326.

éventuellement jusqu'au 31 janvier 1879; toutefois avec cette réserve que l'Italie consent pour sa part à l'application immédiate aux importations italiennes par l'Autriche-Hongrie du tarif *B* annexé au Traité du 27 de ce mois au lieu du tarif *B* du Traité du 23 avril 1867 et des tarifs conventionnels conclus entre l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et la France et indiqués dans l'article 8 dudit Traité.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration, etc.

Vienne, le 31 décembre 1878.

(L. S.) *Signé:* SCHWEGEL
(L. S.) *Signé:* ROBILAND.

BELGIQUE — ALLEMAGNE

DÉCLARATION RELATIVE A LA TAXE A PERCEVOIR PAR LA BELGIQUE SUR LES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE BELGE, ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE, SIGNÉE A BERLIN LE 31 DÉCEMBRE 1878.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, voulant faciliter l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques échangées par la voie de Belgique, entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

Les télégrammes échangés entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit de 5 centimes par mot, au profit de ce dernier pays.

Les administrations respectives régleront, de commun accord, le mode de décompte dont lesdites correspondances feront l'objet.

Le présent arrangement prendra cours à partir du 1er janvier 1879, pour une durée indéfinie, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des Hautes Parties contractantes.

Fait en double à Berlin, le 31 décembre 1878.

(L. S.) *Signé:* NOTHOMB.
(L. S.) *Signé:* BULOW.

BELGIQUE — GRANDE-BRETAGNE

DÉCLARATION RELATIVE A LA TAXE A PERCEVOIR PAR LA BELGIQUE SUR LES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE BELGE, ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ALLEMAGNE, SIGNÉE A LONDRES LE 31 DÉCEMBRE 1878.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, voulant faciliter l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques échangées par la voie de Belgique entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

Les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit de 5 centimes par mot au profit de ce dernier pays.

Les administrations respectives régleront, de commun accord, le mode de décompte dont lesdites correspondances feront l'objet.

Le présent arrangement prendra cours à dater du 1er janvier 1879, pour une durée indéfinie, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des Hautes Parties contractantes.

Fait en double expédition à Londres, le 31 décembre 1878.

(L. S.) *Signé:* SOLVYNS.
(L. S.) *Signé:* SALISBURY.

FIN DU TROISIÈME VOLUME DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME

DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES

(1876-1877)

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC., ETC.

1876

1877

1877

1878

1878

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME

DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES.

F. AMYOT.

Polytypes de Calonne

IMPRIMERIE DU CENTRE (Blommestein D^r), rue d'Aboukir, 9.

Paris. — Imprimé chez H. Lutier, 36, rue Delaborde.

REVUE MENSUELLE
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE
Seizième et dix-septième années
N° 10. Octobre 1876-1877.

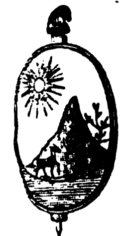

AUTRICHE

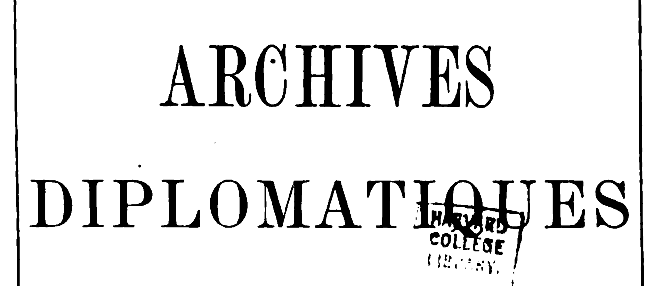

PRUSSE

FRANCE


GRANDE-BRETAGNE


RUSSIE


BOLIVIE



ARCHIVES DIPLOMATIQUES


PORTUGAL


ESPAGNE

SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES


JAPON


GRÈCE

N° 10
Octobre 1876-1877

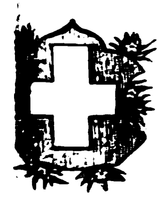

SAN MARINO


ÉTATS-UNIS

ITALIE



PARIS
LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT
6, rue de Seine


SUISSE

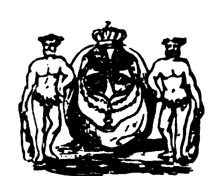
BAVIÈRE


PAYS-BAS


BELGIQUE


TURQUIE


ÉTATS-ROMAINS


DANEMARK

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

IV

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1876 — 1877

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME QUATRIÈME

16e ET 17e ANNÉES

OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE,

1876-1877

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR

6, RUE DE SEINE, 6

Polytypes de Calonne

IMPRIMERIE DU CENTRE (Blommestein D[r]), rue d'Aboukir, 9.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1876-1877

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, ETC.

Espagne. — DÉPÊCHE DE M. LE MARQUIS DE LA VEGA DE ARMIJO, AMBASSADEUR D'ESPAGNE A PARIS, A M. LE DUC DECAZES MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 4 octobre 1874.

Monsieur le Duc, après la reconnaissance du Gouvernement espagnol par la France et les assurances réitérées que Votre Excellence a bien voulu me donner par sa dépêche du 3 août dernier, ainsi qu'à mon Gouvernement par Monsieur le chargé d'affaires de France à Madrid, concernant la surveillance de la frontière pour empêcher l'introduction de la contrebande de guerre en Espagne, et l'internement de tous ceux qui, plus ou moins directement, contribueraient à l'insurrection carliste, le Gouvernement de mon pays a attendu pendant deux mois l'accomplissement de promesses si satisfaisantes.

Malheureusement les espérances que l'on était en droit de fonder ont été déçues, et aujourd'hui comme avant, quelques départements français servent non-seulement de refuge aux perturbateurs de l'Espagne, mais encore de base sûre à leurs opérations et même à l'établissement de la cour de celle qui prétend devenir Reine d'Espagne.

La conduite suivie presque toujours par les agents du Gouvernement français dans ces départements à l'égard des affaires d'Espagne, trop souvent en désaccord avec les bienveillantes paroles de Votre Excellence, donne la mesure de ce que l'on peut attendre de ces fonctionnaires; et c'est parce que je connais les bonnes dispositions de Votre Excellence à notre égard que je me permets d'attirer si souvent son attention sur une question si désagréable, cherchant à l'éclairer par tous les moyens possibles, afin de faire comprendre au Gouvernement français l'inefficacité des instructions transmises à des agents habitués, sans doute, à agir dans un sens contraire. S'ils étaient animés d'un autre esprit, ils n'attendraient pas les dénonciations des faits pour y porter remède; mais nous avons vu ces fonctionnaires en rester les témoins impassibles, tolérant l'existence des comités pour l'organisation des troupes et des commissariats publics pour l'équipement militaire, et laissant dans l'impunité la contrebande de guerre exercée par la frontière, malgré des dénonciations réitérées, de telle sorte que si des agents subalternes saisissaient quelque convoi, ignorant le déplaisir que cela pourrait causer à leurs chefs, les objets appréhendés n'étaient pas vendus généralement aux enchères publiques, ainsi que la loi le veut, permettant ainsi, peut-être, qu'ils fussent rendus à leur destination.

Plus d'une fois, dit Votre Excellence avec une conviction imprimée par son désir de ne point voir la cause carliste favorisée des agents du Gouvernement français, les informations recueillies démontrent que la contrebande ne s'exerce pas en traversant la frontière, mais bien par la Bidassoa et la côte espagnole, qui ne sont pas suffisamment surveillées et où la contrebande de guerre est transportée sur des bâtiments portant le drapeau d'une autre Puissance, sans que l'Espagne se croie dans le devoir d'attribuer le développement du carlisme à la protection de la nation à laquelle Votre Excellence fait allusion. Je n'ai certainement pas l'intention d'accuser ou de défendre cette nation, et il ne serait pas juste non plus de nier que le carlisme y ait, ainsi qu'ailleurs, puisé des armes et d'autres ressources; mais Votre Excellence saura apprécier la différence qui existe entre ces fournitures qui doivent braver les risques d'une longue navigation et celles que peut procurer un grand pays voisin qui, par ses nombreuses voies de communication, peut donner une issue facile à tous les éléments nécessaires à une armée en campagne. A ces considérations il faut ajouter que l'organisation des forces carlistes a coïncidé avec la terminaison de la guerre franco-prussienne, et qu'à cette époque il restait entre les mains des particuliers, en France et du Gouvernement français même, une quantité considérable de fusils et

d'équipements militaires que des négociants pouvaient acquérir et vendre facilement aux Carlistes. C'est ce qui est arrivé, sans doute, puisque l'on voit ces insurgés portant des uniformes avec des boutons aux initiales G. M. (garde mobile) qui n'ont pas de signification pour eux et qui démontreraient cependant que ces uniformes auraient été expédiés directement de France en Espagne.

Depuis bien avant la campagne actuelle, alors que les Carlistes défaits à Orequieta et que le Prétendant en fuite se réfugiaient en France, commence cette protection à se montrer d'une manière plus décidée. Cette protection fait échapper Don Carlos à la perspicacité et à la surveillance de la police française, pendant plus d'un an qu'il prépare mystérieusement les éléments qui devront lui servir plus tard à rallumer la guerre civile en Espagne. Aucune autorité française ne peut découvrir le lieu de sa résidence, ni ne veut accepter, pour l'aider dans ses recherches, la coopération d'aucun agent du Gouvernement légitime d'Espagne. Les autorités françaises répondent ou par le silence le plus absolu ou elles font savoir que les réclamations doivent être adressées par la voie diplomatique, voie qui, malgré les inventions modernes, n'a pas pu atteindre la rapidité que ces sortes d'affaires exigent.

Dans la lettre que Monsieur le chargé d'affaires de France a lue à M. le Ministre d'État d'Espagne, et dans la dépèche que j'ai eu l'honneur de recevoir en réponse à ma communication du 16 juillet, Votre Excellence se plaint du caractère vague de ma réclamation, qui ne lui permet pas de répondre comme elle le désirerait, si on lui avait précisé les faits. Ainsi que Votre Excellence a pu le comprendre, ma lettre précitée ne contenait pas un récit avec preuves des réclamations que le Gouvernement espagnol pourrait adresser au Gouvernement français, mais bien une plainte sur la conduite des autorités des départements voisins de la frontière, constatant des faits précis et d'une certaine gravité, auxquels Votre Excellence, elle me permettra de le lui dire, n'a pas répondu d'une manière catégorique. Aussi, à l'égard du passage sur le territoire français du soi-disant général Lizarraga qui, accompagné de vingt-neuf personnes et quinze chevaux, est allé depuis Bayonne jusqu'à Perpignan, Votre Excellence dit que Lizarraga était porteur d'un passe-port émané des autorités espagnoles. L'acquisition d'un passe-port est chose facile, mais ce document comprenait-il aussi les vingt-neuf individus, les quinze chevaux et les vingt-deux gros colis? Quelle responsabilité ne pourrait-on exiger de la police d'un pays qui n'arrête les personnes qu'elle doit poursuivre que lorsqu'elles ne sont pas munies de passe-ports? Un autre fait non moins précis est l'entrée en Espagne

et la rentrée en France avec ostentation de la princesse Marguerite, accompagnée d'un nombreux personnel que MM. les Préfets appelaient sa suite; son séjour dans les départements du Midi, non pas à l'époque où la retraite de son mari échappait aux recherches des préfets, mais bien après que cette princesse eut joué un rôle important à Estella, à la suite des horribles exécutions de l'Abarzura qui précédèrent les vols et les assassinats de Cuenca et l'hécatombe d'Olot.

Quelles réclamations n'adresserait pas la France à l'Espagne si elle se trouvait dans des circonstances analogues? Il ne peut pas être admis, il ne peut pas être accepté par le droit des gens que ceux qui portent le trouble et la désolation dans un pays soient, sinon aidés, au moins tolérés par les agents d'un pays ami.

C'est avec regret, Monsieur le Duc, que je me vois obligé d'entretenir Votre Excellence de la conduite de certains fonctionnaires. Mon désir aurait été que les nouvelles dispositions adoptées par le Gouvernement français eussent rendu inutiles de semblables réclamations; mais un devoir impérieux me met dans la nécessité de revenir sur ce sujet; et, afin de préciser mieux les faits, je prierai Votre Excellence de vouloir bien me permettre de lui envoyer ci-annexé un extrait des réclamations qui ont été faites par les consuls espagnols, et duquel on peut conclure que les autorités françaises, prévenues en temps opportun, n'ont pas fait ce que l'on devait attendre.

L'attitude du Préfet des Basses-Pyrénées à cet égard est par trop connue. Il a été parfaitement prouvé que Don Carlos séjournait dans les environs de Bayonne et de Pau, et qu'il y célébrait des réunions avec ses partisans avant son entrée en Espagne, qui eut lieu le 2 mai 1872, par Sara, suivi de douze ou quatorze Carlistes les plus caractérisés. Le sous-préfet de Bayonne avertit le consul d'Espagne que le jour précité Don Carlos avait été vu à Sara, entre midi et une heure. Le consul avait demandé précédemment l'internement et la surveillance des Carlistes et avait même dénoncé le séjour de Don Carlos dans le département, signalant les maisons où il était descendu et où il aurait pu être arrêté; mais ni ces avis ni les ordres du Gouvernement français n'ont été suivis; et ce qui frappera davantage l'attention de Votre Excellence, je n'en doute pas, c'est que le Préfet des Basses-Pyrénées eût dit officiellement au Président de la République, par un télégramme du 3 mai, c'est-à-dire un jour après l'entrée de Don Carlos en Espagne, qu'il avait parcouru, le 2, la frontière pour se rassurer de l'exécution ponctuelle des ordres de M. le Président de la République, et qu'il était satisfait du zèle et de la vigilance de tous ses subordonnés, ajoutant à la fin de ce télégramme les mots suivants:

« Je ne puis rien savoir sur Don Carlos; j'ignore même s'il est chez nous ou en Espagne. Je veille avec beaucoup d'activité à cet égard. »

Le 1er juillet 1873, 53 soldats espagnols prisonniers des Carlistes et conduits par ceux-ci en France arrivèrent à Bayonne. M. le Préfet décida leur internement, et ils étaient déjà installés dans le train qui devait les conduire à Rennes, lorsque, par suite des démarches faites par cette ambassade, il reçut l'ordre de les mettre à la disposition du Consul d'Espagne à Bayonne.

Le 9 septembre 1873, arrivait à Saint-Jean Pied-de-Port une partie de la garnison de Valcarlos, qui s'était vue forcée de capituler. Cette ambassade demanda le même jour que les 7 officiers et 115 soldats provenant de cette garnison fussent mis à la disposition du Consul d'Espagne à Bayonne, conformément à ce qui avait été fait précédemment, afin de les restituer en Espagne par Irun ou Santander. Mais M. le Préfet donna les ordres pour envoyer ces 7 officiers et 115 soldats de Bayonne à Cette, c'est-à-dire pour les transporter au point extrême de la France qui communique avec l'Espagne, contrariant la réclamation du Consul, qui voulait faire rentrer cette colonne en Espagne par l'endroit le moins coûteux et le plus rapproché du corps d'armée auquel elle appartenait.

Il est aussi à remarquer le motif allégué par ce même fonctionnaire pour ne pas vouloir même écouter le Consul au sujet de divers internements: ce motif était que les individus que l'on désirait éloigner se trouvant près de la princesse Marguerite, de laquelle s'occupait Monsieur le Ministre des affaires étrangères et Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, il ne pouvait pas faire interner les personnes composant la suite de cette princesse. Il serait un peu difficile de savoir si cette excuse pouvait être acceptée, où commenceet où finit cette suite, dans laquelle tous les Carlistes peuvent être compris; et à l'égard du baron de *la Torre*, dont l'internement avait été aussi réclamé, nous voyons le fonctionnaire dont il s'agit s'attribuer la faculté de ne pas l'éloigner, parce que, bien que carliste, il ne s'occupait pas, d'après son dire, des affaires de son parti, tandis qu'il se trouve actuellement à Pau, où il fait diverses acquisitions de fournitures pour être expédiées aux Carlistes.

C'est aussi bien étrange de voir le Préfet de la Gironde faire la supposition que le duc de la Roca, soi-disant lieutenant général carliste et chef de la maison militaire du Prétendant, se trouvait à Bordeaux, occupé exclusivement de procurer des ressources aux blessés; et ce même Préfet croit également que certains ecclésiastiques, désignés par notre Consul comme des agents actifs du Carlisme, ne peuvent pas être internés, parce qu'ils sont affectés au service de la cathédrale et de diverses autres paroisses.

Je comprends parfaitement bien qu'on ne puisse pas appliquer la même mesure à tous les partisans d'une cause politique indistinctement, et qu'il soit nécessaire de considérer les circonstances particulières de chacun pour agir en conséquence; mais le Préfet auquel l'internement d'un étranger est demandé, si la mesure lui semble injuste, doit la soumettre à son Gouvernement, lequel, d'accord avec le Représentant respectif, pourra adopter la disposition qu'il jugera la plus convenable; mais je ne crois pas que les Préfets puissent s'attribuer à aucun titre cette faculté.

Répondant à mes indications sur la non-observance des Traités, Votre Excellence dit que je ne lui ai pas signalé l'article du Traité dénoncé, et que c'est à tort que, dans une circonstance récente et à propos de la navigation sur la Bidassoa, Monsieur le Chargé d'affaires aurait fait voir la négligence de l'observation des Conventions internationales. Il s'agissait des bâtiments français stationnés sur la Bidassoa et servant d'entrepôts à toutes sortes de marchandises et à la contrebande de guerre; ce fait constitue une violation de l'article 1er des dispositions additionnelles au Traité de limites entre l'Espagne et la France, du 2 décembre 1856, article cité à cette occasion par Monsieur le Chargé d'affaires d'Espagne. Eh bien, malgré que l'administration française ait connaissance de ce fait, les dépôts susdits continuent toujours à la même place.

En m'informant que le commerce de chevaux est libre en France, Votre Excellence dit qu'il appartenait au Gouvernement espagnol d'interdire l'importation en Espagne des chevaux acquis par les Carlistes dans les départements du midi de la France. La frontière a deux côtés, en effet; mais si les autorités françaises limitrophes étaient animées d'un autre esprit, permettez-moi de vous le dire, la surveillance espagnole deviendrait plus facile. Il est évident que ceux qui font la contrebande de guerre n'affrontent pas les passages occupés par les douaniers espagnols, mais bien les passages occupés accidentellement par les Carlistes, et en vertu d'un accord préalable. Ces accords resteraient complètement stériles si, de leur côté, les autorités françaises prenaient des mesures pour éviter les envois à destination d'Espagne qui ne seraient dûment autorisés par le Gouvernement espagnol et dont la France a en premier lieu connaissance.

Votre Excellence me fait savoir que, dès que l'Administration française a été informée de l'existence des comités à Bayonne, elle a pris des mesures pour les dissoudre, en internant les individus désignés comme en faisant partie. Mais j'ai le regret de dire à Votre Excellence que cette fois-ci encore les instructions du Gouvernement français n'ont pas été suivies. Si l'idée de faire changer de séjour à

été signifiée à quelques individus, ou elle n'a pas été réalisée, ou bien l'installation dans un point quelconque de la frontière a été considérée comme suffisante à remplir les prescriptions supérieures. En outre, l'internement a lieu parfois sans en donner avis à cette Ambassade, et cet avis serait toujours précieux pour pouvoir exercer sur les personnes internées la vigilance de nos agents.

Il en est arrivé autant à l'égard des ordres donnés pour empêcher que les Carlistes se présentent en uniforme en France. Ils le cachent souvent pour la forme, de façon à attirer davantage l'attention; et, aujourd'hui comme auparavant, on trouve à la vente publique, dans les magasins de Bayonne, des timbres-poste carlistes, des uniformes et leurs insignes.

J'ai eu l'honneur d'exprimer verbalement à Votre Excellence, dans nos entretiens, ma conviction sur l'impossibilité d'obtenir un changement favorable dans la situation des départements du Midi, malgré le désir que Votre Excellence m'en ait toujours témoigné, en tant que ces mêmes départements conserveront à leur tête les mêmes autorités qui se sont conduites de la manière que je viens d'exposer.

Mais si, après tout ce que je viens de dire, il était allégué que le Gouvernement français avait rempli et qu'il remplissait actuellement tous ses engagements, Votre Excellence ne serait point surprise si je venais à lui rappeler que, spontanément et au nom de son Gouvernement, Monsieur le Chargé d'affaires de France à Madrid a offert au Gouvernement espagnol de faire conduire à la frontière belge ou suisse toute personne importante, tant civile que militaire, et que cet ordre serait donné aux Carlistes sans emploi militaire ou sans signification personnelle de rentrer en Espagne, sous la condition d'être transférés jusqu'en deçà de la Loire s'ils pénétraient de nouveau en France; et, bien que la rentrée en Espagne de ces derniers entraînerait peut-être le danger de rendre aux Carlistes leurs déserteurs, comme le Gouvernement français alléguait les frais énormes que l'internement occasionnerait à la France, mon Gouvernement accepta l'offre qui lui fut faite par Monsieur le Chargé d'affaires de France à Madrid, au nom de son Gouvernement, qui, à cette occasion, avait pris l'initiative pour donner une preuve de la sincérité des intentions dont il était animé à l'égard du Gouvernement espagnol. Monsieur le Chargé d'affaires de France a ajouté que, quoique pris verbalement, cet engagement avait toutes les conditions d'une Convention.

Les communications qui forment la dernière partie des documents ci-annexés, démontrent de quelle façon cet engagement a été rempli.

On voit fourmiller dans les rues de Bayonne, de Pau, de Perpignan et dans d'autres villes des départements de la frontière, des Carlistes

depuis les plus caractérisés jusqu'aux déserteurs et transfuges, et MM. les Préfets, malgré l'engagement précité, se refusent, sous des prétextes frivoles, aux internements, ainsi que je crois l'avoir démontré bien minutieusement.

Je serais donc en droit, Monsieur le Duc, de faire tomber la responsabilité de tout ce qui arrive, non pas sur les agents du Gouvernement français, mais bien sur le Gouvernement lui-même, qui, après avoir proposé une nouvelle forme pour l'internement, et pris un engagement solennel à cet égard, à l'inobservance de la Convention de 1862, ajoute, en permettant à ses agents la désobéissance, la violation de ce qu'il a solennellement stipulé avec le Gouvernement espagnol, au nom duquel j'ai de nouveau recours auprès de Votre Excellence, pour que la protection que le Carlisme trouve en France cesse d'une manière définitive.

Le désir du Gouvernement espagnol est de voir le mal attaqué par la racine; le succès d'un effort suprême compenserait le sacrifice des frais énormes que la surveillance peut coûter par la prolongation de la guerre civile. Il ne m'appartient pas, Monsieur le Duc, de développer cette idée, mais j'ai la conviction que si des forces considérables sont établies sur la frontière, en combinaison avec les forces espagnoles qui se trouvent au delà; si la Bidassoa est surveillée d'un commun accord par les deux pays; si l'on met à la tête des départements limitrophes de l'Espagne des autorités n'y ayant pas exercé de fonctions auparavant, et bien pénétrées de l'esprit du Gouvernement français, la guerre ne pourrait pas se prolonger, parce que Bayonne, Pau, Oloron, Perpignan, etc., cesseraient d'être un foyer permanent de conspiration.

Un autre État, le Portugal, dont la frontière est bien étendue, donne aujourd'hui un exemple digne d'être suivi par la France: les réclamations que je me vois obligé de lui adresser, conformément aux instructions de mon Gouvernement, n'auraient certainement pas lieu.

Pour terminer, Monsieur le Duc, si j'entrais dans un autre ordre de considérations, je me permettrais d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'anomalie qui résulte de voir la France libérale confondue contre sa volonté, je n'en doute pas, avec les protecteurs de l'absolutisme en Espagne.

Je ne pourrais jamais comprendre que Votre Excellence, en cherchant à justifier les actes des fonctionnaires que la conscience publique accuse, puisse faire accepter par la nation entière la responsabilité des faits qui lui feraient perdre sa signification d'initiatrice des grands principes qui constituent la base du droit public des peuples modernes.

Veuillez agréer, etc.

Signé: le Marquis DE LA VEGA DE ARMIJO.

EXTRAIT DES COMMUNICATIONS ADRESSÉES PAR LES CONSULS D'ESPAGNE DE LA FRONTIÈRE A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DU MIDI, SUR LES AFFAIRES CARLISTES.

BASSES-PYRÉNÉES

—

Bayonne

Paris, le 4 octobre 1874.

A peine le parti carliste avait commencé à préparer les moyens pour entreprendre l'insurrection actuelle, que le Consul écrivait au Sous-Préfet, à la date du 3 février 1870, pour lui donner avis de la réunion carliste qui avait eu lieu dans une maison honorable de Bayonne, et pour lui demander l'éloignement de la frontière de quelques individus, entre autres, les nommés Joaquin Emparan, soupçonné d'être le chef des contrebandiers, et un déserteur nommé Susperregui, dont la maison, située sur les bords de la Bidassoa, facilitait le passage d'armes en Espagne pendant la nuit. Le 5 février, il lui demanda par écrit de vouloir bien lui préciser ses attributions à l'égard des mesures d'internement.

Les agissements des Carlistes acquérant une certaine gravité, le Consul écrit de nouveau au Sous-Préfet, à la date du 22 février, lui rappelant ses deux communications précédentes et l'informant des fréquentes réunions des Carlistes, tant à la frontière que dans des maisons particulières, et de la conspiration permanente et alarmante à la fois qu'ils entretenaient; le Consul insiste à l'égard de l'internement de ceux qui conspirent pour troubler la paix d'un pays voisin et ami de la France. Le Sous-Préfet ayant témoigné ses bonnes dispositions au Consul, celui-ci, en le remerciant le 24 février, ajoute, à l'égard des internements, les noms de Élio, Sirio, et Tenaquero, et lui dit qu'il ne sait pas comment le Sous-Préfet pourra justifier de sa crainte à l'égard de la résistance de ces messieurs, et qu'il confiait que le Préfet lui transmettrait les instructions nécessaires pour les éloigner de la frontière, ainsi que d'autres conspirateurs.

Le 8 mars 1870, le consul appelle l'attention de M. le Sous-Préfet sur le grand nombre de réfugiés politiques qui se trouvent à Anglet et à Biarritz, parmi lesquels on voyait plusieurs curés; quelques-uns se livraient, à Anglet, à l'enseignement de l'exercice militaire, ce qui, ajouté à la conspiration qu'ils entretenaient, devenait un

danger qu'il fallait dissiper en faisant interner les conspirateurs. Le consul se plaint de voir se promener à Bayonne, tous les jours, des individus appartenant à la première liste des personnes dont l'internement avait été demandé. Il insiste sur la nécessité d'éloigner de la frontière tous ceux qui conspirent contre la tranquillité de l'Espagne.

A la date du 16 mars, le Consul dénonce l'arrivée à Biarritz de M. Altarirba chez son pere, M. le comte de Robres, et demande son éloignement de la frontière parce qu'il avait distribué de l'argent parmi les Carlistes.

Le nombre de réfugiés politiques augmentant d'une manière considerable à Bayonne et ses environs, le Consul écrit au Sous-Préfet, le 13 mai 1870, appelant son attention sur le peu d'égards des réfugiés envers son autorité, puisqu'ils se livraient à conspirer ouvertement; il demande leur internement ou l'application de l'article 3 du Traité du 7 janvier 1862.

Le 5 septembre, le Consul informe le Sous-Préfet, en vertu d'un télégramme de cette Ambassade, que l'amnistie pour les délits politiques ne comprenait pas les Carlistes.

A la même date, et par suite de l'insurrection, le Consul témoigne au Sous-Préfet la nécessité d'éloigner de la frontière tous les partisans de Don Carlos.

Par une communication du 27 septembre 1870, le Consul informe le Sous-Préfet que des réunions des principaux chefs carlistes, pour organiser l'insurrection, ont été tenues à Sara, Saint-Pée, Ascain, Saint-Jean de Luz, Hendaye, Biriatou, Béhobie, Biarritz et à Bayonne; il rappelle avoir averti de la présence des principaux agitateurs et de leur constante conspiration; il se plaint de l'indifférence avec laquelle ses avis ont été accueillis, les bandes de l'insurrection s'étant organisées en France et ayant pénétré armées en Espagne; il démontre que l'hospitalité n'accorde pas le droit de conspirer, et il invoque de nouveau l'article 3 du Traité du 7 janvier 1862 (1) et il insiste sur l'internement des Carlistes.

A la date du 10 octobre 1870, le Cousul avertit qu'il existe sur la Bidassoa, en face du point nommé los Molinos, du côté de la France, un chantier flottant de la propriété des sujets français qui servait d'entrepôt à la contrebande, et qu'il en existait un autre pour le même objet sur le point nommé Brancalde; invoquant les dispositions du Traité des limites, le consul demande que ces chantiers ne soient pas tolérés.

(1) Voir *Archives* 1863, t. I. p. 30.

En date du 16 février 1871, le consul rappelant sa communication précédente, demande si les ordres ont été donnés pour faire disparaître ces dépôts de contrebande.

Le 28 août 1871, le Consul dit au Sous-Préfet que si bien quelques Carlistes ont été internés, les mesures prises à leur égard ont été inefficaces, puisqu'ils y retournent immédiatement, et qu'il est triste de voir, dans un pays ami, travailler avec autant d'impunité les promoteurs de la guerre civile, et il réclame de nouveau leur internement.

A la date du 4 mai 1872, le Consul demande au Sous-Préfet s'il était vrai que Don Carlos avait traversé la frontière par Sara. A cette occasion, il rappelle à cette autorité lui avoir dit d'une manière sûre que Don Carlos non-seulement se trouvait dans les environs de Bayonne sans être inquiété, mais encore il avait célébré une réunion, il y avait quatre jours, avec ses partisans; que, par ce motif, il avait demandé leur internement ainsi que celui de tous les Carlistes qui se trouvaient à Bayonne. Dans la même lettre, il dit au Sous-Préfet qu'il est étrange que celui-ci lui ayant fait savoir que Don Carlos avait été vu le 2 à Sara, entre midi et une heure, ait pu traverser la frontière, séjourner pendant quelques jours dans le département et célébrer des réunions sans la connaissance des autorités françaises.

M. le Sous-Préfet répondit à cette communication le même jour, c'est-à-dire le 4 mai, comme suit: « Monsieur le consul, je m'empresse de vous transmettre les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de me demander. D'après les informations qui me parviennent, Don Carlos aurait pénétré dans la nuit du 1er au 2 mai, vers une heure. Il serait arrivé dans l'arrondissement de Bayonne, par voie de terre, quatre jours avant, aurait passé tout ce temps chez des amis dévoués. Il aurait couché pendant la dernière nuit, soit chez M. Michel Dihnrsubère, à Sara, soit chez le curé d'Ascain; ce dernier point n'est pas encore éclairci. Il aurait été conduit jusqu'à la frontière par quatre amis français...

« J'avais toujours prévu, et je l'ai souvent déclaré dans mes rapports, que dès que Don Carlos serait entré dans notre arrondissement, il serait très-difficile, sinon impossible, de le surprendre. Ce sont les notabilités françaises qui éclairent la route, veillent à sa sûreté et préparent le passage. Le concours du clergé leur vient en aide....

« Malheureusement nous avions à lutter contre la complicité de presque tous les habitants du pays, qui sont des plus sympathiques à la cause de Don Carlos. »

Le 5 mai 1872, le Consul demande de nouveau l'internement de

tous les Carlistes, en vertu des instructions de cette Ambassade. A cette occasion, il rappelle les prières réitérées adressées à ce sujet à M. le Préfet lui-même avant l'insurrection carliste, et en se plaignant de la présence des Carlistes à Bayonne, il ajoute qu'il ne sait pas à quoi attribuer un tel état de choses, sachant que les autorités françaises avaient reçu l'ordre formel du Président de la République pour procéder à l'internement des Carlistes, ce qu'il sollicitait de nouveau.

En date du 11 mai 1872, le Consul s'est adressé à M. le Préfet des Basses-Pyrénées pour lui dénoncer non-seulement le passage des Carlistes par la frontière, mais encore l'introduction d'armes et de munitions en Espagne, ainsi que la présence des Carlistes dans quelques villes, lesquels, bien que frappés d'un ordre d'internement, continuaient leurs travaux de conspiration d'une manière ostensible; il lui rappelle l'entrée de Don Carlos en Espagne après avoir séjourné quelque temps sur la frontière, et le résultat peu satisfaisant obtenu par la police française pour empêcher de dresser en France les plans révolutionnaires contre le roi et les institutions d'Espagne, et il termine en demandant l'application des mesures convenables pour faire cesser un tel état de choses.

Par lettre du 18 mai, il attire de nouveau l'attention du Sous-Préfet sur le séjour à Bayonne, à Saint-Jean de Luz et autres localités, des Carlistes frappés d'arrêt d'expulsion. Dans cette lettre, il lui avait donné à l'égard de la présence de Don Carlos, ainsi que les maisons où il était descendu et où il aurait pu être arrêté. Deux jours avant, il l'avait informé qu'une voiture sortie de la rue d'Espagne, à trois heures de l'après-midi, se trouvaient les frères Villar et le chanoine Manterolla, afin de les faire arrêter au point où ils descendraient et les expulser immédiatement. Il lui fait savoir que Ceballos se promène publiquement à Bayonne et qu'à Biarritz on voyait M. Calderon et M. Diego de Henestrosa, qui avaient accompagné Don Carlos lors de son entrée en Espagne et dont l'internement était demandé. Il se plaint de ne pas avoir obtenu aucun résultat satisfaisant dans ces démarches pour éloigner ces messieurs ainsi que le père Maldonado et M. Rada, qui conspiraient ouvertement, et déclare ignorer les motifs qui puissent exister pour ne pas interner même les Carlistes dont les domiciles avaient été signalés, savoir nos 18, 25 et 37 de la rue d'Espagne, et il termine sa communication en demandant cet internement ou que le Sous-Préfet fasse connaître officiellement les difficultés qui s'opposent à l'application de cette mesure.

Répondant aux communications de M. le consul d'Espagne, du 18 mai 1872, il s'exprimait, dans une communication, du 21 du même mois, dans les termes suivants:

« Monsieur le Consul, vous avez appelé mon attention sur la présence persistante dans mon arrondissement de chefs carlistes et de conspirateurs frappés d'arrêts d'expulsion ou désignés comme devant être internés. J'ai donné à diverses reprises les ordres les plus précis pour rechercher et arrêter ces Espagnols; mais, par suite de la complicité de la population, ils échappent à nos investigations.

« J'aurais cru devoir appliquer les instructions du Gouvernement français en ne laissant aucun Espagnol nouvellement arrivé se fixer dans mon arrondissement *quant à présent*. Cette interprétation n'a pas été adoptée par M. le Préfet des Basses-Pyrénées, qui a décidé que tous ceux qui viendraient se réfugier non armés dans le département de Bayonne y trouveraient asile, tant qu'ils ne se rendraient pas complices de l'insurrection. Actuellement le pays se trouve inondé d'Espagnols..: Je pourrais faire rechercher les personnes signalées, soit dans les chambres que leur offrent leurs amis, soit dans leurs logements personnels. M. le Préfet m'avait interdit de la manière la plus expresse de faire procéder à des perquisitions domiciliaires sans son ordre personnel, à moins d'avoir la certitude *absolue* de la présence des personnes recherchées dans les maisons signalées. Dans cette situation, nos moyens d'action étaient bien limités. Depuis hier je suis autorisé par M. le Ministre à faire procéder *sur motif sérieux* à ces recherches domiciliaires dans les hôtels, maisons meublées et autres établissements publics.

« Je fais et j'ordonne tout ce qui m'est possible dans les conditions légales. Mais je suis forcé de constater que d'habiles manœuvres, secondées par les notables du pays, déjouent trop souvent les moyens de surveillance restreints dont nous pouvons disposer. »

Dans sa dépêche en date du 4 novembre 1872, il sollicite du Sous-Préfet l'internement de tous les Carlistes sans exception de classes ni de catégories, en y comprenant même ceux qui étaient munis de brevets de l'amnistie d'Amoraireta, parce qu'à Saint-Jean de Luz, Ciboure et autres villages voisins, des réunions d'un grand nombre de chefs et d'officiers avaient eu lieu dans le but d'enrôler tous ceux qui se trouvaient dans la localité.

Dans la dépêche du 5 décembre de la même année, il fait observer au Sous-Préfet qu'il lui a toujours demandé l'internement de tous les Carlistes, et qu'il n'a jamais fait droit aux nombreuses plaintes et demandes réitérées qui lui ont été adressées à ce sujet, donnant ainsi au curé Santa-Cruz le temps de partir tout tranquillement de Socoa, accompagné de 150 hommes, et de traverser la frontière en plein jour; et il en a été de même du jésuite Goiriena, qui a quitté Ciboure sans avoir été nullement inquiété par qui que ce soit, et après avoir tra-

verait Saint-Jean de Luz et tout le canton, est allé rejoindre ses deux fils et grand nombre de chefs et d'officiers qui certainement allaient grossir les files carlistes.

On a également signalé à M. le Sous-Préfet la réunion qui a eu lieu sous la présidence de Don Carlos, et qui s'est effectuée telle qu'on l'avait annoncée : mais le Sous-Préfet n'a jamais voulu y donner suite.

Le 12 décembre de la même année, le Consul lui signalait l'organisation, dans les environs de Sara, d'une bande carliste qui se proposait d'entrer en Espagne aux ordres de Nicolas Ollo, accompagné de deux curés, et il lui demandait de prendre des mesures pour l'empêcher.

Dans la dépêche en date du 14 décembre de la même année, le consul exprimait au Sous-Préfet qu'à Lechapico, propriété du notaire de Sara, et chez le forgeron d'Urugne, qui demeure à la sortie de Saint-Jean de Luz, il existait des dépôts d'armes destinés aux Carlistes, et il demandait de faire faire les démarches nécessaires pour les saisir.

Le 30 du même mois, il lui rappelle de nouveau l'attention du Sous-Préfet sur le grand nombre de Carlistes qui résident dans ce département, et que, malgré les demandes réitérées d'internement à leur égard, ils se munissaient impunément d'armes et les transportaient en Espagne sans en être nullement inquiétés.

Par sa lettre, en date du 4 février 1873, ce Sous-Préfet demandait de proroger l'autorisation donnée à M. Ramon Harrola de résider dans cette localité, et, bien que cette autorisation ne lui fût pas accordée, ce réfugié carliste n'a pas changé de résidence.

Par une dépêche en date du 7 février de la même année, il demandait au Sous-Préfet l'internement des prêtres Luciano Mendizabal, Francisco Cazares et Juan-Antonio Tarrégui, agents carlistes des plus dangereux.

Le 3 mai, il lui signalait la résidence dans l'hôtel de Bilbraïns de plusieurs chefs carlistes, et le consul demandait leur internement.

Le 15 du même mois, il sollicitait également l'internement d'un agent carliste appelé Francisco Aspiroz, curé de Aldas.

A la date du 20 du même mois, le consul lui signale l'existence à Bayonne d'une agence dite consulat carliste, où l'on délivrait les passe-ports pour l'Espagne, et des enrôlements sont faits : on demandait en outre de mettre un terme à de semblables abus.

En date du 27 du même mois, il demande l'internement d'un agent carliste appelé Francisco Cortez, qui réside dans la ville des Aldudes.

Le même jour il sollicite l'internement de l'ex-général Martinez Vinalet, demeurant rue d'Espagne, n° 52, au deuxième.

Le 23 avril 1874, il signale au Sous-Préfet la sortie de Saint-Jean de Luz de plusieurs barques allant prendre à bord d'un vapeur des armes et des munitions destinées aux Carlistes et qui sont introduites par la Bidassoa; et à ce propos il prie le Sous-Préfet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels abus.

Le 8 juin, il demande au Sous-Préfet de faire connaître le motif de la visite qui lui a été faite par deux officiers carlistes revêtus de luxueux uniformes, et qui, après avoir quitté la sous-préfecture, se sont promenés dans toute la ville, en faisant parade de protection.

Le second maire d'Hendaye arrêta le 7 septembre le soi-disant capitaine carliste Ramon-Amparan, surnommé Ramoncho, qui fut remis en liberté par le commissaire spécial de ladite ville. Un tel procédé, alors qu'il s'agissait non-seulement d'un carliste, mais d'un individu se trouvant sous le coup de la justice française pour délits communs, obligea le vice-consul d'Espagne à Hendaye à interpeller avec des témoins le commissaire précité, lequel répondit qu'il avait mis Amparan en liberté parce qu'il ne portait pas d'uniforme et parce qu'il ignorait qui l'avait arrêté, car s'il l'avait su, il n'aurait pas agi de même.

En date du 1er octobre, le consul d'Espagne à Bayonne fait savoir à cette Ambassade que non-seulement les Carlistes circulent en grand nombre dans le département, au vu et à la patience des autorités, qui laissent complètement abandonnée la frontière par laquelle les Carlistes non-seulement introduisent ce dont ils ont besoin, mais encore insultent nos soldats du côté de la frontière française, dont ils se considèrent les maîtres.

Le 27 septembre dernier, pendant que les Carlistes faisaient feu sur Fontarabie, plusieurs groupes d'Hendaye poussaient des cris insultants et de mort à nos troupes et prodiguaient les « Vive don Carlos et Marguerite, » ni agents quelconques prissent aucune mesure pour l'empêcher, et cependant ces cris durèrent autant que l'attaque.

Le Consul d'Espagne à Bayonne exprime, en date du 2 courant, que malgré ses démarches, les autorités ne prennent aucune mesure pour interner un grand nombre de Carlistes qui existent dans le département et qui sont les directeurs et soutiennent la guerre civile en Espagne.

Oloron

En 1870, M. le Préfet n'a pas voulu écouter la demande du Vice-Consul d'Espagne à Oloron, tendant à obliger les Carlistes qui entraient dans le département à se présenter au Vice-Consulat pour

y prouver l'identité de leurs personnes, conformément à la loi de 1862.

Le même agent, ayant eu connaissance en 1871 que l'établissement de bains appartenant à M. le comte Barrante était un refuge constant des Carlistes, s'adressa à l'autorité départementale pour faire obliger tous les Espagnols qui se trouvaient à Saint-Cristan à viser leurs passe-ports au Vice-Consulat. La réponse faite à cette demande fut qu'il n'existait pas de Carlistes à Saint-Cristan, et ayant fait remarquer a l'autorité, au mois de juin 1873, que les fils de M. le comte Barrante, à cause de leurs agissements, se trouvaient compris dans l'article 21 du Code civil français, le procureur de la République a cru devoir adresser à ce sujet une consultation au procureur général, qui ne répondit pas.

Au mois de juillet 1873, le Vice-Consul d'Espagne à Oloron renouvela sa plainte contre les fils du comte Barrante et insista sur la nécessité d'obliger tous les Espagnols à viser leurs passe-ports. Il signalait MM. de Barrante, qu'il avait vus descendre du train à Pau en uniforme de campagne, comme des perturbateurs de l'ordre public en Espagne. Le Préfet, sans faire mention de la demande concernant le visa des passe-ports, fit savoir qu'il n'avait rien à changer, que les réclamations devaient s'adresser par la voie diplomatique, et que les dénonciations contre des sujets français ne seraient pas prises en considération. En même temps M. le Préfet, par l'entremise du Sous-Préfet Bossu, invita le Vice-Consul à retirer sa lettre. Celui-ci s'y refusa ; et ayant insisté sur ses réclamations conformément aux instructions de cette ambassade, M. le Marquis de Nadaillac répondit qu'ayant pris des résolutions catégoriques à l'égard de ses réclamations, il considérait comme non avenues toutes les demandes qu'il lui adresserait pour le même motif. Le Vice-Consul insista de nouveau, ajoutant qu'il suivait les instructions de l'Ambassade d'Espagne à Paris, et il lui fut alors répondu, par l'entremise du Sous-Préfet M. Bossu, que l'*administration* s'abstenait de s'entendre avec *lui*, et que s'il avait des réclamations à faire, qu'il les adressât au représentant de son Gouvernement.

Ayant été informé, en avril de l'année courante, que des armes et des munitions étaient introduites en Espagne, M. Garcia Galisteo sollicita du Sous-Préfet que tous les colis qui se présenteraient à destination de l'Espagne fussent visités un à un par les administrations françaises. Il lui fut répondu que des ordres avaient été donnés pour exercer toute la vigilance possible sur la contrebande de guerre, et cependant, d'après le Vice-Consul, cette vigilance ne s'exerce pas.

Au commencement de juillet de cette année, l'internement de Ga-

mundi et autres Carlistes nouvellement arrivés à San-Cristan, ainsi que des fils du comte de Barrante, fut demandé ; mais on ne l'a pas obtenu, parce que, d'après l'affirmation du Sous-Préfet, Gamundi était déjà parti, et parce que MM. de Barrante ne se trouvaient ni sous le coup de la loi pénale, ni sous le coup de la loi civile, d'après la déclaration du procureur général, confirmée par le Garde des sceaux, M. Dufaure, et cette réponse a été considérée par le Vice-Consul comme un sauf-conduit permettant aux Français d'aller combattre en Espagne dans les files carlistes.

Encore, à la date du 2 courant, M. le Vice-Consul d'Espagne à Oloron informe l'Ambassade à Paris qu'il n'est pas à sa connaissance que des dispositions aient été prises par les autorités françaises afin d'exercer la vigilance de la frontière.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan

Le Consul d'Espagne à Perpignan s'est plaint constamment à M. le Préfet des agissements des Carlistes, et ses efforts pour éloigner quelques-uns des chefs les plus actifs ont été inutiles.

L'un de ces chefs était Castells, dont l'internement avait été demandé à la date du 20 octobre 1873 par cette Ambassade, et que le Gouvernement français n'avait pas cru devoir accorder, par suite de l'âge avancé de ce cabécilla, dont les travaux ont été vus plus tard.

M. Garcia, nommé Consul à Perpignan, adressa une première lettre au Préfet, le 3 février dernier, pour lui demander s'il serait disposé à faire interner deux ou trois individus qui étaient les principaux promoteurs de la guerre civile. M. le Préfet n'a pas même daigné répondre à cette lettre. Plus tard, Perpignan devint le rendez-vous des chefs et officiers qui devaient accompagner Don Alphonse, et leur séjour dans cette ville, leurs fréquents voyages, les préparatifs qu'on y faisait et la vente d'objets portant des inscriptions carlistes n'ont été l'objet d'aucune disposition de la part du Préfet. Interrogé à ce sujet par le Consul, il lui répondit qu'il manquait d'instructions, mais qu'il les demanderait ; en attendant, le scandale est arrivé au point que l'on voyait faire des enrôlements dans un café.

Le 23 février, Saballs passa par le département de l'Ariège, se rendant vers le nord; il revint à Perpignan peu de jours après, faisant son entrée en Catalogne par San-Lorenzo de la Muga sans

être inquiété. Ce même jour divers colis ont été introduits en Espagne par ce même endroit de la frontière, contenant des fusils, des sabres, des uniformes, ainsi que 150.000 cartouches.

Le 30 mars, le Consul s'est adressé de nouveau au Préfet, en lui demandant, conformément à l'article 20 du Traité de 1862, de lui donner avis des Espagnols décédés dans le département. Le Consul signalait dans sa communication le décès, qui eut lieu à l'hôpital de Perpignan, le 15 février, de l'Espagnol nommé Julian Comès. M. le Préfet n'a pas non plus répondu à cette lettre.

Les Carlistes ayant été surpris au mois de mai près de la frontière, entrèrent sur le territoire français, et le Consul, ayant eu intérêt à connaître les dispositions qui seraient prises à leur égard, s'est adressé, le 5 mai dernier, dans ce but, au Préfet sans obtenir de réponse. Le Consul apprit que des Carlistes pris les armes à la main avaient été conduits à la Préfecture de Perpignan, où, après leur avoir fait changer l'uniforme pour une blouse et leur avoir donné 2 fr. 50 cent. à chacun, ils furent conduits en voiture à Pratz-de-Mollo, d'où ils se transportaient à Camprodon. Il existe au Consulat une constatation signée de ce fait. Le lendemain, c'est-à-dire le 6, le Consul s'adressait à M. le Préfet pour lui demander d'informer du séjour de ces réfugiés ; mais il n'a pas obtenu de réponse ; il n'a pas été plus heureux en lui dénonçant les agissements des cantonalistes.

Dans les premiers jours du mois de mai, Don Alphonse condamnait à quinze jours de prison le cabécilla Savalls, qui remplit sa peine à Perpignan, sans qu'il fût arrêté, malgré l'ordre qui en avait été donné, à ce qu'il paraît, par le Gouvernement français. Les jours 17 et 18 du même mois, cinquante-quatre caisses d'uniformes et d'effets militaires furent introduites en Espagne, et une souscription fut ouverte dans le département pour l'achat des canons destinés aux Carlistes.

Des déserteurs et des transfuges conduits à la Préfecture par la gendarmerie française ont obtenu des passe-ports pour l'intérieur de la France ; mais comme on les laissait en liberté, ils restaient à Perpignan ou dans le département, ce qui donna lieu à ce que la gendarmerie n'en conduisit plus aucun.

Dans les premiers jours du mois de juin, il fut introduit en Espagne, par Osséja, cent quarante-quatre colis uniformes, tandis que les Carlistes, entre autres le soi-disant général La Suente, secrétaire de Don Alphonse, avec deux de ses aides de camp, se rendait au nord et retournait vers la frontière, portant des dépêches sans en être inquiété le moins du monde. Le 8 juillet, Savalls s'est rendu à Perpignan et de là à Err, passant par Prades, où il trouva ses bandes

pour attaquer Puycerda. Vers ce même jour, 122 Carlistes sont venus à Osséja pour acheter des provisions ; arrêtés par les gendarmes et conduits à Perpignan, ils ont été mis en liberté par le Préfet. Le commandant militaire carliste de Camprodon, Pedrals, arrêté avec eux, est resté à Perpignan pendant trois ou quatre jours.

Dans une visite à l'intérieur du département, le Consul trouva un hôpital de blessés carlistes, et ayant demandé au Sous-Préfet de Céret la destination donnée aux blessés guéris, il lui répondit qu'il ne s'occupait pas de leur provenance ni de leur destination ; rappelant, à cette occasion, que le Gouvernement espagnol n'était pas reconnu par le Gouvernement français, et que, les deux armées se trouvant dans la même situation, on avait cette tolérance envers les Carlistes. Le 21 août 1874, le Consul d'Espagne attire de nouveau l'attention de M. le Préfet sur les faits graves qui ont eu lieu à Céret. Il lui rappelle que M. le Sous-Préfet de Céret mit en liberté un chef carliste, frère du Hich de Sallens, ainsi que, le 12 août, un autre chef carliste reconnu pour être le médecin du bataillon de Hich de Sallens. Ce médecin portait le costume militaire, et, quoique caché sous un gros pardessus et un double pantalon, il fut reconnu par le chef de la douane au moment où on le visitait. L'individu fut arrêté momentanément. Le commissaire en référa à M. le Sous-Préfet, qui ordonna de le mettre en liberté. Le médecin, qui montait un beau cheval, partit le 20 pour Prats-de-Mollo. Le Consul à Perpignan rappela, le 26 août, à M. le Préfet qu'il lui avait demandé plusieurs fois, sans avoir jamais pu l'obtenir, l'internement du sieur Corte, cordonnier au Perthus, réputé administrateur des douanes carlistes. Sur de nouvelles instances, M. le Préfet ordonna l'internement de Costa, mais le même jour il passa par Perpignan pour se rendre à la frontière.

Le Consul à Perpignan communique, à la date du 5 octobre, que quelques jours auparavant il informa les autorités que l'ex-colonel Treixas descendrait à Rivesaltes, venant de Toulouse. M. Treixas, après avoir passé quatre jours à Perpignan chez sa femme, pénétra en Espagne par Osséja. M. le Consul ajoute que les officiers carlistes passent en Catalogne et entrent en France comme auparavant, qu'aucune vigilance ne s'exerce sur les Carlistes, pas même à Perpignan ni dans le reste du département. Il fait cependant une exception à l'égard des employés de la douane et à la gendarmerie, mais il avoue que la gendarmerie surtout se conduirait plus énergiquement si elle en recevait les ordres.

Parmi les bâtiments qui ont porté des armes à destination des Carlistes, ceux qui méritent une mention spéciale sont : le *Deerhound*, l'*Orphéon*, le *Malfilâtre* et la *Queen of the Seas*.

Deerhound. — Ce bâtiment, après avoir porté des armes pour les Carlistes, en deux voyages, de Bayonne aux côtes d'Espagne, fit un troisième voyage à Fontarabie, où il débarqua une grande quantité d'armes le 28 juillet 1873, et retourna à Bayonne deux jours après. Cette ambassade, en date du 31 du même mois, fit savoir au Gouvernement français que le bâtiment à vapeur devait faire un nouveau débarquement d'armes, et elle le priait de donner les ordres nécessaires pour qu'il fût scrupuleusement visité et jugé pour son infraction aux lois du pays. Le Consul d'Espagne à Bayonne avait réclamé contre un abus aussi scandaleux auprès de M. le Sous-Préfet et de M. le directeur des douanes, en leur demandant qu'il fût mis en état d'arrestation. Le premier répondait qu'il ne pouvait rien faire, et le second que cela n'était pas dans ses attributions. Cette ambassade ignore les résolutions que le Gouvernement français adopta à cette occasion; mais il est de fait que le bâtiment fit voile de nouveau, et il ne lui fut pas possible, cette fois, de réaliser son but, parce qu'il fut capturé par un bâtiment de guerre espagnol.

Orphéon. — Ce vapeur a fait de fréquents voyages de Saint-Jean de Luz et Bayonne aux côtes d'Espagne, portant des armes et des munitions à destination des Carlistes. Ayant été expédié des ports *précités* pour celui de Nantes, il se dirigea vers les côtes de la Biscaye, et après y avoir débarqué les armes qu'il portait, il retourna, cinq jours après, à Saint-Jean de Luz et à Bayonne. Cette ambassade adressa une lettre à M. le Ministre des affaires étrangères, lui dénonçant ces faits et lui demandant que les documents de ce vapeur fussent examinés, afin de savoir s'il était ou non rendu à sa vraie destination, et en outre de faire ouvrir une enquête à ce sujet. Dans cette même lettre il était dit aussi que le directeur des douanes avait visité le bâtiment à vapeur dont il s'agit et n'y avait rien trouvé, ce qui n'était pas étonnant, la perquisition ayant été faite après que le débarquement avait eu lieu. M. le Ministre répondit à cette lettre en disant qu'il serait difficile, sur ces seuls renseignements, de soumettre le bâtiment à des mesures préventives qui pourraient préjudicier aux intérêts de ses propriétaires. La nationalité du navire, ajoute M. le Ministre, son point d'attache, le lieu où il aurait débarqué les objets de contrebande, ne sont point indiqués; et la visite dont il a été l'objet n'a rien relevé de suspect, ne pouvant, par conséquent, donner suite à la demande formulée par l'Ambassade.

Les renseignements donnés paraissaient cependant suffisants pour exiger que l'on prît à l'égard d'un navire signalé officiellement comme se livrant à la contrebande des mesures que conseille le désir de ne point donner des éléments pour fomenter la guerre civile

dans un pays ami, ou au moins les mesures qu'exigent les règlements de tous les pays pour la régularité qui doit exister dans les documents de tout navire.

Malfilâtre. — De même que le vapeur *Orphéon*, et en combinaison tous deux, ce bâtiment a porté des armes aux Carlistes. *L'Orphéon* chargeait dans le port, et cela directement de la goëlette *Malfilâtre*, les armes que celui-ci y avait apportées. Dans une de ces opérations qui eut lieu à Socoa, l'*Orphéon* fit naufrage dans la nuit du 27 au 28 novembre dernier et le *Malfilâtre* jeta l'ancre dans ledit port. Cette Ambassade en donna avis au Gouvernement français, mais aucune mesure ne fut prise par les autorités de la localité précitée.

Queen of the Seas. — Par les avis reçus on savait que le brick *Queen of the Seas* portait des armes de contrebande à la destination des Carlistes. Quand ce bâtiment arriva au Verdon, à la barre même de la Gironde, des ordres en conséquence furent donnés au Consul d'Espagne à Bordeaux. Celui-ci, M. le Préfet étant absent, s'entendit avec M. le secrétaire de la Préfecture, lequel, pénétré de l'affaire, télégraphia en chiffres au commissaire du Verdon. M. le commissaire ne répondit que le jour suivant, pour exprimer qu'ayant égaré la clef du chiffre, il n'avait pu déchiffrer le télégramme. Cet égarement, aussi étonnant que lamentable, dut être réparé par le secrétaire de la Préfecture, en renouvelant par lettre les instructions qu'il avait envoyées par télégraphe; mais malheureusement, quand cette lettre arriva au Verdon, le bâtiment était déjà parti. On ignore si ce fut à la suite d'un avis quelconque ou parce que cet endroit n'était pas celui de sa destination, bien qu'il est permis d'avoir des soupçons par suite de la proximité du Verdon du couvent de moines de Soulac, où on a lieu de croire qu'il y a un an et demi auparavant, une très-significative hospitalité fut donnée à M. Nocédal et à son fils, déjà alors partisans très-zélés de la cause de Don Carlos.

Signé: le Marquis DE LA VEGA DE ARMIJO.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT GRANT, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1875

(Extrait)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

En soumettant mon septième message annuel au Congrès dans cette année qui est la centième de notre existence comme peuple libre

et indépendant, c'est pour moi un grand plaisir de jeter un coup d'œil sur les progrès accomplis depuis le temps des colonies, il y a un siècle.

Nous formions alors un peuple de trois millions d'âmes. Nous en comptons aujourd'hui plus de quarante millions. L'activité de ce peuple était alors presque exclusivement limitée à la culture du sol. Maintenant l'industrie absorbe une grande partie du labeur du pays.

Nos libertés restent entières, les esclaves ont été affranchis de la servitude. Nous jouissons du respect, sinon de l'amitié de toutes les nations. Nos progrès ont été grands dans les arts, dans les sciences, dans l'agriculture, dans le commerce, dans la navigation, dans les mines, dans la mécanique, dans la législation, dans la médecine, etc. Et dans toutes les branches de l'éducation nos progrès ne sont pas moins encourageants.

Nos treize États sont aujourd'hui au nombre de trente-huit (y compris le Colorado, qui a fait les démarches préliminaires pour devenir un État), plus huit territoires, y compris le territoire indien et l'Alaska, et à l'exclusion du Colorado, ce qui fait un territoire s'étendant de l'Atlantique au Pacifique. Au sud, nous nous sommes étendus jusqu'au golfe du Mexique, et à l'ouest depuis le Mississipi jusqu'au Pacifique. Il y a cent ans, la machine à égrener le coton, le steamer, le railroad, le télégraphe, les machines à moissonner, à semer, la presse moderne, et nombre d'autres inventions d'une valeur presque égale pour notre travail et notre bonheur, étaient entièrement inconnus. En 1776, il existait à peine des fabriques, même de nom, dans tout ce vaste territoire.

En 1870, plus de 2,000,000 de personnes étaient employées dans les manufactures, produisant plus de 2,100,000,000 de dollars de produits par an, presque l'équivalent de notre dette nationale. Tandis que presque la totalité de la population était en 1776 occupée uniquement d'agriculture, en 1870 les occupations du peuple étaient devenues si nombreuses et si diverses que moins de six millions de personnes sur plus de quarante millions étaient livrées à cette exploitation originaire. L'effet extraordinaire de ces occupations diverses a été de créer un marché pour les produits des régions fertiles éloignées du littoral maritime et des marchés du monde entier.

Le système américain de placer des manufactures variées considérables à proximité de la charrue et du pâturage, et d'établir des lignes correspondantes de chemins de fer et de steamboats, a produit dans nos régions intérieures éloignées un résultat remarqué par les parties intelligentes de toutes les nations commerciales. L'imagination et l'habileté des ouvriers américains ont été démontrées dans le

pays et à l'étranger d'une manière flatteuse pour leur amour-propre.

Sans le génie et l'habileté extraordinaires de nos ouvriers, les résultats obtenus par nos agriculteurs, nos manufacturiers et nos agents de transports dans tout le pays auraient été impossibles. Le progrès dans les mines n'a pas été moindre. Notre production en charbon était minime; aujourd'hui, des milliers de tonnes de charbon sont extraites annuellement. De même pour le fer, qui formait à peine une partie appréciable de nos produits il y a un demi-siècle; nous en fournissons aujourd'hui plus que le monde n'en consommait au commencement de notre existence nationale; le plomb, le zinc et le cuivre, autrefois importés, formeront dans un prochain avenir des articles d'exportation considérables. Le développement des mines d'or et d'argent dans les États-Unis et les Territoires n'a pas seulement été remarquable, mais encore il a exercé une grande influence sur les affaires de toutes les nations commerciales.

Nos marchands ont, dans le cours des cent dernières années, eu un succès et obtenu un renom d'entreprise, de sagacité, de progrès et d'intégrité qui n'est surpassé par aucun peuple des anciennes nationalités. Cette « bonne réputation » n'est pas limitée à leurs foyers, mais elle s'étend à toutes les mers et à tous les ports où pénètre le commerce. Avec un égal orgueil nous pouvons signaler nos progrès dans toutes les carrières libérales. Au moment où nous allons entrer dans notre deuxième siècle et commencer notre virilité nationale, il est bon de reporter nos regards en arrière et d'étudier ce qu'il y a à faire pour préserver et avancer notre future grandeur.

Depuis la chute d'Adam, pour son péché, jusqu'au jour présent, aucune nation n'a été exempte de quelque danger menaçant pour sa prospérité et son bonheur. Il nous faut examiner les dangers qui nous menacent, et y remédier autant qu'il est en notre pouvoir. Nous sommes une république dont tous les membres sont également bons devant la loi. Sous une telle forme de gouvernement il est de la plus grande importance que tout homme possède assez d'instruction et d'intelligence pour exprimer un vote avec la conscience de ce qu'il signifie.

Une vaste association d'hommes ignorants ne peut, pendant une période considérable, opposer une résistance effective à la tyrannie et à l'oppression d'une minorité instruite, mais elle doit nécessairement tomber sous la domination de l'intelligence, qu'elle soit dirigée par une démagogie ou un clergé. Conséquemment, l'éducation des masses devient une nécessité de premier ordre pour la préservation de nos institutions. Elles méritent d'être préservées, parce qu'elles ont assuré la plus grande quantité de bien à la plus grande propor-

tion de population sous aucune forme de gouvernement connue jusqu'ici. Toutes les autres formes de gouvernement s'en rapprochent juste dans la proportion de la diffusion générale de l'instruction et de l'indépendance de pensée et d'action.

ÉCOLES PUBLIQUES

Comme première mesure pour notre avancement dans tout ce qui a marqué nos progrès pendant le siècle écoulé, je soumets à votre sérieuse considération, avec recommandation très-énergique, qu'un amendement constitutionnel soit présenté à la ratification des législatures des divers États, pour imposer le devoir à tous les États et à chacun d'eux d'établir et de maintenir toujours des écoles publiques gratuites pour l'éducation de tous les enfants dans les branches rudimentaires, — dans leurs limites respectives, sans distinction de sexe, couleur, lieu de naissance ou de religion, — interdisant l'enseignement dans lesdites écoles de dogmes religieux, athées ou païens, et prohibant la concession d'aucuns fonds d'école ou taxes, d'école, ou d'aucune portion de ces fonds ou taxes, par les autorités législatives, municipales et autres, pour le bénéfice ou l'aide, direct ou indirect, d'une secte ou dénomination religieuse quelconque, ou pour l'aide ou le bénéfice de tout autre objet de ce genre ou de cette nature.

PROPRIÉTÉS COLLECTIVES

Au sujet de cette importante question, je désire aussi appeler votre attention sur l'urgence de corriger un mal qui, si l'on en permet la continuation, mènera probablement à de grandes perturbations en ce pays avant la fin du dix-neuvième siècle, à savoir l'accumulation d'immenses propriétés ecclésiastiques non taxées. En 1850, je crois, la propriété ecclésiastique aux États-Unis, qui ne payait pas de taxe, municipale ou d'État, était évaluée à environ 83,000,000 de dollars. En 1860, cette valeur avait doublé. En 1875, elle est d'environ un milliard de dollars. Vers 1900, si l'on n'y met pas d'entraves, on peut prédire que cette propriété aura une valeur de plus de trois milliards de dollars.

Une somme aussi importante, recevant toute la protection et tous les bénéfices du Gouvernement sans supporter sa part de ses fardeaux et dépenses, ne sera pas vue d'un œil satisfait par ceux qui ont à payer les taxes. Dans un pays grandissant, où la valeur de la propriété foncière hausse si rapidement qu'aux États-Unis, il n'est pour ainsi dire pas de limite à la richesse que peuvent acquérir les corporations,

religieuses ou autres, si on leur permet d'avoir des immeubles sans payer de taxes. La vue d'une propriété aussi vaste que celle dont il est ici question pourrait mener à la confiscation sans autorité constitutionnelle et par effusion de sang. Je recommande la taxation égale de toutes les propriétés, d'église ou de corporations, à la seule exception du dernier lieu de repos des morts, et peut-être, avec certaines restrictions, des édifices du culte.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos relations avec la plupart des Puissances étrangères continuent à être d'une nature amicale et satisfaisante. Le développement de l'intercourse, l'extension du commerce et l'observation des intérêts mutuels, ont incessamment amélioré nos relations avec la grande majorité des Puissances du monde et ont facilité la solution pacifique de questions qui surgissent de temps à autre et dont quelques-unes seulement méritent une mention particulière.

Émancipation dans les colonies portugaises. — La correspondance du département d'État avec nos représentants diplomatiques à l'étranger vous est transmise avec ce message. Je suis heureux d'annoncer l'adoption par les Cortès de Portugal d'une loi portant abolition de l'esclavage dans les colonies portugaises. Cette loi a été promulguée depuis l'ajournement du Congrès. Il faut espérer que cet acte de législation sera un acheminement vers la réalisation de ce grand principe qu'il ne sera permis à aucun homme, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, excuse ou forme légale, de tenir son semblable en état de servitude. Je suis d'opinion aussi qu'il est du devoir des États-Unis, comme tendant à ce but et requis par l'esprit du siècle dans lequel nous vivons, d'interdire, par voie de législation, à tout citoyen des États-Unis, de posséder des esclaves dans une partie quelconque du monde ou d'être intéressé dans une telle possession.

Incident chilien. — Le Chili a donné sa satisfaction dans l'affaire du baleinier *Good Return*, saisi sans motifs suffisamment plausibles, il y a plus de quarante ans. Bien que le Chili eût jusqu'alors décliné toute part de responsabilité dans cette affaire, notre Gouvernement n'a jamais admis cette fin de non-recevoir, et la légitimité de notre réclamation a été soutenue avec tant de persistance qu'il y a lieu de se réjouir qu'elle ait été enfin reconnue.

Colombie. — L'arbitrage établi dans l'affaire du steamer des États-Unis *Montijo*, pour la saisie et la détention duquel le Gouvernement des États-Unis de Colombie était tenu responsable, a prononcé en

faveur de notre réclamation. Cette décision a tranché une difficulté qui était pendante depuis plusieurs années et dont la non-solution aurait pu troubler la bonne entente qu'il est désirable de voir se maintenir entre les deux républiques.

Iles Sandwich. — Un traité de réciprocité a été conclu, il y a quelques mois, avec le roi des îles Hawaï. Comme il y est stipulé qu'il n'entrera pas en vigueur avant que le Congrès ait statué à ce sujet, des copies de ce traité vous seront soumises afin que, si le Congrès le jugeait convenable, la législation nécessaire puisse être adoptée.

QUESTION DE CUBA

L'an dernier ne nous a pas apporté la preuve que la lutte calamiteuse qui règne depuis sept ans dans l'île de Cuba soit près de toucher à sa fin. Le même oubli de la loi qui règle les conditions de la guerre parmi les nations civilisées a continué d'assombrir de tristes scènes. La désolation, la ruine, le pillage ont envahi les riches campagnes de la région la plus fertile et la plus productive de la terre, et la torche incendiaire détruisant les plantations et les riches fabriques sert à marquer la ligne de marche et la retraite des partis aux prises. La durée prolongée de la lutte affecte sérieusement les intérets de toutes les nations commerçantes, et la nation américaine par-dessus toutes, en raison de son voisinage de l'île, de son vaste commerce, de ses rapports avec elle, et des relations fréquentes et personnelles établies entre les citoyens des deux pays.

En outre, les biens que possèdent nos compatriotes à Cuba sont tombés en dépréciation et se trouvent dans un état d'insécurité par suite de la lutte et de la manière peu naturelle dont elle est conduite. La même chose peut se dire, mais à un autre degré, des citoyens des autres nations et de leurs intérêts; l'absence de toute assurance d'une prochaine terminaison de la lutte doit nécessairement forcer les États qui en souffrent à considérer ce que les intérets de leurs propres nationaux et les devoirs qu'ils se doivent à eux-mêmes peuvent exiger. J'ai eu l'espoir que l'Espagne pourrait rétablir la paix dans sa colonie, offrir de la sécurité à la propriété et aux intérêts de nos citoyens et laisser leurs libres allures au commerce et aux productions naturelles de l'île.

Cet espoir que j'ai eu et l'extrême répugnance à me mêler en quoi que ce soit des affaires d'une nation amie, surtout d'une société dont la sympathie et la bonne amitié nous ont été témoignées lors de la guerre de notre indépendance et ont mérité notre gratitude, m'ont

fait attendre patiemment et avec anxiété la marche des événements.

Nos propres troubles civils et domestiques sont trop récents pour nous avoir fait oublier les difficultés et les embarras d'une nation qui a eu à combattre à la fois une rébellion dynastique à l'intérieur, et à réprimer une insurrection dans une colonie lointaine. Mais, quelle que soit la cause qui ait produit la situation dont nos intérêts souffrent tant, cette cause existe avec tous ses effets directs et immédiats, qui ne se font que trop sentir à notre pays.

Jusqu'ici les efforts de l'Espagne ont été impuissants, et le temps n'a apporté aucune amélioration à la situation. Les bandes armées de part et d'autre occupent maintenant presque tout le terrain qu'elles occupaient dans de principe, avec cette différence pourtant que de temps à autre il y a de plus grands sacrifices de vie humaine, plus de propriétés détruites et plus de champs producteurs et fertiles ruinés, plus de richesses livrées à la torche incendiaire. Dans les luttes de cette nature, lorsqu'une portion considérable de la population tente de s'affranchir du contrôle d'un Gouvernement supérieur et parvient à se rendre maîtresse d'une vaste étendue de territoire et de positions naturellement fortes, lorsqu'elle a acquis un pouvoir et une organisation générale de manière à se constituer *de facto* en corps politique, ayant son gouvernement en substance aussi bien qu'en nom, qu'elles possèdent les éléments de stabilité et tous les rouages de l'administration, qu'elle est préparée pour rendre la justice à l'intérieur, il est facultatif aux autres Puissances de reconnaître son existence comme une nation nouvelle et indépendante.

Pour établir la condition de choses essentielles à la reconnaissance de ce fait, il faut qu'il y ait un peuple occupant un territoire comme uni par un lien commun, avec une forme définie de gouvernement reconnue de ceux qui en sont les sujets, dans lequel les fonctions gouvernementales sont exercées en la forme habituelle, capable de rendre la justice aux citoyens et aux étrangers, de faire droit aux griefs publics et privés, etc., etc. La puissance doit exister *complète* dans son organisation, prête à prendre et à occuper sa place parmi les nations de la terre. Bien que conscient que l'insurrection a donné les preuves d'une force et d'une capacité à durer qui rendent au moins douteux qu'elle puisse être réprimée et vaincue par l'Espagne, il est incontestable pour moi qu'aucune organisation civile n'existe encore qui lui donne le droit d'être reconnue comme un Gouvernement indépendant, capable de remplir ses obligations internationales et succeptible d'être traité comme une des nations de la terre. La reconnaissance s'opérant dans de semblables circonstances serait incompatible avec les faits et aurait pour résultat d'obliger la

Puissance qui la proclamerait à soutenir par la force le Gouvernement qui aurait obtenu ainsi un droit à l'existence.

Dans ma pensée, les États Unis doivent suivre la politique et les principes qui les ont guidés jusqu'ici dans des conflits analogues entre les colonies révoltées et leur mère patrie, et en n'agissant que sur des témoignages irréfutables, éviter d'éveiller les moindres soupçons ou imputations. La reconnaissance de l'indépendance de Cuba étant à mon avis impraticable et insoutenable, la question qui se présente tout d'abord est celle de savoir s'il faut reconnaître les droits de belligérants aux parties en présence. Dans un précédent Message au Congrès, j'ai eu l'occasion d'étudier cette question et j'arrivais à la conclusion que le conflit cubain, quelque terribles et dévastatrices qu'en soient les phases, ne s'élève pas à la hauteur d'une guerre.

En considérant de nouveau la question aujourd'hui, il m'est impossible de voir que des avantages sensibles de la part des insurgés aient changé le caractère du conflit. Il a gagné en durée, mais n'a pris ni de plus grandes ni de plus formidables proportions. Il est possible qu'on argue des actes de certaines Puissances étrangères, et même de l'Espagne, en faveur de la reconnaissance des Cubains comme belligérants. Mais, comme dans leur passé, les États-Unis ne doivent pas se laisser tromper par des droits équivoques et contestables, et doivent suivre la ligne droite et sereine qui a été leur guide, et ne faire que ce qui est bon, honnête et de bonne réputation; pour résoudre la question de savoir s'il faut accorder ou non aux Cubains les droits des belligérants, il faut tenir compte des circonstances particulières.

A moins qu'une telle reconnaissance ne soit justifiée par la nécessité, elle est toujours, et avec raison, considérée comme un acte hostile et comme la preuve qu'on apporte un appui moral à la rébellion. Elle est nécessaire et exigible, quand les intérêts et les droits d'un autre Gouvernement sont atteints de telle sorte, par une guerre civile, qu'il soit besoin de déterminer les rapports de ce Gouvernement avec les parties en lutte. Mais ce conflit doit être de ceux qui, dans le *droit* international, sont considérés comme des guerres. La belligérance est un fait. La simple existence de corps armés et de conflits occasionnels ne constituent pas une guerre dans le sens reconnu à ce mot.

Si j'applique aux affaires de Cuba la forme établie par les écrivains qui ont traité du droit des gens et qui a été observée par les nations dignes, honnêtes et puissantes, quand elles étaient dégagées de toute influence égoïste ou intéressée, je ne découvre pas dans l'insurrection cette organisation politique visible, réelle et évidente pour tous, ayant les formes et remplissant les fonctions ordinaires d'un Gouver-

nement vis-à vis de ses administrés et des nations étrangères, avec des tribunaux, avec des forces organisées et un territoire à soi, conditions qui permettent de faire sortir le conflit de la catégorie d'une simple insurrection ou d'une guerre d'escarmouche, et de l'élever à la terrible hauteur d'une guerre, à laquelle on l'élèverait en reconnaissant la belligérance; de plus, le conflit n'a lieu que sur la terre ferme.

L'insurrection ne s'est pas emparée d'un simple port maritime d'où puisse sortir son pavillon; elle n'a pas non plus les moyens de communiquer avec les autres nations, à moins de traverser les lignes de ses adversaires. Comme il n'y a pas à craindre de ces soudaines et graves complications que peut amener une guerre maritime, pour ce qui concerne les vaisseaux tant de nationaux que commerciaux et les agents consulaires des autres nations, il n'est pas besoin de régler les relations entre elles et les parties en conflit. Si je considère la question d'opportunité, je suis obligé de regarder la déclaration de belligérance comme imprudente et prématurée, de même qu'au point de vue du droit, elle est pour moi insoutenable. Une semblable reconnaissance impose au pays, en raison des droits qu'il acquiert par elle, des devoirs pénibles et compliqués et le force à exiger des parties contendantes la stricte observation de leurs droits et de leurs obligations.

La déclaration de belligérance confère le droit de visiter les navires des deux belligérants; elle soumettrait les armes et munitions de guerre, dont le transport présentement se fait librement et sans interruption sur les vaisseaux des États-Unis, à la saisie et à la capture; elle soulèverait des questions vexatoires sans nombre; elle enlèverait à la mère patrie la responsabilité des actes commis par les insurgés, et investirait l'Espagne du droit reconnu par notre traité de 1795 de haute surveillance sur notre commerce maritime, dont la plus grande partie est constituée par le trafic entre les États situés sur l'Atlantique et le golfe qui passe par les eaux qui baignent les rives de Cuba. Il serait difficile que l'exercice de cette haute surveillance n'amenât pas, sinon des abus, du moins des collisions dangereuses pour les relations pacifiques entre les deux États.

On ne peut guère douter du résultat auquel une telle surveillance amènerait le pays avant peu de temps. Il serait indigne des États-Unis de rendre ce résultat possible par des mesures d'une justice ou d'une opportunité contestables. En dehors de toute question de droit théorique, je suis heureux qu'on ne contribue pas à entretenir chez les Cubains des espérances illusoires, ce qu'on ferait en les reconnaissant comme belligérants, reconnaissance qui ne diminuerait en rien

les désagréments que cette guerre fait éprouver à notre pays, mais au contraire entraînerait les États-Unis dans des complications qu'il a longtemps et à grand'peine évitées.

Déclarer les Cubains indépendants ou les considérer comme belligérants étant, pour moi, également inadmissible, il faut considérer quelle doit être la conduite à tenir, si les parties contendantes ne mettent fin elles-mêmes à la guerre et si les États-Unis continuent à souffrir de cet état de choses. Sur ce point, je suis d'avis d'engager les autres nations à endosser la responsabilité qui leur incombe et à étudier sérieusement les seuls moyens possibles qui nous restent: la médiation de l'intervention.

Peut-être le grand intervalle qui sépare l'île de la Péninsule, le manque de sympathie entre les insulaires et leurs gouvernants envoyés d'outre mer, et l'impossibilité d'accorder l'ancien système de Gouvernement colonial avec les idées modernes développées dans le siècle passé; peut-être toutes ces raisons empêchent-elles les parties contendantes de trouver chez elles un arbitre en lequel elles aient également confiance pour prêcher la sagesse, au moment où la passion et l'excitation sont à leur apogée, et pour se charger du rôle de pacificateur. A ce point de vue, dans les premiers temps du conflit, le Gouvernement des États-Unis offrit sa médiation loyalement, sans poursuivre un but intéressé, dans l'intérêt de l'humanité et par amitié pour les deux parties; mais à cette époque, cette offre fut repoussée par l'Espagne, qui toutefois déclarait en même temps que cette médiation serait indispensable à une époque ultérieure.

Aucun avis ne nous est parvenu que l'Espagne jugeât que le temps était venu, et cependant la lutte continue, aussi horrible que précédemment, et aussi nuisible aux intérêts des États-Unis et des autres nations. Chacune des deux parties contendantes semble également capable de faire un grand mal à l'autre, ainsi qu'aux intérêts qui dépendent du maintien de la paix dans l'île. Mais elles semblent également incapables d'arriver à un accord, et chacune d'elles est également éloignée de tout résultat positif, qui permettrait à l'une de posséder et de gouverner l'île à l'exclusion de son adversaire. Dans ces circonstances, l'action des autres nations, se faisant sentir par une médiation ou une intervention, semble être la seule alternative à laquelle il faudra tôt ou tard recourir pour mettre fin à la lutte.

En même temps, et sous cette impression, je ne veux recommander l'adoption d'aucune mesure. Je serai toujours prêt, étant également ami des deux parties, à faire droit à la suggestion que les bons offices des États-Unis peuvent être acceptés pour contribuer à amener une paix honorable entre les deux combattants.

En tant que cela concerne le Gouvernement des États-Unis, il est dû à l'Espagne que l'intervention d'une Puissance tierce à laquelle j'ai fait allusion ne soit acceptée qu'en désespoir de cause. Si les États-Unis avaient eu envie d'intervenir dans les affaires de Cuba, ils auraient trouvé, pendant ces années, de nombreuses occasions pour le faire. Mais nous sommes restés passifs, nous avons rempli notre devoir entier et toutes les obligations internationales envers l'Espagne, avec loyauté, amitié et fidélité, et avec un esprit de patience et de condescendance qui dément toute accusation portée contre nous d'avoir voulu intervenir dans le but d'augmenter les difficultés contre lesquelles l'Espagne se débat.

Le Gouvernement d'Espagne a récemment soumis à notre Ministre à Madrid certaines propositions qui, je le crois, pourront être prises pour les bases, sinon les conditions réelles propres à donner satisfaction aux griefs dont le Gouvernement a pensé devoir se plaindre. Ces propositions ne me sont pas encore parvenues dans leur texte complet. A leur arrivée, elles seront sujettes à un examen minutieux et pourront, je l'espère, aboutir à un arrangement satisfaisant des questions auxquelles j'ai fait allusion, à dissiper la possibilité de griefs nouveaux de la nature de ceux qui ont donné naissance à nos justes griefs. On m'informe aussi que des efforts renouvelés se font pour introduire des réformes dans l'administration intérieure de l'île.

Persuadé cependant qu'avec un juste respect pour les intérêts des États-Unis et de ses citoyens, qui ont droit à être indemnisés des préjudices qu'ils ont éprouvés par suite des difficultés de la question et des pertes qu'ils ont subies en conséquence de la lutte qui se poursuit à Cuba, et dont les intérêts de l'humanité demandent la cessation avant que l'île tout entière ne soit devenue un vaste désert et qu'il n'y ait eu de plus grands sacrifices de vies humaines, je croirai de mon devoir, si l'espoir que j'ai que l'on arrivera à un arrangement satisfaisant et au rétablissement de la paix ne se réalise pas, de soumettre une nouvelle communication au Congrès à une époque peu éloignée et dans le cours même de la session actuelle, pour lui recommander les mesures que je croirai nécessaires.

LE CENTENAIRE

A propos des relations extérieures, M. Grant parle de la prochaine Exposition de Philadelphie et se félicite de l'empressement avec lequel les Puissances étrangères ont déclaré qu'elles voulaient

y prendre part. Il est d'avis que le Gouvernement américain doit lui-même participer d'une manière plus libérale qu'il ne l'a fait jusqu'à présent à cette grande solennité internationale.

LES MORMONS

Le Président représente l'état des affaires dans l'Utah comme un scandale, car une institution fondée sur la polygamie devrait être bannie de ce pays.

MEXIQUE ET VÉNÉZUELA

Les rapports avec le Mexique laisseraient peu à désirer si la frontière ne continuait à être désolée par les brigands qui ont leurs repaires sur le territoire de la République voisine. Jusqu'à présent on n'a trouvé aucun moyen efficace de réprimer ces effroyables désordres, et les forces militaires dont les États-Unis peuvent disposer dans cette région sont loin d'y suffire. Le Vénézuela a enfin reconnu la légitimité des réclamations américaines, et a promis d'y faire droit. Des conventions satisfaisantes ont été conclues avec plusieurs autres États.

COUR DES RÉCLAMATIONS ÉTRANGÈRES

La Cour des réclamations de l'Alabama, qui siège depuis le 22 juillet 1874, a eu à examiner 1,382 réclamations; elle n'a pu terminer ses travaux. Le Président demande qu'on prolonge la période de temps pour laquelle elle a été instituée. Il demande aussi l'adoption de quelque mesure, par la création d'une Cour spéciale, ou par l'octroi de la juridiction nécessaire à quelque Tribunal, pour l'examen et le règlement des réclamations d'étrangers contre le Gouvernement des États-Unis produites depuis un temps raisonnable ou pouvant se produire à l'avenir, à l'exclusion de toutes réclamations annulées par des stipulations de traité ou autrement. Le département exécutif du Gouvernement n'a pas pu examiner comme il convient ces réclamations. Le Tribunal demandé offrirait l'opportunité aux étrangers, autres que les sujets britanniques, de présenter leurs réclamations à raison d'actes commis contre leurs personnes ou leurs biens pendant la rébellion, ainsi qu'aux sujets de la Grande-Bretagne de présenter les leurs à raison d'actes postérieurs au 9 avril 1865, et n'ayant pu, par conséquent, être soumises à la commission organisée en vertu du Traité de Washington.

TÉLÉGRAPHIE OCÉANIQUE.

A propos du câble direct qui fut établi, il y a quelques années, par une Compagnie française, le Président rappelle les objections qui avaient d'abord été faites à l'atterrissage, et auxquelles on renonça quand la Compagnie eut elle-même abandonné quelques-unes de ses prétentions. Depuis, cette ligne a passé entre les mains de la Compagnie anglaise qui exploite le télégraphe entre les îles Britanniques et l'Amérique, et le bénéfice que le public pouvait attendre des effets de la concurrence s'évanouit. En conséquence, le Président propose de mettre à l'établissement de nouveaux cables certaines restrictions qui garantiraient au public tous les avantages qu'il est en droit d'espérer par suite de la multiplication des lignes télégraphiques.

NATURALISATION FRAUDULEUSE, EXPATRIATION, MARIAGES ET NAISSANCES A L'ÉTRANGER.

Sur ces deux points importants, voici le langage même du Président:

« Parmi les sujets pressants et importants qui, dans mon opinion, sollicitent l'attention du Congrès, sont ceux relatifs à la naturalisation frauduleuse et à l'expatriation. Les États-Unis offrent très-libéralement le droit de citoyen à tous ceux qui se soumettent de bonne foi aux prescriptions de la loi; ces prescriptions sont simples et aussi favorables à l'émigrant qu'il est possible pour le haut privilège qui lui est concédé. Je ne propose pas de prescriptions additionnelles à celles existant déjà. Mais la simplicité même et le défaut de formalités inutiles dans notre loi ont rendu les naturalisations frauduleuses assez fréquentes, à la honte et au préjudice de tous les honnêtes citoyens, natifs ou naturalisés. Des cas de ce genre sont continuellement signalés au Gouvernement par nos représentants à l'étranger, ainsi que ceux de personnes demeurant habituellement à l'étranger, lesquelles, après n'avoir guère passé en ce pays que le temps nécessaire pour se faire naturaliser, sont retournées dans leur pays d'origine, où elles résident, évitant par leur absence tout devoir envers les États-Unis, et réclamant, en vertu de leur prétendue naturalisation, l'exemption de tous devoirs envers leur pays d'origine et de résidence. Il est dû à ce Gouvernement lui-même, ainsi qu'à la grande masse des citoyens naturalisés de bonne foi, que le haut privilége de citoyen des États-Unis ne puisse

s'obtenir par fraude ou en dérogation des lois et de la bonne réputation de tout bon citoyen.

« Le Gouvernement a été informé qu'en beaucoup de cas des certificats de naturalisation sont possédés par des individus qui, non-seulement reconnaissent qu'ils n'étaient pas aux États-Unis à l'époque de leur prétendue naturalisation, mais n'ont même jamais été résidents des États-Unis; dans d'autres cas, le certificat de naturalisation a été accordé après un temps de résidence insuffisant, et dans quelques cas enfin les certificats ont été achetés. Ce ne sont point là des cas isolés et se produisant à de rares intervalles; ils sont d'occurence commune, et on en signale de tous les points du globe. De telles occurences ne peuvent que faire tort à notre Gouvernement et à tous les honnêtes citoyens. Mais, quand on découvre des fraudes de ce genre, le Gouvernement n'a aucun moyen d'empêcher les effets de la naturalisation, car si les représentants du Gouvernement enlèvent un certificat de naturalisation aux détenteurs, ils le remplacent par un autre.

« Cet abus est devenu si fréquent que je recommande de prendre des mesures pour y apporter remède, pour pouvoir priver les naturalisés frauduleux de leur certificat de naturalisation et leur infliger un châtiment.

« A ce sujet je parlerai aussi de la question d'expatriation et du choix de la nationalité. Les États-Unis ont été des premiers à soutenir les droits d'expatriation et à combattre la doctrine d'allégeance perpétuelle. Le Congrès a déclaré que l'expatriation est un droit naturel du peuple, mais pendant que beaucoup d'autres nations feraient des lois indiquant les formalités à remplir pour changer d'allégeance, les États-Unis n'ont jamais fait de lois expliquant quand et comment leurs concitoyens peuvent s'expatrier. On a appelé l'attention du Gouvernement sur des cas où des citoyens des États-Unis, natifs ou naturalisés, sont devenus citoyens ou sujets de Puissances étrangères, mais qui, toutefois, en l'absence de législation sur cette question, se trouvant impliqués dans des difficultés où ils avaient intérêt à réclamer leurs droits de citoyens des États-Unis et à demander la protection du Gouvernement qu'ils avaient dès longtemps abandonné, ont réclamé cette protection. Dans d'autres cas, des citoyens naturalisés sont retournés immédiatement après leur naturalisation dans leur pays natal, ont accepté des emplois incompatibles avec leur qualité de citoyens américains; mais, quand ils ont eu à remplir quelque devoir envers leur pays de résidence, ils s'y sont soustraits en se réclamant de leurs droits de citoyens américains. Il est juste pour les citoyens de bonne foi qu'il ne puisse

subsister aucun doute sur cette question, et que le Congrès détermine par une loi comment on peut s'expatrier et changer de nationnalité.

« J'appelle également votre attention sur la nécessité de régler par loi les statuts des femmes américaines qui épousent des étrangers, et de définir plus explicitement les statuts des enfants nés à l'étranger de parents américains, et d'édicter une loi donnant effet légal aux mariages de citoyens américains contractés à l'étranger. La correspondance soumise avec ce message indique quelques-uns des points relatifs à ce sujet sur lesquels l'attention du Gouvernement est constamment appelée. Il y a peu de sujets impliquant des intérêts plus délicats ou plus importants. »

LES FINANCES

Après un exposé de la situation financière, le Président aborde la question de la reprise des payements en espèces et dit:

« On ne saurait trop insister sur cette question, et j'espère que le Congrès sera amené le plus tôt possible à compléter les mesures législatives prises par le dernier Congrès, dans sa dernière session, en vue de ramener la reprise des payements en espèces le 1er janvier 1879 au plus tard. Ce serait un grand bienfait pour le pays si cette mesure pouvait être adoptée plus tôt.

« Il me semble de toute évidence que nous ne pouvons espérer un retour complet et définitif du pays à la prospérité industrielle et financière jusqu'à ce qu'on soit revenu à l'emploi d'une valeur reconnue dans tout le monde civilisé. Tant que nous nous servons d'un papier-monnaie qui n'est pas l'équivalent du type adopté dans le reste du monde, les espèces deviennent une marchandise comme les produits du sol, dont le surplus cherche un marché où il soit en demande.

« D'après notre système actuel, nous ne devrions en avoir aucun besoin, et nous n'en aurions pas en effet; si nos droits de douane, payés en or et servant de garantie au service des intérêts de la dette publique en or, ne vous fournissaient pas des métaux précieux, ils s'écouleraient au dehors pour l'achat de produits étrangers, parce qu'il existe une législation plus sage en matière de finances chez les nations avec lesquelles nous sommes en relation.

« Je ne suis pas prêt à tracer, mais je puis indiquer les meilleures mesures législatives pour arriver au but que je recommande instamment. Ce sera pour moi une source de grande satisfaction d'approuver tous les actes du Congrès tendant effectivement à assurer la

reprise des payements. Une extension illimitée du papier-monnaie amènerait probablement cette reprise plus rapidement qu'aucune autre mesure législative ayant en vue le rachat des *legal tenders*, mais ce serait aux dépens de l'honneur.

« Les *legal tenders* n'auraient aucune valenr si ce n'est pour éteindre le passif actuel ou, pour être plus exact, pour les répudier; ils ne serviraient à rien après le règlement de toutes les dettes.

« Il y a quelques mesures qui me semblent importantes en ce sens et que je recommande à votre sérieuse attention, c'est un rappel de tout ce qui, dans la loi des *legal tenders*, les déclare recevables pour dettes contractées après une certaine date qui serait fixée dans la loi même, par exemple le 1er janvier 1877. Cela produirait aussitôt une réaction favorable, et le désir de faire arriver le papier au pair avec ce qu'il est censé représenter. »

Le Président s'étend longuement sur les bons effets qu'entrainera cette première mesure et propose, en second lieu, que le secrétaire du Trésor soit autorisé à racheter et à ne pas dépasser deux millions par mois de *legal tenders* en émettant à leur place des bons portant 3/65 pour 100, titres de 50 à 1,000 dollars chacun. Il demande aussi que le secrétaire du Trésor reçoive de nouveaux pouvoirs pour augmenter sa réserve d'or en vue d'un rachat final soit par l'augmentation des revenus, soit par la diminution des dépenses; il est préférable d'employer ces deux moyens par le rétablissement des droits sur le café et le thé.

Le Message conseille aussi de réduire les droits sur certains articles qui couvrent à peine les frais de perception et ceux qui entrent dans nos manufactures.

Il conseille de trouver, pour vérifier les réclamations contre le Gouvernement, de meilleurs moyens que les Cours de réclamations, particulièrement pour les réclamations fondées sur la dernière guerre. Dans presque tous les cas, elles sont exorbitantes.

GUERRE

Le Président, discutant le rapport du Secrétaire de la guerre, appelle l'attention spéciale des Chambres sur la nécessité de faire une allocation de 300,000 dollars de subsistances disponibles avant le commencement de la prochaine année fiscale.

Il demande le rappel de la loi qui abolit le *mileage* et le retour à l'ancien système d'allocations, des expériences de torpilles par un corps de génie, et une organisation permanente du corps des signaux.

MARINE

La situation de la marine en ce moment est une source de satisfaction. Établissant un parallèle détaillé avec d'autres nations, le Message dit que la situation continentale non plus que la politique étrangère n'exigent que l'on possède un grand nombre de ces puissants croiseurs cuirassés, tandis que la position et la nature des ports, tout ensemble protégent à peu près complètement contre ceux des autres nations, en toutes conjonctures. Les États-Unis ont cinquante vaisseaux de guerre, y compris quinze cuirassés, en ce moment prêts sur les côtes de l'Atlantique.

SERVICE POSTAL

Le service des postes est entièrement satisfaisant, le Président suggère d'autoriser le département à exclure les marchandises de la malle.

AFFAIRES INDIENNES

« Nous avons fermement poursuivi la méthode adoptée au commencement de mon premier terme pour traiter avec les Indiens, et cela avec des résultats satisfaisants et encourageants. Elle a produit une amélioration évidente dans la condition de cette race, et sera continuée avec tels changements que l'expérience montrera nécessaires. »

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Le Président termine en résumant de la manière suivante les recommandations que porte son Message :

« Comme c'est le dernier Message que j'aurai l'honneur de transmettre au Congrès avant l'élection de mon successeur, je veux reprendre, ou plutôt résumer, les questions que je considère comme ayant une importance vitale, sur lesquelles on peut légiférer et arriver à une conclusion pendant cette session.

« 1° Que chaque État soit requis de fournir une bonne éducation d'écoles publiques à tous les enfants de son territoire.

« 2° Que les dogmes d'aucune secte ne soient enseignés dans une école entretenue en tout ou en partie par l'État ou par la nation, ou par les fonds d'une taxe levée sur une communauté. Qu'on rende l'éducation obligatoire de manière à priver tous ceux qui ne sauront ni lire ni écrire du droit de devenir électeurs après 1890, sans

enlever toutefois ce droit, sous prétexte d'ignorance, à aucun de ceux qui seraient électeurs au moment où cet amendement entrerait en vigueur.

3° Qu'on déclare que l'Église et l'État sont à jamais séparés et distincts, chacun restant dans sa sphère propre, et que toutes les propriétés des églises supportent leur part proportionelle de Taxes.

« 4° Qu'on chasse l'immoralité légale comme la polygamie et l'importation des femmes dans des vues illicites.

« Je reviens encore à l'année du centenaire. Il semblerait que, sur le point d'entrer dans le second siècle de notre existence nationale, nous ne saurions choisir un moment plus favorable pour inaugurer ces réformes.

« Qu'on vote telles lois qui améneront un prompt retour à une solide monnaie, propre à commander le respect du monde.

« Dans la pensée que ces vues se recommanderont d'elles-mêmes à la grande majorité des citoyens patriotes et bien pensants des États-Unis, je soumets le reste au Congrès. »

Belgique. — DÉPÊCHE CIRCULAIRE DE M. LE COMTE D'ASPREMONT LYNDEN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ADRESSÉE AUX REPRÉSENTANTS DE LA BELGIQUE A L'ÉTRANGER, ET SE RAPPORTANT AUX VENTES D'ARMES, DATÉE DE BRUXELLES, LE 25 FÉVRIER 1876.

Bruxelles, 25 janvier 1876.

Dans sa séance du 17 novembre de la Chambre des représentants, M. le ministre des finances a donné des explications relativement à la participation du Gouvernement aux ventes d'armes de guerre qui ont eu lieu en Belgique.

Au printemps de 1875, le Gouvernement a vendu environ 7,000 fusils Chassepot par voie d'adjudication publique, comme le veut la loi. Ces fusils avaient été saisis par les autorités pendant la guerre, parce qu'on avait tenté de les introduire en France en les faisant passer par la Belgique.

Les acquéreurs de ces armes les ont encore aujourd'hui en leur possession et les font transformer, principalement pour les exporter aux pays des côtes africaines, en fusils à silex.

Nonobstant des démentis réitérés, certaines feuilles belges de l'opposition, ainsi que les journaux étrangers ne discontinuent pas de reproduire ces assertions de bonne foi et de répéter chaque jour que

les fusils vendus en *détail* à la population avaient été fournis en *gros* par le Gouvernement.

De la part des feuilles belges c'est une calomnie, de celle des journaux étrangers ce n'est qu'une erreur.

Les fusils vendus en détail sont tous fabriqués d'après les modèles étrangers et ont été importés en Belgique.

Par une annonce répandue à profusion, une seule maison belge dit avoir à sa disposition et offre en vente 410,000 fusils, vieux modèle, 636,000 nouveaux modèles de tous les pays (prussiens, français, anglais, américains, autrichiens, etc.), en tout 1,046,000 armes de guerre.

Ce fait s'explique par la différence des lois belges d'avec la législation des pays voisins, et notamment de la France et de l'Allemagne. Tandis que dans ces pays on ne met en vente les fusils dépareillés que sous condition de l'exportation, en Belgique une semblable mesure ne serait point praticable, parce que la fabrication, le commerce, ainsi que l'importation et l'exportation d'armes de guerre, sont absolument libres.

Pour l'importation et l'exportation, des déclarations sur la valeur des envois ont lieu; mais les autorités ne font subir aucun examen ni contrôle aux envois, parce que l'État ne prélève pas d'impôt sur ces marchandises.

Le Gouvernement serait, par suite, dans l'impossibilité de mettre en vente des armes de guerre sous condition d'exportation. Il suffirait de les faire rentrer au même point de la frontière pour annuler toute mesure prohibitive.

Parmi les propositions faites pour obvier aux inconvénients signalés, et qui ont été soumises à un sérieux examen, on avait pensé naturellement à rétablir un droit élevé d'entrée.

Ce droit existait autrefois, il a été supprimé. Mais on ne pourrait rétablir cet impôt sans frapper cruellement l'industrie armurière et sans créer une anomalie contraire à tout notre système douanier. Car tout au moins il faudrait soumettre l'industrie armurière à toute une série de formalités gênantes et coûteuses si elle devait continuer à se livrer au travail d'intermédiaire.

La Belgique a reçu de France et d'Allemagne d'importants envois d'armes; mais l'exportation vers ces pays a été de bien supérieure à l'importation, les armes importées ayant été pour la plupart réexpédiées à l'étranger après avoir été réparées et avoir subi des améliorations et des transformations.

On s'est occupé aussi de créer un impôt sur la propriété des armes de guerre; mais cette mesure paraît également impraticable. Ce

serait autoriser en même temps que la possession l'usage des armes à feu, et introduire d'innombrables perquisitions à domicile et des vexations que nos populations accepteraient difficilement et qui resteraient d'ailleurs sans effet; car il sera toujours facile de cacher un fusil ou un pistolet.

Recevez, etc.

Signé : COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN.

Norwège. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI OSCAR II A L'OUVERTURE DU STORTHING, LE 3 FÉVRIER 1876.

Messieurs,

J'ai vu une nouvelle preuve des relations amicales qui subsistent si heureusement entre les Royaumes-Unis et toutes les autres Puissances dans l'accueil cordial qui, tant de la part des Souverains que des populations, m'a été fait pendant le voyage que j'entrepris l'été dernier dans les pays voisins, le Danemark, l'Allemagne et la Russie. C'est avec reconnaissance que je me rappelle cet accueil, qui témoigne de la position respectée qu'occupent les deux peuples frères parmi les nations de l'Europe.

Depuis le dernier Storthing, la situation économique persiste à offrir un aspect moins favorable à l'égard de deux des branches d'industrie les plus importantes de notre pays. La gêne qui, principalement par suite de cette circonstance, s'est fait sentir depuis quelque temps dans les opérations financières n'a pas laissé d'exercer une certaine influence sur le commerce en général. Dans cet état de choses, qui, j'aime à le croire, ne sera que passager, les revenus de l'État n'ont cependant cessé de rentrer abondamment, et le Trésor public donne un excédant de recettes considérable.

J'ai cru remplir mon devoir royal en ne tardant plus à soumettre au Storthing un projet de régler les appointements des employés de l'État, l'augmentation des prix ayant rendu un supplément incontestablement nécessaire. Je recommande cette affaire importante à l'attention particulière du Storthing.

La question d'apporter aux lois concernant l'armée des modifications devant servir de base pour le développement ultérieur d'un système de défense en rapport tout à la fois avec les exigences de notre époque et avec nos ressources matérielles a été l'objet d'un

examen continu. Le projet de réorganisation dont le Storthing sera saisi n'impose pas au budget une charge plus onéreuse que celle qui résulte de la loi adoptée par le Storthing en 1873; mais il offre des avantages, tant au point de l'instruction militaire des recrues que pour une plus prompte mobilisation de l'armée.

Un comité spécial a élaboré un projet des taxes à percevoir par la douane. Le projet de tarifs douaniers qui sera présenté au Storthing est fondé sur les principes établis par ce comité.

Il sera soumis au Storthing un projet de loi réglant la communauté de biens entre époux, ainsi qu'un autre projet de loi sur la propriété littéraire.

Pour ce qui regarde la continuation du réseau considérable des voies ferrées actuellement en construction, ainsi que les allocations pour les chemins de fer en général durant l'année budgétaire suivante, le Storthing recevra des communications spéciales.

En déclarant ouverte la session présente du Storthing, je prie Dieu qu'il bénisse vos travaux, et je vous exprime, Messieurs, l'assurance de toute ma bienveillance royale.

Grande-Bretagne. — DISCOURS PRONONCÉ A L'OUVERTURE DU PARLEMENT PAR LA REINE, LE 8 FÉVRIER 1876

« Mylords et Messieurs,

« C'est avec une grande satisfaction que j'ai recours de nouveau aux avis et au concours de mon Parlement.

« Mes relations avec toutes les Puissances étrangères continuent d'avoir un caractère cordial.

« Le mouvement insurrectionnel qui, depuis six mois, se maintient dans les provinces turques de la Bosnie et de l'Herzégovine, et que les troupes du Sultan ont été jusqu'à présent hors d'état de comprimer, a excité l'attention et l'intérêt des grandes Puissances européennes. J'ai pensé que mon devoir était de ne point rester étrangère aux efforts actuellement faits par des Gouvernements alliés et amis pour amener la pacification des districts soulevés, et en conséquence, tout en respectant l'indépendance de la Porte, je me suis associée aux instances faites auprès du Sultan pour le convaincre qu'il convient d'adopter les mesures de réforme administrative qui peuvent écarter toute cause raisonnable de mécontentement parmi ses sujets chrétiens.

« J'ai donné mon assentiment, sous réserve de votre sanction, à

l'achat de la part de propriété du Khédive d'Égypte dans le canal de Suez, et j'attends avec confiance que vous me mettiez en état de parfaire une transaction (*to complete a transaction*) dans laquelle l'intérêt public est impliqué à un haut degré.

« Les représentations que j'ai adressées au Gouvernement chinois, au sujet de l'attaque dirigée l'année dernière contre l'expédition envoyée de la Birmanie aux provinces occidentales de la Chine, ont été accueillies amicalement. Les circonstances de cet attentat déplorable sont maintenant l'objet d'une enquête, à laquelle j'ai cru avoir droit de demander que prît part un de mes agents diplomatiques. J'attends le résultat de cette enquête avec la ferme conviction qu'elle sera conduite de façon à amener la découverte et la punition des coupables.

« Des documents sur toutes ces questions seront déposés devant vous.

« Je suis profondément reconnaissante de la bonne santé dont mon cher fils, le prince de Galles, a joui sans interruption pendant son voyage dans l'Inde. L'affection cordiale avec laquelle il a été reçu par mes sujets indiens de toute classe et de toute race m'a convaincue qu'ils sont heureux sous mon gouvernement et fidèles à mon trône. A l'époque où le gouvernement direct de mon Empire indien fut transféré à la couronne, aucune addition formelle n'a été faite au style et aux titres du Souverain. J'ai pensé que le moment était venu de suppléer à cette omission. Un bill sera présenté à cet effet.

« Une politique humaine et éclairée a été poursuivie par ce pays dans le but de mettre fin à l'esclavage sur son propre territoire, et pour supprimer dans le monde entier la traite des esclaves. Il est donc important que l'action des bâtiments de la marine nationale dans les eaux des Puissances étrangères soit en harmonie avec ces grands principes. J'ai, en conséquence, donné des ordres pour qu'une commission royale examinât tous les Traités et les autres engagements internationaux relatifs à cette question, ainsi que toutes les instructions données à diverses reprises aux officiers de ma flotte, dans le but de reconnaître s'il doit être fait quelque chose pour assurer à mes vaisseaux et à leurs commandants un plus grand pouvoir de maintenir le droit de la liberté personnelle.

« Un bill qui vous sera présenté tend à punir les marchands d'esclaves qui sont les sujets des princes indiens indigènes.

« Les affaires de mon Empire colonial, dont la prospérité continue à se développer, ont attiré une large part de mon attention. Des documents importants et intéressants vous seront bientôt remis; ils constatent ce qui s'est fait relativement à une conférence des colonies et des États du Sud de l'Afrique.

« Un meurtre d'un haut fonctionnaire de mes établissements des détroits, pendant qu'il exerçait la fonction de Résident dans un État malais voisin, et les désordres qui ont suivi cet outrage, ont exigé l'intervention de mes troupes. Je compte que les opérations, qui ont été conduites avec habileté et énergie, quoiqu'elles aient coûté des pertes regrettables, ont rétabli la légitime influence et l'autorité de ce pays.

« Messieurs de la Chambre des communes,

« J'ai ordonné que le budget de l'année soit préparé et vous soit présenté sans délai.

« Mylords et messieurs,

« Des bills réglementant le Tribunal suprême d'appel du Royaume-Uni et modifiant les lois sur la marine marchande vous seront immédiatement soumis. Des lois vous seront proposées sur les universités et sur l'éducation primaire.

« Votre attention sera également appelée sur les lois relatives à la clôture des terres vagues (*inclosure of commons*) et sur une mesure tendant à rendre plus économique et plus efficace l'administration des prisons, tout en diminuant les charges locales.

« D'autres mesures importantes, si la durée de la session le permet, vous seront également présentées. Je fais des vœux pour que vos délibérations, par la bénédiction divine, aient pour résultat le bonheur et la satisfaction de mon peuple. »

France. — RAPPORT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LES TRAITÉS DE COMMERCE, DATÉ DU 10 FÉVRIER 1876.

Monsieur le Président,

Les Traités de commerce et de navigation qui nous lient aux Puissances étrangères touchent à leur terme. Nos Conventions avec les Pays-Bas (1), l'Angleterre (2), la Belgique (3), doivent prendre fin du 30 juin au 10 août 1877. Celles que nous avions conclues avec l'Italie (4) et l'Autriche (5) nous ont été déjà dénoncées par ces

(1) Voir *Archives*, 1865, t. III, p. 411.
(2) — — 1861, t. III, p. 5.
(3) — — — t. III, p. 161.
(4) — — 1864, t. III, p. 247.
(5) — — 1867 t. I, p. 49.

deux Puissances. Avec l'Italie, nos arrangements, prolongés de quelques mois, d'un commun accord, expirent le 1er juillet prochain; avec l'Autriche, le 1er janvier 1877. Enfin, désireux de reprendre, en vue de négociations futures, notre pleine liberté d'action, nous avons nous-mêmes dénoncé notre Traité avec la Suisse (1); nous serons dégagés vis-à-vis d'elle le 20 novembre 1876.

C'est donc dans le cours de la présente année et de l'année suivante que la France devra régler son régime économique et ses relations commerciales avec ses voisins.

Votre Gouvernement, monsieur le Président, et, dans ce Gouvernement, les trois départements des affaires étrangères, des finances et du commerce, n'ont pas attendu jusqu'à ce jour pour préparer des solutions qui sauvegardent le travail et assurent le développement de la richesse nationale. Dès le 7 avril dernier, le commerce, l'industrie, l'agriculture ont été interrogés. J'ai demandé aux Chambres de commerce, aux Chambres consultatives d'agriculture et des arts et manufactures leur avis, soit sur nos tarifs, soit sur la manière dont à l'avenir ils devraient être établis: par lois purement intérieures ou par traités internationaux.

Les réponses que nous devions attendre avant de fixer notre ligne de conduite me sont parvenues. Il est de mon devoir de vous faire connaître ces réponses, et de soumettre à votre approbation cette ligne de conduite.

Renouvellement des Traités de commerce: maintien, sauf certaines modifications de détail, des tarifs conventionnels actuellement en vigueur; enfin, et dans la mesure praticable, substitution des droits spécifiques aux droits *ad valorem*; voilà, monsieur le Président, dans quel sens se prononcent, à une très grande majorité, les corps délibérants qui nous ont fait parvenir leur opinion.

Selon eux, les Traités sont pour l'industrie, aussi bien à l'intérieur qu'au dehors, une garantie de stabilité, et la stabilité est une condition nécessaire de développement et de progrès. Il est toutefois, dans la plupart des Traités actuels, une clause contre laquelle les Chambres de commerce élèvent quelques objections, précisément parce qu'elle compromet à leurs yeux cette stabilité, principal avantage des arrangements internationaux: c'est la clause par laquelle chaque Puissance contractante stipule à son profit le traitement de la nation la plus favorisée. Grâce à cet engagement, des Traités successifs ont eu leur contre-coup sur des pays qui ne les avaient pas débattus; ils ont pu modifier, à certains égards, les transactions déja conclues, les rela-

(1) Voir *Archives* 1864, t. III, p. 161.

tions établies, et déranger les prévisions commerciales. Or ce qui importe avant tout au commerce, ce qu'il attend de nous en ce moment, on ne saurait trop le répéter, c'est la fixité du régime économique. »

Les tarifs de douane ont été appréciés par les représentants de l'industrie beaucoup plus dans leurs conséquences industrielles que selon leur valeur fiscale, et il a été reconnu que les tarifs actuels ont créé ou développé des intérêts, des besoins, des ressources qui ne permettent, plus de les contester comme on a pu le faire à leur origine, en 1860. Ceux mêmes qui ont blâmé et blâment encore leur établissement ne proposent point de revenir en arrière. On nous demande d'abaisser ou de n'abaisser pas certains droits; il n'en est presque aucun que personne nous propose de relever. Les matières premières surtout doivent demeurer affranchies.

Les droits spécifiques laissent moins de place à l'arbitraire et moins de facilité à la fraude que les droits *ad valorem;* ils assurent au commerce plus de précision dans ses calculs, plus de liberté dans ses transactions.

En résumé, monsieur le Président, et sous quelques réserves, ce qui est réclamé dans l'intérêt du commerce français par ses représentants les plus autorisés, c'est le maintien de l'état de choses actuel. La dernière demande relative aux droits spécifiques ne contredit pas, à cet égard, les deux premières, car dans la pensée de ceux qui la formulent, il s'agit de changer non pas le taux, mais uniquement le mode de perception de diverses taxes.

Ce vœu commun des principaux intéressés est-il vraiment conforme à l'intérêt général? est-il justifié par les résultats obtenus depuis 1860? doit-il, en conséquence, être respecté par les Pouvoirs publics? Quelques chiffres suffiront pour en juger.

En 1859, le mouvement de nos importations et de nos exportations se limitait à un total de 3,907,000,000 au commerce spécial; il s'est progressivement élevé à 5,730,000,000 en 1865; à 6,228,000,000 en 1869; à 7,342,000,000 en 1873; enfin à 7,625,000,000 en 1874. En quatorze ans, l'augmentation est d'à peu près 50 p. 100.

Chercherons-nous l'influence particulière des Traités de commerce sur nos échanges avec chaque pays contractant? En 1859, à la veille des Traités de 1860, notre commerce spécial avec l'Angleterre, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne dépassait pas 869,000,000; dans la période qui suit la conclusion des Traités, il monte à 1,644,000,000 en 1865, redescend à 1,500,000,000 en 1869, pour atteindre 1,522,000,000 en 1873 et 1,588,000,000 en 1874.

Antérieurement au Traité de 1861, le total de nos échanges avec la

Belgique était représenté par une somme de 328,000,000, qui, par une progression rapide et non interrompue, monte à 562,000,000 en 1865, 611,000,000 en 1869, et enfin à 945,000,000 en 1873.

En 1865, notre commerce avec la Suisse n'était que de 321,000,000 de francs, il figure pour 429,000,000 au compte de 1873.

Même accroissement, quoique sur une moindre échelle, dans nos relations avec l'Italie, l'Autriche, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et enfin l'Empire d'Allemagne; pour ce dernier pays, le chiffre de nos affaires a passé de 365,000,000 en 1865, à 413,000,000 en 1869 et à 774,000,000 en 1873.

Dans ces conditions, monsieur le Président, en face des résultats obtenus par le commerce français et des vœux formulés par ses représentants, la ligne de conduite du Gouvernement est tracée. Nous devons préparer de nouveaux Traités et de nouveaux tarifs, en leur donnant pour base les Traités actuels et nos tarifs conventionnels.

Il appartenait au Ministre des affaires étrangères de pressentir les États actuellement liés avec nous par des Conventions commerciales. Il n'y a pas manqué, et nous sommes autorisés à penser que les négociations spontanément ouvertes il y a quelques mois par l'Italie seront le prélude de nos négociations avec les autres Puissances, disposées comme nous à pourvoir, par des engagements réciproques, à l'avenir industriel de l'Europe.

Mais ces engagements, quels devront-ils être en ce qui nous concerne? La tâche de nos négociateurs pourrait devenir difficile si, conformément à des vœux que je n'ai pas dissimulés, ils ne devaient, en aucun cas, offrir aux États qui contracteront avec nous le traitement de la nation la plus favorisée. Elle le serait d'autant plus que la France aura souvent intérêt à stipuler cette clause à son profit. Mais en examinant de près l'opinion des Chambres de commerce, on est amené à reconnaître que ce qu'elles redoutent principalement, ce sont des Traités successifs venant modifier les transactions antérieures. Si toutes les négociations sont engagées en même temps, si même les conditions auxquelles nous pourrions traiter avec les divers États sont indiquées d'avance et simultanément, les inconvénients signalés disparaissent ou du moins sont singulièrement atténués. Nous devons donc avant tout, et vis-à-vis de tous, nous demander dès à présent quels tarifs nous pourrons soit proposer, soit accepter, soit établir. Ici commence la tâche qui incombe à mon département, et pour l'accomplir le Ministre de l'agriculture et du commerce devra prochainement vous proposer, si vous le trouvez bon, monsieur le Président, la réunion du Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Nous ne prétendons pas, en effet,

disposer des plus grands intérêts du pays sans consulter, à tous les degrés, ceux qui représentent ces intérêts et parlent en leur nom. Nous avons commencé notre travail en interrogeant les Chambres de commerce, nous devons le poursuivre en interrogeant le Conseil supérieur.

Ce Conseil pourra réformer à certains égards, mais il ne cherchera certainement pas à bouleverser le régime établi, et c'est dans un esprit à la fois conservateur et progressif qu'il examinera l'échelle de nos taxes douanières. Il indiquera entre quel maximum et quel minimum elles devront se mouvoir. Il réformera et précisera, en les comparant ensemble, nos divers tarifs conventionnels; il substituera à nos tarifs généraux, devenus depuis longtemps inapplicables, des tarifs assez modérés pour être mis en vigueur, assez élevés pour laisser ouverture aux transactions de nos négociateurs et ménager entre nous et l'étranger, un échange de concessions profitables.

L'établissement de ces tarifs amènera le Conseil à débattre des questions difficiles et complexes. Par exemple, en examinant les droits qui pèsent à leur entrée sur les fontes, les fers et certains tissus, il aura à se prononcer sur le régime plus ou moins contesté des admissions temporaires et sur les conditions auxquelles elles doivent être soumises.

S'il adopte le vœu de la plupart des Chambres de commerce, il devra convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques; tâche délicate et que j'ai cru devoir lui faciliter par un travail préliminaire. Le Comité des arts et manufactures, assisté de la Commission des valeurs, a déterminé des moyennes qui lui seront soumises; je ne pouvais faire appel à des hommes plus autorisés et plus compétents.

Les délibérations du Conseil supérieur peuvent donc s'ouvrir, les vœux des Chambres de commerce et d'agriculture et les études de mon administration les ont préparées. Des négociations peuvent également s'engager avec nos voisins, ou plutôt, si nous nous reportons aux pourparlers entamés par l'Italie, elles ont déjà commencé; il est temps de les poursuivre avec d'autres États; il est temps de pourvoir à l'avenir de notre commerce extérieur.

Ces délibérations et ces négociations, monsieur le Président, votre Gouvernement les voit approcher avec une patriotique confiance; car elles attesteront une fois de plus, après nos revers et nos épreuves, les ressources que notre pays attend de son travail et les espérances qu'il fonde sur le maintien de l'ordre et de la paix.

Veuillez agréer, etc., etc.

Signé: G. DE MEAUX.

Espagne. — OUVERTURE DES CORTÈS, DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI, LE 15 FÉVRIER 1876

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

J'éprouverai toujours de la satisfaction à voir réunis autour de moi les Représentants de la nation, mais aujourd'hui j'en suis plus heureux que jamais, attendu que c'est la première fois que j'occupe le trône au milieu de vous, puisque je rouvre aujourd'hui les portes de cette enceinte, que la discorde avait fermées depuis longtemps.

Mettre un terme définitif à cette discorde, voilà, sans aucun doute, mon premier devoir; mais, en vérité, ce n'est pas mon devoir à moi seul, c'est notre devoir à nous tous, qui sommes ici réunis. La nation fatiguée, épuisée, appauvrie, le demande instamment, et le monde entier, moins ému que scandalisé de la durée insolite de nos maux, l'attend avec impatience.

En vous voyant, mon cœur s'abandonne à l'espérance. D'hommes expérimentés, animés des meilleures intentions et non moins intéressés que moi-même à la prospérité de la patrie, je ne puis craindre qu'oubliant les avertissements du passé, ils refusent leur concours à l'œuvre de pacification et de reconstitution que Dieu nous a déférée à tous. La patrie n'exige pas qu'aucun renonce à ses aspirations doctrinaires; il suffit d'apprécier de bonne foi la réalité présente des choses, de choisir ou d'accepter le système de lois qui répondra le mieux aux exigences de l'intérêt public et aux nécessités des temps.

L'œuvre difficile qui commence aujourd'hui exige impérieusement que vous abandonniez tout le passé au jugement impartial de l'histoire. Votre vigilance, votre sollicitude, vos talents, votre activité tout entière vous seront nécessaires, à dater de ce jour, pour remédier avec moi aux maux du temps présent et pour m'aider à ouvrir à l'avenir du pays des voies meilleures.

Si grande que soit ma satisfaction de voir ici réunis les représentants des partis qui professent des opinions différentes, cherchent des moyens licites pour les faire prévaloir dans l'État, je songe avec douleur que le drapeau d'un prince mal conseillé, ennemi irréconciliable de la civilisation européenne, flotte encore sur les cimes pyrénéennes. Réduit à l'impuissance par les dispositions que mon Gouvernement a prises, par l'habileté de mes généraux et par la valeur de mes soldats, cette rébellion téméraire ne peut gagner que

la triste gloire de prolonger jusqu'à la dernière limite les souffrances de la patrie, en diminuant de plus en plus sa population, sa richesse, son crédit, et en rendant plus difficile le remède que comportent de si grands maux, non-seulement pour les générations actuelles, mais aussi pour les générations futures.

Mes obligations de Roi et de chef suprême de l'armée réclament encore une fois, comme il y a un an, la coopération de ma personne à la prompte conquête de la paix. Si je n'ai pas satisfait plus tôt à cette obligation, la raison en est que j'avais à remplir ici un autre devoir. Je devais vous attendre. Fortifié par votre appui, j'ai le désir de ne pas différer mon voyage dans les provinces où l'armée lutte avec tant de constance pour faire triompher mon droit, qui est identique avec celui de la nation, laquelle tient à vivre sous le régime représentatif.

Si la paix intérieure laisse actuellement à désirer, les relations de mon Gouvernement avec tous les autres Gouvernements de l'univers sont heureusement pacifiques en ce moment et amicales ; une politique franche et honorable, et le ferme dessein de donner une prompte et juste solution aux affaires auront pour effet, indubitablement, de les rendre plus cordiales chaque jour, selon mon désir.

Le Traité de commerce conclu entre mon Gouvernement et celui de S. M. le Roi des Belges sera soumis à votre examen et à votre approbation.

Les négociations pour résoudre nos différends avec les États-Unis continuent d'une manière amicale, et j'ai la confiance que la bonne foi des deux Gouvernements, l'esprit de justice et de considération mutuelle qui les anime, amèneront bientôt, sur tous les points, une solution satisfaisante.

Nos relations interrompues avec le Saint-Siége ont été heureusement rétablies ; des négociations sont maintenant engagées entre les deux puissances pour régler les affaires pendantes, et cela dans les conditions qu'imposent les intérêts respectifs de l'Église et de l'État.

Mon Gouvernement, s'inspirant des sentiments que je viens de vous exposer, vous présentera les projets de lois nécessaires pour l'exercice normal du système représentatif qu'il est si urgent de rétablir et pour mettre en harmonie notre législation politique et administrative avec les conditions naturelles de la monarchie constitutionnelle.

Enfin, mon Gouvernement vous fera connaitre l'état des finances en soumettant aussi promptement que possible à votre délibération les résolutions qu'exigent les circonstances dans cette partie fondamentale de l'administration publique.

La situation financière est aggravée au dernier point par des désordres profonds et prolongés, et plus particulièrement par les deux guerres intestines qui ruinent le trésor et la nation : la paix, heureusement prochaine, peut seule procurer des ressources aux pouvoirs publics pour remédier, en grande partie, aux maux que nous avons soufferts.

Je compte sur votre zèle et votre patriotisme dans la tâche ardue d'établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de l'État, en satisfaisant tous ses créanciers dans la mesure du possible, sans oublier cependant le développement des forces productives du pays. Dans ce but, mon Gouvernement prépare aussi divers projets relatifs aux travaux publics, à l'instruction et au bien être général, se réservant de vous demander votre concours quand le temps viendra.

L'obstination désastreuse des fauteurs de la guerre civile dans la Péninsule n'a pu faire oublier à mon Gouvernement que notre honneur et notre droit sont, sinon compromis, du moins menacés en Amérique, et depuis le jour de mon avènement, plus de 32,000 hommes ont traversé l'Océan pour renforcer l'armée de Cuba.

Les insurgés, qui cherchaient hier l'indépendance et aujourd'hui la ruine du sol qu'ils dévastent, n'ont pas pu empêcher l'Espagne, toujours généreuse dans ses domaines d'outre-mer, de donner déjà la liberté, par un bienfait de la loi, à 76,000 esclaves.

Ces deux renseignements prouvent évidemment jusqu'à quel point sont inébranlables notre résolution de maintenir l'intégrité du territoire et notre dessein de faire dominer sur tout ce territoire la civilisation et la justice.

Messieurs les Députés, messieurs les Sénateurs,

En contemplant la situation générale des affaires publiques en ce moment, je ne puis faire moins que de rendre un témoignage public de reconnaissance profonde à la Providence pour les grands bienfaits dont elle nous a favorisés, la nation et moi-même pendant la première année de mon règne.

Quoique l'état de la nation ne soit pas encore tel qu'il le faudrait au gré de mon désir, sans que personne puisse le nier sans jactance ni péril, je puis vous dire que tout marche avec une grande rapidité vers le bien possible, et que tout ce qu'on pouvait humainement espérer, même en comptant beaucoup sur la fortune, a été fait.

Aujourd'hui, l'Espagne voit avec plaisir chez elle les Représentants des grandes Puissances sans exception, et ceux de tous les Pouvoirs

souverains qui ont eu la coutume d'être représentés chez elle dans ses meilleurs temps. Toutes ses provinces du centre, et plus particulièrement le Maeztrago et la Catalogne, où les rébellions ont toujours été si difficiles à vaincre, jouissent d'une paix profonde.

La Biscaye entière, la province d'Alava et la plus grande partie de la Navarre sont déjà réduites, par les armes, à l'obéissance due. L'ennemi, qui il y a un an menaçait Madrid, se voit maintenant enfermé dans la partie la plus escarpée des Pyrénées, confiant, même là, aux rigueurs de l'hiver plus qu'à son épée le soin de la résistance dernière.

L'insurrection de Cuba devient de jour en jour plus impuissante; l'armée de la Péninsule et celle d'outre-mer, s'élèvent à un nombre d'hommes qui n'a jamais été atteint dans notre histoire. La marine de guerre, réparée et avec son armement, renouvelé presque en totalité, est prête à défendre nos intérêts, Tout enfin constate en même temps que mon règne court et difficile n'a pas été perdu pour le bien.

De louables efforts avaient été faits, sans doute, avant mon avènement au trône, pour réorganiser le pays en le dotant de moyens propres à dominer la guerre carliste, la piraterie cubaine et l'anarchie intérieure; mais à tout ce qui avait été fait alors mon Gouvernement a ajouté une longue série de services qu'on ne peut nier sans injustice.

Si notre patrie a à faire sinon le plus grand, du moins l'un des plus grands efforts de son histoire, pour conserver son rang dans le monde parmi les nations civilisées, en échange elle démontre bien clairement ce dont elle sera capable le jour heureux où toute la vigueur qu'elle déploie en guerre et en agitation stérile sera employée exclusivement et avec constance aux travaux féconds de la paix!

Dieu veuille, messieurs les Sénateurs et Députés, continuer à protéger mes désirs et les vôtres jusqu'à la fin, et nous permettre d'obtenir bientôt la récompense des énormes et douloureux sacrifices que nous faisons actuellement.

Espagne. — ORDRE DU JOUR DE DON CARLOS AUX TROUPES QUI L'AVAIENT ACCOMPAGNÉ JUSQU'A LA FRONTIÈRE, DATÉ DE VAL CARLOS, LE 28 FÉVRIER 1876.

Volontaires!

Les dernières opérations militaires nous ont obligés à nous retirer de villes et de positions importantes de ces provinces: écrasés par le nombre, vous n'avez pu que donner des preuves sanglantes de vôtre valeur.

Je ne puis pactiser avec l'ennemi, parce que cela n'est pas digne. Je ne peux pas, pour le moment, continuer la guerre: je vous aime trop pour permettre qu'une seule goutte de votre sang coule inutilement. J'ai donc résolu de quitter l'Espagne.

Le résultat malheureux ne diminue pas la noblesse de l'entreprise et n'obscurcit pas les faits héroïques accomplis pour la conduire à bonne fin.

Vous avez été les dignes soldats de ma race royale et vous avez aussi été dignes des exploits exécutés pendant ma première campagne. Les noms de nos victoires sont écrits en lettres étincelantes dans notre immortelle histoire. Mon orgueil d'Espagnol grandit à la vue de votre courage, et mon cœur de roi est reconnaissant pour vos sacrifices.

J'ai été vaincu, mais je ne me suis pas rendu.

Je maintiens, entiers et intacts, mes droits, et, enveloppé dans mon drapeau, vous me trouverez toujours prêt à sacrifier ma vie pour le bonheur de l'Espagne.

Votre roi et votre général,

CARLOS.

Espagne. — MANIFESTE DE DON CARLOS A L'ARMÉE CARLISTE, DATÉ DU 1er MARS 1876

A mon armée.

En foulant de nouveau le sol étranger, et le cœur encore ému par vos déchirants adieux, je crois que mon premier devoir est d'adresser une parole amie à ceux qui furent mes compagnons d'armes. Témoin de votre courage héroïque dans les jours de triomphe et de vôtre

abnégation, plus héroïque, s'il est possible, à l'heure de l'adversité, jamais le cher souvenir de ceux qui me furent fidèles jusqu'au dernier moment ne pourra s'effacer de mon âme.

Tous les exploits que je rêvais, alors que, dans ma première jeunesse et sur la terre d'exil, je pensais à ce que je pourrais faire avec votre aide, vous les avez accomplis. Montejurra, Somorrostro, Abarzuza, Urnieta, Lacar et tant d'autres noms déjà illustres, sont autant de pas faits par vous dans le chemin de la gloire et glorieusement suivis par vos frères des autres provinces. Dépourvus de tout, votre constance suppléait à tout, et jamais, en face de vos adversaires, vous n'avez compté leur nombre ni mesuré la disproportion de vos ressources, pour arriver à la victoire.

Si une foi si vaillante et une si noble résignation sont devenues infructueuses, ne vous découragez pas.

Forts comme moi en face du malheur, et confiants dans le Dieu des armées, montrez-vous dignes du renom que vous avez acquis et espérez toujours dans les destinées d'une patrie qui, parmi ses plus humbles enfants, compte des hommes comme vous. Descendants de ces anciens Espagnols qui, à l'ombre de l'autel et du trône, occupent une si haute place dans l'histoire, ce sera toujours pour moi une gloire que le malheur n'amoindrira jamais, d'avoir été à votre tête, de même que ma plus grande douleur est, aujourd'hui, de me séparer de vous.

Votre roi et général,
CARLOS.

Espagne. — MANIFESTE DE DON CARLOS A LA NATION ESPAGNOLE, DATÉ DU 1er MARS 1876

Espagnols!

Désireux d'arrêter aujourd'hui l'effusion du sang, j'ai renoncé à continuer une lutte, glorieuse il est vrai, mais pour le moment stérile. Si je suis contraint de céder à la force des circonstances, ni mon cœur ne faiblit, ni ma foi n'est ébranlé, et je garde intacts mes droits, qui sont les droits de la légitimité en Espagne. Devant la grande supériorité du nombre, et plus encore devant les souffrances de mes fidèles volontaires, contre qui tout s'était conjuré, c'est une nécessité pour moi de remettre au fourreau mon épée. Suivant les traditions de ma famille, je connaîtrai le chemin de l'exil, mais

jamais je ne pourrai me prêter à des *convenios* déshonorants et déloyaux, contraires à la dignité de qui a, comme moi, conscience de ce qu'il signifie et de ce qu'il représente.

Vous connaissez tous les principes sacrés que symbolise mon drapeau sans tache. — Pendant que je les soutenais d'une main ferme à la tête de mes bataillons, j'ai vu tomber à terre la Monarchie étrangère et la République, violemment implantées dans la nation espagnole, et, bien que le succès n'ait pas couronné mes efforts, ce n'est pas une raison pour que le pouvoir de nos ennemis s'enracine, parce que les œuvres de la Révolution sont destinées à périr par l'œuvre même de la Révolution.

Mon drapeau reste plié jusqu'à ce que Dieu fixe, pour l'Espagne catholique et monarchique, l'heure suprême de la rédemption qui ne peut manquer d'être marquée dans les desseins de la Providence après tant de sacrifices accomplis. Aujourd'hui comme toujours, j'ai foi dans l'œuvre de salut à laquelle cette Providence me destine; aujourd'hui comme toujours, je suis prêt à m'immoler pour ma patrie, que j'aime d'un si fort amour et à laquelle je dois tant.

Votre Roi,

CARLOS.

Italie. — OUVERTURE DU PARLEMENT. DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI, LE 6 MARS 1876

L'année qui s'est écoulée depuis que je me suis trouvé au milieu de vous nous laisse des sentiments de satisfaction et l'espoir d'un heureux avenir. Les conditions intérieures du pays sont bonnes; les rapports avec l'extérieur sont entièrement amicaux.

L'accomplissement d'un accord international avec un Souverain ami a inspiré à mon Gouvernement l'idée de racheter les railways d'Italie; il a abordé avec courage ce problème difficile dont s'occupent depuis quelque temps les Gouvernements et les Parlements des États les plus civilisés.

On vous soumettra le Traité avec l'Autriche et le projet pour l'achat et l'exploitation des railways du Royaume, ainsi que pour les opérations financières destinées à leur achèvement.

Bien que cette réforme importante amène avec elle quelques charges pour le Trésor, cependant j'ai la confiance que vous pourrez dans cette session établir pour la première fois la balance entre les recettes et les dépenses de l'année sans augmenter les impôts.

Les bonnes dispositions présidant à l'œuvre délicate et patiente de la révision des tarifs, d'accord avec la France, la Suisse et l'Autriche, me donnent l'espoir que des Traités de commerce nouveaux pourront vous être soumis pendant la session. Je désire qu'on parvienne à corriger les défauts démontrés par l'expérience, à accroître les revenus du Trésor et à ouvrir des débouchés plus vastes aux produits italiens, tout en maintenant intacts les principes du libre échange.

J'ai été fier de constater dans les camps d'instruction les progrès de notre armée; nous devons aussi consacrer tous nos soins à la marine, qui a les mêmes droits à l'affection du pays et à la sollicitude du Parlement. Mon vœu le plus cher est d'inspirer à l'Italie une confiance légitime en elle-même, qui est la garantie la plus sûre de son indépendance et du respect de ses droits.

L'Italie a eu la confirmation de ses bons rapports internationaux dans les visites des Empereurs d'Autriche et d'Allemagne.

J'ai été très-heureux de les accueillir; Venise et Milan se sont montrées dignes d'être les interprètes des sentiments de la nation; ces démonstrations cordiales d'amitié entre les Souverains sont des gages d'une sympathie durable entre les peuples.

L'insurrection de l'Herzégovine et de la Bosnie a donné lieu à des négociations entre les Puissances garantes de l'intégrité de l'Empire ottoman; j'ai jugé opportun d'y prendre part pour rétablir, d'accord avec ces Puissances, la tranquillité en Orient et assurer le sort des populations chrétiennes.

Le Sultan a accueilli de bon gré les propositions faites dans ce but. Par une prompte et fidèle exécution des réformes annoncées on parviendra à pacifier ces contrées et à leur préparer un avenir meilleur.

L'Italie remplira ses devoirs de grande Puissance en contribuant avec les Gouvernements amis au maintien de la paix, tout en s'appliquant à développer ses institutions et la prospérité intérieure; elle saura excercer son influence de manière à s'assurer le respect et la confiance des nations civilisées.

Uruguay. — PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DON LORENZO LATOIRE, RELATIVE A SA NOMINATION A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, DATÉE DU 10 MARS 1876.

Les citoyens, réunis en foule, m'ont chargé du gouvernement provisoire de la nation, en me désignant, d'une manière directe, la tutelle des intérêts publics et le maintien de l'ordre.

Profondément ému d'une si honorable confiance, j'ai accepté cette tâche pénible en imposant à ma modestie républicaine le devoir de remplir la volonté de mes concitoyens, non comme la satisfaction d'ambitions personnelles, dont je suis exempt, mais comme la réalisation de mon désir de sauver la patrie.

Ce n'est point le moment de récapituler les maux qui ont pesé et qui pèsent sur elle; il faut réagir contre eux en exécutant toutes les améliorations de bien public qui sont possibles, jusqu'à ce qu'aient lieu les élections des Chambres, en novembre, ou avant cette date, si l'état du pays le permet; car mon vœu le plus vif est que la République rentre promptement dans le libre régime de ses institutions constitutionnelles.

Je ne veux inaugurer qu'un grand parti parmi nous, celui de la moralité publique, de l'honnêteté administrative, de la liberté dans l'ordre, du respect des lois et de tous les droits que notre Constitution garantit.

Le monde nous contemple, attristé de nos agitations; il est temps qu'oubliant nos haines, fraternisant comme une seule famille, nous fassions de cette République martyre du sud Amérique un modèle de concorde et de vertus.

En présence de l'abîme financier ouvert sous nos pas, mon Gouvernement aura recours au remède le plus immédiat et le plus efficace possible : réduction extrême et énergique des dépenses et fiscalisation vigilante et inexorable des revenus. Dans mes mains et dans celles de mes subordonnés le Trésor public sera sacré, et si je ne fais point un grand Gouvernement, je vous réponds (car j'en ai la volonté et les moyens) que je ferai un Gouvernement honorable et honoré.

France. — DÉCLARATION MINISTÉRIELLE LUE PAR MONSIEUR DUFAURE, PRÉSIDENT DU CONSEIL, AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 14 MARS 1876.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Choisi par M. le Président de la République pour exercer, en son nom, les pouvoirs que la Constitution lui confère, nous avons attendu votre organisation définitive pour entrer en communication avec vous.

Au milieu de notre nation calme et laborieuse, un grand évènement vient de s'accomplir.

Le Gouvernement républicain était fondé avec les garanties de force et de durée que donnent les lois constitutionnelles; le Président de la République était nommé; ses devoirs et ses droits étaient définis; mais les deux grandes Assemblées qui forment avec lui l'ensemble des pouvoirs publics manquaient encore à notre organisation politique.

Expression de la souveraineté nationale, le suffrage universel, sous des formes et dans des conditions diverses, mais toujours avec une égale autorité, a sanctionné par ses votes comme par les déclarations de principes des candidats préférés les grands résultats constitutionnels qu'après cinq années de patriotiques efforts la dernière Assemblée a laissés après elle. Le pouvoir ne peut avoir une plus haute origine dans nos sociétés humaines, et il nous est permis de nous dire que jamais Gouvernement ne fut plus légitimement établi.

Dans sa proclamation du 13 janvier, M. le Président de la République traçait ainsi le programme des travaux que nous aurons à accomplir avec vous:

« Nous devrons appliquer ensemble avec sincérité les lois constitutionnelles, dont j'ai seul le droit, jusqu'en 1880, de provoquer la révision. Après tant d'agitations, de déchirements et de malheurs, le repos est nécessaire à nòtre pays, et je pense que nos institutions ne doivent pas être revisées avant d'avoir été loyalement pratiquées. »

Ces sages paroles, messieurs, seront nòtre règle constante. De la pratique loyale des lois constitutionnelles dépendent le repos, la grandeur, l'avenir de notre pays. Nous serons fidèles à l'esprit à la fois libéral et conservateur qui les anime dans les rapports que nous aurons avec vous, dans la préparation des lois que nous présenterons,

dans chacun de nos actes, et nous exigerons que nos subordonnés à tous les degrés y soient fidèles comme nous. Il n'est pas de pire condition pour un Gouvernement que d'admettre des détracteurs parmi les agents qui ont mission de le servir.

Rapprochés des populations, ils peuvent leur faire comprendre et apprécier le régime sous lequel elles vivent; ils seconderont nos vues en leur disant que la République, telle qu'elle est sortie des votes de l'Assemblée nationale, donne au pouvoir sa plus grande force parce qu'il est exercé au nom et dans l'intérêt de tous; qu'elle a besoin plus que toute autre forme de Gouvernement de s'appuyer sur les saintes lois de la religion, de la morale et de la famille, sur la propriété inviolable et respectée, sur le travail encouragé et honoré, et qu'enfin elle répugnera à ces aventures guerrières dans lesquelles les Gouvernements ont trop souvent engagé l'honneur et la fortune des nations.

Nous vous exposerons l'état du pays avec les détails convenables en vous présentant les lois sur lesquelles nous comptons appeler vos délibérations.

La loi de finance pour 1877 vous sera apportée sans retard; elle contiendra un tableau détaillé de notre situation financière; qu'il nous suffise de vous dire que le budget sera présenté en équilibre sous une forme très simple, sans aggravations de taxes, sans demander aucun sacrifice nouveau aux contribuables, tout en assurant, dans les termes des traités passés avec la Banque de France, le remboursement de la dette que l'État a contractée vis-à-vis de ce grand établissement.

Nos relations avec les Puissances étrangères n'ont rien perdu de leur caractère amical et pacifique. La France s'est associée aux efforts tentés pour apaiser les troubles qui agitent les provinces occidentales de la Turquie d'Europe, et nous conservons l'espoir que l'accord des grandes Puissances, affirmant ensemble le respect des Traités et leur attachement pour la paix, portera ses fruits.

Aucune Puissance n'a plus souffert que nous de la guerre civile qui désolait l'Espagne; aucune ne pouvait en envisager la fin avec une satisfaction plus vive et plus sincère.

Cet apaisement des esprits aux deux extrémités de l'Europe, cet ardent désir de paix, dont tous les peuples comme tous les Gouvernements se montrent animés, favoriseront les négociations commerciales auxquelles le Gouvernement se prépare. L'expiration très-prochaine des traités de commerce et de navigation qui nous lient aux autres puissances, appelle les pouvoirs publics à fixer de nouveau le régime économique auquel seront désormais soumises nos relations commerciales avec l'étranger.

Cette question si grave pour la préservation du travail national et

le développement de la richesse publique commande toute notre sollicitude.

Nous nous appliquerons à la résoudre de concert avec vous, en nous efforcant d'épargner à nos industries les perturbations inévitables des remaniements de tarifs et en persévérant dans la politique de sage liberté commerciale sous l'égide de laquelle nos transactions avec l'étranger ont pris une si large et si féconde expansion.

La reconstitution de nôtre état militaire s'opère peu à peu conformément aux principes adoptés par l'Assemblée nationale, et dans la mesure des ressources disponibles du Trésor. Vous aurez à déterminer les règles qui doivent être appliquées à l'administration de l'armée et au service d'état-major. Des projets de loi spéciaux qui n'ont pu être examinés par la dernière Assemblée seront soumis à vos délibérations.

Les réductions que le budget de la marine a dû subir à la suite de la guerre ont eu pour résultat inévitable d'amener dans le matériel de la flotte et dans les approvisionnements de nos arsenaux une dépréciation et un appauvrissement qui ne sauraient se prolonger sans péril.

D'un autre côté, les transformations successives des constructions navales ont déterminé toutes les Puissances maritimes à s'imposer des charges nouvelles. La France est obligée d'entrer à son tour dans cette voie et d'y marcher avec autant de résolution que de prudence. Déjà le budget de 1877 tient compte de ces nécessités si vivement senties.

Le Gouvernement s'efforcera à l'avenir, comme par le passé, de donner une sage impulsion à l'exécution des travaux publics. Il pressera l'exécution des lois que l'Assemblée nationale a votées avant de se séparer.

Deux questions ont pris dans ces derniers temps, vous le savez, un caractère politique: l'une concerne la collation des grades dans l'enseignement supérieur, l'autre tient à la composition des municipalités; nous vous en proposerons la solution en cherchant à concilier d'impôrtantes libertés justement réclamées avec les droits de l'État et les prérogatives nécessaires du Pouvoir exécutif.

Nous n'abordons pas sans émotion, messieurs, cette première session de la République constitutionnelle; nous prévoyons les difficultés qu'elle peut offrir; nous osons espérer qu'elles seront aplanies par vôtre confiance dans la haute et loyale sagesse du Président, par l'accord constant des deux Chambres et par nôtre désir commun et passionné de voir la France se relever et grandir par la liberté, par l'ordre et la paix.

Versailles, le 14 mars 1876.

Roumanie. — MESSAGE DU PRINCE CHARLES, A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 15/27 AOUT 1876.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Le Sénat ayant été dissous et de nouvelles élections ayant été faites, je vous ai convoqués en session extraordinaire, tant pour me conformer à l'article 95 de la Constitution qui, dans le cas de dissolution de l'une des Chambres, exige la convocation des Corps législatifs au terme légal, que pour vous inviter à donner aux questions financières la solution que le pays attend avec impatience.

Vous aurèz en même temps à vous occuper d'autres projets de loi qui ne peuvent attendre la session ordinaire des Corps législatifs

Que Dieu bénisse vos travaux!

La session législative extraordinaire est ouverte.

CHARLES

Roumanie. — DISCOURS DE M. J. E. FLORESCO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PRONONCÉ A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 15/27 AVRIL 1876.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Le pays entier connait les circonstances dans lesquelles le présent cabinet est arrivé au pouvoir.

S. A. le Prince régnant, usant de la prérogative consacrée par l'article 33 de la Constitution, m'a chargé de composer le cabinet qui se présente aujourd'hui devant vous.

En présence des graves circonstances où nous nous trouvons, le programme de ce Gouvernement est dicté par les interêts les plus vitaux du pays. Il se résume en peu de mots.

A l'extérieur, observation srupuleuse de la plus stricte neutralité et respect absolu de nos rapports politiques avec la Sublime Porte et las grandes Puissances garantes, rapports basés sur nos anciennes capitulations, ainsi que sur le Traité et la Convention de Paris.

A l'intérieur, d'un côté maintien de l'ordre public et garanties des libertés légales dans les limites tracées par la Constitution et les

lois du pays; et d'un autre côté, développement pacifique et progressif de nos sources de richesses.

Les questions financières préoccupant, à bon droit, le pays entier, le Gouvernement s'empresse de déclarer d'une manière solennelle, en présence des Représentants de la Nation, qu'il est décidé à faire les plus grandes économies, en tant qu'elles seront compatibles avec la marche régulière de l'organisation des institutions publiques. Dès cette session même, le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés des projets de loi portant réduction de plus de trois millions dans le budget de la présente année, bien que nous soyons dans le cours de son exercice.

Si le Gouvernement sollicite de vous, Messieurs, le vote des lois financières, vous savez qu'il ne le fait que pour répondre à une nécessité impérieuse, reconnue par le pays entier et qui n'a pas besoin d'être démontrée.

Enfin, le ministère promet de s'inspirer dans tous ses actes d'un véritable esprit de conciliation.

L'Union fait la force: telle doit être la devise d'un Etat petit comme le nôtre mais distingué par sa sagesse politique.

Que tous les hommes de bien s'unissent, et nous avons la certitude que le pays traversera sans danger, aujourd'hui comme autrefois, les circonstances difficiles où nous sommes.

Tels sont en résumé, messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés, les principes politiques du Gouvernement qui a eu l'abnégation d'accepter la lourde charge du pouvoir dans la situation présente.

Nous avons l'espoir que cette déclaration sera bien reçue par vous. C'est en nous appuyant sur ces principes que nous venons solliciter votre confiance et votre concours pour leur mise en application.

Suisse. — CIRCULAIRE DE M. WELTI, PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, AUX GOUVERNEMENTS CANTONAUX, RELATIVE AU TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LA FRANCE, EN DATE D'AVRIL 1876.

Fidèles et chers Confédérés,

Le Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse, le 30 juin 1864 (1), pour une période de douze années, à partir de

(1) Voir *Archives* 1864, t. III, p. 162.

l'échéance des ratifications (24 novembre 1864), a été dénoncé, le 22 novembre 1875. Il cessera, par conséquent, d'être en vigueur le 24 novembre de la présente année.

En communiquant la dénonciation le Gouvernement français a exprimé le désir que les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau Traité fussent commencées aussitôt que possible. La France n'a pas seulement l'intention de reviser ce Traité, mais aussi tous ceux qu'elle a conclus avec les autres nations. Elle se propose de transformer ses tarifs *ad valorem* en tarifs au poids. Le Gouvernement français a chargé le Comité consultatif des arts et manufactures de préparer un projet de nouveaux tarifs généraux, dans lequel cette transformation est autant que possible réalisée.

Lorsque leprojet aura été discuté par la Chambre supérieure du commerce, il sera présenté à la discussion et à l'approbation des Chambres.

Ce nouveau tarif servira alors de base aux négociations qui auront lieu avec les autres Etats contractants, en particulier avec la Suisse.

Après la dénonciation du Traité de commerce avec la France, nous avons aussitôt ordonné les dispositions à prendre en vue des négociations pour la révision de ce Traité.

Le bureau fédéral de statistique a rédigé un tableau du mouvement commercial de la Suisse avant et depuis l'entrée en vigueur du Traité du 30 juin 1864, d'après lequel on peut se rendre compte du mouvement de l'importation et de l'exportation entre la France et la Suisse.

De plus, il a été établi des tabelles comparatives entre les taxes de la précédente Convention franco-suisse et celles qui figurent dans le nouveau projet de tarif du Comité des arts et manufatures. On y a joint des tableaux synoptiques des droits perçus par l'Allemagne. Ces derniers sont établis par quintaux de 50 kilogrammes et en marks.

Vu l'importance pour la prospérité de notre pays qu'offre la réglementation, par le Traité projeté, du commerce et de l'industrie entre la France et la Suisse, nous croyons pouvoir compter sur l'active coopération des gouvernements cantonaux, pour les négociations et travaux préparatoires que nécessitera le nouveau Traité.

Nous vous engageons, en conséquence, à examiner le projet du Gouvernement français transformant les tarifs *ad valorem* en tarifs au poids, surtout au point de vue de l'industrie et de l'exportation de votre canton, à nous envoyer le plus tôt possible vos rapports en y ajoutant vos observations motivées, afin de les faire valoir dans l'interêt de nos relations commerciales avec la France lors des prochaines négociations.

Nous vous adressons ci-joint dans ce but les documents en question. Quoique les tabelles préparées par les soins du comité consultatif des arts et manufactures puissent subir quelques changements lors de la discussion des Chambres françaises, il résulte de nos informations qu'elles ne seront pas assez importantes pour que les études préparatoires à faire par la Suisse en soient retardées.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant des modifications qui seront apportés au tarif par les Chambres françaises aussitôt que nous en aurons connaissance, afin de vous procurer l'occasion et la facilité d'apporter à votre première appréciation et estimation les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Du reste, nous avons l'intention de soumettre à une commission restreinte, composée d'hommes compétents, les rapports et exposés qui nous seront envoyés par les gouvernements cantonaux; cette Commission aura pour mission de préparer les instructions pour les négociations futures, sur les bases et d'après les avis qui auront été présentés.

En attendant l'arrivée de vos rapports, etc.

Le Président de la Confédération.
Signé: WELTI.

Roumanie. — PROGRAMME DU NOUVEAU MINISTÈRE, LU AUX CHAMBRES PAR M. MONOLACKI-KOSTAKED, LE 10 MAI 1876

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Les dernières élections sénatoriales ayant provoqué une crise ministérielle, S. A. le Prince régnant a bien voulu nous confier les rênes du Gouvernement. Par cet acte de confiance, Son Altesse vient de consacrer le principe salutaire que, dans les pays dotés d'un régime constitutionnel représentatif, ce ne sont pas les Gouvernements qui doivent créer les majorités des Corps législatifs, mais la volonté librement exprimée du pays qui doit désigner au chef de l'État le choix de ses conseillers.

Dans cette grande vérité constitutionnelle, se résume le programme du ministère actuel. Nous tiendrons les rênes de l'État aussi longtemps que nous aurons la confiance de Son Altesse et l'appui du pays légalement et librement exprimé.

Les droits et les libertés constitutionnelles appartenant à tous les partis comme à tous les Roumains, notre mission sera d'en assurer la jouissance à l'ombre de notre pacte constitutionnel, tant à chaque citoyen individuellement qu'à chaque parti ; tous les citoyens sans distinction pourront user de ces droits et exercer un contrôle légitime sur les affaires publiques.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Nous arrivons au Gouvernement sans récrimination, sans esprit de vengeance, nous venons avec le vif désir, non de détruire les partis, vu que la lutte pacifique des partis est une conséquence du régime constitutionnel, mais de calmer les passions et les haines dans le pays, en assurant, tant à nos amis qu'a nos adversaires, sans distinction, le plein et entier usage des libertés constitutionnelles.

Nous croyons donc que le pays, en rentrant ainsi dans le plein exercice de son contrôle des affaires publiques, donnera son appui à un Gouvernement qui puise sa force uniquement dans l'application scrupuleuse du principe de la responsabilité ministérielle.

Forts de cette force morale qui accompagne toujours ceux qui s'appuient sur la légalité, nous chercherons avant tout, avec le concours des Corps législatifs, à assurer à cette nation tant éprouvée les bienfaits de la paix.

Notre politique extérieure sera pleine de respect pour les traités internationaux qui établissent la condition politique de la Roumanie, qui assurent son indépendance et garantissent sa neutralité. Le pays méritera ainsi la confiance des Hautes Puissances garantes.

A l'intérieur, le but principal de notre politique sera d'apporter dans les finances de l'État un ordre parfait et des économies réelles, de ménager le plus possible la bourse des contribuables, de développer par des lois financières et économiques la richesse des particuliers, qui est la source de la richesse publique. L'état des populations rurales, qui plient sous le poids des privations et des abus, doit, comme une nécessité de premier ordre, attirer toute la sollicitude des Corps législatifs et du Gouvernement ; mais nous ne nous bornerons pas seulement à cela ; pour prospérer, notre agriculture réclame impérieusement un soin tout particulier du commerce et de l'industrie nationale ; elle réclame cette protection, ces moyens de développement que les interêts matériels trouvent dans les pays civilisés.

L'Église et l'École constituent la base de notre nationalité et la

première condition du développement moral et intellectuel de nos populations. Nos pères n'ont jamais abandonné cette vérité, même dans les temps les plus néfastes. A notre tour nous ne négligerons pas ce que nos ancêtres ont respecté et aimé. La justice doit être le bien, la propriété de tout individu vivant dans ce pays. Ce n'est qu'en élevant la justice au-dessus des passions des partis et en la garantissant contre l'ingérence de l'administration, que nous pourrons consolider dans le cœur de chacun le respect du droit, la conscience du devoir, la confiance et la soumission à la loi commune.

La position géographique de la Roumanie, la conservation de notre nationalité, exigent impérieusement que nous soyions toujours en état de défendre nos frontières et de faire respecter notre neutralité. Une bonne organisation des forces militaires du pays est donc absolument nécessaire.

En proclamant cette vérité que la nation reconnaît comme elle l'a déjà reconnu en plusieurs autres circonstances et avec beaucoup de sacrifices, nous devons déclarer, avec la même franchise, que nous n'entendons pas que sous le nom d'armement une grande partie des ressources du pays soit extorquée sans fruit et inutilement.

Nos fils et nos frères forment les rangs de notre armée. Elle mérite donc toute votre sollicitude. Une organisation plus économique de l'armée, sans diminuer sa force, la garantie de la position des officiers, l'amélioration du sort des soldats, ce sont là autant de réformes que notre armée réclame et qui, nous l'espérons, seront réalisées avec le concours des Corps législatifs.

Nous nous arrêterons ici, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés. Si nous avons de la durée et si nous avons le concours de la nation, les faits répondront à nos paroles. En terminant nous déclarons encore une fois que le but de notre Gouvernement et l'objet constant de notre activité sont de replacer la nation, dans le libre exercice de ses libertés constitutionnelles et dans le privilège qui appartient aux contribuables, de contrôler les affaires du pays. Nous vous assurons, Messieurs, que nous n'aspirons à d'autre récompense de nos peines qu'à celle de voir se réaliser notre présent programme.

Roumanie. — RÉFÉRÉ DE M. COGALNICEANO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU CONSEIL DES MINISTRES, DEMANDANT L'AUTORISATION DE RATIFIER LE TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE LE 10/22 JUIN 1875, SUIVI DE LA DÉCISION DU CONSEIL EN DATE DU 20 MAI 1876.

Messieurs les Ministres,

M. l'Agent diplomatique de l'Empire austro-hongrois, par sa note en date du 12/24 mai courant, m'a informé que les Corps législatifs de la Monarchie impériale et royale ont approuvé la Convention de commerce conclue par les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Roumanie, le 22 juin 1875 (1), et que cette convention a été ratifiée en vertu des pleins pouvoirs que S. M. Impériale et Royale a accordés à S. Exc. le comte Andrassy, son ministre des affaires étrangeres. En conséquence, M. le baron de Calice me communique qu'il a reçu l'instrument respectif avec les instructions requises pour procéder à l'échange des ratifications dans le plus bref delai.

M. l'Agent diplomatique d'Autriche-Hongrie motive sa demande sur cette circonstance que la Convention en question devant être mise en vigueur un mois après l'échange des ratifications, il est nécessaire que cet acte international soit appliqué avant le 1er juillet (v.s.), date à laquelle, suivant la communication que j'ai faite à tous les Représentants des États étrangers, par ma note en date du 4/16 mai, doit être appliqué notre nouveau tarif douanier. En même temps, M. le baron de Calice m'a donné copie de la patente impériale en date du 7 mai (n.s) par laquelle S. M. Impériale et Royale a donné pleins pouvoirs à son Ministre des affaires étrangères, comte Andrassy, pour ratifier en son nom ladite Convention.

En examinant, Messieurs les Ministres, les travaux qui se trouvent à la chancellerie du Ministère des affaires étrangères relatifs à cette Convention, j'ai constaté que le Gouvernement se trouve en présence d'un acte international définitif. En effet, cette Convention a été conclue par les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et de S. A. le prince de Roumanie, *sous la seule réserve de l'approbation des Corps législatifs.* Cette approbation a été donnée par les pouvoirs législatifs de Vienne, de Pesth et de Bucharest.

(1) Voir *Archives*, 1876-77, t. III, p. 72.



Par conséquent, comme je l'ai déjà dit, il n'appartient au Cabinet du 27 avril que de soumettre cet acte international au Prince pour le ratifier de la part de la Roumanie et d'opérer l'échange des exemplaires ratifiés.

Je dois cependant porter à votre connaissance une particularité qui s'est produite pendant que nos prédécesseurs étaient encore au pouvoir.

Au mois de janvier dernier, les journaux étrangers dirent qu'au parlement de Vienne, et en particulier dans le sein du comité économique chargé d'examiner la susdite Convention de commerce, un certain nombre de députés auraient émis l'étrange prétention que, tout en concluant des conventions avec la Roumanie, il était bien entendu que l'Autriche se réservait les droits qu'elle aurait eus relativement á la Roumanie en vertu des traités de commerce conclus entre la Monarchie Austro-Hongroise et la Turquie, et ils ajoutaient que le comte de Chlumecky, Ministre du commerce cis-leithanien, aurait adhéré à cette singulière théorie.

Le Ministre des affaires étrangères de Roumanie, par une dépêche en date du 29 janvier, invita immédiatement notre agent à Vienne, l'honorable M. Georges Costaforo, qui, en qualité de plénipotentiaire roumain, avait négocié et souscrit la Convention au nom de S. A. le Prince de Roumanie, à demander des explications au Gouvernement autrichien relativement à la déclaration du comte de Chlumecky et de faire ses réserves.

Notre agent, par dépêche en date du 12/24 février, répondit au Ministre que, conformément à ses ordres, il avait déclaré à S. Exc. le comte Andrassy, qui avait négocié et souscrit la Convention au nom de S. M. l'Empereur et Roi, que si la déclaration du Ministre du commerce était exacte et si elle était soutenue par le Gouvernement austro-hongrois, la Convention ne serait pas ratifiée par le Gouvernement Roumain.

Par une note en date du 12/24 février, M. Costaforo faisait connaître à notre Ministre des affaires étrangères que ses démarches avaient été couronnées d'un plein succès, car S. Exc. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie lui avait déclaré catégoriquement que la *Convention serait ratifiée sans la moindre modification* et que la Roumanie n'est et ne peut être liée que par ce qu'elle a signé.

Pour achever de vous éclairer à ce sujet, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la note même de notre agent, en date du 12/24 février, n° 125.

En présence d'une telle déclaration catégorique ;

En présence du droit antique de la Roumanie — droit dont notre pays a fait usage même aux époques les plus critiques — celui de régler seul ses affaires commerciales et douanières;

En présence de l'autonomie de la Roumanie, de la liberté de commerce et de son droit de légiférer en matière de commerce, toutes choses garanties par nos anciens traités avec la Sublime Porte, ainsi que par le traité de Paris;

En présence de notre droit, mis en usage chaque jour, de régler nos affaires et nos intérêts internationaux par des Conventions conclues avec les États étrangers;

En présence de la reconnaissance de la part des Empereurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie, du droit de la Roumanie en particulier de conclure des conventions commerciales;

Le soussigné affirme encore une fois, haut et ferme, que, dans ses affaires matérielles, dans la régularisation de ses rapports matériels et douaniers avec les Puissances étrangères, la Roumanie ne reconnaît comme obligatoires pour elle que les lois et tarifs douaniers votés par ses Corps législatifs et sanctionnés par le Prince du pays; qu'aucune modification à ces lois et tarifs ne peut être imposée à notre commerce que par des Conventions conclues par nous-mêmes, et que, par conséquent, les traités étrangers, conclus par les États étrangers, n'ont et ne peuvent avoir aucun caractère obligatoire ni aucune force dans l'étendue de notre pays;

Que cela étant, entre l'État austro-hongrois et l'État roumain, aucun autre traité, aucun autre arrangement, à partir du jour de la ratification, ne peut avoir de caractère obligatoire ni être mis en vigueur, en dehors de la Convention conclue entre les plénipotentiaires des deux États, en date du 10/22 juin 1875, Convention que la Roumanie exécutera d'une manière loyale et sincère pendant toute sa durée.

Cela étant, je vous prie, Messieurs les Ministres, de m'autoriser à ce que, ayant obtenu la sanction princière, je puisse procéder à l'achèvement des actes nécessaires à l'échange des ratifications de la Convention et à sa promulgation en Roumanie.

Par un référé particulier, je me réserve de vous soumettre une série de mesures dont l'application est réclamée par cet acte international.

Le Ministre des affaires étrangères,
COGALNICEANO.

20 mai 1876. N° 5184

Aujourd'hui jeudi, 20 mai 1876, le Conseil, ayant pris connaissance du référé de M. le Ministre des affaires étrangères, n° 5184;

Considérant que la Convention conclue le 10/22 juin 1875, entre l'Empire austro-hongrois et la Roumanie est devenue un fait accompli, vu qu'elle a été conclue entre les Plénipotentiaires des deux Souverains sous la seule réserve de l'approbation des Corps législatifs, et que cette approbation a été donnée par les Parlements de Vienne, de Pesth et de Bucharest;

Que la ratification de la part de l'Empereur d'Autriche-Hongrie est déjà faite depuis le 7 mai, c'est-à-dire antérieurement à la constitution du ministère actuel;

Considérant que la Roumanie ne peut être obligée qu'à ce qu'elle a signé;

Considérant que les déclarations faites dans le sein du comité économique, aussi bien que dans les Parlements de Vienne et de Pesth, en dehors de ce qui est stipulé dans la Convention, ne sont ni ne peuvent être obligatoires pour la Roumanie, non plus que les déclarations faites par les ministres de Roumanie au Parlement de Bucharest ne peuvent être obligatoires pour l'Autriche-Hongrie;

Que le Gouvernement roumain, par l'organe de son agent à Vienne, a protesté contre ce que les Ministres d'Autriche-Hongrie avaient dit aux Parlements de Vienne et de Pesth, et avait déclaré qu'il ne peut considérer ces assertions comme obligatoires pour la Roumanie;

Que le Ministre des affaires étrangères de l'Empire austro-hongrois, S. Exc. le comte Andrassy, a reconnu cette vérité: que la Roumanie ne peut être obligée que par ce qu'elle a signé, ainsi que cela résulte d'une dépêche de l'agent roumain en date du 12/24 février 1875;

Le Conseil, proclamant, lui aussi, de son côté, ce principe de droit international, décide ce qui suit:

M. le Ministre des affaires étrangères, après avoir demandé et obtenu l'approbation de S. A. le Prince régnant, procédera à l'échange de la ratification des instruments de la Convention précitée. En même temps, M. le Ministre des affaires étrangères, par l'organe de son agent à Vienne, renouvellera la protestation du Gouvernement roumain contre les déclarations du ministère austro-hongrois, sus-mentionnées, lesquelles, en droit et en fait, n'ont et ne peuvent avoir un caractère obligatoire pour la Roumanie.

M. le Ministre des finances, ayant déclaré qu'il prendra les me-

sures les plus énergiques pour faire appliquer sans délai le nouveau tarif douanier à partir du 1er juillet 1876, le Conseil prend acte de cette déclaration et arrête que le nouveau tarif sera rigoureusement appliqué à partir de ce jour.

Ce procès-verbal sera mis en vigueur par M. le Ministre des affaires étrangères, après avoir d'abord obtenu l'approbation de Son Altesse.

Signé: Em. Costaki, Cogalniceano,
J. Bratiano, Slaniciano, G. Vernesco,
G. Chitu, M. Ferechide.

Roumanie. — SECOND RÉFÉRÉ DE MONSIEUR COGALNICEANO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, RELATIF AU TRAITÉ DE COMMERCE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE.

Messieurs les Ministres,

Par mon référé du 20 mai courant (v. s.) j'ai porté à votre connaissance les considérations d'ordre supérieur qui m'imposaient l'impérieux devoir de demander au Prince la ratification de la part de la Roumanie et l'autorisation d'échanger les ratifications de la Convention de commerce entre le Gouvernement de l'Empereur-Roi d'Autriche-Hongrie et le Gouvernement du Prince de Roumanie, convention conclue et approuvée sous le ministère précédent. Ces considérations étaient que nous nous trouvions en présence d'un *fait accompli*, dont la responsabilité, soit pour ce que cette convention contient de bien, soit pour ce qu'elle contient de mal, incombe à nos prédécesseurs.

Si nous avions refusé, *nous*, l'échange des ratifications d'un acte international qui avait été déjà revêtu de la signature des deux Souverains, qui avait reçu l'approbation des Corps législatifs de Vienne, de Pesth et de Bucharest, et qui enfin avait acquis aussi la ratification de la part de la Monarchie austro-hongroise, sous la propre signature de l'Empereur-Roi, c'eût été de la part du Ministère du 27 avril *une violation des règles les plus élémentaires du droit des gens*, laquelle aurait eu, comme triste conséquence, de jeter le pays en des complications dont on ne pouvait prévoir l'étendue.

Notre pays a déjà tant d'embarras intérieurs que c'eût été une faute impardonnable de notre part si, *renversant un état de choses accompli*, nous avions ajouté à ces difficultés extérieures, et cela en

présence des évènements qui viennent d'avoir lieu à Constantinople, en présence de la question d'Orient, remise à l'ordre du jour. Nous ne pouvions donc pas, je le répète, prendre sur nous la responsabilité de détruire *ce qui était déjà fait, conclu, approuvé*. L'échange des ratifications de la Convention a donc dû se faire, étant une chose d'absolue nécessité politique.

Mais nos devoirs remplis à l'égard de la Puissance avec laquelle la Convention avait été conclue, il nous appartient maintenant de remplir aussi nos devoirs envers notre pays. La manière de remplir ces devoirs est l'objet du présent référé.

Messieurs les Ministres, nos opinions comme ministres, relativement à cette convention de commerce sont absolument les mêmes que celles que nous avons eues et exprimées lorsque, comme députés, nous la combattions dans le sein de l'Assemblée de la Métropole. Comme Gouvernement, représentant la Roumanie vis-à-vis des Puissances étrangères, nous avons le devoir d'appliquer la Convention avec la même sincérité, la même loyauté que notre pays s'est fait une loi de remplir tous ses devoirs internationaux; comme Ministres et comme Roumains, nous avons le devoir de développer, autant que possible, les avantages que la Convention nous donne et d'amoindrir, autant que nous le pourrons, les désavantages dont elle pourrait être la cause.

Nous atteindrons ce double but si, d'un côté, nous réglementons bien et nous appliquons comme il convient les dispositions de la Convention, et d'un autre côté, si nous savons user avec prudence et maturité du dernier alinéa de l'article XXXI, lequel *réserve aux deux Hautes Parties contractantes* le droit d'introduire, d'un commun accord, dans la Convention, les modifications que l'on croirait conformes à son esprit et à ses principes, et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Cette Convention a été si peu étudiée qu'il s'y rencontre des dispositions incomplètes pour les deux Parties. Je suis donc autorisé à croire qu'en faisant au Gouvernement austro-hongrois certaines concessions en ce qui concerne les lacunes et les insuffisances qui sont à son détriment, nous serons par cela même en droit de lui demander, à titre de réciprocité, des concessions pour les lacunes et les insuffisances qui lèsent les intérêts spéciaux de la Roumanie.

J'ai dit que la Convention avait été peu étudiée. Permettez-moi de justifier cette affirmation.

On sait que les Traités et les Conventions de commerce, de navigation, en un mot, tous les actes internationaux traitant des intérêts matériels d'un pays, réclament une étude plus profonde que les

traités politiques eux-mêmes, car dans les premiers il peut se faire qu'un simple mot, qui ne serait pas mis à sa place, décide du sort d'une industrie, d'une branche de commerce, détruise même un élément de la richesse nationale. C'est pour cela que, dans les autres pays, les traités de commerce sont étudiés et les projets sont rédigés par l'administration de l'agriculture, du commerce, de la douane, le Ministère des affaires étrangères se réservant seulement la charge de donner à ces instruments la forme diplomatique. Plus encore, ces traités sont défendus d'habitude dans les assemblées parlementaires par le Ministre des finances et du commerce, comme cela a eu lieu, en ce qui touche notre Convention, à Vienne et à Pesth, où les Ministres du commerce et des finances ont seuls défendu cet acte international.

Chez nous, il n'en a pas été ainsi. Tout a été projeté, tout a été conclu par notre Ministre des affaires étrangères, sans aucune participation des ministres des finances et du commerce.

En examinant les travaux qui ont présidé au projet de la Convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie, j'ai bien trouvé qu'une commission avait été convoquée, sous la présidence du Ministre des affaires étrangères, commission composée de MM. Teulesco, N. Steriadi, Aurelian et Pencovici, mais je n'ai pas trouvé le moindre acte qui pût nous faire connaître quels avaient été les travaux de cette commission.

En résumé, le Ministre des affaires étrangères a fait un projet; il a reçu ensuite un contre-projet du Gouvernement austro-hongrois; ce contre-projet a été soumis au Conseil des Ministres; et c'est de ce travail hâtif, auquel n'ont pris part ni les Chambres de commerce, ni même une commission de commerçants, d'industriels, en un mot d'hommes spéciaux, qu'est issue la Convention qui doit diriger pour dix ans les intérêts économiques de la Roumanie!

Ce même système, et appliqué d'une manière encore plus absolue, nous l'avons vu observer relativement aux autres Conventions qui sont en voie de se conclure avec les autres Puissances. Pas même des copies de ces projets n'ont été envoyées aux Ministères des finances et du commerce. J'ai dû le faire moi-même, en déclarant à mes collègues que je n'entends pas, en ce qui concerne les Conventions de commerce et les autres intérêts matériels du pays, me réserver autre chose que la rédaction de la forme extérieure.

Pardonnez-moi, Messieurs les Ministres, cette petite digression. J'ai dû la faire pour que le pays connaisse toutes les circonstances dans lesquelles a été conclue la Convention, et pour que, dans sa souveraineté, il juge et décide à qui incombe la responsabilité d'un pareil état de choses.

Je reviens maintenant, Messieurs les Ministres, à ce que, d'après moi, le Gouvernement aurait à faire: d'un côté, pour appliquer loyalement et sincèrement la Convention, et d'un autre côté pour la rendre, tant qu'elle restera en vigueur, le moins possible nuisible à nos intérêts, soit politiques, soit matériels.

Je résumerai la question dans les points que voici:

1. Le ministre des finances aurait à nommer, dans le plus bref délai possible, une commission chargée de transformer les droits *ad valorem*, conformément à l'article IX.

2. Les Ministres des finances et des affaires étrangères auraient à réglementer la question des certificats d'origine, prévue à l'article XIII, et à déterminer les lieux où doivent être nommés nos agents consulaires.

3. Le Ministre des finances aurait à prendre des mesures pour fixer le plus tôt possible la réunion des bureaux de douane (article XX).

4. Le Ministre des finances aurait à faire rédiger le règlement spécial prévu à l'article XXIII pour empêcher la contrebande.

5. Le Ministre du commerce aurait à préparer la loi relative aux marques de fabrique (article XXIV).

6. Le Ministre du commerce aurait à préparer et à présenter à la Chambre, dans la plus bref délai possible, un projet de loi relatif aux entrepôts (article XXIX).

7. Le Ministre de l'intérieur, d'accord avec le Ministre des finances, aurait à déterminer la zone de dix kilomètres le long de la frontière roumaine (article 7 de l'acte additionnel). Ce travail, après avoir reçu l'approbation du Conseil, sera communiqué au Ministre des affaires étrangères pour être par lui porté à la connaissance du Gouvernement austro-hongrois.

8. Le Gouvernement roumain, par l'article II du protocole final, est tenu d'abroger le règlement qui exige aujourd'hui que ceux qui entrent en Roumanie aient sur eux une certaine somme d'argent. Depuis longtemps cette mesure ne s'applique plus, et elle n'est même pas applicable depuis l'établissement de nos chemins de fer. Sa suppression officielle encouragerait néanmoins l'invasion du prolétariat étranger et en particulier celui qui vient de la Galicie; nous trouverons un remède à ce mal dans l'application stricte des lois qui règlent la police, la sûreté publique, et spécialement l'établissement des étrangers dans nos communes, soit urbaines, soit rurales.

M. le Ministre de l'intérieur sera donc invité à appeler toute l'attention des autorités administratives et en particulier celles des districts limitrophes, afin qu'elles veillent à la stricte application des lois.

9. Le Ministre du commerce traitera avec les entrepreneurs de la taxe de 1/2 p. 100 perçue dans les ports roumains, de la question de la transformation de ce droit *ad valorem* en droit spécifique, conformément à l'article XXVI; et il tiendra compte des dispositions de cet article à l'occasion des nouvelles adjudications pour la perception du droit dont il s'agit.

10. M. le Ministre du commerce mettra toutes les Chambres de commerce en position d'étudier au moins maintenant le contenu de la Convention et spécialement la partie concernant les tarifs et les exemptions douanières tant à l'importation qu'à l'exportation. Les résultats des délibérations de ces Chambres seront ensuite soumis à l'étude d'une commission centrale composée d'hommes spéciaux dans les branches principales de notre commerce et de notre industrie, afin que, ensuite, le Gouvernement puisse, d'un côté, conformément au dernier alinéa de l'article XXX et d'un commun accord avec le Gouvernement austro-hongrois, s'efforcer d'obtenir les modifications possibles aux parties désavantageuses de la Convention, et, d'un autre côté, que la Représentation nationale soit mise en position d'apprécier en pleine connaissance et les avantages et les désavantages d'une Convention qui, je le répète, est destinée à régler pendant dix ans nos intérêts économiques.

Le ministre des affaires étrangères
COGALNICEANO.

20 mai 1876 (v. s.)

Égypte. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX CONSULS GÉNÉRAUX, AU SUJET DES NOUVEAUX TRIBUNAUX, DATÉE DU 22 MAI 1876.

Monsieur l'agent et consul général,

Après les décrets des 6 avril et 7 mai par lesquels le Khédive préparait et accomplissait l'unification de la dette générale, quelques-uns des etrangers résidant en Égypte ont cru pouvoir recourir aux nouveaux tribunaux dans l'espoir de se soustraire à l'application de ces décrets.

La Cour d'appel d'Alexandrie, révoquant un jugement par lequel le Tribunal de 1re instance s'était déclaré incompétent pour prononcer sur un de ces recours introduit dans l'intervalle de la publication des décrets, a cru devoir accueillir la demande.

La sentence de la Cour d'appel est fondée, relativement aux pouvoirs des nouveaux tribunaux, sur des appréciations telles que le Gouvernement du Khédive ne croit pas qu'elles puissent être admises, si l'on veut que l'autorité attribuée à ces tribunaux se renferme dans les limites qui leur ont été assignées par les lois édictées d'accord avec les Puissances.

Tout en ayant confiance que les tribunaux reviendront eux-mêmes à une détermination plus exacte de l'étendue de leurs pouvoirs, le Gouvernement du Khédive, dans le doute que son silence sur cette importante question des attributions des nouvaux tribunaux, ne peut être interprété comme un oubli du devoir qui lui incombe de maintenir ses attributions, telles qu'elles sont définies dans les Conventions et les notes échangées avec les Puissances, et de sauvegarder intacte l'exercice des prérogatives gouvernementales, ainsi que l'application des principes du droit des gens, a pris le parti de faire présenter oralement par ses conseils à l'audience du tribunal d'Alexandrie la déclaration dont, par ordre du Khédive, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie ci-jointe.

Comme vous le verrez par cette pièce, si les tribunaux persistaient à méconnaître, au point de vue de quelques intérêts, le caractère obligatoire d'une mesure législative, ils pourraient dans des cas d'utilité ou de nécessité publique, comme celui dont il s'agit, empiéter sur le domaine des représentants des Gouvernements, tuteurs légitimes des intérêts des étrangers, et empêcher que le Khédive, exerçant un droit et un devoir inaliénables de son Gouvernement, ne soit à même de pourvoir par des dispositions opportunes.

Dans la législation de la réforme, on ne rencontre aucun texte qui puisse faire présumer que le Gouvernement du Khédive ou les Puissances aient consenti d'une manière quelconque à accorder aux nouveaux Tribunaux des facilités aussi étendues.

En effet, l'article 11 du règlement d'organisation judiciaire ayant donné lieu à des notes explicatives entre l'Égypte et quelques-unes des Puissances intéressées, il a été établi d'une manière expresse que les Tribunaux ne pourraient s'attribuer le droit de prononcer sur des mesures d'ordre général et final.

Ce qui est évidemment applicable à la mesure qui nous préocupe aujourd'hui.

L'article 12 du Code civil auquel la Cour fait également allusion, dispose que les additions et modifications aux présentes lois, (c'est-à-dire aux Codes de la réforme) seront édictées sur l'avis conforme de la magistrature.

Mais il est évident que cet article prévoit un cas spécial et excep-

tionnel. Si lorsqu'il s'agit d'ajouter un ou plusieurs articles aux Codes ou d'en modifier quelques autres, le pouvoir législatif de l'Égypte doit s'exercer suivant le mode prescrit dans cet article, il s'ensuit que lorsqu'il s'agit de tout autre cas, celui, par exemple, de pourvoir à une nécessité d'ordre public par une mesure législative, on ne doit pas suivre la règle fixée dans l'article 12, et au cas où cette mesure viendrait à froisser les droits ou les intérêts des étrangers, ce serait naturellement une question qui ne pourrait être traitée et décidée qu'avec les Représentants des Puissances.

Il convient d'ajouter que les mesures prises par le Khédive relativement à l'unification et consolidation de la dette, ont été connues de quelques-uns des Gouvernements amis par suite des négociations qui ont été suivies du jour même ou l'idée de ces mesures a été conçue, jusqu'au jour où elle a été exécutée, exécution à laquelle plusieurs Puissances ont déjà donné implicitement leur approbation.

Cette circonstance ne peut qu'imprimer plus de force à notre manière d'envisager la question et prêter un nouvel appui à notre conviction, comme à notre ferme confiance que le Gouvernement de........, dont vous êtes le représentant, voudra bien reconnaître la justesse des considérations que nous venons d'exposer et la nécessité où se trouve le Gouvernement du Khédive d'y conformer sa conduite.

Agréez, Monsieur l'agent et consul général, etc., etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : CHÉRIF.

Annexe

DÉCLARATION EN DATE DU 18 MAI 1876

Messieurs,

Le Tribunal a certainement mesuré toute la gravité du débat que l'on vient porter devant lui, et nul ne s'étonnera de l'attitude que les circonstances imposent au Gouvernement.

Ce que l'on met en question, ce n'est point un acte de son administration dont les atteintes froisseraient un droit acquis, c'est une prérogative souveraine elle-même dans ce qui constitue son essence : la puissance législative.

Le décret du 6 avril 1876 (1), qui a prorogé les échéances, celui

(1) Voir *Archives* 1876-77, t. III, p.

du 7 mai (1), qui, dans un intérêt général de premier ordre, transforme en une dette unique et nouvelle toutes les dettes antérieures du pays, sont des actes du législateur.

Le législateur ne peut donc ni ne doit les discuter en cours de justice.

Plein de respect pour les décisions de ces Tribunaux qu'il a appelés de tous ses vœux et dont il a voulu être le premier justiciable dans toutes ses relations d'ordre privé avec les étrangers dont les richesses, l'industrie et l'activité concourent à la prospérité de ce pays, le Gouvernement se rend à toutes les assignations qui l'appellent devant les juges, et n'attend que les sentences sur le terrain où les lois internationales constitutives de la réforme ont permis aux Tribunaux de se mouvoir en toute puissance.

Mais ce terrain n'est pas sans limites; — vous avez, Messieurs, le pouvoir judiciaire tout entier; votre intervention va jusqu'à protéger les droits privés contre les atteintes accidentelles que leur pourraient porter les actes de l'administration permanente du pays; — mais elle s'arrête là où elle se trouverait en conflit avec la Puissance législative elle-même.

En se liant réciproquement par le pacte international auquel ces Tribunaux doivent l'existence, les Puissances européennes et le Gouvernement ont voulu doter le pays d'institutions protectrices des droits et tous, et rien jusqu'à ce jour n'a pu ébranler les grandes espérances fondées sur ces accords.

Mais le Gouvernement n'a point entendu faire abandon de sa propre puissance en subordonnant ces mesures législatives et d'intérêt général au contrôle souverain de ses nouveaux Tribunaux, et les Puissances amies n'ont point abdiqué aux mains de ces Tribunaux les droits et les devoirs généraux de la protection qu'elles exercent sur leurs propres sujets.

Si donc les Puissances estimaient qu'une loi nouvelle blessât les droits de leurs nationaux, elles seules pourraient engager avec le Gouvernement de Son Altesse des négociations, dont le Gouvernement attendrait avec pleine confiance le résultat; jusque-là les Tribunaux les devraient appliquer; tel est le principe de la séparation des pouvoirs, essentiel parce qu'il définit leurs attributions et assure leur respective indépendance.

Le Tribunal ne saurait fermer les yeux sur les conséquences d'une déclaration contraire.

Le Gouvernement considère comme engagés les droits de sa préro-

(1) Voir *Archives* 1876-77, t. III, p. 223.

gative souveraine; et *d'ordre de S. A. le Khédive*, nous venons déclarer que son Gouvernement ne peut manquer à ses devoirs supérieurs envers lui-même et envers son peuple, discuter en justice le principe même des lois qu'il voit les plus propres à maintenir et à développer la prospérité publique.

La sentence du juge a droit au respect de tous; dans la sphère qui est sienne tous lui doivent obéissance, et le devoir du Gouvernement est de donner à tous l'exemple de cette soumission; mais dans la sphère législative et souveraine le devoir du Gouvernement serait de revendiquer en sa personne l'indépendance de tous.

Alexandrie, le 18 mai 1876.

Russie. — LETTRE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE A MONSIEUR GRANT, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, RELATIVE AU CENTENAIRE DE L'INDÉPENDANCE, DATÉE DU 5 JUIN 1876.

Monsieur le Président,

Au moment où la population des États-Unis célèbre le centenaire de son existence nationale, j'éprouve le besoin de vous exprimer les sentiments avec lesquels je prends part à cette solennité. Le peuple des États-Unis peut envisager avec orgueil le progrès immense que son énergie a accompli dans l'espace d'un siècle.

Je suis plus particulièrement heureux de constater que pendant cette période séculaire les relations amicales entre nos deux pays n'ont jamais subi d'interruption, mais se sont au contraire manifestées par des preuves de mutuelle bienveillance.

Je félicite donc cordialement le peuple des États-Unis en la personne de son Président, et je souhaite que l'amitié entre les deux pays grandisse en même temps que leur prospérité.

Je saisis cette occasion pour vous offrir en même temps l'assurance de mon estime sincère et de ma haute considération.

Signé: ALEXANDRE.

Allemagne. — LETTRE DE L'EMPEREUR GUILLAUME A MONSIEUR GRANT, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, RELATIVE AU CENTENAIRE DE L'INDÉPENDANCE, DATÉE DU 9 JUIN 1879.

Grand et bon ami!

Il vous a été accordé de célébrer le centième anniversaire du jour où la grande nation à la tête de laquelle vous êtes placé, a pris rang parmi les États indépendants. Ce que les fondateurs de l'Union avaient organisé, en mettant sagement à profit les leçons d'histoire sur la formation des États, et avec une intuition très étendue de l'avenir, s'est éprouvé dans un développement sans égal.

C'est pour moi une satisfaction d'autant plus grande de pouvoir, à cette occasion, vous en féliciter vous et la nation américaine, que, depuis l'alliance que mon auguste aïeul reposant en Dieu, Frédéric II, de glorieuse mémoire, conclut avec les États-Unis, rien n'a troublé entre l'Allemagne et l'Amérique cette amitié qui s'est développée et fortifiée par les relations toujours croissantes des deux peuples et par un échange toujours plus fécond dans toutes les branches du commerce et des sciences.

Que la prospérité des États-Unis et l'amitié des deux pays s'accroissent de plus en plus, c'est mon vœu sincère et ma ferme espérance.

Veuillez recevoir la nouvelle assurance de ma plus haute estime.

GUILLAUME.

Autriche-Hongrie. — LETTRE DE L'EMPEREUR FRANÇOIS-JOSEPH A M. GRANT, PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS, RELATIVE AU CENTENAIRE DE L'INDÉPENDANCE, DATÉE DU 11 JUIN 1876.

Honorable et cher ami,

Le 4 juillet a lieu la célébration du centenaire de la République des Etats-Unis d'Amérique.

Recevez mes félicitations les plus sincères pour cette fête anniversaire dont doivent se réjouir tous les Etats réunis en une puissante nation sous la bannière étoilée.

Une meilleure occasion ne pouvait s'offrir à moi de considérer comment de bonnes lois des efforts soutenus pour favoriser le bien général de l'Union ont réussi dans un espace de temps relativement court

pour la vie d'un peuple, à aplanir pour l'Union la voie d'un heureux développement en tous sens.

A l'attente de voir les Etats-Unis continuer à marcher d'un pas égal dans la voie d'un succès grandissant, je joins volontiers l'espoir que les rapports fondés sur une confiance réciproque et une vive sympathie, rapports qui ont existé jusqu'ici entre nos peuples et l'Union de l'Amérique du Nord, continueront à n'être pas troublés.

C'est là mon vœu sincère, que mon Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, le comte Hoyos, est chargé de vous répéter de vive voix en vous remettant cette lettre, et en vous assurant de ma parfaite estime.

Donnée à Vienne, le 11 juin 1876.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Italie. — LETTRE DU ROI VICTOR-EMMANUEL A MONSIEUR GRANT, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, RELATIVE AU CENTENAIRE DE L'INDÉPENDANCE, DATÉE DU 11 JUIN 1876.

Mon très-cher et bon ami,

Le jour où la grande République américaine célèbre le centième anniversaire de son existence, nous désirons adresser par vous, à la nation que vous présidez et que vous avez, grâce à vos admirables capacités, heureusement conduite à sa sublime destinée, nos félicitations et celles de notre peuple.

Ni la distance qui nous sépare, ni la différence de race ne refroidiront jamais chez nous et chez notre peuple la solide amitié qui nous unit à la noble nation américaine, avec laquelle l'Italie a entretenu pendant un siècle des relations d'estime mutuelle. Nous nous sommes d'autant plus empressés de vous faire part de nos sentiments que, pour célébrer dignement ce grand jour par une gigantesque Exposition à Philadelphie, vous avez invité à la fête toutes les nations de la terre.

Recevez l'assurance de notre très-haute estime et amitié avec les prières que nous adressons à Dieu pour qu'il vous prenne, très-cher ami, sous sa sainte protection.

Votre bon ami,
VICTOR EMMANUEL.

Equateur. — LETTRE DE M. ANTOINE BORRERO, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, AU PAPE PIE IX, LUI DEMANDANT DE RÉVOQUER L'ORDRE DE RAPPEL DES PÈRES JÉSUITES ENSEIGNANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉQUATEUR, DATÉE DU 17 JUIN 1876.

Très-Saint-Père,

Le vif intérêt que je nourris pour la conservation et la prospérité de toutes les institutions religieuses de la République, ainsi que pour la culture des vraies sciences, enseignées par des professeurs doctes et vertueux, chargés de conduire notre jeunesse dans le chemin de la sagesse, culture si intimement liée aux principes catholiques, me décide à adresser la présente lettre à Votre Sainteté, en déposant en même temps à vos pieds la plus profonde expression de mon affection filiale et de mon plus tendre dévouement.

Permettez, ô Saint-Père que je vous parle en ma qualité de Président de la République avec cette franchise que je dois au suprême Pasteur du troupeau de Jésus-Christ, comme étant le seul qui pourrait nous préserver du malheur qui nous menace. Le cœur de Votre Sainteté s'ouvrira à nous, du moment que je lui exposerai avec confiance les angoisses de ce peuple, qui jouit à un si haut degré de la bienveillance paternelle de Votre Sainteté.

On m'a annoncé que le très-révérend Père général de la Compagnie de Jésus comptait retirer les révérends pères chargés de l'enseignement à l'École polytechnique de cette ville, établie à grands frais il n'y a pas longues années. Les classes éclairées du pays et le Gouvernement étaient depuis trop longtemps habitués à fonder leurs plus chères espérances sur cette école, dirigée par de si savants et si vertueux professeurs, pour que la nouvelle de ce rappel ne causât pas la plus grande tristesse à tous les bons citoyens. Si la nouvelle se confirmait, elle amènerait les plus tristes conséquences. La mission des Révérends Pères, établie ici, s'en ressentirait elle-même.

Non, les Pères de la Compagnie de Jésus ne voudront pas donner déception au Gouvernement et aux pères de famille. Ils ne voudront pas que les sacrifices faits par la nation pour attirer chez nous les Péres expulsés d'Allemagne soient vains, que les classes éclairées de l'Equateur soient privées de tout le bien qu'elles attendaient de l'enseignement des Péres, que les pères de famille voient fermer les portes de cette école où ont été répandues les sciences, sans que la foi et les vèrtus chrètiennes soient lésées. Si les Pères étaient rappelés, l'iufluence et la considération dont jouit si justement la Compagnie

diminuerait, la jeunesse courrait le danger d'abandonner le chemin de la vérité où seul est le salut. Le regard pénétrant de Votre Sainteté appréciera tous les maux qui pourraient résulter pour l'avenir d'une pareille mesure.

Mais je suis, ô Saint-Père, rempli de confiance que vous daignerez regarder cette République, qui vous aime et vénère tant, et j'espère que votre magnificence écoutera ma prière, afin que j'obtienne du très-révérend Père général la révocation de l'ordre relatif aux Pères chargés de l'enseignement à l'École polytechnique.

Je vous adresse, ô Saint-Père, cette humble prière au nom du Gouvernement, au nom du peuple équatorien et en mon propre nom, car pourrais-je rester insensible au malheur qui nous menace, en ma qualité de chef de l'Etat, de citoyen et de père de famille catholique? Le malheur serait d'autant plus grand, que la Compagnie de Jésus y perdrait aux yeux de l'opinion publique. Je regarde cette célèbre Compagnie comme le plus puissant moteur de la civilisation chrétienne, et je ne saurais voir pâlir l'auréole de son nom sans éprouver une grande douleur Qu'elle continue à exercer son influence salutaire, morale et religieuse, et qu'elle reste assise sur ces solides bases dans notre République.

Vous avez compris, ô Saint-Père, que je ne vous aurais pas adressé cette prière, si je n'étais pas guidé par l'intérêt que je porte à la Compagnie de Jésus et par le fait que je regarde leur maintien comme une question vitale pour la jeunesse dont dépend l'avenir de la République.

Dans l'espoir d'obtenir ce que j'ai humblement demandé, je recommande Votre Sainteté à la protection constante de Dieu, et je vous prie, ô Saint-Père, d'accorder votre bénédiction apostolique à votre très-humble et très-dévoué fils Antonio Borrero.

Du palais du Gouvernement de Quito, le 17 juin 1876.

Signé: A. BORRERO

États-Unis. — LETTRE DU PRÉSIDENT GRANT A L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, EN RÉPONSE A SA LETTRE DU 9 JUIN, DATÉE DU 10 JUILLET 1876.

Grand et bon ami,

Votre lettre du 9 juin, dans laquelle vous présentiez très obligeamment vos cordiales félicitations pour la fête du centenaire que nous

venons de célébrer, m'a été remise le 4 juillet, et j'ai pris connaissance de son contenu avec une sincère satisfaction. Les assurances de sympathie que renferme cette communication pour les progrès accomplis jusqu'ici par notre pays et pour sa prospérité future m'ont d'autant plus réjoui qu'elles proviennent du chef suprême d'un grand État avec lequel la République a entretenu pendant tout le siècle de son existence des relations pacifiques et amicales, devenues constamment plus étroites, aux bons comme aux mauvais jours, au fur et à mesure du développement et du bien-être croissant des deux pays. C'est mon désir sincère que cette cordialité mutuelle et cette prospérité dont les deux pays ont joui pendant ce premier siècle de notre existence leur restent en partage durant le siècle à venir.

En vous souhaitant la santé et le bonheur pour un long règne, je prie Dieu qu'il ait Votre Majesté en sa sûre et sainte garde.

Votre bon ami, *signé:* U. S. GRANT

Etats - Unis. — LETTRE DU PRÉSIDENT GRANT A L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE, EN RÉPONSE A SA LETTRE DU 11 JUIN, EN DATE DU 22 JUILLET 1876.

Noble et auguste ami,

J'ai été très-flatté de recevoir l'aimable lettre que Votre Majesté m'a fait remettre le 19 juillet dernier (1) par M. le comte de Hoyos, son ministre auprès de notre Gouvernement, pour m'adresser ses félicitations à l'occasion du centième anniversaire de la Constitution des États-Unis.

C'est avec une bien vive satisfaction que j'apprends que le Souverain d'une nation qui compte parmi les plus célèbres, les plus anciennes et les plus puissantes de l'hémisphère oriental, rend témoignage des progrès qui se sont accomplis en un siècle au sein de notre République et conclut de ce passé prospère que notre État persévérera dans la voie du progrès où il s'est engagé.

Les vœux que Votre Majesté a exprimés en faveur de notre pays trouveront un écho dans tous les cœurs, et j'ai le ferme espoir que dans la suite du règne de Votre Majesté, les peuples placés sous votre sceptre verront s'accroitre parmi eux le bonheur et la prospérité dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Je prie donc le Tout-Puissant de prendre Votre Majesté sous sa bonne et sainte garde.

Donné à Washington, le 22 juillet 1876, la 101e année de l'indépendance des États-Unis.

Signé: U. S. GRANT

Saint-Siège. — BREF DU PAPE PIE IX AU CONGRÈS DES CATHOLIQUES ALLEMANDS DE MUNICH, DATÉ DE ROME LE 14 AOUT 1876.

Chers fils, salut et bénédiction apostolique,

Ce qui nous console, chers fils, c'est cette foi qui découvre dans les persécutions un gage assuré pour les disciples du Christ, auxquels il a dit lui-même: « Comme ils m'ont persécuté, il vous persécuteront aussi. » Les attaques et les railleries, au lieu de vous ébranler, continuent plutôt à vous fortifier dans la défense de la religion. La réunion que vous préparez en est présentement une preuve, car vous ne vous assemblez pas dans un autre but que pour aviser ensemble aux moyens d'adoucir les souffrances infligées aux fidèles et de détourner de plus grands maux, sans préjudice de l'obéissance due aux lois. Mais il est une conviction sur laquelle reposent le courage et les nobles sentiments qui vous accompagnent dans l'entreprise de cette œuvre difficile: c'est que la société actuelle ne peut être sauvée que par l'expiation. L'intention de satisfaire à la justice divine a donc dû être le mobile de votre œuvre, au milieu de toutes les difficultés, des soucis, des efforts et des sacrifices que vous avez pris sur vous pour la mener à bonne fin.

Nous vous félicitons pour la charité vraiment éminente qui anime votre intention, car c'est dans la détresse qu'on reconnaît le frère et que s'éprouve la charité, laquelle ne se cherche pas elle-même, mais souffre tout, espère tout, supporte tout, brillant de son plus bel éclat alors qu'elle s'offre elle-même en sacrifice pour autrui. Et, en effet, elles deviennent de plus en plus lourdes et plus nombreuses les afflictions qui réclament secours et conseil.

Cette tâche serait plus facile à remplir et les résultats seraient plus efficaces si tous ceux qui se louent du titre de catholiques nous donnaient l'assentiment de leurs convictions et des principes qu'ils confessent, ainsi que vous qui êtes ardemment attachés à la doctrine et aux sentiments de ce siège de Saint-Pierre. Mais beaucoup

cherchent leur satisfaction dans les biens de la terre; c'est pourquoi ils recherchent par trop la faveur des puissants, craignant leur colère et leur résistance, sans songer nullement que l'amitié de ce monde est l'ennemie de Dieu, au point que quiconque reste attaché à l'empire de cette faveur mondaine est un adversaire de Dieu.

Et bien qu'ils aperçoivent de leurs propres yeux qu'aujourd'hui une lutte est engagée pour ainsi dire à la vie et à la mort, entre la vérité et l'erreur, entre le droit et la force, ils font néanmoins tous leurs efforts pour réconcilier des choses aussi contradictoires, comme s'il pouvait y avoir communauté entre la lumière et les ténèbres.

Aussitôt que cette sorte d'hommes remarquent dans les ennemis de l'Église, fatigués par une longue et stérile lutte, un signe quelconque annonçant qu'ils désireraient un compromis, alors ils se lèvent, aiguillonnés par la *prudence de la chair,* ils s'en prennent aux combattants catholiques, *accusent leurs efforts d'imprudence* et leur imposent silence, afin qu'il n'y ait pas d'obstacles à la *fausse paix* qu'ils recherchent ardemment. Quand même même ils ont pu s'instruire par la nature même des choses et par une longue expérience, ils ne veulent néanmoins pas voir que les paroles des ennemis de l'Église sont des flèches, bien qu'elles puissent paraître plus onctueuses que l'huile, et ils oublient que par cette manière d'agir ils prêtent secours et s'allient à ceux qui haïssent le Seigneur.

On ne peut rien imaginer de plus dangereux, de plus pernicieux que cette race d'hommes qui, affectant extérieurement des apparences d'honnêteté et de piété, divisent et brisent intérieurement les forces de l'Église, accroissent l'audace des ennemis et excitent ceux-ci involontairement à une colère plus violente contre les vrais enfants de l'Église.

Si vous êtes en mesure d'avoir quelque influence sur eux, empressez-vous de leur faire comprendre une bonne fois quel grand dommage ils causent à l'Église, quelle faute ils commettent contre la religion, contre la patrie, et contre leur propre salut, afin qu'ils reconnaissent la vérité et reviennent de leurs mauvaises voies. Si vous obtenez quelque succès dans cette entreprise extrêmement difficile, il y aura plus d'importance que tout ce que vous obtiendrez par vos autres travaux, quelque nécessaires et utiles qu'ils puissent être.

Dieu, qui tient en ses mains les esprits et les cœurs des hommes, pouvant seul donner une issue heureuse à une œuvre aussi laborieuse, nous vous recommandons à lui de tout cœur, nous implorons sa lumière et son aide toute-puissante pour vous, et nous vous accordons volontiers, comme présage de ces dons célestes et comme preuve de

notre bienveillance toute paternelle, à chacun de vous, chers fils, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 14 août 1876. De notre pontificat la trente-et-unième année.

PIE IX, PAPE.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT GRANT LU A LA CLOTURE DU CONGRÈS, LE 15 AOUT 1876

(Extrait)

En signant comme je le fais, la loi qui ouvre des crédits pour le service consulaire et diplomatique pendant l'année finissant le 30 juin 1877, il est de mon devoir d'appeler votre attention sur une clause de la loi qui ordonne à certains représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis « de fermer leurs bureaux. » Si l'on prend cet ordre dans son sens littéral, on y voit un empiétement sur les pérogatives et les droits constitutionnels du Pouvoir exécutif. La Constitution dit que le Président pourra, avec le consentement du Sénat, conclure des traités, pourvu que les deux tiers du Sénat donnent leur sanction, et qu'il choisira et nommera, avec le consentement du Sénat, des ambassadeurs, des ministres, des consuls, etc.

Dans les premiers temps de la République, le Congrès votait une somme en gros, et on laissait au Président le soin de déterminer le grade des fonctionnaires et les pays où ils devaient être envoyés. Mais depuis un grand nombre d'années on a voté des sommes déterminées pour certaines missions et certains emplois, et quand le Congrès a émis d'ouvrir un crédit pour un poste quelconque, il a été de règle jusqu'à présent de considérer cette émission comme le signe d'une volonté de la part du Congrès, et le Gouvernement l'a respectée et s'y est conformé.

J'admets, tout en appelant votre attention sur le passage que j'ai cité, que cette clause a seulement pour objet d'exercer le droit constitutionnel qu'a le Congrès de régler les dépenses de l'administration, et non d'empiéter sur les pérogatives du pouvoir exécutif, ce à quoi je serais obligé de résister. Je ne veux pas en ce moment discuter la sagesse de la suppression du traitement affecté à plusieurs fonctions; je tiens seulement à me mettre en garde contre l'interprétation qu'on pourrait donner au langage employé, et dont

on serait porté à conclure que le Pouvoir législatif a le droit d'ordonner la clôture ou la discontinuation d'un poste diplomatique ou consulaire quelconque.

Signé: U. S. GRANT.

Grande-Bretagne. — DISCOURS DE LA REINE VICTORIA, LU A LA CLOTURE DU PARLEMENT, LE 15 AOUT 1876

Milords et messieurs,

Je suis heureuse de pouvoir vous relever de vos travaux législatifs.

Mes rapports avec les Puissances étrangères sont d'un caractère amical, et ma confiance est entière qu'une entente cordiale continuera de régner entre elles et nous,

Les efforts que j'ai faits en commun avec les autres Puissances pour amener un réglement des différends qui malheureusement existent entre la Porte et ses sujets chrétiens en Bosnie et dans l'Herzégovine ont été jusqu'à présent infructueux, et la lutte, commencée dans les provinces, s'est étendue en Serbie et dans le Monténégro. Si une occasion favorable se présente, je serai prête, de concert avec mes alliés, à faire offre de mes bons offices comme médiatrice entre les Parties contractantes, tout en ne perdant pas de vue les devoirs que m'imposent les Traités et ceux relevant des considérations d'humanité et de politique.

Un différend s'est élevé entre mon Gouvernement et celui des États-Unis, relativement à l'interprétation à donner à l'article du Traité du 9 août 1842 ayant rapport à la reddition mutuelle des individus accusés de certains crimes. Les inconvénients qui résulteraient pour les deux pays si la pratique de l'extradition venait à cesser entre eux seraient considérables et évidents. Aussi ai-je l'espoir qu'un nouvel arrangement pourra bientôt être conclu, par lequel nous parviendrons à placer les choses sur un pied satisfaisant.

Je suis profondément reconnaissante de ce que mon cher fils, le prince de Galles, soit revenu en parfaite santé de son long voyage dans l'Inde. Sa présence dans cette partie de mes domaines a fourni aux populations de ce pays l'occasion d'exprimer ses sentiments de loyauté et de dévouement pour mon trône, et je les apprécie fort.

En vertu du pouvoir qui m'a été conféré, j'ai, par proclamation, pris le titre d'Impératrice de l'Inde. En faisant, en ce qui concerne l'Inde, cette addition à l'ancien titre de ma couronne, mon désir a été de témoigner, dans une occasion qui a pour moi un intérêt tout particulier, de l'ardente sollicitude que je ressens pour le bonheur de mon peuple de l'Inde.

J'aime à croire que la paix et l'ordre sont rétablis dans la péninsule malaisienne et que les dominateurs de ces États indigènes accepteront avec joie les recommandations et l'appui de mes officiers pour les aider à améliorer le Gouvernement de leurs territoires.

La visite que le Président de l'État libre d'Orange a faite à ce pays a eu pour résultat de régler d'une manière satisfaisante la longue controverse qui existait relativement à la province de Griqua-Land, et d'importants progrès ont été ainsi obtenus pour arriver à un concours amical et cordial de tous les États circonvoisins, concours si essentiel aux intérêts de l'Afrique du Sud.

La conférence sur les affaires de l'Afrique méridionale relativement aux documents qui nous ont été soumis siège maintenant à Londres; elle ne peut manquer de contribuer pour une large part au règlement de différentes questions importantes.

Messieurs de la Chambre des communes,

Je vous remercie des crédits que vous avez votés avec libéralité pour les besoins du service public.

La dépense additionnelle requise afin de placer mon armée et ma marine sur un pied convenable d'efficacité, et les mesures que vous avez adoptées pour parer à la stagnation relative du commerce m'ont mise en demeure de vous proposer une augmentation de taxes.

Je m'empresse de reconnaître que vous avez répondu avec promptitude à mon appel, et je viens vous assurer en même temps qu'aucun effort ne sera négligé pour renfermer les dépenses du pays dans les limites de la modération.

Je remarque avec satisfaction la recrudescence d'attention que vous apportez à la question des finances locales et l'énergique surveillance que vous exercez sur le cours des services publics, qui d'année en année, deviennent plus importants et sont inséparables des dépenses de l'Empire.

Milords et messieurs,

Le bill que vous avez adopté pour l'amendement des lois relatives à la marine marchande contribuera, je l'espère, à la sécurité de nos navires et de nos matelots, sans pour cela entraîner des restrictions

inutiles dans la direction d'un service à la prospérité duquel nos intérêts nationaux sont si intimement liés.

La mesure qui a pour but de développer davantage l'instruction primaire en Angleterre est une mesure d'une haute importance et complétera l'œuvre à laquelle plusieurs législatures consécutives ont travaillé pendant une série d'années, en assurant la fréquentation des écoles pour les enfants, en faveur de qui les moyens et les établissements d'enseignement ont été si généreusement dotés.

J'ai donné récemment mon approbation au bill destiné à faciliter la réglementation et l'amélioration des biens communaux et à procurer les lois sur la clôture de ces biens, de manière à réserver des espaces ouverts dans le voisinage des grandes villes, et à procurer ainsi un surcroît de santé et de confort à mon peuple. Les inconvénients sérieux résultant de l'infection des rivières ont été pendant longtemps l'objet des plaintes de la population et je suis heureuse que vous ayez adopté une mesure qui, en écartant ces inconvénients, améliorera les conditions hygiéniques du pays.

J'ai vu avec une grande satisfaction les arrangements que vous avez pris pour maintenir et augmenter l'efficacité du Tribunal d'appel suprême du Royaume-Uni, arrangements par lesquels, en même temps, le comité judiciaire de mon Conseil privé et ma Cour d'appel intermédiaire se trouveront améliorés et fortifiés.

J'attends les meilleurs résultats de la loi que vous avez adoptée en vue de protéger les animaux vivants contre des expérimentations douloureuses.

Je regrette que le grand nombre d'autres travaux vous ait empêchés de terminer vos études sur différentes questions d'une haute importance. Parmi ces dernières, je remarque plus particulièrement les bills relatifs aux Universités d'Oxford et de Cambridge, à l'administration des prisons, et à la loi sur les contrats maritimes. J'ai tout lieu de croire cependant que l'attention que vous avez accordée à ces questions pendant la session qui vient de finir en facilitera la solution pendant la session prochaine.

En vous disant adieu, je souhaite que la bénédiction de la Providence descende sur vos récents travaux et vous accompagne dans tous vos devoirs.

République sud-africaine du Transwall. — DISCOURS PRONONCÉ PAR M. BURGERS, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A L'OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU VOLKSRAAD, LE 4 SEPTEMBRE 1876.

Messieurs,

Je vous ai convoqués en session extraordinaire pour obtenir vos conseils éclairés et votre concours à l'occasion des événements qui ont surgi depuis votre dernière réunion; et, en vous souhaitant la bienvenue, je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez répondu à mon appel, malgré les difficultés du moment.

Le Gouvernement, d'après votre autorisation, a organisé une expédition pour réprimer l'insurrection de Secoconi. Cette tentative n'a pas réussi jusqu'à présent, et tout en vous faisant connaître les causes de cet insuccès, je considère comme un devoir de vous proposer des mesures pour modifier notre organisation militaire. Ayant accompagné l'armée, j'ai pu acquérir la certitude que la défense du pays doit être complètement transformée, et à cette fin je présente un double plan de réorganisation, le premier comprenant la formation, l'organisation et la mobilisation de la *garde bourgeoise* le second la création d'une *garde frontière* propre non seulement à prévenir ou à repousser les attaques des voisins, mais encore à empêcher les pillages et les dépradations sur notre territoire.

Quant à la garde bourgeoise, la réforme doit porter sur le commandement, l'organisation des troupes, le choix des officiers. Cette réorganisation radicale s'impose, sans qu'il y ait lieu d'en démontrer la nécessité. La garde bourgeoise, pour être utile, doit être constituée d'après les exigences de l'époque.

De concert avec le conseil de guerre, j'ai également établi un projet pour la création de la garde ou police frontière. Ce projet vous sera également soumis et obtiendra, je l'espère, votre sanction.

Cette troupe, qui d'abord entraînera évidemment de grandes dépenses, sera plus efficace qu'une armée irrégulière de citoyens, et à la longue moins coûteuse même, en tenant compte des pertes causées au commerce et à l'agriculture par les fréquents appels sous les armes des milices citoyennes.

J'ai encore jugé nécessaire d'autres mesures que le conseil de guerre a également approuvées; par exemple, d'abandonner, sous certaines conditions, le Gouvernement de certaines contrées partielle-

ment habitées entre les rivières de Heelport et des Eléphants. Vous aurez à examiner immédiatement ce projet.

La question financière est évidemment la plus urgente. N'ayant pas réglé cette question dans votre dernière session, il faudra vous en occuper avant toute autre. Les comptes sont déposés sur le bureau.

Je manquerais à mes devoirs si je ne vous faisait pas connaître les services que nous a rendus la Banque du Cap en avançant les dépenses de l'expédition.

En vue d'étendre le commerce avec Delagoa-Bay et d'ouvrir des communications entre les Goldfields et ce port, j'ai, à la demande du directeur-gérant, alloué un subside mensuel de 50 livres à la Société de transports de Lorenzo-Marquez au Transvaal.

Cette société doit transporter régulièrement et chaque semaine les dépêches de la poste. Ayant égard aux dépenses extraordinaires nécessitées par les circonstances, j'aime à croire que vous reconnaîtrez la double nécessité de cette subvention.

Je regrette d'avoir à vous dire que mes efforts pour régler la question des frontières avec le chef des Zulus n'ont pas abouti. Ma correspondance avec ce dernier et avec le Gouvernement anglais vous sera communiquée. Elle établira la nécessité, pour le Gouvernement, de connaître complétement vos vues sur ce sujet.

Conformément à votre résolution du 8 juin, articles 127-128, j'ai nommé le capitaine Dahl chef de la police et commissaire pour les Natifs (juge pour les Caffres) à Saltpansberg; le capitaine King, *idem*, à Waterberg. J'ai cru nécessaire de nommer aux mêmes fonctions M. Schultze à Lydenburg bien que le budget n'ait pas prévu ce poste, que je vous prie de confirmer.

Enfin j'ai chargé le capitaine von Schlieckman d'organiser un corps de troupes pour défendre le fort de Steelport River et pour dompter l'insurrection dans des conditions spéciales, soumises également à votre approbation.

Espérant que la miséricorde divine nous assistera de ses conseils et bénira nos travaux, je vous recommande le salut du peuple et du pays.

Russie. — OUKASE DE L'EMPEREUR SUPPRIMANT LA CHANCELLERIE POUR LES AFFAIRES DE POLOGNE EN DATE DU 26 AOUT/7 SEPTEMBRE 1876.

Ayant ordonné en 1866 de réorganiser le ci-devant secrétariat d'État du Royaume de Pologne en notre chancellerie particulière, nous avons reconnu nécessaire d'y concentrer les travaux législatifs pour la réforme de toutes les branches de l'administration civile du Royaume et la direction à donner à ces travaux pour leur solution dans l'ordre requis, en y maintenant la connaissance générale des affaires locales les plus importantes. Conformément à nos instructions, la mission législative de la chancellerie devant avoir pour but essentiel de supprimer les institutions centrales dans les gouvernements du Royaume et de subordonner les différentes branches d'administration du pays à la compétence immédiate des ministères et directions générales dont elles relèvent.

Notre oukase du 19 février 1875 sur l'application des règlements judiciaires du 20 novembre 1864 à l'arrondissement judiciaire de Varsovie et le transfert de cette branche de service dans le ressort du ministère de la justice, opéré plus tard en vertu de l'oukase du 14 mai 1875, sont venus clore une série de dispositions législatives et de réformes foncières entreprises dans le but de réaliser la mesure gouvernementale que nous avions signalée, et dans ce moment l'administration civile, dans les grands gouvernements du royaume, est identifiée aux conditions générales établies pour les autres gouvernements de l'Empire.

A la suite de cette assimilation complète des gouvernements du Royaume aux autres parties de l'Empire, quant à leur administration, nous avons jugé opportun de supprimer notre chancellerie pour les affaires du Royaume, en répartissant parmi des institutions respectives les fonctions dont elle était encore investie. En conséquence, sur un rapport du gérant de ladite chancellerie présenté au comité des Ministres, nous ordonnons ce qui suit :

1° Notre chancellerie particulière pour les affaires du Royaume de Pologne est supprimée à partir du 1er septembre de l'année courante;

2° Les travaux et les attributions de cette chancellerie seront répartis conformément à une décision du comité des Ministres également sanctionnée par nous.

Pays-Bas. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A L'OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX LE 18 SEPTEMBRE 1876.

Messieurs,

Me rendant au milieu de vous à l'occasion de l'ouverture de cette session, je suis pénétré d'un sentiment de sincère reconnaissance en présence de tout le bien qui dans le courant de cette année à échu en partage à la Patrie.

Mes relations avec les Puissances étrangères continuent à être des plus amicales.

L'agriculture prospère; l'épizootie pneumonique diminue; les récoltes sont en majeure partie très-satisfaisantes.

Quelques contrées du pays ont été frappées au commencement de cette année par les désastres de l'inondation, mais la bienfaisance empressée de la nation a su réparer beaucoup de dommages.

Le commerce et la navigation jouiront bientôt des avantages de voies presque achevées qui aboutissent à nos centres de commerce, de la construction énergiquement poursuivie de chemins de fer, de l'amélioration de rivières et de jonctions projetées de canaux dans les provinces du nord-est avec ceux de l'Allemagne.

La situation des finances est favorable. Le produit toujours croissant de toutes les ressources du trésor accuse le progrès matériel de la Nation.

L'Exposition universelle dans les États-Unis de l'Amérique du Nord vaut à l'art, à l'industrie et à l'architecture hydraulique de la Néerlande d'honorables mentions.

L'armée de mer et l'armée de terre s'acquittent d'une manière satisfaisante de leur importante tâche. Je continue à fixer mon attention sur l'augmentation de leurs forces.

La consolidation de notre Souveraineté dans le nord de Sumatra exige encore toujours des efforts extraordinaires. Beaucoup et de précieuses victimes ont succombé dans cette lutte, où la flotte et l'armée ne cessent de s'acquitter avec persistance de leurs devoirs.

Partout ailleurs dans les Indes orientales la situation est favorable.

Dans l'île de Java de grands travaux d'utilité publique se préparent ou sont sur le point d'être mis en exécution. Les derniers vestiges de l'esclavage parmi les indigènes de la côte occidentale de l'île de Sumatra sont effacés au gré des chefs et de la population.

L'État des Indes occidentales ne se prête qu'à une amélioration lente et méthodique. Le progrès dans les cultures doit être obtenu par l'augmentation des travailleurs.

Si nos difficultés avec la République du Vénézuela trouvent, comme je l'espère, une prompte solution, celle-ci réagira avantageusement sur les intérêts de Curaçáo.

Messieurs, votre dernière session a été particulièrement laborieuse. Je compte non moins sur votre zèle patriotique dans les travaux que vont réclamer plusieurs objets importants.

Il sera fait un nouvel appel à votre collaboration pour la révision de nos Codes. Des propositions vous seront faites pour l'amélioration de la législation militaire.

La révision de la loi électorale est nécessaire. Un projet de loi sur l'enseignement primaire vous sera soumis prochainement.

Je recommande à votre attention les projets de loi réglant l'exploitation de chemins de fer et les mesures de quarantaine.

L'intérêt du commerce réclame un règlement ultérieur du système monétaire non moins pour les colonies que pour la mère patrie.

Votre concours sera invoqué pour les projets déjà présentés et ceux qui le seront encore dans le but d'améliorer des lois fiscales.

Daigne le Tout-Puissant bénir nos communs travaux.

Je déclare ouverte la session des États-Généraux.

France. — LETTRE DU CARDINAL GUIBERT, ARCHEVÊQUE DE PARIS AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES DATÉE DU 28 OCTOBRE 1876.

Archevêché de Paris.

Paris, le 28 octobre,

Monsieur le garde des sceaux,

Deux fois déjà j'ai pris la liberté de vous présenter mes observations sur certaines propositions législatives qui touchent aux intérêts de la religion. Les adhésions que j'ai reçues de toutes parts de mes vénérables collègues me donnent le droit de croire que je n'ai fait que traduire la pensée de tout l'épiscopat français.

Les questions qui m'ont engagé à vous adresser ces observations sont encore pendantes et ne seront résolues qu'après la rentrée des Chambres. Si donc je reprends aujourd'hui la parole, ce n'est pas que j'aie à signaler un nouveau péril. Mon dessein est d'appeler la sérieuse attention du Gouvernement et de tous les hommes graves sur des erreurs et des préjugés qui entretiennent dans un grand

nombre d'esprits la défiance et l'hostilité à l'égard de l'Église catholique.

Le mal que je signale n'a pas besoin d'être démontré : c'est un mal qui frappe l'observateur le moins attentif. Les mesures proposées par quelques-uns de nos législateurs pour réduire le budget des cultes, pour supprimer le traitement des aumôniers militaires, ne sont que des indices particuliers d'une disposition hautement avouée par un parti puissant, et consignée dans le programme politique de tous ses adhérents.

Les hommes qui ont pour mission d'éclairer et de diriger l'opinion ont le devoir de se préoccuper de tout ce qui tendrait à l'égarer en des voies dangereuses. Le mouvement antireligieux qui se produit dans une certaine sphère politique n'est pas de ceux qu'on puisse négliger comme insignifiants. Si mon âge, si l'expérience de ma longue carrière épiscopale me mettent à même d'en pénétrer les causes, je ne sortirai pas de mon rôle de pasteur et de la réserve politique qu'il m'impose en faisant part au Gouvernement de mon pays de mes réflexions sur ce grave sujet.

La Religion catholique n'est pas une nouveauté dans notre France. Son histoire se confond avec celle de nos origines, de nos progrès, de nos gloires. Aujourd'hui encore, après bien des épreuves, elle est entourée du respect et de l'amour de l'immense majorité de la nation.

Son caractère éminemment social lui a permis de vivre avec tous les régimes politiques, et le pacte qui règle ses rapports avec nos pouvoirs publics est la seule constitution qui ait duré en France depuis soixante-quinze ans. Or voici qu'à l'avènement d'une nouvelle législature, dont les travaux doivent inaugurer dans notre pays le troisième essai de la forme républicaine, cette Église catholique, jusqu'ici compagne fidèle de nos destinées nationales, se voit traiter en suspecte et presque en ennemie. Les plus ardents parlent de rompre avec elle, au mépris d'engagements synallagmatiques qui ne stipulent pourtant en sa faveur que de bien imparfaites compensations. D'autres, plus modérés et plus habiles, s'en prennent seulement aux détails du budget pour amoindrir les ressources du clergé, et par là entraver son action et le réduire à l'impuissance. De tels desseins supposent contre nous des griefs qu'il est nécessaire d'examiner de près.

Si l'on parcourt les écrits, les discours, les manifestes publiés contre nous, qu'ils émanent de modérés ou de violents, au fond de tous ces réquisitoires on trouve une accusation unique sans cesse répétée : les empiètements du clergé. La société civile est menacée,

parait-il, d'être dominée et absorbée par la liberté religieuse; si l'on n'y prend garde, la puissance cléricale aura bientôt tout envahi.

Que des hommes de mauvaise foi, comme il peut s'en rencontrer dans tous les partis, se servent de semblables déclarations pour effrayer les masses, pour tromper les électeurs peu éclairés, nul ne saurait s'en étonner. De tout temps il a existé des moyens malhonnêtes de capter les suffrages de la multitude. Mais que des hommes qui se respectent et veulent être respectés manifestent de pareilles alarmes et cherchent à justifier par la crainte d'un péril imaginaire une déclaration de guerre à l'Église, voilà ce qui ne peut s'expliquer que par la légèreté plus commune que jamais et le trouble d'idées au quel n'échappent pas toujours les meilleurs esprits de notre temps.

L'Église, comme tout corps vivant, a une vie qui lui est propre, une sphère intérieure dans laquelle elle se meut conformément aux lois de sa nature; puis elle échange des relations avec les institutions humaines qui l'environnent, et cet ensemble de rapports constitue sa vie extérieure. Évidemment, si la société civile a quelque chose à redouter de la société religieuse, ce ne peut-être que du côté de ses relations avec le dehors. Ceci nous amène à constater ce qu'est aujourd'hui la condition temporelle de l'Église.

Il fut un temps où cette Église était riche et puissante. Comment elle avait acquis cette situation, c'est ce qu'il est superflu de rappeler ici. Les historiens les moins suspects de partialité en notre faveur ont rendu hommage au génie éclairé et bienfaisant qui fit d'elle l'institutrice des peuples. Le plein épanouissement du christianisme correspond dans l'histoire à la décadence de l'Empire romain: tandis que des hordes barbares se ruaient sur les débris du vieil *édifice*, l'Eglise se trouva prête pour faire de ces ruines un édifice nouveau. Dans ce long et laborieux enfantement de nos sociétés modernes, l'influence directrice appartint toujours à l'Église; pendant longtemps il n'y eut pas d'autre école pour la culture de l'esprit comme pour la culture du sol. Peut-on s'étonner qu'après avoir ainsi formé comme une humanité nouvelle, l'Église soit demeurée la première puissance au sein des nations, qui lui devaient tout: la vérité, la pureté de la morale, le trésor des lettres, l'ornement des arts et la première initiation aux secrets des sciences? Certes, si jamais richesse dut paraître bien acquise, ce fut celle que forma lentement l'initiative féconde qui a défriché l'Europe; si jamais influence dût sembler légitime, ce fut celle qu'accepta librement, en retour de tant de bienfaits, la reconnaissance des peuples.

Aussi le rôle de l'Église, nous ne le dissimulons pas et nous en sommes fiers, a été grand dans les siècles passés. Son clergé formait

en France le premier des trois ordres de l'État; de son sein sortirent les ministres qui ont lé plus illustré la nation; ses richesses territoriales assuraient son indépendance sans rien diminuer de son dévouement aux intérêts de la patrie, et quand le clergé de France s'assemblait, ce n'était pas seulement pour traiter des affaires ecclésiastiques, c'était souvent pour voter au Roi des subsides qui le mettaient à même de soutenir la guerre ou d'étendre sur le pays les bienfaits de la paix.

Que reste-t-il à l'Église de France de cette condition passée? Longuement préparée dans les esprits et dans les mœurs, la révolution a éclaté; la vieille société française a été ébranlée sur ses bases, et tout l'édifice s'est écroulé. Après dix années de tourmente on a entrepris de refaire une société nouvelle, et soixante-quinze ans d'expériences successives ne nous ont pas fait sortir de la période des essais et des recherches. LÉglise toutefois a survécu; mais combien sa condition est changée! Elle occupait le premier rang dans l'État; aujourd'hui elle tient d'un Traité avec l'État la liberté de remplir un ministère purement spirituel. Elle possédait une grande partie du sol; elle n'est plus même propriétaire de ses temples. Elle subvenait par ses larges offrandes aux nécessités publiques; elle reçoit du trésor publics, en échange de ses biens aliénés, une indemnité à peine suffisante pour assurer à ses ministres le pain de chaque jour.

Tout ce qu'elle avait amassé durant des siècles pour le bien commun est passé aux mains de l'État. Ses livres, ses manuscrits enrichissent les bibliotthèques nationales; ses collections ornent les musées de nos grandes villes; ses collèges abritent les maîtres et les élèves de l'enseignement officiel, et quand, à la faveur d'une liberté longtemps attendue, elle entreprend de rouvrir elle-même à ses enfants les portes de la science, il faut qu'elle tende la main et demande à l'aumône le moyen d'enseigner à côté de ceux qui vivent de son héritage. La charité, comme autrefois, est demeurée son domaine, mais les hôpitaux qu'elle avait construits et dotés sont désormais des établissement séculiers qui la traitent souvent comme une étrangère et mesurent à ses prêtres la liberté de leur ministère auprès du lit de la souffrance.

Voilà la situation nouvelle qui est faite à l'Église dans notre France.

Et maintenant, si quelqu'un avait le droit de faire entendre des plaintes, ne serait-ce pas cette Église, dépouillée de tous les avantages, dont elle jouissait autrefois? Mais non, elle ne se plaint pas, elle ne revendique rien! Son Chef suprême a sanctionné de son autorité souveraine l'abandon qu'elle a fait de ses prérogatives; trois

quarts de siècle ont passé sur le sacrifice accompli, et nul parmi nous ne cherche à faire revivre ce qui n'est plus. Que l'État garde nos biens, qu'il tienne ses engagements, qu'il nous laisse la liberté de travailler au salut des âmes, c'est tout ce qu'il nous faut.

Mais la plainte vient d'ailleurs. Certains hommes, oublieux des services rendus, peu amis de la justice et de la liberté, crient bien haut que nous marchons à la domination. Que s'est-il donc passé? Avons-nous recueilli quelque avantage nouveau? Sans doute, dans l'ordre de l'enseignement, certains monopoles ont été supprimés; par l'autorité de la loi : les catholiques, au même titre que leurs concitoyens, se sont vu affranchis de certaines entraves légales; mais, en tout ceci, qu'a-t-on fait autre chose que rentrer dans le droit commun, dans une application plus sincère de ces principes, d'égalité et de liberté qui sont, nous assure-t-on, le fondement du droit moderne? Il y a quelques mois à peine, une clameur s'élevait de toutes parts, on affectait une grande frayeur. De quoi s'agissait-il? Une loi régulièrement votée reconnaissait à tous les Français le droit d'enseigner à grands frais les choses les plus hautes et les plus difficiles de la science; des évêques s'étaient assemblés pour user de ce droit au profit des jeunes catholiques et avec l'argent de leurs pères, voilà le grand péril qui menaçait notre pays.

Encore une fois, qu'on veuille bien nous dire de quelle manière nous visons à envahir la société civile. Est-ce par notre rôle politique? Mais la politique est tout entière dans la main des Assemblées, et dans les deux Chambres législatives, qui comptent en tout plus de huit cents membres, le clergé n'est représenté que par un seul évêque, dont le mandat est le même que celui de tous ses collègues. Dans les luttes électorales, la guerre à l'Eglise, après avoir servi de programme à un grand nombre de candidats, devient pour eux un gage de succès, et il suffit, au contraire, qu'on puisse montrer dans une allocution l'ombre seulement de notre influence pour obtenir l'annulation des suffrages. Dans le Gouvernement, le clergé ne dispose pas d'un seul emploi en dehors des fonctions sacrées, et l'on pourrait bien faire le tour de l'Europe sans trouver un État que l'on ait plus complètement sécularisé que le nôtre.

Sans doute, et malgré tout, l'Église catholique a dans la société française une autre situation que celle d'une association obscure ou d'une institution toute privée. Mais où est l'abus, et qu'y a-t-il là de nouveau ou de menaçant? Empêchera-t-on que le catholicisme ne soit la religion de la majorité des Français? Effacera-t-on cette déclaration qui figure en tête du Concordat? Par quel moyen pourra-t-on obtenir que la vie religieuse de trente-six millions d'hommes

demeure une réalité invisible et cachée, sans expression extérieure, sans relation avec la société? Tout ce que peut exiger la susceptibilité la plus jalouse, c'est que les manifestations de cette vie extérieure soient réglées par un accord entre les deux pouvoirs. C'est ce qu'a fait le Concordat, et l'on ne pourrait nous accuser d'empiétements que dans le cas où nous aurions violé les stipulations du Pacte qui lie respectivement l'Église et la nation française depuis 1801.

Mais ce reproche, il est impossible qu'on nous l'adresse, parce que de notre part la fidélité a été parfaite, parce qu'il n'y a pas d'exemple dans l'histoire, d'un traité mieux observé et procurant aux parties contractantes une paix plus longue et plus assurée.

Je cherche donc, Monsieur le Ministre, le terrain où s'étendent nos terribles empiètements, et je ne le trouve nulle part, à moins que nos adversaires n'entendent par envahissement du clergé l'influence morale que conserve encore la religion sur les âmes, influence exercée et librement acceptée.

Ici, j'en conviens, nous avons des aveux à faire, mais des aveux dont il n'y a pas lieu de rougir.

Il est vrai, dans nos temps troublés, l'Église, mère des âmes, est encore la plus haute puissance morale qui soit au monde, et sa voix, toujours écoutée dans notre France, trouve plus d'écho que jamais dans des cœurs instruits par nos malheurs.

Il est vrai, la pratique de la religion est devenue plus commune et plus fervente; l'éducation chrétienne est plus appréciée des pères de famille; les maisons où on la distribue ont plus que jamais la confiance de ceux qui se sentent comptables à Dieu de l'âme de leurs enfants.

Il est vrai encore, la charité chrétienne ne s'est jamais montrée plus libérale et plus féconde: chaque jour apporte, avec la révélation de besoins nouveaux, l'occasion pour les catholiques de déployer toute la générosité de leur cœur. Nos missionnaires couvrent les plages lointaines, y font aimer et respecter le nom français, et souvent les arrosent de leur sang; la milice de l'abnégation et du dévouement recrute par milliers les vierges chrétiennes qui se consacrent au soulagement de la souffrance. Toutes les calamités publiques provoquent de nouveaux élans de générosité, et qu'il s'agisse de misères à soulager, de plaies à guérir, de ruines à relever, de crimes à pardonner, c'est toujours la voix de l'Église qui est la mieux écoutée de notre nation.

Dans cette immense ville de Paris, où Dieu veut que j'achève ma carrière pastorale, je suis chaque jour témoin de ces merveilles. Alors que nos désastres léguaient à la grande cité plus de 400 orphelins que personne n'avait voulu recueillir jusque-là, on s'est tourné, comme

par instinct, vers le successeur du vénérable archevêque victime de nos discordes civiles, et il m'a suffi d'un mot prononcé au nom de la charité de l'Église pour être mis à même d'adopter ces pauvres enfants et d'assurer leur avenir.

Voilà quelques-unes de nos entreprises, et j'en pourrais citer bien d'autres dont ne se plaignent pas ceux qui ont la sollicitude de l'ordre public. Quand ils voient un de mes prêtres recueillir de malheureux enfants errant sans abri dans les rues de Paris, les arracher au vice et à la misère en les préparant à la première communion et en les mettant en état, par l'apprentissage, de gagner honnêtement leur vie, ces magistrats ne crient pas à l'invasion du cléricalisme; ils envoient eux-mêmes à ce père des orphelins ces jeunes vagabonds auxquels ils ne pourraient offrir d'autre asile que celui de la prison. Ce que je dis ici d'un seul prêtre, je devrais le dire de tous, car il n'y a pas un de nos dignes curés qui n'épuise chaque année dans sa paroisse toutes ses ressources pour le soulagement des pauvres et l'entretien des établissements de charité et d'instruction.

Si ce sont là les usurpations qu'on nous impute, si c'est ce genre d'influence qu'on nous reproche, nous sommes coupables grandement coupables, et je déclare que nous ne sommes pas disposés à nous corriger. Mes vénérables collègues dans l'épiscopat ne me démentiront pas si je les dénonce comme complices de tous ces méfaits, car ils soutiennent et propagent dans leurs diocèses, avec un dévouement admirable, les mêmes œuvres de charité et de bienfaisance qui se pratiquent ici.

En dehors des œuvres du zèle chrétien que partout dirige le clergé, je me demande quelles sont les visées ambitieuses qu'on peut lui prêter. La vie de nos prêtres est exposée au grand jour: nos ennemis, comme nos amis, peuvent savoir ce qui la remplit. Célébrer le culte divin dans nos églises, initier les enfants à la doctrine chrétienne, administrer les sacrements, porter aux malades les consolations de la religion, aux pauvres les secours de la charité, bénir au nom de Dieu toute la vie humaine depuis le berceau jusqu'à la tombe, voilà les travaux qui suffisent à absorber notre temps et nos forces. Pris dans son ensemble, on peut l'affirmer, le clergé français est tout entier à cette tâche aussi noble que modeste, et si elle n'a rien d'inquiétant pour la société civile, on doit être rassuré, car nous sommes résolus à ne point sortir des limites de notre ministère sacré.

Oui, il faut qu'on se rassure; mais permettez-moi d'ajouter, Monsieur le Ministre, il faut aussi qu'on nous rassure. Si j'ai démontré que nous ne sommes pas menaçants, les tendances qui se manifestent et les faits qui se produisent démontrent que nous sommes

menacés. Il adviendra de ces menaces ce qu'il plaira à Dieu de permettre; nous sommes prêts à tout: mais ce que je puis prédire sans être prophète, c'est que tout ce qui se fera contre la religion tournera au plus grand détriment des intérêts politiques que l'on croit servir.

Un illustre homme d'Etat, qui a puissamment concouru au nouvel établissement de la forme républicaine, a dit, au nom de sa grande expérience, une parole qui s'adressait également aux adversaires et aux partisans de ce régime, aux uns pour les tranquilliser, aux autres pour les rendre sages: « La République sera conservatrice ou elle ne sera pas. » Très convaincu, pour ma part, de la vérité de cette parole, je demande ce que la République doit sauvegarder pour mériter d'être appelée conservatrice. Les intérêts matériels? sans doute, mais cela ne suffit pas; si les intérêts d'un ordre supérieur ne sont pas placés au-dessus des attaques des partis, la confiance nécessaire à l'établissement nouveau ne s'affermira jamais. Et je ne crains pas d'être démenti par la conscience publique quand je mets au premier rang de ces intérêts supérieurs le libre et tranquille exercice de la religion dans notre pays.

Cette sécurité est tout ce que l'Eglise réclame. Si on la lui refuse, on ne la verra pas poursuivre par la violence la revendication de ses droits méconnus; mais le trouble profond qui agitera la nation sera la plus haute condamnation d'une politique qui ne tiendra pas compte de l'élément moral dans le gouvernement des sociétés. On verra alors une fois de plus que les meilleurs soutiens d'un Gouvernement ne sont pas ceux qui célèbrent bruyamment ses louanges, mais ceux qui s'attachent à garantir en son nom la paisible jouissance des droits de la justice et de la conscience.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

† HIPPOLYTE, cardinal GUIBERT
Archevêque de Paris.

Allemagne. — DISCOURS LU AU NOM DE L'EMPEREUR PAR M. HOFMANN PRÉSIDENT DE LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE, A L'OUVERTURE DU REICHSTAG, LE 30 OCTOBRE 1876.

Honorés Messieurs,

Sa Majesté l'Empereur a daigné me charger de vous souhaiter la bienvenue au nom des Gouvernements confédérés, en ouvrant la

quatrième et dernière session de la période de législature courante, et en même temps de vous exprimer le vif regret de Sa Majesté de ce qu'il ne lui ait pas été possible de donner suite à l'intention qu'elle avait eue d'abord d'ouvrir en personne le Reichstag.

Les affaires dont la solution est attendue dans la session qui commence, ne sont pas nombreuses. Mais vos prochaines délibérations ne le céderont pas en importance à celles des sessions précédentes.

Votre activité parlementaire sera principalement réclamée pour la discussion des projets de loi sur l'organisation judiciaire, sur la procédure dans les procès civils et en matière pénale, et pour celle aussi d'un projet de règlement des faillites.

La nation attend avec une juste impatience que soit résolue la question de savoir si l'on parviendra à terminer avant la fin de la présente période de législature cette œuvre législative si importante, à laquelle on a travaillé depuis plusieurs années déjà.

Les difficultés qui arrêtent l'achèvement de cette œuvre ne manquent pas de gravité. Sur beaucoup de points, quelques-uns très importants, les propositions de la Commission instituée par vous, particulièrement à l'égard de la loi sur l'organisation judiciaire et de celle sur le règlement de la procédure civile, s'éloignent essentiellement des résolutions adoptées par les Gouvernements confédérés.

Si néanmoins les Gouvernements confédérés sont fermement convaincus de l'heureuse solution de la grande tâche qui est présentée à la nouvelle session relativement aux lois judiciaires, ils puisent cette conviction dans la confiance où ils sont que vous, très-honorés Messieurs, vous ne perdrez pas de vue, en discutant ces projets, l'intérêt d'une administration de la justice sûre et sans entrave, protégeant efficacement le bien public. Les Gouvernements confédérés peuvent espérer que le Reichstag ne voudra pas refuser son assentiment a ce qu'on doit reconnaître comme indispensable dans le sens qui vient d'être indiqué.

La fixation nouvelle de l'année budgétaire pour le budget de l'Empire, adoptée dans la dernière session, rend nécessaire d'établir un budget particulier pour la période du 1er janvier au 31 mars 1877. Ce budget, pour lequel celui de l'année courante a essentiellement servi de base, vous sera présenté.

Des accidents déplorables dont, en ces derniers temps, des navires allemands ont été victimes, plus fréquemment que par le passé, ont fait sentir le besoin de régler par une loi la procédure à suivre dans les enquêtes sur les sinistres maritimes. Un projet de loi sur ce sujet vous sera soumis.

Les relations extérieures de l'Allemagne, malgré les difficultés

présentes de la situation, répondent au caractère pacifique de la politique de Sa Majesté l'Empereur. Les efforts instants de Sa Majesté ont invariablement pour but d'entretenir de bons rapports avec toutes les Puissances et particulièrement avec celles qui tiennent de plus près à l'Allemagne comme voisinage et historiquement, et aussi de maintenir par une médiation amicale la paix entre elles, en tant qu'elle dût être menacée. Mais quoi qu'il arrive dans l'avenir, l'Allemagne peut être sûre que le sang de ses enfants ne sera exposé que pour la défense de son propre honneur et de ses propres intérêts.

La pression qui, depuis assez longtemps déjà, pèse sur le commerce et l'industrie, non pas seulement en Allemagne, mais aussi dans la plupart des autres pays, est l'objet de l'attention constante des Gouvernements confédérés. Vis-à-vis d'une crise générale et d'une telle nature, il n'est pas au pouvoir d'un pays isolément de trouver un remède immédiat et radical, quelque vive que puisse être d'ailleurs chez ceux qui sont à la tête de ce pays la bonne volonté et quelques preuves qu'ils en donnent par leurs actes. Mais sans doute doit-on considérer que c'est la tâche de la politique commerciale allemande de préserver l'industrie nationale du préjudice que peuvent lui causer les institutions douanières et fiscales d'autres pays. Le Gouvernement impérial s'efforcera d'agir en ce sens, principalement dans les prochaines négociations pour le renouvellement des Traités de commerce.

Durant ces derniers mois, Sa Majesté, en parcourant différentes parties de l'Empire, y a reçu de la population des témoignages nombreux de la plus chaleureuse sympathie; je suis spécialement chargé par Sa Majesté d'en exprimer ici ses remercîments et sa très vive satisfaction. Sa Majesté a puisé de nouveau dans ces manifestations l'heureuse assurance que l'unité de l'Allemagne, fondée par l'Empire, a jeté de profondes racines dans le cœur de la nation.

Que l'Empire prouve qu'il est de plus en plus à la hauteur de sa tâche constitutionelle, consistant à protéger le droit et à assurer la prospérité du peuple allemand, qu'il se montre de plus en plus comme le solide rempart de la paix au dehors et au dedans, c'est à quoi, Dieu le veuille! contribueront aussi les délibérations de la nouvelle session du Reichstag.

Chine. — LETTRE D'EXCUSE DE L'EMPEREUR DE CHINE A LA REINE VICTORIA, RELATIVE A L'AFFAIRE MARGARY, EN DATE D'OCTOBRE 1876.

L'Empereur de Chine salue la Reine d'Angleterre et l'Impératrice de l'Inde.

Ayant hérité, par la grâce du Ciel, du grand État et pris respectueusement la succession à notre grand État, nous avons eu en souvenir affectueux les États amis, et avons désiré consolider pour toujours les relations d'amitié et de concorde.

Dans la première lune de la première année du règne Kwang-Sü (février 1875), l'interprète officiel du gouvernement de Votre Majesté, du nom de Margary, fut assassiné pendant qu'il voyageait, muni de passeports, venant de Burmah et ayant atteint la région frontière de la province du Yunnan, et son compagnon, le colonel Browne, fut attaqué et chassé.

Nous nommâmes spécialement Li Han-Chang, gouverneur général des provinces du Hu Kwang, avec mission de se rendre dans le Yunnan pour y faire une enquête et prendre des mesures conformément aux principes de la justice, et nous publiâmes en outre un décret enjoignant aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs de toutes les provinces de donner des ordres aux autorités locales sous leur juridiction, pour que les articles des Traités fussent dûment observés vis-à-vis de toutes les personnes munies de passeports qui voyagent dans les villes placées sous leur autorité.

Li Hang-Chang, après avoir terminé son enquête, nous adressa un mémoire demandant que l'officier militaire Li Chen-Kwoh et d'autres fussent sévèrement punis pour leurs outrages.

De plus, au mois d'août dernier, nous nommâmes spécialement Li Hung-Chang, premier grand secrétaire, gouverneur général de la province de Chihli, de la première classe du troisième ordre de la noblesse, et il se rendit, comme haut Ministre plénipotentiaire, à Chefoo, dans la province de Chantoung, pour s'entendre avec le spécial Envoyé de Votre Majesté, sir Thomas Wade, au sujet des termes du règlement de la paix, Li-Hung-Chang nous adressa, en réponse, un mémoire, disant que l'Envoyé de Votre Majesté, sir Thomas Wade, avait exprimé l'avis que la sécurité pour l'avenir était préférable à la punition pour le passé; et, sur ce, nous publiâmes, en réponse, un rescrit royal, accordant, conformément à la demande qui était faite, la rémission, comme une grâce, des peines qui avaient été encourues par Li Chen-Kwoh et les autres impliqués avec lui, et, de plus, enjoignant aux hautes autorités de la province l'obéissance

implicite aux ordres donnés, l'année précédente, pour que la protection soit accordée conformément aux stipulations des traités. Nous avons aussi commandé au ministre des affaires étrangères de faire une proclamation et d'en adresser une copie à chaque gouvernement provincial, à cette fin que la tranquillité puisse régner entre la Chine et les étrangers.

Que M. Margary, pendant qu'il voyageait, muni de passeports, dans le Yunnan, ait été lamentablement assassiné, c'est là un fait qui non-seulement implique la mort d'un homme, mais qui aussi a été près de troubler nos relations d'amitié et de concorde. Nous le regrettons et le déplorons profondément. Nous venons de nommer spécialement Kwon Sung-tao, premier vice-président du département des cérémonies et l'un des ministres à l'office des affaires étrangères, pour qu'il se rende au pays de Votre Majesté, afin de lui dire, de notre part, les sentiments que nous avons au cœur, comme une preuve de notre désir d'amitié et de concorde.

Nous savons que Kwoh Sung-tao est un fonctionnaire capable et expérimenté, loyal et digne de confiance, dans une disposition amicale et juste, et d'une intelligence très-élevée. Il a acquis une grande habitude de traiter les affaires entre les Chinois et les Puissances étrangères. Nous voudrions demander que l'on ait pour lui une confiance sincère, afin que les bienfaits d'une concorde amicale puissent, pour toujours, être éprouvés au plus haut degré, et que tous de même puissent jouir du bonheur de l'état de paix. Cela, nous n'en doutons pas, satisfera grandement Votre Majesté.

Russie — MANIFESTE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE RELATIF AU SERMENT PRÊTÉ PAR LE GRAND-DUC NICOLAS-NICOLAÏEWITCH LE 6 NOVEMBRE 1876, JOUR DE SA MAJORITÉ.

Par la grâce de Dieu, nous, Alexandre II, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc.,

A tous nos fidèles sujets savoir faisons : Le sixième jour du présent mois de novembre notre neveu bien-aimé le grand-duc Nicolas Nicolaïewitch fils a atteint l'âge fixé par les lois organiques de l'Empire pour la majorité des membres de notre famille impériale, et dans cette journée, il a solennellement, devant la sainte Église et sous le drapeau de l'honneur, prêté, en notre présence, le serment de servir nous et l'État.

En le bénissant à son entrée dans la grande et importante carrière qui s'ouvre devant lui, nous adressons avec une foi inébranlable des prières ferventes au Très-Haut pour qu'il le protège et le fortifie dans les voies de la vie, par le don de la sagesse et de la justice pour augmenter la puissance et la gloire de notre trône et de la patrie. Nous avons la pleine conviction que tous nos fidèles sujets s'uniront à nos prières pour lui, avec cette ardeur et cette sincérité qui remplissent toujours notre cœur d'une véritable joie.

Donné à Tsarskoé-Sélo, le six novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize et de notre règne le vingt-deuxième.

ALEXANDRE

Italie — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI VICTOR EMMANUEL A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LE 20 NOVEMBRE 1876

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

Attristé par un deuil de famille auquel je vois, avec reconnaissance, mon peuple prendre une part si vive, je viens aujourd'hui puiser dans l'accomplissement d'un devoir la meilleure des consolations. En inaugurant, en effet, par cette cérémonie solennelle vos travaux, j'ai toujours senti grandir dans mon âme la foi aux destinées de l'Italie et à l'avenir des libres institutions auxquelles nous avons prêté serment.

Les nouveaux représentants de la nation ont pu étudier de près les besoins et les vœux des populations; ils en seront les interprètes fidèles. Les voyant autour de moi, je refais, par la pensée, l'histoire de notre reconstitution nationale et je rends hommage à l'œuvre assidue des législatures précédentes, par lesquelles l'unité italienne est consolidée. En même temps, je dois vous rappeler que, depuis vingt ans, je n'ai pas cessé, toutes les fois que j'adressai la parole aux élus de la nation, de les engager à rendre simble, facile, économique l'action tutélaire de l'État. Pour atteindre ce résultat, les Ministres que, réglant mon choix sur les votes du Parlement, j'ai appelé avec une confiance pleine et entière à la direction de l'État, présenteront plusieurs projets que je recommande à votre zèle patriotique.

Les administrations précédentes se sont appliquées pendant ces dernières années à atteindre l'équilibre entre les recettes et les dépen-

ses. Cet équilibre n'est plus un but éloigné, c'est un bienfait prochain; nous commencerons désormais à jouir de ses effets. Nous pouvons même espérer de nous appliquer bientôt à supprimer graduellement les perturbations créées par le cours forcé. C'est à la législature actuelle à hâter cette œuvre d'affranchissement.

Mon Gouvernement aura soin de préparer les mesures opportunes. J'ai souhaité, en attendant, que l'on entreprît avant tout l'examen des propositions visant à mitiger les rigueurs de la perception à distribuer les charges actuelles d'une manière équitable. Nous ne pouvons pas réduire la dotation déjà si modique de l'armée et de la marine. Nous ne pouvons pas non plus abandonner les travaux destinés à étendre d'une extrémité à l'autre de la Péninsule les bienfaits résultant de la facilité des voies de communication et à donner à toutes les parties du pays la force qui lui est nécessaire pour achever sa transformation économique.

On a pu craindre que des évènements menaçants ne vinssent nous détourner de ces desseins utiles; mais les relations entièrement amicales que nous avons constamment entretenues avec toutes les Puissances nous mettent à même d'avoir confiance dans le succès des conseils de modération auxquels mon gouvernement à prêté son concours efficace. Fidèle à tous ses engagements, l'Italie n'oubliera jamais que, prenant sa place parmi les grandes Puissances, elle a accepté une mission de progrès et de civilisation.

Espérant dans les bienfaits de la paix, vous emploierez ce temps propice pour consolider nos institutions. Il importe de décharger l'État de toute immixtion excessive et de créer, pour les provinces et les communes un régime d'autorité féconde. Les projets qui vous seront soumis dans cette première session pour assurer le fonctionnement des franchises locales seront complétés par des projets tendant à rendre plus prompt et plus sûr le contrôle du Gouvernement sur les comptes des administrations publiques et des œuvres pies.

D'autres projets seront présentés pour améliorer les conditions économiques des fonctionnaires de l'État et rehausser en même temps leur dignité en les rendant responsables de tous leurs actes.

Le Code pénal et le Code de commerce qui seront soumis à vos délibérations couronneront la grande œuvre de l'unification législative.

Il nous reste à aborder un problème qui n'a été qu'imparfaitement résolu jusqu'ici : les franchises accordées à l'Église en Italie dans une mesure plus large que dans tout autre État catholique, ne sauraient être pratiquées de façon à porter atteinte aux libertés publiques, ou amoindrir les droits de la souveraineté nationale. Mon Gouvernement

soumettra à votre examen les mesures nécessaires pour rendre efficaces les réserves et conditions énoncées dans la loi même qui sanctionnait les garanties ecclésiastiques.

Mon Gouvernement soumettra à votre examen, outre la révision des Traités de commerce, des propositions se rattachant à l'assiette définitive de l'exploitation des chemins de fer et des lignes postales maritimes.

Il faudra enfin aviser résolûment à restaurer la marine militaire et achever sans délai l'organisation, bien avancée déjà, de l'armée.

Nous devons aussi entreprendre les ouvrages de défense destinés à renforcer les boulevards merveilleux dont la Providence a doté notre pays. J'ai voulu qu'on reprît l'étude de la loi électorale, en vue d'augmenter de plus en plus le nombre de citoyens appelés à remplir l'acte le plus important de la vie politique.

En même temps, mon Gouvernement vous saisira de la proposition d'une réorganisation complète des écoles populaires. Il est indispensable d'attribuer à l'enseignement un caractère plus profitable et d'étendre à tous les citoyens l'obligation de préparer leur intelligence à l'exercice des devoirs civiques, ainsi que l'on doit maintenir pour tous l'obligation de l'éducation militaire.

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

Depuis six ans, nous célébrons à Rome la fête de notre unité nationale : le rétablissement de notre unité a déjà porté ses fruits de gloire et de sagesse civile. On a fait beaucoup, mais il reste beaucoup à faire. Nous avons encore devant nous l'œuvre qui exige le plus de patience au travail et le plus de concorde dans les efforts : consolider et corriger, si c'est nécessaire, l'édifice gouvernemental tout entier. Ce but ne saurait être atteint qu'en rivalisant sincèrement de tous côtés d'activité et de persévérance.

Je vous indique la voie; je suis sûr que, dans ces combats pour la réorganisation du pays, la nation répondra à mes paroles pas de nobles sacrifices et par des victoires glorieuses.

Égypte. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE KHÉDIVE A L'OUVERTURE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 23 NOVEMBRE 1876

Messieurs,

C'est avec plaisir que je vous réunis aujourd'hui pour étudier certaines questions d'une haute importance.

La première de ces questions se rapporte à mon décret en date du 7 mai, lequel, comme vous le savez, avait pour base une convention intervenue avec un groupe de banquiers, mais dans l'application duquel diverses modifications ont été reconnues nécessaires à la suite de certaines circonstances. D'un autre côté, la suppression de la loi sur la Moukabala mentionnée dans ledit décret ayant soulevé des objections unanimes de la part des intéressés, vous vous êtes réunis pour discuter cette question, et vous avez émis le vœu que cette loi fût maintenue.

Sur ces entrefaites, S. E. M. Goschen et l'honorable M. Joubert ayant reçu, le premier de la part des créanciers anglais, le second de la part des créanciers français, les pouvoirs nécessaires pour représenter ces divers créanciers, il est intervenu entre mon Gouvernement et ces messieurs un accord relatif au règlement des dettes de l'Égypte dans des conditions satisfaisantes, qui vous seront, sur votre demande, communiquées en détail par notre Ministre des finances.

Ce règlement, fondé sur votre décision, établit : 1° le maintien de la Moukabala ; 2° vous donne l'assurance que les revenus pourront, après l'extinction de la Moukabala, s'élever au chiffre de huit millions et demi de livres environ, mais pour être en mesure de faire face aux charges du Gouvernement moyennant huit millions et demi, il a fallu maintenir à une somme fixe le montant des revenus annuels pendant la période de la Moukabala. Par conséquent, il était impossible de continuer à opérer toutes les années comme par le passé.

Les réductions d'impôts provenant du privilège de la Moukabala ont été supprimé ; ces réductions seraient suspendues temporairement contre le payement d'un intérêt de 5 0/0 annuel, mais elles subsisteraient en entier à la fin de la Moukabala.

Ces dispositions ont été prises conformément à vos vues et au désir que vous avez exprimé pour le maintien de la Moukabala dans des conditions qui rendissent cette mesure praticable, et c'est aux conditions que je viens de vous faire connaître que nous avons pu espérer

C'est avec satisfaction que je puis annoncer que la commission mixte des réclamations entre les Etats-Unis et le Mexique en vertu de la Convention de 1868 a terminé ses travaux. Le nombre des réclamations contre le Mexique était de 1,017. Sur ce nombre 831 ont été rejetées et 186 ont été admises; celles-ci s'élèvent à 4,125,622. doll. En même temps 998 réclamations contre les États-Unis étaient renvoyées à la commission. Sur ce nombre 831 ont été rejetées et 167 admises pour une somme de 150,498 dollars. En vertu de la Convention, cette somme sera déduite de celle qui sera payée aux Etats-Unis par le Gouvernement mexicain.

NATURALISATION

Dans de précédents messages j'ai appelé l'attention du Congrès sur la nécessité d'une législation relative à la naturalisation frauduleuse, sur la question d'expatriation et l'élection des nationalités. Le nombre de personnes d'origine étrangère qui cherchent une résidence aux États-Unis la facilité avec laquelle les émigrants honnêtes peuvent, après un laps de temps raisonnable, acquérir tous les privilèges du citoyen des États-Unis, et les fréquentes occasions qui engagent les citoyens ainsi adoptés à retourner dans leur patrie d'origine, donnent à la question de naturalisation une grande importance.

La trop grande simplicité de la législation en cette matière donne lieu à des fraudes, et le manque d'uniformité dans les diverses manières de juger des cours, présente des difficultés continuelles. Je ne suggère pas de nouvelles formalités, mais j'invite le Congrès à prêter la plus sérieuse attention sur la nécessité d'introduire l'uniformité dans la confection des certificats. Ces mesures sont nécessaires pour la protection du citoyen honnête d'origine étrangère, et faute desquelles il est souvent en butte à des vexations.

Les États-Unis ont insisté sur le droit d'expatriation et ont obtenu, après de nombreux efforts, la reconnaissance de ces principes affirmés par des Traités. Mais il n'est que justice, tant pour les Gouvernements auxquels devaient autrefois allégeance les citoyens ainsi naturalisés, que pour les Etats-Unis, d'adopter certaines règles en matière d'expatriation. Tandis qu'un grand nombre d'émigrants deviennent citoyens des États-Unis, d'autres personnes, tant nées aux États-Unis que naturalisées, une fois citoyens des États-Unis, renoncent à leur droit de citoyens et cessent d'avoir droit à la protection des États-Unis, mais, en certaines occasions, continuent à réclamer cette protection, faute de dispositions légales à cet égard.

A ce propos, j'appelle votre attention sur la nécessité d'une législation concernant les mariages des citoyens américains contractés à l'étranger et la position de femmes américaines épousant des étrangers, et celle des enfants nés à l'étranger de parents américains.

RÉCLAMATIONS DES ÉTRANGERS

Je vous réitère ma recommandation de prendre des mesures pour qu'il soit fait droit aux réclamations justes et légitimes d'étrangers envers le Gouvernement des États-Unis dans une limite raisonnable, et des réclamations de cette nature qui pourront se produire plus tard. Tandis qu'aux termes des lois existantes, un réclamant peut recourir en certains cas à la » Court of claims, » il arrive souvent que, par suite du manque d'une législation régissant la matière et faute d'un tribunal compétent, il faille adresser ces sortes de réclamations au Congrès ou aux divers Ministères. Les autres Gouvernements sont plus avancés sous ce rapport que les États-Unis et le système pratiqué dans ces pays donne toute satisfaction.

L'EXPOSITION DU CENTENAIRE

L'exposition internationale qui a eu lieu cette année à Philadelphie en commémoration du centième anniversaire de l'Indépendance américaine a obtenu un grand succès; elle bénéficiera sans doute au pays d'une manière permanente. Elle a montré les grands progrés faits depuis un siècle dans les arts et les sciences et prouvé que nous sommes peu en arrière des nations plus anciennes et que même, sous certains rapports, nous n'avons guère de rivaux. Elle a servi aussi non seulement à amener de toutes les parties du monde des produits de l'industrie et du travail, mais à réunir des habitants de toutes les parties de notre propre pays, ce qui sera d'une grande utilité en vue des informations recueillies et des sentiments patriotiques qui en seront la conséquence.

Il a été suggéré par des savants attachés à la Smithsonian Institution, dans une communication ci-jointe, que l'exposition du Gouvernement à Philadelphie devrait être transportée dans la capitale, où l'on élèverait un bâtiment de nature à l'installer d'une manière permanente. Je recommande instamment que ce conseil soit suivi, et croyant que le Congrès s'y prêterait, j'ai ordonné que l'exposition du Gouvernement à Philadelphie fût conservée provisoirement intacte, sauf les objets qui pourraient être détériorés ou qui sont nécessaires aux départements exposants.

Bien que les sommes votées par le Congrès pour faciliter la parti-

Durant les sept dernières années, les impôts ont été diminués d'à peu près 300,000,000 de dollars et pendant le même laps de temps la dette nationale été a réduite de plus de 435,000,000 de dollars au moyen d'une conversion des obligations 6 p. 100 en obligations rapportant les unes 5 les autres 4 1/2 p. 100 L'intérêt annuel de la dette, qui était en 1866 de 130,000,000, doll. n'est plus en 1876 que d'un peu plus de 100,000,000. La balance du commerce, qui était en 1869 de plus de 130,000,000 doll. contre les États-Unis, est en 1876 de plus de 120,000,000 doll. en notre faveur. On a lieu de croire que la balance du commerce en notre faveur s'accroîtra et ne diminuera point, et que l'engagement pris par le Congrès de reprendre les payements en espèces en 1879 pourra être aisément tenu, même en l'absence d'une nouvelle législation en la matière, quelque désirée qu'elle soit.

A l'égard des tribus indiennes qui occupent une partie considérable des États-Unis, une politique a été adoptée qui a été humaine et qui a en fait mis fin aux luttes contre les Indiens, excepté dans une partie du Nebraska, dans les territoires de Dacota, de Wyoming et de Montana, la région des Black Hills et les localités circonvoisines. Là les hostilités ont été le résultat de l'avidité de l'homme blanc, qui a violé les stipulations de nos traités dans sa poursuite de l'or. On pourrait demander pourquoi le Gouvernement n'a pas employé la force pour faire respecter les termes du traité interdisant l'occupation de la région des Black Hills par les blancs. La réponse est bien simple. Les premiers immigrants qui se sont rendus dans les Black Hills en ont été éloignés par les troupes, mais les bruits relatifs à de riches découvertes d'or attirèrent dans cette région un nombre d'immigrants plus considérable. De l'or a été réellement trouvé en quantités rémunératives, et un effort quelconque pour éloigner les chercheurs d'or n'eût eu pour résultat que la désertion en bloc des troupes envoyées pour les éloigner. Toutes ces difficultés ont été néanmoins aplanies, sauf approbation du Congrès, par un traité autorisant les citoyens à s'établir dans les Black Hills et les régions circonvoisines. Le sujet de la politique suivie à l'égard des Indiens et de leur traitement a été traité si complètement par le secrétaire de l'intérieur et le commissaire des affaires indiennes et mes vues sont si complétement exprimées dans leurs rapports que je vous y renvoie, vous priant de considérer leurs recommandations comme faites par moi-même.

LES RELATIONS EXTÉRIEURS

Les relations des États-Unis avec les Puissances étrangères continuent à être amicales. Des questions de diverses natures ont été

soulevées de temps à autre dans nos rapports avec l'étranger, mais les Etats-Unis n'ont eu heureusement, l'année dernière, aucune des complications et des embarras qui incombent à certaines puissances étrangères. La correspondance diplomatique ci-jointe contient des informations sur quelques-uns des points qui ont appelé l'attention du Gouvernement.

La cordialité qui caractérise nos relations avec les Puissances de la terre a été pleinement indiquée par la participation très générale des nations étrangères à l'exposition qui vient de se terminer et par les efforts faits par des nations éloignées pour nous manisfester leurs sentiments d'amitié à l'occasion du centenaire de la nation. Le Gouvernement et le peuple des États-Unis n'ont pas seulement apprécié ces marques de sympathie, mais ils espèrent que tout le monde aura gagné quelque chose à mieux connaître nos avantages et nos besoins réciproques.

Le Congrès, dans sa dernière session, a jugé bon de réduire le crédit voté annuellement pour les relations extérieures. En raison de cette réduction, aussitôt le vote de la loi sur les crédits diplomatiques et consulaires, des instructions ont été envoyées aux représentants des États-Unis en Bolivie, dans l'Équateur et en Colombie et aux consuls pour lesquels il n'avait pas été voté d'allocation, pour faire fermer lesdites légations et consulats. Tout en approuvant l'idée des réductions budgétaires, il semble que celles qui ont été faites soient plus coûteuses qu'utiles, et je crois que le Congrès devrait revenir sur ce qui a été fait.

LES TROUBLES AU MEXIQUE

Les désordres qui ont régné au Mexique depuis quelque temps et qui malheureusement ne semblent pas entièrement calmés ont provoqué des plaintes de la part des États-Unis, qui ont été lésés par des représentants de l'autorité. On espère toutefois que ces réclamations seront réglées à la satisfaction des deux Gouvernements. La frontière des États-Unis dans cette région n'a pas été exempte d'actes de violence commis tour à tour par les citoyens des deux Républiques. Le retour fréquent de ces désordres et la difficulté avec laquelle on les prévient sont causés en partie par les changements considérables que subit le cours inférieur du Rio-Grande, fleuve qui forme en partie la frontière entre les deux pays. Ces changements ont placé des deux côtés du cours d'eau des portions de terrain qui sont réclamées par les deux Gouvernements. La question de l'aplanissement de cette cause de difficultés est à l'étude.

maintenir la Moukabala pour être en conformité de vues avec la Chambre.

La seconde question que vous êtes appelés à étudier est celle qui a trait aux projets de travaux d'utilité publique dans la Basse-Égypte, projets qui vous seront communiqués par notre Ministère des travaux publics. Que la Providence seconde nos efforts dans toute cette œuvre si bien organisée.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT GRANT LU A LA CLOTURE DU CONGRÈS LE 5 DÉCEMBRE 1876

En soumettant mon huitième et dernier Message annuel au Congrès, il convient que je récapitule à un certain point les évènements et les actes officiels des huit dernières années.

C'était pour moi un bonheur ou une infortune d'être appelé au poste de Chef du pouvoir exécutif sans avoir reçu la moindre éducation politique. Dès l'âge de dix-sept ans je n'ai pris part à l'agitation d'aucune campagne présidentielle que deux fois avant ma propre candidature, et dans l'une seulement de ces campagnes j'étais éligible comme votant. Il n'est pas étonnant qu'en de pareilles circonstances on puisse supposer des erreurs de jugement. Même sans ces erreurs, il a dû surgir des conflits d'opinion entre l'exécutif, lié par serment à la stricte exécution de ses devoirs, entre les écrivains et les critiques. Ces différences de vues ne prouvent pas nécessairement des erreurs de la part de l'exécutif.

Des erreurs ont été commises; elles sautent aux yeux de tout le monde et je le reconnais; mais il paraît que ces erreurs ont été plus souvent le fait de choix dans les fonctionnaires désignés pour remplir les divers emplois administratifs; ces fonctionnaires ont été, dans la plupart des cas, choisis sans être particulièrement connus du chef de l'État, mais sur les recommandations de représentants élus par la nation. Il n'est pas possible que dans une si grande distribution de postes de confiance on choisisse chaque fois l'homme le plus apte. L'histoire nous montre qu'aucun Gouvernement, depuis Washington jusqu'à nos jours, n'a été exempt d'erreurs de ce genre; mais je laisse le soin des comparaisons à l'histoire; je prétends uniquement n'avoir jamais agi qu'avec le désir consciencieux de faire bien, d'agir conformément à la Constitution, aux lois et dans les meilleurs intérêts du

peuple. Si j'ai failli, c'était par erreur de jugement et non par intention.

Ma carrière civile a commencé à une époque très critique et très difficile. Moins de quatre ans avant cette époque le pays sortait d'une guerre telle que jamais nation n'en avait vue. Près de la moitié des Etats s'étaient insurgés contre le Gouvernement, et une bonne partie de la population des États restés fidèles à l'Union sympathisait avec la rébellion et faisait comme « une une sorte d'ennemis d'arrière-garde » presque aussi dangereuse que les plus honorables adversaires que l'on avait devant soi. Ces derniers ont commis des erreurs de jugement, mais ils ont persisté ouvertement et courageusement. Les premiers étaient protégés par le Gouvernement qu'ils voulaient voir détruit, et ont retiré tous les avantages pécuniaires qu'il était possible dans l'état des choses ; la plupart d'entre eux en obtenant des contrats et en frustrant le Gouvernement dans la livraison de leurs fournitures. Dès la cessation des hostilités, le noble Président qui avait sauvé le pays de tous ses périls est tombé martyr de son patriotisme sous les coups d'un assassin. Le temps qui s'est écoulé jusqu'à ma première inauguration s'est passé en conflits entre le Congrès et le nouveau chef de l'exécutif sur le meilleur mode de « reconstruction, » ou, pour parler plus clairement, sur la question de savoir si le contrôle du Gouvernement devait être immédiatement remis à ceux qui avaient, à une époque aussi récente et avec tant d'opiniâtreté, cherché à le renverser, ou si les vainqueurs devaient avoir voix égale au chapitre dans la direction des affaires

La reconstruction, telle qu'il a été finalement décidé de l'opérer, ne signifie que ceci : que l'esclave a reçu le droit de suffrage, ce qui, d'après les suppositions, devait avoir pour résultat d'augmenter le nombre des votes favorables au maintien de l'Union. Libres dans la pleine acception du mot, les affranchis ne pouvaient désappointer cette attente. Aussi, au début de ma première administration l'œuvre de la reconstruction, jusque-là entravée par de longs délais, commença réellement. C'était l'œuvre du pouvoir législatif. Mon rôle ne consistait qu'à approuver leurs actes, ce que j'ai fait de tout cœur, poussant les législatures qui ne l'avaient point encore fait à ratifier le quinzième amendement constitutionnel.

Le pays avait à supporter une dette énorme, contractée afin de mettre fin à la rébellion, et les impôts étaient tellement écrasants qu'ils décourageaient la production. Nous étions aussi menacés d'un autre danger, une guerre étrangère. Cette dernière difficulté devait être aplanie, et elle l'a été en effet sans guerre et d'une manière des plus honorables pour les deux parties.

cipation des divers départements exécutifs à l'exposition internationale de 1876 ne fussent pas suffisantes pour faire tout ce qu'on avait d'abord projeté, c'est pour moi un plaisir de signaler le succès complet qui a couronné les efforts de la commission nommée pour organiser cette participation. Bien qu'il ny ait eu aucun précédent pour nous guider dans la préparation de cette exposition, le succès du travail des commissaires a été pleinement prouvé par l'attention constante qui s'est portée sur le pavillon des États-Unis pendant l'exposition, tant de la part de nos nationaux que des étrangers.

Je suis fortement pénétré de la valeur des collections faites par le Gouvernement en vue de l'exposition. Ces collections font voir quelles sont les ressources minérales du pays et fournissent les preuves pratiques de notre développement national, en montrant les applications des arts mécaniques et de la science aux besoins administratifs du Gouvernement.

Beaucoup de nations ont fait don volontairement, aux États-Unis de leurs produits exposés, afin d'accroître l'intérêt d'une exposition permanente, si le Congrès y donne son assentiment. Cet acte de générosité mérite les remercîments du peuple et je propose qu'une résolution du Congrès à cet effet soit adoptée.

LA QUESTION PRÉSIDENTIELLE

L'attention du Congrès ne saurait être trop tôt appelée sur la nécessité d'entourer de garanties plus fortes le mode d'élection du Président et la constatation du résultat. Avec le système actuel, il ne semble pas qu'il existe un remède pour contester l'élection d'aucun État. Le rémède serait partiellement fourni sans doute par l'accroissement des lumières des électeurs. L'entretien obligatoire du système des écoles libres et le retrait du droit de suffrage à ceux qui, au bout d'un certain temps, ne sauraient pas lire et écrire l'anglais, sont deux mesures que j'approuverais pour ma part. Toutefois, je ne voudrais pas les appliquer à ceux qui sont déjà électeurs, mais à tous ceux qui le deviendraient après l'expiration du délai fixé. Les étrangers qui viennent dans notre pays pour acquérir la qualité de citoyens et qui sont instruits dans leur propre langue acquerraient la connaissance nécessaire de la nôtre pendant le temps d'épreuve qu'ils doivent subir avant d'obtenir la naturalisation. S'ils ne prenaient pas assez d'intérêt à notre langue pour l'apprendre de façon à pouvoir étudier avec intelligence les institutions et les lois du pays, je voudrais que le droit de faire ces lois ou de choisir ceux qui les font ne leur fût pas conféré.

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

J'ai annexé à ce Message, pour qu'on puisse le constater facilement, un tableau des évènements administratifs survenus pendant les sept dernières années et des recommandations adressées au Congrès pendant le même laps de temps. L'avenir démontrera peut-être que quelques-unes de ces recommandations n'avaient pas été très sagement conçues, mais je crois que le plus grand nombre ne sera pas sans honneur pour l'administration. Une de ces recommandations a rencontré au Sénat l'opposition solide de tout un parti et une forte opposition dans les rangs de l'autre, à savoir le traité relatif à l'annexion de Saint-Domingue aux États-Unis dont je vais parler en détail, maintenant que si mes vues avaient été adoptées, le pays s'en trouverait mieux aujourd'hui à la fois au point de vue politique et au point de vue financier.

Saint-Domingue est fertile et on peut cultiver sur son sol précisément ces produits tropicaux dont les Etats-Unis font une telle consommation et qui, à l'heure présente, sont récoltés ou préparés pour la consommation à peu près exclusivement par le travail esclave, c'est-à-dire le sucre, le café, les bois de teinture, l'acajou, les fruits des tropiques, le tabac, etc. Environ 75 p. 100 des exportations cubaines sont consommées par les Etats-Unis. Une large portion des exportations brésiliennes trouvent également leurs acheteurs chez nous. Ces produits sont payés presque exclusivement en espèces, la législation, celle de Cuba spécialement ne favorisant pas un échange réciproque des produits de chaque pays. La farine expédiée du Mississipi à la Havane peut passer devant l'entrée même de ce port en se rendant à un port espagnol; là elle paye un droit établi sur les articles qui doivent être réexportés; on la transborde sur un navire espagnol et on la rapporte presque à son point de départ; là elle paye un nouveau droit et est encore moins chère que celle qui a été importée directement.

Tout ce qui est produit à Cuba pourrait être produit à Saint-Domingue. L'île faisant partie des États-Unis, le commerce entre elle et le continent serait libre, il n'y aurait pas de droits d'importation à leur arrivage ici. Il n'y aurait pas de droits d'entrée sur tout ce qui serait envoyé d'ici, outils, matériaux, etc.

L'effet qu'auraient produit sur le commerce de Cuba de tels avantages pour une île rivage peut se voir d'un seul coup d'œil. La question cubaine serait résolue depuit longtemps en faveur de *Cuba libre*. Des navires américains seraient occupés par centaines, et avec

seul autel et du sacerdoce divinement constitués. Celui qui récolte ailleurs dissipe, et tout ce que la fureur humaine ose entreprendre, dans le dessein de violer l'ordre que Dieu a prescrit, est adultère, est impie, est sacrilège. Éloignez-vous de cette espèce d'hommes pestifiés; évitez et fuyez leurs discours, qui sont un chancre et une peste. Souvenez-vous de l'avertissement du Seigneur, qui a dit: Ce sont des aveugles conduisant des aveugles. Or, si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont ensemble tous deux dans le fossé.»

Comme notre plus ardent désir serait de pouvoir ramener à notre rédemption les âmes égarées, en les arrachant à la puissance des ténèbres, nous ne cessons pas de conjurer instamment la divine bonté, afin que, par la puissance de sa grâce, elle daigne vaincre leur résistance obstinée, et en particulier afin qu'elle touche les cœurs de ceux — s'il y en a parmi eux — qui ne soient pas encore descendus dans les profondeurs de l'abime, soient préservés du malheur d'y être entraînés et précipités avec ceux qui se sont dévoués à Satan. A cette fin, nous n'en saurions douter, vous, nos vénérables frères, et vous, nos chers fils, vous ne cesserez pas d'offrir à Dieu le concours de vos prières. Du reste, en demandant avec ferveur au Seigneur pour vous la plénitude des lumières, des grâces et dons célestes, nous le supplions de paralyser et de confondre les efforts des ennemis qui cherchent à altérer la foi et à rompre l'unité religieuse dans votre patrie.

Comme gage de notre spéciale dilection, nous vous accordons de tout cœur, à vous, vénérables frères et chers fils, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 décembre, l'an 1876

De notre pontificat la trente-unième année.

PIE PP. IX

Grande - Bretagne. — DÉPÊCHE DE M. JOHN KIRK, CONSUL GÉNÉRAL A ZANZIBAR, A LORD DERBY. LE SULTAN DE ZANZIBAR SERAIT DISPOSÉ A FACILITER L'EXPLORATION DE L'AFRIQUE.

Zanzibar, 13 décembre.

Milord, j'ai saisi de temps en temps l'occasion d'appeler l'attention du Sultan sur les diverses propositions dont il a été question pour améliorer la civilisation de l'intérieur de l'Afrique, et j'ai cherché tout

spécialement à éveiller son intérêt par les récits que m'ont fait parvenir quelques personnes qui avaient été les hôtes du Roi des Belges à la Conférence tenue récemment à Bruxelles.

J'ai aussi appelé l'attention du Sultan sur les résultats d'une réunion tenue à Glasgow en novembre 1876, où il fut proposé d'exécuter une partie du programme discuté à Bruxelles et d'ouvrir des routes depuis le territoire de Zanzibar jusqu'aux lacs.

Frappé de l'avantage qui résulterait pour lui-même de la réussite de ce projet, et convaincu que par ce moyen seul l'on arriverait à développer et à conserver le commerce parmi ses sujets, le Sultan m'a spontanément demandé s'il pouvait de quelque manière encourager les hommes qui ont ingénieusement proposé d'ouvrir des communications avec l'intérieur. Il m'a de plus envoyé une lettre par laquelle il promet un cordial appui à toute expédition ou à tout projet de cette nature.

Je ne vois pas ce que le Sultan pourrait faire de plus pour le moment, et j'espère que si le plan est mis à exécution, ce souverain fera preuve d'une générosité non moins grande quand viendra le moment de réaliser ses bons souhaits.

Le Sultan exerce sur la côte une autorité suffisante, mais il n'en à aucune dans l'intérieur; de sorte qu'une expédition, en s'éloignant de la côte, n'aurait à compter que sur ses propres ressources; mais la côte maritime étant au pouvoir du Souverain de Zanzibar, son appui peut y être de la plus grande utilité.

J'ai, etc.

Au comte de Derby.

JOHN KIRK

Zanzibar. — LETTRE DU SULTAN BARGASCH-BEN-SAID ET SALAM A LORD DERBY, PAR LAQUELLE IL PROMET DE PROTÉGER ET DE FACILITER L'EXPLOITATION DE L'AFRIQUE, DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 1876.

J'ai appris par les journaux et aussi par mon ami le docteur Kirk, agent du Gouvernement, ce qui s'est passé à une conférence organisée par le Roi des Belges dans le but d'ouvrir des communications avec l'intérieur de l'Afrique; j'ai appris en outre ce qui s'est dit dans un meeting tenu en Écosse et auquel assistaient quelques uns des messieurs qui attachent une grande importance au développement des relations avec l'intérieur de l'Afrique; sur ce, votre ami, le très hum-

excommunié par son Ordinaire légitime. Dans leur conciliabule d'Olten, ils l'ont proclamé leur évêque, et ils l'ont ensuite fait consacrer sacrilègement à Rheinfeld, par le faux évêque Joseph-Hubert Reinskens, précédemment retranché par nous de la communion de l'Église. Nous avons appris de plus qu'après avoir reçu une telle consécration sacrilège, ce malheureux Herzog n'a pas craint de publier un écrit dans lequel il attaque impudemment le Saint-Siège, et où il s'efforce d'exciter le clergé catholique de la Suisse à la rébellion. En outre ,quoique privé de toute juridiction et mission légitime, il a eu la témérité de conférer l'ordre sacerdotal à quelques partisans de sa secte coupable.

Que le fait criminel d'une élection et d'une consécration de ce genre vous ait remplis d'amertune, qu'il vous ait paru indigne et déplorable, vous, vénérables frères, vous l'avez très bien fait comprendre par vôtre sus mentionnée déclaration. Avec une si grande opportunité, vous y avez examiné et signalé soit l'absurdité du fondement sur lequel l'impiété et la folie d'hommes pervers ont entrepris d'établir en Suisse une faction hérétique et schismatique dans vos contrées, soit la misérable condition des prêtres qui, bravant les peines et les censures ecclésiastiques, et foulant aux pieds la grâce de leur ordination, ont adhéré à cette secte, soit le crime de celui qui, abusant d'une consécration reçue illégitimement, entre dans le bercail non par la porte, mais d'un autre côté, comme un voleur et un brigand, afin de porter la division et la ruine dans le troupeau de Jésus-Christ.

Nous aussi, comme vous, avons été rempli d'amertune et profondément affligé en considérant les sacrilèges commis et les très grands scandales donnés, ainsi que l'audace avec laquelle les déserteurs de la vérité et les perturbateurs de l'unité catholique travaillent à la perte des âmes, dont ils auront à rendre compte au Juge suprême. En vain se prévalent-ils d'une faveur et d'un patronage qui sont refusés aux pasteurs légitimes, à l'évêque de Bâle et au vicaire apostolique de Genéve, lesquels,le premier séparé d'une grande partie de son troupeau, et l'autre condamné à l'exil, sont l'un et l'autre gravement entravés dans l'exercice de leur ministère.

Ces impies et très graves attentats, — source féconde des plus funestes conséquences, — commis dans vos contrées, ont été et devaient être, pour vous et pour tous les chrétiens fidèles, un grand sujet de douleur, tout en faisant à l'Église de Dieu une nouvelle blessure.

Nous, en vertu de notre autorité apostolique, nous les condamnons et réprouvons ouvertement. Considérant d'ailleurs que la

charge de notre suprême ministère nous impose l'obligation de défendre la foi catholique et l'unité de l'Église universelle; à l'exemple de nos prédécesseurs, conformément aux prescriptions des saintes lois canoniques, usant du pouvoir que le Ciel nous a donné, nous prononçons d'abord que l'élection prétendue épiscopale du prénommé Édouard Herzog, faite contrairement aux dispositions canoniques, a été illicite, vaine et tout à fait nulle, et que nous la rejetons et détestons, ainsi que sa consécration sacrilège. Quant à Édouard Herzog lui-même, à ceux qui ont eu la témérité de l'élire, au pseudo-évêque Hubert Reinkins, consécrateur sacrilège, à ceux qui l'ont assisté et ont coopéré à la cérémonie de la consécration sacrilège, ainsi qu'à tous ceux qui les ont favorisés ou aidés, ou qui d'une manière quelconque ont pris parti pour eux; par l'autorité du Dieu tout-puissant, nous les excommunions, anathématisons.

Nous déclarons et prononçons qu'ils doivent être regardés comme schismatiques entièrement séparés de la communion de l'Église. Nous statuons et déclarons en outre que Herzog, élu témérairement et contre tout droit, est privé de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la direction des âmes, et que tout exercice de l'ordre épiscopal lui est interdit comme ayant été consacré illicitement. Quant à ceux qui auraient reçu de lui des ordres ecclésiastiques, ils ont par le fait encouru la suspense, et ils seraient immédiatement sous le coup de l'irrégularité, s'ils osaient remplir les fonctions attachés à ces ordres.

En ce qui vous regarde, vous, chers fils, ecclésiastiques et laïques de la Suisse, nous vous félicitons dans le Seigneur de la piété et de la foi sincère avec lesquelles, luttant contre le démon et contre les embûches de ses ministres, vous montrez votre invincible attachement à l'Église notre mère et à ce Siège apostolique. Aussi remercions-nous sincérement la bonté divine pour la force dont elle vous remplit. Il arrivera le jour où les impies apprendront quel profit ils auront retiré de leur malice. Il arrivera aussi pour vous, le jour où vous comprendrez quelle joie sans fin et quelle gloire immortelle auront été le prix de votre constance.

Mais, chers fils, que votre constance au milieu du combat continue à se manisfester avec persévérance, aussi longtemps que dureront les scandales; qu'elle ne se relâche et ne cède jamais; car, d'après la Sainte Écriture, il est nécessaire que des scandales se produisent dans le monde.

« Dieu est un, dit saint Cyprien, Jésus-Christ est un; il n'y a qu'une chaire que la voix du Seigneur a fondée sur la pierre. Il ne peut être établi ni un autel ni un sacerdoce nouveau en dehors du

profit, à transporter sur le marché les bois précieux et autres produits de l'île et à amener dans l'île du matériel et des émigrants. La population de l'île est fort éparse et sa superficie est suffisante pour fournir du travail à plusieurs millions d'individus. Le sol serait bientôt tombé entre les mains des capitalistes des États-Unis. Ses produits sont si recherchés par le commerce que l'émigration y aurait été encouragée.

La race affranchie du Sud y aurait trouvé une demeure favorable à sa constitution où nul ne lui aurait disputé ses droit civils et où son travail eût été si recherché que le plus pauvre eût trouvé moyen de s'y rendre. Ainsi en présence de ces cas d'oppression et de cruauté flagrantes tels qu'il s'en est produit à son égard en plusieurs endroits durant les onze dernières années, des villages entiers se seraient réfugiés à Saint-Domingue. Je ne crois pas que toute la race noire s'y fût transportée ni qu'il eût été désirable qu'elle le fit. Son travail est utile, indispensable presque où elle se trouve maintenant.

Mais la possession de ce territoire aurait laissé le noir *maître de sa situation* en le mettant à même de réclamer ses droits chez lui, sous peine de le voir partir pour les chercher ailleurs.

Ces considérations, je les présente non pour recommander l'ouverture de nouvelles négociations relatives à cette annexion, mais seulement pour justifier ma propre conduite à cet égard.

ADIEU

Ma vie officielle va prendre fin avec celle du présent Congrès. Il n'est pas probable que les affaires publiques m'occupent jamais à l'avenir autrement que comme concitoyen de la République, toujours profondément intéressé à l'honneur, l'intégrité et la prospérité de tout le pays.

U. S. Grant.

Washington, 5 décembre 1876.

Saint-Siège. — LETTRE DU PAPE AUX ÉVÊQUES DE SUISSE DATÉE DU 6 DÉCEMBRE 1876

A nos Vénérables Frères, Étienne, évêque de Lausanne, et autres évêques de la Suisse, ainsi qu'à nos chers fils les membres du clergé et les fidéles de ce même pays, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

PIE IX, PAPE,

Vénérables Frères et chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Lorsque au mois de septembre dernier fut témérairement accomplie la sacrilège consécration d'un certain faux évêque que les nouveaux hérétiques, se disant vieux catholiques, n'ont pas craint de se donner, vous, vénérables Fréres, pénétrés d'une profonde douleur, vous avez, à juste titre, élevé unanimement vos voix contre un si grand scandale donné au peuple fidéle, rien n'était plus digne de votre vigilance et de votre sollicitude que de manifester votre horreur d'une si audacieuse impiété, en démontrant, d'une part, que, dans tout ce qui regarde la hiérarchie ecclésiastique, rien ne peut être établi ni subsister si ce n'est sur le fondement de la pierre angulaire, la pierre solide du Siège apostolique.

Vous avez prouvé d'autre part que vous aimez à vous montrer les vengeurs de la vraie foi et les défenseurs de l'unité catholique en prémunissant vos ouailles contre les piéges et les entreprises des fils de perdition. C'est ce que vous avez fait par la grave et opportune déclaration publiée au mois de septembre passé. Car, bien que, par nôtre lettre à vous adressée le 23 mars 1875, nous ayons déjà réprouvé et condamné les nouveaux hérétiques, dont la secte susmentionnée a malheureusement pénétré dans votre patrie en y jetant le trouble, cette secte a non-seulement persisté dans son entreprise criminelle, mais, continuant de poursuivre ses projets iniques, elle recourt à toute espéce de fraudes et d'artifices. Elle ose usurper hypocritement le nom de catholique, afin de tromper les vrais fils de l'Église en les rendant complices de sa perversité.

Or, maintenant nous sommes informé que les membres de cette même secte hérétique et schismatique n'ont pas craint d'ajouter un nouveau crime à leur inique témérité. Ils ont en effet mis en avant un certain Édouard Herzog, Lucernois, apostat notoire, déjà

ble aux yeux de Dieu, qui gouverne le territoire de Zanzibar de Warsheik, dans le Somaliland, jusqu'à Tonge, à la frontière des possessions portugaises, a eu le désir d'en connaître davantage car ma volonté sincère est d'encourager et d'assister ces messieurs dans cette entreprise.

J'ai été très heureux d'apprendre par l'honoré docteur Kirk l'intention qui existe d'ouvrir des voies de communication jusqu'au lac Nyassa et à la mer d'Ujiji et jusqu'au pays d'Uganda, et je désire que mes amis soient informés par Votre Seigneurie que c'est mon désir de les aider dans la mesure de mon pouvoir et de leur procurer toute assistance dans mon territoire.

Voilà ce que je désirais faire savoir à Votre Seigneurie.

Cette lettre est de votre ami Bargach-Ben-Saïd et Salam.

Écrit de la main de Bargasch-Ben-Saïd.

Le 13 décembre 1876.

France — DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT LUE AU SÉNAT PAR M. JULES SIMON, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE 14 DÉCEMBRE 1876.

Messieurs, vous savez que M. le Président de la République a bien voulu m'appeler à la direction du ministère de l'intérieur, en même temps qu'il nommait M. Martel ministre de la justice.

La retraite de M. Dufaure et de M. de Marcère nous inspire des regrets qui seront partagés par la Chambre et par le pays.

En succédant comme président du conseil à un homme qui a tant illustré le barreau et la tribune française, je sens plus vivement que personne la perte que le cabinet vient de faire.

Je ne vous apporte pas de programme; vous n'en avez pas besoin, messieurs, pour moi, qui suis depuis longtemps dans la vie politique, ni pour mon ami M. Martel, ni pour les anciens ministres.

Je suis, vous le savez, profondément républicain.

Je dit que je suis profondément républicain et profondément conservateur; dévoué par toutes mes convictions, par toutes les études de ma vie, au principe de la liberté de conscience; animé pour la religion d'un respect sincère.

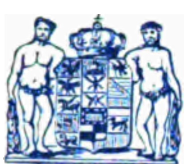
Le cabinet que vous avez devant vous est et veut rester un cabinet parlementaire. Nous n'avons, messieurs, qu'à suivre en cela l'exemple qui nous est donné par le premier magistrat de la République.

F. AMYOT.

Paris. Imprimé chez H. Lutier, 36, rue Delaborde.

REVUE MENSUELLE
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE
Seizième et dix-septième années
N° 11. Novembre 1876-1877.


AUTRICHE

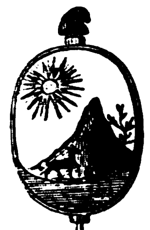

PRUSSE

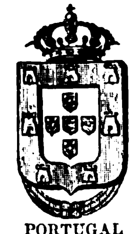


FRANCE


GRANDE-BRETAGNE


RUSSIE

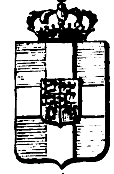

BOLIVIE


PORTUGAL

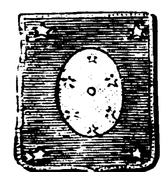
ARCHIVES DIPLOMATIQUES




ESPAGNE


GRÈCE

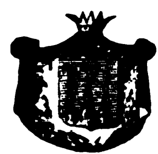
SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES


JAPON


ÉTATS-UNIS

N° 11

Novembre 1876-1877


SAN MARINO


ITALIE

PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT

6, rue de Seine




SUISSE

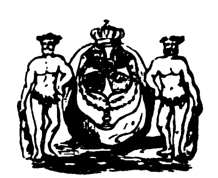

BAVIÈRE


PAYS-BAS


BELGIQUE


TURQUIE


ÉTATS-ROMAINS


DANEMARK

qui, en toute occasion, s'applique à suivre de la façon la plus exacte les principes d'un Gouvernement constitutionnel.

Nous sommes d'accord entre nous et d'accord avec la majorité du Parlement. Nous voulons comme cette majorité le maintien, l'établissement définitif de la Constitution républicaine que la France s'est donnée.

Grâce à cette unité de vues et de principes, les divers services auxquels nous devons donner l'impulsion, loin de se contrarier les uns les autres, s'associeront au contraire et se prêteront un mutuel appui dans l'accomplissement d'une œuvre commune.

Ce que je dis des rapports entre les divers services, je le dis de chaque administration dans son propre sein. Mais pour que la liberté soit réelle, il faut que l'autorité soit forte, et elle ne l'est jamais, elle ne saurait l'être si elle est divisée contre elle-même.

Il ne suffit pas que les fonctionnaires à tous les degrés de la hiérarchie exécutent ponctuellement les ordres qu'ils reçoivent et appliquent les lois, toutes les lois, avec vigilance et fermeté. Ils doivent, en outre, par leurs actes, par leur conduite, par leur langage, donner l'exemple du respect pour le Gouvernement, dont ils sont les organes.

Nous avons, Messieurs, la résolution inébranlable d'y tenir la main. La France veut la sécurité et le repos; elle ne veut plus d'agitation; elle veut travailler dans le calme et dans la paix.

Messieurs, c'est le calme, la paix, la sécurité que nous voulons aussi lui donner, et avec votre concours, que nous vous demandons, nous avons la confiance que nous ne faillirons pas à cette tâche patriotique.

Allemagne — DISCOURS PRONONCÉ PAR L'EMPEREUR GUILLAUME A LA CLÔTURE DU REICHSTAG ALLEMAND LE 22 DÉCEMBRE 1876

Honorés Messieurs,

A la clôture de la quatrième et dernière session de la seconde période législative du Reichstag, il m'est permis de vous inviter à passer en revue avec moi les résultats satisfaisants de vos travaux, afin de constater dans quelle mesure l'action commune du Parlement et des Gouvernements confédérés a fait avancer, dans le cours des trois dernières années, l'achèvement des fondements constitutionnels de l'Empire.

La loi impériale militaire a fixé l'organisation de l'armée alle-

mande et créé ainsi une garantie sûre de l'indépendance de la patrie et du rôle qu'elle a le droit d'occuper dans le monde.

Sur le terrain des intérêts économiques la loi de la Banque a introduit dans le règlement du crédit et de la circulation monétaire des mesures unitaires de l'efficacité de laquelle le commerce et l'industrie sont en droit d'attendre une protection aussi constante que durable.

En même temps la Législature a eu soin de prouver sa sollicitude pour les classes laborieuses par l'organisation de caisses de secours enregistrées.

Ce que la Législature a fondé dans la période qui vient de se terminer en faveur des intérêts moraux de la nation n'est pas d'une moindre importance.

Les droits et les devoirs qui se rattachent au travail littéraire sont réglés de nouveau par la loi sur la presse. La protection de la propriété intellectuelle a reçu l'extension, qui lui a fait défaut depuis si longtemps, par les lois sur le droit d'auteur pour les œuvres d'art, les modèles et projets.

Quelque précieux qu'aient été les résultats de vos sessions antérieures, ils sont cependant surpassés en importance par la grande mission qui vous attendait sur le terrain de la législation judiciaire. Après le vote sur la revision du Code pénal dans la session précédente, celle qui vient de finir reçut pour tâche de voter les projets de lois qui règlent l'organisation judiciaire, la procédure civile et la procédure pénale et la loi sur les faillites. Ces projets ont été au sein de vos commissions l'objet d'un examen infatigable et d'une sollicitude consciencieuse.

Le Reichstag a fait preuve, dans ses délibérations sur ces lois, d'un zèle et d'une abnégation dignes de cette grande œuvre nationale. Dans un travail aussi grandiose et vaste, les opinions sur un grand nombre de points importants devaient au premier abord montrer des divergences qui s'expliquent par la profonde et savante érudition, en matière de jurisprudence, qui se retrouve dans toutes les contrées de notre patrie. Néanmoins, je le constate avec une joie sincère, on a réussi à concilier toutes ces divergences à l'aide d'une entente entre vous et avec les Gouvernements confédérés et d'amener les négociations à une conclusion satisfaisante.

J'éprouve pour le bon vouloir avec lequel, Messieurs, vous êtes allés au devant des vœux des Gouvernements confédérés en faveur d'une entente, une reconnaissance d'autant plus vive que je porte à un prix plus haut l'avantage que le succès de cette œuvre apportera à notre vie nationale. Le vote des lois judiciaires donne la garantie que dans

un avenir rapproché le droit sera exercé dans toute l'Allemagne d'après les mêmes lois, et que la procédure sera la même devant tous les tribunaux allemands; ce qui nous rapproche essentiellement du but de l'unité nationale du droit.

Ce développement d'une justice commune fortifiera dans la nation la conscience de son homogénéité et ajoutera à l'unité politique de l'Allemagne une solidité intérieure, telle qu'aucune époque antérieure de notre histoire ne peut l'offrir.

Ramener l'unité judiciaire également sur le domaine du droit civil tout entier, voilà ce qui sera la tâche des sessions à venir.

Je prends congé de vous, Messieurs, en vous remerciant avec effusion, au nom des Gouvernements confédérés, de vos pénibles et utiles travaux, et j'ai la ferme confiance que, lorsque le Reichstag se réunira de nouveau ici, nous pourrons encore consacrer nos travaux exclusivement aux questions pacifiques du développement intérieur de l'Empire.

Jusqu'à présent la marche des négociations entre les Puissances européennes sur les questions pendantes de l'Orient m'autorise à espérer que mes efforts, ainsi que les intentions mutuellement prévenantes des Puissances directement intéressées aux affaires d'Orient, parviendront à résoudre les questions pendantes sans qu'il soit porté atteinte aux bonnes relations qui existent actuellement entre elles.

Appuyé par la confiance que la politique pacifique de l'Allemagne nous a acquise, je continuerai, avec l'aide de Dieu, à y contribuer par la voie d'une médiation amicale et désintéressée.

Prusse. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI GUILLAUME A L'OUVERTURE DU LANDTAG, LE 12 JANVIER 1877

Nobles et honorés Messieurs des deux Chambres du Landtag.

La session pour laquelle vous êtes convoqués tout d'abord devra, en considération de la réunion imminente du Reichstag allemand, se borner à résoudre les problèmes les plus urgents. Je n'en ai pas moins éprouvé le besoin — la Chambre des députés ayant été renouvelée par des élections — de vous saluer en personne au commencement d'une nouvelle ère des travaux parlementaires, et d'exprimer en même temps l'espoir que mon Gouvernement trouvera dans la confiance des deux Chambres du Landtag et dans leur bonne volonté un appui ferme et sûr pour ses efforts, qui tendent à donner un heu-

reux développement à la législation et à satisfaire aux besoins du pays.

La suite régulière, dès maintenant assurée, des sessions parlementaires dans l'Empire allemand et en Prusse permettra, je l'espère, de se livrer à un travail calme et continu dans ces deux domaines si étroitement unis.

Les recettes de l'État pour le prochain exercice ont pu être évaluées, en somme, aussi haut que pour l'exercice de 1876, et, si l'on restreint convenablement les dépenses ordinaires et extraordinaires, les recettes nous fourniront les moyens non seulement de rester à la hauteur des travaux accomplis jusqu'ici dans les diverses branches de l'administration, mais encore de répondre à des besoins nouveaux et durables qui se sont produits au cours du développement de la vie publique.

Le projet de budget vous sera distribué incessamment.

Parmi les projets de loi qui vous seront soumis, il en est quelques-uns, et des plus importants, qui ont déjà été l'objet de délibérations publiques. Je citerai notamment le projet relatif à la réorganisation de l'arsenal de Berlin; ce projet a subi des modifications à la suite des négociations entretenues avec les autorités de l'Empire. Je compte sur votre coopération pour transmettre aux générations à venir, un monument digne des hauts faits de leurs ancêtres, dans la collection des trophées de notre gloire militaire et de tous les souvenirs concernant l'armée nationale.

Messieurs,

La fête qu'il m'a été donné, par la grâce de Dieu, de célébrer le premier de l'an, a donné de nouveau à mon peuple l'occasion de m'offrir des témoignages nombreux et touchants de sa fidélité et de son attachement, fidélité et attachement qui sont le précieux héritage des rois de Prusse. En exprimant à cette place ma profonde reconnaissance à mon peuple, il m'est permis de voir dans l'expression des sentiments qui l'animent la garantie certaine que la Prusse remplira à tout jamais sa mission dans l'Empire allemand et de concert avec l'Empire allemand, en développant fidèlement ses institutions à la fois monarchiques et libérales.

Je compte sur votre coopération empressée pour le développement de nos affaires publiques dans cette double direction.

Russie. — DISCOURS PRONONCÉ AU NOM DE L'EMPEREUR PAR LE GÉNÉRAL COMTE D'ADLERBERG A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE DE FINLANDE, LE 15/27 JANVIER 1877.

Représentants du Grand-Duché de Finlande,

Il m'est agréable de vous adresser des paroles de gratitude. Après treize ans, j'ai visité au mois de juillet dernier, avec l'Impératrice, le Césarévitch Grand-Duc héritier, la Grande-Duchesse Césarevna et la Grande-Duchesse Marie Alexandrovna, la principale ville de Finlande, et nous avons été partout reçus avec une joie et un dévouement sincères. Les sentiments de fidélité du peuple finlandais et ses vues nobles et loyales, dont les rapports du Gouverneur général ont constamment témoigné, nous ont causé une véritable satisfaction.

A l'exposition générale d'Helsingfors il m'a été agréable de constater les progrès de l'industrie du pays, et je m'associe à vous dans le désir de voir les fruits de ce premier succès contribuer au développement de la prospérité de la Finlande.

Grâce au Tout-Puissant, dans les cinq années qui se sont écoulées depuis la dernière réunion de la Diète, le pays n'a pas été de nouveau éprouvé par la disette, et par suite sa situation économique s'est raffermie.

Le chemin de fer d'Abo-Tammerfors-Tavastehus a été construit et livré à la circulation; de plus, l'État a fait l'acquisition de la ligne de Hangoe-Hywinge, construite par une compagnie, et il vous sera soumis un projet pour l'extension du réseau ferré dans le nord.

Il vous sera présenté également, pendant la présente session, un projet pour l'établissement du service militaire obligatoire dans le pays. Je suis certain que, pénétrés du sentiment du devoir de concourir à la défense de la patrie, vous vous montrerez, dans l'examen de cette question, prêts à adopter les mesures nécessaires qui vous seront proposées.

Je déclare ouverte la présente session. Puisse Dieu bénir vos travaux.

ALEXANDRE.

Saint-Pétersbourg, le 29 décembre 1876 (le 10 janvier 1877).

Suède. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE LE 17 JANVIER 1877.

Messieurs,

Depuis notre dernière réunion en ce lieu il s'est de nouveau écoulé une année de développement calme et paisible pour les peuples de la Péninsule scandinave. Tandis que dans d'autres contrées européennes le ciel menace d'orages, aucune ombre ne s'est projetée sur nos relations avec les Puissances étrangères,

Personne, il est vrai, n'est à l'abri de la douleur et des épreuves, et l'année qui vient de clore ne nous a pas épargnés non plus! J'ai à déplorer la perte de ma mère bien-aimée, qui pendant plus d'un demi-siècle avait vécu au milieu du peuple suédois, dont l'amour lui était au plus haut degré acquis pour ses vertus et ses bienfaits. Les regrets unanimes évoqués par sa mort ont été pour moi une consolation des plus douces.

D'importantes questions réclameront votre attention pendant la présente session.

Afin de remédier à certains défauts de législation dont les inconvénients se sont fait sentir depuis longtemps, il vous sera soumis des projets de loi sur les saisies et exécutions judiciaires ainsi que sur la propriété littéraire.

Pour ce qui regarde la défense nationale, il vous sera soumis des projets importants. La divergence d'opinions qui s'est manifestée sur la solution définitive de cette question ne justifie point l'ajournement des mesures reconnues indispensables d'après tous les systèmes d'organisation. De tous côtés, la nécessité d'une extension du service obligatoire est admise. C'est donc à une telle extension qu'en premier lieu je demanderai votre concours par l'adoption d'une loi sur le service obligatoire. Cette loi a été formulée de manière que, la durée des exercices des recrues une fois suffisamment prolongée, elle pourra convenir à une organisation militaire basée exclusivement sur le service obligatoire.

En même temps, je crois devoir vous proposer certaine réduction des charges dont sont frappés ceux des propriétaires ruraux auxquels incombe l'entretien des régiments cantonnés de l'infanterie et de la cavalerie.

Je vous proposerai également une réduction de l'impôt foncier en tant qu'il sera possible de faire face aux exigences du budget, sans augmentation d'aucun autre impôt et à condition que l'impôt direct

soit plus équitablement réparti et rendu égal pour toutes les propriétés sans distinction.

Je vous soumettrai aussi un projet tendant à la suppression de la dîme sur les produits miniers, afin d'écarter pour l'industrie métallurgique les inconvénients dont l'effet semble mal calculé.

Conformément aux décisions prises par vous pendant la dernière session, la répartition de certaines charges qui jusqu'ici frappaient les biens fonds ruraux exclusivement a déjà été modifiée. Pour ce qui regarde d'autres, comme le transport des voyageurs et l'entretien des routes, je m'occupe de trouver les moyens de les régler d'une manière plus équitable.

Les travaux ayant rapport à la nouvelle organisation des différentes branches d'administration se poursuivent régulièrement : au sujet de plusieurs d'entre elles des projets élaborés d'après les principes déjà approuvés vous seront présentés.

Parmi les allocations que je vous demanderai, sans dépasser les ressources du budget, je vous propose de nouveau d'inscrire les sommes indispensables pour une amélioration des pensions de l'armée. De même pour ce qui regarde la marine, je vous demanderai de nouveau des allocations, afin que notre pays puisse profiter pour sa défense autant que possible de sa position péninsulaire.

Je compte sur vous, afin qu'il soit pourvu à tous les besoins de l'État déjà mentionnés comme aux autres, et je vous renouvelle, Messieurs, les assurances de ma bienveillance.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT GRANT RELATIF A LA CRISE PRÉSIDENTIELLE, EN DATE DU 29 JANVIER 1877

Au Sénat des États Unis.

Je suis un précédent qui s'est quelquefois produit en communiquant de cette manière mon approbation de l'acte relatif au décompte du vote pour le Président et le Vice-Président et aux questions qui s'y rattachent, parce que j'apprécie les dangers que cet acte fournit un moyen sage et constitutionnel de conjurer.

Pour la première fois dans l'histoire de notre pays, sous l'empire de la Constitution telle qu'elle est aujourd'hui, une dispute existe sur le résultat de l'élection du premier magistrat de la nation.

Il est admis que de la disposition des dissidences touchant les votes

exprimés à la dernière élection par un ou plusieurs des Etats dépend la question de savoir si l'un ou l'autre des candidats à la présidence est le premier magistrat légal.

L'importance de déterminer clairement, au moyen d'une procédure réglée par la loi, lequel des deux citoyens a été élu, et de pourvoir à ce que le droit de cette position soit reconnu et accepté par tout le peuple de la République, ne saurait trop être appréciée, et je crois devoir exprimer au Congrès et à la Nation ma vive satisfaction pour l'adoption d'une mesure qui contient un procédé régulier pour la solution d'une si grave question.

Bien que l'histoire de notre pays, dans sa première période, montre que le Président du Sénat a compté les votes et déclaré leur résultat d'ensemble, notre histoire tout entière démontre que dans aucun cas de doute et de dissentiment il n'a exercé le pouvoir de décider, et que les deux Chambres du Congrès ont disposé de tous ces doutes et ces dissentiments, quoique dans aucun cas ils n'aient été de nature à affecter essentiellement le résultat.

Pour la première fois maintenant le Gouvernement des Etats-Unis se trouve en présence d'une question aussi vitale, et cela dans des conditions peu favorables à produire une entente ou à calmer les sentiments dans les diverses branches du Gouvernement ou parmi le peuple du pays.

Dans le cas où, comme aujourd'hui, le résultat est impliqué, il est du devoir du pouvoir législatif de pourvoir par avance à une méthode constitutionnelle et juste pour exécuter la Constitution dans une de ses dispositions les plus intéressantes et les plus critiques. Un tel acte, loin d'être un compromis avec le droit, est une application du droit, et un exercice des pouvoirs conférés au Congrès par la Constitution.

Je pense qu'une telle méthode est assurée par le bill qui, faisant appel à la Constitution et à la loi comme guides dans l'affirmation des droits, pourvoit au moyen de décider les questions de simples relevés par l'action directe du Congrès, et celles procédant de relevés doubles, par un Tribunal d'enquête dont les résolutions seront péremptoires à moins que les deux Chambres du Congrès n'en décident autrement, assurant ainsi une disposition précise de toutes les questions en litige, sous quelque aspect qu'elles se présentent. Avec ou sans cette loi, comme tous les Etats ont voté et qu'un vote *ex æquo* est impossible, il doit arriver que l'un des deux candidats soit élu, et il serait déplorable de voir s'élever une controverse irrégulière sur le point de savoir qui des deux devrait recevoir ou qui devrait continuer à occuper la place.

A toutes les périodes de l'histoire, des controverses se sont élevées sur la succession ou sur le choix des chefs des États, et aucun parti de citoyens aimant leur pays et ses libres institutions ne saurait trop sacrifier de ses sentiments personnels pour garantir la nation par la loyale application de la loi, contre le plus petit danger menaçant la paix dans une telle occasion. Et il ne saurait être trop fermement imprimé dans le cœur du peuple que la vraie liberté et le véritable progrès ne peuvent exister que par une adhésion sans réserve à la loi constitutionnelle.

Le bill n'a pour objet que de pourvoir au règlement des questions se rattachant aux récentes élections. Le fait que de telles questions peuvent s'élever démontre la nécessité d'une législation générale permanente en vue de cas qui n'ont pas été prévus par la Constitution ou les lois du pays. Le bill peut n'être pas parfait, et ses dispositions peuvent n'être pas telles qu'elles s'appliquent pour le mieux à toutes les occasions qui peuvent se présenter; mais il répond à la condition présente de la question et du pays.

Le pays est agité. Il a besoin d'aide; il désire la paix, la tranquillité et l'harmonie entre tous les partis et toutes les sections. Son industrie est paralysée par suite du doute et de l'anxiété résultant de l'incertitude d'une double prétention à la première magistrature de la nation. Il a besoin d'être assuré que cette élection sera acceptée sans résistance de la part des partisans du candidat désappointé, et que son plus haut fonctionnaire n'occupera pas sa place à un titre dont le droit serait contesté.

Convaincu que le bill répondra à ces fins, je lui donne ma signature.

Signé: U. S. GRANT.

Palais exécutif, 29 janvier 1877.

Brésil. — DISCOURS PRONONCÉ AU NOM DE L'EMPEREUR A L'OUVERTURE DES CHAMBRES, LE 1er FÉVRIER 1877

Augustes et dignes Seigneurs, représentants de la Nation,

La réunion de l'Assemblée générale, après la longue période pendant laquelle la Nation a été privée du concours de vos lumières, augmente la joie publique que cette solennité éveille toujours.

Exerçant pour la seconde fois la régence de l'Empire pendant l'ab-

sence temporaire de S. M. l'Empereur, mon auguste père, je suis heureuse de vous manifester le plaisir que j'éprouve en me voyant entourée des représentants de la nation.

Leurs Majestés n'ont pas souffert dans leur précieuse santé, et l'Impératrice, ma mère bien-aimée, est presque rétablie de sa maladie, cause principale du voyage qu'ils ont entrepris.

Vous prendrez part, sans nul doute, à la satisfaction intime avec laquelle je vous annonce que Dieu a bien voulu bénir mon union par la naissance du prince du Grand Para, nouveau gage de mon bonheur domestique et de la stabilité de nos institutions politiques.

L'état sanitaire de la capitale et des provinces est satisfaisant. Le Gouvernement a pris les mesures à sa portée pour combattre l'épidémie qui dans les premier mois de l'année passée avait envahi quelques villes du littoral, et pour prévenir son retour. De votre aide éclairé dépendent des mesures plus complètes.

La tranquillité publique s'est maintenue inaltérable. Cependant la sécurité individuelle exige la revision des lois dans le sens de la garantie efficace de ce droit du citoyen. Quoiqu'elle ait été améliorée par les dernières réformes, l'administration de la justice demande de nouvelles mesures et la modification d'autres dont la pratique a démontré les inconvénients.

Dans l'exécution de la nouvelle loi qui règle les procédés électoraux, l'expression du vote populaire a joui d'une pleine liberté, et au cours des élections l'ordre public n'a point été troublé. Quelques faits d'excès ou de violence qui se sont produits provenaient plutôt de discussions particulières que d'interventions déplacées des dépositaires de l'autorité.

Vous examinerez cependant si les dispositions de cette loi assurent suffisamment la pureté désirable et possible des élections, base fondamentale du système représentatif.

Les travaux d'inscription pour le service militaire touchent à leur fin; mais le tirage au sort des contingents pour l'armée de la marine n'a pas eu lieu. La loi, qui dans son exécution a rencontré quelques difficultés explicables par le manque de connaissance exacte du principe d'égalité qu'elle consacre, produit ses bienfaisants effets. Pour la première fois, les cadres des forces de terre se sont complétés par un grand nombre d'enrôlements volontaires.

L'instruction publique continue à provoquer la plus grande sollicitude du Gouvernement. Des écoles de second degré ont été créées dans la capitale, et les écoles normales destinées à préparer des professeurs pour l'enseignement primaire des deux sexes seront inaugurées sous peu. Dans les provinces, cette branche de service présente

un progrès sensible, quoique limité par le manque de moyens dont nous puissions disposer. Si les améliorations matérielles entreprises dans ce sens sont aidées par vous, toute dépense que vous autoriserez pour contribuer au développement de ce grand élément de civilisation sera justifiée.

La construction des chemins de fer de don Pedro II, de Bahia et de Pernambuco a continué, et la construction de celui de San Pedro de Rio-Grande-del-Sul ne tardera pas à commencer. D'autres chemins de fer des provinces sont aussi en préparation; mais l'état précaire de la paix en Europe a contribué à empêcher d'autres lignes autorisées de recevoir les capitaux dont elles ont besoin.

L'agriculture est encore dans une situation pénible. Dans la période de transition qu'elle traverse, on manque de bras libres qui s'adaptent à l'organisation du travail agricole. Malheureusement, la loi du 4 novembre 1875, qui avait pour but de lui procurer un soulagement et des ressources, n'a pas donné le résultat désiré. Il est urgent de s'occuper attentivement du résultat de cette industrie, principale source de la richesse publique et privée.

Le Gouvernement vous présentera le projet de budget pour l'exercice 1877-1878. Il a cherché à réduire les frais; néanmoins, il sera nécessaire de décréter les moyens de faire disparaître toute différence entre la recette et la dépense. Des causes connues expliquent le fait que la recette publique n'ait pas atteint le chiffre auquel elle avait été évaluée. Pour assurer le crédit national, il ne faut pas se fier uniquement à l'augmentation naturelle des revenus. Les travaux des chemins de fer et autres, qui ont été votés, exigent des ressources auxquelles les ressources ordinaires ne peuvent pas faire face par elles-mêmes. Et comme il ne serait pas prudent de recourir largement aux ressources du crédit, vu l'influence nuisible que les emprunts contractés exercent sur le présent et sur l'avenir, il est prudent de faire seulement les améliorations qui ne peuvent pas être ajournées.

Nos relations avec les autres États sont amicales. Deux conventions ont été conclues et promulguées: l'une postale, avec la Grande-Bretagne; l'autre consulaire, avec le Royaume du Portugal. Le 3 février 1876, ont été conclus les traités de paix, de limites et de commerce entre les Républiques Argentine et Paraguayenne, avec l'assistance du Plénipotentiaire brésilien, aux termes de l'accord du 19 novembre 1872; ainsi ont disparu tous les motifs de divergence entre le Brésil et la République Argentine, sur l'interprétation du Traité de triple alliance du 1er mai 1865, et s'est rétablie entre les deux nations la cordialité qui a tant d'intérêt pour tous deux.

Les forces brésiliennes qui occupaient la capitale du Paraguay sont

rentrées au Brésil. La discipline dont elles ont donné des témoignages constants et appréciables et les sacrifices qu'elles ont supportés pendant des années m'amènent à leur donner ici, au nom de l'empereuret de la nation, un témoignage de reconnaissance et d'éloges.

Augustes et dignes Seigneurs, représentants de la nation,

Je me crois en parfait accord avec les sentiments de nos concitoyens en nourrissant l'agréable espérance que la législation qui s'ouvre contribuera beaucoup à la prospérité et la grandeur de notre chère patrie.

La session est ouverte.

Grande - Bretagne. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LA REINE VICTORIA A L'OUVERTURE DU PARLEMENT LE 8 FÉVRIER 1877

Milords et Messieurs,

C'est avec une vive satisfaction que j'ai de nouveau recours aux avis et à l'aide de mon Parlement.

Les hostilités qui ont éclaté entre la Turquie et la Serbie et le Montenegro, avant la clôture de votre dernière session ont appelé l'attention la plus sérieuse de mon Gouvernement. J'ai attendu impatiemment le moment où, d'accord avec mes alliés, mes bons offices pourraient être utilement offerts. Cette occasion s'est présentée d'elle-même lorsque la Serbie a réclamé notre médiation, proposition qui finalement a été acceptée par la Porte.

Pendant le cours des négociations, j'ai jugé utile de proposer et, d'accord avec mes alliés, de soumettre à la Porte certaines bases qui, à mon avis, non seulement rétabliraient la paix entre la Turquie et les Principautés, mais amèneraient une pacification permanente des provinces insurgées, y compris la Bulgarie, ainsi que l'amélioration de leur situation. Ces bases, consenties par les Puissances, avaient besoin d'être développées et complétées par des négociations ou par une Conférence accompagnée d'un armistice. La Porte, tout en n'acceptant pas ces bases et en proposant des conditions différentes, se montra disposée à les faire soumettre à la discussion équitable des Puissances. Tandis que l'on exerçait cette médiation, j'ai pensé qu'il était bon, après avoir procédé à une enquête sur les faits, de dénoncer à la Porte les excès qui avaient été notoirement commis en Bulgarie et d'exprimer ma réprobation à l'égard de ceux qui les avaient perpétrés. Un armistice ayant été conclu, une Conférence s'est réunie à Constanti-

nople à l'effet de délibérer sur des conditions plus larges. et conformes aux bases primitives.

Dans cette Conférence j'ai été représentée par un envoyé spécial et par mon ambassadeur. En faisant cette démarche, j'ai eu pour but de maintenir la paix de l'Europe et de faire améliorer l'administration des provinces troublées par l'insurrection, sans porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire ottoman. Les propositions faites par mon Gouvernement et par les Gouvernements alliés n'ont pas, je regrette de le dire, été acceptées par la Sublime-Porte, mais la Conférence a eu pour résultat de montrer l'existence d'un accord général entre les Puissances européennes, accord qui ne peut manquer d'avoir une influence réelle sur la situation et sur le Gouvernement de la Turquie.

Dans l'intervalle, l'armistice conclu entre la Turquie et les Principautés a été prolongé; il dure encore et pourra, je l'espère, conduire à la conclusion d'une paix honorable. Dans cette question, nous nous sommes prêtés, mes alliés et moi, un cordial concours, et mes relations avec eux, comme avec les autres Gouvernements étrangers, continuent d'avoir un caractère amical.

Les documents sur les questions ci-dessus vous seront immédiatement soumis.

Ma prise de possession du titre impérial, à Delhi, a été applaudie par les chefs et le peuple de l'Inde, dont les témoignages d'affection et de loyauté m'ont touché profondément.

C'est avec un vif regret que je dois signaler, dans cette partie de mes États, une calamité qui réclamera la plus ardente sollicitude de la part de mon Gouvernement des Indes. Une famine non moins grave que celle de 1873 a étendu ses ravages sur une partie considérable des présidences de Madras et de Bombay.

J'ai la confiance que toutes les mesures seront prises, non-seulement pour mettre un terme à la famine actuelle, mais aussi pour arriver à des moyens pratiques de prévenir ou d'atténuer ce fléau à l'avenir.

La prospérité et le progrès continuent à régner dans mon Empire colonial, bien que les actes du Gouvernement de la République de Transvaal et les hostilités qui ont éclaté entre elle et les tribus voisines aient inspiré quelques craintes pour la sécurité de mes sujets, du sud de l'Afrique. Je compte toutefois que les mesures prises suffiront pour prévenir tout mal sérieux.

Messieurs de la Chambre des communes,

J'ai donné l'ordre que le budget de cette année fût préparé et vous fût présenté le plus rapidement possible.

Milords et Messieurs,

Des projets de loi relatifs aux universités d'Oxford et de Cambridge, ainsi que les modifications concernant la loi sur les faillites et celle ayant pour objet les brevets d'invention vous seront présentés.

Votre attention sera aussi appelée sur des mesures à prendre en vue d'amener une certaine économie et une plus grande amélioration dans l'administration des prisons du Royaume-Uni, et qui auront aussi pour résultat d'apporter un certain soulagement dans les charges locales.

D'autres projets de loi vous seront aussi présentés afin de modifier les lois relatives à la valeur des propriétés en Angleterre, en vue de simplifier et d'améliorer la loi relative aux fabriques et usines, et ayant enfin pour objet d'apporter d'heureux changements dans les règlements concernant la juridiction sommaire des magistrats.

Mes ministres soumettront en outre à vos délibérations des projets de lois relatifs aux ponts et chaussées de l'Écosse, et d'autres ayant pour objet la loi sur les pauvres en Écosse.

Mon ministère vous demandera en outre d'établir une Cour suprême de justice en Irlande, ainsi que de conférer des attributions régulières aux différents Tribunaux de ce comté.

Je vous recommande toutes ces mesures ainsi que toutes celles qui pourraient être soumises à votre appréciation. J'espère que les bénédictions du Tout-Puissant favoriseront vos travaux et couronneront vos efforts.

Allemagne. — DISCOURS PRONONCÉ PAR L'EMPEREUR GUILLAUME À L'OUVERTURE DU REICHSTAG LE 22 FÉVRIER 1877

Honorés Messieurs,

Au nom des Gouvernements confédérés je vous souhaite la bienvenue au début de la troisième période de la législature.

La composition du Reichstag, tel qu'il est sorti des dernières élections, me fait espérer que dans cette période on réussira, de même que dans les deux précédentes, à accomplir, pour le bien de la nation, les tâches importantes qui attendent le Reichstag, de commun accord entre les Gouvernements confédérés et la représentation nationale.

L'objet principal de vos travaux sera la discussion et le vote du



budget pour l'exercice 1877-1878. En ce qui concerne la nécessité de pourvoir aux besoins qui ne sont pas couverts par des recettes propres, l'Empire, en vertu de l'article 70 de la Constitution, doit y faire face par des subsides matriculaires. Ce sera donc à vous à examiner, de concert avec les Gouvernements confédérés, s'il y a lieu de prendre des mesures et quelles seraient ces mesures pour réduire le produit déjà très élevé des subsides matriculaires en ouvrant d'autres sources de revenus pour l'Empire.

Les travaux préliminaires des négociations à ouvrir avec l'Autriche-Hongrie pour le renouvellement du Traité de commerce sont déjà assez avancés avec le concours de la Prusse, de la Bavière et de la Saxe, pour que ces négociations puissent commencer à bref délai. La conclusion de ces négociations est la condition préalable des réformes à introduire dans notre régime des douanes et accises, sur lesquelles les Gouvernements confédérés vont délibérer prochainement.

Les projets de loi déjà présentés au Reichsrath concernant l'organisation et les attributions de la Cour des comptes, ainsi que l'administration des recettes et dépenses de l'Empire, vous seront soumis de nouveau. Vous partagerez sans doute avec nous le désir de voir créer des bases légales et des institutions spéciales pour le maniement du budget de l'Empire, de même que pour les formes et le contrôle de la comptabilité. Il est donc permis d'attendre que cette fois l'accord s'établira par rapport sur ces projets de loi.

On vous présentera aussi de nouveau le projet de loi relatif aux enquêtes sur les accidents maritimes, et qui n'a pu être discuté dans la dernière session.

Conformément aux dispositions qui font partie des lois judiciaires votées dans la dernière session, ces lois devront entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre 1879. Pour que ce terme ne soit pas dépassé, il est indispensable de désigner sans retard la ville qui sera le siége de la cour de l'Empire. Un projet de loi dans ce but vous sera soumis.

Dans nos régions industrielles des plaintes se sont fait entendre relativement à l'absence d'une législation générale pour la protection des inventions industrielles. Afin de combler cette lacune, on a élaboré, après avoir pris l'avis d'hommes compétents, un projet de loi sur les brevets d'invention, lequel projet vous sera soumis et sera l'objet principal de vos délibérations.

Malheureusement, la situation fâcheuse qui pèse depuis deux ans sur notre commerce et notre industrie persiste encore aujourd'hui chez nous comme dans d'autres pays. Les délibérations incessantes des Gouvernements confédérés sur les moyens d'y remédier ne m'ont pas donné la conviction que la situation politique intérieure de

l'Empire contribue pour une part essentielle à ces mauvaise conditions, ressenties également dans tous les autres pays; le devoir de porter remède à la souffrance du travail appartient plutôt aux divers États qu'à l'Empire. Voir dans le prétendu défaut de confiance dans la stabilité future de notre situation politique intérieure un obstacle au retour de la prospérité industrielle de l'Allemagne, c'est là une appréhension que vous considérerez avec moi comme nullement motivée. L'organisation de l'Empire et le bon sens du peuple allemand constituent un solide rempart contre les dangers dont des tendances anarchiques pourraient menacer la sécurité et le développement régulier de nos institutions. Quant aux dangers extérieures qui pourraient résulter de la crise orientale, qui n'est pas encore terminée, l'Allemagne y est moins exposée que tous les autres pays. Ma politique est restée invariablement fidèle aux principes qui la guident depuis le commencement des complications orientales. La conférence de Constantinople n'a malheureusement pas réussi à disposer la Porte à faire les concessions que les Puissances européennes croyaient devoir demander dans l'intérêt de l'humanité et pour assurer la paix à l'avenir. Les délibérations de la Conférence ont eu cependant pour résultat de permettre aux Puissances chrétiennes d'arriver, sur la nature des garanties qui doivent être demandées à la Porte, à une entente qui n'a jamais été si généralement constatée devant la Conférence. C'est là une raison solide pour espérer avec confiance que la paix entre les Puissances sera maintenue, même dans le cas où la Porte n'exécuterait pas de sa propre initiative les réformes à l'égard de ses sujets chrétiens, réformes que la Conférence a déclaré être une nécessité européenne. Si ces espérances, qui se rattachent sous ce rapport aux promesses de la Porte et à l'ouverture de négociations de paix avec la Serbie et le Montenegro, ne se réalisent pas, mon Gouvernement n'en continuera pas moins, comme par le passé, à employer dans cette question où les intérêts allemands ne lui tracent pas une ligne de conduite déterminée, toute son influence à protéger les chrétiens de la Turquie et à sauvegarder la paix européenne, mais tout particulièrement à consolider ses bonnes relations, avec les Gouvernements ses alliés et amis. Pour cette œuvre pacifique je compte avec confiance sur la bénédiction de Dieu.

Russie. — MANIFESTE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE II A LA NATION RUSSE, RELATIF A LA MORT DU GRAND-DUC ALEXANDRE VLADIMIROVITCH EN DATE DU 4 MARS 1877.

Par la grâce de Dieu,

Nous Alexandre II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc.

A tous nos fidèles sujets savoir faisons:

Le 4 du présent mois de mars, par la volonté du Dieu Tout-Puissant, le grand-duc Alexandre Vladimirovitch, fils de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch et notre bien-aimé petit-fils, a succombé, dans la seconde année de son âge, à une cruelle maladie.

En annonçant cet évènement douloureux pour nous et pour notre maison souveraine, nous sommes assurés que tous nos fidèles sujets prendront une vive part à notre deuil de famille et uniront leurs prières à celles que nous élevons pour le défunt Grand-Duc vers le Dispensateur Souverain de tous biens, en lui demandant d'accorder aux parents de Son Altesse Impériale les consolations que donne la foi en la divine et impénétrable Providence.

Donné à Saint-Pétersbourg le 4e jour du mois de mars de l'an de grâce 1877 et de notre règne le vingt-troisième.

ALEXANDRE.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT HAYES ADRESSÉ AU PEUPLE DES ÉTATS-UNIS LE 5 MARS 1877

Concitoyens, nous sommes assemblés pour répéter le cérémonial public commencé par Washington, observé par tous mes prédécesseurs, et devenu aujourd'hui une coutume consacrée par le temps, qui marque le commencement d'une nouvelle ère des fonctions présidentielles.

Appelé aux devoirs de ce haut mandat, je vais, conformément à l'usage, énoncer quelques-uns des principes fondamentaux sur les sujets qui maintenant engagent le plus l'attention publique et par lesquels je désire être guidé dans l'accomplissement de ces devoirs. Je n'entreprendrai pas de poser irrévocablement des principes ou

mesures d'administration; je parlerai seulement de l'esprit qui doit nous animer et de certains objets importants et essentiels à la prospérité du pays, à atteindre par des moyens conformes à nos institutions.

Dès le début des discussions qui ont précédé la dernière élection présidentielle, il m'a semblé convenable de faire pleinement connaitre mes sentiments touchant plusieurs des importantes questions qui paraissaient alors solliciter l'attention du pays. Suivant l'exemple et adoptant partiellement le langage d'un de mes prédécesseurs, je désire, maintenant que tout motif de fausse interprétation a disparu, répéter ce qui a été dit avant l'élection, confiant que mes compatriotes le pèseront loyalement et le comprendront, et qu'ils se sentiront assurés que les sentiments déclarés quand j'ai accepté la nomination à la présidence seront la règle de ma conduite dans la voie ouverte devant moi, chargé, comme je le suis maintenant, de la tâche grave et difficile d'appliquer ces sentiments dans l'administration pratique du Gouvernement, autant que la chose dépend, en observant la Constitution et les lois, du Chef du pouvoir exécutif de la nation.

LA QUESTION DU SUD

La pacification permanente du pays, sur des principes et par des mesures devant assurer protection complète à tous ses citoyens, dans le libre exercice de tous leurs droits constitutionnels, est dans nos affaires publiques le sujet que tous les citoyens réfléchis et patriotes considèrent comme ayant une importance suprême.]

Beaucoup des effets malheureux de la terrible révolution qui a passé sur les États du Sud subsistent encore. Les incalculables bénéfices qui suivront sûrement tôt ou tard l'acceptation cordiale et généreuse des résultats légitimes de cette révolution n'ont pas encore été réalisés. Des questions difficiles et embarrassantes se posent au seuil même de ce sujet. Les habitants de ces États sont encore appauvris, et ils n'ont pas la pleine jouissance des inappréciables bienfaits d'un self-government local, sage, honnête et pacifique. Quelles que soient les diversités d'opinions touchant la cause de cet état de choses, il est clair qu'avec le progrès des événements, le temps est venu où un semblable gouvernement est une impérieuse nécessité, requise par tous les intérêts publics et privés de ces États. Mais il ne faut pas oublier que seul le gouvernement local qui reconnaît et maintient inviolables les droits de tous, est un vrai self-government. Un tel gouvernement doit cordialement se soumettre à la Constitution et aux lois de la nation, ainsi qu'aux lois des États eux-mêmes, accepter et respecter fidèlement toute la Constitution telle qu'elle est.

L'édifice d'un gouvernement local salutaire doit être bâti sur ce fondement sûr et substantiel, et sur nul autre. En présence de cette obéissance à la lettre et à l'esprit de la Constitution, et en regard de tout ce qu'elle implique, les soi-disant intérêts de parti perdent leur importance apparente et les lignes des partis doivent s'effacer et disparaître. La question que nous avons à examiner pour la prospérité immédiate de ces États de l'Union, est la question de gouvernement ou de non-gouvernement ; d'ordre social, avec les paisibles industries et le bonheur qui en découlent, ou du retour à la barbarie. C'est une question dans laquelle tout citoyen de la nation est profondément intéressé, et relativement à laquelle nous ne devons pas être, dans un sens de parti, républicains ou démocrates, mais des concitoyens et des semblables auxquels les intérêts d'un pays commun et d'une humanité commune sont chers.

La révolution radicale de tout le système de travail d'une grande portion de notre pays, et l'avancement de quatre millions de personnes d'une condition de servitude à celle de citoyen, sur un pied d'égalité avec leurs anciens maîtres, ne pouvaient s'accomplir sans présenter des problèmes de la plus grave importance, à résoudre par la race émancipée, par ses anciens maîtres et par le gouvernement général, auteur de l'acte d'émancipation. Il est aujourd'hui généralement accordé dans tout le pays que c'était un acte sage, juste et providentiel, salutaire pour tous ceux qu'il concernait. Il est aussi généralement reconnu que le gouvernement national a l'obligation morale d'employer son pouvoir constitutionnel et son influence à établir les droits des personnes qu'il a émancipées, et à les protéger dans l'exercice de ces droits quand ils sont violés ou assaillis.

Les maux qui affligent les États du Sud ne peuvent être écartés ou guéris que par les efforts unis et harmonieux des deux races, inspirées par des motifs de sympathie et de considération mutuelles ; et tout en étant obligé et pleinement résolu à protéger les droits de tous par tous les moyens constitutionnels à la disposition de mon administration, je suis sincèrement désireux d'employer toute influence légitime en faveur d'un honnête et efficace self-government local, comme la vraie ressource de ces États pour le progrès du contentement et de la prospérité de leurs citoyens. Dans l'effort que je ferai pour atteindre ce but, je demande la coopération cordiale de tous ceux qui s'intéressent au bien du pays, avec la confiance que les attaches de parti et les préjugés de race seront oubliés en faveur du grand résultat à obtenir.

Dans l'œuvre importante de la restauration du Sud, ce n'est pas seulement la situation politique qui mérite l'attention. Le développe-

ment matériel de cette section du pays a été arrêté par la révolution sociale et politique qu'elle a traversée, et il réclame et mérite aujourd'hui la considération attentive du Gouvernement national dans les justes limites prescrites par la Constitution et par une sage économie publique.

Mais à la base de toute prospérité, pour cette portion du pays comme pour toutes les autres, se trouve le progrès de la condition intellectuelle et morale du peuple. Le suffrage universel devrait reposer sur l'éducation universelle. Les écoles gratuites devraient donc être soutennes par une affectation libérale et permanente des Gouvernements d'État, avec l'aide légitime, en cas de besoin, de l'autorité nationale.

Que mes compatriotes des États du Sud reçoivent l'assurance que mon plus ferme désir est de considérer et d'encourager leurs véritables intérêts, les intérêts tant des blancs que des gens de couleur, les uns et les autres également, et de consacrer mes meilleurs efforts à la poursuite d'une politique civile qui supprimera pour jamais dans nos affaires politiques la ligne de couleur et la distinction entre le Nord et le Sud, afin que nous puissions avoir non simplement un Nord uni ou un Sud uni, mais un pays uni.

RÉFORME DU SERVICE CIVIL

J'appelle l'attention du public sur la nécessité capitale d'une réforme dans notre service civil — une réforme non-seulement en ce qui touche certains abus et procédés du patronage soi-disant officiel qui sont arrivés à avoir la sanction de l'usage dans les divers départements de notre Gouvernement, — mais un changement dans le système même de nomination aux emplois, une réforme qui sera entière, radicale et complète, — un retour aux principes et aux pratiques des fondateurs du Gouvernement. Ils n'attendaient et ne désiraient aucun service partial des fonctionnaires publics. Ils entendaient que les fonctionnaires publics dussent tout leur service au peuple. Ils entendaient que le fonctionnaire fût assuré de son poste aussi longtemps que son caractère personnel resterait sans tache et qu'il remplirait ses devoirs d'une manière satisfaisante.

Ils voulaient que les nominations aux emplois ne se fissent point et ne fussent pas attendues simplement comme des récompenses pour des services de partisan ni simplement sur la recommandation de membres du Congrès comme ayant droit en quelque sorte au contrôle de la distribution de ces emplois. Le fait que les deux grands partis politiques du pays ont, dans leur déclaration de principes avant l'élection, donné une place capitale au sujet de la réforme de notre service

civil, en en reconnaissant et en en faisant valoir énergiquement la nécessité en des termes presque identiques dans leur portée spécifique à ceux que j'ai employés ici, ce fait doit être accepté comme un argument concluant en faveur de ces mesures. Il doit être regardé comme l'expression de la voix et de la volonté unies de tout le pays sur ce sujet, et les deux partis politiques sont virtuellement tenus de donner leur appui sans réserve à cette réforme.

Le Président des États-Unis doit nécessairement son élection aux suffrages et aux actes zélés d'un parti politique, 'dont les membres chérissent avec ardeur et regardent comme d'une importance essentielle les principes de leur organisation de parti. Mais il faut qu'il ait toujours présent à l'esprit cet adage que : qui sert bien son pays sert bien son parti.

LA PRÉSIDENCE POUR SIX ANS

Au nom de la réforme que nous désirons, je recommande un amendement à la Constitution prescrivant une période de six ans aux fonctions présidentielles et interdisant une réélection.

LA SITUATION FINANCIÈRE

Quant à la situation financière du pays, je n'entreprendrai pas un long historique des embarras et de la prostration que nous avons éprouvés pendant ces trois dernières années. La stagnation des affaires dans toutes les diverses branches du commerce et de l'industrie, qui a commencé au mois de septembre 1873, continue encore. On est cependant fort heureux de pouvoir dire qu'il y a tout autour de nous des indices d'un prochain changement favorable. Sur la question du papier-monnaie, intimement liée à celle dont je viens de parler, on me permettra de répéter ici ce que j'ai dit dans ma lettre d'acceptation, qu'à mon avis le sentiment d'incertitude inséparable d'un papier-monnaie non rachetable, avec ses fluctuations de valeur, est un des plus grands obstacles au retour à des temps prospères. Le seul papier-monnaie sûr est celui qui repose sur une base métallique et peut en tout temps et promptement être converti en espèces. J'adhère aux vues exprimées précédemment par moi en faveur d'une législation congressionnelle pour une prompte reprise des payements en espèces, et je suis convaincu nonseulement que ce serait là un acte de sagesse, mais encore que les intérêts ainsi que l'opinion publique du pays le demandent impérieusement.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Passant de ces remarques sur l'état de notre propre pays à l'examen de nos relations avec les autres Puissances, les complications

internationales qui menacent la paix de l'Europe nous rappellent que notre règle traditionnelle de non-intervention dans les affaires des nations étrangères a été très précieuse pour nous dans le passé et devrait être strictement observée dans le présent. L'innovation introduite par mon honoré prédécesseur, le président Grant, qui consiste à soumettre à un arbitrage les graves questions en litige entre nous et des Puissances étrangères, ouvre la voie à un procédé nouveau, et incomparablement le meilleur, d'assurer le maintien de la paix; cette innovation pourra servir, je le crois, à d'autres nations, comme un exemple salutaire de la conduite à suivre dans des circonstances analogues. Si, malheureusement, des différends venaient à s'élever, pendant la durée de mon administration, entre les États-Unis et quelque autre Gouvernement étranger, il serait certainement dans ma disposition et dans mon espoir de pouvoir recourir à ce même moyen pacifique et honorable pour en hâter le règlement, ce qui permettrait d'assurer à notre pays les grands bienfaits de la paix et le bon vouloir mutuel de toutes les nations du monde.

LE DIFFÉREND PRÉSIDENTIEL

Concitoyens, nous sommes arrivés à la fin d'un débat politique marqué par l'agitation qui accompagne d'ordinaire les débats entre de grands partis politiques dont les membres affirment et défendent énergiquement leurs croyances respectives. Les circonstances n'ont peut-être pas été extraordinaires sous aucun rapport, si ce n'est à raison du strict équilibre des partis et de l'incertitude conséquente dû résultat. Pour la première fois dans l'histoire du pays il a paru nécessaire, en vue des circonstances particulières du moment, que les objections et les questions en litige relativement au décompte des votes électoraux fussent déférées à la décision d'un tribunal institué dans ce but.

Ce tribunal, établi par la loi dans ce but unique, — ses membres, tous hommes d'une réputation d'intégrité et d'intelligence dès longtemps établie, et choisis également, sauf ceux qui sont aussi membres de la magistrature suprême, parmi les deux partis politiques, ses délibérations éclairées par les recherches et les arguments de conseils capables, — avait droit à la confiance absolue du peuple américain. Ses décisions ont été attendues patiemment et acceptées comme légalement concluantes par le jugement général du peuble. Pour le présent, l'opinion variera largement quant à la sagesse des diverses conclusions énoncées par ce tribunal. On doit s'attendre à cela toutes les fois que des objets en dispute sont le sujet d'un arbitrage suivant les formes de la loi. Le jugement humain est toujours sujet à

erreur, et est rarement regardé autrement par le parti qui échoue.

Le fait que deux grands partis politiques ont réglé de cette façon un contest au sujet duquel d'honnêtes gens diffèrent d'opinion tant dans le fond que dans la forme, est une occasion de réjouissance générale. Sur un point il y a une entière unanimité dans le sentiment public, c'est que les prétentions contraires en matière de présidence doivent être ajustées amiablement et pacifiquement, et que cet ajustement, une fois atteint, doit être accueilli par l'adhésion générale de la nation. Il était réservé à un Gouvernement populaire fondé sur le suffrage universel de donner au monde le premier exemple dans l'histoire d'une grande nation, au milieu d'un conflit entre les partis opposés pour la possession du pouvoir, de s'élever au-dessus du tumulte des rivalités pour s'en rapporter à la loi du soin de régler le différend.

CONCLUSION

En invoquant l'appui de cette main divine par laquelle sont modelées les destinées des nations comme des individus, je vous convie, Sénateurs, représentants, juges, concitoyens, ici et partout, à vous joindre à moi dans un énergique effort pour assurer à notre pays, non seulement les bienfaits de la prospérité matérielle, mais encore les bénédictions de la justice, de la paix, de l'union, — non pas d'une union imposée par la force, mais d'une union reposant sur l'amour et le dévouement d'un peuple libre, — afin « que toutes choses soient ordonnées et réglées pour les générations futures sur les fondements inébranlables de la paix, de la vérité, de la justice et de la religion.

Saint-Siège. — ALLOCUTION DU PAPE ADRESSÉE AUX CARDINAUX AU PALAIS DU VATICAN, LE 12 MARS 1877

Vénérables Frères.

Plusieurs fois déjà, pendant les tristes temps de notre Pontificat si agité, nous avons convoqué dans ce palais votre Ordre très-illustre pour déplorer devant vous les grands maux dont l'Eglise est injustement affligée, et pour vous faire entendre nos protestations contre les actes accomplis au détriment de l'Église et du Siége apostolique, soit en Italie, soit en d'autres pays. Dans ces dernières années, toutefois, nous avons dû être témoin de nouvelles et tou-

jours plus violentes attaques et des injures que l'Église de Dieu a dû subir dans différentes parties du monde catholique, de la part d'ennemis acharnés qui ont regardé comme une occasion fort opportune d'assaillir l'Église de Jésus-Christ; notre triste situation et cet abandon dans lequel nous nous trouvons, privés que nous sommes de tout secours humain. Nous aurions donc, en vérité, souhaité aujourd'hui, vénérables frères, de soumettre à votre sagesse et à vos réflexions cette cruelle et si vaste persécution qui sévit contre l'Église dans plusieurs contrées de l'Europe; mais quoique ce soit notre intention de vous présenter dans un autre temps cette douloureuse peinture, nous ne pouvons pas faire moins, en attendant, que de vous rappeler les souffrances et les vexations de plus en plus dures auxquelles l'Église est en butte dans cette Italie et de vous faire connaître les périls, tous les jours plus grands, dont nous nous voyons menacés, nous et ce Saint-Siége. C'est déjà la septième année qui s'écoule depuis que les envahisseurs de notre principauté civile, foulant aux pieds tout droit divin et humain, violant la foi de pactes solennels et profitant des malheurs d'une illustre nation catholique, occupèrent par la violence et par les armes les provinces qui étaient encore en notre pouvoir, s'emparèrent de cette cité sainte, et, par cette œuvre d'une si grande iniquité, remplirent de deuil et de douleur l'Église tout entière. Les feintes et peu loyale promesses que, dans ces jours funestes, ils firent aux Gouvernements étrangers sur nos plus chers intérêts, en déclarant qu'ils voulaient rendre hommage et honneur à la liberté de l'Église et que c'était leur intention que le pouvoir du Pontife romain fût libre et complet, ne purent réussir à nous séduire par de vaines espérances, et ne nous empêchèrent pas de comprendre dès lors entièrement tout ce qui nous était réservé de triste et de douloureux sous leur domination. Nous rendant au contraire parfaitement compte des desseins impies qui sont le propre des hommes que l'amour des nouveautés modernes et un serment criminel unissent ensemble, nous avons aussitôt hautement annoncé que cette sacrilège invasion n'avait pas tant pour but d'opprimer notre Principauté civile que de détruire plus facilement, par l'oppression de notre pouvoir temporel, toutes les institutions de l'Église, de renverser l'autorité du Saint-Siège et de détruire entièrement le pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ, que, tout indigne que nous en sommes, nous exerçons sur la terre.

Et, en vérité, on peut dire que cette œuvre de démolition et de renversement de tout ce qui touche à l'édifice et à l'ordre ecclésiastique est déjà presque consommée, sinon quant aux désirs et à la haine des persécuteurs, au moins quant aux ruines très funestes

qu'ils ont jusqu'à ce jour accumulées. Il suffit en effet de jeter les yeux sur les lois et les décrets promulgués depuis le commencement de la nouvelle domination jusque aujourd'hui, pour s'apercevoir clairement qu'on nous a enlevé un à un, peu à peu, de jour en jour et les uns après les autres les moyens et les ressources dont nous avons absolument besoin pour diriger et gouverner comme il convient l'Église catholique. C'est ainsi que l'inique suppression qui a été faite des ordres religieux nous a malheureusement privé de vaillants et utiles aides, dont l'œuvre nous est absolument nécessaire pour l'expédition des affaires des congrégations ecclésiastiques et pour l'exercice de tant d'autres devoirs de notre ministère. Cette inique suppression a détruit en même temps ici, dans cette ville sainte, tant de demeures où étaient reçus les religieux des nations étrangères qui avaient coutume de se rendre dans cette métropole à des époques déterminées pour y retremper leur esprit et rendre compte de leur ministère, et elle a cruellement arraché jusque dans leurs racines mêmes tant de plantes salutaires et fertiles qui portaient des fruits de bénédiction et de paix dans toutes les contrées de la terre. Cette même funeste suppression, qui a frappé les collèges fondés à Rome pour les missions sacrées, afin d'y former de dignes ouvriers prêts à porter hardiment la lumière de l'Évangile même dans les pays éloignés et barbares, a malheureusement enlevé par le fait à tant de peuples le secours si salutaire de la piété et de la charité, au grand détriment de l'humanité elle-même et de la civilisation, qui tirent ensemble leur origine de la sainteté de la doctrine et de la vertu de notre religion. Mais ces lois déjà si cruelles par elles-mêmes et si profondément opposées à l'utilité non seulement de la religion, mais même de la société humaine, ont encore reçu une plus grande âpreté par l'adjonction qu'y ont faite les Ministres du Gouvernement de nouveaux règlements qui défendent, sous des peines très sévères, la vie en commun et sous un même toit des familles religieuses, et toute admission de novices, et toute profession parmi les réguliers de l'un et de l'autre sexe. Une fois les ordres religieux dispersés, le travail et les projets de destruction se sont tournés vers le clergé séculier, et alors a été portée cette loi par laquelle nous et les pasteurs du peuple italien, nous avons dû voir avec la plus grande tristesse les jeunes clercs, l'espoir de l'Église, méchamment arrachés du sanctuaire et forcés, à l'âge même où ils devraient se consacrer solonnellement à Dieu, à recevoir le baudrier de la milice séculière et à mener un genre de vie qui diffère si complétement de leur éducation et de l'esprit de leur vocation. Quoi de plus? D'autres lois injustes sont ensuite survenues, par lesquelles tout le

patrimoine que l'Église possédait à des titres sacrés, inviolables, de longue date, lui a été en grande partie enlevé, pour substituer à sa place et en partie seulement de maigres revenus qui sont entièrement assujettis aux vicissitudes incertaines des temps, au bon vouloir et au caprice du pouvoir public. Nous avons été également forcés de déplorer l'occupation et la transformation en usages profanes, après que les légitimes possesseurs en avaient été chassés sans aucune distinction, d'un grand nombre d'édifices que la piété des fidèles avait élevés au prix même des plus lourds sacrifices, qui étaient dignes des temps chrétiens de Rome et qui offraient un paisible asile aux vierges consacrées à Dieu et aux familles des réguliers.

On a en outre enlevé à notre pouvoir et à la garde des ministres sacrés tant d'œuvres pies et tant d'instituts consacrés à la charité et à l'exercice de la bienfaisance, dont plusieurs, destinés au soulagement de la pauvreté et des autres misères, avaient été fondés par les Pontifes romains eux-mêmes, nos prédécesseurs, et si quelques-unes de ces œuvres de charité publique restent encore sous la vigilance de l'Église, on assure qu'une loi qui ne se fera pas attendre doit nous les soustraire ou les abolir entièrement; c'est du moins ce qu'annoncent avec assurance et sans ambages des documents publiés. Nous avons vu, en outre, et nous le rappelons l'âme brisée de la plus profonde douleur, l'enseignement public et privé des lettres et des arts soustraits à l'autorité et à la direction de l'Église, et la mission d'enseigner confiée à des hommes d'une foi suspecte ou à des ennemis déclarés de l'Église, qui n'ont pas craint de faire profession publique d'athéisme. Mais pour les fils déserteurs de l'Église, ce n'était pas assez d'avoir ainsi envahi ou détruit tant d'institutions et de si grande importance tant qu'ils n'avaient pas encore mis des obstacles au libre exercice de la mission spirituelle des ministres du sanctuaire. Mais ils sont encore parvenus à ce but criminel par cette loi récemment approuvée de la Chambre des députés, et qu'ils appellent du nom de *Loi sur les abus du clergé*, en vertu de laquelle on impute à crime et à délit tant aux évêques qu'aux prêtres, et on frappe de peines sévères ces actes que les auteurs de la susdite loi comprennent sous le nom insidieux de perturbation de la conscience qu'ils appellent publique ou de perturbation de la paix des familles. En vertu encore de cette loi que nous signalons, les paroles et les écrits de tout genre par lesquels les ministres de la religion croiront, à raison de leur charge, devoir dénoncer et désapprouver des lois, des décrets ou tout autre acte de l'autorité civile comme contraires soit aux droits de la religion, soit aux lois de Dieu et de l'Église, seront également passibles de châtiments et de peines, comme aussi l'œuvre de ceux qui

auront publié ou répandu ces mêmes écrits, quel que soit le rang de l'autorité ecclésiastique et quel que soit le lieu d'où ils émanent. Une fois cette loi portée et promulguée, il sera permis à un tribunal laïque de définir si, dans l'administration des sacrements et dans la prédication de la parole de Dieu, le prêtre a troublé et comment il a troublé la conscience publique et la tranquillité des familles, et la condition de l'évêque et du prêtre sera telle qu'on comprimera et arrêtera sa voix, non moins que la voix du vicaire de Jésus-Christ, qui, bien que déclaré en soi, pour des motifs politiques, exempt de toute espèce de peine, n'en est pas moins censé devoir être puni dans la personne de ceux qui auront été complices de sa faute ; c'est là, en effet, ce que n'a pas craint de déclarer ouvertement, à la Chambre des députés, un ministre du Royaume, lorsque, parlant de nous, il avouait hautement que ce n'était ni nouveau, ni insolite dans les lois et contraire aux règles, à la science et à la pratique du droit criminel, de punir les complices d'un crime quand l'auteur principal ne peut-être atteint. D'où l'on comprend que, dans l'intention de ceux qui gouvernent, c'est contre nous aussi qu'est dirigé le coup de cette loi, de telle sorte que lorsque nos paroles ou nos actes viendront à offenser cette loi, les évêques ou les prêtres qui auront ou reproduit nos discours ou exécuté nos ordres devront subir la peine de ce prétendu crime, dont nous, autant qu'auteur principal, nous serons condamné à porter l'inculpation et la faute.

Voilà donc, vénérables frères, comment, non seulement tant d'asiles et d'instituts que les siècles avaient édifiés, que les bouleversements n'avaient pu abattre et qui sont si nécessaires à l'administration de l'Eglise, ont été détruits parmi nous par la violence et l'esprit de démolition de nos ennemis, mais comment encore on en est arrivé d'une façon criminelle à rendre impossible à l'Église cette sublime mission d'enseigner et de veiller sur le salut des âmes qu'elle a reçue de son divin Fondateur, en décrétant des peines très-sévères pour fermer la bouche à ses ministres, qui, tandis qu'ils enseignent aux peuples à observer tout ce que Jésus-Christ a ordonné et qu'ils insistent à temps et à contre-temps, en reprenant, en suppliant et en réprimandant en toute patience et doctrine, ne font pas autre chose que ce qui leur est commandé par l'autorité divine et ecclésiastique. Mais nous passons sous silence d'autres machinations ténébreuses des assaillants de l'Église auxquels, nous le savons, quelques-uns mêmes des ministres publics ne refusent ni les conseils ni les encouragements, machinations qui tendent à préparer à l'Église des jours encore de plus grande tribulation, ou à susciter des occasions de schisme le jour où aura lieu l'élection du nouveau

Pontife, ou à entraver l'exercice de l'autorité spirituelle des évêques qui dirigent les Églises d'Italie.

Or, c'est pour cela que nous avons été amené à déclarer dernièrement qu'il pouvait être toléré d'exhiber au pouvoir laïque les actes de l'institution canonique de ces mêmes évêques, pour remédier, autant qu'il était en nous, à un très funeste état de choses dans lequel il ne s'agissait plus de la possession des biens temporels, mais bien plutôt du grave et manifeste péril auquel était exposé ce qui constitue notre suprême loi, c'est-à-dire les consciences mêmes des fidèles, leur paix et la directtion et le salut des âmes. Mais, en agissant ainsi pour éloigner de très-graves dangers, nous voulons qu'il soit publiquement de nouveau bien connu que nous désapprouvons et que nous détestons complètement cette injuste loi qu'on appelle *Placet royal,* déclarant ouvertement qu'elle blesse la divine autorité de l'Église, et qu'elle viole sa liberté. Maintenant après tout ce que nous avons exposé jusqu'ici, quoique cependant nous ayons omis beaucoup d'autres attentats sur lesquels nous pourrions élever la voix pour les déplorer, nous demandons ceci : comment est-il possible que nous puissions gouverner l'Église tant que nous sommes sous la domination de cette sorte de pouvoir qui nous enlève continuellement tous les secours et tous les moyens d'exercer notre apostolat, qui nous ferme toute voie, qui soulève tous les jours de nouveaux piéges et de nouvelles embûches ? Assurément, nous ne pouvons assez nous étonner qu'il se trouve des hommes, dont nous ne savons si la légèreté ou la méchanceté est plus grande, qui, soit dans les journaux publics, soit dans d'imprudents discours prononcés à l'occasion de plusieurs réunions, s'efforcent de faire croire et de persuader aux populations que la présente condition du Souverain Pontife à Rome est telle que, bien que placé sous domination du pouvoir d'autrui, il jouit d'une entière liberté et peut tranquillement et pleinement s'acquitter des devoirs de sa suprême primauté spirituelle. Or, ces hommes ne laissent échapper aucune occasion de confirmer publiquement cette opinion ; soit lorsque les évêques fidèles viennent des pays étrangers pour nous voir, soit lorsque nous admettons en notre présence leurs pieuses assemblées, soit encore lorsque dans les discours que nous leur adressons nous déplorons les entreprises des impies contre l'Église. Dans ces circonstances, ils s'efforcent à dessein et avec ruse d'insinuer à ceux qui ne sont pas sur leurs gardes que nous, par le fait, nous jouissons d'un plein pouvoir et d'une entière liberté soit de parler, soit de recevoir les fidèles, soit de gouverner toute l'Église. Nous sommes, en vérité étonnés qu'on puisse soutenir impudemment de telles asser-

tions, comme si l'exercice de ces actes qu'on passe en revue était entièrement en notre pouvoir, comme si toute la somme du gouvernement de l'Eglise qui appartient à notre charge était contenue dans ces actes. Qui ne sait, en effet que les actes de cette liberté qu'ils vantent tant ne sont pas sous notre pouvoir, mais sous le pouvoir de ceux qui dominent, de telle sorte que nous ne pouvons accomplir ces actes que jusqu'à tant et tout autant qu'ils ne l'empêcheront pas? Veut-on savoir en vérité quelle est la liberté de nos actes tant qu'elle est sous leur pouvoir? A défaut d'autres preuves, la récente loi, que nous avons tout à l'heure déplorée, l'indique et l'enseigne assez; cette loi par laquelle le libre exercice de notre pouvoir spirituel, comme celui du ministère et de l'ordre ecclésiastique, est soumis à une nouvelle et intolérable oppression. Que si ceux qui dominent nous ont permis d'accomplir quelques actes, parce qu'ils comprennent combien il est de leur intérêt que nous soyons cru libre sous leur domination, que de choses, cependant nombreuses, très-graves, sont nécessaires et d'une haute importance qui appartiennent aux formidables devoirs de notre ministère, pour le parfait accomplissement desquelles nous manquons de tout le pouvoir et de toute la liberté nécessaires, tant que nous sommes sous le joug des dominateurs! Nous voudrions, en vérité, que ceux qui écrivent ou soutiennent de vive voix les assertions que nous avons rappelées, jetassent les yeux sur ce qui nous arrive, jugeassent avec un esprit un peu impartial si on peut vraiment dire que le pouvoir de gouverner l'Eglise qui nous a été confié par Dieu, peut s'accommoder avec l'état auquel nous a réduit la domination des envahisseurs. Nous voudrions qu'ils connussent les cris injurieux, les insultes et les outrages qui sont continuellement proférés contre notre humilité, même dans la Chambre des orateurs du peuple.

Ces injures, nous les pardonnons aux malheureux qui les profèrent, mais elles n'en sont pas moins une très-grave offense faite aux fidèles dont le Père commun est insulté, et elles n'en tendent pas moins à diminuer chez eux l'estime, l'autorité et la vénération qu'exigent la suprême dignité et la sainteté de la charge du Vicaire de Jésus-Christ que nous occupons, malgré notre indignité. Nous voudrions qu'ils fussent témoins des hontes et des calomnies dont votre ordre très-illustre et les magistrats sacrés de l'Église sont à tout instant accusés, au grand détriment de leur administration; des moqueries et des dérisions par lesquelles on outrage les rites augustes et les institutions de l'Eglise catholique, de l'effronterie avec laquelle on profane les très saints mystères de la religion, et qu'ils vissent l'impiété et les hommes athées devenus l'objet de pompes et

de publiques démonstrations d'honneur, quand au contraire on interdit les cérémonies religieuses et les processions que l'antique piété des Italiens a toujours eu coutume de célébrer librement aux jours solennels. Nous voudrions aussi qu'ils eussent connaissance des blasphèmes qui sont impunément proférés contre l'Église, tandis que l'autorité publique feint de ne pas les entendre, dans la Chambre des députés où l'on a présenté le projet criminel d'abattre et d'attaquer l'Église même, où l'on a appelé sa liberté un principe abominable et fatal, où l'on a soutenu que ses doctrines étaient perverses et contraires à la société et aux mœurs, où enfin l'on a déclaré que sa force et son autorité sont pernicieuses pour la société civile. Ces mêmes hérauts de notre prétendue liberté ne pourraient pas nier toutes ces occasions multiples, continuelles, graves, réunies dans le but de corrompre l'imprudente jeunesse en enflammant ses passions et pour extirper jusqu'à la racine la foi catholique de son cœur. S'ils parcouraient enfin les rues de cette ville qui doit à la chaire de Pierre d'être le siège et la tête de la religion, ils pourraient juger fort à leur aise si les temples élevés dans ces derniers temps aux cultes dissidents, si les écoles de corruption partout répandues, si tant de maisons de perdition établies çà et là, si enfin les spectacles honteux et obscènes offerts à la vue du peuple constituent un tel état de choses qu'il soit tolérable pour celui qui, à raison de la charge de son apostolat, doit et voudrait certainement parer à tant de maux ; mais au contraire il est privé de tous les moyens, de tous les secours, comme aussi de tout exercice du pouvoir qui lui permette d'employer les remèdes nécessaires, même pour un seul de ces maux si nombreux, et de porter secours aux âmes qui courent à leur ruine.

Tel est, vénérables frères, l'état que nous sommes obligé de subir par le fait de ceux qui gouvernent dans cette ville sainte ; telle est la liberté d'exercer notre ministère, liberté menteuse que l'on exploite contre nous et dont on prétend impudemment que nous jouissons. C'est la liberté de voir la démolition progressive de l'ordre et du gouvernement des choses ecclésiastiques ; de voir la perte des âmes sans pouvoir nous employer et travailler à réparer efficacement tant de dommages. Dans un tel état de choses, ne devons-nous pas considérer comme une amère ironie et une nouvelle dérision ce qu'on répète si souvent, savoir, que nous devrions entamer des projets de conciliation et de concorde avec les nouveaux maîtres, quand il n'y aurait pas d'autre motif de conciliation de notre part que celui de livrer entièrement les souverains droits de ce Saint-Siége que nous avons reçus comme un dépôt sacré et inviolable pour les protéger

et les défendre au moment de notre élévation à cette chaire suprême, mais de livrer encore et surtout le divin ministère qui nous a été confié pour le salut des âmes, et d'abandonner l'héritage de Jésus-Christ dans les mains d'une autorité de cette sorte, dont les efforts tendent à détruire, si c'était possible, le nom même de la religion catholique? Maintenant le monde entier peut assurément voir dans toute leur évidence et sous toutes leurs faces la force, la vigueur et la bonne foi de ces prétendues garanties, au moyen desquelles, pour faire illusion aux fidèles, nos ennemis se sont vantés de vouloir assurer la liberté et la dignité du Pontife romain, et qui ne reposent que sur l'arbitre et la volonté hostile des gouvernants desquels il dépend, suivant leurs projets, leurs points de vue et le gré de leurs caprices, de les appliquer, de les interpréter et de les mettre à exécution. Jamais, assurément, non jamais le Pontife romain n'est et ne sera pleinement maître de sa liberté et de son pouvoir tant qu'il sera soumis à des dominateurs dans sa capitale. Il n'y a pour lui d'autre destinée possible à Rome que celle d'être ou vrai souverain ou captif; et il ne pourra jamais y avoir de paix, de sécurité et de tranquillité pour l'Église catholique tout entière tant que l'exercice du suprême ministère ecclésiastique sera soumis aux passions des partis, au caprice des gouvernants, aux vicissitudes des élections politiques, aux projets et aux actes d'hommes rusés qui sacrifient aisément la justice à leur propre utilité.

Mais ne croyez pas, vénérables frères, qu'au milieu de tant de maux qui nous affligent et nous accablent, notre âme tombe brisée, ou que cette confiance avec laquelle nous attendons les décrets du Dieu tout-puissant et éternel vienne à se lasser en nous. En vérité, depuis le jour où, après l'usurpation de notre État, nous prîmes la résolution de demeurer à Rome plutôt que d'aller chercher une hospitalité tranquille dans des pays étrangers, et cela dans l'intention de monter une garde vigilante auprès du tombeau de saint Pierre, pour la défense des intérêts catholiques, nous n'avons jamais cessé, avec le secours de Dieu, de combattre pour le triomphe de sa cause, et nous combattons tous les jours, ne cédant nulle part à l'ennemi que repoussé par la force, afin de préserver le peu qui reste encore de l'irruption de ces hommes qui mettent tout à sac et s'efforcent de tout détruire. Là ou d'autres secours nous ont manqué pour défendre les droits de l'Église et de la religion, nous nous sommes servi de notre voix et de nos réclamations. Vous en êtes témoins vous-mêmes, vous, qui avez partagé les mêmes dangers et les mêmes douleurs que nous. Vous avez, en effet, souvent entendu les paroles que nous avons publiquement prononcées, soit pour réprouver de nouveaux

attentats et protester contre la violence toujours croissante de nos ennemis, soit pour instruire les fidèles par de sages avertissements, de peur qu'ils ne fussent trompés par les embûches des méchants et par une espèce de feinte religion, et qu'ils ne se laissassent prendre aux perverses doctrines de faux frères. Plaise au ciel que ceux-là prêtent enfin, l'oreille à nos accents et tournent vers nous leurs pensées, à qui revient le devoir et pour qui il est du plus grand intérêt de soutenir notre autorité et de défendre avec énergie notre cause, la plus juste et la plus sainte de toutes? Car est-il possible qu'il échappe à leur prudence qu'on compte en vain sur la solide et vraie prospérité des nations, sur la tranquillité et l'ordre parmi les peuples et sur la stabilité du pouvoir chez ceux qui tiennent le sceptre, si l'autorité de l'Église, qui maintient par le lien de le religion toutes les sociétés justement constituées, est impunément méprisée et violée, et si son Chef suprême ne peut user d'une pleine liberté dans l'exercice de son ministère et reste soumis au bon plaisir d'un autre pouvoir?

Certes, nous nous réjouissons de ce qu'il est heureusement arrivé que notre langage a été accueilli très volontiers, et avec grand fruit par tout le peuple catholique uni à nous par les liens de la piété filiale. Les preuves continuelles et réitérées que nous avons reçues de son amour sont telles, en effet, qu'elles confèrent une grande gloire à eux-mêmes et à l'Eglise, et nous donnent lieu d'espérer que des jours plus heureux se lèveront pour ce siége apostolique. Et en vérité, c'est à peine si nous trouvons des paroles suffisantes pour exprimer la joie et la consolation que nous avons éprouvées, bien que privé de tout secours réel, en admirant les beaux mouvements des esprits et les vaillants efforts qui, nés spontanément, se propagent de plus en plus tous les jours, même parmi les nations les plus éloignées, et qui ont pour but de prendre en main la cause et la défense de la dignité du pontificat romain et de notre humilité.

Les subsides généreux qui nous parviennent de toutes les parties de la terre pour que nous puissions pourvoir aux urgentes nécessités de ce Saint-Siège, et les fréquents pèlerinages de nos fils, qui accourent de tous les pays dans ce palais du Vatican pour témoigner de leur dévouement au chef visible de l'Eglise, sont de tels gages de la fidélité des cœurs qu'il nous est tout à fait impossible d'en rendre à la divine Bonté de dignes actions de grâces. Nous voudrions toutefois que tous comprissent et considérassent comme un enseignement salutaire la force intime et la vraie signification de ces pèlerinages que nous voyons se renouveler si fréquemment, juste en ce moment où le Pontificat romain est en butte à une guerre si acharnée.

Car, en vérité, ces pèlerinages n'ont pas seulement pour but de manifester l'amour et la piété des fidèles envers nous, mais ils fournissent surtout une preuve manifeste des préoccupations et des angoisses qui troublent les cœurs de nos fils, parce que leur père commun se trouve dans une situation tout à fait anormale et qui ne saurait lui convenir. Et cette anxiété et cette inquiétude, bien loin de s'apaiser, ne feront qu'augmenter jusqu'au jour où le Pasteur de l'Église universelle sera enfin remis en possession de sa pleine et vraie liberté.

En attendant, nous ne désirons rien tant, vénérables frères, que de voir nos paroles se répandre de l'enceinte de cette salle jusqu'aux dernières limites de la terre, pour qu'elles témoignent des sentiments de notre âme envers tous les fidèles du monde entier, en reconnaissance des admirables témoignages d'amour et de dévouement filial qu'ils ne cessent de nous donner. Nous désirons, en effet, leur rendre grâce pour la pieuse libéralité avec laquelle, oubliant même souvent leurs propres difficultés, ils viennent à notre secours, persuadés que tout ce qu'on offre à l'Église est donné à Dieu. Nous désirons aussi les féliciter de la magnanimité et du courage avec lesquels ils méprisent les colères, et les railleries des impies, et leur déclarer que nous leur sommes profondément reconnaissant pour l'enthousiasme avec lequel ils cherchent à nous offrir les témoignages de leur amour afin de fêter le souvenir anniversaire de ce jour où, cinquante ans auparavant, nous reçûmes, quoique indigne, la grâce de la consécration épiscopale.

Ce que nous ne souhaitons pas moins vivement, c'est que tous les pasteurs des Églises qui sont répandues au loin sur la terre, en recevant nos paroles, en prennent encouragement pour faire connaître à leurs fidèles les périls, les attaques et les préjudices de plus en plus graves auxquels nous sommes en butte, et pour les convaincre de plus en plus que nous, certainement, nous ne cesserons jamais quelle que doive être l'issue de cette situation, de condamner les iniquités qui se commettent devant nous ; il faut aussi qu'ils sachent qu'il pourra bien arriver un jour où notre parole ne leur parviendra plus que rarement et fort difficilement, par suite des difficultés qui pourront survenir, soit à cause des lois citées tantôt, soit à cause d'autres dont on annonce la présentation. Nous exhortons toutefois les pasteurs eux-mêmes à prévenir leur troupeau de ne pas se laisser prendre aux artifices perfides par lesquels des hommes trompeurs s'efforcent, dans leurs paroles, de dénaturer et de défigurer le vrai état de choses dans lequel nous nous trouvons, soit en cachant sa dureté, soit en exaltant notre liberté et en affirmant que notre pouvoir n'est

soumis à personne, tandis que nous pouvons réellement définir en peu de mots toute notre situation en disant que l'Église de Dieu souffre violence et persécution en Italie, que le Vicaire de Jésus-Christ ne jouit ni de la liberté ni du plein et entier usage de son indépendance.

Dans cet état de choses, nous ne croyons rien de plus opportun et nous ne désirons rien avec plus d'ardeur que de voir ces mêmes pasteurs, qui nous ont donné tant de preuves de leur union dans la défense des droits de l'Église et de leur bonne volonté à l'égard du Siége apostolique, exhorter les fidèles qui leur sont confiés à se servir de tous les moyens que les lois de chaque pays mettent à leur disposition pour agir avec empressement auprès de ceux qui gouvernent, afin que ceux-ci considèrent avec plus d'attention la pénible situation faite au Chef de l'Église et prennent des résolutions efficaces pour écarter les obstacles qui s'opposent à sa pleine INDÉPENDANCE Mais, comme c'est au Tout-Puissant qu'il appartient de faire pénétrer la lumière dans les esprits et de fléchir les cœurs des hommes, nous vous demandons non seulement à vous, vénérables frères, d'élever vers lui vos ferventes prières, surtout dans ce temps de propitiation, mais nous exhortons encore instamment les pasteurs de tous les peuples catholiques à réunir dans les temples sacrés les fidèles qui leur sont confiés pour y verser du fond de leur âme d'humbles prières pour le salut de notre mère l'Église, pour la conversion de nos ennemis et pour la fin de nos maux si graves et si étendus. Dieu, qui aime ceux qui le craignent et ceux qui espèrent en sa miséricorde, daignera, nous en avons la ferme confiance, accueillir la prière du peuple qui crie vers lui.

Au reste, vénérables frères, prenez courage dans le Seigneur et dans la puissance de sa vertu, et, revêtus de l'armure de Dieu, de la cuirasse de la justice et du bouclier de la foi, combattons bravement et avec force contre la puissance des ténèbres et l'iniquité de ce monde. Déjà, en vérité, le soin qu'on a mis à tout mêler et troubler en est arrivé à ce point que, semblable à un torrent, le mouvement menace de tout entraîner au précipice, et beaucoup de ceux qui furent les auteurs et les complices de ce nouvel état de choses regardent, effrayés, en arrière, redoutant eux-mêmes les effets de leur œuvre. Mais Dieu est avec nous, et il y sera jusqu'à la consommation des siècles. Ceux-là seuls doivent craindre ce dont il est écrit: « J'ai vu que ceux qui commettent l'iniquité et sèment des douleurs et les récoltent avaient péri par le souffle de Dieu et avaient été consumés par le feu de sa colère. » Mais à ceux qui craignent Dieu qui combattent en son nom et qui espèrent en sa puissance, à ceux-là

est réservé le secours de sa miséricorde, et il n'y a pas de doute que puisqu'il s'agit de sa cause et de son combat, il soutiendra ses combattants jusqu'à l'heure de la victoire.

Saint-Siège — NOTE DU CARDINAL SIMEONI AUX REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES CATHOLIQUES AUPRÈS DU VATICAN ACCOMPAGNANT L'ALLOCUTION PONTIFICALE PRONONCÉE LE MÊME JOUR PAR LE PAPE DANS LE CONSISTOIRE SECRET EN DATE DU 12 MARS 1877.

Votre Excellence trouvera ci-annexée l'allocution que Sa Sainteté a prononcée dans le consistoire secret de ce jour, devant le Sacré Collège.

Le contenu de cette allocution n'a rien qui puisse vous surprendre, car Votre Excellence a été témoin de tout ce qui a été perpétré contre le droit du Saint-Siège. L'histoire de ce Saint-Siège restera gravée dans les actes iniques du Parlement italien. Les discours sacrilèges, les blasphèmes impies que plusieurs députés ont proférés à l'égard de la sainteté du Représentant de Jésus-Christ et de l'Église entière, les projets de loi irréligieux et barbares, destinés à déshonorer la Papauté, cette institution unique qui a rendu tant de services réels à la société humaine, parce qu'elle est d'institution divine, l'intention criminelle de détruire notre sacro-sainte religion, — tous ces faits ne sont pas seulement des actes coupables, mais ils font encore le plus grand tort à la communauté des fidèles.

Sa Sainteté espère que Votre Excellence appellera toute l'attention du Gouvernement dont vous êtes le digne représentant, sur ces faits et notamment sur les actes des divers Ministres du roi Victor-Emmanuel qui se sont succédé depuis le 20 septembre.

En effet, ces actes vont directement à l'encontre de tout ce que ces Ministres avaient proclamé solennellement après l'annexion de la dernière partie des États de l'Église.

Comment sera-t-il jamais possible que le Pape puisse gouverner l'Église avec indépendance si, dans sa propre résidence, il a besoin du *placet* d'un Gouvernement qui se laisse entraîner par les idées révolutionnaires du siècle ?

Comment sera-t-il possible de prévenir de regrettables désordres, lorsque, dans le cas d'un conclave, le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel s'efforcera, avec l'aide des infidèles, à créer un antipape, lequel, naturellement ne sera qu'une créature du ministère qui se trouvera au pouvoir à cette époque ?

Les suites de cet état de choses se feront certainement sentir aussi dans les autres États catholiques et partout où vivent des catholiques romains.

Le monde, déchiré par la révolution politique, verra naître aussi la révolution religieuse et la confusion deviendra générale.

Confiant dans les assurances si souvent réitérées, de dévouement et d'affection de la part du Gouvernement que Votre Excellence représente, le Saint-Père croit pouvoir espérer que votre Gouvernement prendra en sérieuse considération la teneur de l'allocution ci-jointe, tant son propre intérêt que dans celui de ces catholiques que la grâce de Dieu a confiés à sa garde.

Je saisis l'occasion, etc.

Le secrétaire d'État,
SIMEONI.

Italie. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE D'ITALIE RELATIVE A L'ALLOCUTION DU PAPE AUX CARDINAUX, DATÉE DU 17 MARS 1877.

Rome, 17 mars 1877.

Quelques parquets ont demandé des instructions pour savoir si on doit intenter des poursuites pour délit de presse contre les journaux qui reproduisent la dernière allocution du Pape, prononcée à Rome le 12 du mois courant.

Il n'y a pas de doute que tous les Italiens qui aiment leur patrie, sa paix intérieure, son unité et sa grandeur en face des autres nations du monde, liront avec l'amertume dans l'âme le langage plus excessif et violent que de coutume dont on se sert dans ce document contre le Royaume d'Italie, les lois et les institutions, et par conséquent aussi contre l'auguste Roi qui le gouverne par la volonté de la nation, comme si ce n'était pas un État légitimement constitué, reconnu et respecté par tous les autres Gouvernements avec lesquels il entretient les plus régulières et les plus bienveillantes relations internationales.

L'allocution s'élève avec véhémence contre la volonté du peuple italien exprimée par le suffrage de plébiscites solennels, contre la souveraineté nationale, qu'on n'hésite pas à qualifier d'*usurpation*, contre les institutions libérales, les pouvoirs légitimes de l'État et les plus importantes lois et réformes approuvées par l'autorité des deux branches du Parlement et sanctionnées par le Roi.

Au mépris des concessions généreuses, de prérogatives et de franchises qui n'ont pas d'exemple dans d'autres États catholiques, décrétées par le Roi et par le Parlement pour assurer la pleine indépendance de l'exercice du pouvoir spirituel du Souverain Pontife sur le monde catholique, on nie dans ce discours que cet exercice soit à Rome vraiment libre et indépendant. Et cela uniquement parce qu'on voudrait que l'indépendance consistât à exercer, au nom de la religion, une autorité et une domination dans les affaires politiques et pouvoir juger et condamner les lois et les institutions civiles des États, en dissuadant ainsi les peuples de se montrer obéissants et respectueux envers elles.

On y annonce ouvertement l'intention persistante, elle aussi, d'un caractère politique, de profiter de toute occasion favorable pour défaire, s'il était possible, le nouveau Royaume italien et pour remettre en possession de la Papauté le pouvoir temporel cessé, quoiqu'il ait été reconnu par la nation italienne incompatible avec sa liberté et sa prospérité et que cette incompatibilité ait reçu la sanction et la reconnaissance unanime de tous les autres États. On y inculpe aussi la maxime démentie par l'évidence notoire et par l'expérience de sept années, que le Pape doit être le Souverain de Rome ou qu'il ne peut y être que prisonnier.

On ne manque pas en dernier lieu de faire un chaleureux appel à tous les Évêques de l'univers en fermant le cœur même aux sentiments de tendresse filiale pour la patrie, afin qu'ils excitent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les Gouvernements étrangers contre l'Italie et son Gouvernement.

Il n'y a certes en Europe et dans le monde aucun Gouvernement constitué qui pourrait tolérer une aussi grave injure et une aussi ouverte provocation aux peuples de manquer de foi et de respect aux institutions politiques existantes et aux lois du pays, avec le danger de soulever au milieu d'eux les agitations civiles et la discorde.

On veut respecter l'inviolabilité personnelle du Pontife pour démontrer qu'on observe scrupuleusement, au prix de tout sacrifice et dans les circonstances les plus graves, les garanties accordées par la loi du 13 mai 1871 pour l'indépendance absolue du chef de l'Église. Il ne peut cependant y avoir de doute que la reproduction faite par autrui, par le moyen de la presse, de semblables provocations et vœux pour la destruction de l'État et d'outrages si patents aux lois et institutions pourrait autoriser les agents du ministère public à ne pas laisser le fait impuni et à provoquer contre les coupables l'exercice de l'action pénale, aux termes de la loi, et des instructions conformes données par mon prédécesseur dans sa circulaire du 15 février 1875. Dans

cette circulaire, lui aussi déclarait que « les plus larges garanties sanctionnées à l'égard du Saint-Siége ne doivent pas s'étendre, au détriment de l'État, au delà des limites légales, et que l'inviolabilité du Souverain Pontife pour ses discours quels qu'ils soient, et la liberté qui est reconnue de faire afficher aux portes des basiliques et des églises de Rome les actes de son ministère spirituel n'excluent pas la responsabilité de ceux qui reproduisent, par la presse ou autrement, répandent ces actes lorsqu'ils contiennent des offenses aux institutions et aux lois de l'État. »

Néanmoins, le ministère actuel, fort de sa foi en l'unité et en la liberté de la Patrie, et en la vigilance contre les machinations du parti clérical, répute qu'il y a ici une occasion propice pour donner au monde une preuve solennelle de la conscience que le Gouvernement italien a de sa propre force et dignité, et de ses sentiments de confiance illimitée dans le pays et de tolérance longanime poussée au delà de toute limite prévoyable, envers quelqu'un qui n'emploie pas le langage doux d'une religion de charité et de paix, mais se laisse entraîner jusqu'à exprimer sans réticences le vœu politique de la destruction de l'État et de son gouvernement.

Je ne prétends pas, certes, m'opposer à l'accomplissement consciencieux de vos devoirs; je recommande même de procéder conformément aux lois contre les reproductions par la presse de l'allocution pontificale, dans le cas où elles seraient accompagnées de criminelles manifestations d'adhésion, de vœux pour la destruction de l'État et d'outrages aux lois et aux actes du Gouvernement. Je fais les mêmes recommandations pour les écrits et articles relatifs à l'allocution, dans le cas où ils contiendraient les délits susmentionnés.

Mais loin d'ordonner qu'on y procède, je crois devoir, au nom du Ministère, conseiller le contraire tant qu'il s'agit de la simple reproduction par la presse, faite par n'importe quels journaux, du texte de l'allocution susdite, sans commentaires et appréciations favorables. On la laissera en ce cas librement arriver sous les yeux du peuple italien, en abandonnant son appréciation à son bon sens, dont il a déjà donné tant de preuves.

L'Europe aura ainsi une nouvelle et lumineuse preuve que le Pontife à Rome, non seulement jouit d'une complète liberté et indépendance dans l'exercice de son ministère, mais éprouve la générosité du Gouvernement italien même lorsque de l'office religieux il se laisse entraîner sur le terrain politique, jusqu'à vilipender la souveraineté italienne et à tenter d'ébranler par les excitations la solidité de notre édifice national.

Toutefois, ce document et l'exemple périlleux que le clergé italien

peut tirer de son langage sont la plus éloquente justification de la légitimité et de la nécessité du dernier projet de loi qui, déjà approuvé par la Chambre des députés, attend du patriotisme éclairé du Sénat, que lui aussi, spécialement en face de pareilles manifestations, veuille lui maintenir le vote favorable qu'il lui donna déjà en 1875. Le projet ne souleva alors ni au Vatican ni au dehors aucune observation et bien moins encore l'agitation artificielle suscitée dans ces derniers temps dans un but étranger.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'informer de toute procédure dont elle déterminerait l'institution.

Le Garde des sceaux,
Ministre de grâce et justice et des cultes,

MANCINI.

Saint-Siège — CIRCULAIRE DU CARDINAL SIMEONI AUX NONCES APOSTOLIQUES EN RÉPONSE A CELLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE D'ITALIE DATÉE DU 21 MARS 1877.

Illustrissime et révérendissime Seigneur,

La circulaire du Ministre, Garde des sceaux, aux procureurs généraux des Cours d'appel sur la dernière allocution du Saint-Père, — circulaire que la presse ministérielle publiait hier à Rome, — n'échappera certainement pas à l'attention de Votre Illustrissime Seigneurie.

La circulaire porte que les journaux qui publieront le document pontifical ne seront pas poursuivis, pourvu qu'ils ne l'accompagnent d'aucun commentaire exprimant adhésion. Et cette décision est présentée comme une preuve d'autant plus éclatante de la liberté assurée au Souverain Pontife dans l'exercice de son ministère, què l'allocution, au dire de M. le Ministre, aurait dépassé toutes les bornes imaginables et serait une confirmation de l'ingratitude pontificale à l'égard d'un Gouvernement qui s'est montré si large et si généreux envers l'Église.

Le fait est que, s'il fallait encore un nouvel argument pour mettre en lumière le déplorable état de choses exposé dans l'allocution du Saint-Père, la circulaire dont il s'agit le fournirait de la manière la plus évidente. Dès lors, en effet, que la publication de la parole pontificale

est subordonnée au bon plaisir d'un Garde des sceaux quel qu'il soit, la liberté accordée à cette parole n'est et ne peut-être qu'illusoire. C'est le Ministre lui-même qui déclare que, s'il n'a pas appliqué la rigueur des lois, c'est parce qu'il a voulu aujourd'hui user de tolérance. Demain le même Ministre, ou tout autre qui lui succéderait dans ce poste, pourrait, au lieu de céder à ces sentiments de tolérance qu'on affiche maintenant, se montrer, avec autant de droit, le sévère exécuteur de lois faciles à invoquer, et, à défaut d'autres motifs, recourir au prétexte ordinaire, dont on se sert sans fondement aucun dans la dernière circulaire, à savoir que le Pontife romain sort du terrain spirituel pour entrer sur le terrain politique.

Je dis que ce prétexte est, aujourd'hui en particulier, allégué sans aucun fondement; car, pour quiconque a lu l'allocution du 12 mars, il est manifeste que l'exposé des faits qu'elle contient concerne uniquement les intérêts religieux, parmi lesquels il faut ranger avant tout la revendication d'une pleine et réelle indépendance dans l'exercice du ministère apostolique. Que si les blessures faites à l'Église, — blessures contre lesquelles on réclame à présent et contre lesquelles on n'a pas manqué de réclamer dans le passé, quoi qu'en dise l'auteur de la circulaire, — sont les tristes effets d'une politique injustement portée sur un terrain qui ne lui appartient pas; on ne peut donc pas dire qu'il sorte de sa sphère, celui qui a le droit et, en même temps, le devoir de réclamer jusqu'à ce qu'il obtienne réparation.

Mais il y a dans la circulaire en question d'autres points qui démontrent mieux encore ce qu'est la liberté généreusement accordée au Souverain Pontife. Cette liberté consiste en ceci : d'une part, on permet à la presse hostile à l'Église de s'élever de toutes manières contre la parole du Saint-Père, en en faisant un thème d'injures et de blasphèmes et en en faussant même le sens tandis que d'autre part on défend à la bonne presse tout commentaire quelconque de nature à confirmer la vérité des faits déplorés, et qui témoigne de la déférence pour la parole du Chef auguste de l'Église, pour ses conseils et ses enseignements. Déja quelques journaux catholiques de province, poursuivis pour le seul motif d'avoir exprimé leur admiration pour l'allocution pontificale, ont expérimenté les effets de cette défense.

Quant au clergé en particulier, la liberté qu'on lui promet se formule par de nouvelles et plus étroites menaces; de sorte que si les ministres du culte, obéissant à la voix du Suprême Pontife, prêchent ses doctrines et recommandent au peuple de les mettre en pratique, ils se trouveront sous le coup d'une loi qui déclarera cette conduite un abus intolérable, punissable par la prison et par les plus lourdes amendes.

Et c'est alors que se manifestent de semblables dispositions qu'on voudrait faire croire à l'indépendance absolue du Souverain Pontife et faire prendre au sérieux des concessions que l'on dit faites à l'Église par le Parlement! Le Garde des sceaux en appelle au bon sens public; mais il semble, en vérité, n'y avoir pas grande confiance, puisque l'attaque seule étant permise, et la défense, même la simple adhésion, étant interdites, son appel devient une dérision.

Du reste, ce seul fait qu'un Ministre, en présence d'un discours prononcé solennellement par l'autorité la plus auguste qu'il y ait sur la terre, laisse de côté les faits dénoncés comme autant d'injustices dont cette autorité est victime, et la citant en quelque sorte à comparaître devant lui, s'attache exclusivement, dans un langage captieux et tout différent de celui auquel il veut répondre, à la taxer de violence et d'excitation à la révolte, et va même jusqu'à lui reprocher d'avoir proféré des plaintes, alors qu'au contraire elle aurait dù, selon lui, exprimer de la reconnaissance, ce seul fait, dis-je, suffirait à démontrer quelle confiance on peut avoir dans ces protestations réitérées de respect et de déférence envers la juridiction spirituelle du Chef suprême de l'Église.

La conscience des catholiques, on peut le dire ici en vérité et sans que ce soit une tournure oratoire, ne pourra pas n'apprécier point comme elle le mérite une telle prétention. Elle saura, notamment, discerner de quel côté se trouve l'ingratitude, quel est celui qui a toujours aimé l'Italie, recherché son véritable bien et est aujourd'hui encore son soutien, sa splendeur et son plus bel ornement, ou bien qui s'emploie à arracher de notre patrie ses gloires les plus grandes, celles qu'elle doit à la Papauté, et à accumuler dans l'âme de l'auguste Pontife les amertumes et les douleurs.

Que de son côté Votre Seigneurie ne néglige pas d'appeler sur le langage du Garde des sceaux, comme aussi sur les observations auxquelles il donne lieu, l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères. Faites-lui spécialement remarquer que, s'ils ont un juste motif de se trouver lésés, les catholiques italiens, qui, malgré l'oppression qu'ils subissent et malgré certains plébiscites bien connus dont parle la circulaire, témoignent de mille manières, avec une spontanéité vraie et en toute occasion, leur ferme adhésion au Souverain-Pontife, les catholiques des autres nations n'ont pas moins raison de se plaindre.

Par conséquent, leurs Gouvernements respectifs ont un intérêt particulier à se préoccuper sérieusement d'un tel état de choses, selon les recommandations faites précisément à ce sujet par le Saint-Père dans sa dernière allocution; d'autant plus qu'en invoquant comme le fait

la circulaire les relations diplomatiques existant de fait, et dont on a exagéré à dessein la portée, on voudrait même faire retomber en partie sur ces mêmes Gouvernements étrangers la responsabilité des maux que le Souverain Pontife déplore en Italie.

Il serait utile également de faire observer que si, en se plaignant de ne pouvoir, dans sa situation actuelle, gouverner comme il convient l'Église, le Saint-Père fait appel à l'action des fidèles auprès de leurs gouvernants, il veut cependant, quoique le Garde des sceaux se taise avec intention sur ce point, que cette action soit conforme aux lois des différents pays.

En vous autorisant à laisser copie de cette dépêche à M. le Ministre des affaires étrangères, s'il en manifeste le désir, je vous confirme les sentiments de ma plus haute estime.

Rome, le 21 mars 1877.

Signé : JEAN, Cardinal SIMEONI.

Egypte — CIRCULAIRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ADRESSÉE AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS, RELATIVE A L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LE GOUVERNEMENT DU KHÉDIVE PAR LES TRIBUNAUX DE LA RÉFORME.

Caire, le 22 mars 1877.

Monsieur le Consul général.

Depuis quelque temps, certains organes de la presse, évidemment placés sous l'influence d'inspirations hostiles au Gouvernement Égyptien, semblent avoir pris à tâche de répandre les bruits les plus étranges sur ses intentions, en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus contre lui par les tribunaux de la Réforme.

Dans leurs commentaires, ils ont été jusqu'à prétendre qu'il n'avait d'autre but que d'ajourner cette exécution aussi longtemps que possible, et même de l'éluder entièrement suivant les circonstances.

Le Gouververnement du Khédive déplore hautement de pareilles assertions.

Non seulement elles dénaturent gratuitement la vérité ; mais en la dénaturant, elles alarment l'opinion de ceux qui, éloignés de l'Egypte, ne sont point à même de connaître exactement la situation, et elles peuvent nuire très gravement aux intérêts les plus sérieux.

Le gouververnement du Khédive croit donc de son devoir, Monsieur le Consul général, de les démentir dans les termes les plus formels.

L'exécution des jugements dont il s'agit a, en effet, subi quelque retard. Il ne le méconnait point, et il est le premier à le regretter, car il n'a rien tant à cœur que de respecter les décisions de ses tribunaux.

Mais ce retard n'a point dépendu de sa volonté.

Au milieu de la crise financière et des graves embarras qu'elle entraîne, en présence des obligations multiples qui lui incombent, il s'est trouvé dans la nécessité de chercher tout d'abord le meilleur moyen d'arriver à faire, dans la mesure du possible, la part des différents intérêts engagés et de combiner ses ressources en conséquence.

Dans l'état des choses, c'est une œuvre longue et laborieuse.

Grâce aux dispositions déjà prises, grâce au loyal concours des hommes honorables qu'il a appelés d'Europe, pour s'aider de leurs lumières et de leur expérience dans l'accomplissement de cette tâche difficile, il s'est déjà rapproché du but et a la ferme volonte de l'atteindre.

Ceux qui l'accusent aujourd'hui et lui prêtent de singulières intentions n'ont qu'à jeter les yeux sur ce qui se passe actuellement pour se convaincre du résultat de ses efforts et de la fausseté des bruits qu'ils s'attachent à propager.

L'exécution des jugements, objet de leurs insinuations malveillantes, est aujourd'hui commencée, comme vous le savez, monsieur le Consul général, et des mesures ont été adoptées, pour assurer le payement intégral des sommes dues dans des conditions déterminées.

Les faits répondent assez haut. C'est le meilleur argument que le Gouvernement du Khédive puisse invoquer à l'appui du démenti qu'il oppose à toute les insinuations, de même que c'est le plus sûr moyen de raffermir la confiance publique, malgré toutes les calomnies.

Veuillez agréer, monsieur le Consul général, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

Signé: Chérif.

République Sud-Africaine. — PROTESTATION DE M. T. F. BURGERS, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, AU NOM DE SON GOUVERNEMENT, CONTRE L'ANNEXION A LA COURONNE BRITANNIQUE, DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE, DATÉ DE PRETORIA LE 11 AVRIL 1877.

Moi, T. F. Burgers, Président de la République Sud-Africaine, j'ai reçu, sous la date du 9 courant, une lettre du commissaire spécial de S. M. Britannique, sir Th. Shepstone, m'informant que Son Excellence a résolu d'annexer à la Couronne britannique la République Sud-Africaine, au nom du Gouvernement de Sa Majesté.

Attendu que je n'ai pas la force de tirer l'épée avec des chances de succès pour la défense de l'indépendance de cet État contre l'Angleterre, et qu'en outre pour le bien-être du pays je me refuse à susciter une guerre entre les habitants de l'Afrique australe sans avoir d'abord épuisé tous les moyens qui peuvent assurer d'une manière pacifique les droits du peuple; je proteste au nom du Gouvernement et du peuple de la république Sud-Africaine contre ladite annexion.

Fait sous ma main et sous le sceau de l'État au bureau du Gouvernement, à Pretoria, le 11 avril de l'an 1877.

Signé: T. F. Burgers.

Espagne. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI ALPHONSE XII A L'OUVERTURE DES CORTÈS LE 25 AVRIL 1877

Extrait

Les relations de l'Espagne avec toutes les Puissances étrangères et le Saint-Siége étant plus cordiales que jamais, nous pouvons avoir la confiance que l'œuvre de notre régénération ne sera plus interrompue par des conflits extérieurs. Les petites difficultés de gouvernement avec les Etats-Unis sont aplanies, ainsi que celles avec l'Allemagne et l'Angleterre au sujet des îles Soulou.

Les îles Philippines et Porto-Rico sont tranquilles. J'espère que le jour arrivera bientôt où les autorités légitimes de Cuba pourront exercer leurs fonctions.

Grâce à l'habile commandement des troupes qui poursuivent les bandes de factieux de la Navarre, cette province consent à se soumet-

tre aux lois. Dans les provinces basques, la loi relative aux privilèges est appliquée avec prudence et énergie.

La situation ne permet pas de réduire les effectifs de l'armée et de la marine ni d'obtenir toutes les économies désirables.

Je n'oublierai pas les témoignages de considération que j'ai reçus de deux grandes Puissances, lors de ma visite à l'escadre espagnole.

Je reconnais qu'il a été fait beaucoup et qu'il reste beaucoup à faire en Espagne, surtout au point de vue de la réorganisation des finances. Je compte sur le concours des législateurs pour remplir la mission que m'imposent ma naissance, mon patriotisme et mes devoirs constitutionnels.

Russie. — MANIFESTE DE L'EMPEREUR ALEXANDRE AU PEUPLE RUSSE A L'OCCASION DE LA PRESTATION DE SERMENT DU PRINCE SERGE ALEXANDROWITCH, DATÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG LE 29 AVRIL/11 MAI 1877.

PAR LA GRACE DE DIEU,

Nous Alexandre II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies Roi de Pologne, Grand Duc de Finlande, etc., etc., etc.

A tous nos fidèles sujets savoir faisons :

Le vingt-neuvième jour du présent mois, notre fils bien-aimé le Grand Duc Serge Alexandrowitch a atteint l'âge fixé par les lois organiques de l'Etat pour la majorité des membres de notre maison impériale et aujourd'hui, devant la sainte Eglise et sous le drapeau de l'honneur, a solennellement prêté, en notre présence, le serment de servir nous et l'Etat.

En le bénissant avec un sentiment d'amour paternel à son entrée dans la haute et vaste carrière à laquelle il est appelé, nous adressons avec une foi inébranlable de ferventes prières au Tout-Puissant pour qu'il daigne lui accorder sa grâce et le fortifier par le don de la sagesse et de la justice dans tous les chemins de la vie, pour augmenter la puissance et la gloire de notre trône et de notre patrie. Nous avons la ferme conviction que nos fidèles sujets uniront dans un accord unanime leurs prières aux nôtres pour lui, avec cette ardeur et cette sincérité qui remplissent toujours notre cœur d'une véritable joie.

Donné à Saint-Pétersbourg, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept et de notre règne le vingt-troisième.

ALEXANDRE.

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LU AUX CHAMBRES LE 18 MAI 1877

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

J'ai dû me séparer du ministère que présidait M. Jules Simon et en former un nouveau. Je dois vous faire l'exposé sincère des motifs qui m'ont amené à cette décision.

Vous savez tous avec quel scrupule, depuis le 25 février 1875, jour où l'Assemblée nationale a donné à la France une Constitution républicaine, j'ai observé, dans l'exercice du pouvoir qui m'est confié, toutes les prescriptions de cette loi fondamentale.

Après les élections de l'année dernière, j'ai voulu choisir pour ministres des hommes que je supposais être en accord de sentiments avec la majorité de la Chambre des députés. J'ai formé dans cette pensée successivement deux ministères. Le premier avait à sa tête M. Dufaure, vétéran de nos assemblées politiques, l'un des auteurs de la Constitution, aussi estimé par la loyauté de son caractère qu'illustre par son éloquence.

M. Jules Simon, qui a présidé le deuxième, attaché de tout temps à la forme républicaine, voulait, comme M. Dufaure, la concilier avec tous les principes conservateurs. Malgré le concours loyal que je lui ai prêté, ni l'un ni l'autre de ces ministères n'a pu réunir dans la Chambre une majorité solide acquise à ses propres idées.

M. Dufaure a vainement essayé, l'année dernière, dans la dernière discussion du budget, de prévenir des innovations qu'il regardait justement comme très fâcheuses. Le même échec était réservé au président du dernier cabinet, sur des points de législation très graves, au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise.

Après ces deux tentatives également dénuées de succès, je ne pouvais faire un pas de plus dans la même voie, sans faire appel ou demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complé-

ment et pour conséquence la modification radicale de toutes nos grandes institutions administrative, judiciaire, financière et militaire. Ce programme est bien connu : ceux qui le professent sont d'accord sur tout ce qu'il contient ; ils ne diffèrent entre eux que sur les moyens de l'approprier et le temps opportun pour l'appliquer.

Ni ma conscience, ni mon patriotisme ne me permettent de m'associer, même de loin et pour l'avenir, au triomphe de ces idées ; je ne les crois opportunes ni pour aujourd'hui, ni pour demain, ni à quelque époque qu'elles dussent prévaloir.

Elles n'engendreraient que le désordre et l'abaissement de la France.

Je ne veux ni en tenter l'application moi-même, ni en faciliter l'essai à mes successeurs. Tant que je serai dépositaire du pouvoir, j'en ferai usage dans toute l'étendue de ses limites légales pour m'opposer à ce que je regarde comme la perte de mon pays.

Mais je suis convaincu que le pays pense comme moi. Ce n'est pas le triomphe de ces théories qu'il a voulu aux élections dernières. Ce n'est pas ce que lui ont annoncé ceux qui, et c'était presque tous les candidats, se prévalant de mon nom, se déclaraient résolus à soutenir mon pouvoir ; s'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion. J'ai donc dû choisir, et c'était mon droit constitutionnel, des conseillers qui pensent comme moi sur ce point, qui est en réalité le seul en question. Je n'en reste pas moins, aujourd'hui comme hier, fermement résolu à respecter et à maintenir les institutions qui sont l'œuvre de l'Assemblée de qui je tiens le pouvoir et qui ont constitué la République.

Jusqu'en 1880, je suis le seul qui pourrait proposer d'y introduire un changement : je ne médite rien de ce genre ; tous mes conseillers sont comme moi décidés à pratiquer loyalement les institutions et incapables d'y porter aucune atteinte.

Je livre ces considérations à vos réflexions comme au jugement du pays. Pour laisser calmer l'émotion qu'ont causée les derniers incidents, je vous inviterai à suspendre vos séances pendant un certain temps.

Quant vous les reprendrez, vous pourrez vous mettre, tout autre affaire cessante, à la discussion du budget, qu'il est si important de mener bientôt à terme.

D'ici là, mon Gouvernement veillera à la paix publique. Au dedans, il ne souffrirait rien qui la compromette. Au dehors, elle sera maintenue, j'en ai la confiance, malgré les agitations qui trou-

blent une partie de l'Europe, grâce aux bons rapports que nous entretenons et nous voulons conserver avec toutes les Puissances et à cette politique de neutralité et d'abstention qui vous a été exposée tout récemment et que vous avez confirmée par votre approbation unanime. Sur ce point, aucune différence d'opinion ne s'élève entre les partis; ils veulent tous le même but par le même moyen. Le nouveau ministère pense exactement comme l'ancien, et, pour bien attester cette conformité de sentiments, la direction de la politique étrangère est restée dans les mêmes mains. Si quelques imprudences de paroles ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploirai, pour les réprimer, les moyens que la loi met en mon pouvoir, et pour les prévenir je fais appel au patriotisme qui, Dieu merci, ne fait défaut en France à aucune classe de citoyens. Mes ministres vont vous donner lecture du décret qui, conformément à l'article 24 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, ajourne les Chambres pour un mois.

France. — DÉPÊCHE DU DUC DECAZES AU MARQUIS DE NOAILLES RELATIVEMENT AU CHANGEMENT DE MINISTÈRE EN FRANCE

(*Extrait.*)

Versailles le 22 mai 1877

Monsieur le marquis,

Vous connaissez la véritable signification du changement de cabinet qui vient d'avoir lieu en France. J'aime à croire, de mon côté, que l'impression satisfaisante avec laquelle M. Melegari a accueilli votre dernière communication n'a pu que s'affermir depuis. Sans doute, les journaux de Rome et des grandes villes de la Péninsule, dans leur ensemble, envisagent encore notre situation avec quelque réserve; mais je note que déjà plusieurs organes de la presse modérée tiennent sur nous un langage plus équitable, et je me plais à constater que les ministres du Roi leur en ont donné l'exemple dans leurs entretiens avec vous.

Le temps, monsieur le marquis, ne tardera pas à dissiper complètement ces préventions. Il est impossible, en effet, de supposer au nouveau ministère l'intention de changer quoi que ce soit aux principes qui régissent notre politique extérieure et particulièrement nos relations avec l'Italie. Pour notre pays, il n'y a de ce côté qu'une seule politique, destinée à survivre sans efforts à toutes les vicissitudes de la vie parlementaire, et c'est précisément afin de l'établir

d'une façon irrécusable que le Maréchal Président de la République a insisté pour me maintenir à la tête du département des affaires étrangères.

En vain objecterait-on que si les hommes qui viennent d'accepter chez nous la responsabilité du pouvoir sont animés des dispositions les plus pacifiques et les plus cordiales envers l'Italie, il y a lieu cependant de craindre qu'ils n'aient pas la force de résister à certains entraînements. Il m'est facile de répondre que, depuis quatre ans notamment, les évènements n'ont jamais été d'accord avec ces préoccupations. C'est un ministère présidé comme l'est celui-ci qui n'a pas hésité à contenir, à la fin de 1873 et au commencement de 1874, certaines polémiques fâcheuses engagées contre des Gouvernements voisins et amis.

C'est sous ce même ministère que j'ai pu définir, dans des conditions qui ont obtenu l'approbation unanime de l'ancien Parlement, notre politique à l'égard du cabinet de Rome.

Enfin c'est vous, monsieur le marquis, qui avez été choisi pour appliquer et développer cette politique dont la solidité est à l'épreuve de tous les incidents intérieurs et qui pourrait d'autant moins être ébranlée en ce moment que le Président du ministère actuel s'y est associé de tout temps.

Attachez-vous donc, monsieur le marquis, dans vos conversations avec les ministres du Roi, à écarter les fâcheuses interprétations auxquelles l'avènement du cabinet du 17 mai a été en butte. Les convictions religieuses peuvent, en France, se manifester dans les mêmes conditions de liberté sous toutes les administrations. Mais s'il résultait une agitation qui mît en péril un seul de nos intérêts politiques, elle serait condamnée immédiatement aussi bien par le sentiment du pays que par l'attitude résolue des pouvoirs publics. En deux mots, nous avons été et nous restons les amis sincères de l'Italie, et nous ne laisserons échapper aucune occasion de le lui prouver.

Brésil. — OUVERTURE DU PARLEMENT, DISCOURS PRONONCÉ PAR LA PRINCESSE ISABEL, EN L'ABSENCE DE L'EMPEREUR DOM PEDRO LE 1er JUIN 1877.

Augustes et très-dignes messieurs les représentants de la nation :

Dans la session commencée aujourd'hui, vous continuerez avec sollicitude, j'en suis certaine, les travaux entrepris dans la session

qui vient de se terminer, et vous prendrez les mesures réclamées par le pays avec le plus d'urgence.

Parmi ces mesures, les plus importantes sont celles qui se réfèrent à l'état de nos finances.

Il est indispensable en même temps d'observer la plus sévère économie dans la dépense et de se procurer les ressources nécessaires pour réaliser les améliorations matérielles décrétées en voie d'exécution, auxquelles ne peuvent faire face les recettes ordinaires.

Je vous annonce avec un vif plaisir que les nouvelles reçues de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ont toujours été satisfaisantes.

Les conditions sanitaires de l'Empire sont en général satisfaisantes, jusqu'à présent, heureusement, aucune épidémie ayant un caractère alarmant ne s'est manifestée.

Le Gouvernement ne cesse pas, néanmoins, de porter la plus grande attention sur ce point afin d'appliquer les règles de la science au profit de l'hygiène publique. La sécheresse prolongée dans quelques provinces du Nord, et dans celles de San Pedro, du Rio-Grande, du Sud, leur a fait éprouver les souffrances inhérentes à ce fléau.

LeGouvernement aide, par la charité particulière, à secourir les populations de certains points de l'Empire, par l'envoi de provisions alimentaires, autorisant en même temps les présidents à dépenser le nécessaire pour soulager les souffrances des classes les plus nécessiteuses. Il étudiera le moyen prévenir, dans la mesure possible, les graves effets de ce mal, dont les provinces du Nord spécialement, sont périodiquement les victimes.

En vous associant au sentiment qui a dicté ces mesures, vous donnerez, sans nul doute, un témoignage de patriotisme digne des représentants de la nation.

La loi n° 2450 du 24 septembre 1873, qui a autorisé la garantie de l'intérêt des chemins de fer provinciaux, n'a pas produit le résultat qu'on en attendait, malgré la bonne volonté mise par le Gouvernement à l'exécuter.

Les capitaux étrangers ne se sont pas prêtés à ce genre d'entreprise, soit à cause du manque de confiance général qui se manifeste actuellement sur toutes les places de l'Europe, soit pour toute autre cause ; ce qui parait certain, c'est que quant à présent, il serait difficile d'atteindre le but auquel tendait cette loi.

Il convient donc, tenant compte des causes qui ont rendu inefficace le secours prêté conformément à la loi précitée, d'examiner si l'adoption d'un autre système, prudemment et opportunément appliqué, permettra d'atteindre le but désiré.

Nos relations avec toutes les Puissances étrangères sont heureusement satisfaisantes.

Par acte diplomatique, signé à Berlin, le 17 mars de cette année, le Gouvernement a adhéré au Traité passé entre divers États dans cette ville, le 9 octobre 1874, pour la création d'une Union générale des postes.

Les ratifications de la Convention consulaire, passée le 6 août dernier avec l'Italie, viennent d'être échangées.

Augustes et très dignes représentants de la nation :

Reconnaissant et appréciant, comme je le dois, vos lumières et le zèle que vous inspirent les intérêts de notre patrie, je compte que vous ferez pour sa grandeur et sa prospérité tout ce qui sera en votre pouvoir.

La première session de la seizième législature est close, et la seconde est ouverte.

Signé : ISABEL.
Princesse impériale, régente.

Italie. — ADRESSE AU ROI, VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS A L'OCCASION DE LA FÊTE DU STATUT, LE 3 JUIN 1877.

Sire,

En ce jour solennel, qui nous rappelle le Statut accordé par votre auguste père et maintenu par vous, au milieu d'évènements orageux, les représentants du peuple italien sentent qu'il est de leur devoir de témoigner leur dévouement à Votre Majesté.

Au temps de la servitude, le peuple italien voyait déjà dans les serments gardés par vous seul, et dans votre amour pour la liberté, la grande force qui pourrait renverser les mauvais Gouvernements qui l'oppprimeraient; le Statut constitutionnel devint le symbole et le ciment de l'unité de la Patrie, et les luttes nationales furent apaisées par votre nom et par la proclamation de ce pacte.

Sur les champs de bataille, dans les conseils de l'Europe, fort du droit du peuple italien, vous n'avez pas hésité, ô Sire, à risquer votre couronne et votre vie dans l'intérêt de la grande mission que vous avez assumée avec zèle, remplie avec courage et achevée avec constance. Le peuple italien, tantôt hardi, tantôt patient, vous choisit pour modérateur et pour guide de ses destinées, avant de vous

choisir pour Roi, et acquit ainsi, grâce à votre nom et à votre exemple, la concorde qui donne le succès, la patience magnanime qui en augmente la valeur, et l'énergie courageuse qui le protège. Et le Roi et le peuple ont pratiqué à l'envi les vertus civiques.

Cette communauté de sentiments, d'affections et de but, ce faisceau indissoluble de volontés et de forces, qui existe depuis le 4 mars 1848, et auquel vous contribuez pour une si grande part, nous a prouvé le présent et nous assure l'avenir.

C'est pourquoi, ô Sire, nous nous sommes réunis aujourd'hui dans la capitale de la nation reconstituée, pour fêter le trentième anniversaire de la promulgation du Statut du Royaume, et pour vous assurer de nouveau de la confiance immuable des Italiens dans leur Roi et dans les destinées de la Patrie.

Suisse. — OUVERTURE DU CONSEIL DES ÉTATS, DISCOURS PRONONCÉ, PAR M. NAGEL, PRÉSIDENT SORTANT, LE 6 JUIN 1877

Messieurs,

Vous avez été convoqués pour la session ordinaire d'été des Chambres fédérales ; je vous souhaite la bienvenue. Depuis que nous avons siégé pour la dernière fois dans cette salle, des évènements importants et de nature à être pris en sérieuse considération par le peuple suisse se sont produits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Aux espérances de paix, qui n'étaient pas encore sérieusement abandonnées, a succédé la guerre, une guerre dont le théâtre est loin de nos frontières et dont nous savons les débuts, mais dont nous ne pouvons prévoir l'issue.

Déjà maintenant ses conséquences se font sentir sur notre commerce et notre industrie, et notre seule consolation consiste à les voir se produire aussi dans d'autres pays que le nôtre.

Dans ces circonstances, il convient de faire un retour sur nous-mêmes et de chercher à écarter les maux dont souffrent les intérêts généraux du pays, car c'est bien là la seule chose que puisse faire un petit État comme le notre.

Le peuple suisse aime le progrès et le développement constant et libéral de ses institutions; mais il veut aussi que l'on tienne] compte et que l'on respecte ses idées, ses coutumes, et ce qu'il n'aime pas, avant tout, c'est que la législation nationale se prête à des experiences socialistes; c'est un avertissement auquel nous devons prêter

l'oreille. Efforçons-nous de donner à notre législation un développement paisible et modéré, en tenant mieux compte de l'état des choses et des circonstances; et si un corps politique est appelé plus que tout autre à agir dans ce sens, c'est le Conseil des États. Aussi longtemps qu'il remplira cette mission, qui est la sienne, il sera reconnu comme un membre nécessaire de notre vie constitutionnelle; il deviendra superflu le jour où il ne pourra ou ne voudra plus remplir ce rôle.

France. — DÉPÊCHE DU DUC DECAZES AU MARQUIS DE NOAILLES, LUI COMMUNIQUANT UNE DÉPÊCHE DE M. MELEGARI AU GÉNÉRAL CIALDINI, AMBASSADEUR A PARIS.

Extrait

Versailles, le 10 juin 1877.

Monsieur le marquis,

En réponse à la dépêche que le département vous a expédiée le 22 mai dernier, et dont vous avez donné très-opportunément lecture au Gouvernement italien, S. Exc. M. le général Cialdini est venu me faire part, le 31 suivant, d'une communication de M. Melegari dont il a bien voulu me laisser en extrait les passages essentiels.

Après avoir constaté que « l'illustre homme d'État » que le Maréchal vient d'appeler à la présidence du conseil pour la troisième fois a toujours su préserver contre toute atteinte les bonnes relations de la France et de l'Italie, M. Melegari remarque que j'avais relevé sans amertume le langage tenu par la presse italienne à la première nouvelle de ce qui venait de se passer à Paris, et il ajoute textuellement : « L'impression produite sur moi par les déclarations du nouveau cabinet français a été d'autant plus satisfaisante qu'elles avaient précédé ma propre déclaration... J'y ai trouvé la justification la plus complète de ce que j'avais dit la veille devant le Parlement pour apaiser quelque appréhension et rassurer pleinement l'opinion publique de notre pays. Votre Excellence voudra bien me faire connaître si, comme je l'espère, les paroles que j'ai prononcées dans la séance du 23 courant, et qui sont l'expression de nos véritables sentiments, ont produit auprès du Gouvernement francais, une impression favorable à la continuation de cette intimité de rapports qui

répond si bien au caractère, aux intérêts et aux tendances des deux pays. Je désire, par conséquent, que Votre Excellence se rende interprète de ces sentiments auprès de S. Exc. M. le duc Decazes et lui fasse connaître tout le prix que nous attachons à l'amitié du Gouvernement français. » *Signé:* MELEGARI.

En définissant en ces termes la nature des rapports qui doivent exister entre la France et l'Italie, M. Melegari a exprimé des sentiments identiques aux nôtres. Nous attachons, nous aussi, et au même degré, le plus haut prix à l'amitié du cabinet de Rome, et j'ajoute que, pour maintenir la situation telle que M. Melegari se plaît à l'envisager, nous n'avons aucun effort à faire : nous suivons notre propre impulsion comme celle du pays. C'est ce que je vous prie de rappeler en toute circonstance aux Ministres du roi Victor-Emmanuel.

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LU AU SÉNAT PAR M. LE DUC DE BROGLIE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, LE 16 JUIN 1877.

Messieurs les Sénateurs,

En vertu de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 (1) le Président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat.

Cette grave mesure me paraît aujourd'hui nécessaire. Je viens vous demander d'y donner votre assentiment. Mes Ministres sont chargés de développer devant vous les motifs qui m'y déterminent.

Le 16 mai dernier, j'ai dû déclarer au pays quel dissentiment existait entre la Chambre des députés et moi. J'ai constaté qu'aucun ministère ne pourrait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et subir les conditions du parti radical.

Un Gouvernement astreint à une telle nécessité n'est plus maître de ses actions. Quelles que soient ses intentions personnelles, il en est réduit à servir les desseins de ceux dont il a accepté l'appui et à préparer leur avènement. C'est à quoi je n'ai pas voulu me prêter

(1) Voir *Archives*, 1876-77, t. I, p. 340.

plus longtemps. Quand un tel désaccord existe entre les pouvoirs publics, la dissolution est le moyen prévu par la Constitution elle-même pour y mettre un terme.

J'aurais préféré, cependant, que la date fût retardée.

J'aurais désiré en particulier qu'avant de se séparer les Chambres eussent pu voter le budget de 1878.

Le mois de prorogation qui vient de s'écouler pouvait servir à apaiser les esprits et à leur rendre le calme nécessaire aux discussions d'affaires. Ce résultat n'a pas été obtenu. A peine la prorogation était-elle prononcée que plus de trois cents députés protestaient, dans un manifeste dont vous connaissez les termes, contre l'usage que j'avais fait de mon droit constitutionnel.

Ce manifeste a été répandu à profusion. Un grand nombre de ceux qui l'ont signé l'ont accompagné, soit de lettres à leurs électeurs, soit de discours prononcés dans des réunions nombreuses. Quelques-uns même, à l'abri de l'immunité parlementaire, se sont servis d'expressions telles que la justice a dû sévir contre les journaux qui les reproduisaient.

Une telle agitation ne pourrait se prolonger sans causer un trouble profond. Ceux qui s'y livrent ne peuvent s'étonner que je les appelle devant le pays auquel ils se sont eux-mêmes adressés.

Je me borne donc à demander à la Chambre des députés de voter quelques lois urgentes que le patriotisme de tous les partis ne laissera sûrement pas mettre en question.

La dissolution ensuite promptement prononcée permettra qu'une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, se réunisse à temps pour assurer les services de l'exercice prochain.

Je m'adresserai avec confiance à la nation. La France veut, comme moi, maintenir intactes les institutions qui nous régissent. Elle ne veut pas plus que moi que ces institutions soient dénaturées par l'action du radicalisme. Elle ne veut pas qu'en 1880, le jour où les lois constitutionnelles pourront être revisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays.

Avertie à temps, prévenue contre tout malentendu et toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions et choisira pour ses mandataires ceux qui promettront de me seconder.

Vous sentirez la nécessité de déliberer sans retard sur l'importante résolution qui vous est soumise:

Le Président de la République,

Vu l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics,

Fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande son avis conforme.

Fait à Versailles, le 16 juin 1877.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

France. — DÉCLARATION LUE PAR M. DE FOURTOU, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 16 JUIN 1877

Messieurs les députés, à l'heure où je parais à cette tribune, M. le Président de la République adresse au Sénat, en application de l'article 5 des lois constitutionnelles du 25 janvier 1875, un Message pour lui faire part de son intention de dissoudre la Chambre des députés et pour lui demander un avis conforme.

Cette décision ne vous surprendra pas.

Depuis le 16 mai dernier, un profond dissentiment s'est révélé entre M. le Président de la République et cette Assemblée. Notre présence sur ces bancs est le signe de ce dissentiment et ne peut s'expliquer d'aucune autre manière.

M. le Président de la République demeure convaincu, après deux essais sincères mais infructueux, qu'aucun ministère ne peut espérer de réunir une majorité durable dans cette Assemblée sans demander un point d'appui au parti qui professe les doctrines radicales et, par là même, sans en favoriser les progrès.

Plein de respect pour les institutions qui nous régissent et résolu à les maintenir intactes, il croit avoir le droit d'user de toutes les prérogatives qu'elles lui donnent pour s'opposer à ce qu'un pas de plus soit fait dans une voie qui lui paraît conduire à la ruine et à l'abaissement du pays.

Il a choisi des ministres qui partagent sur ce point sa pensée et en prennent devant la France la responsabilité.

Quand un désaccord de cette nature éclate entre deux pouvoirs publics, la Constitution a trouvé le moyen d'y mettre un terme: c'est le recours au jugement du pays par la dissolution de la Chambre des députés.

M. le Président de la République aurait préféré cependant que la date de cette dissolution fût retardée et que les deux Chambres, avant de se séparer, eussent pu achever l'examen et le vote du budget de 1878.

En invitant, il y a un mois, les Chambres à proroger leurs séances, il avait espéré que l'émotion causée par les derniers incidents se calmerait et qu'une sérieuse session d'affaires deviendrait possible.

Cet espoir ne s'est pas réalisé. La grande majorité de cette Assemblée a cru devoir protester, dans une réunion extra-parlementaire, contre l'usage que M. le Président avait fait de son droit.

Un manifeste, partout répandu, commenté avec passion, a propagé dans toutes les parties de la France une agitation qu'il ne peut convenir de laisser durer plus longtemps.

D'ailleurs, l'attitude d'hostilité anticipée contre le Gouvernement qu'a prise la majorité de cette Assemblée et des déclarations déjà rendues publiques nous ont enlevé jusqu'à l'espérance que le budget pût être voté par vous.

Si l'avis du Sénat est conforme à la demande de M. le Président de la République, une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, aura tout le temps nécessaire pour pourvoir aux services de l'exercice prochain.

Le Gouvernement se bornera donc à vous demander quelques lois urgentes qui touchent à des intérêts graves et que vous ne voudrez pas laisser en souffrance.

Grande-Bretagne. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LA REINE A LA CLOTURE DU PARLEMENT, LE 14 AOUT 1877

Milords et Messieurs,

Je suis heureuse de pouvoir vous relever de vos travaux parlementaires.

Mes relations avec les Puissances étrangères continuent d'être amicales.

Les efforts que, depuis le commencement des troubles dans l'Europe orientale, je n'ai jamais cessé de faire pour le maintien de la paix générale, n'ont malheureusement pas eu de succès. Lorsque la guerre a éclaté entre les Empires russe et ottoman, j'ai déclaré mon intention de conserver une attitude de neutralité tant que les intérêts du pays ne seraient pas lésés. L'étendue et la nature de ces intérêts ont été définis dans la communication que j'ai fait adresser au Gouvernement russe, communication qui a reçu une réponse indiquant des dispositions amicales de la part de la Russie.

Je ne manquerai pas de faire tous mes efforts, quand une occasion favorable se présentera, pour le rétablissement de la paix, sur des bases compatibles avec l'honneur des belligérants, la sécurité générale de la prospérité des autres nations.

Si, pendant la lutte, les droits de mon Empire se trouvaient attaqués ou mis en danger, je compterais avec confiance sur votre aide pour les soutenir et les maintenir.

Les craintes d'une famine sérieuse dans le sud de l'Inde, que je vous ai exprimées à l'ouverture de la session, ont été, je regrette de le dire, complètement justifiées. Le fléau qui s'est étendu sur mes sujets des présidences de Madras et de Bombay, et sur la population du Mysore, a été d'une sévérité extrême, et il est probable que sa durée se prolongera. Tous les efforts seront faits par mon Gouvernement dans l'Inde pour atténuer cette calamité terrible.

La proclamation de ma souveraineté dans le Transwall a été accueillie avec enthousiasme dans cette province. Elle a été également reçue avec une satisfaction marquée par les chefs indigènes et leurs tribus, et la guerre, qui menaçait, dans son développement, de compromettre la sécurité de mes sujets du sud de l'Afrique, est heureusement arrivé à son terme.

J'ai la confiance que la mesure votée à l'effet de permettre aux provinces européennes du sud de l'Afrique de former une union, aux conditions qui seront acceptées, sera le moyen de prévenir le retour de semblables dangers, et qu'elle accroîtra et consolidera la prospérité de cette partie importante de nos États.

Messieurs de la Chambre des communes,

Je vous remercie des crédits que vous avez libéralement votés pour les services publics.

J'ai rendu une ordonnance royale tendant à appliquer la décision que vous avez prise pour assurer aux officiers de mon armée un avancement convenable.

Milords et Messieurs,

Les mesures que vous avez votées relativement aux prisons du Royaume-Uni en rendront l'administration efficace et économique, et en même temps elles opéreront une réduction considérable des charges locales.

Les Universités d'Oxford et de Cambridge, d'après un bill auquel j'ai donné avec plaisir mon assentiment, acquerront le pouvoir de répandre davantage le bienfait de l'instruction supérieure.

Les lois réorganisant les Cours supérieures de justice en Irlande, et réformant les Tribunaux des comtés, en leur attribuant une juri-

diction étendue, amélioreront grandement l'administration de la justice dans cette partie du Royaume-Uni.

J'attends les meilleurs résultats de la loi qui rend en Écosse les tribunaux des shériffs compétents pour connaître des affaires d'hérédité.

En vous disant adieu, je prie le Tout-Puissant de bénir vos récents travaux et de vous soutenir dans l'accomplissement de tous vos devoirs.

Saint-Siège. — CIRCULAIRE DU CARDINAL SIMÉONI AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉS AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE, RELATIVE A LA TRANSFORMATION DES ÉGLISES DE ROME.

De la résidence du Vatican,
le 23 août 1877

Après que, dans sa mémorable allocution du 12 mars (1) de la présente année, le Saint-Père eut déploré, avec des accents qui trouvèrent un si puissant écho dans tous les cœurs catholiques, les attaques innonbrables dirigées depuis l'époque de l'invasion de Rome contre l'Église et contre son pouvoir, — on devait espérer que ceux qui gouvernent actuellement auraient épargné de nouvelles afflictions au vénérable Pontife.

Mais, tout au contraire, ceux-ci ont persévéré dans leur attitude hostile; et, en ces derniers jours, par des actes d'ailleurs illégaux autant qu'injustes et sacrilèges, ils ont abreuvé d'amertume le cœur de Sa Sainteté, blessant du même coup le sentiment religieux des Romains, et perpétré la destruction de divers monuments historiques et artistiques.

Les actes auxquels il est fait allusion ici sont: la clôture des églises Saint-Antoine-Abbé, sur l'Esquilin, de Sainte-Marthe, sur la place du Collège-Romain, et la prise de possesion de l'oratoire annexé à l'église de Sainte-Marie de la Scala.

On compte transformer la première église en hôpital, la seconde en caserne et l'Oratoire en gymnase.

Les moyens mis en œuvre pour une telle entreprise ont été des plus sommaires et des plus despotiques.

(2) Voir p. 151.

En ce qui concerne l'église de Saint-Antoine, qui sert de succursale à la paroisse de Sainte-Marie Majeure, le 6 de ce mois on avertit de vive voix le curé que l'édifice serait occupé le lendemain; puis, quelques heures après, on lui annonça par écrit que l'ordre était suspendu; enfin, dans la matinée du 13, malgré ses protestations, et bien que le Très-Saint-Sacrement se trouvât encore dans l'église, on mit les scellés sur les portes.

Pour l'église de Sainte-Marthe, on usa de moins de procédés encore. Dans la même journée du 13, quelques membres de la junte liquidatrice s'y présentèrent, sans se faire annoncer, défendirent au seul gardien séculier présent d'appeler le supérieur ecclésiastique, et alors que personne n'était là pour faire entendre une légitime protestation, ils mirent les scellés sur les portes intérieures, et, s'étant fait délivrer les clefs par le gardien, fermèrent aussi la porte extérieure.

Quant à l'oratoire de la Scala, après un avis préalable donné verbalement par le secrétaire de ladite junte au supérieur de l'église, la junte elle-même prit possession de ce lieu saint dans la matinée du 4 courant; par un simple procès-verbal, elle en fit cession au municipe de Rome, représenté par un employé municipal.

Ainsi s'est accomplie cette triple occupation sacrilége.

Pour la justifier, on ne peut allégner non seulement aucun titre juridique, mais pas même une apparence de légalité. Ce n'est pas seulement le droit divin et ecclésiastique qui le condamne, ce sont jusqu'aux dispositions mêmes de la loi civile. Et, en effet, l'article 18 de la loi du 7 juillet 1866 sur les corporations religieuses porte la disposition suivante : « Sont exemptés de la dévolution au domaine et de la conversion : 1° les édifices à l'usage du culte, qui garderont cette destination, en même temps que les tableaux, les statues, les meubles et les autres ornements qui s'y trouvent. »

Conformément à cette loi, à l'époque de la prise de possession des monastères de Saint-Antoine, de Sainte-Marthe et de la Scala, on avait conservé leurs églises et leurs oratoires respectifs à l'usage auquel ils servaient. Il serait donc impossible d'expliquer pourquoi le Ministère s'empare aujourd'hui, en dépit de la loi, d'immeubles qui n'ont jamais été dévolus au domaine.

Dans le procès-verbal de la prise de possession de Saint-Antoine, on allègue pour prétexte l'expropriation du monastère, advenue par suite du décret royal du 18 août 1871, promulgué, ce dernier, en vertu de la loi du 3 février de la même année sur le transfert du siége du Gouvernement à Rome. Mais il est facile de comprendre qu'on ne peut prononcer le mot d'expropriation quand il n'a pas été question d'une indemnité équivalente à l'objet exproprié.

En faveur des deux autres occupations, on ne peut pas même se prévaloir de ce futile prétexte. Dès lors il est aisé de se figurer quelle est la juste indignation du Saint-Père, voyant des lieux si vénérables livrés à des usages profanes !

Le curé de Sainte-Marie-Majeure exerçait toutes ses fonctions dans l'église de Saint-Antoine ; les paroissiens y étaient confirmés et y recevaient les autres sacrements ; on y expliquait l'Evangile, on y enseignait le catéchisme, et même, dans ces derniers temps, l'église avait eté affectée à l'usage des malades de l'hôpital et des sœurs infirmières qui les soignent. Ajoutez à cela que Saint-Antoine est une église monumentale, dont la façade est la seule qu'il y ait à Rome de son époque et de son style ; que la tribune en est décorée d'une des meilleures œuvres d'Odazzi ; que les murs latéraux et les deux chapelles situées aux côtés du maître-autel sont décorées de peintures estimées de Pierre Parroce, et que la chapelle de Saint-Antoine est d'une remarquable architecture. Outre deux mosaïques antiques, uniques dansleur genre, on y admire encore les peintures de Nicolas Ciccignani, dit le Pomarancio, et les miracles du saint représentés sur les mur spar J. B. Lombardelli, dit de la Marca.

De son côté, l'église de Sainte-Marthe se recommande par sa valeur artistique. Chaque jour on y célèbre plusieurs messes ; on fait les fêtes propres de l'Eglise, les grandes solennités s'y accomplissent avec pompe ; enfin elle dessert une nombreuse confrérie ou association d'artistes.

Quant à l'oratoire de la Scala, dont le municipe voudrait changer la destination en celle qui a été dite plus haut, il sert également aux pratiques du culte qu'y accomplissent les élèves des écoles du soir du Transtevère, ainsi que diverses autres confréries.

Enfin, si, pour justifier de tels attentats, on s'avisait d'alléguer le spécieux prétexte de l'utilité ou de la nécessité publique,il suffirait de faire remarquer que le moindre sentiment de respect pour les lieux saints aurait induit tout autre pouvoir à affecter les susdites églises à des usages différents de ceux auxquels on les veut destiner.. Auprès de Sainte-Marthe, comme auprès de Saint-Antoine, il y a des emplacements beaucoup plus étendus, et dont on pourrait se servir avec plus d'économie et d'avantage, pour agrandir soit la caserne, soit l'hôpital.

C'est donc uniquement le mépris que fait le Gouvernement des églises catholiques, qui le porte à occuper illégalement et sans nécessité deux des meilleures d'entre elles, en même temps qu'il accorde toutes ses faveurs aux temples protestants. De ceux-ci, il s'en élève en grand nombre dans les quartiers les plus populeux de Rome, sans

que les vaudois, ni les baptistes, ni d'autres aient à craindre de les voir dévolus au domaine ou expropriés.

Tout esprit clairvoyant peut induire de ces faits quel sort serait réservé aux églises de Rome dans un avenir plus ou moins lointain, si l'état des choses actuel devait malheureusement se perpétuer. Dès aujourd'hui se révèle le plan coupable que l'on se promet d'exécuter petit à petit, et qui est d'enlever au culte public, non seulement les églises de couvents, de monastères, de confréries, etc., mais encore plusieurs des églises paroissiales, de façon à diminuer arbitrairement le nombre des paroisses. Ce plan a commencé à être exécuté lorsqu'on a démoli les églises de Saint-Caïus, de Sainte-Thérèse et autres. Il se poursuit aujourd'hui à l'aide de ces récentes occupations.

Le cardinal secrétaire d'État soussigné ne peut se dispenser de dénoncer officiellement ces faits regrettables à Votre Excellence, afin qu'elle daigne les porter à la connaissance de son Gouvernement comme un commentaire significatif de la prétention toujours affichée d'avoir, par l'invasion de Rome, dépouillé uniquement le Souverain Pontife de son domaine temporel tout en laissant intactes son autorité spirituelle et sa juridiction sur les personnes et les choses sacrées.

Le soussigné saisit avec empressement cette nouvelle occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression de sa considération distinguée.

Signé : JEAN, card. SIMÉONI.

Pays-Bas. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A L'OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX, LE 17 SEPTEMBRE 1877

Messieurs,

Je me réjouis de me trouver de nouveau au milieu de l'Assemblée des représentants de la nation.

Les liens intimes qui unissent mes sujets à ma dynastie ont été affirmés une fois de plus par leur participation générale au deuil dont le décès de S. M. la Reine a frappé ma personne et ma royale maison.

Mes rapports avec les autres Puissances ne laissent rien à désirer et n'ont pas été troublés par la guerre d'Orient.

Les récoltes des champs et le produit de la pêche sont satisfaisants; l'état du bétail exige encore des mesures de précaution.

En général, le commerce n'a pas triomphé encore de la crise qui sévit depuis quelques années.

Le canal de la mer du Nord, ouvert l'an dernier à l'exploitation, est très-fréquenté. Le port amélioré de Harlingen et la poursuite énergique des travaux dans la nouvelle bouche de la Meuse profitent de même à la navigation.

L'état des finances peut être considéré comme satisfaisant. Des améliorations dans le système des impôts seront soumises à votre jugement.

J'apprécie l'intérêt voué à l'art et à l'industrie et mis au jour par différentes expositions dans le pays.

Les armées de terre et de mer continuent à s'acquitter avec dévouement de leurs importants devoirs.

Les services rendus par elles dans le nord de l'île de Sumatra ont droit à notre reconnaissance et à nos louanges. Depuis quelques mois, la nécessité d'opérations militaires ne s'est plus fait sentir dans le Grand-Atjeh, et il m'est permis d'espérer qu'après la soumission d'encore quelques-unes de ses dépendances, nos forces militaires pourront y subir une diminution considérable.

La situation des Indes néerlandaises est, du reste, satisfaisante. Des projets pour l'exécution de travaux tendant à augmenter la prospérité de la population de Java seront soumis à votre approbation.

Un projet de loi vous sera présenté sous peu, dans le but d'augmenter, dans la colonie de Surinam, les ressources du travail.

Une nouvelle proposition vous sera faite afin d'augmenter le nombre des membres de la seconde Chambre, conformément aux dispositions de la Constitution.

Je compte sur votre empressement à coopérer, dans différentes branches de législation, aux améliorations nécessaires ou utiles des lois.

Veuille le Tout-Puissant bénir nos communs efforts, voués au bien-être de la patrie !

Je déclare ouverte la session des Etats généraux.

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, AU PEUPLE FRANÇAIS, RELATIF AUX ÉLECTIONS, DATÉ DU 19 SEPTEMBRE 1877.

Français !

Vous allez être appelés à nommer vos représentants à la Chambre des députés.

Je ne prétends exercer aucune pression sur vos choix, mais je tiens à dissiper toutes les équivoques.

Il faut que vous sachiez ce que j'ai fait, ce que j'entends faire, et quelles seront les conséquences de ce vous allez faire vous-mêmes.

Ce que j'ai fait, le voici:

Depuis quatre ans j'ai maintenu la paix, et la confiance personnelle dont m'honorent les Souverains étrangers m'a permis de rendre de jour en jour plus cordiales nos relations avec toutes les Puissances.

A l'intérieur, l'ordre n'a pas été un instant troublé.

Grâce à une politique de concorde qui appelait autour de moi tous les hommes dévoués avant tout au pays, la prospérité publique, un instant arrêtée par nos malheurs, a repris son essor. La richesse générale s'est accrue malgré nos lourdes charges. Le crédit national s'est affermi.

La France, paisible et confiante, a vu, en même temps, son armée, toujours digne d'elle, reconstituée sur des bases nouvelles.

Mais ces grands résultats menaçaient d'être compromis.

La Chambre des députés, échappant chaque jour davantage à la direction des hommes modérés, et de plus en plus dominée par les chefs dévoués du radicalisme, en était venue à méconnaître la part d'autorité qui m'appartient et que je ne saurais laisser amoindrir sans engager l'honneur de mon nom devant vous et devant l'histoire. Contestant en même temps l'influence légitime du Senat, elle n'allait à rien moins qu'à substituer à l'équilibre nécessaire des pouvoirs établis par la Constitution, le despotisme d'une nouvelle Convention.

L'hésitation n'était pas permise.

Usant de mon droit constitutionnel, j'ai, sur l'avis conforme du Sénat, dissous la Chambre des députés.

Maintenant c'est à vous de parler.

On vous dit que je veux renverser la République.

Vous ne le croirez pas.

La Constitution est confiée à ma garde. Je la ferai respecter.

Ce que j'attends de vous, c'est l'élection d'une Chambre qui, s'éle-

vant au-dessus des compétitions de partis, se préoccupe avant tout des affaires du pays.

Aux dernières élections, on a abusé de mon nom. Parmi ceux qui se disaient alors mes amis, beaucoup n'ont pas cessé de me combattre. On vous parle encore aujourd'hui de dévouement à ma personne et l'on prétend n'attaquer que mes ministres.

Vous ne serez pas dupes de cet artifice. Pour le déjouer, mon Gouvernement vous désignera parmi les candidats ceux qui, seuls pourront s'autoriser de mon nom.

Vous pèserez mûrement la portée de vos votes.

Des élections favorables à ma politique faciliteront la marche régulière du Gouvernement existant. Elles affirmeront le principe d'autorité sapé par la démagogie; elles assureront l'ordre et la paix.

Des élections hostiles aggraveraient le conflit entre les pouvoirs publics, entraveraient le mouvement des affaires, entretiendraient l'agitation, et la France, au milieu de ces complications nouvelles deviendrait pour l'Europe un objet de défiance.

Quant à moi, mon devoir grandirait avec le péril. Je ne saurais obéir aux sommations de la démagogie. Je ne saurais ni devenir l'instrument du radicalisme ni abandonner le poste où la Constitution m'a placé.

Je resterai pour défendre, avec l'appui du Sénat, les intérêts conservateurs et pour protéger énergiquement les fonctionnaires fidèles qui, dans un moment difficile, ne se sont pas laissé intimider par de vaines menaces.

Français!

J'attends avec une entière confiance la manifestation, de vos sentiments.

Après tant d'épreuves, la France veut la stabilité, l'ordre et la paix.

Avec l'aide de Dieu, nous lui assurerons ces biens, Vous écouterez la parole d'un soldat qui ne sert aucun parti, aucune passion révolutionnaire ou rétrograde, et qui n'est guidé que par l'amour de la patrie.

Fait à Paris, le 19 septembre 1877.

Le président de la République,
Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Saint-Siège. — CIRCULAIRE DU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT SIMÉONI, CONCERNANT LA NOTE DU GOUVERNEMENT ITALIEN RELATIVE AUX PROCESSIONS RELIGIEUSES, ADRESSÉE AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉS AUPRÈS LE SAINT-SIÉGE, LE 24 SEPTEMBRE 1877.

La presse périodique a publié depuis quelques jours déjà une circulaire du ministère de grâce et justice, en date du 22 août dernier, qui, défend et qui soutient les dispositions de la note circulaire envoyée le 28 juillet 1876 par le Ministère de l'intérieur.

Le nouveau document n'ayant été démenti par aucun journal ni officiel ni officieux, doit être tenu pour authentique, et l'on ne peut le laisser passer inaperçu, parce que, sous des apparances plus modestes, il blesse les droits et la liberté de l'Eglise plus encore que l'acte despotique même par lequel le susdit Ministre de l'intérieur, se plaçant au-dessus des lois, s'érigeait en arbitre suprême des pratiques extérieures du culte religieux.

En effet, contre ces prétentions illégales on a trouvé remède, pour la plupart des cas, dans les recours à la magistrature; celle-ci a acquitté les prêtres et autres fidèles qui, forts de leurs droits, n'avaient pas tenu compte d'une interdiction arbitaire. Mais la nouvelle circulaire tend à priver l'Église même de cette dernière ressource, en cherchant à faire prévaloir, par une pression mal dissimulée sur les juges, la jurisprudence de l'une des Cours de cassation contre celle de deux autres Cours, que le bon sens, en cas de conflit de décision entre les tribunaux de même rang, conseille de suivre le jugement de la majorité d'entre eux et non point celui de la minorité.

Combien est dangereuse une telle façon d'agir du Ministre de grâce et de justice, c'est chose évidente de soi, puisque du moment que dans un État, surtout s'il est régi par un gouvernement de parti, on ne peut plus avoir foi dans la pleine indépendance de la magistrature, tout est compromis. Ce qu'il y a ensuite de plus déplorable dans le cas présent, c'est que l'on veuille redonner force, avec la coopération même de la magistrature, à une mesure non seulement vexatoire et despotique, mais qui a été condamnée par beaucoup de sentences de tribunaux et par le blâme des libéraux eux-mêmes, et que son propre auteur semblait devoir laisser tomber en oubli.

En présence donc d'une pareille attitude des gouvernants actuels à Rome, le soussigné cardinal secrétaire d'État ne peut se dispenser d'appeler de nouveau l'attention de Votre Excellence sur les restric-

tions toujours croissantes de la liberté du culte dans le centre du catholicisme, et sur les obstacles toujours plus grands que l'on fait à l'exercice du pouvoir spirituel du Saint-Père.

On ne saurait comprendre comment, dans une nation catholique, dont la religion est la religion de l'État, les gouvernants s'attaquent à des actes de culte si chers au peuple fidèle, et toujours célébrés pacifiquement pendant le cours des siècles, tandis que, dans Constantinople même, nous voyons que non seulement les saintes processions sont permises, mais que les milices ottomanes leur fournissent des escortes d'honneur.

Pour expliquer cette hostilité, on est réduit à recourir à la tendance qui leur fait poursuivre en Italie tout ce qu'il y a de religieux et de catholique dans les rapports sociaux. C'est cette même tendance qui pousse le Ministère à des mesures toujours plus contraires aux droits sacrés de l'Église, telles que celles qui sont annoncées pour un prochain avenir, et au moyen desquelles, sous prétexte d'établir la séparation de l'Église et de l'État, on achèvera de soumettre l'Église au plus dur esclavage.

Comme il est de l'intérêt de tous les catholiques du monde que l'on évite ces extrémités, le soussigné a la confiance que Votre Excellence voudra bien communiquer ce qui précède à son Gouvernement, lequel, sans doute, ne restera pas indifférent à la situation toujours plus grave que l'on continue de faire à l'Église et à son auguste Chef.

Dans cette confiance, le soussigné a l'honneur de renouveler à Votre Excellence l'assurance de sa considération distinguée.

Signé : JEAN, cardinal SIMÉONI.

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DATÉ DU 11 OCTOBRE 1877

Français,

Vous allez voter.

Les violences de l'opposition ont dissipé toutes les illusions. Aucune calomnie ne peut plus altérer la vérité.

Non, la Constitution républicaine n'est pas en danger.

Non, le Gouvernement, si respectueux qu'il soit envers la religion, n'obéit pas à de prétendues influences cléricales, et rien ne saurait l'entraîner à une politique compromettante pour la paix.

Non, vous n'êtes menacés d'aucun retour vers les abus du passé.

La lutte est entre l'ordre et le désordre.

Vous avez déjà prononcé.

Vous ne voulez pas, par des élections hostiles, jeter le pays dans un avenir inconnu de crises et de conflits.

Vous voulez la tranquillité au dedans comme au dehors, l'accord des pouvoirs publics, la sécurité du travail et des affaires.

Vous voterez pour les candidats que je recommande à vos libres suffrages.

Français,

L'heure est venue.

Allez sans crainte au scrutin.

Rendez-vous à mon appel, et moi, placé par la Constitution à un poste que le devoir m'interdit d'abandonner, je réponds de l'ordre et de la paix.

Le Président de la République,
Maréchal DE MAC MAHON
duc de Magenta.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT HAYES ADRESSÉ AU CONGRÈS LE 15 OCTOBRE 1877

(Extrait)

LE BUDGET DE LA GUERRE

L'ajournement du dernier Congrès sans voter les crédits pour l'entretien de l'armée, pendant la présente année fiscale, a rendu nécessaire une suspension de payement aux officiers et soldats des sommes qui leur sont dues pour les services rendus après le 30 juin dernier. L'armée existe en vertu de statuts qui prescrivent sa composition numérique, règlent son organisation et son emploi, fixent la solde des officiers et des hommes, et déterminent les périodes auxquelles ils ont droit de la recevoir. Cependant les statuts n'autorisent pas l'emploi des troupes en l'absence de crédits spécifiques à leur intention. La Constitution a sagement disposé « qu'il ne sera point extrait d'argent du Trésor, si ce n'est en conséquence de crédits ouverts par une loi, » et elle a aussi déclaré « qu'aucun département du Gouvernement ne devra dépenser, dans le cours d'une année fiscale,

aucune somme excédant les crédits alloués par le Congrès pour cette année fiscale. » Nous avons, en conséquence, une armée en service autorisée par la loi et ayant droit d'être payée, mais sans fonds disponibles pour cet objet. On peut dire aussi, pour inviter le Congrès à ne point retarder son action, que depuis le commencement de la présente année fiscale, l'armée, quoique sans solde, a été constamment et assidûment employée à un service ardu et dangereux, dans l'exécution duquel les officiers et les hommes ont fait leur devoir avec fidélité et courage, et sans faire entendre de plaintes. Ces circonstances, à mon avis, constituent une occasion extraordinaire, exigeant que le Congrès soit convoqué avant l'époque prescrite par la loi pour sa session régulière. L'importance d'une prompte décision sur ce sujet, de la part du Congrès est si manifeste que je crois devoir recommander que les crédits nécessaires pour l'entretien de l'armée soient calculés pour la présente année sur l'effectif maximum actuel de vingt-cinq mille hommes, en laissant à un examen postérieur toutes les questions relatives à l'augmentation ou à la diminution du nombre des hommes sous les drapeaux. Dans le cas d'une réduction de l'armée par une législation subséquente dans le cours de la présente année fiscale, l'excédant des crédits pourrait ne pas être dépensé, et, dans le cas de son accroissement, la somme nécessaire pour faire face à la solde de la force supplémentaire pourrait être fournie en son temps. Il serait injuste pour les troupes présentement en service, et dont la solde est déjà grandement arriérée, que le payement en fût de nouveau ajourné jusqu'à ce que le Congrès eût résolu toutes les questions qui seront probablement soulevées lors de la discussion pour fixer la limite de la force de l'armée. L'évaluation des crédits nécessaires pour l'entretien de notre état militaire pour l'exercice finissant au 30 juin 1878 a été soumise au Congrès par le précédent secrétaire du Trésor à l'ouverture de la session en décembre dernier. Cette évaluation, modifiée par le présent secrétaire en conformité des exigences actutuelles, est maintenant reproduite, s'élevant à 32,436,764 dollars 98; et ayant été transmise aux deux Chambres du Congrès, elle est soumise à votre considération.

MARINE. — DIVERS

Il est aussi demandé, par le département de la marine, 2,003,861 dollars 27. Cette somme se compose de 1,446,688 dollars 16, due aux officiers et aux hommes en service pour le dernier quart de la dernière année fiscale; 311,953 dollars 60 dus pour avances faites par l'agent fiscal du Gouvernement à Londres pour l'entretien du service étranger;

50,000 dollars dus au fonds de l'hôpital naval; 150,000 dollars dus pour les arrérages de la solde des officiers; 45,219 dollars 58 pour l'entretien du corps d'infanterie de marine. Il sera aussi nécessaire de voter une allocation de 262,535 dollars 22 pour défrayer les dépenses non réglées des cours des Etats-Unis pendant l'année fiscale finissant au 30 juin dernier, actuellement dues aux attorneys, clercs, commissaires et marshals, et enfin pour le loyer des tribunaux, l'entretien des pensionnaires et autres déficits. En outre, le bâtiment du département de l'intérieur a été détruit par le feu le 24 du mois dernier. Quelques réparations immédiates et des constructions temporaires sont devenues nécessaires ; les devis en seront immédiatement transmis au Congrès, et un crédit demandé en conséquence.

Le secrétaire du Trésor communiquera au Congrès, à l'appui des États de dépense pour l'armée, des évaluations pour tels autres déficits dans les différentes branches du service public qui exigent une action immédiate, et qui ne peuvent sans inconvénient être ajournés jusqu'à la session régulière.

L'EXPOSITION DE PARIS

Je saisis aussi cette occasion d'appeler votre attention sur la convenance d'adopter dans votre présente session la législation nécessaire pour permettre au peuple des États-Unis de participer aux avantages de l'Exposition internationale de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts qui doit se tenir à Paris en 1878, et à laquelle ce Gouvernement a été invité par le Gouvernement français à prendre part. Cette information a été communiquée à ce Gouvernement en mai 1876, par le Ministre de France en cette capitale, et une copie en a été soumise aux comités réguliers du Congrès pendant sa dernière session, mais il n'a pas été pris de décision sur ce sujet. Le département d'État a reçu beaucoup de lettres des diverses parties du pays, exprimant le désir de participer à l'Exposition, et de nombreuses demandes de même nature ont aussi été adressées à la légation des États-Unis à Paris. Le département d'État a de plus reçu avis du grand désir de la part du Gouvernement français que les États-Unis participent à cette entreprise, et un espace a été et est encore réservé dans le bâtiment de l'Exposition pour l'usage des exposants des États-Unis, à l'exclusion d'autres personnes qui en avaient fait la demande. En vue d'une représentation convenable de nos industries à l'Exposition, une allocation sera nécessaire pour le payement des salaires et dépenses des commissaires, le transport des marchandises et d'autres détails se rapportant au même objet, et comme le mois de mai

prochain est l'époque fixée pour l'ouverture de l'Exposition, si nos citoyens doivent participer aux avantages de cette compétition internationale pour le commercé avec d'autres nations, la nécessité d'une action immédiate est évidente. Pour permettre aux États-Unis de coopérer à l'Exposition internationale tenue à Vienne en 1873, le Congrès avait passé une résolution conjointe accordant une allocation de 200,000 dollars et autorisant le Président à nommer un certain nombre d'artisans pratiques et d'hommes de science, pour assister à l'Exposition et consigner dans un rapport leurs actes et leurs observations. Il était aussi pourvu à la nomination d'un certain nombre de commissaires honoraires. J'ai compris qu'une prompte action du Congrès pour accepter l'invitation du Gouvernement de France est d'un si grand intérêt au peuple de ce pays, et si appropriée aux relations cordiales entre les Gouvernements des deux pays, que le sujet doit être présenté à votre attention pendant votre présente session.

LE CONGRÈS DE STOCKHOLM

Le Gouvernement de Suède et de Norvège a adressé une invitation officielle à ce Gouvernement de participer au Congrès international sur les prisons, à tenir à Stockholm l'année prochaine. Le problème que le Congrès se propose d'étudier — les moyens de diminuer le crime — présente un intérêt commun à toutes les nations civilisées, et le Congrès de Stockholm semble devoir être la Convention la plus importante qui se soit jamais réunie pour étudier cette grande question. En vertu d'une résolution conjointe du Congrès, approuvée le 16 février 1875, une commission a été nommée par mon prédécesseur pour représenter les États-Unis en cette occasion, et le Congrès sur les prisons, sur le désir énergique du Gouvernement suédois, ayant été ajourné à 1878, cette commission a été renouvelée par moi. Une allocation de 8,000 dollars a été accordée par l'acte de 1875 sur le service civil, pour pourvoir aux dépenses du commissaire. Je recommande une nouvelle allocation de cette somme pour le même objet la première allocation ayant été absorbée par le Trésor et ne pouvant plus être appliquée à son objet sans un nouvel acte du Congrès. Votre attention, est appelée maintenant sur ce sujet, en vue des circonstances qui rendent très-désirable que le commissaire puisse commencer immédiatement l'accomplissement de ses importantes fonctions.

Comme les divers actes du Congrès, demandant des rapports

détaillés des différents départements du Gouvernement requièrent leur présentation au commencement de la session annuelle régulière, je renvoie à cette époque toutes autres déclarations sur des sujets d'intérêt public.

R. B. HAYES.

Brésil. — DISCOURS PRONONCÉ PAR L'EMPEREUR A LA CLOTURE DES CHAMBRES, LE 16 OCTOBRE 1877

Messieurs les représentants de la Nation,

M'adressant à l'Assemblée générale pour la première fois depuis mon retour dans notre Patrie, je remplis un devoir de gratitude en manifestant ma profonde reconnaissance à tous les peuples que j'ai visités, pour les constantes preuves de considération et d'estime qu'ils m'ont données, ainsi qu'aux populations des provinces où j'ai passé, et de cette capitale pour les cordiales démonstrations d'estime avec lesquelles elles m'ont accueilli.

L'ordre public n'a pas été troublé, grâce au caractère de notre peuple et de son adhésion aux institutions qui nous régissent.

Avec votre concours et l'aide de la charité particulière, le Gouvernement s'est empressé de venir en aide aux provinces du nord de l'Empire, victimes depuis quelque temps du terrible fléau de la sécheresse, et il ne négligera pas les moyens de prévenir, autant que cela sera possible, le retour, pour l'avenir, d'une aussi grande calamité.

Les mesures que vous avez votées pour l'équilibre des recettes et des dépenses publiques sont à la hauteur de votre patriotisme.

Les relations de l'Empire avec les Puissances étrangères continuent à être dans l'état le plus satisfaisant, et rien n'autorise à craindre qu'elles soient troublées.

Les ratifications de la Convention postale du 26 mai 1876 entre le Gouvernement de l'Empire et celui de la République du Chili ont été échangées dernièrement dans la capitale de ce dernier pays.

Les actes diplomatiques motivés par l'adhésion du Brésil à la Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (1) ont été promulgués par un décret du 1er octobre.

Messieurs les représentants de la nation,

En retournant dans vos provinces je suis certain que vous poursuivrez votre mission d'affermir chaque fois davantage, dans l'esprit

(1) Voir *Archives dipl.* 1876-77, t. III, p. 88.

de vos concitoyens, la conviction que la prospérité et la grandeur du Brésil dépendent de la fidèle observation de la Constitution et des lois.

Saint-Siège — LETTRE CIRCULAIRE DU CARDINAL SIMÉONI AUX NONCES APOSTOLIQUES RELATIVE A LA SITUATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN RUSSIE DATÉE DU 20 OCTOBRE 1877.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

J'ai dû entretenir récemment encore Votre Seigneurie Illustissime et Revérendissime des conditions déplorables où se trouve notre sainte religion dans les États de S. M. l'Empereur de Russie. Vous n'ignorez donc pas à quelles extrémités on y a porté systématiquement la persécution, dans le but évident, non seulement d'entraver la liberté de l'Église, mais encore d'en altérer la constitution divine et mettre en péril son existence même.

Une telle situation exigeait que le Saint-Siège mît en œuvre toute sa sollicitude pour porter remède aux souffrances si graves et toujours croissantes des malheureuses populations catholiques de ces contrées. Mais les continuelles tentatives dirigées dans le but d'obtenir du Gouvernement impérial les remèdes dont il s'agit n'avaient eu, surtout dans ces dernières années, aucun heureux effet. Aussi le Souverain Pontife, pour l'accomplissement de son ministère apostolique, s'était il comme résolu à en faire l'objet de plaintes publiques, avec lesquelles le Saint-Siège aurait encore pu transmettre aux évêques, au clergé et aux fidèles opprimés sous tant de rapports dans leur conscience, des paroles de louange, d'encouragement et de consolation, dont ils ont de plus en plus besoin. Cette résolution était encore dictée par un sentiment de la plus évidente justice. Il répugnait trop en effet, au cœur paternel de Sa Sainteté, d'abandonner tout un peuple aux souffrances qui lui sont imposées, uniquement parce qu'il est malheureux et parce que les prétendues exigences de la politique moderne conseillent de se désintéresser du sort des malheureux, dès qu'ils sont opprimés, non point par un État faible mais par un Gouvernement puissant et redoutable.

En conséquence, Sa Sainteté, ayant l'intention de remplir ce devoir de son sacré ministère au moment du Consistoire du mois de juin dernier, m'avait ordonné d'en informer, quand l'occasion se présenterait, le chargé d'affaires officieux de Russie près le Saint-Siège

encore résidant à Rome à cette époque. Le Saint-Père voulait que le Gouvernement russe fût ainsi prévenu à temps, afin qu'il pût — ce qui dépendait uniquement de sa volonté — épargner au Saint-Siége la nécessité de recourir à la mesure indiquée, en remédiant au moins aux maux les plus extrêmes dont l'Église, dans les domaines du Czar, supporte le poids depuis si longtemps.

En effet, l'occasion ne tarda pas à se présenter. Ce fut à l'époque des célèbres pélerinages qui se rendaient à Rome pour le jubilé épiscopal du Saint-Père, une nombreuse députation, partie des provinces de la Pologne qui ne sont pas soumises à la Russie, vint ici porter ses hommages, ses félicitations et ses souhaits au Père bien-aimé de tous les catholiques. Dans ces circonstances, M. le prince Ouroussoff me manifesta, à plusieurs reprises, le désir que Sa Sainteté n'exprimât point de plaintes publiques contre le Gouvernement impérial, mais qu'elle adressât de préférence ses réclamations par la voie diplomatique, le Prince donnant plutôt à espérer que, sur ce terrain, on pourrait obtenir quelque avantage en faveur de l'Église catholique de Russie.

Cette demande ayant été rapportée au Saint-Père, Sa Sainteté ne refusa pas d'ajourner pour quelque temps la mesure à laquelle elle s'était décidée, et cela, tant par le désir de ne pas laisser croire que le Saint-Siége voulût profiter de la guerre d'Orient, que par l'intention de démontrer une fois de plus que le Chef suprême de l'Église ne prend de résolutions extrêmes que lorsqu'il est intimement convaincu que les ressources de la diplomatie ne peuvent plus aider en rien aux intérêts de l'Église, et qu'il est en mesure de prouver au monde que toutes ces ressources ont été vraiment épuisées.

Les désirs de l'agent du Gouvernement russe obtinrent donc satisfaction, et conformément aux ordres reçus du Saint-Père, un mémoire fut rédigé, contenant les points relatifs aux souffrances de l'Église dans l'Empire de Russie et dans le Royaume de Pologne. Ce mémoire, adressé au prince Gortschakoff, fut remis au chargé d'affaires de Russie près le Saint-Siége, avec une note confidentielle de moi. Le but de cette note était de faire comprendre au Gouvernement de Saint-Pétersbourg que si le Souverain Pontife, par un dernier égard pour l'Empereur avait consenti à ne pas recourir, en ce moment, à des mesures si douloureuses, il devrait irrémissiblement le faire dans le cas où Sa Majesté n'apprécierait pas ce trait de délicatesse, et j'ajouterai ici, de tant de longanimité de la part du Chef suprême de l'Église.

Par la teneur de ces documents, dont vous trouverez ci-joint une copie, Votre Seigneurie reconnaîtra facilement avec quel soin on s'est appliqué à contenir les justes et naturels sentiments d'indignation que doivent inspirer à toute âme bien née les faits et les actes que l'on y

mentionne. Ils ont été conçus en des termes tout à fait exempts de récriminations capables de blesser ou d'embarrasser le Gouvernement russe. On était donc encore, pour ce motif, pleinement en droit d'espérer que de tels égards, tant de fois répétés, envers ce Gouvernement, en obtiendraient sinon un avantage positif pour les catholiques du pays, au moins quelque soulagement dans les maux qu'ils supportent. On devait particulièrement supposer qu'on les accueillerait non seulement sans manquer aux règles habituelles de la courtoisie, mais avec les sentiments de reconnaissance que l'on pouvait légitimement attendre.

On comprend donc combien fut grande et au-dessus de toute expression la surprise du Souverain Pontife et de tous ceux qui eurent connaissance du fait, quand on apprit que deux semaines après la remise des susdits documents, dont M. le prince Ouroussoff ne s'était pas même cru obligé d'accuser régulièrement réception, ce même prince me les avait lui-même rapportés, en déclarant que son Gouvernement n'étant pas habitué à subir la censure de qui que ce soit, il ne se croyait pas autorisé à transmettre les pièces en question à la Chancellerie impériale. Vainement j'appelai son attention sur l'acte qu'il allait commettre, acte inqualifiable et sans précédent dans l'histoire de la diplomatie, comme aussi sur les conséquences bien tristes qui en dériveraient et qu'il n'avait peut-être pas suffisamment calculées; il resta inflexible, prenant sur lui toute la responsabilité de sa démarche et ajoutant « que si le Saint-Siège « voulait la guerre, il l'aurait. »

A cette déclaration, je ne pus me dispenser de lui faire remarquer que le Saint-Siège ne soulevait ni ne commençait la guerre contre personne; mais que du moment que cette même guerre était déclarée et poursuivie depuis longtemps par le Gouvernement impérial, et que ce Gouvernement venait maintenant y ajouter des provocations et des menaces, le Souverain Pontife, confiant dans l'aide du Seigneur, qui ne lui fera pas défaut, saurait se défendre en proportion des obstacles soulevés soit contre l'intégrité de l'Église, soit contre la dignité de son rang et de son autorité suprême.

Et de fait, comme on ne pouvait tarder à prendre une mesure propre à sauvegarder la dignité du Saint-Siège gratuitement outragée, il fut immédiatement notifié, par ordre exprès de Sa Sainteté, à M. le prince Ouroussoff, que puisqu'il avait refusé de transmettre à son Gouvernement les actes diplomatiques du Saint-Siège, ses rapports avec la Secrétairerie devenaient inutiles.

La lettre par laquelle cette notification fut faite à l'agent russe vous est également adressée sous ce pli; Votre Seigneurie y verra qu'il ne devait plus être accordé au prince Ouroussoff aucune audience de

notre auguste Souverain ni de moi-même, à moins d'une réparation préalable et suffisante.

Néanmoins, comme d'après l'assertion du Prince, le Gouvernement russe n'était entré pour rien dans la mesure qu'il avait prise indépendamment de son Gouvernement, il restait au Saint-Siége d'informer la Chancellerie impériale de l'inqualifiable conduite de son agent, afin de donner au Cabinet de Saint-Pétersbourg l'occasion soit de la désavouer. soit d'en assumer la responsabilité.

Mais comme il ne pouvait plus convenir au Saint-Siége de faire directement une pareille communication, et que le Saint-Père ne voulait pas rester dans l'incertitude sur la portée de l'incident, on eut la pensée de recourir aux bons offices d'un Gouvernement catholique et ami, pour qu'il entretînt de cette affaire le Gouvernement du Czar.

D'après tout ce que l'on a pu savoir dans la suite, il n'est que trop certain que la Chancellerie de Saint-Pétersbourg, outre qu'elle n'a promis de réparation d'aucune sorte, n'a pas confirmé l'assertion de M. Ouroussoff ; car tout en assurant qu'elle n'avait pas lu les documents refusés, elle a ajouté que, sur le jugement porté par son chargé d'affaires, elle lui avait donné l'ordre de les refuser.

Il ne me convient pas de m'arrêter ici sur la divergence des deux assertions, ni sur la légèreté dont aurait fait preuve le Gouvernement impérial en recourant au parti qu'il a embrassé sur la simple parole d'un agent officieux, mais je dois constater qu'après de pareils procédés, — chacun le comprendra, — le Saint-Siège était, par le fait même, dégagé de tout lien d'égards envers un Gouvernement qui se faisait l'auteur de ces procédés en s'en rendant solidaire.

En présence donc d'une telle situation, dont le Saint-Père a voulu que Votre Seigneurie eût une exacte connaissance, dans le but aussi d'en faire connaître à l'occasion l'histoire vraie, soit au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, soit à tous ceux qui pourront vous interroger à ce sujet, vous comprendrez facilement que le Chef suprême de l'Église, dégagé des liens de la réserve et des convenances diplomatiques, auxquelles il est resté toujours fidèle, ne puisse plus désormais conserver une attitude passive.

Quand la libre communication de toute une Église avec le Saint-Siége se trouve empêchée par la terrible peine de l'exil infligée à qui correspond avec ce Saint-Siége ; quand l'éducation du clergé, l'enseignement de la Religion elle-même, la prédication du saint Évangile, l'administration des sacrements, les saints rites de l'Église et la juridiction des Pasteurs se trouvent soumis à la volonté de qui n'a pas mission pour en déterminer la notion et les règles ; quand des

diocèses entiers se voient entraînés au schisme par tous les moyens de la séduction et de la violence, sans excepter même l'effusion du sang des populations qui préfèrent la mort à l'apostasie; quand enfin le recours à l'action diplomatique pour réclamer contre de tels procédés a été brutalement enlevé au Saint-Siège. l'inaction du Saint-Siège ne pourrait que devenir un sujet de scandale pour toute la catholicité. Ce scandale, du reste, serait aujourd'hui d'autant plus grand que les nations mêmes non catholiques se sont émues au récit des faits déplorables rapportés dans les documents ci-joints, et que les peuples exposés pour la conservation de leur foi aux violences dont il est question, ont droit d'être soutenus dans leur croyance et éclairés par le Chef suprême de l'Église.

Personne donc ne pourra s'étonner si prochainement le Souverain Pontife, mettant un terme à un silence qui pourrait être taxé de faiblesse, se voit obligé de sauver les derniers restes de la religiou d'une partie si précieuse et si noble de son troupeau, sans recourir à un pouvoir envers lequel le Saint-Siège a épuisé tous les égards possibles, et qui n'y a jamais correspondu par le moindre signe.

Assuré que V. S. saura, en cette circonstance, comme toujours, exécuter avec son zèle et sa prudence ordinaires les instructions contenues dans la présente dépêche circulaire, donc vous pourrez, si vous le jugez bon, donner lecture et même laisser copie à M. le ministre des affaires étrangères, je me dis du nouveau avec les sentiments de la considération la plus distinguée.

De Votre Seigneurie Illustrissime Révérendissime,

le Serviteur,

J. Card. SIMEONI.

Rome, 20 octobre 1877.

I.

Mémoire pour S. A. Mgr le prince de Gortschakoff, chancelier de l'Empire de Russie.

Principales injustices dont souffre l'Église catholique en Russie et en Pologne.

I. L'interdiction, renouvelée sous les peines les plus sévères, de la libre communication des évêques et des fidèles de ces Églises avec le Souverain Pontife.

Le Saint-Siége, dans cette occasion comme dans d'autres circonstances analogues, se voit contraint de faire observer combien la loi

qui défend au clergé et au peuple catholique de communiquer librement avec le Pontife romain, est subversive de la Constitution divine de l'Église catholique, et quelle injure elle fait au Saint-Siége lui même. Cette loi, au sens du Gouvernement impérial, considère le Souverain Pontife comme une autorité étrangère à la Russie et à la Pologne, et veut lui attribuer un caractère uniquement politique. Le Pape, comme Chef suprême de la religion catholique, n'est étranger sur aucun point du monde : car il a, d'institution divine, le devoir d'étendre partout ses paternelles sollicitudes de telle sorte que ses fils, de quelque pouvoir civil qu'ils dépendent, ont pleinement le droit de recourir librement, dans leurs besoins spirituels, au Père commun.

On ne nie point qu'à une époque où prévalurent les doctrines condamnées du Fébronianisme, les Souverains, grâce aux menées des ennemis de l'Église catholique et croyant à tort fortifier leur propre autorité, n'aient adopté de pareilles lois ; mais ensuite, l'expérience les ayant désabusés et certaines passions s'étant calmées, tous les Princes reconnurent que ces lois étaient déraisonnables et laissèrent les fidèles libres de correspondre avec le Souverain Pontife. Il est nécessaire aussi de remarquer que ces lois n'arrivèrent jamais jusqu'à empêcher les fidèles de communiquer avec une absolue liberté en toutes les matières qui sont strictement de conscience et jusqu'à les priver de recevoir directement sur ces matières les directions du Tribunal de la Sainte Pénitencerie, établi spécialement à cet effet.

D'après cela, chacun peut imaginer de quelles angoisses sont déchirées les consciences des catholiques vivant dans les vastes contrées de la Russie et de la Pologne, se trouvant dans cette dure position d'être forcés de découvrir à d'autres les secrets les plus cachés de leur conscience ou, en gardant le silence, de rester privés des secours nécessaires à la tranquillité et au repos de leur esprit.

II. Le décret, remis récemment en vigueur, du 30 novembre 1843, relatif aux séminaires, par lequel ces établissements sont soustraits de fait à la juridiction des évêques et assujettis aux dispositions du Gouvernement, tant pour la réglementation de la discipline que pour celle de l'enseignement doctrinal.

La direction de ces mêmes séminaires a été confiée à un conseil de professeurs donc deux sont *laïques* et non catholiques. Cette réglementation imposée de nouveau aux séminaires, outre qu'elle est contraire aux dispositions du saint Concile de Trente, est en opposition avec les articles du Concordat de 1847.

Nombreux sont les maux qui peuvent dériver de cette réglemen-

tation. Les séminaires soustraits à la direction épiscopale, les laïques et les non-catholiques introduits dans ces maisons à titre de professeurs de langue et de littérature russe, les jeunes gens sont détournés des études sacrées, des études principales, pour donner la meilleure partie du temps à ces travaux secondaires. Ils peuvent être écartés de l'ordination, quoique dignes sous tous les rapports, par une simple déclaration de cette sorte de professeurs, qui ont la faculté d'inspecter tout ce qui concerne la discipline et l'éducation des clercs, de faire éloigner les ecclésiastiques les plus zélés et de pervertir l'esprit des jeunes gens. A cela vient s'ajouter qu'il est interdit d'entrer au séminaire sans l'assentiment de l'autorité civile, qui n'est pas très facile à le donner, et que le subside accordé en échange des biens confisqués est extrêmement minime et de beaucoup inférieur aux premiers besoins mêmes d'un petit nombre d'élèves.

Toutes ces dispositions auront pour conséquence la diminution des séminaires, sinon leur complète destruction.

III. Ensuite, l'instruction religieuse est entièrement soustraite aux évêques, au préjudice du culte catholique et de l'autorité ecclésiastique.

En général, elle est exclue des écoles et restreinte aux églises. Au lieu de cela, des circulaires confidentielles prescrivent que l'instruction des paysans ne soit pas confiée aux catholiques, que la langue polonaise et le catéchisme polonais soient éliminés des écoles, et des ministres non catholiques organisent des écoles rurales dans l'intérêt de la nationalité et de la religion russes.

On permet, en outre, la fondation d'une Académie de théologie non catholique à Wilna, pour aider à la propagation du schisme, dans le temps même où des ordonnances du Gouvernement autorisent l'occupation par des non-catholiques de douze chapelles et d'une église paroissiale catholique, dans le diocèse de Minsk. Afin de rendre silencieux et muets les temples sacrés, on enlève aux curés et aux prêtres la liberté de la prédication divine, en leur interdisant de prononcer d'autres instructions que celles qui sont extraites des manuels publiés et autorisés par le Gouvernement, et l'on prescrit enfin la règle à suivre pour la censure des instructions composées par les curés, règle qui se traduit pratiquement en ceci que les écrits de cette nature, après avoir subi la révision des membres du Consitoire, doivent être approuvés par le gouverneur civil de la province et ensuite soumis à l'évêque et prononcés sous sa responsabilité personnelle.

IV. L'ukase du 27 décembre 1861 (8 janvier 1862), en vertu du-

quel a été établie une commission des cultes et de l'instruction publique dans le Royaume de Pologne, est également en opposition ouverte avec les principes fondamentaux de l'Église catholique et avec les conventions solennelles du Concordat.

Par cet ukase, et spécialement dans la partie qui regarde les cultes, ont été dépassées de beaucoup les bornes du pouvoir civil, puisque toutes les dispositions qu'elle contient se rapportent aux personnes et aux choses religieuses et sacrées, et que, sur les unes et les autres, examine, juge et décide la Commission, composée d'hommes appartenant à diverses religions, Commission qui reçoit l'autorité qu'elle exercè non de l'Église, mais de l'Empereur. Par cette même loi, on bouleverse le régime, le gouvernement et l'administration de l'Église et de la discipline ecclésiastique: car on envahit en certains points ce qui est réservé à la suprême autorité du Souverain Pontife sur toute l'Église catholique et l'on usurpe en beaucoup d'autres la juridiction des évêques, qui doivent l'exercer sur leurs troupeaux respectifs dans les limites marquées par les saints canons.

Examinant, en effet, par manière d'exemple, l'article 6, il est facile de voir comment on est allé jusqu'à assujettir à la Commission gouvernementale les rapports ou affaires du clergé avec le Saint-Siége, de telle sorte qu'il ne reste aux évêques guère autre chose que d'exercer les fonctions sacrées, d'administrer les sacrements et d'employer les censures, sauf le recours à la Commission du Gouvernement. En ce dernier point, l'Église a cependant déjà pourvu, par sa propre constitution, au cas de celui qui se croit injustement frappé par les sentences de son évêque, en l'autorisant à en appeler, dans les formes prescrites, à l'autorité supérieure, dont le dernier degré est le suprême jugement du Siége apostolique.

Le même ukase viole aussi le Concordat. Il suffit, en effet, de jeter un regard, entre autres choses sur les attributions de la Commission et sur celles du Collége ecclésiastique, dit catholique romain, pour se convaincre que c'est la Commission, avec ses ramifications, qui examine, juge et décide sur les matières de discipline ecclésiastique, lesquelles de droit propre et d'après le Concordat, appartiennent à l'évêque.

A l'évêque, prenant l'avis de son conseil appartient encore, selon le même Concordat, le jugement sur les plaintes portées contre les ecclésiastiques pour les chefs y indiqués. Et l'ukase, non seulement supprime cette disposition, mais va encore plus loin en ordonnant que toutes les plaintes, quelles qu'elles soient, portées contre les ecclésiastiques, soient jugées par la Commission, d'après le Code pénal

pour les délits qu'il a prévus et qui ont été commis dans l'accomplissement des devoirs dépendant de leur vocation.

V. L'administration des diocèses et l'autorité de juridiction ont été particulièrement troublées par l'ukase du 14 (26 décembre 1865) et par le règlement qui s'y rattache, tous deux relatifs à l'organisation du clergé séculier et aux biens de l'Église catholique en Pologne. Par eux, en effet, a été complètement bouleversée l'organisation des chapitres cathédraux, des églises collégiales, des bénéfices, des paroisses et du patrimoine même de l'Église. Celui-ci est de fait absorbé par le Gouvernement, et en échange un titre de rente perpétuelle est constitué au clergé; les églises collégiales et d'autres bénéfices sont supprimés; la collégiale de Kielce est arbitrairement érigée en cathédrale, un nouveau règlement est introduit dans les colléges de chanoines, les paroisses enfin sont classées contrairement aux dispositions canoniques, et l'on impose aux évêques de ne nommer dans ces paroisses ni les titulaires, ni les administrateurs sans l'exprès consentement de la Commission des cultes.

Cet ukase est extrêmement pernicieux, car il détruit l'organisation même de l'Église. C'est de là que proviennent les difficultés sur les nominations des vicaires capitulaires et les probabilités qui en résultent d'illégitimes intrusions; de là, l'affaiblissement et l'état déplorable des chapitres cathédraux, maintenant réduits à l'extrémité et presque éteints; de là, les difficultés et souvent l'impossibilité de pourvoir les paroisses, l'exclusion de prêtres zélés des offices ecclésiastiques, et, par là même, la collation de ces offices à de moins dignes.

VI. Au préjudice de l'autorité des évêques et de la liberté du culte, il est défendu aux catholiques, par ordonnance du Gouvernement, de faire les processions en dehors de leurs églises; on ne permet pas aux ecclésiastiques de donner les exercices spirituels dans toutes leurs églises, mais seulement dans les villes de district et avec l'autorisation du gouverneur militaire du lieu; on défend aux prêtres de s'absenter de leur propre paroisse sans la permission expresse, délivrée par écrit, de l'autorité civile, fût-ce pour aller se confesser; on interdit aux plus zélés d'entre eux de venir en aide à leurs confrères dans les solennités où se produit un grand concours de fidèles, dans les missions, dans l'administration des sacrements, et de plus ils sont notés comme fanatiques et ennemis de la religion dominante, et, à ce titre, exclus des bénéfices plus importants et des dignités; et finalement les nominations aux fonctions ecclésiastiques sont réglées de façon à être à peu près toutes soumises à l'autorité du Gouvernement.

VII. La prédication ensuite est entravée par beaucoup de difficultés. Elle est sévèrement interdite en dehors des églises, souvent trop étroites pour la grande affluence du peuple. Il n'est pas permis, sans encourir des peines graves, de parler d'aucun des dogmes et vérités catholiques que la censure gouvernementale a exclu des catéchismes. Les prêtres ne peuvent enseigner le catéchisme que dans les églises paroissiales; et ainsi cette œuvre de suprême nécessité est rendue difficile et moins profitable, car les enfants ont souvent à franchir de grandes distances pour venir à l'Église, ce qui ne leur est pas toujours possible, surtout dans la mauvaise saison.

VIII. Par un ukase enfin du 28 novembre 1875, communiqué aux Ordinaires par le collége C. R. de Saint-Pétersbourg, le 3 du mois de décembre suivant, et remettant en vigueur une disposition abrogée en 1862, il est défendu aux prêtres d'entendre la confession d'une personne inconnue, ou appartenant à une autre paroisse, sans une attestation constatant qu'elle est catholique, attestation qui doit être renouvelée chaque fois que cette personne a recours au saint ministère. Il suffisait primitivement que ce certificat émanât, du curé; mais plus tard, dans la Lithuanie spécialement dans les provinces adjacentes, il a dû être donné par l'autorité civile; et par cette mesure l'on a rendu au peuple très difficile et très pénible l'usage des sacrements.

IX. Et sans parler de tant d'autres lois anti catholiques, mentionnons encore celle dont un édit du Gouverneur général de Varsovie, en date du mois d'octobre 1875 impose la rigoureuse observation; et par laquelle il est défendu, sous peine de destitution aux ecclésiastiques catholiques, de baptiser les enfants nés de mariages mixtes, même sur la demande des parents, et d'admettre à la communion quiconque aura une fois communié selon le rite grec. Cette loi est extrêmement outrageante pour la religion catholique, parce qu'elle tend à détacher d'elle les catholiques par le moyen même des sacrements.

X. En outre, par une injustce manifeste et au détriment de la religion catholique, on maintient, à l'heure présente, en exil Mgr Felinsky, archevèque de Varsovie; Mgr Rzewuski, son vicaire général; Mgr. Borowsky, évêque de Luck et Zitomir; Mgr. Krasinsky, évêque de Wilna, et beaucoup d'autres ecclésiastiques qui, le plus souvent, sont même dans l'impossibilité de s'approcher des sacrements, lesquels ne sont coupables que d'avoir correspondu avec le Saint-Siège ou de n'avoir pas obéi à l'autorité civile dans des choses contraires à la religion et à leur conscience. Et ici, sans parler de tant d'autres faits, nous voulons en rappeler un vraiment extraordi

naire, inouï dans les annales de l'Église, et qui démontre quel compte fait le Gouvernement impérial de l'autorité des évêques et même des principes fondamentaux de la religion catholique. Un acte du Gouvernement décréta que le susdit archevêque de Varsovie fut privé de toute juridiction épiscopale dans le diocèse. Il défendit à chacun des membres de son troupeau de communiquer avec lui, et il décida que Mgr Rzewuski, son suffragant et son vicaire-général, prendrait les rênes à sa place, comme administrateur du diocèse. Le Saint-Père instruit d'une mesure si inattendue, ne put se dispenser d'exprimer à ce sujet les alarmes les plus vives, le 24 avril 1864, au collège Urbain de la Propagande, où il s'était rendu pour vénérer les reliques du saint Fidèle de Singmaringen et pour assister à la publication de deux décrets de la Sainte Congrégation des rites.

XI. On laisse ensuite vacants les sièges épiscopaux de Plosk et de Samogitie et de tant de suffragants qui devraient exister aux termes du Concordat; pour la vaste étendue des diocèses qui forment les deux provinces ecclésiastiques de Varsovie et de Mohilew, il n'y en a que deux, qui sont ceux de Plosk et de Samogitie. Ont été en outre arbitrairement supprimés, quatre diocèses: 1° celui de Kamenetz, en 1866; 2° celui de Podlachie, en 1867; celui de Minsk, en 1869. Ce dernier siège fut réuni à celui de Wilna et donné à administrer au prêtre Zylinski, qui en prit le gouvernement en fait, et le conserve encore présentement, sans autorisation du Saint-Siège. Le Saint-Père, ne pouvant tolérer davantage que l'intrus Zylinsky continue à faire la désolation des deux diocèses, demande son éloignement; autrement il se verra dans l'obligation de procéder contre ledit intrus selon toute la rigueur des lois canoniques.

XII. En 1872, au moyen d'un ukase du synode de l'Église dominante, le diocèse grec-uni de Chelm fut supprimé et converti en une éparchie schismatique. Le monde entier ne connaît que trop aujourd'hui les funestes circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent ce très douloureux évènement. Il n'ignore pas davantage, que dès qu'eurent pris fin la pression violente et la terreur extrême sous laquelle se consomma le schisme de l'Église de Chelm (la dernière Église unie qui restât dans tout l'Empire russe), les populations de ce diocèse élevèrent la voix pour se déclarer absolument catholiques fidèles, soumises au Pape successeur de saint Pierre; Par leurs protestations elles enlevèrent toute valeur aux adresses collectives présentées à Sa Majesté l'Empereur, adresses pour lesquelles elles n'avaient jamais donné aucun mandat; et elle affirmèrent qu'elles avaient été attirées dans un piège et trahies par le clergé substitué au véritable clergé catholique, lequel presque tout

entier avait été éloigné, comme un grave obstacle à ces prétendues adresses.

D'après cela, il est facile de comprendre combien est déplorable et périlleuse pour la foi catholique la condition actuelle des grecs-unis de Chelm. Assujettis au schisme par la violence dans les actes de la vie publique et officielle, ils ne peuvent professer la foi qu'ils conservent intacte dans leur conscience : privés presque complètement, ou par la déportation ou par l'exil, des prêtres héroïques qui n'ont point voulu adhérer au schisme, ils manquent des secours nécessaires du ministère sacerdotal; car ils ne peuvent, d'aucune manière, se résoudre à recourir, dans leurs besoins spirituels, au nouveau clergé schismatique qui leur a été imposé. Ces faits, que nul prétexte politique ne pourrait justifier, ont tellement affligé le cœur paternel de Sa Sainteté, qu'elle fait à ce sujet les plus hautes réclamations et protestations, et qu'en même temps elle demande que l'on mette fin, dans l'infortuné diocèse de Chelm, à un état de choses souverainement pernicieux au bien spirituel de ces bons et fidèles catholiques.

XIII. La condition du clergé régulier en Russie et en Pologne est profondément triste. A toutes les différentes lois au moyen desquelles les religieux ont été arrachés à la dépendance de leurs supérieurs, lois qui firent le recensement des couvents et qui les supprimèrent, qui confisquèrent les biens et dispersèrent les religieux, s'ajoute l'ukase du 27 octobre (8 novembre 1864), relatif à la suppression ou à la fermeture presque totale des couvents d'hommes et des monastères de femmes dans le Royaume de Pologne; la spoliation de leurs biens adjugés à l'État et l'assujettissement des religieux et des religieuses des couvents et des monastères encore subsistants, à la juridiction ordinaire des évêques. Ces lois, outre qu'elles dérobent et usurpent l'autorité du Saint-Siége et tendent à la désorganisation et à la dissolution de toutes les communautés religieuses catholiques, sont en opposition formelle avec les Traités et avec les promesses plusieurs fois répétées du Gouvernement impérial.

C'est en vertu de ces lois que par un décret du général Berg, en date du 16 décembre 1864, a été supprimée la Congrégation des sœurs de Saint-Félix, tandis que par un autre décret du même général, du 10 du même mois, étaient supprimés cinq couvents de Basiliens existant en Pologne. Enfin par un édit très récent émané du synode de l'Eglise dominante, le 22 janvier de la présente année, ont été livrés aux moines schismatiques de Saint-Nicolas, l'église et le couvent, avec ses dépendances, qui appartenait autrefois aux Carmes, dans la ville de Bialyniczca, gouvernement de Mohilew; de

telle sorte qu'une population de 2,000 âmes est laissée sans église et sans prêtres.

XIV. Le nouvel ukase pour l'introduction de la langue russe dans le culte supplémentaire, introduction déjà décrétée dans les diocèses de Wilna et de Minsk, et étendue dès le commencement de janvier 1876, aux diocèses de Luck et Zitomir et de Kamenietz, n'a pas moins lésé les droits et l'autorité du Saint-Siége. Un ukase de 1848 prohibait l'usage de la langue russe pour le culte grec schismatique; cet ukase a été abrogé en 1869, et l'usage de la même langue a été libre. Or, comme c'était l'intention du Gouvernement impérial que l'on adoptât cette langue, il en vint donc à la prescrire. Mais la ferme résistance que l'on rencontra chez les évêques et chez les fidéles engagea le Gouvernement à employer le moyen peut-être le plus efficace pour l'imposer : il s'adressa au Saint-Siége pour obtenir son concours ; cela se passait dans les années 1872 et 1873. Le Saint-Siége, après de longues discussions ne voulut prendre aucune détermination sur une affaire aussi grave, sans connaître préalablement les renseignements et l'opinion des divers ordinaires diocésains; ensuite il demanda avec insistance que la rigoureuse interdiction de communiquer avec les sujets catholiques de la Russie fût levée.

Le Gouvernement impérial ne crut pas devoir poursuivre ces négociations avec le Saint-Siége, et cette fois recourut au parti d'imposer la langue russe dans le culte supplémentaire; il commença par les diocèses des provinces occidentales de l'Empire, dans l'espérance d'y trouver une moindre résistance. Pour obtenir avec plus de facilité ce résultat, il recourut, l'année dernière, à un nouveau moyen, c'est-à-dire à celui de nommer deux visiteurs diocésains limités pour le moment aux diocèses de Minsk et de Wilna. Il résulte des instructions qui lui furent données par Zylinski, l'administrateur intrus de Wilna, que le but direct de ces nouveaux agents est de propager le plus possible l'usage de la langue russe dans le culte catholique. Mais un autre but, peut-être plus indirect et plus caché, est d'abaisser l'autorité des évêques sur les diocèses, et d'altérer la hiérarchie sacrée, en accordant aux visiteurs diocésains une juridiction, des droits et des honneurs quasi-épiscopaux. De toute façon, cette institution blesse hautement l'autorité des pasteurs, elle est contraire aux lois fondamentales de l'Église, qui n'admet point d'autre, juridiction légitime que celle qui dérive directement ou indirectement du Souverain Pontife.

XV. Le Saint-Père, en l'année 1867, réprimanda solennellement le collége catholique romain de Saint-Pétersbourg, à raison de son ingérence dans les affaires spirituelles des diocèses. Le Gouvernement

impérial ayant depuis introduit des modifications dans l'organisation dudit collége, Sa Sainteté, par une lettre encyclique, du 2 mars 1875, adressée aux évêques et communiquée au gouvernement lui-même, déclara que le collége catholique romain pouvait être *toléré*, à condition qu'il bornât son action aux affaires purement matérielles de l'administration.

Mais nonobstant cette défense expresse, le collége continue à s'immiscer, comme précédemment, dans les affaires spirituelles des diocèses, rien n'étant aussi commun que les notifications faites par son intermédiaire des décrets du Gouvernement hostiles à l'Église. Par conséquent, sur ce point encore, on appelle l'attention du Gouvernement impérial pour que l'ingérence du collége soit restreinte aux questions seulement administratives et matérielles, et afin que le Saint-Siége ne soit pas forcé à condamner de nouveau cette institution.

II

Lettre de l'Éminentissime cardinal Secrétaire d'État à M. le Prince Ourousoff, accompagnant le Memorandum pontifical.

Prince,

La grave et douloureuse condition dans laquelle se trouve depuis de longues années la religion catholique dans les vastes États de S. M. l'Empereur de Russie et Roi de Pologne, n'a pas cessé de réclamer, à diverses reprises, l'attention du Souverain Pontife, lequel, par la haute dignité de Chef suprême de l'Église universelle dont il est revêtu, a l'indéclinable devoir de veiller à la prospérité et à l'intégrité de la foi des peuples répandus dans le monde entier.

Ils sont bien connus du Gouvernement russe, les efforts continuels et infatigables qu'a faits Sa Sainteté pour améliorer ce triste état de choses, et pour obtenir de ce même Gouvernement la révocation des lois, actes et décrets qui offensent à la fois la constitution divine de l'Eglise et la conscience des évêques, des prêtres et des fidèles mêmes.

De ces efforts rendent témoignage plusieurs actes pontificaux qui, selon la gravité des circonstances, durent être publiés, afin d'ôter tout motif au scandale qu'aurait pu produire, au détriment de la cause catholique, le silence du Pontife suprême. De ces efforts rendent témoignage les conférences et les démarches essayées à diverses époques entre le Saint-Siége et le Gouvernement impérial et royal, aussi bien que les réclamations adressées directement par le

Saint-Père, par le moyen de lettres pontificales, au Souverain même de la Russie, ou communiquées en son nom sacré aux représentants du Gouvernement impérial, par le cardinal Secrétaire d'État.

Votre Excellence elle-même, dans les diverses audiences qu'en certaines circonstances elle a obtenu du Pontife romain, a bien pu entrevoir, de même que ses prédécesseurs, combien étaient vives l'angoisse et l'affliction de son âme au sujet de la situation des affaires religieuses dans l'Empire. C'est ainsi que récemment le Saint-Père par l'intermédiaire de Votre Excellence, faisait parvenir à l'auguste Empereur de Russie les plaintes et les réclamations que je n'ai point manqué moi-même de vous répéter souvent, quand j'ai eu l'occasion de m'entretenir confidentiellement avec vous à ce pénible sujet.

Mais, il faut bien le dire, tous ces efforts, toute cette sollicitude, surtout dans ces derniers temps, n'ont eu aucun résultat. Au contraire, la persécution, loin de se calmer, a pris, on peut le dire un caractère toujours plus grave, toujours plus dangereux pour l'intégrité de la foi des populations catholiques de la Russie et de la Pologne, sans que néanmoins pour cela on ait pu atteindre le but qui semblait avoir conseillé une aussi déplorable conduite.

C'est qu'en effet, si la persécution bouleverse l'ordre hiérarchique de l'Église et empêche le libre exercice de la religion, loin d'affaiblir le courage des fidèles, elle les excite à supporter de nouvelles et toujours plus graves épreuves; le peuple se fortifie dans la foi au milieu des vexations et des violences, prêt même à répandre jusqu'à son sang, plutôt que d'abandonner la religion de ses pères. Les fidèles, au milieu des périls d'une législation qui menace de pénalités et de l'exil les contrevenants, ne laissent pas, suivant le mode que leur suggère leur piété et leur foi, de se tourner vers leur Père commun, pour lui exposer leurs angoisses et les anxiétés de leur conscience, et aussi l'état affligeant des affaires religieuses dans tous les diocèses de la domination impériale.

Et comme si les relations fréquentes et détaillées qui sont envoyées de temps en temps au Saint-Siège ne suffisaient pas, le cri douloureux de tant de consciences violentées et opprimées est arrivé enfin à se faire entendre jusque dans les contrées de l'univers les plus éloignées, grâce à la publication officielle des actes diplomatiques d'un Gouvernement non catholique, lequel, ayant suivi jadis la même voie, se vit conduit, par la force de l'expérience, à l'abandonner, pour rendre la paix aux consciences, la stabilité au trône et la prospérité à la nation tout entière.

D'après cela, personne ne pourra affirmer, de bonne foi, que la responsabilité des épreuves qui pèsent sur les populations catholiques de la Russie, incombe à celles-ci; surtout si l'on réfléchit que notre sainte religion inculque à ses fils le respect des autorités établies, pourvu que ce ne soit pas au détriment de leur foi. Au contraire, chacun devra reconnaître que les difficultés que le Gouvernement impérial rencontre, au grand dommage de la chose publique, proviennent justement de la guerre que celui-ci fait à la foi de ses sujets, de telle sorte que le peuple, mis dans la dure alternative ou d'apostasier la foi de ses pères ou de résister à la séduction et à la violence, se trouve dans la dure nécessité de s'attacher au précepte divin qui commande d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

En présence d'une situation qui n'est plus désormais tolérable, et qui réclame une sollicitude attentive et efficace de la part du Saint-Siége, le Saint-Père m'a donné l'ordre de mettre sous les yeux du Gouvernement impérial la série lamentable des faits et des lois qui bouleversent la constitution divine de l'Église en Russie; car le Saint-Père nourrit encore l'espérance que, vu toute l'injustice des mesures prises au détriment de l'Église catholique, on voudra mettre un terme à une situation si violente, en adoptant des dispositions qui ne sont point en opposition avec les lois de l'Église et les obligations inhérentes aux fonctions sacrées de ses pasteurs et de ses ministres.

Que le gouvernement impérial le sache bien, le chef de l'Église ne saurait devenir une pierre d'échoppement pour les fidèles; par conséquent, si malheureusement ses justes réclamations demeuraient encore cette fois sans effet, il devrait adopter un autre parti qui mettrait à couvert la responsabilité qui pèse sur son auguste personne.

Voilà pourquoi j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les feuilles ci-jointes, où se trouvent exposés les points principaux relatifs aux lois, décrets et ordonnances qui ont attiré l'attention du Saint-Siége, et dont il demande l'abrogation.

Le Gouvernement de Sa Majesté a expérimenté, dans une autre circonstance, l'accueil empressé fait par le Saint-Siége à certaines propositions d'accord qui servirent depuis de base à une convention intervenue entre les deux Gouvernements. L'exécution de ce traité est ce qu'aujourd'hui on réclame avant tout; et l'on veut espérer que de même qu'autrefois l'auguste père de l'Empereur régnant accueillit les réclamations de Grégoire XVI, de sainte mémoire, à l'occasion de la visite faite à cet illustre Pontife, ainsi l'empereur Alexandre, dans son équité et sa justice, voudra aujourd'hui se montrer docile à la voix de Sa Sainteté et rendre la paix à la population catholique, qui

attend de lui le plein rétablissement du libre exercice de la religion catholique dans ses possessions de Russie et de Pologne.

Je profite, etc.

Rome, de la Secrétairerie d'Etat.

III

Lettre de l'Éminentissime cardinal Secrétaire d'État, dans laquelle on fait part à S. Exc. le prince Ouroussoff qu'entre lui et le Saint-Siége tous rapports officieux ont cessé.

Prince,

Par suite de l'outrage fait au Saint-Siége par Votre Excellence, outrage dont il ne se trouve pas d'autre exemple dans l'histoire des rapports du Saint-Siége avec les Gouvernements étrangers, — c'est-à-dire par suite de ce que Votre Excellence, sans même en accuser réception pendant deux semaines, nous a renvoyé une importante communication diplomatique que je lui avais faite et qui lui avait été remise pour être envoyée au Gouvernement impérial de Russie, — le Saint-Père, après mûre réflexion, a résolu de vous faire connaître, par mon intermédiaire, qu'en se refusant à la simple transmission à son Gouvernement des documents susdits, Votre Excellence a rendu inutile la continuation des rapports qu'elle a jusqu'ici entretenus avec la Secrétairerie d'État.

Il m'est pénible aussi d'être forcé d'ajouter que la grave offense faite par cet acte à la plus auguste autorité qui soit sur la terre ne permettrait pas que ni Sa Sainteté ni moi puissions désormais recevoir Votre Excellence, sans qu'une réparation convenable eût été faite auparavant.

De l'une et de l'autre de ces résolutions communication sera faite au Gouvernement impérial, dans le double but de porter à la connaissance de celui-ci ce qui s'est passé, et aussi afin de connaître ses intentions relativement aux conséquences de l'acte personnel qui a contraint le Saint-Père de recourir, contre son gré, à une pareille mesure.

Dans ces sentiments, je renouvelle à Votre Excellence, l'expression de ma considération.

Rome, de la Secrétairerie d'État.

Allemagne. — DISCOURS DU TRONE LU PAR M. CAMPHAUSEN, MINISTRE DES FINANCES, VICE-PRÉSIDENT DU MINISTÈRE A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE PRUSSIENNE, LE 21 OCTOBRE 1877

Illustres, nobles et honorés Messieurs des deux Chambres.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a daigné me charger d'ouvrir en son nom la Diète de la Monarchie.

Dans la période actuelle de la session, vos travaux seront consacrés, après avoir pourvu aux besoins financiers de l'État, à la discussion d'importantes lois organiques sur diverses matières de la vie politique.

En ce qui concerne la situation financière, le résultat de l'exercice 1876 a dépassé nos espérances; par contre, pour l'exercice courant, contrairement à nos prévisions, lors de l'établissement du budget, la quote-part pour les dépenses de l'Empire a dû être considérablement majorée.

En outre, le produit de certaines branches du revenu est resté considérablement au-dessous de la mesure à laquelle on devait s'attendre dans une situation normale. D'autre part, il faudra créer des ressources plus considérables que les conditions actuelles ne les offrent pour de nouveaux besoins, notamment pour accélérer avec l'énergie que les intérêts du pays réclament les travaux publics nécessaires encore dans une large mesure.

Pour ces motifs et attendu que précisément dans le temps présent, où l'industrie et le commerce souffrent encore, il est particulièrement avantageux de déployer une activité plus étendue dans le domaine des constructions publiques, on projette d'augmenter les ressources disponibles au moyen de recettes extraordinaires.

En même temps que le budget supplémentaire pour l'exercice courant, le budget de l'année prochaine et le projet de loi concernant un emprunt vous seront soumis.

En vue de compléter la réforme des institutions administratives, réforme arrêtée dans ses principes et qui est déjà entrée en vigueur dans cinq provinces, il vous sera proposé une loi modifiant certaines dispositions de la loi communale urbaine dans ces mêmes provinces; ces modifications ont pour but d'introduire dans l'administration des villes, par rapport à la surveillance de l'État et de la justice administrative, le système de l'autonomie qui, jusqu'à présent, n'a encore été appliqué qu'aux communes rurales. Ce projet de loi est un nouveau pas dans la voie des réformes.

Le projet d'un règlement pour la voirie, qui a dû être révisé par

suite de la mise à exécution des lois organiques, vous sera présenté de nouveau.

Les vices de la législation existante, et tout à fait insuffisante pour la protection des champs et des forêts, ont été reconnus depuis longtemps et ont soulevé des réclamations pressantes. Il vous sera présenté un projet qui, en rapport avec le Code pénal de l'Empire et en conformité avec la compétence modifiée des autorités administratives, est destiné à régler cette matière d'une manière uniforme, en vue de la protection efficace des champs et des forêts.

Le règlement légal de la perception des impôts communaux, qui a été reconnu depuis longtemps comme une tâche aussi urgente que difficile de la législation, a acquis une importance plus impérieuse par les besoins croissants auxquels les communes sont tenues à suffire. Le projet de loi qui tend à régler cette matière est le résultat d'enquêtes sérieuses et de délibérations approfondies. Vous lui accorderez une attention toute particulière.

Dans le domaine judiciaire, votre activité sera particulièrement consacrée aux projets de loi se rattachant à la mise à exécution de la loi impériale sur l'organisation judiciaire.

Le projet de loi sur la préparation au service de la haute administration, projet qui n'a pu être voté l'an dernier, vous sera de nouveau présenté.

Messieurs, l'Empereur et Roi, dans sa récente tournée dans plusieurs provinces de la Monarchie, a eu de nouveau l'occasion de recevoir les plus touchants témoignages de fidélité et de dévouement de toutes les classes de la population; il a daigné me charger d'exprimer ici sa gratitude profonde pour ces démonstrations.

Cette nouvelle constatation des rapports intimes entre le Souverain et le peuple accroît la confiance que le Gouvernement de Sa Majesté réussira, avec le concours de la représentation nationale, à vaincre les multiples difficultés du présent pour le bonheur durable de notre nation.

Au nom de S. M. l'Empereur et Roi, je déclare ouverte la session de la Diète.

Saxe. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE LE 26 OCTOBRE 1877

Messieurs les Représentants des États,

A ma joie, je vous vois réunis autour de moi pour consacrer de

nouveau votre activité au bien du pays avec votre dévouement accoutumé. Je saisis avec plaisir cette occasion pour vous remercier des preuves d'intérêt et d'attachement qui nous ont été donnés à moi et à la Reine, à l'occasion des pertes que la divine Providence a infligées à ma maison; ces témoignages ont fait un bien véritable à nos cœurs.

Les rapports de mon Gouvernement avec le Gouvernement de l'Empire, ont conservé le caractère de confiance réciproque qui leur a été propre jusqu'à présent. La législation des dernières années ayant introduit dans presque toutes les branches du service de l'État de nouvelles organisations, il paraît très désirable de laisser aux autorités comme à la population le temps de s'habituer entièrement à la nouvelle organisation, avant d'entreprendre une tâche nouvelle et étendue. Par conséquent, les projets de loi qui doivent vous être soumis se borneront au strict nécessaire et à quelques projets provoqués par des propositions antérieurement faites par vous.

Sous plusieurs rapports, j'aurai à réclamer votre concours pour l'exécution des lois de l'Empire établissant une procédure commune, et, attendu que l'organisation et la compétence des tribunaux, ainsi que quelques points relatifs à la loi sur l'administration judiciaire, doivent entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre 1879, il sera nécessaire de compléter et de modifier les lois du royaume et de décréter les dispositions pour faciliter la transition avec ces nouvelles institutions. Afin d'être dispensé, autant que possible, de vous imposer les sacrifices qu'exigerait la réunion d'une Diète extraordinaire, j'ai fait examiner, dès la promulgation de ces lois de l'Empire, la question de savoir jusqu'à quel point leur exécution nécessiterait l'intervention de la législation locale, et j'ai ordonné l'achèvement des projets de loi bornés aux besoins pratiques incontestables en vue d'être présentés à cette Diète ordinaire.

A mon regret, l'espoir d'un essor satisfaisant du commerce et de l'industrie ne s'est réalisé, durant l'année qui vient de s'écouler, que dans une faible mesure. Le contre-coup de la situation générale s'est fait sentir dans presque toutes les classes de la population, et il n'est pas surprenant dans cet état de choses que les recettes ordinaires de l'État n'aient pas répondu aux prévisions du budget. L'ordre éprouvé de notre état financier n'en sera pas troublé; cependant, bien que mon Gouvernement se soit efforcé d'introduire toute l'économie possible dans toutes les branches de l'administration, il sera indispensable de faire un appel plus élevé à la force imposable du pays.

Puisse cette nécessité n'être que passagère! Je l'espère d'autant plus que la récolte abondante de cette année exercera une influence favo-

rable sur le commerce et l'industrie, et que je compte avant tout sur les efforts énergiques et traditionnels de toutes les classes du pays, lesquels me donnent la conviction que mes Saxons seront toujours à même de traverser heureusement les périodes défavorables. Les propositions relatives aux impôts directs ont été soumises à un examen sérieux, d'où est sorti un projet établi d'après les expériences faites dans les estimations, projet de loi revisé sur l'impôt du revenu qui va vous être soumis et qui tend à faire disparaître les vices qui se sont produits et à simplifier le mode d'estimation; cela fournira, je l'espère, une base propre à la perception des impôts directs. Il se présentera ici l'occasion d'examiner s'il est opportun de revenir à l'abolition de l'impôt industriel et personnel avec modification proportionnelle de l'impôt foncier.

La fusion des chemins de fer privés nouvellement acquis, avec votre consentement, sur l'ancien réseau de l'Est, a été heureusement effectuée et les diverses difficultés sur ce point ont eté surmontées. Et si, dès à présent, les effets favorables d'une meilleure consolidation du système des chemins de fer saxons commence à se produire, on peut attendre que des avantages pour la circulation générale, aussi bien que pour les intérêts financiers de l'État, prévaudront encore plus avec le temps. Par le récent achèvement de plusieurs chemins de fer, de vastes territoires ont bénéficié des avantages des communications ferrées. Pour pouvoir étendre aussi aux contrées qui attendent encore sous ce rapport la réalisation de leurs vœux, les bienfaits des communications facile, sans grever démesurément le budget de l'État, mon Gouvernement a fait déclarer l'utilité de la construction des lignes secondaires, et il vous soumettra des projets relatifs à la construction de deux lignes de ce genre. Grâce à d'heureuses négociations nous sommes arrivés, pour tous les chemins de fer allemands, à un système de tarif uniforme dont la mise en vigueur a été aussitôt ordonnée. S'il n'a pas été possible de satisfaire tous les vœux, on est cependant fondé à espérer que le nouveau tarif supprimera en grande partie les anciens inconvénients et constituera un progrès considérable dans le développement des chemins de fer. Les travaux publics consentis par vous à la dernière Diète, qui ont offert à une grande partie de la population l'occasion désirée d'un travail rémunérateur, ont été activement poussés, et en particulier l'achèvement du nouveau théâtre est très-prochain. Cette œuvre, ainsi qu'on peut l'espérer avec certitude, pourra être terminée avec les subsides accordés par vous; il sera ainsi créé un foyer digne de l'art. Et maintenant, Messieurs les représentants des États, je vous souhaite la bienvenue; je le fais avec la ferme conviction que les bienfaits de la paix nous seront conservés et

avec le désir que la Providence dirige vos délibérations pour le grand bien du pays.

Saint-Siège. — LETTRE DU PAPE AU NONCE A VIENNE AU SUJET DES CATHOLIQUES DE GALICIE, DATÉE DU 8 NOVEMBRE 1877

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique !

Nous qui, dans l'état si perplexe et si troublé des affaires religieuses, n'avons rien de plus agréable et de plus cher que la constance de la foi dans les peuples et que ses manifestations libres et publiques, Nous Nous sommes grandement réjoui, Vénérable Frère, de la lettre dans laquelle vous Nous représentiez, plus encore par des tableaux que par des descriptions, les honneurs rendus à ce Siège de Pierre en la personne de son représentant, pendant que vous parcouriez la Galicie, et où vous Nous indiquiez chacun des lieux et les divers incidents de ce voyage, en énumérant tous les membres de l'épiscopat du clergé, de la noblesse et du peuple qui vous ont donné ces magnifiques témoignages de piété filiale.

Mais ce qui a mis le comble à Notre joie, ce sont les dispositions que vous Nous signaliez chez les autorités civiles pour les intérêts catholiques, et qui attestent leur juste respect pour la religion du peuple, en montrant aussi qu'elles comprennent sagement que la faveur accordée à la religion catholique dans les pays où elle fleurit, gagne le peuple et tourne au profit de l'État, à la prospérité duquel contribue puissamment l'accord des deux puissances religieuse et civile. Ravi de l'évènement et charmé de cette insigne gloire de notre sainte religion, Nous aurions voulu témoigner Notre joie paternelle, Nos sentiments d'action de grâces et d'affection non seulement à tous en général, mais encore à chacun des pasteurs sacrés et des membres du clergé séculier et régulier, ruthène, latin, arménien, à chacune des universités et des pieuses confréries, à chacun des membres de la noblesse et du peuple. Mais comme cela ne se peut, Nous vous transmettons Notre désir, Vénérable Frère, afin que vous puissiez manifester à tous, de la manière la plus convenable, Nos sentiments.

Faites donc part à nos Vénérables Frères de Léopol, des rites ruthène, latin et arménien; à ceux de Przémysl, des rites ruthènes

et latin, et au Vicaire apostolique de Cracovie, de la joie que Nous a causée l'éclatante et unanime manifestation du respect et de l'amour de tous pour ce Saint-Siége, et qui a encore été accrue par le témoignage public que les évêques ruthènes de Léopol et de Przemyls, ainsi que leur clergé, ont voulu Nous donner de cet attachement à leur union avec Nous, non seulement en exprimant avec éloquence la piété filiale qui les anime présentement, mais aussi en affirmant le noble dessein de garder soigneusement le précieux lien de foi et de soumission qui les unit au Chef suprême de l'Église. Ce témoignage, qui montre leur pieuse reconnaissance pour les soins paternels, que Nous avons pour eux, Nous offre aussi un gage de leur future constance dans les périls croissants de chaque jour, au milieu desquels Nous ne cesserons jamais de leur porter secours.

Certes, ce que cette heureuse et parfaite unanimité peut faire pour la gloire de l'unité catholique, on l'a vu clairement dans ces honneurs qui vous ont été rendus, en votre qualité de nonce apostolique, par cette affluence générale de peuple de divers rites accourant partout vers vous par ce concours des évêques et du clergé, par ce cortège de la noblesse, par ces acclamations, par ces toasts de banquets, par ces illuminations nocturnes des édifices et des villes. Elles ont bien montré que toutes ces manifestations partaient d'un sentiment religieux, ces fêtes célébrées dans le sanctuaire de Starawies en l'honneur de la Mère de Dieu, dans lesquelles vous ne savez ce qu'il faut le plus admirer, ou de l'affluence des populations accourues de toutes parts, ou de l'empressement à écouter la parole de Dieu, ou du zèle religieux à suivre les saints excercices, ou de cette ardeur à recevoir les sacrements que ne décourageait pas une longue attente, et à laquelle cent prêtres ne pouvaient suffire, ou enfin de cette parfaite harmonie des divers rites dans la célébration des fêtes encore plus significative que le reste. « L'honneur particulier de la Pologne a toujours été l'intégrité de sa foi et son absolu dévouement à ce Siège de Pierre; » c'est pourquoi elle se souvient de la gloire et de la prospérité qui, avec la bénédiction de Dieu, lui sont échues autrefois, et « maintenant, au milieu de l'adversité, elle se sent gratifiée d'en haut d'une vertu égale à ses malheurs. »

Nous vous félicitons donc d'avoir pu être témoin de cet admirable glorification de notre très-sainte religion, mais Nous vous félicitons bien plus encore de ce que, envoyé pour le bien et le succès des affaires de cette même religion, vous ne vous êtes pas contenté de célébrer des solennités pontificales, mais souvent aussi vous avez voulu pourvoir aux besoins des âmes par l'administration des sacrements, en mettant de côté toute considération d'aise ou même de santé, princi-

palement quand, à la place de l'évêque, épuisé et malade, vous avez conféré, sous un ciel pluvieux, la confirmation à un grand nombre de fidèles.

« Que Dieu bénisse ce pays, » qu'il bénisse ses pasteurs sacrés, qu'il bénisse son clergé et son peuple, qu'il confirme leur foi, entretienne leur union, « qu'il soutienne ses forces au milieu des difficultés, et qu'il donne à tous un accroissement de biens surnaturels. » Et maintenant que la bénédiction apostolique, que Nous vous donnons, Vénérable Frère, ainsi qu'à chacun des évêques de la Galicie et à tout leur clergé et leur peuple, soit pour tous et chacun de ceux qui Nous l'ont demandé le gage de la faveur céleste.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 novembre 1877, la trente-deuxième année de Notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

Belgique — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI LÉOPOLD II A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LE 13 NOVEMBRE 1877

Messieurs,

Je suis heureux de me trouver au milieu des représentants de la nation, et de pouvoir les remercier en son nom des utiles travaux accomplis dans le cours des dernières sessions.

La Belgique, fidèle à son rôle pacifique, continue d'entretenir les relations les plus amicales avec toutes les Puissances.

Le recensement du 31 décembre 1876 a constaté, pour la dernière période décennale, un accroissement de population de 508,000 âmes; aucune des périodes antérieures n'a présenté une augmentation aussi forte: conformément aux lois, le nombre des membres des deux Chambres doit être augmenté de cinq sénateurs et de dix représentants; il y a lieu de mettre aussi la représentation provinciale et communale en rapport avec la population réelle. Des propositions en ce sens vous seront faites dès le début de la session.

La loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, adoptée dans votre dernière session, donne à la sincérité de notre régime électif des garanties nouvelles et qui, je n'en doute pas, seront efficaces. Vous aurez à discuter des projets de lois qui en forment le complément. Il reste, en effet, à généraliser, en l'appropriant dans la mesure du possible aux élections provinciales et communales, le mode de votation décrété pour les seules élections législatives, et à

rétablir l'unité de la législation électorale par la révision du Code de 1872

L'instruction publique à tous les degrés est dans une situation prospère; le Gouvernement ne néglige rien pour lui donner une vive impulsion.

La loi du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur fonctionne régulièrement et sans difficultés; une liberté plus large, source d'une plus active émulation, sera féconde et relèvera le niveau des hautes études. Un projet de loi accordant l'éméritat aux professeurs des Universités de l'Etat vous est soumis. Les traitements du personnel enseignant sont régularisés et améliorés; la loi du 16 mai 1876 a complètement garanti l'avenir des instituteurs ou professeurs et de leurs veuves et orphelins. Le crédit de 20 millions alloué en 1873 pour perfectionner les installations matérielles des écoles primaires est à peu près absorbé. La dotation de cette partie de l'enseignement public a été successivement augmentée. La gymnastique et le dessin ont pris rang parmi les matières du programme des écoles primaires. Enfin, grâce aux efforts de tous, chaque année nous pouvons constater, par la réduction du nombre des illéttrés, les conquêtes faites sur l'ignorance.

Les intérêts de l'agriculture sont l'objet de la constante sollicitude de mon Gouvernement. Bien que la récolte de cette année n'ait pas réalisé entièrement les espérances de nos cultivateurs, la situation, au point de vue de l'alimentation publique, est très satisfaisante. Des mesures énergiques ont préservé le pays de l'invasion de l'épizootie qui, dans d'autres contrées, cause tant de pertes à l'agriculture. Toutefois notre législation doit être complétée et renforcée. Si le Code rural ne peut être promptement adopté, il est utile et opportun d'en décréter une partie comme loi spéciale.

La plupart de nos industries subissent encore l'influence de la crise générale qui depuis trop longtemps a ralenti partout le travail ou l'a rendu peu rémunérateur; néanmoins, le mouvement de notre commerce avec l'étranger, considéré dans son ensemble, n'a pas sensiblement, fléchi, et l'activité de nos ports n'a pas cessé de s'accroître. L'énergie de nos industriels et de nos commerçants, le bon esprit de nos populations et, dans une juste mesure, les efforts des pouvoirs publics, ont aidé à lutter contre les difficultés nées de cette crise si longue, mais qui, je l'espère, touche à son terme. Sans se laisser décourager par le malaise qui affecte plusieurs branches du travail national, l'industrie belge se prépare activement à prendre une part digne d'elle à l'Exposition de Paris. Elle y puisera sans doute de précieux enseignements pour approprier ses produits aux besoins et aux

(1) Voir *Arch. Dipl.* 1876-77, t. IV.

goûts d'autres peuples et pour se créer ainsi des relations plus étendues.

Nos artistes soutiennent la grande et solide réputation de l'école flamande; comme nos industriels ils auront à cœur de conserver dans ce concours universel le rang élevé qu'ils ont su conquérir.

La construction du palais des Beaux-Arts et du Conservatoire de musique, l'agrandissement des musées, les richesses ajoutées à leurs collections, l'installation des académiesdans leur palais nouveau, tous ces actes témoignent du vif intérêt que les Chambres et le Gouvernement portent au progrès des lettres, des arts et des sciences.

La garde civique et l'armée continuent de répondre à la confiance du pays par leur patriotique dévouement.

J'espère que pendant cette session vous pourrez délibérer sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde civique.

Mon Gouvernement vous proposera d'affecter les produits de la vente de terrain du domaine militaire à la construction de deux forts sur la rive gauche des Nèthes, afin de mieux assurer la défense éloignée de notre grande position stratégique.

L'organisation militaire, votée en 1873, et les perfectionnements introduits dans d'autres pays nous imposent la nécessité de donner un complément à notre artillerie. Des crédits vous seront demandés à cette fin.

Malgré des circonstances peu favorables, les produits des diverses sources du revenu public, à l'exception des chemins de fer, réaliseront les prévisions qui ont été formées.

La grande œuvre des travaux d'utilité générale a été poursuivie avec plus d'activité que jamais; depuis six ans, 350 millions y ont été consacrés, et, néanmoins la puissance du crédit public a grandi et s'est consolidée.

Les nouvelles installations maritimes, qui feront de la rade d'Anvers l'une des plus belles et des meilleures de l'Europe, sont adjugées et l'exécution en est commencée,

Les dépenses considérables faites pour améliorer le régime de la Meuse seront bientôt mises entièrement à fruit. Ce beau fleuve sera rendu uniformément navigable dans toute l'étendue de son cours sur notre territoire, et, grâce aux ouvrages en voie de rapide achèvement sur la Meuse française nos industries verront s'ouvrir pour elles de nouveaux débouchés.

Le réseau de nos voies ferrées s'étend d'année en année.

L'exécution d'un grand nombre de lignes concédées, la plupart depuis 1870, était différée et mise en péril à cause de regrettables sinistres financiers. Les mesures quevous avez adoptées, et notamment

la convention du 1er juin 1877, conclue avec la Société de construction, tout en réservant à l'Etat de justes compensations ont remédié à cette situation fâcheuse, et sauvegardé en même temps, autant qu'il était possible, de nombreux intérêts privés gravement compromis.

Une commission spéciale étudie les simplifications et les améliorations qui peuvent utilement être introduites dans les tarifs des chemins de fer. Ces questions, si importantes dans l'ordre des intérêts industriels et commerciaux, préoccupent aussi d'autres Gouvernements. Il serait fort désirable de voir établir, pour faciliter les rapports internationaux, certaines règles uniformes. Amie de tous les progrès, réels, la Belgique s'associera aux tentatives qui seront faites pour accomplir une telle réforme.

Une nouvelle loi organique des postes vous sera présentée : elle aura pour objet non seulement de codifier la législation en vigueur, mais aussi de mettre notre régime postal à l'intérieur en harmonie avec les principes admis par l'Union des postes, qui régit aujourd'hui presque toutes les contrées du monde.

Le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes a été organisé et développé successivement selon les prévisions de la loi. Ses débuts sont très-satisfaisants ; le chiffre total de la valeur des effets encaissés pendant la première année atteindra au moins 55 millions.

Je recommande à votre sérieux examen, parmi les projets dont vous êtes déjà saisis, la révision de notre législation maritime, la loi qui réglera la responsabilité en matière de transports, et celle qui a pour but d'assurer à la propriété des titres au porteur, devenus aujourd'hui la représentation d'une si notable partie de la fortune publique, une protection plus efficace et une plus grande sécurité.

L'examen des projets légués par les sessions antérieures et des propositions annoncées remplira utilement une session dont la durée est limitée par l'expiration de la moitié des mandats parlementaires. Votre bienveillant concours, j'en suis convaincu, ne fera pas défaut à mon Gouvernement pour l'adoption de toutes les mesures que les intérêts du pays réclament. Lorsque s'agitent des questions qui divisent les esprits, n'oublions jamais les sentiments, les principes et les idées communes qui les unissent : l'amour de notre autonomie nationale, l'attachement sincère, profond et inaltérable à toutes nos libertés constitutionnelles, la ferme volonté de les maintenir intactes.

Ces sentiments et ces aspirations unanimes ont été notre force aux jours d'épreuve dans le passé ; ils sont aussi le gage de notre avenir.

Dans trois ans nous célébrerons le cinquantième anniversaire de notre existence nationale indépendante, libre, et heureuse ; nous

pourrons alors, avec une légitime fierté, remémorer les grandes choses accomplies dans le cours de ce demi-siècle de paix et de progrès, et, comme aujourd'hui, nous remercierons Dieu d'avoir toujours protégé notre chère patrie.

France — DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT LUE AU SÉNAT PAR M. LE GÉNÉRAL DE ROCHEBOUET, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE, LE 24 NOVEMBRE 1877.

Messieurs les Sénateurs, à la suite des débats qui viennent d'avoir lieu dans les deux Chambres, M. le Président de la République a cru devoir confier la direction des affaires du pays à des hommes étrangers au dernier conflit, indépendants vis-à-vis de tous les partis, à des hommes qui doivent et qui veulent, pendant la durée de leur mandat, rester en dehors des luttes politiques.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que nous nous présentons devant vous, pour prêter au maréchal de Mac-Mahon le concours qu'il nous a fait l'honneur de nous demander.

La France a un besoin extrême de calme et de repos. Après une longue période d'ardente agitation, à une époque de l'année où il importe au plus haut degré de faciliter les transactions commerciales, à la veille de cette grande Exposition universelle qui touche à tant d'intérêts, et qui engage l'honneur même et notre industrie nationale, il faut, avant tout, se consacrer à la bonne gestion des affaires. Ce sera le plus impérieux de nos devoirs, parce que c'est le plus pressant besoin du pays, et en même temps le moyen le plus efficace pour rétablir entre les pouvoirs publics les bons rapports nécessaires au bien de l'État.

Nous n'avons pas d'autre mission.

Observateurs fidèles des lois de notre pays et résolus à ne permettre aucune atteinte à ses institutions, nous respecterons religieusement et nous ferons respecter la Constitution républicaine qui nous régit : elle passera intacte de nos mains dans celles de nos successeurs le jour où le Président de la République jugera les dissentiments actuels suffisamment apaisés pour prendre un ministère dans le Parlement.

Jusque-là, nous remplirons notre tâche avec dévouement, avec fermeté et avec prudence, sans autre préoccupation que d'assurer à la France l'ordre et la paix.

M. le Président de la République vous demande, Messieurs, de

nous aider dans cette œuvre d'apaisement et d'intérêt public; il compte, pour cela, sur votre patriotisme.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT HAYES, LU A L'OUVERTURE DU CONGRÈS, LE 3 DÉCEMBRE 1877

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentants,

Avec une pieuse gratitude pour le Dispensateur de tous les biens, je vous félicite de ce que, tous, au commencement de votre première session régulière, vous trouvez votre pays jouissant des bienfaits de la santé et de la paix, doté de récoltes abondantes, pouvant prévoir la renaissance prochaine de la prospérité générale.

Compléter et rendre permanente la pacification du pays, tel est et tel doit être jusqu'à parfait achèvement le plus important de tous nos intérêts nationaux. Le sincère désir des bons citoyens en général d'unir leurs efforts pour arriver à ce but est évident. Ce désir s'est clairement manifesté dans les résolutions exprimées en 1876 par les conventions nationales des grands partis politiques du Pays. Il existait une appréhension, largement répandue, que les progrès importants réalisés par les récents amendements à la Constitution ne fussent mis en danger; que la bonne intelligence qui a déterminé leur adoption dans l'intérêt d'un loyal dévouement au bien-être général ne fût qu'une trêve stérile, et que les deux sections du Pays jadis engagées dans la guerre civile ne restassent presque aussi séparées et désunies qu'elles l'étaient lorsqu'elles étaient en armes l'une contre l'autre.

La conduite qui, dans mon jugement semblait la plus sage à adopter en présence de ces circonstances était clairement indiquée dans mon adresse d'inauguration.

Il y est fait allusion à l'èpoque, que désire voir arriver notre peuple, où un amour sincère de notre Pays tout entier et de tout ce qui concerne son bien-être remplacera les forces destructrices de l'animosité mutuelle et de l'hostilité entre les races et les sections.

De grandes différences d'opinion se sont produites sur les mesures propres à assurer ce résultat. On devait s'y attendre. Les mesures adoptées par l'administration ont été sévèrement et diversement critiquées. Toute autre politique aurait de même rencontré de la défiance et de l'opposition. Ces mesures étaient, dans mon jugement, celles qui étaient le mieux en harmonie avec la Constitution, avec le génie de

notre peuple, avec les circonstances et avec le but à atteindre. Des résultats satisfaisants ont déjà prouvé que ces efforts n'étaient pas une simple expérience, et ils doivent nous encourager dans nos efforts. Déjà, dans le bref espace de temps qui s'est écoulé, l'efficacité immédiate, non moins que la justice de la conduite qui a été tenue, est pleinement démontrée, et j'ai l'intime confiance que le temps en fera pénétrer la conviction dans les esprits de la grande majorité de mes concitoyens.

La cessation de l'emploi de l'armée pour soutenir le Gouvernement dans deux États de l'Union n'a pas moins été un devoir constitutionnel, dans les circonstances existant alors, qu'elle n'a été une mesure nécessaire pour le rétablissement du *self-government* et la restauration de l'harmonie nationale. Le retrait des troupes d'un tel emploi a été effectué avec maturité, avec un soin particulier pour la conservation de l'ordre et de la paix et pour la protection des biens, des personnes et des droits de toutes les classes de citoyens. Les résultats qui s'en sont suivis sont véritablement significatifs et encourageants. Toute appréhension de danger à raison de la restitution du *self-government* à ces États a disparu; un changement bienveillant a commencé à s'opérer dans toutes les parties de cette section du pays qui était naguère le théâtre de la guerre civile; la suspicion, la défiance et l'aversion font place progressivement à la concorde, à l'amitié et à un attachement patriotique à l'Union.

Aucune personne non prévenue ne niera que les terribles et souvent fatales collisions qui ont eu lieu si fréquemment pendant des années, qui ont agité et alarmé l'esprit public, n'aient presque entièrement cessé, et qu'un esprit de tolérance cordiale ainsi que d'intérêt nationale ne leur ait succédé. Il y a eu un rétablissement général de l'ordre et de l'administration régulière de la justice. Les cas de violation des lois sont devenus rares; les troubles politiques ont disparu; les industries productives ont été reprises; le crédit public des États du Sud s'est considérablement fortifié, et le commerce a formé de nouvelles attaches entre les sections du Pays naguère privées de tous rapports entre elles. Tels sont quelques-uns des résultats obtenus dont il y a lieu de féliciter le pays. Ils sont assez importants pour que nous attendions avec confiance et avec patience l'achèvement de la tâche que le cours naturel des événements nous aidera à accomplir.

LA RACE ÉMANCIPÉE

Il n'est pas inopportun de dire ici que nous devons avoir la ferme et inébranlable détermination de protéger, par tous les moyens con-

venables conformes à la Constitution et aux lois, la race émancipée dernièrement, dans la jouissance de ses droits et privilèges, et je recommande à ceux vis-à-vis desquels les gens de couleur étaient autrefois dans une relation d'asservissement la sagesse et la justice d'une législation locale humaine et libérale pour leur éducation et leur bien-être général. Une ferme adhésion aux lois tant nationales que d'État, relatives aux droits civils et politiques des gens de couleur, devenus aujourd'hui citoyens complets et égaux; la répression immédiate et la punition certaine, par les autorités nationales et locales, dans leurs juridictions respectives, de tous les cas d'illégalité et de violence contre eux, sont requises pour la sécurité des deux races, sont demandées avec justice par l'opinion publique du Pays et du siècle. C'est ainsi qu'on parviendra sûrement à la restauration de l'harmonie et du bon vouloir et à la protection complète de tout citoyen dans la pleine jouissance de chacun de ses droits constitutionnels.

La mesure d'autorité dépendant de moi pour cette fin, je n'hésiterai pas à l'employer; celle qui appartient au pouvoir du Congrès et à la juridiction des cours de l'Union, on peut compter avec confiance qu'elle sera exercée. Je fais un énergique appel aux Législatures, aux cours; et aux autorités exécutives des divers États, pour qu'elles assurent dans leurs limites, par des moyens appropriés, efficaces et raisonnables, ces droits communs et uniformes d'un peuple uni qui aime la liberté, déteste l'oppression et révère la justice. Ces objets sont très chers à mon cœur. Je continuerai à lutter très énergiquement pour les obtenir. La coopération cordiale de toutes les classes, de toutes les sections du Pays et des deux races, est requise pour ce but, et avec ses bienfaits assurés, mais non autrement, nous pouvons espérer avec certitude remettre nos libres institutions de Gouvernement intactes aux générations qui nous succéderont.

FINANCES

Parmi les autres sujets d'une importance grande et générale pour le peuple de ce pays, je crois ne pas me tromper en regardant comme prééminentes la politique et les mesures tendant à assurer la restauration du papier-monnaie à cette condition normale et salutaire où, par la reprise des payements en espèces, notre trafic intérieur et notre commerce étranger pourront être mis en harmonie avec le système d'échanges qui est basé sur les métaux précieux comme la monnaie intrinsèque du monde. Dans l'opinion publique, où cette fin doit être recherchée et préparée aussi promptement et sûrement que les ressources du Peuple

et la sagesse de son Gouvernement pourront l'accomplir, il y a un bien plus grand degré d'unanimité qu'il ne s'en trouve dans l'accord sur les mesures spécifiques qui conduiront le Pays à cette fin désirée. ou dans la promptitude des actes par lesquels elle pourra être atteinte avec sûreté.

L'examen très-approfondi et délibéré que j'ai cru devoir donner au sujet, n'a fait que me confirmer dans l'opinion que j'ai exprimée en acceptant la candidature à la Présidence et répétée lors de mon inauguration, que la politique de reprise doit être poursuivie par tous les moyens convenables, et qu'aucune législation ne serait sage qui méconnaîtrait l'importance ou retarderait l'avènement de ce résultat, Je ne suis pas disposé, et je n'en ai certainement pas le droit, à mettre en question la sincérité ou l'intelligence d'opinions opposées, et je ne voudrais ni dissimuler ni atténuer les difficultés considérables, et même les détresses occasionnelles, qui pourront marquer l'avancement de la Nation vers cette condition première de sa prospérité générale et permanente. Mais je dois adhérer à ma très sérieuse conviction que toute hésitation dans le but ou indécision dans les méthodes, loin de supprimer ou réduire les inconvénients inséparables de la transition d'un papier-monnaie non rachetable à un papier-monnaie rachetable, tendraient seulement à accroître et prolonger les perturbations dans les valeurs, perturbations qui, si l'on n'y remédie pas, pourraient aboutir à de sérieux désordres, au déshonneur et au désastre des affaires financières du Gouvernement et du Peuple.

Les malheurs que je redoute, et que je désire ardemment conjurer, ne sont pas confinés à une classe du Peuple, mais ils me semblent menacer avec certitude les masses industrieuses, soit que leurs occupations appartiennent à un travail spécial ou à un travail commun. Pour elles, à ce qu'il me semble, il est d'importance majeure que leur travail soit rémunéré avec un argent dont la valeur d'échange soit fixe, étant mesurée irrévocablement par le travail nécessaire à sa production. Cette qualité permanente de l'argent du Peuple est recherchée et ne peut être obtenue que par la reprise des payements en especes. Les classes des riches, des spéculateurs, des opérateurs, des manieurs d'argent, peuvent ne pas ressentir toujours les inconvénients d'un papier-monnaie variable; elles peuvent même y trouver des bénéfices occasionnels; mais pour ceux qui vivent de salaires ou de gages, les malheurs de ce papier-monnaie sont inévitables et irrémédiables.

LA MONNAIE D'ARGENT

Lié de près à ce sujet général de la reprise des payements en espèces, est un autre sujet d'une importance moindre, mais encore grave. Je veux parler du rajustement de notre système de frappe pour la réinstallation du dollar d'argent comme un élément de notre monnaie métallique, doué par la législation de la qualité de *legal-tender* dans une mesure plus ou moins grande. Comme il n'est pas douteux que le Congrès a le pouvoir constitutionnel de frapper de la monnaie et d'en régler la valeur, et comme ce pouvoir embrasse toute l'autorité applicable au métal, à la fixation de valeur et à la qualité de *legal-tender* à adopter pour la frappe, les considerations tendant à encourager ou décourager une mesure particulière relative à la frappe appartiennent clairement au ressort de la discrétion législative et de la commodité publique. Sans empiéter le moins du monde sur ces attributions législatives, j'ai cru le sujet d'une importance assez capitale dans la condition actuelle de nos affaires, pour offrir une occasion de l'exercice du devoir imposé par la Constitution au Président, de recommander à la considération du Congrès « telles mesures qu'il jugera nécessaires et opportunes. » Ayant l'opinion, comme je l'ai, que les intérêts ni du Gouvernement ni du peuple des États-Unis ne seraient servis par l'avilissement de l'argent comme l'un des deux métaux précieux qui fournissent la monnaie du monde et que la législation tendant à maintenir le volume de monnaie intrinsèque dans une aussi pleine mesure des deux métaux que leurs valeurs commerciales relatives le permettent, ne serait ni injuste ni inopportune, je réclame votre indulgence pour une déclaration courte et définie de certains points essentiels dans toutes mesures législatives de ce genre que je crois de mon devoir de recommander.

Je ne me propose pas d'entrer dans le débat, représenté des deux parts par de si habiles argumentateurs au Congrès, devant le peuple et dans la presse, touchant l'étendue dans laquelle la législation d'une Nation quelconque peut contrôler cette question, même dans son propre sein, contre les lois non écrites du commerce et les lois positives d'autres Gouvernements. La sagesse du Congrès, dans l'élaboration de toute loi particulière qui pourra être présentée à mon approbation, écarte entièrement pour moi la nécessité d'entrer dans ces considérations, et j'évite volontiers des détails vagues ou compliqués. C'est seulement sur certains traits clairs et pratiques de cette législation que je désire appeler votre attention.

Dans toute législation instituant une frappe d'argent, réglant sa

valeur et lui conférant la qualité de *legal-tender*, il me semble très important que le Congrès ne perde pas de vue son opération dans une double capacité et dans deux directious différentes. Si le Gouvernement des États-Unis n'avait pas de dette publique, ses actes législatifs sur la question de la frappe d'argent seraient simplement souverains et gouvernementaux, sans autres restrictions que celles du pouvoir constitutionnel en tant qu'affecté par la législation projetée. Mais dans les circonstances actuelles de la Nation, avec une vaste dette politique très-disséminée parmi nos propres citoyens, et dont de grandes portions sont dues aussi à l'étranger, la nature de la mesure de la frappe d'argent, en tant qu'affectant cette relation du Gouvernement avec les porteurs de la dette publique, devient un élément de la plus haute gravité dans notre projet de législation. L'obligation de la foi publique prime toutes questions de profit ou d'avantage public. Son maintien incontestable est du plus haut intérêt comme du devoir le plus nécessaire, et il sera toujours sauvegardé soigneusement et par le Congrès et par le peuple.

De la dette publique des Etats-Unis, 729 millions de dollars au taux de 6 pour 100 et 708 millions de dollars portent intérêt au taux de 5 pour 100. Le seul moyen pour le Pays de s'affranchir du payement de ces taux élevés d'intérêt, c'est d'amortir avantageusement sa dette. Que la dette soit finalement payée en monnaie d'or ou en monnaie d'argent, cela a peu d'importance comparé à la réduction possible de l'intérêt, en amortissant un tiers à taux réduit. Si les États-Unis ont le droit incontestable de payer leurs obligations en monnaie d'argent, le petit bénéfice de ce procédé serait grandement contrebalancé par l'effet nuisible de ce payement, s'il était opéré ou proposé contre les convictions sincères des créanciers publics. Toutes les obligations qui ont été émises depuis le 12 février 1873, époque où l'or est devenu le seul *legal-tender* illimité, la monnaie courante métallique du pays, sont équitablement payables en monnaie d'or ou en monnaie d'une valeur égale. Pendant le temps de ces émissions, le seul dollar reçu par le Gouvernement en échange de ces obligations était le dollar d'or.

Requérir les créanciers publics de prendre en remboursement un dollar d'une valeur commerciale moindre serait regardé par eux comme une répudiation de l'intégralité de l'obligation prise. Les obligations émises avant 1873 ont été émises à une époque où le dollar d'or était la seule monnaie en circulation, et il était entendu, tant par le Gouvernement que par les porteurs d'obligations, qu'elles seraient payées en cette monnaie. Il faut bien mieux payer ces obligations en cette monnaie que de sembler vouloir profiter d'une baisse

imprévue de la monnaie d'argent pour opérer les payements avec une nouvelle émission de monnaie d'argent ainsi dépréciée. Toute tentative de payer la dette nationale avec une monnaie de moindre valeur commerciale que la monnaie du monde, impliquerait une violation de la foi publique et causerait un tort irréparable au crédit public.

Le grand mérite de l'acte de mars 1869, en raffermissant le crédit public, a été d'écarter tous les doutes touchant l'intention des États-Unis de payer leurs obligations en métal. Cet acte a été accepté comme un gage de foi publique. Le Gouvernement en a tiré de grands bénéfices par le progrès fait jusqu'à présent dans l'amortissement de la dette publique à de faibles taux d'intérêt. Une adhésion à la juste et sage politique d'observer exactement la foi publique permettra au Gouvernement de réduire rapidement le fardeau de l'intérêt sur la dette nationale de plus de 20 millions de dollars par an, et fera réaliser aux États-Unis une économie de plus 300 millions de dollars avant que les obligations puissent être pleinement payées.

En employant la nouvelle monnaie d'argent pour les usages ordinaires dans les transactions de chaque jour et en prescrivant qu'un *legal-tender* lui soit assigné, on pourra ainsi régler, ce qui est une considération de la plus haute importance, la proportion à établir entre la monnaie d'argent et la monnaie d'or, qui constitue aujourd'hui notre monnaie courante, et on arrivera à ce résultat désirable de maintenir la circulation de ces deux espèces monnayées et de conserver le poids de ces deux métaux précieux pour notre monnaie. C'est une question sérieuse pour les discussions scientifiques et pour les expériences de l'histoire, de déterminer comment et par quels moyens un équilibre moyen peut être trouvé pour maintenir ces deux métaux en circulation dans les sphères qui leur sont propres. Une égalité absolue de valeur commerciale, affranchie de toutes fluctuations, est difficile à atteindre. En dehors de cela un *legal-tender* illimité pour les transactions privées, donné à ces deux métaux, tendrait irrésistiblement à rejeter de la circulation la monnaie la plus chère, et serait dès lors en contradiction avec le principal but que se serait proposé le législateur.

Je comprends cependant que les deux conditions d'un rapprochement comme égalité de valeur commerciale entre l'or et l'argent de même dénomination et délimitation du montant pour lequel la monnaie d'argent doit avoir le *legal-tender* sont essentielles pour maintenir ces deux monnaies dans la circulation. Si ces conditions peuvent être réalisées, la possibilité de monnayer des dollars d'argent donnera une assistance matérielle sérieuse dans la transaction qui existe pour le rachat du papier monnaie, et facilitera la reprise des

payements en espèces et leur complet rétablissement. Sans ces conditions au contraire, je crains que le mal ne vienne certainement d'une monnaie de dollars en argent ayant un *legal-tender* dans les affaires privées.

Toute espérance d'un soulagement temporaire par l'émission de monnaie d'argent lancée au *legal-tender* comme taux matériellement au-dessus de sa valeur commerciale est, j'en suis persuadé, une illusion. Et je ne puis penser qu'il y ait aucune distinction appréciable entre une émission originale de dollars d'argent à un taux matériellement au-dessus de leur valeur commerciale et le rétablissement du dollar d'argent à un taux qui était autrefois, mais qui a cessé d'être sa valeur de commerce. Certainement l'émission de notre monnaie d'or réduite à un poids matériellement au-dessous de la valeur du *legal-tender* n'en serait pas moins un avilissement présent de la monnaie, en raison de son égalité ou même de son excédant en poids d'une monnaie d'or, laquelle, il y a quelque temps, a été commercialement égale à la valeur du *legal-tender* donnée par la nouvelle émission.

C'est ma conscience qui me pousse à recommander que le règlement de toute monnaie d'argent qui sera autorisée par le Congrès, soit conforme à ces conditions commerciales et soit renfermée dans la limite du *legal-tender*.

Que le plus grand accroissement possible soit donné à la quantité de notre monnaie métallique qui peut-être maintenue en circulation et que la plus sérieuse assistance, soit donnée aussi par le peuple dans la reprise du payement en espèces. J'ai la conviction que le mépris de ces conditions détruirait les bons résultats que l'on attend de la monnaie proposée et apporterait de nouveaux éléments de confusion et d'incertitude dans le commerce du Pays.

Je sollicite toute votre attention sur ces considérations et je recommande respectueusement au Congrès que dans toute loi relative à la monnaie d'argent et intéressant la qualité du *leqal-tendar* il soit porté à ce sujet une ferme résolution exemptant la dette publique émise précédemment et l'autorisant à refuser tout payement, soit comme capital ou comme intérêts, de toute monnaie de valeur inférieure à celle de la présente monnaie d'or du Pays.

RÉFORME DU SERVICE CIVIL

L'organisation du service civil a pendant nombre d'années attiré de plus en plus l'attention publique. Si générale était l'opinion que les procédés pour y être admis et les conditions pour s'y maintenir étaient

vicieux, que les deux grands partis politiques s'étaient accordés dans les déclaration les plus explicites pour en demander la réforme. J'ai cru sans réserve que ces déclaration et ces demandes étaient l'expression d'une sincère conviction de la part des masses intelligentes du peuple, et qu'elles seraient reconnues et suivies avec empressement par les départements législatifs et exécutifs du Gouvernement. Sous cette impression, avant mon accession au pouvoir, je me suis efforcé de bien faire comprendre mes propres vues, et à mon inauguration mon accord avec l'opinion publique a été établi en des termes qui ne laissaient point de place à l'ambiguïté.

Mon expérience du service exécutif m'a fortement confirmé dans la croyance qu'il y aurait pour le Pays un grand avantage à se renfermer strictement dans les dispositions de la Constitution, qui impose à l'exécutif le devoir et la responsabilité du choix des agents fédéraux légalement nommés et non élus, de même qu'elle assigne au Sénat le droit absolu de confirmer ou de rejeter les nominations ainsi faites, — tandis que la Chambre des représentants reste dans le rôle de censeur de l'exécution des devoirs officiels, avec la prérogative d'enquête et de poursuite dans tous les cas de violation.

Les taches et les imperfections du service civil peuvent, dans mon opinion, être attribuées pour la plus grande partie à la confusion, dans la pratique, des devoirs assignés aux divers départements du Gouvernement. Mon but, sous ce rapport, a été de revenir au système établi par la loi fondamentale, et de le faire avec la coopération cordiale du Sénat et de la Chambre des représentants.

Les difficultés pratiques qui se présentent dans le choix de nombreux fonctionnaires pour des emplois impliquant des responsabilités et des obligations diverses, sont très-grandes, tout le monde le reconnait. Aucun système ne peut être exempt d'erreurs, et le commencement d'un changement dans les usages ne peut manquer d'être plus sujet à embarras qu'aucune période ultérieure. C'est ici que la Constitution me paraît démontrer particulièrement la grande sagesse qu'on lui accorde. Elle donne à l'exécutif l'assistance de la connaissance et de l'expérience du Sénat, qui, en statuant sur les nominations, dont il doit être le juge désintéressé et impartial, présente autant de garanties contre les erreurs possibles qu'il est permis d'en demander dans les affaires humaines.

En outre, je reconnais l'avantage de faire toutes les nominations, autant que possible, impersonnelles, c'est-à-dire dégagées de tout caprice et de toute faveur, particulièrement dans les affaires réclamant de l'expérience. Je crois que cette règle doit avoir pour résultat

d'engager les hommes ayant les aptitudes requises à acquérir les notions pratiques relatives aux emplois qu'ils sollicitent.

Sous l'empire de ces considérations, je me suis efforcé de réduire le nombre des changements faits habituellement dans les emplois secondaires, et je coopérerai cordialement avec le Congrès pour réglementer les conditions d'admission dans le service public ainsi que l'avancement, de sorte á assurer la plus grande somme de capacité, d'activité et d'honnêteté,

J'appelle de nouveau l'attention du Congrès sur ce qui a déjà été fait par la commission du service civil nommée par mon prédécesseur pour préparer et reviser les règlements de ce service. En ce qui concerne le service des départements, spécialement á Washington, il peut être difficile d'organiser un meilleur système que celui qui a été ainsi institué, et qui fonctionne en grande partie sous ma direction. La commission existe encore légalement, quoique depuis plusieurs années il n'ait pas été ouvert de crédits pour défrayer ses dépenses. Pensant que cette commission a rendu des services réels et qu'elle sera une agence très-utile pour améliorer l'administration du service civil, je recommande respectueusement qu'une allocation convenable soit allouée immédiatement pour qu'elle puisse continuer ses travaux. J'ai l'intention de transmettre au Congrès aussitôt que cela sera possible un rapport du président de la commission, et d'appeler votre attention sur telles mesures que je croirai propres á introduire de nouvelles améliorations dans le service civil.

RELATIONS EXTÉRIEURES

La guerre d'Orient. — Pendant le cours de l'année écoulée, les États-Unis ont continué à maintenir des relations pacifiques avec les puissances étrangères. L'état de guerre qui existe entre la Russie et la Turquie a bien causé, au début, de vives appréhensions au sujet de l'extension de ses effets sur d'autres nations européennes, mais il n'a troublé en rien les relations amicales qui existent entre les États-Unis et les pouvoirs belligérants. Une attitude de juste et impartiale neutralité a été préservée, et je me plais á reconaître qu'au milieu de leurs hostilités, les Gouvernements russe et turc ont montré un désir sincère de respecter toutes les obligations des traités conclus avec les États-Unis et d'avoir égard aux droits des citoyens américains.

Traité avec l'Italie. — Aux termes du Traité qui définit les droits immunités et privilèges des consuls entre l'Italie et les États-Unis, Traité ratifié en 1868, chacun des deux Gouvernements peut, au bout de dix ans, mettre fin à l'existence de ce Traité en faisant part de son

intention un an d'avance. Le Gouvernement italien, se prévalant de cette faculté, nous a dûment avisés de son intention, et, par suite, le Traité expirera le 17 septembre 1878. Il y a lieu de croire, toutefois, que le Gouvernement italien désire le renouveler dans sa forme générale, en se bornant à demander certaines modifications dans quelques-uns de ses articles. Je partage ce désir et j'espère qu'aucun obstacle sérieux ne s'opposera à la prompte conclusion d'un Traité satisfaisant.

L'Allemagne et la naturalisation américaine. — De nombreuses questions relatives aux passeports, à la naturalisation et à l'exemption du service militaire ont continué à s'élever au sujet des émigrants allemands qui sont retournés dans leur pays natal. Les dispositions du Traité du 22 février1868 ont cependant été reconnues si précises et si judicieuses que la légation des États-Unis à Berlin a pu régler tous les différends qui ont surgi, non seulement sans causer de détriment aux bonnes relations existant entre les deux Gouvernements, mais aussi, comme on le croit, sans préjudice ni injustice envers les citoyens légitimement naturalisés américains. Il est désirable que le Traité conclu dans l'origine avec l'Union de l'Allemagne du Nord, en 1867 soit modifié de manière à s'étendre également à tous les États de l'Empire d'Allemagne.

L'Exposition de Paris. — L'invitation du Gouvernement français à participer à l'exposition des produits de l'industrie, de l'agriculture et des beaux-arts, qui doit avoir lieu à Paris dans le courant de l'année prochaine, a été soumise à votre considération pendant la session extraordinaire. Il est hors de doute que l'acceptation de cette invitation par les États-Unis, et l'envoi pour cette occasion d'un bon choix de produits de l'industrie américaine, tendront à stimuler le commerce international et l'émigration, ainsi qu'à développer les relations d'amitié traditionnelle entre les deux nations.

Extradition anglo-américaine. — Il s'est élevé récemment une difficulté sur l'interprétation exacte des clauses d'extradition du Traité conclu en 1842 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Cependant les deux Gouvernements sont aujourd'hui d'accord sur ce point que cette question ne saurait être de nature à empêcher que la justice ait son cours ni à troubler l'amitié des deux nations. Aucune difficulté sérieuse ne s'est produite en opérant l'extradition de criminels quand cela a été nécessaire. Il est probable que toutes les divergences d'interprétation ne tarderont pas à disparaître et que, si besoin est des déclarations plus explicites seront faites dans un nouveau Traité

Les pêcheries canadiennes. — La commission des pêcheries instituée par les articles 18 à 25 du Traité de Washington a terminé ses

travaux a Halifax. Le résultat des délibérations de la commission, déjà publié par les commissaires, sera communiqué au Congrès.

Marques de fabrique. — Un Traité destiné à protéger les marques de fabrique a été négocié avec la Grande-Bretagne; il a été soumis à la considération du Sénat.

AFFAIRES MEXICAINES

La révolution qui à récemment éclaté au Mexique a été suivie de l'arrivée au pouvoir du parti qui l'a emporté et de l'installation de son chef, le général Porfirio Diaz, au poste présidentiel, L'habitude des États-Unis a été, lorsque de tels changements de gouvernement se sont produits jusqu'ici au Mexique, de reconnaître et d'entrer en relations officielles avec le Gouvernement *de facto* aussitôt qu'il paraissait avoir l'approbation du peuple mexicain et se montrait disposé à reconnaître les obligations des traités et d'amitié internationale. Dans le cas actuel cette reconnaissance officielle a été ajournée par les évènements de la frontière du Rio-Grande, dont le récit a déjà été communiqué à chaque Chambre du Congrès en réponse à leurs demandes respectives. On a reçu l'assurance que les autorités au siège du Gouvernement mexicain ont à la fois la volonté et le pouvoir d'empêcher et de punir les invasions illégales et les déprédations. Il faut espérer que les évènements prouveront que cette assurance est bien fondée. Les meilleurs intérêts des deux Pays exigent le maintien de la paix sur la frontière et le développement du commerce entre les deux Républiques.

C'est un plaisir d'ajouter que cette interruption provisoire des relations officielles n'a pas empêché les représentants des États-Unis au Mexique de protéger les citoyens américains dans les limites du possible. Elle n'a pas non plus empêché le prompt payement des sommes dues aux États-Unis par le Mexique en vertu du Traité du 4 juillet 1868. Tout en ne prévoyant pas une interruption des relations amicales avec le Mexique, je ne puis cependant m'empêcher d'envisager avec quelque inquiétude la continuation des désordres de la frontière. Elle expose les deux pays aux irritations du sentiment populaire et à des mésaventures qui sont naturellement défavorables à une amitié complète-Quoique fermement résolu, pour ma part, à ne rien négliger pour amener une bonne entente entre les deux Nations, je dois cependant appeler l'attention du Congrès sur les évènements actuels de la frontière, de manièreque la vie et la propriété de nos concitoyons soient convenablement protégées et la paix maintenue.

ESPAGNE, CUBA ET ÉTATS-UNIS

Une autre année s'est écoulée sans amener la fin de la longue lutte entre le Gouvernement espagnol et l'insurrection dans l'île de Cuba Les États-Unis se sont constamment abstenus de toute intervention dans ce conflit, mais il est impossible de ne pas sentir qu'il produit des incidents affectant les droits des citoyens américains. Indépendamment de l'effet des hostilités sur le commerce entre les États-Unis et Cuba, leur progrès est inévitablement accompagné de plaintes plus ou moins fondées, de perquisitions, d'arrestations, d'embargos et d'impôts progressifs sur la propriété de résidents américains, et l'intervention injustifiable dans les affaires maritimes et commerciales des Américains. Nous devons au Gouvernement d'Espagne de dire que pendant l'année écoulée il a promptement désavoué et offert de réparer tout acte non autorisé de subordonnés trop zélés, toutes les fois que son attention a été appelée sur de tels actes. Néanmoins, des faits de cette nature ne peuvent tendre qu'à exciter des sentiments d'ennui, de soupçon et de ressentiment qu'on ne saurait trop déplorer, entre les sujets et les citoyens respectifs de deux Puissances amies.

L'AFFAIRE DU VENEZUELA

Un grand retard s'est produit, par suite des accusations de fraude dans quelques-unes des décisions, au sujet de la distribution des sommes limitées reçues du Venezuela en vertu du Traité du 25 avril 1866, et applicables aux décisions de la commission mixte créée par ce Traité. Tant que ces affaires seront pendantes devant le Congrès, le Pouvoir exécutif ne saurait prendre sur lui de passer sur les questions suscitées ni de distribuer les fonds reçus. Il est éminemment désirable qu'une action législative définie ait lieu à ce sujet, soit pour rendre les décisions définitives, soit pour réexaminer les réclamations.

RELATIONS GÉNÉRALES AVEC L'AMÉRIQUE DU SUD

Nos relations avec les Républiques de l'Amérique centrale et méridionale, ainsi qu'avec l'Empire du Brésil, ont continué sans aucun autre changement sérieux que l'interruption provisoire des communications diplomatiques avec le Venezuela et le Guatemala. Des relations amicales ont déjà été entièrement rétablies avec le Venezuela, et il est hors de doute que tous les motifs de mésintelligence avec le Guatemala auront promptement disparu. De tous ces pays il y a des indices favorables d'une disposition de la part de leurs Gouvernements

et du peuple à faire comme nous des efforts pour développer nos relations internationales.

Le Gouvernement des îles Samoa a envoyé un commissaire dans la personne de son Secrétaire d'État pour inviter le Gouvernement des États-Unis à reconnaître et à protéger son indépendance, à rétablir des relations commerciales avec son peuple et à l'aider à fonder un Gouvernement responsable et régulier. Les habitants de ces îles, ayant fait des progrès considérables dans la civilisation chrétienne et le développement du commerce, doutent qu'ils soient capables de maintenir la paix et l'indépendance sans l'aide de quelque Puissance plus forte. L'affaire semble mériter considération, et la demande de notre aide par cette communauté lointaine sera soigneusement examinée.

La longue stagnation des affaires aux États-Unis a appelé l'attention sur le sujet d'une augmentation possible de notre commerce étranger et des modes de son développement, non seulement avec l'Europe, mais aussi avec les autres Pays, et particulièrement avec les États et Souverainetés de l'hémisphère occidental. Des instructions ont été données par le département d'État aux divers agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement pour qu'ils consacrent leur attention à la question des méthodes par lesquelles le commerce entre les Pays respectifs de leur résidence officielle et les États-Unis pourrait être le plus judicieusement encouragé. Conformément à ces instructions, des études et des rapports ont été faits sur ce sujet par plusieurs de ces agents, et transmis au département, qui les soumet à l'examen du Congrès.

LE BUDGET

Le rapport annuel du secrétaire du trésor présente, sur l'état des finances, d'importantes questions aux décisions du Congrès; questions sur plusieurs desquelles j'ai à faire quelques remarques.

Les revenus du Gouvernement pendant l'année fiscale terminée le 30 juin 1877 étaient de dollars 269,000,586.62. Les dépenses totales pour le même exercice étaient de dollars 238,660,008.93, laissant un surplus de recettes de dollars 30,340,577.69. Ce chiffre a largement suffi pour les exigences du fonds d'amortissement de ladite année. Les recettes de l'année fiscale en cours sont estimées à dollars 265,500,000 et les dépenses à dollars 232,430,643.72. Si ces estimations sont exactes, il y aura dès lors un excédant de recettes de dollars 33,069,356.28, chiffre presque suffisant pour le fonds d'amortissement de cette année. Les recettes estimées pour l'année prochaine sont de dollars 269,250,000.

Il ressort de ce rapport que pendant la dernière année fiscale les revenus du Gouvernement, comparés avec les prévisions faites pour cette année, ont été largement diminués. Cette diminution, s'élevant à dollars 18,581,452.54, provient principalement des droits de douane, qui ont subi une grande réduction dans le chiffre des importations, et aussi de la baisse générale des prix, sur les marchés de production, de certains articles payant des taxes *ad valorem*. Pendant que nous étions ainsi injustement frappés par la diminution de nos recettes, nous avons eu à constater une sérieuse augmentation dans les chiffres de notre exportation. Le total de ces chiffres pendant la dernière année fiscale, y compris la monnaie, a été de dollars 658,637,457, et les importations, de dollars 492,097,540, laissant une balance commerciale en faveur des États-Unis de dollars 166,539,917, ce bénéfice s'étendant sur toutes les branches d'industrie.

Le revenu estimé pour la prochaine année fiscale imposera au Congrès le devoir d'une rigoureuse allocation de crédits, y compris la somme nécessaire pour le maintien du fonds d'amortissement, sans augmenter le montant des recettes lorsque celui des taxes ne peut être augmenté. Des amendements peuvent être faits aux lois des recettes, qui pourront, sans diminuer les revenus, relever le peuple de certaines charges qui ne sont pas indispensables. La taxe sur le thé et le café peut être, cela est reconnu par l'expérience non seulement de nôtre pays, mais encore des autres, encaissée facilement sans pertes causées par la fraude et le défaut d'évaluation, et rapporter largement au pays de production. Une taxe de dix cents par livre sur le thé et de deux par livre sur le café produirait un revenu excédant 12 millions de dollars, et mettrait ainsi à même le Congrès d'abolir un certain nombre d'autres taxes dont l'importance n'excéderait pas cette somme. Le revenu grevé par les nécessités de la guerre et un grand nombre de taxes imposées par la loi sur les produits domestiques seraient supprimés par ce système.

Par la substitution d'une taxe sur le thé et le café, toutes les taxes intérieures peuvent être rappelées, sauf celles du whiskey, les spiritueux, le tabac et la bière. L'attention est appelée aussi sur la nécessité d'édicter des lois plus rigoureuses pour la protection du revenu et pour la punition des fraudes et de la contrebande. On obtiendra le mieux cet objet par de judicieuses stipulations encourageant la dénonciation de tentatives de fraudes par évaluations insuffisantes et contrebande. Toutes les lois du revenu devraient se composer de stipulations simples et facilement compréhensibles. Autant que possible, les taxes devraient être sous forme de droits spécifiques, et non *ad valorem* car celles-ci requièrent le jugement d'hommes expérimentés pour

apprécier les valeurs, et exposent les officiers du revenu à des tentations de fraude.

RÉFORMES DOUANIÈRES

Mon attention a été appelée pendant les vacances du Congrès sur des abus existant dans le recouvrement des droits de douane, et de grands efforts ont été tentés pour les faire corriger par des ordres exécutifs. Les recommandations soumises au secrétaire du trésor par une commission nommée pour examiner le mode de recouvrement des droits de douane au port de New-York, contiennent, au sujet de la modificaion des lois de douane, des suggestions sur lesquelles l'attention du Congrès est appelée.

LE CRÉDIT PUBLIC

Il faut se féliciter que, malgré les lourds fardeaux causés par la guerre, la foi publique ait été observée avec tous les créanciers, que, comme résultat de cette politique, le crédit public se soit constamment amélioré, et que nos sécurités publiques soient regardées avec la plus haute faveur dans les marchés du monde. J'espère qu'aucun acte du Gouvernement n'amoindrira son crédit.

Le progrès du rachat de la dette publique a été rapide et satisfaisant. En vertu du contrat existant quand je suis entré en fonctions, les obligations portant intérêt à 41/2 pour 100 par an étaient vendues rapidement, et en trois mois les ventes de ces obligations ont atteint la somme de 200 millions de dollars. Avec ma sanction, le secrétaire du trésor a passé un nouveau contrat pour la vente d'obligations à 4 pour 100, et trente jours après l'ouverture de la souscription populaire pour ces obligations, les souscriptions s'élevaient à 75,496,550 dollars, qui ont été payées dans les quatre-vingt-dix jours de la souscription. Par ce procédé, en un peu plus d'un an, l'intérêt annuel sur la dette publique à été réduit de 3,775,000 dollars.

L'ARMÉE

Le rapport du secrétaire de la guerre montre que l'armée a été en activité de service pendant l'année et a rendu des services très importants en réprimant les soulèvements dans le pays indien, en maintenant la paix et en protégeant les existences et les propriétés à l'intérieur sur la frontière du Mexique. Une longue et pénible campagne a été entreprise et terminée avec un succès complet contre une partie de la tribu indienne des Nez-Percés. Un récit complet de cette campa-

gne se trouvera dans le rapport du commandant de l'armée. On verra que pendant cette campagne il a été livré plusieurs batailles, qui ont coûté la vie à nombre de braves officiers et soldats. Je me joins au secrétaire de la guerre en rendant hommage aux officiers et aux soldats qui ont servi dans cette longue et pénible campagne et qui ont contribué à la capture de ces Indiens.

De sérieuses émeutes, qui ont eu lieu dans plusieurs États au mois de juillet dernier, ont rendu nécessaire l'emploi d'une portion considérable de l'armée pour assurer la paix et maintenir l'ordre. Dans les États de la Virginie occidentale, du Maryland, de la Pensylvanie et de l'Illinois, ces troubles ont été si formidables qu'ils ont été un défi aux autorités locales et de l'État, et qu'il a été fait un appel à l'exécutif national de la façon indiquée par la Constitution et les lois, pour fournir une aide militaire. Je suis heureux de pouvoir dire que les troupes envoyées pour répondre à cet appel ont été à même, par l'influence de leur présence dans les régions troublées, de maintenir la paix et de rétablir l'ordre sans employer la force. Dans l'accomplissement de ce devoir important et délicat, les officiers et les soldats ont agi avec une grande prudence et un grand courage et ont mérité par leurs services la reconnaissance du pays.

Les troubles sur les rives du Rio-Grande, au Texas, dont j'ai déjà parlé, ont rendu nécessaire l'emploi constant d'un corps de troupes dans cette région. Un rapport complet de toutes les opérations récentes dans ce pays a été transmis à la Chambre des représentants en réponse à une résolution de ce corps, et en conséquence, il ne sera pas nécessaire d'entrer dans le détail. J'ai le regret de dire que ces incursions déloyales sur notre territoire de bandes armées venant du territoire mexicain pour se livrer au brigandage ont été fréquentes, et que, malgré les vigoureux efforts du chef de nos troupes, les maraudeurs ont généralement réussi à se réfugier avec leur butin sur le territoire mexicain. Au mois de mai dernier, j'ai donné des ordres pour que nos troupes agissent avec la plus grande vigilance pour réprimer ces incursions, pour punir les coupables et pour reprendre les objets volés.

Le général Ord, commandant au Texas, a reçu l'ordre d'inviter les autorités mexicaines à unir leurs efforts aux siens et de les assurer que j'étais désireux d'éviter d'offenser le moins du monde le Mexique. En même temps, le général Ord a reçu l'ordre de notifier ma détermination de mettre fin à l'invasion de notre territoire par des bandes dont l'intention est de piller nos concitoyens pacifiques, même si, pour punir efficacement les bandits, il devenait nécessaire que nos troupes franchissent la frontière pour les poursuivre. On croit que cette poli-

tique a eu pour effet de ralentir quelque peu ces incursions, et que, par l'accroissement de nos forces sur cette frontière et l'établissement de plusieurs nouveaux postes militaires le long du Rio-Grande, la frontière étant surveillée plus efficacement, la paix peut être maintenue et les existences et les biens de nos citoyens du Texas pleinement protégés.

Avant le 1er juillet dernier, l'armée était, conformément à la loi, réduite à l'effectif maximum de 25,000 hommes inscrits, ce qui faisait une réduction de 2,500 hommes sur l'effectif précédent. Cette réduction de l'effectif a été faite sur l'infanterie et l'artillerie ; la cavalerie n'a pas été touchée. D'après la loi actuelle, il est nécessaire que les régiments de cavalerie soient formés de 100 hommes par compagnie pour le service sur la frontière mexicaine et dans les pays indiens. L'effet nécessaire de cette loi est de réduire l'infanterie et l'artillerie de service au-dessous du chiffre exigé pour l'effectif, et je me joins au secrétaire de la guerre pour demander qu'autorisation soit donnée de composer toutes les compagnies d'infanterie d'au moins 50 hommes et toutes les batteries d'au moins 75 hommes, avec pouvoir, en cas de nécessité, d'élever l'effectif des premières à 100 hommes et des dernières à 122 hommes. J'appelle particulièrement votre attention sur les recommandations suivantes du secrétaire de la guerre :

1° Qu'une décision soit prise pour assurer à l'armée une provision plus abondante et mieux choisie de matières à lire;

2° Que le Congrès prenne de promptes mesures au sujet de la revision complète et de la nouvelle publication des règlements de l'armée;

3° Que la section 1258 des statuts revisés, limitant le nombre des officiers sur la liste des retraites soit rapportée;

4° Que les réclamations faites, conformément à l'acte du 4 juillet 1864, pour fournitures faites à l'armée pendant la guerre, soient retirées des bureaux du quartier-maître et des commissaires généraux pour être transférées à la commission des réclamations susdites, ou à quelque autre tribunal ayant plus de temps et plus de facilité pour faire promptement une enquête et décider ces affaires;

5° Que le Congrès examine la question d'un fonds d'annuité pour les familles des soldats morts, ainsi qu'il a été recommandé par le payeur général de l'armée.

LES INDIENS

La présente condition des tribus indiennes sur le territoire des États-Unis, et nos relations avec elles sont complètement exposées dans les rapports du Secrétaire de l'intérieur et du commissaire des

affaires indiennes. Après une série de déplorables conflits, dont la conclusion, bien qu'honorable pour les braves soldats qui l'ont accomplie, ne saurait amoindrir le regret que doivent nous inspirer ces évènements, nous sommes maintenant en paix avec toutes les tribus indiennes sur nos frontières. Conserver cette paix par une politique juste et humaine sera l'objet de nos constants efforts.

Quoi que l'on puisse dire de leur caractère et de leurs penchants sauvages, comme aussi de la difficulté d'introduire parmi eux les habitudes de la vie civilisée, et des obstacles qu'ils ont opposés à la civilisation dans certaines parties du Pays, les Indiens ont certainement droit a notre sympathie et à un respect consciencieux de notre part pour leurs appels à notre sens de justice. Ils étaient les occupants originaires du sol que nous possédons aujourd'hui. Ils ont été refoulés de place en place. L'argent qui leur a été payé dans certains cas, en compensation de ce qui leur appartenait, les a laissés pauvres pour la plupart. Quand ils s'étaient établis sur des terres qui leur avaient été assignées par traité, et qu'ils commençaient à se soutenir par leur travail, ils ont été rudement expulsés et rejetés dans le désert sauvage, Beaucoup de nos guerres indiennes, sinon toutes, ont eu leur origine dans des promesses violées et dans des actes d'injustice de notre part, et l'avancement des Indiens dans la civilisation a été lent parce que le traitement qu'ils ont reçu n'a pas permis qu'il fût plus rapide et plus général.

Nous ne pouvons nous attendre à ce qu'il progressent et à ce qu'ils suivent notre direction, à moins que nous ne leur tenions parole, que nous ne respections les droits qu'ils possèdent, et qu'au lieu de leur enlever leurs avantages, nous ne leur tendions une main secourable. J'approuve entièrement la politique indienne esquissée dans les rapports du Secrétaire de l'intérieur et du commissaire des affaires indiennes. La fidèle exécution de nos promesses est la première condition de la bonne intelligence avec les Indiens. Je ne puis trop instamment recommander au Congrès qu'il soit pris des dispositions promptes et libérales pour l'exécution consciencieuse de tous les engagements contractés par le Gouvernement envers les Tribus indiennes.

Refuser les moyens nécessaires pour l'exécution d'une promesse est toujourss une fausse économie, sujette à amener des conséquences désastreuses. Le plus grand soin est recommandé afin de fournir aux Indiens établis dans leurs réserves des bestiaux et des instruments d'agriculture, et de les aider dans tous les efforts qu'ils peuvent faire pour se soutenir par eux-mêmes, de même afin d'instituer et d'entretenir des écoles qui les amènent sous l'influence de la civilisation.

Je ne vois aucune raison pour que les Indiens capables de donner

la preuve qu'ils ont par leur travail soutenu leurs familles pendant un certain nombre d'années ne fussent pas admis au bénéfice de la loi de Homestead et aux privilèges du titre de citoyen, et je recommande le passage d'une loi à cet effet. Ce sera un acte de justice en même temps qu'une mesure d'encouragement.

Des efforts sérieux sont faits pour purifier le service indien de manière à ce que chaque dollar alloué par le Congrès soit, appliqué directement au profit des Indiens auxquels il est destiné. Ces efforts auront mon ferme appui. Avec un service amélioré et toute espèce d'encouragement offert aux Indiens pour améliorer leur condition et les élever à l'échelle de la civilisation, nous pouvons espérer accomplir une œuvre utile pour eux et pour nous-mêmes.

ÉDUCATION POPULAIRE

On ne met plus en question la sagesse d'une législation de la part du Congrès, pour concourir avec les États à l'éducation du peuple entier dans les branches d'instruction qui sont enseignées dans les écoles publiques du Pays. Le jugement intelligent du Pays va plus loin, et regarde comme constitutionnel et opportun que le Gouvernement étende à l'instruction technique et supérieure telle assistance qui peut être jugée essentielle à l'intérêt général et à notre position parmi les Nations éclairées et civilisées du Globe. Le règlement final de toutes les questions d'avenir, soit en matière d'administration ou de défense, de sentiment national, dépend de la vertu et de l'intelligence du peuple.

On espérerait vainement le succès d'un Gouvernement libre sans les moyens de cultiver l'intelligence de ceux qui sont la source du pouvoir. Il n'y a pas moins d'un septième de la population électorale de notre Pays qui ne sait encore ni lire ni écrire. Il est encourageant d'observer, parallèlement avec le développement des sentiments fraternels dans les États où existait jadis l'esclavage, des symptômes d'intérêt pour l'éducation universelle, et je serai heureux de donner mon approbation à toute mesure qui pourra être prise par le Congrès dans le but de compléter, avec l'assistance nationale, les systèmes locaux d'éducation dans ces États, de même que dans tous les États, sans distinction.

Ayant déjà appelé votre attention sur les besoins du district de Colombie relativement au système des écoles publiques, j'ajouterai que je crois désirable, non pas tant pour les besoins locaux du district que pour les bénéfices importants et durables du Pays entier, que ce système soit couronné par une université digne, sous tous les rapports,

de la capitale nationale, afin de réaliser les chères espérances de Washington sur ce sujet. Je recommande aussi instamment la requête des régents de l'Institut Smithsonian, qu'une allocation convenable soit accordée pour l'établissement et l'administration d'un musée national sous leur surveillance. La requête de pourvoir au maintien et à l'agrandissement de la bibliothèque du Congrès à également une importance nationale.

Comme dépôt de toutes publications et de tous documents ayant acquis droit de propriété littéraire, cette bibliothèque est devenue trop à l'étroit, et l'on recommande la construction, sur tel emplacement qui sera approuvé par le jugement du Congrès, d'une bibliothèque à l'épreuve du feu, pour conserver les trésors et accroître l'utilité de cette précieuse collection. Je recommande en outre une législation de nature à faire servir à l'instruction, autant que le permettra le service public, les cabinets ou musées d'inventions, de chirurgie, d'éducation, agriculture, et autres collections qui sont la propriété du Gouvernement national.

La capitale de la Nation devrait être quelque chose de plus qu'un simple centre politique. Nous devrions profiter de toutes les facilités que la Providence à mises à notre portée pour développer l'instruction générale du peuple et pour accroître les conditions les plus favorables au succès et à la perpétuité de nos institutions.

R. B. HAYES

3 décembre 1877.

Italie. — DÉPÊCHE DU GÉNÉRAL CIALDINI, AMBASSADEUR D'ITALIE A PARIS AU DUC DECAZES, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE, AU SUJET DU TRAITÉ DE COMMERCE DU 17 JUILLET 1863, ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE DATÉE DU 12 DÉCEMBRE 1877.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'accord constaté par les lettres qui ont été échangées entre le prédécesseur de Votre Excellence et moi, en date du 26 avril 1877, la durée du Traité de commerce du 17 janvier 1863 (1) et de la Convention de navigation du 13 juin 1862 (2), actuellement en vigueur entre l'Italie et la France, a été prorogée jusqu'au 31 décembre de

(1) Voir *Archives* 1864, t. III, p. 247.
(2) — — 1863, t. III, p. 18.

l'année courante. Bien que les deux Gouvernements, animés du même désir, aient déjà soumis a l'approbation législative le nouveau Traité signé à Paris le 16 juillet dernier, et qu'il y ait, par conséquent, lieu d'espérer sa mise en vigueur très prochaine, l'échéance de l'ancien Traité est désormais trop imminente pour permettre d'attendre jusque-là. Conformément aux instructions que je viens de recevoir du Gouvernement du Roi, j'ai, par suite, l'honneur de proposer à Votre Excellence de proroger le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862 jusqu'au 1er avril 1878, pour le cas où il ne serait pas possible de mettre en vigueur avant cette date le nouveau Traité signé à Paris le 6 juillet 1877. Si le Gouvernement français adhère à cette proposition, je prie Votre Excellence de vouloir bien considérer cette lettre comme engageant le Gouvernement de S. M. dans ce sens et de me répondre par un engagement pareil.

Signé: CIALDINI.

France. — MESSAGE DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LU AUX CHAMBRES LE 14 DÉCEMBRE 1877

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Les élections du 14 octobre ont affirmé une fois de plus la confiance du Pays dans les institutions républicaines.

Pour obéir aux règles parlementaires, j'ai formé un cabinet choisi dans les deux Chambres, composé d'hommes résolus à défendre et à maintenir ces institutions par la pratique sincère des lois constitutionnelles.

L'intérêt du Pays exige que la crise que nous traversons soit apaisée; il exige avec non moins de force qu'elle ne se renouvelle pas.

L'exercice du droit de dissolution n'est, en effet, qu'un mode de consultation suprême auprès d'un juge sans appel, et ne saurait être érigé en système de Gouvernement. J'ai cru devoir user de ce droit, et je me conforme à la réponse du Pays.

La Constitution de 1875 a fondé une République parlementaire en établissant mon irresponsabilité, tandis qu'elle a institué la responsabilité solidaire et individuelle des ministres.

Ainsi sont déterminés nos devoirs et nos droits respectifs. L'indépendance des ministres est la condition de leur responsabilité.

Ces principes tirés de la Constitution sont ceux de mon Gouvernement.

La fin de cette crise sera le point de départ d'une nouvelle ère de prospérité.

Tous les Pouvoirs publics concourront à en favoriser le développement. L'accord établi entre le Sénat et la Chambre des députés assurée désormais d'arriver régulièrement au terme de son mandat permettra d'achever les grands travaux législatifs que l'intérêt public réclame.

L'Exposition universelle va s'ouvrir; le commerce et l'industrie vont prendre un nouvel essor, et nous offrirons au monde un nouveau témoignage de la vitalité de notre Pays, qui s'est toujours relevé par le travail, par l'épargne et par son profond attachement aux idées de conservation, d'ordre et de liberté.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

France. — DÉPÊCHE DE M. WADDINGTON AU GÉNÉRAL CIALDINI AMBASSADEUR D'ITALIE A PARIS, RELATIVE A LA PROROGATION DU TRAITÉ DE COMMERCE DU 17 JUILLET 1863 ET DE LA CONVENTION DE NAVIGATION DU 13 JUIN 1862, EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1877.

Paris, le 20 décembre 1877.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre adressée à mon prédécesseur le 12 de ce mois, Votre Excellence a proposé, au nom de son Gouvernement, de proroger de nouveau, jusqu'au 1er avril prochain, le Traité de commerce du 17 janvier 1863 (1)et la Convention de navigation du 13 juin 1862 (2), qui doivent continuer à régir les rapports commerciaux et maritimes entre la France et l'Italie, en attendant la ratification du Traité signé à Paris le 6 juillet de cette année. Vous avez en même temps déclaré que cette lettre devait être considérée comme engageant formellement le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

En vous donnant acte de cette communication, je m'empresse, Monsieur l'Ambassadeur, de déclarer, de mon côté, que le Gouvernement de la Républiquo s'engage également à proroger jusqu'au

(1) Voir *Archives*, 1864, t. III, p. 247.
(2) — — 1863 t. III p. 18.

1er avril 1878 le Traité et la Convention précités, pour le cas où le traité du 6 juillet ne pourrait entrer en vigueur avant cette époque.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

Saint-Siège. — ALLOCUTION ADRESSÉE PAR LE PAPE PIE IX AU SACRÉ-COLLÈGE DES CARDINAUX DANS LE CONSISTOIRE TENU LE 28 DÉCEMBRE 1877.

Vénérables Frères,

Votre présence et votre concours nous offrent l'heureuse occasion, si vivement souhaitée, de pouvoir adresser nos remercîments à tous et à chacun de vous pour les témoignages d'affection que, dans l'état de maladie qui nous éprouve, vous nous avez généreusement prodigués. Nous accomplissons aujourd'hui de grand cœur, Vénérables Frères, ce devoir de reconnaissance, et nous nous félicitons dans le Seigneur de ce que, possédant en vous les aides les plus fidèles pour soutenir la charge du ministère apostolique, nous recevons en même temps de votre énergie et des sentiments inépuisables de votre charité une consolation qui adoucit les nombreuses amertumes de notre cœur. Mais tout en nous réjouissant de votre affection et de votre dévouement pour nous, nous savons très-bien que nous avons de plus en plus besoin de votre assistance, de celle de tous Nos Vénérables Frères et des fidèles pour obtenir que le secours de Dieu nous soit toujours accordé dans les pressantes nécessités où l'Église et nous même sommes placés. C'est pourquoi nous vous exhortons de toutes nos forces, vous tous, Vénérables Frères, et plus particulièrement ceux d'entre vous qui exercent le ministère épiscopal dans les diocèses qui leur sont confiés, et aussi chacun des pasteurs qui dans tout le monde catholique, président au troupeau du Seigneur, nous vous exhortons à répandre assidûment des prières pour nous et l'Église aux pieds du Trône de la Divine Clémence, la suppliant de nous donner, malgré les souffrances du corps, la force d'âme nécessaire pour soutenir vaillamment le feu du combat. Que Dieu daigne jeter un regard sur les épreuves de l'Église et les injustices qu'elle subit et que, nous pardonnant tous nos péchés, il donne la gloire à son nom et à la bonne volonté sa récompense, avec le fruit de cette paix que les chœurs angéliques, à la naissance du Seigneur, annoncèrent aux hommes.

Portugal. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A L'OUVERTURE DES CORTÈS LE 2 JANVIER 1878.

Dignes Pairs du Royaume,
Messieurs les Députés de la Nation portugaise,

Je viens accomplir un des devoirs les plus agréables pour un Roi constitutionnel et inaugurer aujourd'hui les travaux de la dernière session annuelle de la présente législature.

C'est avec la plus grande satisfaction que je viens vous dire que les rapports que nous entretenons avec les Puissances étrangères continuent à être inaltérables. La lutte engagée entre deux grandes Nations, lutte qu'il plaise à Dieu d'être bientôt terminée ne menace pas heureusement de compromettre nos intérêts ni de troubler la paix durable dont nous jouissons.

J'ai reçu l'année dernière la visite de S.M. l'Empereur du Brésil, mon oncle bien aimé. Cet événement qui a été une véritable joie pour moi et pour toute ma Famille royale a été aussi une nouvelle occasion pour le peuple portugais de témoigner le respect qu'il porte au Monarque illustre qui préside aux destinées de la grande Nation à laquelle nous unissent les liens étroits du sang, et où un grand nombre de nos compatriotes trouvent une hospitalité fraternelle.

La tranquillité continue à régner dans l'intérieur du Royaume et dans les provinces d'outre-mer, et grâce à son influence salutaire, les institutions politiques et les intérêts nationaux n'ont cessé de progresser d'une façon heureuse.

Les élections des conseils municipaux qui doivent administrer, pour un délai de deux ans, les différentes communes, ont eu lieu au mois de novembre dernier.

Ces élections se sont passées régulièrement et, à part quelques excitations survenues sur quelques points où les élections ont été disputées avec chaleur, on peut affirmer que le Peuple a exercé ses devoirs électoraux en toute liberté.

L'État des finances publiques n'a cessé d'attirer la sérieuse attention de mon Gouvernement, qui s'efforce à améliorer le plus possible la situation du Trésor, dont l'état pourra être apprécié d'une façon certaine dans l'exposé qui vous sera présenté par le Ministre des finances en même temps que le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice prochain.

C'est en usant des autorisations données dans la dernière session,

en vue d'éteindre la dette flottante, que le Gouvernement a pu réaliser une grande partie de l'emprunt qui y était affecté.

L'émission du reste de cet emprunt aura lieu quand les circonstances permettront de le faire d'une façon avantageuse pour le Trésor.

La situation économique du Pays, légèrement troublée par les suites de la crise des banques en 1876, se relève de cette secousse, et nous pouvons espérer qu'elle reprendra bientôt sa marche habituelle.

Les travaux d'amélioration entrepris dans les provinces d'outre-mer sont activement continués.

L'exploitation des grandes richesses qu'offrent nos vastes domaines dans ces régions constitue aujourd'hui un chapitre important dans le programme de tous les gouvernements, et les hommes éclairés du Pays, en formant des associations scientifiques principalement destinées à l'étude des questions coloniales, prêtent, sous ce rapport, une coopération patriotique aux pouvoirs publics.

La transition du travail servile en travail libre s'est opérée sous la surveillance de l'autorité publique, sans donner lieu à des conflits et à des désordres regrettables qui ont signalé dans d'autres Pays cette conquête grandiose du christianisme et de la philosophie.

Déjà quatre expéditions techniques de travaux publics qui ont été organisées à Lisbonne sont dans ces régions; elles ont été expédiées à Mozambique, à Angola, au Cap-Vert et à Saint-Thomé.

Vous aurez en temps opportun des nouvelles de leurs travaux, vous serez en mesure alors de pourvoir à la continuation de ces travaux qui sont si nécessaires pour les améliorations à introduire dans ces provinces.

On vous rendra compte, par l'intermédiaire du ministère des travaux publics et des colonies, des mesures ayant un caractère législatif adopté dans l'intervalle de la session parlementaire et destinées à ces possessions.

Mon Gouvernement a également prêté son attention particulière aux améliorations qui ont rapport aux travaux publics et en particulier à celles ayant pour but le développement des routes et des voies ferrées.

Le Ministre des travaux public vous présentera un rapport détaillé des travaux exécutés depuis la création de ce département jusqu'au 30 juin dernier.

Vous y verrez que les sommes rentrées dans les caisses du Trésor provenant du produit des emprunts contractés dans les dernières vingt-cinq années ont toutes été affectées à des améliorations augmentant la richesse et le développement de la prospérité du Pays.

L'examen de ce document et votre expérience éclairée vous feront

reconnaître qu'il nous reste encore assez à faire pour qu'on puisse retirer des améliorations déjà réalisées le résultat économique et financier que la Nation a le droit d'attendre comme une juste compensation de ses sacrifices.

Un large développement des routes ne peut plus être ajourné, principalement dans les provinces auxquelles le chemin de fer a apporté des éléments de vie qui resteraient inféconds si la circulation à bon marché des produits qui s'accumulent et se déprécient dans les centres de production, ne venait les mettre en valeur.

L'inauguration du pont sur le Douro et de la cinquième section du chemin de fer du Nord et de l'Est a eu lieu le 4 novembre dernier. Cette solennité, que j'ai eu le plaisir de présider, a été saluée par le Pays tout entier avec le plus vif enthousiasme, autant pour le mérite du travail exécuté que pour les avantages qui en résultent pour la facilité et le bon marché des communications.

Le Gouvernement, ayant en vue de mettre le service des postes en rapport avec les besoins du commerce, a décrété d'importantes réformes dans cette branche du service, en faisant pour cela usage de l'autorisation accordé par la loi du 10 février 1876.

Il vous sera rendu compte de ces mesures dans un rapport spécial.

Des améliorations dont vous jugerez la valeur ont été commencées dans la ferme modèle, à Cintra, où l'on a introduit la culture à vapeur, qui donnera à cet établissement d'enseignement les moyens de pouvoir contribuer avantageusement à la transformation de la culture nationale.

Une crise alimentaire qui a eu lieu l'année dernière dans les îles des Açores a forcé le Gouvernement non seulement à distribuer des céréales pour faire face aux premiers besoins, mais aussi à décréter des mesures extraordinaires pour l'admission en franchise de ces denrées alimentaires.

On a procédé le dernier jour de l'année précédente au recensement général de la population; le résultat de ce travail, qui constituera, il faut l'espérer, un tableau flatteur en le comparant à celui du dernier recensement, vous sera présenté aussitôt que la revision de ce travail sera terminée.

Différents projets de loi sur des objets de grande importance n'ont pu, faute de temps, être soumis à votre délibération pendant la dernière session législative.

J'espère que vous poursuivrez leur examen avec votre zèle éclairé, et mon Gouvernement aura à collaborer avec vous pour qu'on retire de toutes les mesures proposées les avantages réclamés par le bien être de l'État.

La réforme de l'instruction primaire doit, entre autre choses, mériter votre attention toute particulière.

C'est un sujet qui se recommande incessamment à la sollicitude de tous ceux dont le devoir est de contribuer au développement moral et intellectuel de la nation.

Mon Gouvernement vous présentera d'autres projets de loi, ayant tous pour objet de satisfaire à des nécessités pressantes.

Une mention spéciale doit être faite du projet qui a pour but d'améliorer notre législation électorale par une meilleure constitution des circonscriptions, et par l'élargissement du droit électoral qui est concédé à un grand nombre de citoyens auxquels on ne saurait refuser le droit de vote en présence de la loi fondamentale de l'État.

Parmi les autres projets, et à côté de celui du budget général des recettes et des dépenses de l'État, prennent incontestablement la première place ceux destinés à perfectionner les lois tributaires en vue de rendre plus productives les sources de recettes et d'obtenir l'équilibre budgétaire indispensable.

Ne sont pas moins importants les projets de loi destinés à compléter les embranchements de la ligne ferrée au sud du Tage, non-seulement en vue d'utiliser le capital qui a été dépensé improductivement jusqu'à présent entre Fars et Cazevel, mais aussi pour lier sur le point le plus convenable l'Alentejo et l'Algarve aux voies ferrées de l'Europe, et directement le sud avec le nord du Royaume, et en outre pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir à l'exécution des lignes ferrées du Minho et du Douro, et, aussitôt qu'elles seront conclues à la construction du chemin de fer de Weir à Alta, qui est un bienfait de la plus grande importance destiné à ouvrir un débouché aux richesse de cette région si fertile.

Des mesures vous seront également proposées pour améliorer le service télégraphique, lesquelles mériteront sans doute un accueil favorable de votre part, parce qu'il y a dans cette branche de service beaucoup à perfectionner afin de la mettre en rapport avec les nécessités de l'Espagne.

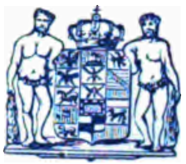
Enfin j'appelle votre attention sur la proposition qui a pour but de prendre en considération un besoin d'une réelle importance pour la population du nord du Royaume. Vous comprenez qu'il s'agit de la construction d'un port artificiel qui donnerait un libre accès et un abri sûr à des navires de toutes jauges. Cette amélioration, depuis longtemps réclamée, recevra, je n'en doute pas, une grande impulsion de votre dévouement aux intérêts nationaux.

Et si le temps le permet, mon Gouvernement compte pouvoir encore vous présenter pendant le cours de cette session législative un projet

Paris. - Imprimé chez H. Lutier, 36, rue Delaborde.

REVUE MENSUELLE
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE
Seizième et dix-septième années
N° 12. Décembre 1876-1877.


AUTRICHE

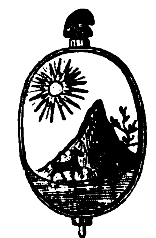


PRUSSE

FRANCE


GRANDE-BRETAGNE


RUSSIE


BOLIVIE

PORTUGAL


ESPAGNE

GRÈCE


JAPON

ÉTATS-UNIS


SAN MARINO

ITALIE


SUISSE

BAVIÈRE

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES



N° 12
(Décembre 1876-1877

PARIS
LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT
6, rue de Seine


PAYS-BAS


BELGIQUE


TURQUIE



ÉTATS-ROMAINS


DANEMARK

d'organisation de l'instruction secondaire; il s'agira de résoudre les problèmes difficiles et variés compris dans cette branche importante de l'administration publique.

Dignes Pairs du royaume,

Messieurs les Députés de la Nation portugaise,

Je me réjouis une fois de plus de manifester la conviction qui m'anime que la divine Providence continuera à vous inspirer afin que dans l'examen de toutes les affaires soumises à votre délibération vous donniez des preuves nouvelles de votre sagesse et de votre patriotisme, et pour que vous employiez tous vos efforts à utiliser les grandes ressources du Pays afin que par l'équilibre du budget de l'État on obtienne les améliorations auxquelles nous aspirons encore et dont la réalisation devra nous placer à côté des Nations les plus avancées.

La session est ouverte.

Italie. — PROCLAMATION DU ROI HUMBERT I[er] AU PEUPLE ITALIEN A L'OCCASION DE SON ACCESSION AU TRÔNE, LE 9 JANVIER 1878

Italiens,

Le plus grand des malheurs nous a subitement frappés:

Victor-Emmanuel, le fondateur du royaume d'Italie et de son unité nous a été enlevé. J'ai recueilli son dernier soupir, qui a été pour la Nation, et son dernier vœu, qui a été pour la félicité de son Peuple.

Sa voix, qui retentira toujours dans mon cœur, m'impose de vaincre ma douleur et m'indique mon devoir. En ce moment, une seule consolation est possible, celle de nous montrer dignes de lui, moi en suivant ses traces, vous en continuant a être dévoués à ces vertus civiques avec lesquelles il a pu accomplir l'entreprise difficile de faire l'Italie grande et une.

Je garderai les grands exemples qu'il m'a donnés de dévouement envers la Patrie, d'amour pour le progrès et de foi dans nos libres institutions, qui sont l'orgueil de ma Maison.

Mon unique ambition sera de mériter l'amour de mon peuple.

Italiens, vòtre premier Roi est mort, son successeur vous prouvera que les institutions ne meurent pas. Unissons-nous dans cette heure de grande douleur. Raffermissons cette concorde qui a toujours été le salut de l'Italie.

Italie. — DÉPÊCHE DE M. DEPRETIS AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉ A ROME ANNONÇANT L'AVÈNEMENT AU TRÔNE DU ROI HUMBERT 1er, DATÉE DU 10 JANVIER 1878.

En vertu de la Constitution du Royaume, S. A. R. le Prince Humbert succède à son illustre père.

En annonçant à Votre Excellence ce double événement, que je la prie de porter à la connaissance de son Gouvernement, j'ai l'honneur, etc.

DEPRETIS.

Grande-Bretagne. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LA REINE VICTORIA A L'OUVERTURE DU PARLEMENT LE 17 JANVIER 1878.

Milords et Messieurs,

J'ai jugé à propos de vous convoquer avant l'époque habituelle de votre réunion, afin de vous faire connaître les efforts que j'ai faits pour mettre un terme à la guerre qui ravage en ce moment la partie orientale de l'Europe et l'Arménie, et d'obtenir l'avis et l'assistance de mon Parlement dans l'état actuel des affaires publiques.

Vous savez qu'après m'être en vain efforcée d'empêcher cette guerre, j'ai declaré que j'avais l'intention d'observer la neutralité, dans ce différend que je regrettais, mais que je n'avais pu écarter, tant que les intérêts de mes États, précisés par mon Gouvernement, ne seraient exposés à aucun danger. J'ai fait savoir en même temps que je désirais sérieusement profiter de toute occasion qui pourrait se présenter pour essayer d'amener une solution pacifique des questions qui divisent les Puissances belligérantes.

Les succès obtenus par les armées russes en Europe et en Asie ont convaincu la Porte de la nécessité d'essayer de mettre fin à des hostilités qui causent d'immenses souffrances à ses sujets. En conséquence, le Gouvernement du Sultan a fait appel aux bons offices des Puissances neutres cosignataires des Traités relatifs à l'Empire ottoman. La plupart des Puissances auxquelles cet appel a été adressé n'ont pas cru devoir satisfaire à cette demande et ont communiqué cet avis à la Porte.

La Porte, alors, a résolu d'adresser un appel séparé à mon Gouvernement, et j'ai aussitôt consenti à m'informer auprès de l'Empereur

de Russie si Sa Majesté Impériale accueillerait des ouvertures en vue de la paix.

L'Empereur, dans sa réponse, a exprimé son plus sincère désir de voir se conclure la paix, et a fait connaître en même temps son opinion sur la procédure à suivre pour atteindre ce but.

Des négociations ont eu lieu à ce sujet entre le Gouvernement de la Russie et la Turquie par mon intermédiaire, et j'ai la sérieuse confiance que ces négociations peuvent amener finalement une solution pacifique des questions en litige et la fin de la guerre. Aucun effort ne sera épargné par moi pour amener ce résultat.

Jusqu'à présent, et tant que les opérations de guerre ont progressé, aucun des belligèrants n'a enfreint les conditions sur lesquelles est basée ma neutralité; je suis très disposée à croire que les deux Parties sont également désireuses de les respecter autant que cela leur sera possible.

Tant que ces conditions ne seront pas enfreintes, mon attitude restera la même, mais je ne puis me dissimuler à moi-même que, si les hostilités devaient malheureusement se prolonger, quelque circonstance imprévue pourrait me faire un devoir d'adopter certaines mesures de précaution. Ces mesures ne pourraient pas être prises d'une manière efficace sans qu'on y fût convenablement préparé. J'ai donc confiance dans la libéralité de mon Parlement, et je compte qu'il me fournira les moyens nécessaires pour obtenir ce résultat.

Les documents relatifs à cette affaire seront placés sans retard sous vos yeux.

Mes relations avec toutes les Puissances étrangères continuent d'être amicales.

Je suis heureuse que la terrible famine qui a ravagé l'Inde méridionale soit près de toucher à son terme. Des efforts vaillants et efficaces ont été faits par mon Gouvernement local en vue de soulager les souffrances de la population. Dans l'accomplissement de ce devoir, il a été puissamment secondé par le généreux concours de mon Peuple tant dans la Grande-Bretagne que dans nos colonies.

J'ai ordonné qu'une enquête fût faite sur les mesures les plus propres à diminuer dans l'avenir le danger de telles calamités.

La situation des affaires indigènes dans l'Afrique méridionale m'a causé dernièrement quelque anxiété et à réclamé la vigilante attention de mon Gouvernement. J'ai pensé qu'il était utile de renforcer mes troupes dans cette partie de mon Empire. J'ai la confiance qu'un arrangement amiable et satisfaisant de toutes les difficultés pourra être promptement conclu.

Messieurs de la chambre des Communes,

J'ai fait préparer le budget de l'année pour vous être présenté sans retard.

Milords et Messieurs,

Il vous sera présenté un bill relatif à l'administration des comtés, et votre attention sera de nouveau appelée sur l'exécution de la loi sur les factoreries et sur la juridiction sommaire des magistrats.

Vous serez appelés, dès le commencement de votre session, à examiner un bill relatif à la question de la peste bovine en Angleterre.

Les questions ayant trait aux routes et aux ponts en Écosse, ainsi qu'aux écoles et aux hôpitaux d'Écosse recevant des subsides, vous seront également soumises.

Votre attention sera appelée sur la question de l'enseignement secondaire en Irlande, et sur la loi du grand jury dans ce pays. Entre autres mesures tendantes à la modification de cette loi, il vous sera soumis un bill destiné à simplifier et à réunir en un seul corps toutes les lois et la procédure relatives aux délits poursuivables.

Je recommande ces questions à votre plus sérieuse attention, et je prie le Tout- Puissant de bénir et de guider vos délibérations.

Suède. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE LE 17 JANVIER 1878.

Messieurs,

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la divine Providence nous a de nouveau préservés de malheurs graves, tandis que d'autres parties de l'Europe ont été éprouvées par des agitations soit à l'extérieur soit à l'intérieur. Toutefois, les troubles dans quelques contrées ont été le théâtre n'ont pu nous laisser complètement intacts. La conséquence en est que notre Pays, dont le développement dans toutes les directions se poursuit avec rapidité, doit en ce moment subir l'épreuve de circonstances moins favorables. Cette situation nous impose de la prudence.

Nos relations avec toutes les Puissances étrangères continuent à être des plus amicales. Je ne me suis point trouvé dont l'obligation de me

servir du crédit mis à ma disposition en vue du maintien de la neutralité.

La conservation de notre unique colonie n'ayant pu être d'aucune utilité ni pour elle ni pour nous, j'ai, sur la demande de la Diète et avec le consentement de la population de Saint-Barthélemy, conclu avec le Gouvernement français un traité sur la rétrocession de l'île à son ancienne métropole. Ce Traité se trouve en ce moment soumis à l'approbation des Chambres françaises. Vous partagez, j'en ai la conviction, les vœux que je forme pour la prospérité des fidèles sujets qui, d'après toute probalité, vont ainsi cesser d'appartenir à la Couronne de Suède.

Connaissant la diversité des vues qui régnait parmi vous au sujet des bases de l'organisation de notre défense nationale, j'ai demandé pendant la dernière session, votre concours à des mesures qui d'après ma manière de voir, pouvaient rallier toutes les opinions. Je regrette que ce projet n'ait pu obtenir le consentement de la Diète. Des luttes d'opinions ultérieures paraissent inévitables avant qu'on puisse parvenir à cette unanimité de vues sans laquelle le grand but — le renforcement de la défense nationale — ne saurait être atteint.

Je vous proposerai de poursuivre la réorganisation des administrations centrales, et je vous inviterai également à régler sans délai, pendant la présente session, les administrations provinciales, en accordant aux employés de ces administrations, d'une si grande importance pour l'État, une augmentation d'appointements bien nécessaire.

La Diète ayant demandé, pendant une session antérieure, la réorganisation du service du transport des voyageurs, je vous soumettrai un projet y relatif. Les mesures que je vous proposerai sont de nature à diminuer essentiellement les inconvénients de cette charge qui frappe si inégalement.

Dans plusieurs branches de la législation, de nouvelles lois sont en voie de préparation; mais le temps n'a pas suffi pour l'élaboration complète des plus importantes d'entre elles, qui par conséquent ne pourront être actuellement l'objet d'une proposition de ma part.

En déclarant ouverte la présente session, je vous renouvelle, Messieurs, l'assurance de mon affection et de ma bienveillance.

Saint-Siège. — PROTESTATION ADRESSÉE PAR LE CARDINAL SIMÉONI AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉ AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE, A L'OCCASION DE L'AVÈNEMENT AU TRÔNE DU ROI HUMBERT Ier

Du Palais du Vatican le 17 janvier 1878.

A Son Excellence..........

Se souvenant du devoir sacré qui lui incombe de sauvegarder les droits imprescriptibles du Saint-Siège, le Souverain Pontife a toujours eu soin de réclamer contre les entreprises sacrilèges qui ont été successivement consommées par le Gouvernement subalpin au détriment du pouvoir temporel de ce même Saint-Siège,

Parmi les réclamations de ce genre, il faut spécialement rappeler, en vue de la gravité des circonstances qui les provoquèrent, les notes adressées par ordre de Sa Sainteté au Corps diplomatique: le 24 mars 1860 contre l'annexion des Romagnes au Piémont; les 18 (1) et 24 septembre de la même année, à l'occasion de la violente invasion des Marches et de l'Ombrie; le 15 avril 1861 (2), lorsque le feu Roi Victor Emmanuel prit le titre de Roi d'Italie; enfin, le 20 septembre 1870 (3), date de la néfaste occupation de Rome.

Ces solennelles protestations restent toujours en pleine vigueur, et le cours des années, loin d'en atténuer la force, en a confirmé au contraire toute la justice et la nécessité, attendu qu'une triste expérience a manifesté combien d'obstacles le Saint-Père a rencontrés dans l'exercice de son ministère apostolique depuis le moment où il a été dépouillé de ses États.

Cela exposé, et puisque maintenant, à la mort du Roi susnommé, son fils aîné, en assumant le titre de Roi d'Italie par un manifeste solennel et public, a prétendu sanctionner la spoliation déjà consommée, il n'est pas possible pour le Saint-Siège de garder un silence dont quelques-uns pourraient tirer, peut-être, de fausses déductions et une signification impropre. Pour ces motifs, et aussi afin d'appeler de nouveau l'attention des puissances sur les très-dures conditions, où l'Église continue de se trouver, Sa Sainteté a ordonné au soussigné cardinal secrétaire d'État de protester et de réclamer de

(1) — *Archives* 1861, t. I, p. 85.
(2) — — 1861 t. II, p. 362.
(3) — 1874 — p.

rechef dans le but de maintenir intact, contre l'inique spoliation, le droit de l'Église sur ses très-anciens domaines, destinés par la divine providence à assurer l'indépendance des pontifes romains, la pleine liberté de leur ministère apostolique, la paix et la tranquillité des catholiques répandus dans le monde entier.

C'est pourquoi le soussigné, exécutant les ordres de Sa Sainteté, émet les plus amples et formelles protestations contre le fait susénoncé et contre la confirmation que, par ce fait, on entend donner aux usurpations déjà commises au détriment du Saint-Siége.

En priant Votre Excellence de porter ces protestations à la connaissance de son Gouvernement, le soussigné profite de cette occasion pour confirmer les sentiments de sa considération distinguée.

Signé : JEAN, Cardinal SIMÉONI.

Italie. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI HUMBERT 1er AU PARLEMENT LORS DE SA PRESTATION DE SERMENT LE 19 JANVIER 1878

Les paroles que, dans les premiers moments de ma douleur, j'ai adressées à mon peuple, je viens aujourd'hui les répéter devant ses représentants. Je me sens encouragé à reprendre les devoirs que m'impose ma situation en voyant combien le deuil de ma maison a trouvé un sincère écho dans le pays tout entier.

La mémoire bénie du roi libérateur a fait, de toutes les familles italiennes, une seule famille. Une si grande unanimité de sentiments a été un soulagement pour ma chère épouse qui élèvera notre fils bien aimé en l'encourageant à suivre les exemples glorieux de son illustre aïeul.

Dans ce deuil inattendu de l'Italie, ont été également une consolation pour nous, la part que l'Europe a prise à notre douleur, et la présence des augustes princes et des illustres personnages étrangers qui est venue donner une signification solennelle aux honneurs rendus, dans la capitale du royaume, à notre premier roi,

Ces gages de respect et de sympathie sont une nouvelle consécration du droit italien.

Je dois en exprimer ici ma profonde reconnaissance. Ils confirment cette conviction que l'Italie, libre et une, est une garantie de paix et de progrès. C'est à nous de conserver au pays une situation si élevée Nous sommes depuis longtemps familiarisés avec les difficultés de la vie publique.

De combien d'utiles enseignements, en effet, ne sont-elles pas rem-

plies ces trente dernières années de notre histoire nationale qui, par leurs vicissitudes, leurs malheurs immérités et les retours de la fortune, résument à elles seules l'histoire de plusieurs siècles? En acceptant la haute mission qui m'est imposée, je puise dans cette pensée toute ma confiance.

L'Italie qui a su comprendre Victor-Emmanuel, me prouve aujourd'hui la vérité des enseignements de mon glorieux père: que le respect religieux des libres institutions est la garantie la plus sûre contre tous les dangers.

Telle est la foi de ma maison. C'est cette foi qui fera ma force.

Fidèle à la volonté de la nation, le Parlement me guidera dans les commencements de mon règne, avec la loyauté d'intention que le grand roi, dont tous honorent la mémoire, a su inspirer même au milieu des vives compétitions des partis et du conflit inévitable des opinions.

La sincérité des intentions, la concorde dans l'amour de la patrie tels seront, j'en suis sûr, les soutiens que je trouverai dans le chemin difficile que nous allons parcourir ensemble, et au bout duquel il n'y a pour moi d'autre ambition que celle de mériter cet éloge: Il a été digne de son père!

Norwége. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI OSCAR A L'OUVERTURE DU VINGT-SEPTIÈME STORTHING DE NORWÈGE LE 4 FÉVRIER 1878

Messieurs,

Depuis la dernière session du Storthing, les rapports amicaux subsistant entre les Royaumes-Unis et toutes les puissances étrangères n'ont subi aucun changement. Mais, quoique nous n'ayons pas été atteints par les complications politiques des temps présents, la gêne dans les affaires et le commerce, laquelle s'est fait sentir dans le reste de l'Europe, n'a pu être sans influence sur plusieurs de nos branches d'industrie, qui par conséquent ont dû travailler dans des conditions peu favorables. En outre, la dernière récolte a été moins bonne presque dans tout le pays. Il est vrai que les revenus de l'État ont continué à donner a peu près les chiffres habituels; mais le développement de la société se poursuivant à tous les égards, et de fortes sommes étant notamment réclamées pour l'achèvement des chemins de fer actuellement en voie de construction pour le compte de l'État, le besoin d'une augmentation des ressources budgétaires s'est fait sentir d'une manière impérieuse.

En outre du projet tendant à cet effet, que j'avais soumis au Storthing précédent, vous serez saisis d'un projet d'impôt sur le revenu. En présence de la question de savoir si le pays devra, après un intervalle de quarante ans, accepter de nouveau la charge d'un impôt direct, nous devons reconnaître, comme un bienfait de la divine Providence, que la nécessité ne s'en est pas imposée par suite d'une interruption quelconque dans le développement pacifique dont il nous a été permis de jouir durant une si longue série d'années, mais qu'il en faut attribuer la cause uniquement aux efforts pour assurer à la patrie, sur une échelle toujours plus large, sa part du progrès qui caractérise notre époque.

J'ai été heureux de pouvoir inaugurer en personne, l'automne dernier, le chemin de fer qui, passant par les montagnes de Dovre, relie deux des parties principales du pays. Une autre voie ferrée d'une importance moins grande, celle entre Stavanger et Egersund, sera ouverte dans le courant de ce mois. Pour ce qui regarde la construction des travaux considérables qui se poursuivent en ce moment dans différentes parties du pays, ainsi que les sommes qui devront y être allouées durant le prochain exercice, le Storthing recevra une communication spéciale.

Les commices agricoles qui ont eu lieu à Christiania au mois d'octobre dernier et l'Exposition qui s'y rattachait ont offert un témoignage très satisfaisant du développement non sans importance qui s'est opéré dans les branches différentes de l'agriculture pendant les dernières années.

Plusieurs projets de lois importants dont le Storthing a déjà été saisi, mais qui n'ont pas trouvé jusqu'ici de solution définitive, vous seront présentés encore cette année. Il vous sera également soumis quelques projets de lois nouveaux. La proposition concernant une augmentation des appointements des fonctionnaires publics, présentée au Storthing en 1876 et en 1877, mais qui ne fut prise en considération à aucune de ces époques, vous sera soumise encore cette fois.

Je considère une amélioration des conditions de ces fonctionnaires comme aussi équitable que conforme à l'intérêt de l'État, et je recommande par conséquent cette matière à l'attention particulière du Storthing.

En déclarant ouverte la session présente du Storthing, j'appelle sur vos travaux la bénédiction du Tout-Puissant, et je vous assure, messieurs de mon affection et de ma bienveillance.

Allemagne. — DISCOURS DE L'EMPEREUR, LU PAR M. CAMPHAUSEN, MINISTRE DES FINANCES ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, A L'OUVERTURE DU REICHSTAG LE 6 FÉVRIER 1878.

Messieurs,

Sa Majesté l'empereur a daigné gracieusement me charger de la mission d'ouvrir la session du Reichstag en son nom et au nom des gouvernements fédéraux. Votre sérieuse attention sera appelée, dans le courant de cette session, sur un certain nombre de sujets importants soumis à vos discussions. Le projet de budget de l'empire, qui vous sera présenté sans retard, vous donnera une nouvelle preuve que les exigences financières inévitables du budget ordinaire augmentent dans une mesure plus large que les revenus propres à l'empire. Il n'a pas paru sage aux gouvernements confédérés de couvrir les déficits par l'élévation des contributions de chaque État confédéré en particulier; l'ensemble de la situation financière de l'Allemagne démontre au contraire la nécessité d'augmenter le revenu de l'empire lui-même. Des projets de loi rédigés dans ce sens vous seront présentés; ils portent principalement sur la levée des droits de timbre impérial et sur une augmentation de l'impôt sur le tabac. Dans la mesure où les dépenses extraordinaires ne seront pas couvertes par des revenus spéciaux, nous tâcherons de nous procurer les ressources nécessaires, comme l'année dernière, au moyen de crédits. Le projet de loi d'un emprunt vous sera soumis. On vous présentera également bientôt une loi qui est encore en discussion dans le sein du conseil fédéral et qui a pour but de combler une lacune dans le texte de la Constitution.

Ce projet de loi a pour but de lever toute équivoque sur le droit pour l'Empereur de nommer des suppléants au chancelier de l'empire soit dans toute l'étendue de ses attributions, soit seulement dans quelques-unes des branches de ses fonctions, avec le droit de contre-signer.

Comme supplément à la législation judiciaire de l'année dernière, il vous sera présenté un projet de loi réglant la profession d'avocat et admettant toute personne capable à l'exercice de cette profession si importante pour l'administration de la justice, sans diminuer en rien les garanties qui ont jusqu'à présent assuré au barreau une position honorable dans les institutions de l'empire. L'unité désormais établie dans les procédures légales exige pour être complète une uniformité analogue dans le mode de taxe des frais, et des projets de loi dans ce but vous seront présentés.

La fréquence du cas d'introduction de peste bovine dans le pays, durant l'année écoulée, bien que chaque fois le fléau ait été combattu avec succès, démontre la nécessité de renforcer encore les mesures restrictives de l'importation en augmentant les pénalités encourues pour ces délits. Votre coopération sera probablement sollicitée pour la promulgation d'une loi destinée à atteindre ce but. En présence des plaintes nombreuses sur les dangers que présente l'adultération des substances alimentaires et des articles de consommation journalière, les gouvernements confédérés ont cru de leur devoir de rechercher un remède á ce mal, pour l'avenir, dans la législation.

Par suite des vœux exprimés pendant la dernière session, au sujet de la révision des règlements commerciaux, il a été élaboré deux projets de loi, dont l'un a pour but d'établir sur des bases nouvelles les rapports légaux entre patrons et ouvriers, et dont le second est destiné à faciliter le règlement des litiges entre commerçants par l'institution d'un tribunal commercial spécial, qui décidera sur toutes les questions de ce genre. Ces deux projets de loi contribueront à faire disparaître les difficultés contre lesquelles l'industrie allemande a eu à lutter jusqu'à ce jour, et qui semblent doublement fâcheuses, par suite de la situation défavorable des affaires dans tous les pays, situation qui, malheureusement, dure toujours.

Au grand regret de Sa Majesté Impériale, les négociations suivies avec l'Autriche-Hongrie pour le renouvellement du traité de commerce n'ont pas abouti; et, afin d'avoir le temps nécessaire pour entamer des négociations nouvelles, nous avons été obligés de proroger le traité existant jusqu'à la fin du mois de juin prochain. Nous espérons que, dans cette intervalle, on arrivera à un arrangement qui réponde aux intérêts politiques et commerciaux réciproques, et aux relations amicales et de bon voisinage de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Afin de faciliter votre jugement sur le cours des négociations, le Gouvernement fera mettre sous vos yeux un rapport relatif à cette question.

Messieurs, lors de l'ouverture de la session du Parlement, l'année dernière, il était encore permis d'espérer que le Gouvernement ottoman prendrait spontanément quelques mesures pour mettre à exécution les réformes sur la nécessité desquelles les puissances européennes étaient tombées d'accord à la conférence de Constantinople. Cet espoir n'a pas été réalisé. Sa Majesté l'empereur n'en espère pas moins qu'une paix prochaine permettra d'appliquer et de réaliser d'une façon durable les principes énoncés à cette conférence.

Des intérêts de l'Allemagne en Orient étant comparativement peu considérables, la politique de l'empire en est d'autant plus libre pour

coopérer d'une façon désintéressée aux arrangements qui pourront être conclus entre les puissances, au sujet des garanties à prendre contre le retour des troubles de l'Europe orientale, et pour améliorer le sort des populations chrétiennes. En même temps, la politique prescrite par Sa Majesté l'Empereur a déjà atteint une partie de son but, car elle a contribué pour une large part à maintenir la paix entre les puissances européennes et à conserver, entre elles et l'Allemagne, des relations non-seulement pacifiques, mais tout à fait amicales, qui, Dieu aidant, continueront.

Saint-Siège. — LETTRE DU NONCE ANNONÇANT AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE LA MORT DU PAPE EN DATE DU 9 FÉVRIER 1878.

Paris, le 9 février 1878

Monseigneur,

Un événement douloureux a frappé cruellement le monde! Le glorieux Pontife qui pendant trente-deux ans, a régi l'Église universelle a rendu son âme à Dieu, le 7 février, à 5 h. 40 du soir, muni de tous les sacrements de l'Église et entouré du Sacré-Collége des cardinaux,

En annonçant officiellement à Votre Grandeur la triste nouvelle, et par vous, Monseigneur, à vos suffragants, je n'ai pas besoin de vous dire que cette mort nous remplit, avec le monde chrétien, d'une immense douleur. Cette douleur est universelle; car toutes les nations ont défilé devant ce grand Pape, elles l'ont connu, elles ont pu admirer la sainteté de sa vie, sa mansuétude évangélique, sa fermeté apostolique, son zèle pour la maison de Dieu, sa charité immense, et on peut dire en vérité qu'aucun Pape, depuis Saint Pierre, n'a inspiré autant d'amour et d'enthousiasme dans l'univers.

Le Pontificat de Pie IX est non-seulement le pontificat le plus long de l'histoire ecclésiastique; mais il est aussi un des plus grands et des plus remplis. Que d'œuvres accomplies durant ce glorieux pontificat! Des dogmes définis, d'innombrables canonisations, un Concile œcuménique, la création d'évêchés, le rétablissement de la hiérarchie ecclésiastique, tous ces grands faits marqueront d'un rare éclat le grand règne de Pie IX.

Mais la Providence, dans ses décrets impénétrables, a enlevé à l'Église, dans un moment où le monde tremble sur ses bases, son Chef visible. Adorons humblement les décrets de la Providence, et

prodiguons nos prières et nos suffrages pour l'âme de ce grand Pontife.

Je suis persuadè, Monseigneur, que votre piété filiale, votre dévouement et votre amour pour le vénéré Défunt vous engageront à unir vos prières et vos suffrages, ainsi que ceux de vos diocésains, aux prières et aux suffrages de l'univers entier. Cependant, malgré l'accablement de notre profonde douleur, nous devons exciter aussi le concours des prières du clergé et des fidèles, afin que le Saint-Esprit daigne éclairer le Sacré-Collège des Cardinaux dans le choix du nouveau Pontife. Nous avons la promesse de Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'il assistera l'Église jusqu'à la fin des siècles. Saluons donc, avec la clairvoyance de nôtre foi, le Pape futur selon le cœur de Dieu, et préparons nous à remercier la divine Providence pour le suprême Pasteur qu'elle daignera nous accorder.

Je prie Votre Grandeur d'être l'interprète de ma douleur et de mes sentiments auprès de ses suffragants, et d'agréer l'hommage de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur de Votre Grandeur le très humble et obéissant serviteur.

P. P., ARCHEVÊQUE DE DAMAS,
NONCE APOSTOLIQUE.

Saint-Siège. — CIRCULAIRE DU SACRÉ COLLÈGE, ADRESSÉE AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCREDITÉS AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE RELATIVE AUX DROITS TEMPORELS DE L'ÉGLISE.

Rome 10 février 1878

La mort inattendue du Pape Pie IX, de glorieuse mémoire, a profondément affligé le cœur de tous les fidèles répandus dans le monde catholique et a consterné d'une façon toute particulière le Sacré-Collège, qui, accoutumé à considérer de plus près les hautes vertus du défunt, est plus que tous les autres fidèles en état d'apprécier la perte irréparable que l'Église a faite ces jours derniers. Le poids de ce malheur public est d'autant plus sensible pour le Sacré-Collège, que ce dernier, appelé par les prescriptions des sacrés canons et des constitutions pontificales à veiller aux besoins pressants de l'Église et du Saint-Siège vacant, se trouve forcé de traverser sans la direction de son chef des moments critiques et des difficultés de plus en plus sérieuses.

Mais, confiant dans la parole de celui qui a promis à l'Église son divin appui, le Saint-Siège est fermement résolu à remplir les hauts

devoirs que lui imposent la dignité élevée dont il est revêtu et la tâche importante qui lui a été confiée.

Tout le monde sait que les serments prêtés collectivement et isolément par les cardinaux qui composent le Sacré-Collège, lors de leur élévation à la dignité de cardinal, les obligent rigoureusement a protéger et à défendre les droits et les prérogatives ainsi que les biens temporels de l'Église.

Après la mort du regretté pontife Pie IX, les cardinaux se sont réunis en congrégation générale. Ils ont renouvelé à l'unanimité et solennellement, en présence de Dieu, le serment qu'ils avaient fait précédemment de protéger et de défendre les droits et prérogatives, ainsi que les biens temporels de l'Église, au prix de leur propre sang. Ils ont non-seulement donné une nouvelle preuve de leur adhésion aux opinions exprimées dans ce serment, mais ils ont aussi renouvelé toutes les réserves et protestations que le souverain défunt à formulées, tant contre l'occupation des États de l'Église que contre les lois et ordonnances édictées au préjudice de l'Église et du Saint-Siège.

Les cardinaux et chefs d'ordre soussignés s'adressent, au nom de leurs vénérables collègues, à Votre Excellence pour lui faire part de cet acte important et prier de le porter aussi à la connaissance de votre Gouvernement.

Le Sacré-Collège est convaincu que Votre Excellence verra dans cet acte une garantie pour les droits en question et une manifestation des sentiments des cardinaux, qui sont résolus à marcher dans la voie suivie par le pape défunt, quoi qu'il puisse arriver au cours des événements; et comme l'exercice du pouvoir ecclésiastique suprême et, en particulier, l'acte important de l'élection d'un successeur de Saint Pierre doit reposer sur des bases solides et calmes, et ne pas être exposé aux agitations politiques ni aux autres intérêts ou à l'arbitraire, le Sacré-Collège, qui est privé de son chef suprême, est forcé d'étudier, non sans crainte et sans inquiétude, la question difficile et pénible de savoir dans quel lieu le Conclave doit se réunir.

Si, d'un côté, la nécessité d'assurer la liberté complète du Saint-Siège, dans un moment si décisif et si critique, a inspiré l'idée de chercher ailleurs un asile sûr et tranquille, d'un autre côté, le retard qui aurait été apporté par là à l'élection du nouveau pape a fait penser que le premier devoir du Sacré-Collège était de ne pas perdre de temps et de donner un chef à l'Église veuve et un nouveau pasteur au troupeau délaissé de Jésus-Crist.

Cette idée a triomphé de toutes les difficultés et décidé le Sacré-Collège à s'occuper immédiatement de l'élection du nouveau pape dans cette ville, en tant que sa liberté restera inviolée. Et cette résolution

a été prise avec d'autant plus de quiétude, quelle n'engage personne et laisse au pape futur la liberté entière de choisir les voies et moyens qu'il croira nécessaires pour le salut des âmes et le bien général de l'Église, dans la situation difficile et pénible ou se trouve le siége apostolique.

Les cardinaux et chefs d'ordre soussignés profitent de cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les sentiments de leur considération distinguée.

Signé: Cardinal AMAT, doyen; cardinal SCHWARZENBERG. supérieur de l'ordre des prêtres; cardinal CATERINI, supérieur de l'ordre des diacres; Pietro LASAGNI, secrétaire du Sacré-Collège.

Espagne. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI ALPHONSE XII A L'OUVERTURE DES CORTÈS LE 15 FÉVRIER 1878

Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés,

Je ne m'imagine pas qu'il y ait une occasion où la présence des représentants de la nation réunis en Cortès puisse me causer plus de satisfaction.

Mon mariage s'est célébré au milieu de la paix et du repos les plus complets dont jamais ait joui l'Espagne, et j'ai vu accueillir par l'assentiment général de mes sujets et des étrangers le choix que m'ont inspiré les nobles qualités de celle qui a bien voulu partager avec moi non-seulement la splendeur, mais aussi les devoirs et les sacrifices qu'impose le trône.

A la foi jurée au pied des autels, dans cet acte, le plus solonnel d'une monarchie constitutionnelle, j'avais hâte de joindre la déclaration, que je vous fais, en mon nom et en celui de la reine, de nous consacrer sans autre limite que celle de nos forces, au bonheur du peuple espagnol, avec qui nous entendons confondre pour toujours nos aspirations, nos joies et notre avenir.

J'ai hâte aussi d'exprimer mon vif sentiment de gratitude pour tous les souverains ou les chefs d'État qui, en s'associant sans aucune exception, par l'entremise d'ambassades extraordinaires ou d'autres manifestations non moins explicites, à l'acte solennel de mon mariage, ont voulu autant accomplir un devoir de courtoisie à mon égard que, manifester sans doute les vives sympathies que leur inspire la nation espagnole, qui, stimulée par son histoire glorieuse et instruite par de

tristes épreuves, s'applique avec une mâle énergie à achever sa régénération par le travail et la paix intérieure et extérieure, en marchant résolument, sans exciter de méfiance, dans le chemin de la prospérité.

Cependant ce temps, si heureux pour moi, a été attristé par la profonde douleur produite par la mort du Très-Haut Pie IX, que, comme roi catholique, je pleure, et que, comme chrétien et son filleul, je regrette de toute l'ardeur de mon âme. La bonté sans borne de son cœur, l'élévation de ses vues ont par une rare exception rendu inutile pour sa gloire le jugement serein de la postérité. La divine Providence inspirera sans doute ceux qui, assemblés actuellement avec une entière liberté et indépendance, ont la tâche ardue de lui choisir un successeur sur le siège de Saint-Pierre, en nous donnant un pontificat qui assure la concorde, si féconde en bienfaits, entre l'Église et l'État

Désireux de conserver et d'assurer avec toutes les puissances les relations les plus cordiales, mon Gouvernement s'efforce de faire disparaître jusqu'aux légères difficultés qui existent en matière de tarifs. A cette effet, et en outre des traités antérieurs avec la Grèce et le Danemark, il va vous être soumis sans retard une convention conclue récemment avec la France, et qui, par l'abolition des prohibitions imposées à notre commerce, par les abaissements de droits qu'elle renferme et par des mesures spéciales, ne peut qu'être avantageuse à un haut degré à la protection et au développement des intérêts matériels des deux nations. Il y a lieu d'espérer des résultats analogues et immédiats avec l'Autriche, ainsi qu'avec d'autres États avec lesquels les négociations sont pendantes.

Quant à l'ordre intérieur, nous n'avons que des raisons de nous féliciter. Nos discordes passées sont ensevelies dans un oubli complet, les portes du sol de la patrie sont ouvertes à ceux qui veulent rentrer dans leurs foyers avec l'intention formelle de respecter les lois; l'Espagne tout entière jouit des bienfaits de la paix ; la confiance renaît de toute part ; partout surgissent des germes de production et de richesse; et la nation, se rappelant les abîmes auxquels nous conduiraient des utopies irréalisables, désire uniquement le maintien et le sage exercice des libertés constitutionnelles, dont je suis et je serai le fidèle gardien.

Cette grande œuvre de pacification est secondée par l'exemple de sagesse et de bon sens que donnent les provinces basques, qui, comprenant qu'elles sont, non-seulement pour les droits, mais aussi pour les devoirs, sœurs des autres parties de la monarchie, fournissent leur contingent à l'armée espagnole et commencent à satisfaire aux

contributions tributaires, à marcher ainsi sans violence dans la voie de l'unification décrétée patriotiquement par les Cortès.

L'armée active et la réserve, organisées conformément à la loi du 10 janvier 1877, voient constamment s'améliorer leur instruction et se fortifier leur discipline; aussi sont-elles aujourd'hui en état de faire face aux nécessités de l'ordre intérieur et à assurer l'intégrité et la défense de la patrie. Il sera besoin néanmoins de continuer à leur consacrer, ainsi qu'à la flotte, une attention particulière, pour veiller à ce qu'elles s'élèvent à la hauteur de ce qu'exigent les circonstances actuelles du monde surtout sous le rapport du matériel, si négligé pendant si longtemps, sans préjudice des économies que réclame l'état des finances publiques, et dont le budget actuel et le budget prochain donneront la preuve importante.

C'est avec une satisfaction sans égale que je vous informe que la paix étend aussi ses bienfaits inappréciables sur nos provinces d'outre-mer. La longue et douloureuse insurrection dont souffre l'île de Cuba touche visiblement à sa fin. Les généraux, les chefs et les soldats de cette armée ou de cette flotte si patientes, ainsi que les braves volontaires, acquièrent chaque jour, par leurs importants services, de nouveaux titres à la reconnaissance de la patrie. J'espère que, dans un court délai, mon Gouvernement vous annoncera que le succès a couronné ses efforts et ceux de l'armée, et justement récompensé les sacrifices de la nation. En attendant, on peut considérer comme commencée l'œuvre nécessaire et difficile de la reconstruction administrative, économique et même sociale de cette vaste province, dont la prospérité et le progrès sont indispensables au bien de la Péninsule. A mesure que le triomphe, toujours certain, quoique retardé par nos discordes, a paru plus rapproché, le Gouvernement a pu se montrer plus clément et plus généreux avec ceux qui, victimes d'un déplorable égarement, ont un jour renié la mère-patrie. Tout fait espérer qu'en même temps que la paix et le bien-être matériel, se rétablira dans un délai peu éloigné sur ce territoire, l'esprit de concorde unanime et de patriotisme, si nécessaire pour assurer l'ordre moral des populations.

Le Gouvernement veille aussi avec un soin plein de sollicitude à l'administration des Iles-Philippines et de Porto-Rico, où il se propose d'opérer des améliorations importantes, propres à réparer les maux passés et à préparer à ces contrées un avenir plus prospère et plus heureux.

La paix publique étant affermie, le Gouvernement a pu se consacrer avec une sollicitude particulière au règlement et à l'amélioration de d'administration économique du pays, nécessité impérieuse reconnue par tous. On va soumettre sans retard à votre examen et à vos déli-

bérations les budgets, pour l'exercice prochain, avec les réformes dans les rentrées que permet l'état de la nation, et avec les réductions importantes qu'exige le véritable équilibre entre les recettes et les dépenses.

Le projet de loi fixant la forme et la dotation annuelle pour subvenir au paiement de l'amortissement des dettes du 6 p. 100, étudié avec soin par une commission du Congrès, pourra être l'objet de vos délibérations dans les premiers jours de la session, ainsi que d'autres projets d'un caractère analogue destinés à renforcer le fonds d'amortissement, en facilitant l'aliénation des *censos* (droit de l'État sur certains biens), et des terrains de montagnes vendables, en vertu du nouveau classement qui est en voie de s'opérer, et la diminution du délai dans lequel doit se payer le prix des nouvelles ventes.

Le paiement de la dette publique a été considéré comme une obligation sacrée et occupant la première place; le Gouvernement en retardant de quelques mois la liquidation des découverts des années précédentes, comme il y était autorisé par la loi du 11 juillet dernier, est parvenu à améliorer le prix des fonds publics et à augmenter la valeur du portefeuille du Trésor.

Mon Gouvernement présentera de nouveau, dans cette session, les lois diplomatiques et consulaires si urgentes pour l'organisation de ces carrières importantes, et le projet de loi sur les *fueros* (juridiction municipale), si nécessaires pour donner à une grande partie de la propriété territoriale en Espagne les garanties qui lui sont dues et dont elle manque aujourd'hui. Vous sera également présenté de rechef le projet de réforme du mariage civil, qui a été discuté et approuvé par le Sénat, mais dont la discussion est restée pendante au sein du Congrès, et le projet de réforme du Code pénal, qui a pour objet de le mettre en harmonie avec les lois fondamentales de l'État Il sera aussi soumis à vos délibérations quelques réformes que réclame urgemment l'état de nos procédures en matière criminelle, ainsi qu'une loi destinée à réprimer le vagabondage.

J'attends avec confiance de votre sagesse, et de votre patriotisme que vous consacrerez à ces importants sujets toute l'attention qu'ils méritent.

L'instruction publique n'en réclame pas moins, pour qu'on fasse disparaître la confusion qu'a engendré une accumulation de dispositions d'un caractère divers. Dans ce but, mon Gouvernement remettra sous vos yeux le projet de loi présenté aux sessions antérieurs. Il fera de même relativement au projet concernant l'expropriation forcée, si nécessaire pour l'exécution facile et économique des travaux publics.

Votre attention toute particulière est également appelée sur le projet

de loi touchant la presse qui est resté en suspens à la session précédente.

Mon Gouvernement, se conformant aux préceptes de la Constitution, soumettra, en outre, à votre examen le projetde loi sur les réunions publiques, celui sur les cas d'incompatibilité et la réélection des députés aux Cortès, et celui sur l'autorisation de poursuivre les autorités et leurs agents. Considérant qu'il est de la plus haute importance de réformer la loi des remplacements, de réorganiser le service de la bienfaisance générale sur toutes les finances des municipalités et des provinces, mon Gouvernement soumettra aussi à vos délibérations les projets de loi correspondants.

Vous sera également présenté de nouveau le projet de loi sur l'avancement dans la marine, soumis au Sénat à la session précédente.

Vous aurez aussi à vous occuper des projets de loi concernant la constitution de l'armée, l'avancement, l'état-major de l'armée, les récompenses, la juridiction et le Code militaires.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

L'énumération des principaux travaux législatifs auxquels vous devrez consacrer vos sages délibérations, vous exprime clairement la pensée qui anime mon Gouvernement.

Maintenant que le trône contitutionnel et les libertés publiques sont assis sur des bases solides, qu'ils ont remporté la victoire la plus complète sur leurs adversaires communs, et que l'œuvre difficile de la constitution de l'État est menée à bonne fin, le bien-être moral et matériel de l'Espagne exige que vous consacriez vos efforts intelligents à développer, dans une série de lois, les principes essentiels condensés dans le Code fondamental. C'est en vous inspirant de ces principes qu'il importe d'entreprendre sansretard l'œuvre, sinon aussi brillante, mais vraiment non moins féconde, de réorganiser l'administration, de régulariser et de simplifier les services publics, d'introduire de prudentes économies, de développer les sources de production, d'accroître les ressources et d'élever nos finances et nôtre crédit à la hauteur que réclame le nom de l'Espagne.

L'opinion publique nous en fait une loi impérieuse, et si la divine Providence seconde nos efforts, nous pourrons compter, en outre sur la satisfaction de notre conscience, sur la reconnaissance de la patrie et le jugement bienveillant de l'histoire.

Saint-Siège. — LETTRE DU PAPE LÉON XIII AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE LUI NOTIFIANT SON AVÉNEMENT AU TRÔNE PONTIFICAL DATÉE DU 20 FÉVRIER 1878.

A son Excellence le Président de la Confédération suisse, Berne

LÉON XIII, PAPE

Excellence, salut.

Élevé par la volonté divine, bien que sans aucun mérite de notre part, à la sublime chaire du prince des apôtres, nous nous empressons d'en donner connaissance à Votre Excellence, dans la conviction que cette communication personnelle pourra vous être agréable et bien venue. Nous sommes affligé, à cette occasion, que les relations amicales qui existaient autrefois entre le Saint-Siége et la Confédération suisse aient subi, ces dernières années, une interruption déplorable, et d'autre part que la situation de l'Église catholique en Suisse soit également déplorable.

Confiant dans les sentiments de justice qui animent Votre Excellence et le peuple suisse, nous espérons que l'on ne tardera pas à trouver des remèdes opportuns et efficaces à ces maux, et, dans cette douce espérance, nous prions le Seigneur de répandre sur elle l'abondance des dons célestes, en même temps que nous le supplions de daigner la réunir à nous par les liens de la plus parfaite charité.

Donné à Saint Pierre de Rome, le 20 février 1878 la première année de notre pontificat.

Signé: LÉON XIII P. P.

Saint-Siège — ALLOCUTION DU PAPE LÉON XIII AUX MEMBRES DU SACRÉ-COLLÉGE EN RÉPONSE AUX FÉLICITATIONS PRÉSENTÉES PAR LE CARDINAL DOYEN A L'OCCASION DU COURONNEMENT DU NOUVEAU PAPE LE 3 MARS 1878.

Les nobles et affectueuses paroles, que Votre Eminence Révérendissime vient de m'adresser au nom de tout le Sacré-Collège, ont vivement touché notre cœur, déjà profondément ému de l'honneur inopiné de notre exaltation au souverain pontificat, honneur bien audessus de tout notre mérite.

Le poids des saintes clefs, déjà formidable par lui-même, qui nous

est imposé sur les épaules, devient encore plus difficile à porter, eu égard à notre faiblesse, qui en est écrasée.

Le rite même, qui vient de s'accomplir avec une si grande solennité, nous a fait comprendre davantage la majesté et l'élévation du siège auquel nous sommes élevé, et a grandi dans notre esprit l'idée de la grandeur du trône sublime qui domine la terre.

Et puisque Votre Eminence, M. le cardinal, a bien voulu nous comparer à David, cela nous fait venir spontanément à l'esprit les paroles de ce saint roi, qui disait: *Quis ego sum, domine Deus, quia adduxisti me hucusque?*

Toutefois, au milieu de tant de justes raisons d'effroi et d'encouragement, nous sommes consolé de voir tous les catholiques, unanimes et d'accord, se serrer autour de ce siège apostolique et lui donner un témoignage public d'obéissance et d'attachement.

Nous sommes consolé par l'accord et l'affection de tous les membres, à nous si chers, du Sacré-Collège et par l'assurance de leur zélé concours dans l'accomplissement du ministère difficile auquel leurs votes nous ont appelé.

Nous sommes consolé surtout par la confiance dans le Dieu très-miséricordieux, qui a voulu nous élever à un si haut poste, et dont nous ne cesserons jamais d'implorer l'assistance avec toute la ferveur de notre cœur; et nous désirons qu'elle soit implorée par tous, nous souvenant de ce que dit l'apôtre: *Omnis sufficientia nostra a Deo est.*

Persuadé de plus qu'il est celui qui *infirma mundi eligit ut confundat fortia*, nous vivons plein de confiance qu'il soutiendra notre faiblesse et élèvera notre humilité pour faire éclater sa puissance et resplendir sa force.

Nous remercions de tout cœur Votre Eminence des sentiments courtois et des vœux sincères qu'elle vient de nous adresser au nom du Sacré-Collège, et que nous acceptons de toute notre âme.

Nous terminons en donnant avec une pieuse effusion la bénédiction apostolique.

Saint-Siège. — LETTRE DU PAPE LÉON XIII A L'EMPEREUR DE RUSSIE LUI NOTIFIANT SON AVÈNEMENT AU TRÔNE PONTIFICAL, DATÉ DU 4 MARS 1878.

(Extrait)

Regrettant, comme nous le faisons, que les relations mutuelles qui existaient précédemment entre le Saint-Siège et Votre Majesté ne

soient plus maintenues, nous nous adressons à la générosité de Votre Majesté impériale, afin d'obtenir paix et sécurité pour quelques-uns de ses sujets catholiques.

Ceux-ci ne négligeront pas, conformément aux enseignements de leur foi, de se montrer, dans un esprit de soumission, consciencieux et dévoués à Votre Majesté. Confiant dans votre impériale justice, nous prions Dieu de vous accorder en abondance les bénédictions célestes, et nous l'implorons pour qu'il unisse Votre Majesté à nous par les liens les plus étroits de la charité chrétienne.

Saint-Siège. — LETTRE ENCYCLIQUE DU PAPE LÉON XIII RÉTABLISSANT LA HIÉRARCHIE CATHOLIQUE EN ÉCOSSE DATÉE DU 4 MARS 1878.

LÉON, ÉVÊQUE, Serviteur des serviteurs de Dieu.
Ad perpetuam rei memoriam.

Des hauteurs suprêmes de l'apostolat où nous venons d'être élevé, non point par une considération quelconque de nos mérites, mais parce que la divine bonté en a ainsi disposé, les pontifes romains, nos prédécesseurs, n'ont jamais cessé de considérer, comme du sommet d'une montagne, toutes les parties du champ du Seigneur, afin de connaître ce qui convenait davantage, selon le cours des années, au bon état, à la splendeur et à l'affermissement de toutes les Églises.

C'est pourquoi, autant que la grâce d'en haut le leur a permis, ils ont fait preuve d'une particulière sollicitude, aussi bien pour ériger par toute la terre de nouveaux sièges épiscopaux, que pour rappeler à une vie nouvelle ceux d'entre ces sièges qui, par le malheur des temps, étaient venus à périr. Puisque en effet l'Esprit-Saint a constitué les évêques pour régir l'Église de Dieu, dès que l'état de la très-sainte religion est tel dans un pays quelconque qu'il permet d'inaugurer, de constituer ou de restaurer le gouvernement épiscopal ordinaire, il convient d'accorder sur-le-champ à ce pays les bienfaits qui dérivent régulièrement de cette institution divinement établie. Aussi, notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, qui, il y a peu de jours, nous a été enlevé au milieu du regret universel, avait voulu, dès le commencement de son pontificat, et aussitôt qu'il sut que les missions établies dans le très-noble et très-florissant royaume d'Angleterre avaient fait assez de progrès pour permettre d'y établir le gouvernement de l'Église dans la forme qu'il a chez les autres nations catholi-

ques, avait voulu, disons-nous, rendre aux Anglais leurs évêques ordinaires, ce qu'il fit par ses lettres apostoliques commençant par les mots: *Universalis Ecclesæ*, données sous la date des calendes d'octobre de l'an de l'incarnation du Seigneur mil huit cent cinquante. Et, comme il reconnut peu après que les glorieuses provinces de la Hollande et du Brabant pouvaient être appelées a jouir des mêmes dispositions salutaires, il ne tarda pas à rétablir, là aussi, la hiérarchie épiscopale, ce qui fut fait par d'autres lettres apostoliques données sous la date des nones de mars de l'an mil huit cent cinquante-trois, et commençant par les mots: *Ex qua die*. Or, pour ne rien dire du rétablissement du patriarcat de Jérusalem. la preuve que les actes précités furent dus à une heureuse inspiration, résulte de ce que, la grâce divine aidant, le résultat répondit pleinement à l'attente du Saint-Siège; combien, en effet, l'Église catholique a retiré d'avantages du rétablissement de la hiérarchie épiscopale dans l'un et l'autre pays: c'est un fait public et connu de tous.

Mais l'âme du très-pieux pontife souffrait de ce que le même sort ne pouvait encore être le partage de l'Écosse. Ce qui augmentait aussi son chagrin paternel, c'est qu'il savait quels progrès abondants avait fait jadis en Écosse l'Église catholique. En effet, pour peu que l'on soit versé dans l'histoire ecclésiastique, on sait très bien que la lumière de l'Évangile a lui de bonne heure chez les Écossais, puisque, sans parler des missions apostoliques plus anciennes que rapporte la tradition relativement à ce royaume, on raconte que vers la fin du IV[e] siècle, saint Ninianus, qui, au témoignage du vénérable Bède, fut instruit à Rome de la foi et des mystères de la vérité, et, au V[e] siècle, saint Palladius, diacre de l'Église romaine, décorés des insignes sacrés, y prêchèrent la foi du Christ, de même que saint Colombe, abbé, qui y aborda au VI[e] siècle, et y construisit un monastère qui fut l'origine de beaucoup d'autres.

Et, quoique depuis le milieu du VIII[e] siècle jusqu'au XI[e] les documents historiques sur la situation ecclésiastique de l'Écosse fassent presque entièrement défaut, on connait cependant l'existence d'un assez grand nombre d'évêques, bien que le siège de quelques uns d'entre eux soit incertain. Mais après que Malcolm III fut arrivé au pouvoir, l'an 1057, par ses soins, et à la prière de sa sainte épouse Marguerite, la religion chrétienne, qui avait beaucoup souffert, tant à cause des incursions des nations étrangères que par suite des diverses vicissitudes politiques, commença à se relever et à s'étendre, et ce qui reste encore des édifices sacrés, des monastères et des autres monuments religieux fournit un brillant témoignage de la piété des anciens Écossais. Mais, pour nous en tenir rigoureusement à ce qui

plus particulièrement trait à notre sujet, il est établi qu'au XV[e] siècle le nombre des sièges épiscopaux s'était déjà accru jusqu'à treize, savoir: Saint-André, Glasgow, Dunkeldy, Aberdeen, puis Moray, Brecht, Domblay, Ross et Catay, Whithern House, Lismore et Sodorey ou Argyle et les Orcades, qui étaient tous soumis immédiatement à ce siège apostolique.

Il est aussi établi, ce dont les Écossais se glorifient justement, que les pontifes romains, prenant sous leur protection spéciale le royaume d'Écosse, eurent une bienveillance particulière pour les Églises mentionnées; car ils décrétèrent maintes fois, tandis qu'eux-mêmes prenaient les fonctions de métropolitains de l'Écosse, que ces Églises conservassent entièrement les privilèges et les immunités que l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes, leur avait déjà accordées; de telle sorte que, comme il a été statué par Honorius III, de sainte mémoire, l'Église d'Écosse fut, comme une fille privilégiée, soumise au siège apostolique sans nul intermédiaire.

Cependant l'Écosse n'ayant pas eu, jusque là, de mètropolitain, Sixte IV, considérant les difficultés et les dépenses que les Écossais devaient subir pour s'adresser à la mètropole romaine, érigea, par lettres apostoliques du XVI des calendes de septembre de l'an mil quatre cent soixante-douze, commençant par les mots *Triumphans pastor æternus*, en siège métropolitain et archiépiscopal de tout le royaume, le siège de saint André, qui soit par l'ancienneté de son origine, soit à cause de la vénération envers l'apôtre patron du royaume, s'était facilement placé au premier rang, et il lui soumit les autres sièges comme suffragants. De la même façon, le siège de Glasgow, en l'an 1491, fut distrait de la province ecclésiastique de Saint-André et élevé par Innocent VIII à la dignité de métropole, ayant pour suffragants quelques-uns des sièges nommés ci-dessus.

L'Église d'Écosse ainsi constituée était florissante, lorsque l'hérésie, qui éclata au XVI[e] siècle, l'entraîna malheureusement dans un abime de ruines; cependant, les soins, la sollicitude et la prévoyance des souverains pontifes, nos prédécesseurs, ne firent jamais défaut aux Écossais, pour les maintenir fermes dans la foi; c'est ce que plusieurs documents démontrent avec évidence. Car à la vue de la tempête qui grossissait et qui s'étendait, touchés de commisération pour ce peuple, ils travaillèrent sans relâche, et par l'envoi réitéré de Missionnaires de différentes familles religieuses, et par des Délégations apostoliques, et par toute espèce de secours, à venir en aide à la religion abattue.

Par leurs soins il rouvrit dans cette citadelle de l'univers catholique un collège spécial, outre le collège Urbain, pour les jeunes gens d'élite de la nation écossaise, afin qu'ils pussent y être imbus des sciences

sacrées et initiés au sacerdoce, pour aller ensuite exercer le saint ministère dans leur patrie et porter les secours spirituels à leurs compatriotes. Et comme cette portion chérie du troupeau du Seigneur avait été privée de ses pasteurs. Grégoire XV de sainte mémoire. ordonna, aussitôt que ce fut possible, Guillaume, évêque de Chalcédoine, et le munit d'amples pouvoirs, même de ceux qui sont propres aux Ordinaires, pour l'envoyer tant en Angleterre et en Écosse, afin qu'il assumât la charge pastorale de ces brebis dispersées, ainsi qu'on peut le voir dans les Lettres apostoliques commençant par ces mots: *Ecclesia romana*, données le X des calendes d'avril de l'an mil six cent vingt-trois. Pour rétablir dans les deux royaumes la foi orthodoxe et procurer le salut des Anglais et des Écossais. Urbain VIII donna des pouvoirs très étendus au cardinal de la sainte Église romaine François Barberini, leur protecteur; c'est ce que montrent les lettres de ce Pape: *Inter gravissimas*, données en forme de Bref, le 18 mai, l'an 1630 de la Nativité. C'est aussi du même sujet que traitent d'autres Lettres du même Pontife, *Multa sunt*, écrites à la reine de France, le 12 février de l'an 1533, dans le but de recommander à sa bienveillance les chrétiens fidèles et cette Église misérable et expirante.

Afin de pourvoir du mieux qu'il serait possible au gouvernement spirituel des Écossais, le pape Innocent XII députa, en l'an 1694, comme son Vicaire apostolique, Thomas Nicholson, qu'il avait revêtu du caractère épiscopal et du titre de Péristachie, et il confia à ses soins tout le royaume et les iles adjacentes. Peu après, comme un seul Vicaire apostolique ne pouvait plus suffire à la culture de cette vigne du Seigneur, Benoît XIII se hâta d'adjoindre un compagnon à cet évêque, ce qu'il put heureusement accomplir en l'an 1727. Il arriva ainsi que tout le royaume d'Écosse fut divisé en deux vicariats, dont l'un comprenait la partie inférieure et l'autre la partie supérieure. Mais cette division, qui avait paru suffisante pour le Gouvernement des catholiques qui existaient alors. ne pouvait plus être bonne lorsque leur nombre se fut accru de jour en jour: aussi ce Siège apostolique jugea qu'il était nécessaire de fournir un nouveau moyen de conserver et de dilater la religion en Écosse par l'institution d'un nouveau vicariat.

Pour ce motif Léon XII, d'heureuse mémoire, par lettres apostoliques données aux idées de février de l'an mil huit cent vingt-sept, commençant par les mots *Quanta lœtitiaaffecti simus,* divisa l'Écosse en trois districts ou vicariats apostoliques, savoir: le district oriental, l'occidental et le septentrional. Personne n'ignore quels fruits abondants l'Église catholique y recueillit par le zèle des nouveaux prélats

et par les soins de notre congrégation de *la Propagande*. Il résulte assez clairement de cela que ce Saint-Siège n'a jamais rien omis, conformément à la sollicitude qu'il déploie envers toutes les Églises, pour délivrer et pour consoler, le peuple écossais de ses anciennes et déplorables calamités.

Mais, assurément, le pape Pie IX, de sainte mémoire, avait profondément à cœur de rendre l'illustre Église d'Écosse à son antique gloire et à sa forme primitive; il y était poussé, en effet, par les beaux exemples de ses prédécesseurs, qui semblaient lui avoir comme aplani la route pour cette œuvre. Et, en vérité, considérant d'une part l'état de la religion dans toute l'Ecosse et le nombre croissant de jour en jour des fidèles, des ouvriers du saint ministère, des églises, des missions des maisons religieuses et des autres institutions de ce genre, ainsi que l'abondance des secours temporels, et remarquant, d'autre part, que la liberté qui est accordée aux catholiques par l'illustre Gouvernement britannique, écartait de plus en plus chaque jour les obstacles qui avaient empêché que le gouvernement ordinaire des évêques fût rétabli chez les Écossais, ce pontife s'était facilement persuadé qu'il ne fallait point remettre à une autre époque la restauration de la hiérarchie épiscopale. Pendant ce temps, les vicaires apostoliques eux-mêmes et un très grand nombre de personnes, tant ecclésiastiques que laïques, remarquables par la noblesse de leur naissance et l'éclat de leurs vertus, lui demandèrent avec instance de ne point tarder davantage à satisfaire leurs vœux à ce sujet Ces supplications lui furent de nouveau présentées lorsque, sous la conduite de notre vénérable Fr. Jean Strain, évêques d'Abila *in partibus infidelium* et vicaire apostolique du district oriental, des fils bien-aimés de cette nation, appartenant à toutes les classes, vinrent ici pour le féliciter, au jour qui accomplissait la cinquantième année de sa consécration épiscopale.

Les choses étant ainsi, le pontife avait confié cette affaire, comme son importance le demandait, à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine préposés à la propagation de la foi, pour qu'ils eussent à la discuter à fond, et il avait été de plus en plus confirmé par leur avis dans le dessein qu'il avait formé. Mais, lorsqu'il se réjouissait d'être arrivé à terminer l'œuvre si long-temps et si vivement désirée, le juste juge l'appela à recevoir la couronne de justice.

Ce que la mort n'a pas permis à notre prédécesseur d'accomplir, le Dieu riche en miséricordes et glorieux dans toutes ses œuvres, nous a accordé de le faire, afin qu'il nous fût donné d'inaugurer ainsi, comme par un auspice favorable, le suprême pontificat que nous avons accepté en tremblant dans des temps si calamiteux. C'est pour-

quoi, sans aucun retard, après avoir pris pleine connaissance de cette affaire, nous avons jugé bon de mettre à exécution ce qui avait été décrété par le pape Pie IX, de récente mémoire. Ayant donc élevé les yeux vers le Père des lumières, de qui viennent tout don excellent et tout don parfait, nous avons invoqué le secours de la grâce divine, implorant l'assistance de la bienheureuse Vierge Marie, conçue sans tache, du bienheureux Joseph, son époux et patron de toute l'Église, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de saint André et des autres saints que les Écossais vénèrent comme protecteurs, afin que par leurs suffrages auprès de Dieu, ils nous vinssent en aide pour l'heureux accomplissement de cette affaire.

Tout cela préétabli, de notre propre mouvement, de science certaine et avec l'autorité apostolique que nous possédons dans toute l'Église, pour la plus grande gloire de Dieu tout-puissant et pour l'exaltation de la foi catholique, nous établissons et décrétons que dans le royaume d'Écosse, suivant les prescriptions des lois canoniques, revive la hiérarchie des évêques ordinaires, qui seront dénommés d'après les sièges que nous érigeons par notre présente Constitution et que nous constituons en province ecclésiastique. Or, nous voulons que les Sièges à ériger, présentement au nombre de six, soient dès maintenant érigés, savoir: Saint-André, avec adjonction du titre d'Édimbourg, Glasgow, Aberdeen, Dunkeld, Whithern ou Galloway, Argyll et les Iles.

Mais Nous rappelant les illustres monuments de l'antique Église de Saint-André, et ayant égard à la ville, qui est aujourd'hui capitale du royaume, les autres raisons étant pesées, Nous ne pouvons nous empêcher, en ressuscitant comme du tombeau ce siège célèbre, avec adjonction du titre d'Édimbourg, de l'élever à la dignité métropolitaine ou archiépiscopale, ou de lui restituer cette dignité dont il fut honoré par Notre prédécesseur de vénérable mémoire, Sixte IV, et de lui assigner quatre suffragants parmi les sigeès précités, savoir: Aberdeen, Dunkeld, Whithern ou Galloway, Argyll et les Iles, comme en effet, par la teneur des présentes, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous assignons, déterminons et attribuons.

Pour ce qui regarde le Siège de Glasgow, considérant l'ancienneté, la grandeur et la noblesse de la ville, et ayant surtout égard à l'état très-florissant où s'y trouve la religion et aux prééminences archiépiscopales qu'Innocent VIII lui accorda, Nous avons pensé qu'il était très-convenable de donner à son pontife le nom et les insignes d'archevêque, comme, en effet, Nous les donnons egalement par la teneur des présentes, sans que cependant, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par Nous ou par Nos successeurs, il ait quelque droit

propre de véritable archevêque et métropolitain, en dehors de la prérogative de nom et d'honneur.

Nous voulons et ordonnons que l'archevêque de Glasgow, tant qu'il demeurera sans suffragants, se réunisse avec les autres évêques dans le synode provincial d'Ecosse.

Cependant, dans le siège archiépiscopal ou métropolitain de Saint-André et Édimbourg, sont compris les comtés d'Édimbourg, de Linlithgow, de Haddington, de Selkir, de Berwick, de Peebles, Roxbourg et la partie méridionale de Fife, qui est à droite du fleuve Éden, et aussi le comté de Stirling, en retranchant pourtant les territoires appelés de Baldernok et Kilpatrick-oriental.

Dans l'archidiocèse de Glasgow sont compris les comtés de Lanark, de Rewfrew, de Dunbarton, les territoires appelés Baldernook et Kilpatrick oriental, situés dans le comté de Stirling, la partie septentrionale du comté d'Ayr qui est séparée de sa région australe par le ruisseau Lugton, qui coule dans le fleuve Garnock, et aussi la petite et la grande île Cumbre.

Le diocèse d'Aberdeen renferme les comtés d'Aberdeen de Kincardine, de Banff, d'Elgin ou Moray, de Nairn, de Ross (à l'exception de Lewis, dans les Hébrides), de Cromarty, de Sutherland, de Caithness, les îles Orkney et Shetland, enfin cette partie du comté d'Inverness qui est située au septentrion de la ligne droite menée de l'extrémité septentrionale du lac Luing, à la limite orientale de ce même comté d'Inverness, où se rencontrent les comtés d'Aberdeen et de Banff.

Le diocèse de Dunkeld comprend les comtés de Perth, de Fosfar, de Clackmannan, de Kinross, et la partie septentrionale de Fife, qui est à la gauche du fleuve Éden, et aussi les parties du comté de Stirling qui en sont détachées et sont entourées par les comtés de Perth et de Clackmannan.

Le diocèse de Whithern ou Galloway contient les comtés de Dumfries, de Kirkendbright, de Wighton et la partie de celui d'Ayr, qui est à la gauche du ruisseau Lugton, coulant dans le fleuve Garnock, et qui s'étend au Midi.

Enfin le diocèse d'Argyll et des îles comprendra les comtés d'Argyll les îles de Bute et Arrau, les îles Hébrides et la partie australe du comté d'Inverness, qui s'étend du lac Luing aux limites orientales de ce comté, suivant la ligne droite ci-dessus décrite.

Ainsi donc, dans le royaume d'Écosse, outre l'archevêché d'honneur de Glascow, il n'y aura qu'une seule province ecclésiastique se composant d'un archevêque ou prélat métropolitain et de quatre évêques suffragants.

Et Nous ne doutons point que les nouveaux prélats, s'attachant aux

traces de leurs prédécesseurs qui illustrèrent par leur vertu la vieille Église d'Écosse, ne mettent tous leurs soins à ce que le nom de la religion catholique brille avec plus d'éclat dans leurs contrées, et que se développent le mieux possible le progrès des âmes et l'accroissement du culte divin.

C'est pourquoi Nous déclarons réservé, dès maintenant, à Nous et à Nos successeurs sur le Siège Apostolique, de diviser, s'il en est besoin, les susdits diocèses en d'autres, d'augmenter leur nombre, d'en changer les limites et de faire librement tout ce qui Nous paraîtra dans le Seigneur plus utile pour propager la foi orthodoxe dans ce pays.

Prévoyant aussi qu'il en résultera un grand bien pour ces Églises, Nous voulons et ordonnons que leurs prélats n'omettent jamais de transmettre à notre congrégation de la Propagande, qui, jusqu'ici à une sollicitude particulière et assidue de ces régions, les rapports sur l'état des Sièges épiscopaux et des ouailles confiées à leurs soins, et qu'ils nous fassent connaître par cette Congrégation tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou utile de Nous communiquer pour l'accomplissement de leurs charge pastorale et l'accroissement de leurs Églises. Mais qu'ils se rapellent qu'ils sont obligés de présenter ce rapport, comme aussi de visiter le seuil des SS. Apôtres au retour de chaque quatrième année, comme il a été décrété dans la Constitution de Sixte V, de sainte mémoire, donnée le XIII[e] des calendes de janvier de l'an 1585, qui commence par ces mots *Romanus Pontifex*.

De même pour les autres choses qui sont de l'office pastoral, que les archevêques et les évêques mentionnés ci-dessus jouissent de tous droits et facultés dont les prélats catholiques des autres nations, d'après le droit commun des saints canons et des constitutions apostoliques, jouissent et peuvent et pourront jouir, et qu'ils soient tenus aux mêmes obligations les autres archevêques et évêques qui astreignent d'après la même discipline commune et générale de l'Église catholique. Donc tout ce qui aurait été en vigueur soit d'après l'antique organisation des Églises d'Écosse, soit dans le régime subséquent des missions, d'après des constitutions spéciales ou des privilèges ou coutumes particulières, les circonstances étant changées, ne produise plus ni droit ni obligation.

Et pour qu'il ne puisse pas y avoir plus tard de doute à ce sujet, dans la plénitude de l'autorité apostolique, Nous enlevons absolument à ces mêmes statuts particuliers, ordonnances et privilèges de tous genres, coutumes même introduites de temps très-ancien ou immémorial et subsistantes, toute force d'obliger et de conférer un droit. A ce sujet, il appartiendra complétement aux évêques d'Écosse de

disposer tout ce qui est compris dans l'application du droit commun et tout ce que permet la discipline générale de l'Église à l'autorité des évêques. Mais qu'ils tiennent pour certain que Nous assisterons de bon cœur de Notre autorité apostolique et que Nous viendrons à leur aide dans tout ce qui paraîtra de nature à étendre la gloire du nom du Seigneur et à favoriser le bien spirituel des âmes. Afin de donner un gage de cette volonté bienveillante de Notre part envers l'Église d'Écosse, cette fille chérie du Saint-Siège, nous voulons et nous décidons que les évêques mêmes, après qu'ils auront été revêtus du nom et des droits d'évêques ordinaires, ne soient privés d'aucun des avantages et des pouvoirs plus amples dont ils jouissaient auparavant avec le titre de vicaires du siège apostolique et de notre personne. Il n'est pas juste, en effet, qu'ils éprouvent un préjudice des décisions que Nous avons prises, d'après le vœu des catholiques d'Écosse, pour le plus grand bien des intérêts religieux dans ce pays. Et comme les conditions sont telles en Écosse qu'il n'y a pas des subsisdes temporels suffisants pour les ministres de Jésus-Christ et pour les divers besoins de chaque église, Nous sommes rassurés par la ferme espérance que les fidèles mêmes de Jésus-Christ, nos fils bien-aimés, dont nous avons exaucé de grand cœur les très-vives instances pour le rétablissement de la hiérarchie catholique, continueront à secourir les pasteurs que nous plaçons à leur tête, de leurs aumônes et de leurs offrandes, plus abondantes encore, au moyen desquelles ils puissent subvenir à l'installation des sièges épiscopaux, à la splendeur des temples et du culte divin, à l'entretien du clergé et des pauvres et aux autres nécessités de l'Église.

Mais nous avons hâte d'adresser nos très-humbles prières à Celui en qui il a plû à Dieu le Père d'ordonner toutes choses, dans la dispensation de la plénitude des temps, afin que celui qui a commencé l'œuvre l'achève, la confirme et lui donne la solidité et qu'il accorde à tous ceux qui doivent exécuter ce que nous avons décrété, la lumière et la force de la grâce divine, de façon que le rétablissement que nous accomplissons de la hiérarchie catholique en Écosse tourne entièrement au bien de la religion catholique. Dans le même but, nous appelons comme intercesseurs auprès de notre rédempteur Jésus-Christ sa très-sainte mère, le bienheureux Joseph, son père adoptif, les bienheureux apôtres Pierre et Paul, ainsi que saint André, que l'Écosse honore d'un culte spécial, et les autres saints, et principalement la bien heureuse Marguerite, reine d'Écosse, l'honneur et l'appui de ce royaume, afin qu'ils daignent être favorables à cette Église renaissante.

Nous décrétons enfin que ces présentes lettres ne puissent en aucun

temps être accusées ou attaquées pour vice d'interpolation ou de suppression; pour défaut d'intention de notre part ou tout autre défaut, qu'elles aient toujours valeur et force, qu'elles obtiennent en tous leurs effets et qu'elles soient inviolablements observée. Et cela, nonobstant les sanctions apostoliques et les sanctions générales ou particulières portées dans les conciles synodaux, provinciaux ou universels, les droits et les privilèges des anciens sièges d'Écosse et des missions et vicariats qui y furent plus tard établis, et de toutes les églises et lieux de piété quelconques, lors même qu'ils seraient appuyés par le serment, par la confirmation apostolique ou par tout autre garantie, et nonobstant toute autre chose contraire.

A toutes ces choses, en effet, en tant qu'elles s'opposent aux dispositions sus-énoncées. quand même mention spéciale ou toute autre forme, quelque distinguée qu'elle soit, serait requise pour y déroger nous dérogeons expressément. Nous déclarons aussi nul et de nul effet tout ce qui serait tenté contre ce décret, sciemment ou par ignorance, quel que soit l'auteur de l'attentat en vertu de quelque autorité qu'il agisse. Nous voulons en outre que les copies même imprimées des présentes, signées de la main d'un notaire public et munies du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même foi que l'on accorderait à la manifestation de Notre volonté, montrée dans ce document même.

Que personne au monde ne se permette donc de déchirer cette page de notre érection, constitution, rétablissement, institution, assignation, adjonction, attribution, décret, mandat et volonté, ni ne se montre assez téméraire pour y contredire. Si quelqu'un avait l'audace de le faire, qu'il sache bien qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint Pierre, l'an de l'incarnation du Seigneur 1878, le 4 des nones de mars, de notre pontificat la 1re année.

C. CARD. SACCONI,
Pro-Dataire.

F. CARD. ASQUINI.

(*Visa.*)

De Curia,
J. des vicomtes d'AQUILÉE.
(Place du sceau.)

J. CUGNONI.
Greffier à la secrétairerie des brefs.

Italie. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI HUMBERT A L'OUVERTURE DU PARLEMENT LE 7 MARS 1878.

(Extrait)

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

En vous adressant encore une fois la parole, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, je sens renaître en moi la ferme confiance qu'avec l'appui de nos intentions unanimes, nous pourrons consolider et féconder la grande œuvre à laquelle le glorieux fondateur du royaume a consacré sa vie.

Les sentiments de concorde qui se sont manifestés lors du malheur dont nous fûmes frappés, nous donnent la conviction que l'unité italienne est consolidée sur des bases inébranlables et que nous pouvons nous consacrer aux réformes attendues avec une si grande confiance par la population.

Le discours énumère ensuite les projets que le Gouvernement compte présenter au Parlement. Ces projets concernent la réforme électorale, la responsabilité ministérielle, l'autonomie des communes et des provinces, le maintien de l'ordre public, contrôle de l'administration des finances et la transformation des impôts par suite de l'amélioration des conditions financières du pays. Ce dernier projet a pour but d'alléger les charges qui pèsent sur les classes pauvres, et de répartir les impôts d'une manière plus conforme à l'équité sociale. Le Gouvernement présentera incessamment des projets diminuant le prix du sel et l'impôt sur la mouture.

Le discours attend de grands avantages, pour le Trésor et pour l'industrie nationale, du nouveau tarif douanier et des traités de commerce. Il recommande un prompt examen du traité de commerce avec la France, dont de nombreux et légitimes intérêts demandent la prompte application.

On présentera de nouveau les projets de loi relatifs aux biens des paroisses, au cours forcé, aux banques d'émission, aux tarifs des postes et des télégraphes, aux voies de communication.

L'administration de la justice et l'instruction populaire, ajoute le discours, réclament aussi vos soins.

On présentera un projet sur la réorganisation de la haute magistrature, un projet pour résoudre la question des biens ecclésiastiques, des projets relatifs au code de commerce, au code pénal, et à l'application de l'instruction obligatoire ainsi que des mesures tendant à

augmenter d'une manière efficace l'instruction scientifique et littéraire.

Les grandes expériences des dernières guerres ont obligé tous les États à renouveler leurs institutions militaires. Toujours soucieux de l'honneur de notre drapeau, vous accueillerez certainement avec satisfaction les propositions qui vous seront présentées en vue de ne pas laisser notre armée et notre marine manquer des armes nécessaires, et du matériel que la science perfectionne chaque jour. Mon Gouvernement a conclu une convention tendant à confier l'exploitation des chemins de fer à l'industrie privée.

Nous nous mettons à rèorganiser les lois de l'État au moment où l'attention générale est dirigée du côté des événements d'Orient.

Au milieu de ces nouveaux faits, nous maintenons avec toutes les puissances les relations les plus amicales et les plus cordiales. Nous avons religieusement observé les traités et strictement observé la neutralité. Par suite, nous avons consenti, sans hésiter, à prendre part à la Conférence avec le désir d'assurer à l'Europe une paix durable.

Notre impartialité sincère donne plus de valeur à nos conseils et l'exemple de notre récente histoire fournira un argument en faveur des solutions les plus conformes à la justice et aux droits de l'humanité. Telle est notre foi qui nous prépare l'alliance la plus précieuse, celle de l'avenir. Cette foi reçoit une confirmation éclatante dans les faits actuels.

Nous avons vu un fait, dans des circonstances pour nous-mêmes extraordinaires, qui était annoncé comme plein de difficultés. Le Pape, qui depuis trente-deux ans gouvernait l'Église, est descendu regretté et vénéré dans la tombe, et les rites traditionnels qui lui ont donné un successeur ont pu librement être observés sans pertubation de la tranquillité de l'État; on a vu la paix des consciences et l'indépendance du pouvoir spirituel.

En maintenant nos institutions, en conciliant toujours le respect des croyances religieuses avec la défense inébranlable des droits de l'État et des grands principes de la civilisation, nous avons démontré et nous continuerons de démontrer au monde combien la liberté est féconde.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

De vastes et multiples sujets sont devant vous. Mais le temps ne vous fera pas défaut, si l'esprit de concorde facilite vos travaux. La patrie attend l'accomplissement d'anciennes promesses. Redevenue,

après tant de siècles, libre et une, elle compte que la sagesse lui conserve et augmente les bienfaits de la fortune. J'ai pleine confiance que, dans nos mains, l'Italie gardera le haut rang où l'ont placée la constance magnanime de son premier roi et la vertu de son peuple.

États-Unis. — DÉPÊCHE DE MONSIEUR EVARTS, SÉCRETAIRE D'ÉTAT ADRESSÉE AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS A L'ÉTRANGER RELATIVE A UNE CONFÉRENCE MONÉTAIRE PROJETÉE.

Washington, le 12 mars 1878.

Monsieur: — Je vous envoie sous ce pli une copie de la loi du Congrès autorisant le monnayage de dollars d'argent et rendant à ce métal sa valeur légale. Vous êtes prié de la transmettre au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité et, conformément au second article de cet acte, de prier ledit Gouvernement, au nom des États-Unis, de se joindre à eux dans une conférence pour s'entendre sur la valeur relative de l'or et de l'argent, dans le but de rendre internationale la circulation des monnaies de ces deux métaux, et de rendre plus stable leur valeur relative. Cette conférence devra se réunir dans telle ville de l'Europe ou des États-Unis, et à telle époque qu'il sera résolu d'un commun accord par les pouvoirs exécutifs des Gouvernements ou au moins par trois d'entre eux.

Comme le Président dans son message annuel au Congrès s'est exprimé catégoriquement en faveur du maintien de l'argent pour l'un des deux métaux précieux qui fournissent au monde sa monnaie, et sur le volume, aussi considérable que possible, à donner aux monnaies des deux métaux; comme d'autre part la loi du Congrès, sur laquelle j'appelle votre attention maintenant, a été votée dans les deux Chambres à une grande majorité, la politique de ce pays, relativement à la monnaie bi-métallique peut être considérée comme fixée. La position commerciale du pays, et ses relations avec les nations occidentales et orientales de l'autre hémisphère, rendent d'un intérêt capital l'établissement d'un rapport fixe entre les deux métaux qui doivent fournir en commun la monnaie intrinsèque pour le commerce étranger. En outre, comme principal producteur d'argent, ce pays est très-justement disposé à préconiser l'un des principaux usages de ce métal comme partie constitutive de la monnaie du monde.

Vous aurez, en conséquence, à appeler le plus promptement possi-

ble l'attention du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sur le grand intérêt que ce pays prend à la mesure proposée actuellement, de rendre uniforme le monnayage et les valeurs relatives des deux métaux précieux dans les systèmes monétaires des pays invités à prendre part à la Conférence pour le bien général du commerce du monde.

Vous ferez observer que la prompte adhésion, d'au moins trois puissances européennes, à ce projet est de la plus haute importance. Lorsqu'on se sera assuré de cette adhésion, le Président nommera les commissaires comme cela est convenu dans la loi du Congrès. Vous me communiquerez les désirs ou les préférences du Gouvernement auquel vous vous serez adressé à ce sujet, et sur l'endroit et l'époque de la Conférence proposée, afin qu'il n'y ait aucun retard, et si vous le croyez nécessaire vous pouvez employer le télégraphe.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur,

Signé: WM. M. EVARTS.

Autriche-Hongrie. — LETTRE DE L'EMPEREUR FRANÇOIS JOSEPH AU PRINCE AUERSPERG REMERCIANT LES POPULATIONS DE LA MONARCHIE DES TÉMOIGNAGES DE SYMPATHIE QU'ELLES ONT MANIFESTÉS A L'OCCASION DE LA MORT DE SON PÈRE L'ARCHIDUC FRANÇOIS-CHARLES JOSEPH, EN DATE DU 13 MARS 1878.

Cher prince Auersperg, le Tout-Puissant ayant rappelé à lui mon père bien aimé, je suis plongé, ainsi que ma famille, dans la plus profonde affliction. Dans cette circonstance si douloureuse, c'est pour moi, à côté de ma résignation à la volonté de la Providence, un grand sujet de consolation de recevoir tant de témoignages de la part sincère qu'on prend de tous côtés à ma douleur, du deuil général et profond pour le défunt, si digne des regrets de tous. Toujours habitué à partager, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, les sentiments de mes peuples, je pouvais bien être convaincu cette fois de ne pas rencontrer des sentiments différents; je suis néanmoins vivement touché de l'écho sympathique et fidèle qu'a trouvé partout ma profonde douleur. Aussi j'éprouve le besoin de remercier de tout mon cœur la population de la monarchie tout entière de cette nouvelle preuve d'attachement et de dévouement à la maison impériale, et je vous charge de porter cela à la connaissance du public.

Vienne, ce 13 mars 1878.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Russie. — LETTRE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE AU PAPE LÉON XIII EN RÉPONSE A SA DÉPÊCHE DU 4 MARS LUI NOTIFIANT SON AVÉNEMENT, AU TRONE PONTIFICAL, DATÉE DU 18 MARS 1878.

(Extrait)

Nous partageons le désir exprimé par Votre Sainteté de voir se rétablir de bonnes relations entre nous. La tolérance religieuse est, en Russie, un principe consacré par les traditions politiques et les mœurs nationales. Il ne dépend nullement de nous d'écarter les difficultés qui peuvent exister, de façon à mettre l'Église catholique romaine en état de remplir, sur un pied d'égalité avec les autres Églises qui existent dans notre empire sous la protection des lois, sa mission qui consiste à élever et à moraliser le peuple, mission qui est en même temps étrangère aux influences politiques. Votre Sainteté peut être assurée que dans notre empire tous les moyens de protection qui peuvent se concilier avec les lois fondamentales de l'État, que nous sommes chargés de défendre, seront employés pour l'Église dont elle est le chef spirituel et que nous seconderons avec le plus grand empressement tous les efforts en vue de garantir les intérêts religieux de nos sujets catholiques romains.

Allemagne. — LETTRE DE L'EMPEREUR GUILLAUME AU PAPE LÉON XIII EN RÉPONSE A SA LETTRE DU 20 FÉVRIER DERNIER LUI ANNONÇANT SON AVÉNEMENT AU TRONE PONTIFICAL ET LUI EXPRIMANT LE REGRET DE NE PAS RETROUVER LES BONNES RELATIONS QUI AVAIENT EXISTÉ AUTREFOIS ENTRE LA PRUSSE ET LE SAINT-SIÉGE.

Berlin, le 24 mars 1878.

Guilelmus Dei gratia Imperator et Rex Leoni XIII summo ecclesiæ romanæ catholicæ pontifici salutem.

J'ai reçu avec reconnaissance, par l'intermédiaire du Gouvernement confédéré de Sa Majesté le roi de Bavière, la lettre du 20 février par laquelle Votre Sainteté a eu la bonté de m'informer de son élévation au siége papal.

Je vous félicite sincèrement de ce que les voix du Sacré-Collége se

soient réunies sur votre personne, et je vous souhaite de tout cœur un gouvernement béni de l'Église confiée à votre garde. Votre Sainteté relève avec raison ce fait que mes sujets catholiques, de même que les autres, prêtent à l'autorité et aux lois l'obéissance qui répond aux enseignements de la commune foi chrétienne.

Me référant au coup d'œil que Votre Sainteté a jeté sur le passé, je puis ajouter que, pendant des siècles, les sentiments chrétiens du peuple allemand ont conservé la paix dans le pays et l'obéissance envers les autorités de ce pays, et qu'ils garantissent que ces biens précieux seront également sauvegardés dans l'avenir.

J'emprunte volontiers aux paroles amicales que vous m'avez adressées l'espoir que vous serez disposé, avec l'influence puissante que la Constitution de votre Église accorde à Votre Sainteté sur tous les serviteurs qui l'ont négligé jusqu'ici, suivant dorénavant l'exemple de la population dont l'éducation spirituelle leur est confiée, obéissant aux lois du pays qu'ils habitent.

Je prie Votre Sainteté de vouloir bien agréer l'assurance de ma plus haute considération.

GUILELMUS, *imperator et rex*.
Contre-signé : DE BISMARCK.

Saint-Siège. — ALLOCUTION DU PAPE LÉON XIII, EN RÉPONSE AUX VŒUX EXPRIMÉS PAR LE CARDINAL DI PIÉTRO, DOYEN DU SACRÉ-COLLÈGE ET CAMMERLINGUE DE LA SAINTE ÉGLISE AU NOM DES CARDINAUX DE LA CURIE A L'OCCASION DE LA FÊTE DE PAQUES, PRONONCÉE LE 27 MARS 1878.

Ils nous sont souverainement agréables les sentiments que vous avez bien voulu nous exprimer, Monsieur le Cardinal, au nom de tout le Sacré-Collège, en ce très heureux anniversaire de la sainte fête de Pâques.

Assurément la résurrection de Jésus-Christ qui, une fois sorti des ténèbres du tombeau, ne meurt plus, rappelle à notre esprit la force et la vie , impérissable du Pontificat romain et cette force et cette vie elles lui viennent des promesses et de la perpétuelle assistance de son divin fondateur. Les ennemis qui le combattent avec l'intention de le détruire devraient tirer au moins de l'histoire des arguments pour se convaincre de l'inanité de leurs efforts. On a toujours vu, en

effet, la papauté, même dans les épreuves les plus accablantes et dans les moments les plus difficiles, sortir de la lutte plus belle et plus vigoureuse que jamais et, cela contre toute attente humaine. Et tout récemment encore, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Cardinal, tandis que, le monde catholique était dans une grande perplexité par la suite de la mort de notre très-regretté prédécesseur, et à cause de l'incertitude de l'avenir, le Seigneur Dieu très clément a daigné, dans les secrets de sa sagesse, laquelle fait servir aux fins les plus hautes les moyens les plus faibles, pourvoir (sans aucun mérite de notre part, et en écartant tout délai), au veuvage de l'Église dans l'humilité de notre personne.

Mais nous ne voulons pas pour cela nous faire illusion, car la guerre déclarée à la papauté dès les premiers temps de son origine se poursuit aujourd'hui encore avec une violence extrême sur toute la terre, et cette guerre est faite de la manière la plus indigne et la plus déloyale.

Nous, cependant, les yeux élevés au ciel et confiant dans le secours divin, nous sommes prêt à soutenir la lutte pour sauvegarder les droits sacrés de l'Église et du pontificat romain. Nous voulons même, si cela nous est accordé, faire éprouver largement aux fils ingrats qui combattent la papauté, les bienfaits et les salutaires influences de cette divine institution. Ah! plaise à Dieu que ces fils, reconnaissant enfin par tant de signes évidents la divinité de l'Église et du pontificat romain, cessent de l'attaquer, et qu'ils viennent lui rendre hommage de leurs esprits et de leurs cœurs! Alors, avec l'immense satisfaction de notre âme, nous pourrons embrasser ces fils éclairés et repentants! Alors nous pourrons espérer de voir rendue à l'Église cette paix qui est l'objet de nos plus ardents désirs et de nos vœux les plus fervents.

C'est dans ces sentiments que nous vous remercions, Monsieur le Cardinal, vous et tout le Sacré Collège, pour les félicitations qui nous ont été adressées, et, dans ce saint échange d'affections, nous faisons des vœux pour que ces jours de fêtes de Paques apportent à chacun de vous de chères et abondantes consolations. A cette fin, nous accompagnons nos vœux de notre bénédiction.



Saint-Siège. — ALLOCUTION DU PAPE LÉON XIII PRONONCÉ DANS LE CONSISTOIRE TENU AU VATICAN LE 28 MARS 1878.

Vénérables Frères,

Aussitôt que nous avons été appelé, le mois dernier, en vertu de vos suffrages, à prendre le gouvernement de l'Église universelle et à tenir sur la terre la place du Prince des Pasteurs, Jésus-Chrits, nous avons senti notre cœur s'émouvoir sous le coup d'une très-grave agitation et d'un trouble profond. Car, d'un côté, nous étions extrêmement effrayé aussi bien par l'intime persuasion de notre indignité que par la faiblesse de nos forces, absolument impuissantes à porter un poids aussi lourd; et cette faiblesse nous apparaissait d'autant plus grande que la renommée de Pie IX, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, s'était répandue dans le monde avec un plus vif éclat et une célébrité plus grande. Cette insigne Pasteur du troupeau catholique ayant en effet toujours combattu avec un courage invincible pour la vérité et la justice, et ayant accompli de grands travaux d'une manière vraiment exemplaire dans le Gouvernement de la république chrétienne, à non-seulement illustré ce Siège Apostolique par la splendeur de ses vertus, mais il a encore tellement rempli l'Église tout entière d'amour et d'admiration pour sa personne que, de même qu'il a surpassé tous les Pontifes romains par la longue durée de son Pontificat, de même, plus que tous les autres peut-être, il a obtenu les plus amples témoignages de la vénération publique et d'une constante déférence. D'autre part encore, nous étions vivement inquiet à la vue de la très-pénible condition dans laquelle se trouve presque partout, en ce moment, non-seulement la société civile, mais aussi l'Église catholique, et surtout ce Siège Apostolique qui, ayant été dépouillé par la violence de son pouvoir temporel, en est arrivé à ne pouvoir pas jouir entièrement du plein, entier et indépendant usage de sa puissance.

Mais, Vénérables Frère, tout en nous sentant poussé par toute ces causes à refuser l'honneur qui nous était décerné, comment aurions nous pu néanmoins résister à la volonté divine qui a brillé d'un si vif éclat à nos yeux, et dans l'accord de vos suffrages, et dans cette religieuse sollicitude qui a fait que, préoccupés uniquement du bien de l'Église catholique, vous êtes parvenus à réaliser aussi promptement l'élection du Souverain-Pontife?

Nous avons donc pensé que nous devions accepter la charge du suprême Apostolat et obéir à la volonté de Dieu, placant à cette effet toute notre confiance dans le Seigneur et espérant fermement que lui,

qui nous a imposé la dignité, donnera à notre faiblesse la force dont nous avons besoin.

Et puisqu'il nous est donné pour la première fois aujourd'hui, Vénérables Frères, d'adresser la parole de cette place à votre ordre si illustre, nous déclarons avant tout solennellement devant vous que cette charge de servitude apostolique, rien ne nous sera jamais plus à cœur que d'employer avec le secours de Dieu tous nos soins à conserver saintement le dépôt de la foi catholique, à veiller fidèlement sur les droits et les intérêts de l'Église et du Siège Apostolique et pourvoir au salut de tous, prêt pour tout cela à ne fuir aucune fatigue, à ne refuser aucune incommodité, et à ne jamais nous exposer à laisser croire que notre vie nous est plus précieuse que le Pontificat.

Mais nous comptons que, dans l'accomplissement de ces différents devoirs de notre ministère, le secours de vos conseils et de votre sagesse ne nous fera pas défaut, désirant vivement et demandant qu'il ne nous manque jamais. Et ces paroles par lesquelles Nous vous formulons nos désirs, Nous voulons que vous les considériez non point comme dites à raison de notre charge, mais que vous les compreniez comme l'expression solennelle de notre volonté.

Nous avons, en effet, profondément gravé dans notre esprit ce que les Saintes Écritures nous racontent que fit Moïse par l'ordre de Dieu, quand, effrayé de la grave responsabilité de gouverner le peuple tout entier, il s'adjoignit soixante-dix des vieillards d'Israël pour qu'ils portassent avec lui le fardeau du pouvoir et lui allégeassent, par leur aide et leurs conseils, les soucis de la direction du peuple d'Israël. Ayant donc cet exemple devant les yeux, nous qui, sans le mériter assurément, avons été constitué le Chef et le Pasteur de tout le peuple chrétien, nous ne pouvons pas faire moins que de rechercher auprès de vous, qui occupez dans l'Église de Dieu la place des soixante-dix vieillards d'Israël, une aide dans nos travaux et un soulagement pour notre esprit.

En outre, nous savons, comme le déclarent les Saints-Livres, que là est le salut où les conseils sont nombreux; nous savons, comme l'enseigne le Concile de Trente, que chez le Pontife romain le Gouvernement de l'Église universelle est basé sur le conseil des cardinaux. Nous savons enfin que les cardinaux sont, comme les appelle saint Bernard, les collatéraux et les conseillers du Pontife romain. C'est pourquoi, nous, qui avons eu l'honneur, pendant vingt-cinq ans environ, de faire partie de votre Collège, nous avons apporté sur ce Siège suprême non-seulèment un cœur plein d'amour et d'intérêt pour vous, mais encore la ferme intention de nous servir le plus possible, dans l'expédition des affaires de l'Eglise, de ceux que nous avons eus autre-

fois pour collègues d'honneur et qui sont aujourd'hui les compagnons et les soutiens de Nos travaux et de Nos conseils.

Et maintenant, Vénérables Frères, nous avons le très-grand bonheur et la précieuses opportunité de vous faire part du doux fruit que nous avons recueilli dans le Seigneur d'un heureux travail accompli pour la gloire de nôtre religion. En effet, il nous a été donné, avec l'aide de Dieu, de terminer heureusement et de conduire á bonne fin, par les Lettres apostoliques que nous avons ordonné de rendre publiques, le quatre de ce mois de cette même année, ce que notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie IX, avait entrepris avec cet admirable zèle qui le distinguait pour les intérêts catholiques, et ce qui avait déjà été décrété sur l'avis favorable de ceux d'entre vous qui font partie de la Congrégation de la Propagande, savoir, que la hiérarchie épiscopale étant établie dans l'illustre royaume d'Écosse, cette Église fut rappelée à une nouvelle splendeur. Nous nous sommes en vérité réjoui, Vénérables Frères, d'avoir eu le bonheur de satisfaire ainsi aux vœux très-ardents de nos fils en Jésus-Christ, le clergé et les fidèles d'Écosse dont nous avons pu constater par de nombreux et très-brillants témoignages les très favorables dispositions d'esprit et de cœur envers l'Église catholique et la chaire de Pierre. Aussi avons-nous la ferme confiance que l'œuvre accomplie par le Siège apostolique sera féconde en heureux fruits, et que, par l'intercession des célestes patrons de l'Écosse. Nous verrons de plus en plus tous les jours dans ce pays *les montagnes se couvrir de paix et les collines de justice*.

Au reste, Vénérables Frères, nous n'avons nulle raison pour douter que vous, unissant vos soins aux nôtres, vous ne travailliez avec ardeur à la protection et à la sauvegarder de la religion, à la défense de ce Siège apostolique et à l'augmentation de la gloire de Dieu, persuadé que nous aurons dans le ciel une récompense commune, puisque nous aurons travaillé ensemble á favoriser les intérêts de l'Église, Demandez donc la très-puissante intervention de la mère de Dieu immaculée, de saint Joseph, patron céleste de l'Église, et des saints Apôtres Pierre, Paul; suppliez surtout par d'humbles prières Dieu, qui est si riche en miséricorde, de ne nous abandonner jamais, d'être toujours bon envers nous, de diriger nos intentions et nos actes de disposer heureusement les temps de notre ministère, et enfin, après avoir contenu les vents et apaisé les flots, de conduire au port désiré de la tranquillité et de la paix la barque de Pierre, dont il nous a confié le gouvernail au milieu d'une mer en furie.

Suisse. — DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE AU PAPE LÉON XIII, EN RÉPONSE A SA LETTRE DU 20 FÉVRIER, LUI NOTIFIANT SON AVÈNEMENT AU TRÔNE PONTIFICAL EN DATE DU 5 AVRIL 1878.

A Sa Sainteté le pape Léon XIII

Très saint père,

Par bref daté du 20 février de cette année, Votre Sainteté a bien voulu donner au Conseil fédéral suisse connaissance de son avènement au siège apostolique, survenu le même jour. C'est avec le plus haut intérêt que le Conseil fédéral suisse a pris acte de cette communication. Aussi ne veut-il pas laisser passer cette occasion de présenter à Votre Sainteté, avec ses meilleurs remerciments, pour le bref dont elle l'a honoré, ses félicitations les plus sincères.

En ce qui concerne la situation de la religion catholique en suisse, que Votre Sainteté qualifie de *déplorable*, le Conseil fédéral doit relever que cette religion jouit, comme tous les cultes, d'une liberté garantie par la Constitution, sous la seule réserve que les autorités ecclésiastiques n'empiètent ni sur les droits et compétences de l'État, ni sur les droits et libertés des citoyens.

Le Conseil fédéral sera heureux de seconder, dans sa sphère d'action les efforts de Votre Sainteté pour la paix confessionnelle et la bonne harmonie entre les divers cultes en Suisse; et c'est dans ces sentiments qu'il saisit avec empressement cette première occasion de présenter à Votre Sainteté l'expression de sa haute considération et de son profond respect, et de se recommander avec elle à la protection du Tout-Puissant.

Berne, le 5 avril 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse.
Signé: SCHENK.
Le chancelier de la Confédération.
Signé: SCHIESS.

Saint-Siège. — LETTRE ENCYCLIQUE DU PAPE LÉON XIII AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN DATE DU 21 AVRIL 1878.

A tous les vénérables frères patriarches, primats, archevêques du monde catholique qui ont grâce et communion avec le Siège Apostolique, le Pape Léon XIII.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique!

A peine, par la secrète volonté de Dieu, avons-nous été, malgré notre peu de mérite, élevé à la plus haute dignité apostolique, nous avons éprouvé très-vivement le désir presque le besoin et de nous adresser à vous, non-seulement pour vous manifester le sentiment de notre intime affection, mais encore pour satisfaire au devoir qui nous a été confié par Dieu de vous encourager, vous qui êtes appelés à partager notre sollicitude, à soutenir conjointement avec nous la lutte actuelle pour l'Église et pour le salut des âmes.

En effet, dès les débuts de notre pontificat, le triste spectacle des maux qui partout affligent le genre humain s'offre à nos regards: bouleversement universel des principes sur lesquels, comme sur des fondations, l'ordre social est élevé; opiniâtreté des esprits intolérants de toute sujetion légitime; fomentation perpétuelle des discordes, de laquelle proviennent les luttes intestines et les guerres cruelles et sanglantes; mépris de toute loi de moralité et de justice; l'insatiable cupidité des biens périssables et l'insouciance des biens éternels poussée jusqu'à la fureur insensée qui si souvent conduit tant de malheureux à se donner la mort; administration imprévoyante; gaspillage; mauvaise gestion des ressources communes, comme aussi impudence de ceux qui, par une perfide tromperie, veulent être crus les défenseurs de la patrie, de la liberté et de tout droit; malaise enfin qui serpente dans les fibres les plus secrètes de la société humaine, la rend inquiète et menace de l'entraîner dans une épouvantable catastrophe.

Nous sommes persuadé que la cause principale de tous ces maux réside dans le mépris et dans le refus de cette sainte et très-auguste autorité de l'Église, qui, au nom de Dieu, préside au genre humain et qui protége et défend tout pouvoir légitime.

Les ennemis de tout ordre public, ayant pleinement reconnu ce fait n'ont trouvé aucun moyen plus apte pour en ébranler les fondations que d'attaquer constamment l'Église de Dieu, et par d'injurieuses calomnies de la faire prendre en haine, comme si elle s'opposait à la

vraie civilisation, d'en affaiblir chaque jour d'avantage par de nouvelles atteintes l'autorité et la force, et d'abattre le suprême pouvoir du Pontife romain, gardien et vengeur sur la terre des éternels et immuables principes de moralité et de justice.

Voilà quelle a été l'origine des lois subversives de la constitution de l'Église catholique que nous voyons avec une immense douleur édictées dans beaucoup d'États, voilà d'où proviennent le mépris de l'autorité épiscopale et les obstacles apportés à l'exercice du ministère ecclésiastique : l'extinction des familles religieuses, la confiscation des biens destinés au soutien des ministres de l'Église et des pauvres; l'émancipation de la salutaire direction de l'Église des institutions publiques de charité et de bienfaisance; la liberté effrénée de l'enseignement public et de la presse, tandis que de toute manière on foule aux pieds et on opprime le droit qu'a l'Église à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

Et ce n'est à rien autre que vise l'usurpation du principat civil que la divine Providence a concédé depuis tant de siècles au Pontife romain afin qu'il pût exercer librement et sans entraves la puissance à lui conférée par le Christ pour le salut éternel des peuples.

Nous avons voulu, Vénérables Frères, vous signaler ce funeste amas de maux, non pour accroître en vous la tristesse que ce lamentable état de choses jette dans votre âme, mais pour qu'il vous soit pleinement manifeste à quel point très-grave en sont arrivées les affaires qui doivent faire l'objet de notre ministère et de notre zèle comme aussi avec quelle ardeur il est nécessaire de nous employer à défendre et à sauvegarder autant que nous le pouvons l'Église, le Christ et la dignité du Pontife romain, assaillie spécialement dans ces temps calamiteux par d'indignes calomnies.

Il est très-évident, Vénérables Frères, que la véritable civilisation manque de bases solides si elle n'est pas fondée sur les éternels principes de vérité et sur les immuable préceptes de la droiture et de la justice, et si une charité sincère ne relie pas entre elles les âmes de tous et n'en règle pas suavement les devoirs réciproques.

Or, qui osera nier hier que c'est l'Église qui, proclamant l'Évangile parmi les nations, a porté la lumière de la vérité au milieu des peuples barbares et superstitieux et les a conduits à la connaissance du divin Créateur et à la considération d'eux-mêmes; qui, abolissant l'esclavage, a rappelé l'homme à la noblesse primitive de sa nature; qui, ayant déployé dans tous les coins de la terre l'étendard de la rédemption, ayant introduit ou protégé les sciences et les arts, ayant fondé ou pris sous sa protection les institutions de charité destinées au soulagement de toutes les misères, a civilisé le genre humain dans la société et

dans la famille, l'a relevé de son avilissement, et avec le plus grand empressement l'a façonné conforme a la dignité et aux destinées de sa nature.

Ah! si l'âge présent, si hostile à la religion et à l'Église du Christ, était comparé à ces temps si fortunés où l'Église était vénérée comme une mère, on s'apercevrait très-certainement que notre âge, tous bouleversements et ruines, court droit à l'âbime, et que ces temps là, au contraire, ont été d'autant plus florissants par d'excellentes institutions, par une vie tranquille, par les richesses et par tous les biens, que les peuples se sont montrés plus soumis au régime et aux lois de l'Église. Si donc les biens très-nombreux que nous venons de rappeler comme dérivant du ministère et de la bienfaisante influence de l'Église sont œuvre et splendeur de véritable civilisation et de la combattre, l'Église, au contraire, et à bon droit, se vante d'en être la nourrice, la mère et l'éducatrice.

Même aussi, une civilisation qui se trouverait en opposition avec les saintes doctrines et les lois de l'Église n'aurait de la civilisation que l'apparence et le nom. Les peuples pour lesquels n'a pas lui la lumière de l'Évangile sont une preuve évidente de ce fait: chez ces peuples on a pu parfois admirer le lustre superficiel de la civilisation, mais jamais ses véritables et inestimables bienfaits. Non, ce n'est pas un progrès de la civilisation ce mépris insolent de tout pouvoir légitime; ce n'est pas la vraie liberté cette liberté qui, employant des moyens déshonnêtes et déplorables, se fait route par la diffusion effrénée des erreurs, par l'assouvissement de tous les désirs coupables, par l'impunité des crimes et des scélératesses, par l'oppression des meilleurs citoyens. En effet, de pareils procédés étant iniques et absurdes ne peuvent pas conduire la famille humaine à l'état de perfection, à la prospérité et au bonheur, attendu que le *péché rend les peuples malheureux*; forcément, au contraire, ces procédés par leur poids entraînent à la ruine les peuples corrompus dans l'esprit et dans le cœur; ils bouleversent tout ordre bien constitué, et ainsi, tôt ou tard, ils mettent en très-grave péril la condition et la tranquillité de la chose publique.

Si d'autre part on tourne le regard vers les faits et gestes du Pontife romain, y a-t-il rien de plus inique que de nier à quel haut degré les Pontifes romains ont bien mérité de la civilisation tout entière? Certainement, nos prédécesseurs, afin de procurer le bien des peuples n'ont pas hésité à entreprendre des luttes de toute sorte, à supporter de grandes fatigues, à affronter d'épineuses difficultés; les yeux fixés au ciel, ils n'ont jamais courbé le front devant les menaces des impies et ils n'ont pas voulu, lâchement dégénérés, trahir leur mission par des flatteries et des promesses. C'est ce siège apostolique qui a re-

cueilli et cimenté les restes de l'ancienne société tombée; c'est lui qui a été l'ancre de salut au milieu des terribles tempêtes qu'a essuyées la famille humaine et le lieu sacré de concorde qui a étroitement uni entre elles les nations éloignées les unes des autres et dont les mœurs étaient différentes; enfin, il a été le centre commun de religion et de foi comme aussi d'action et de la paix. Quoi encore? Ce sont les suprêmes Pontifes qui, pareils à des remparts ou à des boulevards, se sont opposés à ce que la société humaine retombât dans l'antique superstition et dans la barbarie.

Ah! si cette autorité si salutaire n'avait jamais été méprisée ni rejetée, à coup sûr le principat civil n'aurait jamais perdu ce caractère sacré et sublime que la religion lui avait imprimé et que lui seul rend raisonnable et ennoblit la condition du sujet; à coup sûr n'auraient pas éclaté tant de séditions et tant de guerres portant les calamités et les massacres sur la terre entière; à coup sûr, des royaumes autrefois très-florissants n'auraient pas été précipités du faîte de la grandeur, accablée sous le poids de tous les malheurs.

Nous avons l'exemple de cela même chez les peuples d'Orient: les doux liens qui les rattachaient au siége apostolique une fois rompus, ils ont vu s'éclipser l'éclat de leur antique grandeur, et s'affaiblir l'honneur des sciences et des arts, et la dignité de l'empire.

Ces bienfaits si insignes, dont le siége apostolique a été la source partout sur la terre, comme l'attestent tant de monuments illustres de tout âge, ont été surtout ressentis par la nation italienne, qui plus proche du siége apostolique par sa situation a par ce fait recueilli des fruits plus abondants de cette institution. Oui, l'Italie est en grande partie débitrice aux pontifes romains de sa véritable grandeur qui l'ont élevée au-dessus des autres nations. Leur autorité et leur protection paternelle lui ont servi de bouclier contre les attaques des ennemis et lui ont prêté aide et secours assez souvent pour que la foi catholique eût dû se maintenir toujours intacte dans le cœur des Italiens.

Nous en appelons spécialement, sans faire mention des autres, au témoignage des époques de saint Léon-le-Grand, d'Alexandre III, d'Innocent III, de saint Pie V, de Léon X et d'autres Pontifes; à ces diverses époques, par l'œuvre ou par la protection de ces éminents génies, l'Italie échappa à la ruine suprême dont la menaçaient les barbares, sauva la foi de ses ancêtres et, au milieu des ténèbres et de la misère de l'universelle décadence, entretint et conserva toujours vivant le feu des sciences et la splendeur des arts. Nous en appelons au témoignage de cette ville sainte, siége du pontificat, et qui a ressenti de ce fait un avantage si extraordinaire qu'elle est devenue non-

seulement la roche inexpugnable de la foi, mais encore l'asile des beaux-arts, la demeure de la sagesse, la merveille et l'envie du monde.

A la splendeur de ces grands faits, dont la mémoire a été confiée à des monuments publics et impérissables, il est facile de reconnaître que c'est seulement par haine et en recourant à une indigne calomnie, afin de tromper les multitudes, qu'on a pu de vive voix et par écrit insinuer que le Siège apostolique est un obstacle à la civilisation des peuples et au bonheur de l'Italie.

Si donc les espérances de l'Italie et du monde reposent toutes dans la bienfaisante influence du Siège apostolique pour l'avantage commun et dans l'union intime de tous les fidèles avec le Pontife romain, la raison veut que nous nous employions avec le soin le plus vigilant à conserver intacte la dignité de la chaire romaine et à consolider davantage encore l'union des membres avec la tête, des fils avec le père.

En attendant, pour sauvegarder avant tout, de la meilleure façon qu'il nous soit donné, les droits et la liberté du Saint-Siége, nous ne cesserons jamais d'exiger que notre autorité soit respectée, que notre ministère et notre puissance soient laissés pleinement libres et indépendants, et qu'on nous rende la position que la sagesse divine avait depuis longtemps faite aux pontifes de Rome. Ce n'est pas le vain désir du pouvoir et de la domination qui nous pousse à demander le rétablissement de la principauté civile.

Nous la réclamons parce que nos devoirs et les serments solennels que nous avons prêtés l'exigent, et parce que non seulement elle est nécessaire à la sauvegarde et au maintien de la pleine liberté du pouvoir spirituel, mais aussi parce qu'il est évident que quand il s'agit de la domination temporelle du siège apostolique, il s'agit aussi de la cause du bien et du salut de toute la famille humaine. Par conséquent, pressés par notre office à défendre les droits de la Sainte-Église, nous ne pouvons absolument pas nous dispenser de renouveler et de confirmer par ces lettres toutes les déclarations et les protestations que notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, a faites réitérément, soit contre l'occupation de la principauté civile, soit contre la violation des droits de l'Église romaine. Et en même temps nous nous adressons aux princes et aux recteurs suprêmes des peuples en les conjurant, au nom auguste du Très-Haut, de ne pas vouloir en des moments aussi périlleux, refuser le soutien que leur offre l'Église; de se grouper d'accord et avec courage autour de cette source d'autorité et de salut et de se rattacher à elle par des liens de plus en plus étroits de respect et d'amour.

Plût à Dieu que, convaincus de ces vérités et réfléchissant que la doctrine de Christ, au dire de saint Augustin, *si elle est suivie, est hautement salutaire à la République*, et que dans la condition heureuse et dans le respect de l'Église résident aussi la paix et la prospérité publiques, ils tournent leurs soins et leurs pensées vers l'amélioration du sort de l'Église et de son chef visible, en préparant de cette façon à leurs peuples, acheminés dans le sentier de la justice et de la paix une ère nouvelle de prospérité et de gloire.

Pour que chaque jour l'union du troupeau catholique avec le Suprême Pasteur soit plus solide, nous nous adressons à vous avec une affection toute spéciale, ô vénérables frères, pour que vous employiez votre zèle sacerdotal et votre sollicitude pastorale à entretenir chez les fidèles commis à vos soins le feu sacré de la religion, afin qu'il les pousse à s'unir plus étroitement à cette chaire de vérité et de justice, à en recevoir avec une sincère docilité de cœur et d'esprit toutes les doctrines et à rejeter complètement les opinions, mêmes les plus communes, lorsqu'ils savent qu'elles sont contraires aux enseignements de l'Église.

A cet effet, les pontifes romains nos prédécesseurs, et dernièrement Pie IX, surtout dans le concile du Vatican, ayant devant les yeux les paroles de Paul : *Prenez garde que personne ne vous séduise par philosophie inutile et trompeuse, qui soit conforme aux traditions des hommes, aux principes du monde et non à ceux du Christ*, nos prédécesseurs, disons-nous, ne manquèrent pas de condamner, quant cela devint nécessaire, les erreurs courantes et il les dénoncèrent à la censure apostolique.

Nous, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, du haut de cette chaire apostolique de vérité, nous confirmons et renouvelons toutes ces condamnations ; en même temps, nour prions instamment le Père des lumières de faire en sorte que tous les fidèles aient une seule âme, un seul esprit, pensent et parlent comme nous. C'est à vous, vénérables frères, de vous employer de toutes vos forces pour que la semence des doctrines célestes soit largement répandue dans le champs du Seigneur, et que dès la plus tendre enfance les enseignements de la foi catholique s'implantent, en y jetant de profondes racines, dans l'âme des fidèles, qui seront ainsi préservés de la contagion de l'erreur.

Plus les ennemis de la religion se donnent de mal pour enseigner aux ignorants, et spécialement à la jeunesse, des doctrines qui obscurcissent l'esprit et gâtent le cœur, plus votre zèle doit être grand pour faire en sorte que la méthode d'enseignement soit saine et pleinement conforme à la loi catholique, soit dans les lettres, soit dans

les sciences, mais plus encore dans la philosophie, de laquelle dépend en grande partie la bonne marche des autres sciences. La philosophie, en effet, ne doit pas avoir pour but de supprimer la révélation divine, mais elle doit, au contraire, se complaire à lui aplanir le chemin et à la défendre contre qui l'attaque, comme nous l'ont enseigné par leurs exemples et leurs écrits le grand saint Augustin, l'angélique docteur, et les autres maîtres de la sagesse chrétienne.

La bonne éducation de la jeunesse, pour qu'elle serve à protéger la foi, la religion, les mœurs, doit être donnée dès l'âge le plus tendre au sein même de la famille, qui, dans les temps actuels, est misérablement désorganisée et ne peut recouvrer sa dignité qu'en se soumettant aux lois à l'aide desquelles elle a été constituée dans l'Église par son divin auteur. Celui-ci ayant élevé à la dignité de sacrement le mariage, symbole de son union avec l'Église, non seulement a sanctifié le contrat nuptial, mais a encore donné aux parents et aux enfants une aide efficace pour obtenir plus facilement, dans l'accomplissement de leurs devoirs mutuels, le bonheur en ce monde et dans l'autre. Mais puisque des lois iniques, ayant méconnu le caractère religieux du mariage, l'ont réduit aux conditions d'un mariage purement civil, il en est résulté que la noblesse du mariage chrétien étant avilie, les époux vivent dans un concubinage légal; ils n'ont aucun souci de la fidélité qu'ils se sont sont mutuellement jurée; les fils refusent aux pères l'obéissance et le respect, les affections domestiques raffaiblissent de plus en plus, ce qui est d'un très-mauvais exemple et fort nuisible aux mœurs publiques; On voit très-souvent de lamentables et funestes séparations suivre un fol amour. Des désordres aussi déplorables et aussi graves doivent, vénérables frères, exciter votre zèle, pour que vous avertissiez, avec une insistance empressée, les fidèles confiés à vos soins qu'ils prêtent l'oreille docilement aux enseignements qui touchent à la sainteté du mariage chrétien et qu'ils obéissent aux lois par lesquelles l'Église règle les devoirs des époux et des enfants.

On obtiendra également de cette manière un autre résultat désiré, améliorer et réformer l'homme; car, de même que d'un tronc vicié poussent des rameaux plus viciés encore et des fruits plus mauvais, de même la corruption qui souille les familles finit par corrompre et infecter tous les citoyens. Au contraire, lorsque la famille est basée sur une vie chrétienne, tous ses membres s'habituent peu à peu à aimer la religion et la piété, à abhorrer les fausses et pernicieuses doctrines, à être vertueux, à respecter les supérieurs et à mettre un frein à ce sentiment d'égoïsme qui dégrade et énerve toute la nature humaine. Pour obtenir ce résultat, il sera utile d'organiser et d'en-

courager les associations pieuses qui, dans ces derniers temps, ont été fondées au grand avantage des intérêts catholiques.

Ce sont là vénérables frères, des choses grandes et supérieurs à nos forces ; elles forment l'objet de nos espérances et de nos vœux ; mais Dieu ayant fait guérissables les nations de la terré, et ayant fondé l'Église pour le salut des hommes en leur promettant son appui bienfaisant jusqu'á la consommation des siècles, nous avons la ferme espérance que grâce à vos fatigues, les hommes profitant des leçons qui ressortent de tant de maux, de tant de malheurs, viendront finalement chercher le salut et le bonheur dans l'obéissance aux préceptes de l'Église et dans les enseignements infaillibles de la chaire apostolique.

Vénérables frères, avant de terminer, nous ne pouvons nous empêcher de manifester la satisfaction que nous éprouvons en voyant l'union admirable et la concorde qui unissent toutes vos âmes entre elles et les rattachent à ce Siège apostolique. Nous sommes d'avis que cela constitue non seulement le plus fort rempart contre les attaques des ennemis, mais encore un gage certain d'un avenir meilleur pour l'Église. C'est ce qui nous inspire une confiance indicible en nos faibles forces, et nous donne le courage de soutenir vaillamment dans la rude entreprise que nous avons assumée, toute lutte à l'avantage de l'Église.

De ces causes d'espérances et de joie que nous avons manifestées, il nous est impossible de séparer les marques d'affection et de dévouement qui saluent les premiers temps de notre pontificat. Ces témoignages d'affection et de dévouement ont été donnés aussi à notre humble personne par un grand nombre de prêtres ét de laïques qui, soit par lettres, soit par offrandes, soit par des pèlerinages, nous ont montré que ces sentiments qu'ils nourrissaient pour mon digne prédécesseur vivent encore entièrement dans leurs cœurs avec autant de force ét de vigueur pour la personne d'un successeur aussi peu digne. Nous remercions le Seigneur de sa bienveillante clémence pour ces splendides témoignages de piété catholique. Pour vous, vénérables frères, et pour tous les chers fils dont nous les avons reçus, nous nourrissons dans le fond de notre cœur les sentiments de la plus vive gratitude, et nous avons la ferme confiance que dans cette pauvreté de ressources et cette difficulté des temps présents, nous pourrons toujours compter sur le dévouement et l'affection de tous les fidèles.

Nous ne doutons pas que ces témoignages éclatants de piété filiale et de vertus chrétiennes contribueront à toucher le cœur du Dieu très-clément, qui regardera son troupeau avec bienveillance et donnera à l'Église la paix et la victoire.

Et comme nous espérons que cette paix et cette victoire seront plus tôt obtenus si les fidèles adressent au ciel des vœux et des prières, nous vous exhortons, vénérables frères, à tourner vos vœux et vos prières de ce côté. Faisons de la Reine immaculée des cieux notre médiatrice auprès de Dieu et prenons pour intercesseurs saint Joseph patron de l'Église, les saints princes des apôtres Pierre et Paul, au puissant patronage desquels nous recommandons en suppliant notre humble personne, la hiérarchie de l'Église et tout le troupeau du Seigneur.

Du reste, nous désirons vivement que ces jours-ci, qui sont marqués par le souvenir solennel de la résurrection de Jésus-Christ, soient pour vous, vénérables frères, et pour la famille catholique heureux, salutaires et pleins d'une sainte allégresse; et nous prions Dieu afin qu'avec le sang de l'Agneau immaculé qui effaça le sceau de notre condamnation soient lavées les fautes commises et que le châtiment qui nous attend soit mitigé.

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu et la participation de l'Esprit-Saint soient avec vous tous, vénérables frères; à tous et à chacun, ainsi qu'aux chers fils le clergé et le peuple de vos églises, comme gage de notre bienveillance spéciale, nous, et comme augure de l'aide céleste, nous donnons avec toute notre affection notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour solennel de Pâques, 21 avril de l'année 1878, première de notre pontificat.

LÉON P. P. XIII

France. — DISCOURS DE M. TESSERENC DE BORT MINISTRE DU COMMERCE PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE LE 1er MAI 1878.

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Président de la Chambre des députés,

Vous venez inaugurer un palais consacré à la glorification du travail et des arts de la paix, une œuvre chère à notre pays parce qu'elle symbolise sous une forme tangible ses aspirations d'union, de concorde, de civilisation et de progrès,

Permettez-moi, au moment où vous pénétrez dans cette enceinte, de vous offrir les hommages du personnel des commissariats de

l'Exposition et de vous souhaiter, en son nom, une respectueuse et cordiale bienvenue.

Ai-je besoin de le rappeler? l'idée de cette Exposition est née le lendemain du jour où la République a reçu sa consécration définitive par la mise en vigueur de notre Constitution.

En conviant le monde à un grand tournoi dont nous fixions l'ouverture au 1er mai 1878, le Gouvernement de la République marquait ses tendances et le but qu'il voulait désormais assigner à ses efforts et à son activité. Il témoignait de sa foi dans la stabilité, dans la fécondité des institutions que le pays s'était données, il proclamait sa confiance dans les sympathies des gouvernements étrangers.

Accueilli partout avec faveur, honoré par les Chambres françaises d'un vote unanime, ce projet fut sanctionné par la loi du 29 juillet 1876. Les mises en adjudication commencèrent avec le mois de septembre et, le 1er décembre, les ouvriers prenaient possession du Champ-de-Mars et préludaient à la mise en train des travaux.

Aujourd'hui et malgré la nécessité qui s'est imposée d'augmenter de moitié, pour suffire à l'affluence exceptionnelle des exposants, l'étendue des constructions prévues à l'origine, l'installation est terminée et nous allons comme nous l'avions annoncé, ouvrir nos galeries à l'admiration et aux études du public.

C'est donc en moins de vingt mois qu'ont été élevées et meublées de toutes les merveilles de l'art, de la science, de l'agriculture, de l'industrie, venues de toutes les parties du monde, ces constructions gigantesques qui, par leur ampleur, par le nombre des exposants qu'elles abritent, par la variété et l'universalité des objets qu'elles rapprochent, laissent bien loin derrière elles tout ce qui avait été obtenu dans nos précédentes expositions.

La statistique supputera le nombre prodigieux de tonnes de métal qu'il a fallu mettre en œuvre pour les édifier. Le génie civil énumérera les difficultés matérielles qu'a rencontrées l'exécution, les problèmes nonveaux qu'elle a résolus. Je dois me borner en ce moment à constater tout ce qu'il a fallu accumuler d'activité, d'entente mutuelle, d'efforts surhumains, de persévérante énergie pour improviser en si peu de temps une œuvre si colossale. Témoin assidu de ces efforts, j'aime à proclamer la part qui revient à chacun dans un résultat qu'on peut sans exagération qualifier de merveilleux.

Que les États étrangers qui occupent dans l'Exposition une si grande place soient nommés les premiers! Ils ont magnifiquement répondu à notre appel, ils nous ont choisi pour collaborateurs leurs personnalités les plus éminentes, ils nous ont envoyé leurs richesses artistiques, leurs productions industrielles les plus précieuses. Ils

n'ont reculé devant aucune fatigue, devant aucun sacrifice pour augmenter l'éclat et l'élégance de notre Exposition, ils mettent aujourd'hui le comble à leur courtoisie en honorant notre fête par la présence de leurs citoyens les plus illustres, de leurs princes les plus aimés. Le Gouvernement de la République sait le haut prix qu'il doit attacher à ces témoignages. Il en est justement fier et je me fais ici l'interprète de ses sentiments en offrant à nos hôtes étrangers l'expression de sa vive et profonde reconnaissance.

Dans la section française, il faudrait, pour rendre justice à tous les mérites, nommer le personnel tout entier : directeurs, ingénieurs, architectes, conducteurs de travaux, entrepreneurs, ouvriers groupés autour d'un chef éminent par sa science et son esprit organisateur, ont donné le spectacle d'un entrain, d'un dévouement, d'une patriotique émulation qui n'ont pas un seul instant faibli. Pour cet accord absolu que ce concours infatigable, mais il a été donné sans réserve. La parole de la France était en jeu: tous le comprenaient et se faisaient un point d'honneur de la dégager.

Enfin, messieurs, dans cette énumération des collaborateurs les plus zélés et les plus utiles de la période d'organisation, je ne dois pas oublier les membres des nombreuses commissions qui ont été en quelque sorte notre conseil et notre point d'appui, qui ont mis au service de notre œuvre nationale leur temps toujours précieux et l'autorité d'une expérience acquise dans une vie de labeurs noblement remplie : la commission supérieure, les commissions des marchés, du contentieux, les comités d'admission et d'installation. Je me ferais un devoir d'ajouter une mention pour les exposants, s'ils ne devaient trouver, après avoir subi le jugement du jury, leur fête spéciale dans la distribution des récompenses. Mais il n'est que juste de reconnaître dès aujourd'hui combien la difficulté des temps au milieu desquels ils ont préparé leurs produits ajoute au mérite de leur participation si nombreuse et si brillante.

L'Exposition est donc le résultat d'un puissant effort d'intelligence et de bonnes volontés une preuve de virilité qui marquera dans l'histoire de notre République. Du haut de cette terrasse, vous entrevoyez ses splendeurs extérieurs, mais il faut pénétrer à l'intérieur pour avoir une juste idée de sa magnificence.

Je vous prie, monsieur le Président de la République, de déclarer que l'Exposition est ouverte, et de me permettre de vous conduire, ainsi que les grands pouvoirs de l'État qui vous assistent et les hôtes illustres qui vous accompagnent, à travers ses galeries. Vous y trouverez, j'ose le dire, un spectacle digne de satisfaire votre ardent patriotisme: vous y verrez que la France, rassurée sur son avenir, a

repris, sous l'égide d'un régime politique qui a sa confiance, un nouvel essor, un regain d'activité et d'énergie. Vous y reconnaîtrez qu'elle travaille avec plus d'ardeur que jamais pour accroître ces créations qui honorent leurs artisans, embellissent et rendent plus facile la vie des peuples, élèvent le niveau moral des sociétés et multiplient pour le bonheur et la gloire de l'humanité les bienfaits de la civilisation.

France. — DISCOURS DE M. LE MARÉCHAL DE MAC-MAHON PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRONONCÉ EN RÉPONSE AU DISCOURS DE M. TEISSERENC DE BORT MINISTRE DU COMMERCE PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE LE 1er MAI 1878.

Monsieur le ministre,

Je m'associe de grand cœur aux sentiments que vous venez d'exprimer, et je compte comme vous que notre Exposition aura un grand et légitime succès. Je vous félicite vous et vos collaborateurs du magnifique résultat auquel ont abouti vos efforts et dont je suis heureux de rendre témoin le monde entier.

Nous devons aussi remercier les nations étrangères d'avoir si complètement répondu à l'appel que leur a fait la France.

Au nom de la République, je déclare ouverte l'Exposition universelle de 1878.

Espagne — DÉPÊCHE DE M. MANUEL SILVELA A M. ÉDOUARD ANSPACH, MINISTRE DE BELGIQUE A MADRID, RELATIVE A LA REMISE AU GOUVERNEMENT BELGE DE LA SOMME DE 125.000 PIECETTES STIPULÉE DANS LE TRAITÉ DE COMMERCE DU 4 MAI 1878, EN DATE DU 4 MAI 1878.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, le jour même de la ratification du traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui (1) entre l'Espagne et la Belgique, le Gouvernement Espagnol mettra à la disposition du Gouvernement belge, à raison de la renonciation aux traités antérieurs, la somme de 125,000 piécettes

(1) Voir *Archi. Diplo.* 1876-77 t. III p. 348.

moyennant quoi les contestations douanières pendantes entre les pays seront finalement réglées.

Quand à l'estimation de la valeur des produits et des marchandises belges pour l'avenir, les intéressés pourront soumettre directement par écrit leurs observations, dans les délais réglementaires ou dans la première quinzaine de janvier de chaque année, au conseil établi à cet effet; ce conseil décidera dans le sens qu'il jugera le plus équitable et le plus conforme à la vérité des faits. Quand les intéressés seront empêchés de s'adresser directement au conseil d'estimation, ils pourront le faire par l'intermédiaire de la légation de Belgique à Madrid.

Je saisis cette occasion pour réitérer, etc.

MANUEL SILVELA.

Allemagne. — LETTRE DE L'EMPEREUR AU CHANCELIER DE L'EMPIRE EXPRIMANT SA RECONNAISSANCE POUR LES TÉMOIGNAGES DE SYMPATHIE QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉS EN ALLEMAGNE ET A L'ÉTRANGER A L'OCCASION DE L'ATTENTAT DE HOEDELD, DATÉE DU 14 MAI 1878.

Au chancelier

L'attentat d'un homme égaré, qui a cherché apparemment à mettre fin à ma vie, si longtemps protégée par la volonté et la grâce de Dieu, a donné lieu à des témoignages nombreux de fidélité et d'attachement qui m'ont profondément touché et qui m'ont causé une intime joie.

Ce n'est pas seulement l'Allemagne, c'est encore l'étranger, ce sont des autorités, des corporations, des comités, des particuliers de tous les âges et de toutes les classes, qui m'ont prouvé que le cœur du peuple est avec son Empereur et Roi et qu'il partage loyalement ses peines et ses joies.

J'ai trouvé en particulier ici l'expression des mêmes sentiments dans tous les regards que j'ai rencontrés après l'incident, et, en effet, j'ai été vivement et profondément touché de la façon digne et élevée dont la population de Berlin m'a prouvé ses sympathies.

Je souhaite que tous ceux qui m'ont témoigné leurs sympathies sachent qu'ils ont fait du bien à mon cœur, et je vous charge de faire connaître à cet effet les lignes ci-dessus.

GUILLAUME.

Berlin, le 14 mai.

Saint-Siège. — DISCOURS DU PAPE LÉON XIII AUX PÈLERINS ALLEMANDS PRONONCÉ LE 23 MAI 1878

Il nous est souverainement agréable de vous voir et de vous parler, fils bien aimés, vous qui, partant des lointaines régions de l'Allemagne, avez pris le chemin de Rome pour y vénérer le Vicaire du Christ, et pour nous témoigner vos sentiments de filial respect et de pleine obéissance. En vérité, il jaillit de vos propres paroles, de votre aspect même, un rayonnement de la foi et une ardeur pour la religion qui remplissent en même temps notre âme de joie et d'admiration, et qui présagent à votre patrie des temps meilleurs.

Nous traversons, en effet, des temps mauvais, et la guerre cruelle qui, presque partout, est faite à l'Église et à son chef visible met en péril le salut éternel des fidèles.

Mais tandis que nous déplorons amèrement cette inique condition des choses et des temps, nous vous félicitons de toute notre âme, fils bien aimés, et nous rendons grâce à Dieu de ce qu'il vous a assistés de sa présence, soutenus de sa force et remplis de courage pour combattre en faveur de la religion et de la foi de vos pères.

En même temps nous vous exhortons, vous et vos compagnons, à ne pas vous laisser vaincre ou briser, confiants dans le Seigneur, ni par la violence, ni par la prolongation des maux, bien convaincus, bien assurés que les oppositions mêmes contribuent, contre toute espérance humaine et par l'action divine, à la gloire et à l'accroissement de l'Église. Nous avons lieu de nous réjouir que cela soit heureusement justifié en vous. Il est, en effet, connu de tous combien, par suite du combat, la vigueur de votre foi s'est accrue, combien ont grandi la constance des esprits, la ferveur de la charité, l'obéissance à l'autorité et aux lois de l'Église, la vénération et l'amour envers le Pontife romain.

Persévérez donc, fils bien-aimés; et cette foi enracinée dans vos âmes, que jusqu'ici vous avez hautement et constamment professée, conservez-la intacte jusqu'à votre dernier soupir. Veillez avec le plus grand soin à l'éducation chrétienne de la jeunesse, éloignez-la des pâturages empoisonnés, c'est-à-dire de ces écoles où la foi et les mœurs sont en péril. Suivez en un mot, en toutes choses, le génie de vie qui convient à de fidèles et vaillants disciples de Jésus-Christ, zélés pour la religion. Persévérez, sans plier jamais sous le labeur. L'aide du Siège apostolique ne vous fera point défaut, et nous vous assisterons, comme notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, de notre affection, de notre autorité et de nos conseils.

Puisse le Seigneur Dieu, touché de votre fermeté et des œuvres de votre foi, donner à l'Église une ère de tranquilité! Puisse s'accomplir ce bien si désirable que les esprits mêmes qui sont aujourd'hui hostile à l'Église viennent à ressentir sa puissance malgré leur résistance, à réconnaître sa divinité et à jouir de ses bienfaits.

Et, pour que ces désirs se réalisent, nous vous accordons de tout cœur, à vous et à toute l'Allemagne, la bénédiction apostolique suppliant Dieu de répendre sur tous l'abondance des dons célestes.

Beneditio Dei, etc.

Saint Siège. — DISCOURS DU PAPE LÉON XIII AUX CHEFS DES SOCIÉTÉS CATHOLIQUES DE ROME, PRONONCÉ LE JOUR DE L'ASCENSION 30 MAI 1878.

Nous éprouvons une bien vive satisfaction, en voyant réuni dans cette salle une portion si nombreuse de nos fils qui, unis entre eux, non-seulement par les liens ordinaires de la charité, mais par ceux d'associations particulières, déploient leur activité à servir la gloire de Dieu, les intérêts de l'Église, le bien des âmes.

Il nous est doux d'accueillir les sentiments, que vous venéz de nous exprimer, de dévouement très-fidèle, d'inébranlable attachement à notre personne; et il nous est plus doux encore de les accueillir en ce jour solennel consacré à l'Ascension de Jésus-Christ au ciel. Mais un jour si beau, dans lequel l'Église devrait, avec tous ses enfants, tressaillir de sainte allégresse pour le triomphe glorieux de son divin époux, ce jour, hélas! est profané par les honneurs publics qu'au sein d'une nation catholique on rend à Voltaire, à l'ennemi acharné de Jésus-Christ et de son Église.

On ne peut nier, très-chers fils, que fêter des hommes tels que Voltaire contempteurs de la foi et du divin Auteur et Consomateur de cette foi, hommes sans morale et sans dignité, c'est un fait qui révèle clairement à quel excès d'abaissement notre époque est descendue et combien rapidement elle court à sa ruine. Le pays qui a donné naissance à Voltaire est aujourd'hui le théâtre de ces honneurs, Mais il faut dire, à la gloire de cette nation, que, de tous les points de son territoire il s'est élevé un cri puissant et indigné de désapprobation. Sous l'impulsion des évêques et de la presse catholique, il s'y fait partout, avec une émulation généreuse, des actes solennels de réparation et d'amende honorable.

Toutefois, cette œuvre réparatrice ne regarde pas seulement les catholiques de France, mais ceux du monde entier; car, dans les honneurs rendus à Voltaire, c'est la foi, la conscience et la piété chrétienne de tous les croyants qui sont outragées. Les principes et les enseignements de Voltaire n'ont pas échu, comme un triste héritage, à la seule France, mais partout ils se sont répandus, et ils ont produit partout les fruits les plus amers d'incrédulité. Il appartient donc à tous les catholiques de protester par les œuvres et par les paroles contre une entreprise aussi imprudente. Cela vous convient surtout à vous, Romains; votre Rome est le centre de la divine religion de Jésus-Christ à laquelle une guerre si violente a été faite par Voltaire, ce coryphée, ce porte étendard de l'incrédulité moderne; vôtre Rome est le siège du Vicaire de Celui contre lequel cet impie a lancé les plus horribles blasphèmes.

Il était donc bien juste, très-chers fils, que votre religion offensée vous excitât à repousser courageusement l'outrage. Et suivant l'impulsion généreuse de votre cœur, vous l'avez déjà fait, vous le faites aujourd'hui encore en notre présence, et vous le ferez toujours par la confession franche et ouverte de votre foi au milieu d'un monde incrédule, et par l'exercice constant des bonnes œuvres auxquelles vous vous êtes noblement voués. Nous, avec l'autorité du Pontife et l'amour du Père, nousvous engageons à persévérer et nous vous encourageons à procurer chaque jour davantage, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, la gloire de Dieu et le salut de vos frères, à l'encontre même des difficultés très-graves que vous suscite souvent l'ennemi. rendrez de la sorte un service signalé à la société civile elle-même, qui n'a pas de plus grand péril à craindre que celui de s'éloignerde Jésus-Christ et de ses divins enseignements.

Notre aide, notre conseil ne vous feront jamais défaut, fils bien-aimés, et comme gage de notre bienveillance et de notre affection, nous vous accordons, à vous et à tous ceux qui appartiennent à vos Sociétés, la bénédiction apostolique. Puisse-t-elle fortifier votre foi, vous soutenir dans l'exercice des œuvres chrétiennes et faire prospérer de plus en plus vos saintes institutions.

Benedictio Dei, etc.

Allemagne — DÉCRET DE L'EMPEREUR GUILLAUME ORDONNANT AU PRINCE IMPÉRIAL DE LE SUPPLÉER, A LA SUITE DE L'ATTENTAT DE NOBILING L'EMPEREUR N'ÉTANT PAS EN ÉTAT DE S'OCCUPER DES AFFAIRES DU GOUVERNEMENT ET PROCLAMATION DU PRINCE FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Berlin, le 4 juin.

Étant, par suite de mes blessures, momentanément hors d'état de donner les signatures nécessaires, et devant d'après l'avis de mes médecins, pour ne pas gêner ma guérison, m'abstenir de toute occupation sérieuse, je viens charger Votre Altesse Impériale et royale, et fils, chéri, de me remplacer, pendant la durée de mon empêchement, dans la direction suprême des affaires du Gouvernement.

J'invite, par conséquent, Votre Altesse Impériale et Royale, et fils chéri, à prendre les mesures nécessaires à cet égard.

GUILLAUME.

Appelés par ordre, nous chefs du cabinet civil et militaire, soussignés, certifions que S. M. l'Empereur et Roi a, en notre présence ; après en avoir pris connaissance, formellement approuvé l'ordonnance ci-dessus, et en a ordonné l'exécution et la publication par le chancelier de l'empire et le président du conseil des ministres, qui étaient présents.

Signé · De WILMOSKI, D'ALBEDYLL, prince de BISMARCK, comte de STOLBERG, LEONHARDT, FALK, de KAMECKE, FRIEDENTHAL, de BULOW, HOFMANN, comte EULENBOURG, MAYBACH. HOBRECHT.

Je vous communique ci-joint l'ordre qui m'a été adressé par S. M. l'Empereur et Roi, en vous chargeant de le faire publier par le *Moniteur officiel de l'Empire*, ainsi que la présente proclamation :

C'est ma ferme volonté de remplir la suppléance dont m'a chargé S. M. l'Empereur et Roi, et que j'ai acceptée, en observant strictement la Constitution et les lois, suivant les principes qui me sont bien connus, de S. M. l'Empereur mon père et seigneur.

Berlin, le 5 juin 1878.

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME
Prince impérial·

Allemagne. — PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT AU CONSEIL FÉDÉRAL LUI DEMANDANT DE PRONONCER LA DISSOLUTION DU REICHSTAG ET VOTÉE A L'UNANIMITÉ LE 6 JUIN 1878.

Le sentiment des dangers dont l'État et la société sont menacés par la propagation de doctrines qui méprisent toutes les règles morales et légales avait déterminé les Gouvernements fédérés, à l'occasion de l'attentat perpétré le 11 du mois passé sur S. M. l'Empereur, à soumettre au Reichstag le projet d'une loi pour la répression des agitations démocratiques socialistes. Le Reichstag a repoussé ce projet.

Depuis, un second attentat abominable contre S. M. l'Empereur est venu fournir une nouvelle preuve stupéfiante de l'extension prise par ces doctrines et de la facilité avec laquelle elles s'élèvent jusqu'à des actes meurtriers. La question se pose de nouveau et avec une gravité agrandie : quelles sont les mesures à prendre pour la protection de l'État et de la société?

En présence de l'attentat du 2 de ce mois, la responsabilité des Gouvernements fédérés pour le maintien de l'ordre légal n'est plus couverte par la présentation précédemment faite au Reichstag du projet de loi mentionné. Le Gouvernement prussien, du moins, est d'avis qu'il est nécessaire d'aller dès maintenant plus loin dans la voie de la législation, suivant la direction indiquée par ce projet de loi.

Toutefois, d'après la position prise par la majorité du Reichstag vis-à-vis de ce projet, on ne peut compter qu'une nouvelle présentation de cette proposition où la présentation d'une proposition analogue aurait un meilleur succès peu de temps après le premier rejet, le Reichstag étant composé de la même façon.

Dans ces conditions, il paraît opportun de provoquer des élections générales par la dissolution du Reichstag. Le Gouvernement prussien croit devoir d'autant plus recommander cette mesure, qu'en principe il ne pense pas pouvoir admettre la direction dans laquelle des orateurs du Reichstag ont promis éventuellement leur appui à de futures propositions. Il n'estime pas que la mesure de libre mouvement qu'accordent les lois existantes, ait besoin en thèse générale d'être restreinte. Il ne croit ni juste ni utile d'atteindre par les mesures de sûreté générale qu'il a en vue, d'autres tendances que celles qui menacent l'ordre légal existant; il croit que ce sont précisément les tendances du socialisme qui ont besoin d'être réprimées, et que c'est sur elles que la répression doit être dirigée.

Le soussigné a en conséquence l'honneur de faire en vertu de

l'article 24 de la Constitution, la proposition que le Conseil fédéral veuille décider la dissolution du Reichstag.

VON BISMARCK.

Allemagne — LETTRE DU PRINCE IMPÉRIAL AU PAPE LÉON XIII EN RÉPONSE A SA LETTRE DU 17 AVRIL, ADRESSÉE A L'EMPEREUR GUILLAUME, LUI INDIQUANT COMME BASE, POUR AMENER LE RÉTABLISSEMENT DE L'ENTENTE QUI EXISTAIT AUTREFOIS ENTRE LA PRUSSE ET LE SAINT-SIÈGE, LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONSTITUTIONNELLES EN PRUSSE.

Berlin le 10 juin 1878.

l'Empereur, mon père, n'est malheureusement pas encore en état de remercier Votre Sainteté pour la sympathie témoignée à l'occasion de l'attentat du 2 de ce mois.

Je considère donc volontiers comme un de mes premiers devoirs de vous remercier sincèrement à sa place pour l'expression de vos sentiments amicaux. l'Empereur avait retardé sa réponse à la lettre de Votre Sainteté du 17 avril, dans l'espoir que des explications confidentielles fourniraient la possibilité de renoncer à exprimer par écrit une opposition de principes qui ne saurait être évitée si l'on continue l'échange de correspondances dans le sens de la lettre de Votre Sainteté datée du 17 avril.

La teneur de cette dernière lettre m'amène malheureusement à admettre que Votre Sainteté ne croit pas pouvoir accomplir l'espoir exprimé dans la lettre de mon père, datée du 24 mars, que Votre Sainteté recommanderait aux serviteurs de votre Église l'obéissance envers les lois et l'autorité de leur pays.

Quant à la demande exprimée dans votre lettre du 17 avril, que la Constitution et les lois de la Prusse soient modifiées conformément aux dogmes de l'Église catholique romaine, aucun monarque prussien ne saurait l'accepter, par la raison que l'indépendanre de la monarchie, dont la sauvegarde m'est confiée en ce moment comme l'héritage de mes ancêtres, comme un devoir à remplir envers le pays, serait diminuée si le libre mouvement de sa législation était subordonnée à une puissance étrangère.

Si donc il n'est pas en mon pouvoir, et que peut-être il ne soit pas au pouvoir de Votre Sainteté de clore maintenant une lutte de principes qui depuis un siècle a été plus sensible dans l'histoire de

l'Allemagne que dans l'histoire des autres pays, je n'en suis pas moins prêt à traiter les difficultés qui résultent pour les deux parties du conflit que nous ont légué nos pères, dans un esprit de conciliation et dans des sentiments favorables à la paix qui sont le fruit de mes convictions chrétiennes.

Dans la supposition que ces dispositions sont conformes à celles de Votre Sainteté, je ne renoncerai pas à l'espoir que, là où une entente n'est pas possible sur le terrain des principes, les dispositions conciliatrices des deux parties ouvriront pour la Prusse aussi les voies pacifiques qui n'ont jamais été fermées à d'autres États.

Que Votre Sainteté agrée l'expression de mon dévouement personnel et de mon respect.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME, prince impérial

Prince de BISMARCK.

Italie. — CIRCULAIRE DE M. F. SEISMIT DODA, MINISTRE DES FINANCES RELATIVE AU NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES ET AUX CERTIFICATS D'ORIGINE A APPLIQUER AUX MARCHANDISES EXPORTÉES EN FRANCE OU IMPORTÉES DE FRANCE EN ITALIE.

Rome, 25 juin 1878.

Le nouveau tarif général des douanes, qui a reçu la sanction législative le 30 mai 1878, entrera en vigueur à partir du 1er juillet prochain.

De nouvelles prorogations ayant été consenties pour les traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie et avec la Suisse, tous les autres États, la France seule exceptée, ont droit au traitement de la nation la plus favorisée. Ce n'est donc qu'aux produits français que le tarif général sera appliqué dans son intégrité. Les produits des autres pays pourront encore invoquer l'application des tarifs conventionnels joints aux traités : de 1863 (1) avec la France, de 1867 avec l'Autriche-Hongrie et de 1868 (2) avec la Suisse. En résumé, les produits français seront soumis aux droits du nouveau tarif général à partir du 1er juillet prochain, tandis que le traitement conventionnel ne sera modifié en rien pour les produits de tous les autres États. On ne

(1) Voir *Archives*, 1864, t. III, p. 247.
(2) Voir — 1869 t. IV p. 1337.

devra appliquer le nouveau tarif général qu'aux produits pour lesquels n'existe pas de droit conventionnel et pour lesquels l'importateur ne demande pas l'application dudit droit.

Un tableau joint aux présentes instructions indique les produits pour lesquels les droits du tarif général s'appliqueront à toutes les provenances. Quant à l'ancien tarif. général, on est prévenu qu'il a perdu toute vigueur.

L'application partielle du tarif général fait renaître la nécessité des certificats d'origine et impose à l'administration des douanes l'obligation de s'assurer attentivement de leur régularité. Ainsi donc, à partir du 1er août prochain, pour les provenances des pays européens situés sur la Méditerranée ou sur la mer Noire et à partir du 1er septembre pour les provenances des autres pays, les produits pour lesquels on demandera l'application des tarifs conventionnels devront, de quelque part qu'ils proviennent, être accompagnés de certificats attestant que ce sont des produits naturels ou manufacturés d'un des pays admis au traitement de faveur ou que les produits y ont été nationalisés. Pour ces produits nationalisés, les certificats d'origine seront délivrés soit par l'agent consulaire d'Italie ayant juridiction dans le district où s'effectuera l'expédition ou l'embarquement, soit par un magistrat de la localité d'où la marchandise sera expédiée : dans ce dernier cas, le certificat devra être visé par l'agent consulaire italien. Quant aux marchandises des pays d'où elles proviendront immédiatement, un certificat délivré par le chef de service des douanes du poste de sortie pourra suffire.

Pour les objets de faible volume transportés par les voyageurs et pour les produits notoirement originaires du pays d'où ils auront été expédiés, les douanes pourront ne pas demander de certificat d'origine.

En vertu de l'article 14 du règlement du 31 octobre 1876, les marchandises non pourvues de certificat d'origine d'un des pays admis au traitement de la nation la plus favorisée, ne pourront pas entrer dans les dépôts francs. Toutefois, les marchandises qui, au 30 de ce mois, se trouveront dans les dépôts douaniers ou dans les dépôts francs, seront admises au bénéfice des traités, quelle que soit l'origine ou la provenance de ces marchandises.

Je joins aux présentes instructions le décret royal du 13 juin dernier, qui approuve le répertoire du tarif des douanes et maintient en vigueur les règlements actuels relatifs aux taxes et aux droits à payer pour plombs, plaques et autres marques douanières. Il est inutile de faire observer que, pour les importations et les exportations temporaires, pour les substitutions de droits, pour les taxes de

timbre, rien n'est changé aux dispositions qui sont actuellement en vigueur.

Les chefs de service de l'administration des douanes recevront dans quelques jours l'édition officielle du répertoire précité. Il leur sera ensuite adressé un autre volume contenant le tarif et la répertoire accompagnés de commentaires administratifs destinés à rendre l'application pratique plus facile et plus régulière. Je ne me dissimule pas les difficultés que les douanes rencontreront dans l'application simultanée du nouveau tarif général et des anciens tarifs conventionnels; mais je me fie au bon vouloir des administrateurs des finances et des fonctionnaires et agents de douanes, lesquels veilleront avec zèle et intelligence à ce que les fonctions qui leur sont dévolues soient exercées conformément à la justice, aux intérêts du Trésor et aux droits du commerce. Le devoir leur incombe particulièrement pour les points où le nouveau tarif général diffère de l'ancien, c'est-a-dire pour les fils et pour les tissus, de procéder aux vérifications prescrites avec la plus grande exactitude et avec la plus grande célérité possibles. Sans cette manière d'opérer, toute réforme ne peu être que vaine et nuisible. Les autorités financières savent que je m'empresserai de leur donner mes conseils empressés et mon appui bienveillant; je compte sur leur concours empressé pour que le Gouvernement puisse atteindre le but qu'il se propose.

Le ministre des finances,

F. SEISMIT DODA.

Autriche-Hongrie. — DISCOURS PRONONCÉ PAR L'EMPEREUR A LA CLOTURE DU REICHSTAG HONGROIS LE 30 JUIN 1878.

Messieurs les magnats et messieurs les députés,
Chers et fidèles sujets,

C'est plein d'espoir et de confiance que nous vous avons salués lorsque, le 31 août 1875, nous ouvrîmes ce Reichstag. A cette occasion nous avons appelé votre attention sur les affaires de la plus haute importance dont le règlement exigerait votre constante activité. Nous avons fait ressortir entre autres que le rétablissement de l'équilibre dans le budget, la nécessité de remédier aux défectuosités se manifestant dans toutes les branches de l'administration et dans le domaine de la justice, demanderait de votre part une activité in-

cessante et vous mettrait aussi à même de faire preuve, sous bien des rapports, de votre esprit de sacrifice.

La situation politique générale, qui a exercé partout un facheux contre-coup sur le crédit, a rendu bien difficile l'accomplissement de ce qui eût été nécessaire dans l'intérêt du règlement du budget, de même que pour relever le crédit du pays. De plus, les transactions devenues nécessaires par suite des importantes questions soulevées entre les deux États de la monarchie, et qui ont exigé d'assez longues négociations, ont absorbé une grande partie de votre temps.

Dans de telles circonstances, il n'a pas été possible de faire tout ce qu'on eût désiré. Néanmoins on a beaucoup fait, tant en ce qui concerne le règlement des finances du pays que par rapport à l'administration et à la justice. Ainsi, pour ne mentionner que cela, la stricte application du principe de l'économie et l'esprit de sacrifice dont témoignent vos décisions ont permis, même dans ces circonstances, d'améliorer notablement le bilan des finances publiques et de relever le crédit de l'État. Plus d'un inconvénient dans l'administration des finances a été écarté au moyen d'une loi. Dans le domaine de l'administration, il a été créé des lois remédiant à de nombreuses défectuosités. Un besoin que la nation sentait depuis longtemps et le plus vivement dans le domaine de la justice, a été satisfait par la création d'un code criminel.

Les traités conclus pour dix ans en 1867 entre les deux États de la monarchie ont été renouvelés. Cela exercera une influence bienfaisante sur le développement des intérêts des deux moitiés de notre monarchie et sur la prospérité de tous ses peuples, et, pour les concessions faites à cet effet tant d'un côté que de l'autre, les deux parties trouveront une ample compensation dans la force que leur donnera cette nouvelle manifestation de la communauté de sentiments et d'intérêts.

L'état actuel de nos relations avec l'étranger nous fait espérer qu'il sera possible d'assurer aussi à notre monarchie, outre ses intérêts, les bienfaits de la paix. Nous reconnaissons avec joie que l'appui patriotique que vous avez prêté à notre Gouvernement est pour beaucoup dans ce résultat. Quoi que l'avenir nous réserve, nous pouvons toujours compter que les intérêt de notre monarchie et de notre cher royaume de Hongrie trouveront toujours en vous, de même que dans tous les fils de la nation, un appui certain. Après ce témoignage de confiance, recevez pour vos efforts et votre zèle nos chaleureux remercîments. Recevez et transmettez aussi à vos commettants nos royales et sincères salutations.

Nous prononçons la clôture du Reichstag actuel.

Hanovre. — LETTRE DU DUC DE CUMBERLAND AUX CHEFS DES DIVERSES PUISSANCES EUROPÉENNES LEUR ANNONÇANT LA MORT DE SON PÈRE LE ROI GEORGES V ET DÉCLARANT QU'IL RÉSERVE TOUS SES DROITS SUR LA COURONNE DE HANOVRE, DATÉE DU 11 JUILLET 1878.

C'est le cœur plein de tristesse que je remplis le douloureux devoir d'aunoncer à Votre... qu'il a plu aux desseins insondables de Dieu de rappeler à lui mon père bien aimé, S. M. Georges V, roi de Hanovre, prince royal de la Giande-Bretagne et de l'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et de Lunebourg, décédé à Paris le 12 juin de cette année, après une longue maladie.

Les sentiments sympathiques que Votre... a de tout temps voués à mon père me font espérer que vous prendrez part à ma douleur, aussi grande que juste.

A la suite de ce décès qui m'éprouve si profondémant, moi et ma maison, tous les droits, toutes les prérogatives, tous les titres qui revenaient au roi mon père, en général et en particulier en ce qui concerne le royaume de Hanovre, ont passé sur ma tête en vertu de l'ordre de succession établi dans ma maison. Mais comme des obstacles de fait, qui naturellement ne me lient pas en droit, s'opposent à l'exercice de ces droits en ce qui concerne le royaume de Hanovre j'ai résolu de prendre le titre de duc de Cumberland et de Brunswick-Lunebourg avec le qualificatif « Altesse Royale », tant que subsisteront ces obstacles.

Votre... considérera avec moi comme hors de doute que les droits, de ma personne et de ma maison qui subsiste dans toute son indépendance, ne peuvent être abolis ou restreints d'aucune façon par ce fait que provisoirement je n'userai pas des titres et des dignités qui désignent ces droits.

Je prie instamment Votre... de vouloir bien reporter sur moi les sentiments amicaux que vous avez toujours témoignés à mon père défunt, et je joins à ce vœu l'assurance de l'amitié immuable et de la plus parfaite considération, avec lesquelles je reste...

Hanovre. — LETTRE DU DUC DE CUMBERLAND A L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE LUI ANNONÇANT LA MORT DE SON PÈRE LE ROI GEORGE V ET RÉSERVANT CATÉGORIQUEMENT TOUS SES DROITS A LA COURONNE DE HANOVRE, DATÉE DE JUILLET 1878.

A Sa Majesté le roi de Prusse.

Très puissant prince, cher frère et cousin! C'est le cœur plein d'une profonde affliction que je remplis le triste devoir d'annoncer à Votre Majesté qu'il a plu à Dieu, dans ses insondables desseins, de rappeler à lui, à Paris, le 12 juin de cette année, après une longue maladie, mon très cher père, S. M. Georges V, roi de Hanovre, prince royal de la Grande Bretagne et d'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et de Lunebourg.

A la suite de ce décès, qui m'afflige profondément, moi et ma maison, tous les droits, prérogatives et titres qui revenaient au roi mon père, en général et en particulier en ce qui concerne le Hanovre, ont passé sur ma tête, en vertu du droit de succession qui existe dans ma maison.

Toutefois, comme des obstacles de fait et qui, naturellement, ne me lient pas au point de vue du droit, s'opposent à l'exercice de ces droits en ce qui concerne le royaume de Hanovre, j'ai résolu de prendre, tant que subsisteront ces obstacles, le titre de « duc de Cumberland, duc de Brunswick et de Lunebourg, avec le qualificatif de « Altesse Royale. »

En vous donnant également communication de ce fait, il n'est sans doute pas nécessaire de prévenir spécialement que mes droits et ceux de ma maison, qui subsiste en sa pleine indépendance, ne peuvent en aucune façon être abrogés ou restreints par le fait que, provisoirement, je n'userai ni des titres ni des dignités qui désignent ces droits.

Je reste de Votre Majesté, l'amical frère et cousin,

ERNEST AUGUSTE.

Gmunden, juillet 1878.

République-Argentine. — MESSAGE DU PRÉSIDENT AVALLANEDA AU CONGRÈS RELATIF A LA QUESTION DE LA PATAGONIE

Buénos-Ayres, 12 juillet 1878.

A l'honorable Congrès de la Nation.

J'ai eu l'honneur d'annoncer à l'honorable Congrès, dans mon message d'ouverture, qu'un projet de traité venait de résoudre la question de limites, pendante depuis de longues années avec le Gouvernement du Chili, et je l'ai fait en termes qui m'ont paru répondre à la gravité d'actes de cette nature et à l'importance pour l'Amérique de l'intérêt mis en jeu.

Mais peu de jours après la lecture de ce document, et quatre mois après la signature du traité par les plénipotentiaires, celui du Chili a remis au Gouvernement de la République Argentine une note dans laquelle il l'informe que son Gouvernement fait des objections à l'égard de quelques clauses du traité, et qu'il a par suite décidé de ne point le soumettre au Congrès national de Santiago.

Il est inutile de dire quelle surprise cet incident a causée au pouvoir exécutif,

Le ministre chilien, ayant négocié et signé la convention avec pleins pouvoirs, avait le droit parfait de la considérer comme existante et valable pour les pouvoirs publics des deux nations, qui étaient entrées en négociation au moyen de leurs plénipotentiaires, du moment où ils n'avaient pas signifié leur désapprobation par un acte explicite et solennel, ni par aucune démonstration quelconque.

Il n'était pas, d'ailleurs, nécessaire, d'après les usages internationaux, d'attendre une autre formalité confirmative du gouvernement chilien, puisque rien ne manquait aux nouveaux pouvoirs de son plénipotentiaire; et ce dernier n'avait pas besoin de plus amples instructions, le nouveau traité ne contenant pas une seule clause *ad referendum.*

L'unique chose qui fit défaut, ainsi que notre message d'ouverture l'avait signalé, c'était l'approbation respective du congrès des deux peuples, approbation qui donne aux traités leur perfection constitutionnelle, conformément aux règles du système représentatif, introduites pour leur généralisation dans le droit international.

Les publications faites et les documents qui les accompagnent aujourd'hui, mettent en pleine lumière ce fâcheux incident diplomatique. Ils démontrent qu'après la signature de la convention en janvier, cette convention fut considérée comme un point conclu dans sa

forme de projet, pour être soumis aux congrès respectifs; que le gouvernement argentin était animé de cette conviction, et qu'elle fut connue du ministre chilien sans qu'il cherchât à la rectifier.

Le traité d'arbitrage avait été signé le 18 janvier. Le protocole concernant la *Jeanne-Amélie*, portant la même date et destiné à en former partie intégrante, fut en réalité signé le 12 février, donnant ainsi à ce traité une confirmation nouvelle.

Il s'est d'ailleurs produit une coïncidence, digne de remarque. Les paroles mêmes, relatives au traité, qui postérieurement, ont été lues dans le message, furent alors, c'est-à-dire en février, consignées dans une communication télégraphique, à laquelle il ne fut pas donné suite, la composition du ministère étant incomplète; mais notre ministreavait avisé déjà celui du Chili qu'on allait annoncer officiellement que le traité sur l'arbitrage était conclu, et que les diverses difficultés pendantes étaient aplanies.

Un mois plus tard, le ministre Elizalde répétait la même affirmation devant M. Barros Arrana, auquel il disait dans sa note du 20 mars: M. le ministre, le traité sur l'arbitrage et sur les incidents qui le rendaient difficile et l'avaient retardé, ayant été négocié et heureusement signé, le moment est venu, etc... » Or dans ces diverses circonstances le ministre chilien ne fit pas la plus légère observation.

La démonstration acquiert une évidence plus décisive encore, puis qu'on peut affirmer sans témérité que tout était connu du gouvernement chilien.

La négociation sur l'arbitrage, que le ministre docteur Elizalde terminait en janvier 1878, ne faisait, au reste, que continuer celle entamée par le docteur Irigoyen en avril et en mai 1877, et les clauses mêmes auxquelles on attribue aujourd'hui le refus du traité avaient été alors formulées, connues et approuvées par le gouvernement du Chili. Ce fait est rendu manifeste par le ministre du département des relations extérieures, présenté en 1877 au Congrès national chilien.

M. le ministre du Chili, dans sa note du 11 mai, dit qu'aujourd'hui la matière de l'arbitrage ne se trouve point définie, et qu'il y a ambiguïté dans cette partie essentielle du traité. — Cette ambiguïté n'existe pas. L'arbitre doit déterminer suivant la convention, quel était entre les deux pays l'*uti possidetis* de 1810, en d'autres termes, quelle était la division territoriale entre la vice-royauté de Buenos-Ayres et la capitainerie générale du Chili, résolvant ainsi les questions inhérentes aux territoires disputés.

Ainsi la formule exprimant la matière de l'arbitrage est concrète et

claire, quoiqu'elle puisse entraîner quelques difficultés d'application, d'après des opinions qui ne sont pas les nôtres.

Cette formule n'est pas, d'autre part, une invention, et nous devons la considérer comme non moins obligatoire que l'arbitrage que l'on repousse aujourd'hui.

La formule adoptée est une stipulation solennelle pour les deux pays et, quoiqu'elle ne soit pas exempte de graves défauts, c'est assez dire pour sa défense. Le traité de 1856 a consigné ce qui suit, article 39:

Les deux parties contractantes reconnaissent pour limites de leurs territoires respectifs celles qu'elles avaient quand elles se séparèrent de la domination espagnole en 1810, et elles conviennent d'ajourner les questions qui ont pu ou pourraient être suscitées à cet égard, pour les discuter plus tard pacifiquement et amiablement, sans recourir jamais a des mesures violentes, et, au cas où elles n'arriveraient point à un entier accord, de soumettre la solution à l'arbitrage d'une nation amie.

Mais il serait superflu d'entrer dans de plus longs éclaircissements. Une exposition sur ce point devait être présentée au Congrès et au pays: elle est faite.

J'ai cru pouvoir jusqu'à présent garder le silence, malgré le retentissement de l'incident survenu. Notre attitude n'a pas besoin d'être expliquée. Nous persévérons dans l'approbation du traité signé, et dans cette politique que nous pouvons revendiquer déjà comme étant traditionnellement la nôtre, et qui consiste à rechercher, *coûte que coûte*, les solutions pacifiques, assurant la tranquillité à des peuples, qui, tout à leurs travaux intérieurs, doivent supprimer, autant qu'ils le peuvent, les périls, les complications et les guerres qui viennent du dehors.

Le Gouvernement du Chili, en désapprouvant le projet de traité, n'a point en réalité violé un droit parfait, nous infligeant un dommage. Mais cet acte est pour nous inattendu, après les antécédents établis et la bonne volonté que nous avons montrée, sans nous lasser, durant de si longues négociations; l'opinion impartiale le qualifiera sans doute d'*insolite*, pour s'être produit d'une façon contraire à tous les usages.

En ce qui nous touche, l'attitude à garder est simple.

Une fois les négociations interrompues par d'autres mains que les nôtres, nous restons paisiblement renfermés dans notre droit, droit que nous saurons soutenir avec fermeté et avec prudence jusqu'à ce que de meilleures inspirations ouvrent de nouveau l'accès des arrangements acceptables et pacifiques. Derrière les droits que nous affir-

mons, il y a un peuple. L'Amérique le sait, et nous n'avons pas besoin de le rappeler.

Il est inutile en effet d'enflammer les passions, quand la justice est évidente. Notre politique extérieure a été de tout temps élevée; conciliante et réservée. Je crois fermement qu'elle ne perdra à l'avenir aucun de ces caractères.

Les luttes de nos partis sont toujours violentes, ou pour le moins acerbes, quand elles ne sont pas sanglantes. Mais les questions extérieures sont restées en dehors de cette atmosphère passionnée, et nous pouvons dire sans jactance qu'il ne se montre en face d'elles que le patriotisme, puisant ses inspirations dans la dignité nationale et dans le sentiment des grandes convenances publiques.

Nous faisons des vœux et nous unirons nos efforts pour que ce précieux bien nous reste.

Nous devons vous faire connaître, en terminant, que la légati argentine résidant à Santiago du Chili a été rappelée.

Dieu garde l'honorable Congrès!

N. AVELLANEDA.

Saxe. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI A LA CLOTURE DU LANDSTAG LE 24 JUILLET 1878.

Messieurs,

Je vous ai réunis aujourd'hui autour de ma personne pour vous exprimer, avant votre retour dans vos foyers, mes remerciements pour le zéle que vous avez mis à favoriser le bien-être et la prospérité du pays.

Vous savez que le moment où je m'adresse à vous est très-grave et plein d'appréhensions sérieuses. Le peuple a profondément et douloureusement déploré avec moi que la personne, de notre Empereur vénéré ait failli être la victime des passions et des erreurs les plus criminelles. La grâce du Dieu tout-puissant a fait échapper l'auguste monarque au plus grand danger ; mais notre cœur n'en éprouve pas moins la plus sincère affliction.

Mon Gouvernement sera toujours prêt à soutenir les organes législatifs de l'Empire dans tous leurs efforts pour mettre un frein efficace aux tendances subversives qui menacent l'ordre public. Mais je dois en même temps faire appel à chacun pour que sans relâche et selon ses moyens il s'applique à maintenir et à propager la crainte de Dieu, la morale et les bonnes mœurs.

J'ai le ferme espoir que mes sujets, en dépit de toutes les tentatives pour les en détourner, demeureront couvaincus que l'obéissance stricte au devoir, l'amour de la vie domestique et le respect de la loi peuvent seuls mener les choses à une bonne fin.

J'ai été pénétré ces jours derniers d'une joie et d'une reconnaissance sincère par les nombreuses marques d'affection et de fidélité qui m'ont été prodiguées ainsi qu'à mon auguste épouse, et c'est pour moi une vive satisfaction que de pouvoir exprimer ici à mes fidèles Saxons mes remerciments et ceux de la Reine.

Le malaise qui jusqu'à présent a pesé sur l'agriculture, le commerce et l'industrie n'est malheureusement pas encore dissipé. J'espère et je souhaite que l'œuvre de paix qui vient d'être accomplie aura pour conséquence de faciliter la transition définitive a un état meilleur.

Mon Gouvernement prêtera volontiers son appui, autant qu'il le jugera nécessaire, aux vœux généralement exprimés pour la protection du travail industriel. Grâce aux sommes considérables que vous avez votées pour l'acquisition des lignes de chemins de fer privées et pour la construction de nouvelles lignes appartenant à l'État, vous avez fait un grand pas vers l'achèvement du réseau de nos voies ferrées, tout en lui assurant un nouveau développement. Les sacrifices pécuniaires que vous avez consentis seront largement compensés par l'influence salutaire que les nouvelles voies exerceront sur la facilité du transport et l'augmentation du bien-être général. Tout porte à croire en outre que lorsque les choses auront repris leur cours régulier, l'équilibre s'établira entre les recettes et les dépenses des chemins de fer, d'autant plus que le Gouvernement s'efforce sans relâche de faire des économies en restreignant et en simplifiant l'exploitation des lignes secondaires.

J'éprouve une satisfaction toute particulière de ce qu'une des tâches principales du Parlement, la réforme de notre système d'impôts directs, ait reçu sa solution grâce au concours unanime de tous les éléments législatifs.

Bien que, à mon plus grand regret, une augmentation des impôts soit devenue inévitable, j'ose espérer aujourd'hui qu'un changement favorable ne tardera pas à s'effectuer prochainement dans la situation actuelle, qui a nécessité ces mesures financières. Tout en tenant compte des réserves qui s'imposent pour le moment, vous avez accordé les ressources suffisantes pour continuer d'une manière salutaire l'organisation intérieure de la Saxe et lui permettre de remplir à l'avenir sa mission civilisatrice.

Vos débats sur la transformation devenue urgente de l'administra-

tion de la justice auront pour résultat de mettre mon Gouvernement à même de préparer à temps l'exécution des lois de l'Empire.

Ayant ainsi persisté sérieusement dans la voie du progrès, nous pouvons, Messieurs, nous séparer aujourd'hui avec le désir que la Providence fasse concourir nos efforts communs à la prospérité de la patrie.

Russie — UKASE IMPÉRIAL RELATIF AUX CRIMES COMMIS CONTRE L'ÉTAT DATÉ DU 9 AOUT 1878.

La fréquence des crimes contre l'État et des actes d'insoumission et de révolte envers les autorités constituées, jointe aux attentats répétés contre la personne des fonctionnaires publics, témoigne clairement de l'existence d'une association secrète dangereuse dont les membres imbus des idées les plus destructives, révolutionnaires et sociales, tendent au renversement de tout l'ordre gouvernemental.

Rejetant loin d'eux les nécessités qui découlent de l'ordre social, niant le droit de propriété, la sainteté des liens de famille, et la foi même en Dieu,ces criminels, pour atteindre leurs buts coupables, ne reculent devant aucun moyen, quelque perfide et odieux qu'il puisse être. Leurs forfaits abominables troublent le repos de chacun et menacent les pouvoirs publics chargés de la tâche sainte de protéger la société et de résister à toute œuvre mauvaise.

Des crimes extraordinaires appellent pour leur punition des mesures de défense extraordinaires. C'est pourquoi nous avons jugé bon de confier à l'avenir aux tribunaux militaires, établis pour le temps de guerre, le soin de connaître des crimes de cette nature. Nous ordonnons en conséquence que, dans les cas indiqués plus haut, toute personne accusée de rébellion à main armée contre les autorités établies, ou bien d'attentat contre les représentants de la police ou de la force militaire, et en général contre tout agent du pouvoir pendant l'accomplissement de ses devoirs de service, ou ensuite de cet accomplissement, alors que ces crimes auront été accompagnés d'assassinat ou de tentative d'assassinat,ou de blessure portée, ou de défiguration de la personne, ou de coups violents, ou d'incendie prémédité — sera poursuivie devant le tribunal militaire pour être jugée conformément aux lois en temps de guerre, et les coupables seront punis conformément à l'article 279 du Code militaire, édition de 1875. Cette procédure devra être appli-

quée toutes les affaires où les accusés n'auront pas encore été soumis à la justice.

Le Sénat dirigeant est chargé de l'exécution du présent ukase.

Grande-Bretagne — DISCOURS DE LA REINE VICTORIA LU PAR LE LORD CHANCELIER AU PARLEMENT LORS DE SA PROROGATION AU 2 NOVEMBRE 1878, LE 16 AOUT 1878.

Milords et Messieurs,

Lorsque, dans une situation critique des affaires publiques, vous vous êtes réunis au commencement de l'année, je vous ai prévenus que, dans l'intérêt de l'Empire, il pourrait devenir nécessaire de prendre des précautions pour lesquelles j'ai fait appel à votre libéralité. En même temps je vous assurais que je n'épargnerais aucun effort pour maintenir la paix. Votre réponse n'a pas été ambiguë, et elle a contribué largement à la solution pacifique des difficultés qui existaient alors.

Les termes de l'accord intervenu entre la Porte et la Russie, en tant qu'ils touchaient aux traités existants, ont été, après discussion, soumis à un Congrès des puissances, et les discussions de ce Congrès ont eu pour résultat une paix que je me félicite de considérer comme satisfaisante et probablement durable.

L'Empire Ottoman n'est pas sorti d'une guerre désastreuse sans éprouver des pertes sérieuses; mais les arrangements *qui sont intervenus*, en même temps qu'ils sont favorables aux sujets de la Porte, ont assuré à cette puissance, une situation indépendante, qui pourra être protégée contre toute agression.

J'ai conclu avec le Sultan une convention défensive qui vous a été communiquée. Cette convention, en ce qui concerne l'empire du Sultan en Asie, est l'expression plus précise des engagements que j'avais pris en principe de concert avec d'autres puissances en 1856, engagements dont la forme n'a pas été trouvée efficace dans la pratique. De son côté, le Sultan s'est engagé à adopter et à exécuter les mesures nécessaires pour assurer un bon gouvernement à ces provinces. C'est pour atteindre le but de cette convention que j'ai entrepris l'occupation et l'administration de l'île de Chypre.

Dans l'exécution des arrangements convenus, j'ai été aidée par la discipline et l'excellent esprit de mes forces de terre et de mer, par l'ardeur avec laquelle mes réserves ont répondu à mon appel, par le concours militaire si patriotique offert par mon peuple dans les colonies, et enfin par le noble désir de son armée des Indes d'être comp-

tée parmi les défenseurs de l'Empire Britanique, désir justifié par les excellentes qualités militaires qu'a révélées le contingent récemment stationné à Malte.

Les offres spontanées de troupes qui m'ont été faites par plusieurs des Gouvernements indigènes de l'Inde m'ont été fort agréables, et j'y vois une nouvelle manifestation de ces sentiments pour ma Couronne et ma Personne qui m'ont été témoignés en plus d'une précédente occasion.

Mes relations avec toutes les Puissances étrangères continuent à être amicales.

Bien que l'État des affaires dans l'Afrique méridionale donne toujours quelques motifs d'inquiétude, j'ai appris avec satisfaction, par les rapports de mes officiers civils et militaires, que les plus sérieux des troubles qui ont éclaté dans la population indigène sur les frontières de la colonie du Cap sont maintenant apaisés.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Je vous remercie pour les subsides que vous avez libéralement votés pour les services publics.

Milords et Messieurs,

L'acte du Parlement qui a été voté pour amender et pour simplifier considérablement la loi relative aux manufactures et aux ateliers garantira, je l'espère, la santé et l'éducation de ceux qui sont employés dans ces établissements.

C'est avec bien du plaisir que j'ai ratifié une mesure relative aux maladies contagieuses du bétail.

Cette mesure, en procurant de nouvelles garanties contre l'introduction et la diffusion de ces maladies, aura pour effet d'encourager l'élève des bestiaux dans le Pays et d'augmenter les ressources alimentaires de mon peuple.

Vous avez modifié la loi sur les voies publiques d'une manière qui ne peut qu'en faciliter la classification et l'administration, et en même temps faire disparaître certaines inégalités dans les charges qu'en impose l'entretien.

J'ai la confiance qu'on profitera des moyens que vous avez fournis pour dédoubler les évêchés dans les districts les plus populeux, et pour accroître ainsi l'influence de l'Église.

J'augure les meilleurs résultats des sages dispositions que vous avez prises pour encourager l'instruction secondaire en Irlande.

La mesure votée pour améliorer et pour renforcer les lois sur l'hygiène publique en ce pays est bien imaginée pour avancer l'objet si important qu'on s'y propose.

La mesure concernant les routes et les ponts en Écosse et l'abolition des péages, doit grandement améliorer l'administration des voies publiques dans cette partie du Royaume-Uni; et les actes relatifs à l'éducation, aux écoles et aux hôpitaux pourvus de dotations ne peuvent manquer de propager le bienfait de l'instruction et d'améliorer l'administration des établissements de charité de ce pays.

En vous disant adieu, je prie le Dieu tout-puissant de bénir vos récents travaux. Que cette bénédiction vous accompagne, maintenant que vous avez accompli tous vos devoirs.

Saint-Siège. — LETTRE DU PAPE LÉON XIII AU CARDINAL NINA, LE NOMMANT SECRÉTAIRE D'ÉTAT EN REMPLACEMENT DU CARDINAL FRANCHI. EN DATE DU 27 AOUT 1878.

Monsieur le Cardinal,

Nous fûmes frappé d'un grand malheur et notre âme fut remplie d'une vive affliction à la mort inopinée du Cardinal Alexandre Franchi, notre Secrétaire d'État. Appelé à une aussi haute charge par la confiance que Nous avaient inspirée les qualités peu communes de son cœur, ainsi que les longs services qu'il avait rendus à l'Église, il sut correspondre si pleinement à notre attente, durant le court espace de temps qu'il resta à nos côtés, que sa mémoire ne s'effacera jamais de notre esprit et que son nom restera cher et béni dans la postérité comme il est déjà dans la génération présente.

Mais puisqu'il a plu au Seigneur de Nous soumettre à cette épreuve, après avoir adoré d'un cœur soumis les desseins d'En Haut, Nous avons tourné toutes nos pensées au choix du successeur, et aussitôt Nous avons fixé les yeux sur vous, Monsieur le Cardinal, dont Nous connaissions la grande habileté dans le maniement des affaires, la fermeté des résolutions et l'esprit de généreux sacrifice en faveur de l'Église.

Or, il Nous a semblé opportun, à l'heure où vous assumiez l'exercice de la nouvelle charge, de vous adresser la présente lettre, pour vous manifester nos intentions relatives à quelques points de la plus haute importance sur lesquels devront porter d'une manière spéciale vos soins incessants.

Dès les premiers jours de notre Pontificat, Nous jetâmes nos regards, du haut du Siège Apostolique, sur la société présente, pour en connaître les conditions, pour en étudier les besoins et pour aviser aux remèdes.

Et à ce moment, dans les Lettres encycliques adressées à tous nos vénérables Frères dans l'épiscopat, Nous déplorâmes l'abandon des vérités, non seulement surnaturelles connues par la foi, mais aussi des vérités naturelles tant spéculatives que pratiques, la prédominance des plus funestes erreurs et le très grave péril que font courir à la société les désordres toujours croissants qui la bouleversent.

Nous signalâmes comme cause principale d'une telle ruine la séparation déjà proclamée et les tentatives d'apostasie de la société présente relativement au Christ et à son Église, alors que dans cette Église seule est la puissance qui peut remédier à d'aussi grands ravages. Nous montrâmes alors, à la lumière éclatante des faits que l'Église fondée par Jésus-Christ pour renouveler le monde commença dès sa première apparition, à assister puissamment le monde des influences de sa vertu surhumaine et que, aux époques les plus ténébreuses et les plus funestes, elle fut le seul phare qui éclairât la voie sûre, le seul refuge qui promît la tranquillité et le salut. Il était facile de conclure que si, dans les temps passés, l'Église put répandre sur la terre des bienfaits aussi remarquables, elle le peut de même aujourd'hui, sans aucun doute; car l'Église, ainsi que tout catholique le professe de par sa foi, animée toujours de l'esprit de Jésus-Christ, qui lui a promis son indéfectible assistance, a été constituée maîtresse de vérité et gardienne d'une loi sainte et immaculée, et, comme telle, elle possède aujourd'hui encore toute la force voulue pour s'opposer à la corruption intellectuelle et morale qui rend la société malade, et pour rendre la santé à cette société. Et puisque d'astucieux ennemis, dans le but de représenter l'Église sous un faux jour et de lui aliéner le monde, vont répandant contre elle de graves calomnies. Nous nous efforçâmes dès le principe de dissiper les préjugés et de démasquer les accusations, persuadé que les peuples, venant à connaître l'Église et sa nature bienfaisante, retourneraient de bon gré et de toutes parts à son sein maternel.

Guidé par ces intentions, Nous voulûmes aussi faire entendre notre voix à ceux qui régissent le sort des nations, les invitant chaleureusement à ne pas refuser, en ces temps où le besoin en est si pressant, le très ferme appui que leur offre l'Église. Excité par la charité apostolique, Nous nous adressâmes à ceux-là mêmes qui ne sont pas unis à Nous par le lien de la religion catholique, désirant que leurs sujets aussi puissent éprouver l'influence bienfaisante de cette divine institution.

Vous savez, Monsieur le Cardinal, que, pour répondre à cette impulsion de notre cœur, Nous avons adressé notre parole au puissant Empereur de l'illustre Nation allemande, laquelle appelait d'une façon

spéciale notre sollicitude par les conditions difficiles créées aux catholiques. Cette parole, uniquement inspirée par le désir de voir la paix religieuse rendue à l'Allemagne, a été accueillie favorablement par l'auguste Empereur, et elle a obtenu le bon effet d'amener des négociations amicales, dans lesquelles notre intention n'a pas été d'en venir à une simple trêve qui laisserait la voie ouverte à de nouveaux conflits, mais de conclure, une fois les obstacles écartés, une paix vraie, solide et durable. L'importance de ce but, justement appréciée par ceux qui conduisent les destinées de cet Empire, les amènera, Nous en avons la confiance, à Nous tendre une main amie pour que Nous puissions atteindre ce même but. L'Église se réjouirait sans doute de voir la paix rétablie dans cette noble nation; mais l'Empire n'aurait pas moins lieu de se réjouir, car les consciences étant pacifiées, il trouverait, comme autrefois, dans les fils de l'Église catholique, les sujets les plus fidèles et les plus généreux.

Elles ne pouvaient échapper non plus à notre paternelle vigilance, ces contrées de l'Orient, où les évènements très graves qui se déroulent préparent peut-être un meilleur avenir aux intérêts de la religion. Rien ne sera omis du côté du Saint-Siège pour favoriser ces intérêts, et Nous aimons à espérer que les illustres Églises de ces régions renaîtront enfin à une vie féconde et à l'éclat de leur antique splendeur.

Ces courtes indications vous révèlent assez, Monsieur le Cardinal, notre dessein d'étendre largement sur la société actuelle tout entière l'action bienfaisante de l'Église et de la Papauté. Il est donc nécessaire que vous consacriez, vous aussi, toutes vos lumières et toute votre activité à l'accomplissement de ce dessein que Dieu a mis dans notre cœur.

Outre cela, vous devrez diriger votre attention la plus sérieuse sur un autre point de la plus haute importance, c'est-à-dire sur la condition très difficile créée au Chef de l'Église en Italie et à Rome, du moment qu'il a été dépouillé du domaine temporel que la Providence lui avait accordé depuis tant de siècles pour sauvegarder la liberté de son pouvoir spirituel. — Nous ne voulons pas Nous arrêter ici à faire remarquer que la violation des droits les plus sacrés du Siège Apostolique et du Pontife romain est fatale aussi au bien-être et à la tranquillité des peuples parmi lesquels il se produit, à la vue des droits les plus sacrés, violés impunément dans la personne même du Vicaire de Jésus-Christ, un ébranlement profond de l'idée du devoir et de la justice, une défaillance générale du respect pour les lois, et une impulsion à renverser les bases même de la société civile. — Nous n'avons pas non plus le dessein de Nous appesantir sur cette considé-

ration que les catholiques des divers États ne pouront jamais être tranquilles tant que leur Pontife suprême, le Maître de leur foi, le Guide de leurs consciences ne sera pas entouré de vraie liberté et de réelle indépendance. — Mais Nous ne pouvons nous dispenser de faire observer que, tandis qu'il est nécessaire que notre pouvoir spirituel, de par sa divine origine et sa destination surnaturelle, jouisse de la plus entière liberté pour exercer son influence bienfaisante en faveur de la société humaine, ce pouvoir est au contraire, par suite des conditions présentes, tellement entravé que le gouvernement de l'Église universelle Nous devient très difficile.

C'est là une chose notoire, et elle est confirmée par des faits quotidiens. Les plaintes solennelles qu'a exprimées à ce sujet notre prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, dans sa mémorable Allocution consistoriale du 12 mars 1877, peuvent être répétées au même titre par Nous, en y ajoutant d'autres plaintes graves pour les nouveaux obstacles opposés à l'exercice de notre Pouvoir suprême. Nous devons non seulement déplorer, comme notre illustre prédécesseur, la suppression des religieux, qui ravit au Pontife une aide puissante dans les Congrégations où se traitent les plus importantes affaires de l'Église; Nous devons non seulement. Nous plaindre de ce que l'on enlève au culte divin ses ministres par la loi sur le recrutement militaire, laquelle oblige tout le monde indistinctement au service des armes; de ce que l'on soustrait à Nous et au clergé les institutions de charité et de bienfaisance érigées à Rome par les Pontifes romains ou par les Nations catholiques qui les ont placées sous la surveillance de l'Église; Nous sommes non seulement contraint de voir, avec une immense amertume pour notre cœur de Père et de Pasteur, les progrès de l'hérésie s'accomplissant sous nos yeux dans cette cité même de Rome, centre de la religion catholique, où les temples et les écoles hétérodoxes s'élèvent impunément et en grand nombre, et d'être témoin de la perversion qui en est la conséquence, surtout pour cette nombreuse jeunesse, à laquelle on donne une instruction impie; mais comme si tout cela était peu de chose, on s'efforce de rendre vains les actes mêmes de Notre juridiction spirituelle.

Il vous est bien connu, Monsieur le Cardinal, qu'après l'occupation de Rome, et pour tranquilliser en partie la conscience des catholiques hautement préoccupés du sort de leur Chef, on prostesta, par de publiques et solennelles déclarations, vouloir laisser à la pleine liberté du Pontife la nomination des évêques aux divers sièges d'Italie. Mais ensuite, sous prétexte que les actes de leur institution canonique n'étaient pas soumis au *placet* gouvernemental, non seulement on refusa aux nouveaux titulaires les revenus de leur mense, occasionnant

ainsi des fraits très graves au Siège apostolique, contraint de pourvoir à leur soutien, mais au grand détriment des âmes confiées aux soins de ces évêques, on ne voulut pas même reconnaître les actes de juridiction épiscopale qui émanaient d'eux, tels que les nominations aux paroisses et autres bénéfices ecclésiastiques. Et lorsque, pour obvier à ces maux très graves, le Siège apostolique eut toléré que les évêques d'Italie nouvellement élus présentassent les Bulles de leur nomination et de leur institution accomplie conformément aux Canons, la condition de l'Église n'en devint pas pour cela plus supportable, car, nonobstant la présentation exigée, on continua, pour de vains motifs, à refuser à beaucoup d'évêques leurs revenus et à méconnaître leur juridiction.

Ceux d'ailleurs qui peuvent atteindre le but de leurs démarches voient d'abord leurs demandes renvoyées d'un bureau à l'autre et assujetties à de très longs délais; et des hommes respectables, distingués par leur vertus et leur doctrine, jugés dignes, en un mot, par le Pontife, d'occuper les premiers degrés de la hiérarchie ecclésiastique, sont contraints de subir cette humiliation de se voir assujettis à de secrètes et minutieuses inquisitions, à la façon de gens suspects et vulgaires. Notre Vénérable Frère, destiné par Nous à administrer en notre nom l'Église de Pérouse, et bien que déjà proposé au Gouvernement d'un autre diocèse où il est légalement reconnu, attend lui-même en vain, et depuis longtemps, une réponse. Ainsi, par une misérable astuce, on enlève à l'Église, de la main gauche, ce que, pour des raisons politiques, on a feint d'abord de lui donner de la main droite.

Pour rendre plus grave encore l'état des choses, on a voulu récemment mettre en avant, pour bon nombre de diocèses d'*Italie*, *les droits* de patronage royal, et cela avec des prétentions si exagérées et des mesures si odieuses que, par un acte judiciaire, non seulement on conteste à notre Vénérable Frère l'Archevêque de Chieti sa juridiction, mais on déclare nulle sa nomination et l'on méconnaît son propre caractère épiscopal.

Ce n'est pas notre intention de Nous arrêter à montrer le mal-fondé de ces droits, ce qui, d'ailleurs, est reconnu, même par beaucoup de gens du parti contraire; il Nous suffit de rappeler que le Siège Apostolique, auquel est réservé la provision aux évêchés, est dans l'usage de n'accorder le droit de patronage qu'à ceux d'entre les Princes qui ont bien mérité de l'Église en soutenant ses droits, en favorisant son extension, en accroissant son patrimoine; et que ceux, au contraire, qui la combattent en attaquant ses droits en s'appropriant ses biens, deviennent, par le fait même et en vertu des sacrés Canons, incapables d'exercer le droit de patronage.

Les faits que Nous avons indiqués jusqu'ici dénotent suffisamment

l'intention où l'on est de continuer en Italie un système d'hostilité contre l'Église, et ils montrent d'une façon manifeste quelle sorte de liberté lui est réservée et de quel respect on veut entourer le Chef de la religion catholique.

En cet état de choses si déplorable, Nous n'ignorons pas, Monsieur le Cardinal, les devoirs sacrés que Nous impose le ministère apostolique; et les yeux élevés au ciel, l'âme soutenue par l'espérance certaine du secours divin, Nous nous efforcerons de ne jamais faillir à ces devoirs. Et vous, que notre confiance a appelé à partager notre sollicitude suprême, apportez comme votre illustre prédécesseur, à l'accomplissement de nos desseins, le concours de votre ferme et intelligente activité, assuré que notre assistance ne vous fera jamais défaut.

En attendant, recevez, comme gage de notre particulière affection, la bénédiction apostolique que Nous vous accordons du fond du cœur.

Du palais du Vatican, le 27 août 1878.

LÉON XIII, PAPE

Allemagne — DISCOURS DU TRÔNE LU PAR M. LE COMTE OTHON DE STOLBERG-WERNIGERODE, SUPPLÉANT DU CHANCELIER DE L'EMPIRE A L'OUVERTURE DU REICHSTAG ALLEMAND LE 9 SEPTEMBRE 1878.

Messieurs,

Son Altesse Impériale et Royale le Prince héritier d'Allemagne et de Prusse, agissant à la place de S. M. l'Empereur, a daigné m'autoriser à ouvrir la session du Parlement allemand au nom des Gouvernements confédérés.

Lorsque la dernière session a été close, le peuple allemand était encore sous l'impression de l'émotion profonde qui avait été causée par un attentat contre la vie de S. M. l'Empereur. Quelques jours après, un autre criminel a dirigé contre le Chef de l'État une attaque qui a eu des suites plus funestes. Dieu a daigné, il est vrai, sauver aussi cette fois la vie de l'Empereur; mais les blessures graves que Sa Majesté a reçues l'ont forcée de renoncer jusqu'à sa complète guérison à diriger les affaires gouvernementales et de charger le Prince Impérial de le suppléer.

Dés le premier attentat, les Gouvernements confédérés ont été convaincus que le crime avait été commis sous l'influence d'opinions qui sont produites et entretenues dans le public par une agitation ayant pour but de miner les institutions gouvernementales et sociales. Ils ont, pour cette raison, présenté au Parlement allemand un projet de

loi destiné à mettre un terme à ces tendances nuisibles à la société. Le projet de loi a été rejeté.

Maintenant qu'un nouveau crime a fait encore mieux comprendre à la Nation le danger qui menace l'Empire et toute la société, vous aurez, vous, Messieurs, qui êtes appelés par de nouvelles élections à participer à la confection des lois, vous aurez à examiner, une seconde fois, si la législation actuelle fournit au Gouvernement les moyens de réprimer les tendances en question.

Les Gouvernements confédérés n'ont pas changé d'oppinion; ils pensent, comme avant, que des mesures extraordinaires sont nécessaires pour arrêter les progrès du mal qui s'est déjà manifesté et pour préparer un terrain sur lequel on puisse, petit à pétit, le guérir. Ils sont toujours d'avis que les mesures à adopter devront, en général, laisser intactes les libertés publiques et se borner à en combattre les abus par lesquels une agitation pernicieuse menace les bases de l'État et de la civilisation.

Un projet de loi élaboré dans ce sens vous sera prochainement présenté. Les Gouvernements confédérés comptent que les Députés nouvellement élus ne leur refuseront pas les moyens qui sont nécessaires pour garantir le développement pacifique de l'Empire contre les attaques venant du dehors. Ils espèrent que, lorsqu'on aura mis un terme à la propagation publique d'une agitation funeste, il sera possible de ramener dans le droit chemin les esprits égarés.

Par ordre de l'Empereur et au nom des Gouvernements confédérés, je déclare la session du Parlement ouverte.

Pays-Bas — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI GUILLAUME A L'OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX LE 16 SEPTEMBRE 1878

Messieurs,

Je suis heureux, à l'ouverture de cette session, d'avoir affaire aux États-Généraux des communications favorables concernant la situation du Pays.

J'apprécie le vif intérêt témoigné partout au bonheur de mon bien-aimé frère, et l'accueil, inspiré par l'amour de la Nation pour ma Maison, qui a été fait à Son Auguste Épouse à son arrivée sur le territoire néerlandais.

Mes relations avec les Puissances étrangères sont des plus amicales.

Les armées de terre et de mer continuent à s'acquitter avec zèle de leurs importants devoirs. Les efforts que font nos soldats pour accomplir leur tâche difficile dans la partie septentrionale de Sumatra méritent tous nos éloges.

La plupart des branches de l'industrie nationale nous donnent des motifs de reconnaissance. L'agriculture surtout prospère, et promet une abondante récolte.

La situation des finances indique que le moment est venu de songer sérieusement à augmenter les revenus de l'État. Il vous sera présenté des propositions élaborées dans ce but et qui seront en rapport avec les projets en préparation, concernant une réforme des impôts actuels.

L'examen d'un projet de Code pénal est assez avancé pour qu'on puisse s'attendre à ce qu'il soit présenté encore dans cette session.

L'instruction publique continue à être l'objet de ma constante sollicitude. Votre concours sera invoqué pour l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur et pour la mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire.

La situation générale de nos possessions dans les Indes orientales peut être considérée comme satisfaisante. Bien que la paix n'ait pas été troublée ailleurs, les espérances que l'on avait conçues, l'année dernière, sur le cours des évènements dans le nord de Sumatra, ne se sont pas réalisées. Le maintien de notre autorité dans cette contrée a exigé de nouveau des mesures extraordinaires.

L'occasion a été provisoirement offerte à Surinam d'augmenter les forces actives de la colonie. Lors des ravages causés par un ou£ gan dans l'île de Curaçao, des dons généreux ont été envoyés tant de ce pays-ci que des Indes néerlandaises pour soulager les victimes de la catastrophe.

Différents projets de loi vous seront présentés. Des travaux importants vous attendent, Messieurs. Puissent vos délibérations, sous la bénédiction divine, amener d'heureux résultats pour la prospérité publique.

Je déclare ouverte la session ordinaire des États Généraux.

Saint-Siège — DISCOURS DU PAPE LÉON XIII AUX PÈLERINS PIÉMONTAIS PRONONCÉ LE 23 SEPTEMBRE 1878

Notre âme est remplie de sainte consolation toutes les fois qu'il Nous est donné de voir nos Fils rendre un témoignage solennel et public de leur foi. Et cette douce consolation Nous est procurée aujourd'hui par vous, Fils bien-aimés, qui êtes venus de votre patrie en pèlerinage à Rome, afin de fortifier votre foi près du tombeau des glorieux Princes des Apôtres, et pour offrir un tribut de respect et de filiale piété, en notre humble personne, au Chef suprême de la religion catholique, au Vicaire de Jésus-Christ.

Cet esprit et ce sentiment de foi qui, dès les premiers siècles de l'Église, animaient les croyants et les conduisaient à la Ville Éternelle, centre du monde catholique, pour y puiser avec plus d'abondance, à leur source même, les eaux de la vie éternelle, — ce même esprit, par un conseil miséricordieux du Seigneur, se manifeste de nouveau et d'une façon merveilleuse en ces temps très malheureux, en amenant aux pieds du suprême Pasteur de l'Église de nombreuses phalanges de pèlerins.

Grâces soient rendues à la divine Providence de ce que, au milieu des soins difficiles et des amertumes du ministère apostolique, elle daigne, à Nous aussi, accorder cette consolation. Et vraiment notre âme se réjouit de ce que, dans ce mouvement nouveau, que l'on Nous annonce, des peuples fidèles vers l'auguste cité de Rome, la première députation Nous arrive de l'Italie, de cette terre destinée, par une prédilection du Ciel, à garder dans son sein le siège du Vicaire de Jésus-Christ, de cette terre qui, mieux que toute autre, a expérimenté la divine puissance de l'Église catholique et du Pontificat romain.

Nous connaissons bien, très chers Fils, les artifices pleins de perfidie que l'on emploie; Nous savons parfaitement les efforts que l'on fait pour ravir aux peuples d'Italie le trésor le plus précieux, la foi, et pour les détourner de l'obéissance et de l'amour envers le Siège apostolique. Mais, d'autre part, Nous savons aussi très bien (et c'est pour Nous un motif de consolation) que vous n'êtes pas disposés à vous laisser ravir ce don inestimable. C'est, en effet, pour le conserver que vous combattez, depuis longtemps, à visière levée, sans crainte, les fureurs et les sarcasmes de ceux qui luttent contre vous. En ce jour même, par votre présence, par vos paroles, vous avez voulu Nous offrir des preuves éclatantes de ce dévouement à l'Église de ce fidèle attachement au Pontife.

Nous vous en témoignons toute notre gratitude et notre satisfaction Nous avons aussi la confiance que, en signe de votre foi et comme témoignage de vôtre amour, vous continuerez à l'avenir à Nous en donner d'autres preuves; d'autant plus, Fils très chers, que la condition difficile qui, dans ces derniers temps, a été faite au Pontife, ne menace que trop de devenir plus pénible, et, partant, elle excite les Fils dévoués, anxieux du sort de leur Père, à mettre en œuvre, pour l'améliorer, les moyens les plus justes et les plus légitimes.

Afin que ce but de très haute importance pour la société et pour l'Église soit atteint, que Dieu vous fortifie. Puisse vous fortifier aussi la bénédiction apostolique que, à vous tous ici présents ainsi qu'aux absents que vous avez rappelés, Nous accordons avec effusion de cœur.

Benedictio Dei, etc.

Saint-Siège. — DISCOURS DU PAPE LÉON XIII AUX PÈLERINS ESPAGNOLS, PRONONCÉ LE 17 OCTOBRE 1878.

Béni soit le Seigneur qui Nous console au milieu de nos tribulations et nos amertumes! *Benedictus Deus qui consolatur nos in omni tribulatione nostra.* — La présence de vous tous, Fils bien-aimés, qui, surmontant les ennuis et les peines d'un long et fatigant voyage, êtes venus ici pour vénérer les tombeaux des Apôtres et pour attester votre dévouement au Vicaire de Jésus-Christ, vos paroles enflammées d'affection et de respect, le tribut de votre piété filiale, émeuvent profondément notre cœur et le remplissent de la plus douce consolation. Elle est d'autant plus grande, cette consolation, que Nous sommes plus certain qu'elle Nous vient d'un peuple plein de foi, d'une noble et généreuse nation qui, dans ses traditions et dans sa glorieuse histoire, porte gravées de si nombreuses et de si profondes traces de son inviolable attachement à la religion catholique.

Vos Rois, ô Espagnols, qui toujours se sont glorifiés du titre de Rois catholiques; vos évêques (dont Nous avons la douce satisfaction de voir quelques-uns en ce moment), qui, très dévoués au Siège apostolique et jaloux de ses prérogatives, se sont distingués, si hautement dans tous les âges par leurs vertus et par leur doctrine, et surtout l'inombrable phalange des Saints qui ont toujours fleuri parmi vous, proclament hautement la piété et la religion du Peuple espagnol. — Beaucoup de ces ordres religieux (comme Monseigneur le

rappelait à tout l'heure) qui, à l'aide des moyens très puissants que possède l'Église, par les œuvres et sous l'inspiration de la plus généreuse charité, ont si largement contribué au vrai bien de la société chrétienne et de la société civile, aussi bien en Espagne qu'au dehors, — beaucoup de ces ordres religieux doivent à votre Patrie leurs glorieux fondateurs.

Et maintenant nous avons une nouvelle preuve de cette piété traditionnelle des Espagnols dans ce nombreux pèlerinage que, par une inspiration excellente, vous avez voulu placer sous la protection de sainte Thérèse de Jésus, et auquel vous avez donné le titre de: *Romeria de santa Teresa*. Cette femme éminente, votre concitoyenne, que l'on a appelée à bon droit la Séraphine du Carmel, riche de nobles et généreuses qualités, privilégiée d'une très haute intelligence, sut concevoir à la grâce de Dieu, les plus vastes desseins, et les réaliser par des œuvres merveilleuses, avec une singulière fermeté de résolutions et un courage invincible, au milieu des plus graves difficultés et de la guerre acharnée que lui fit le démon.

Maintenant aussi, la lutte est allumée entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal, lutte qui de nos jours paraît même plus enflammée que jamais, par suite des artifices et de la puissance des adversaires conjurés contre Jésus-Christ et contre son Église, dont on méconnaît l'origine surhumaine et la mission divine pour le bien du monde.

Il ne convient pas cependant, Fils bien-aimés, de se laisser abattre par l'opposition que l'on rencontre ni par les fatigues que vous pouvez avoir à soutenir; mais, à l'exemple de votre sainte héroïne, embrasés du feu de la charité, réconfortés par l'espérance du secours divin, combattez vaillamment, et surtout maintenez-vous fermes dans la publique et franche profession de cette foi qui vit et opère par la charité, qui toujours a triomphé du monde, et qui a toujours été la plus belle gloire et le plus noble héritage de l'Espagne.

Par leur constante fermeté dans la foi catholique, vos pères ont rendus vains, même en des temps peu éloignés de nous, les efforts de l'hérésie qui essayait de s'introduire et de se répandre dans vos provinces. Aussi, Nous ne doutons point que vous-mêmes, ayant en horreur toute profane nouveauté, suivant le conseil de l'Apôtre, vous ne montriez que vous n'avez point dégénéré de vos aïeux.

Cette unité de foi et de religion ne contribuera pas médiocrement à votre bien-être même et à votre prospérité matérielle, en unissant merveilleusement les esprits, en donnant aux familles la concorde et la paix, en procurant le vrai bien et la gloire de toute la Nation.

Qu'elles vous suffisent, très chers Fils, ces courtes paroles qui ont

été mises sur nos lèvres par notre paternelle sollicitude pour la conservation et l'accroissement de la foi catholique dans votre Royaume, et qu'elles soient pour vous le gage du vif intérêt et de l'ardent amour que nous portons à l'Espagne, sur laquelle nous implorons de grand cœur, du Dispensateur de tout bien, l'abondance des faveurs célestes.

Recevez, en attendant, mes chers Fils, la bénédiction apostolique que, du fond du cœur, nous vous accordons, à vous, à vos familles et à toute la nation espagnole.

Hongrie. — DISCOURS DE L'EMPEREUR FRANÇOIS-JOSEPH, ROI DE HONGRIE, PRONONCÉ A L'OUVERTURE DU REICHSRATH HONGROIS LE 20 OCTOBRE 1878

Honorés magnats et députés!
Chers Féaux!

Nous vous saluons au commencement de cette nouvelle session législative avec une joie d'autant plus grande que nous sentons davantage la nécessité de votre sage, énergique et patriotique concours dans les circonstances actuelles. Par suite de la situation dans laquelle le Gouvernement du Pays se trouve présentement, nous ne pouvons indiquer les importantes questions qui réclameront votre activité. Toutefois, sentant l'importance de ces questions, nous veillerons à ce que le Gouvernement du Pays se trouve le plus tôt possible en état de les indiquer et de prendre à leur règlement la part que lui donne la Constitution. A cette occasion nous attirerons seulement votre attention sur les deux points dont il est nécessaire d'assurer le plus tôt possible le règlement au moins provisoire. Le premier consiste dans la mesure relative aux forces militaires; le second est la convention financière à conclure avec les Royaumes de Croatie et d'Esclavonie.

Les lois qui la régissent cessant d'être en vigueur à la fin de cette année, votre sagesse trouvera la voie par laquelle il sera permis de régler ces affaires de façon que des obstacles n'arrêtent pas leur direction constitutionnelle, et qu'en même temps leur règlement définitif ne soit pas achevé avec une précipitation qui s'accorderait mal avec lenr importance.

Au Congrès de Berlin nous avons accepté un mandat européen relatif à l'occupation et à l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine. Nous devons exprimer notre regret de ce que cette tâche n'ait pu s'accomplir pacifiquement.

Grâce à l'attitude, digne des plus grands éloges, de notre brave armée, la première partie de cette tâche peut, dès aujourd'hui, être considérée comme achevée. Il nous suffit, pour vous tranquilliser en attendant que notre Ministre des affaires étrangères puisse prochainement donner aux Corps législatifs convoqués à cet effet des explications détaillées, de vous apprendre que la bonne entente qui règne entre toutes les Puissances et nous, nous permet d'espérer que la seconde partie de notre tâche pourra être accomplie en épargnant le plus de sacrifices possible à nos fidèles peuples. Dans cette espérance et dans la confiance que votre patriotisme, votre sagesse et votre modération trouveront aussi, pendant, cette session, les moyens de contribuer au bien et à la prospérité de notre chère Hongrie, nous déclarons le Reichstag ouvert.

Autriche-Hongrie. — ADRESSE A L'EMPEREUR VOTÉE PAR LE REICHSRATH DE VIENNE ET PRÉSENTÉE A SA MAJESTÉ LE 10 NOVEMBRE 1878.

A l'occasion de la reprise de ses travaux, la Chambre des députés d'Autriche considère comme le premier et le plus précieux de ses devoirs d'exposer à Votre Majesté et au peuple, dans une très respectueuse adresse, sa manière de voir sur la situation extraordinaire dans laquelle se trouve la Monarchie au point de vue intérieur et extérieur. En agissant ainsi, la Chambre des députés use d'un droit constitutionnel dont elle ne s'est pas prévalue et n'a pas eu à se prévaloir depuis plusieurs années.

L'Autriche, cruellement éprouvée par la crise commerciale qui ruine la prospérité publique, et exposée à des luttes incessantes pour combattre un déficit annuel, a besoin d'union et de repos.

Les populations de l'Autriche, lourdement éprouvées, peuvent bien espérer que désormais le développement pacifique des institutions nationales, l'entente cordiale entre le Gouvernement et le Reichsrath, et surtout les efforts réciproques et énergiques faits pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'État, permettront, grâce à des réductions et à des économies, de supporter encore les charges que les dépenses nécessitées par les besoins communs de la population exigent.

Pour réaliser ces projets importants et nécessaires à la prospérité de la Monarchie, il ne suffit pas de l'observation rigoureuse des principes constitutionnels, alors surtout que celle-ci est jointe à une

habitude prise par le Gouvernement de paralyser les vœux exprimés par la nation au sein de ses corps représentatifs, ce qui conduit à l'anéantissement complet du régime parlementaire.

Le patriotisme des populations autrichiennes, dont l'inébranlable attachement à Votre Majesté et le dévouement sans bornes pour le bien et la sécurité de la Monarchie sont connus, sont une garantie suffisante, pour tout gouvernement fidèle à la Constitution, qu'il peut compter sur un concours sympathique au sein des corps représentatifs pour parer aux besoins de l'État.

La Chambre des députés regrette vivement que le Gouvernement ait montré, dans le cours du règlement des affaires d'Orient, une hardiesse et une indépendance d'allures aussi grandes vis-à-vis des représentants de la nation.

Depuis le commencement des complications orientales, on vit des inquiétudes se manifester au sein de la Chambre des députés, et de nombreuses questions furent posées au Gouvernement sur la nature et le but de sa politique extérieure.

En réponse à ces interpellations, le Gouvernement assura à plusieurs reprises que la politique de la monarchie était basée avant tout sur le maintien de la paix, et que par là même toute tendance à l'annexion d'un territoire étranger en était exclue. Le 14 mai 1878 encore, le Gouvernement fit une déclaration d'où l'on devait conclure que cette ligne de conduite continuait à être suivie.

C'est ainsi aussi qu'au sein des délégations le Gouvernement des deux parties de la Monarchie repoussa toute idée d'occupation ou d'annexion, disant qu'il ne demandait un crédit de 60 millions de florins que pour des évènements imprévus et inévitables.

Mais après ces assurances et l'ajournement de la représentation nationale, le Gouvernement se fit décerner, par le Traité de Berlin, le mandat d'occuper la Bosnie et l'Herzégovine.

On se mit sans retard à préparer l'occupation et à organiser la mobilisation partielle de l'armée, ainsi que le passage des frontières de la monarchie, sans avoir, par égard aux prescriptions de la Constitution et de la loi militaire, préalablement demandé le consentement des corps réprésentatifs à cet emploi exceptionnel de nos forces militaires.

L'occupation, annoncéé comme une entrée pacifique, a conduit en fait à une guerre dont il n'est guère possible de prévoir les conséquences. On impose aux populations des sacrificés irréparables de sang et d'argent; l'arméé, avec une bravoure et une persévérance admirables, s'acquittá victorieusement de sa mission ardue; mais

des milliers de braves sont morts, blessés, malades, et de nombreuses familles sont plongées dans une détresse indescriptible.

Tout cela s'est fait avant que les Chambres aient été mises en état de soumettre le Traité de Berlin à une discussion constitutionnelle, sans que le Gouvernement eût éclairé le peuple autrichien sur la nécessité inéluctable d'une occupation, ni sur la question de savoir si cette occupation devait être le prélude d'une annexion de territoires étrangers.

La Chambre des députés a la conviction que les peuples d'Autriche sont prêts à donner leur sang et leurs biens pour leur chère patrie et pour leur dynastie, et que les hommes en état de porter les armes suivront avec un dévouement héroïque, sans hésiter et en tout temps, l'appel de leur auguste Empereur et chef. Mais, même dans les États qui ne jouissent pas d'une Constitution, on ne refuse au peuple des explications claires et franches des buts qui motiveraient l'emploi des ressources du Pays en hommes et en argent à des entreprisses militaires à l'étranger.

C'est pourquoi la Chambre des députés. en reprenant le cours de ses travaux constitutionnels, attend du Gouvernement des déclarations franches et précises sur ses intentions et ses vues politiques, ainsi que sur ces évènements imprévus qui auraient rendu l'occupation militaire de la Bosnie et de l'Herzégovine absolument indispensable. Elle attend, avant tout, qu'on ne fasse plus de nouveaux pas dans la voie où l'on est entré avant que le Traité de paix de Berlin ait été soumis à la discussion constitutionnelle du Reichsrath.

Néanmoins, en présence de la situation très grave où l'Empire se trouve, la Chambre des députés croit de son devoir de ne pas hésiter un instant à exprimer respectueusement, avec les sentiments d'une inaltérable fidélité et d'une confiance illimitée dans la haute sagesse et le cœur paternel de Votre Majesté, l'auteur de la Constitution et son auguste protecteur, la prière:

Que Votre Majesté daigne prendre connaissance de la profonde inquiétude qui a saisi les peuples d'Autriché, en voyant les destinées de l'Empire entraînées dans des voies dangereuses et tout à fait nouvelles, sans qu'on eût consulté l'avis de leurs représentants constitutionnels.

Que Dieu protège l'Autriche! Qu'il conserve et bénisse Votre Majesté!

Autriche-Hongrie. — DISCOURS PRONONCÉ PAR L'EMPEREUR FRANÇOIS JOSEPH EN RÉPONSE A L'ALLOCUTION DES PRÉSIDENTS DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE ET DE LA DÉLÉGATION HONGROISE, QUI LUI PRÉSENTAIENT L'ADRESSE VOTÉE PAR LE REICHSRATH, PRONONCÉ LE 10 NOVEMBRE 1878.

En présence de la haute tâche que vous aurez à remplir dans la session actuelle, j'accepte avec une double satisfaction l'assurance de votre loyal dévouement. Les circonstances dans lesquelles la Délégation s'est réunie la dernière fois étaient graves. Les évènements en Orient étaient entrés dans une phase décisive. Nous étions à la veille d'un Congrès qui devait concilier les résultats de la guerre avec les exigences de l'équilibre européen et avec les intérêts de notre Monarchie, directement mis en cause.

A ce moment critique, on a accordé avec un louable patriotisme à mon Gouvernement les moyens qui le mettaient en état d'exercer avec succès son influence, aux deux points de vue que je viens d'indiquer, au Congrès et après le Congrès. C'est avec une sincère satisfaction que je constate que le Congrès a réussi à conjurer le danger imminent d'une guerre européenne.

La paix de Berlin a créé une nouvelle situation dans la presqu'île du Balkan.

L'exécution complète et rigoureuse du Traité, en vue de laquelle mon Gouvernement agira avec toute la foi qu'il garde aux Traités, est faite pour écarter le retour de dangers qui ont menacé la paix de l'Europe et nos intérêts. Pour obtenir ce résultat, les Puissances assemblées à Berlin ont pris en commun la résolution de confier à l'Autriche-Hongrie l'occupation et l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine. J'ai accepté ce mandat.

Je regrette qu'en présence des déchirements intérieurs de ces pays, il n'ait pas été possible d'accomplir pacifiquement l'œuvre de l'occupation. La résistance que des éléments anarchiques ont opposée à nos intentions bienveillantes a cédé en peu de temps devant la valeur de mes braves troupes.

A cette occasion, l'armée, sortie de l'obligation universelle du service militaire, a subi brillamment l'épreuve de sa valeur. Je vous félicite de ces succès, vous les représentants de ces peuples du sein desquels est sortie l'armée, vous les membres de ces corps qui ont soutenu avec patriotisme et intelligence mon gouvervaitnement dans le développement de notre force armée.

L'exécution rapide et complète de la mission militaire a délivré la population de la Bosnie et de l'Herzégovine du terrorisme des meneurs du soulèvement, et m'a permis d'ordonner le rappel d'une partie considérable des troupes d'occupation. Mon Gouvernement va faire maintenant de sérieux efforts pour concilier les sacrifices qu'exige l'accomplissement de notre tâche avec la situation financière de notre Monarchie, et pour hâter autant que possible le moment où les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine suffiront à faire face aux frais de l'administration de ces pays.

L'espoir que nous y réussirons paraît d'autant plus fondé que nos relations avec toutes les Puissances continuent à être des meilleures.

Messieurs,

Ce sont de lourds sacrifices que l'on vous demande. De grands événements historiques, qu'il n'a été au pouvoir d'aucun État d'empêcher, ont imposé à notre Monarchie des efforts qui sortent de l'ordinaire.

J'ai la confiance que le patriotisme de mes peuples et l'intelligence de leurs représentants seront à la hauteur de ce qu'exige la grandeur du moment historique où nous sommes.

Je suis convaincu que vous unirez vos efforts à ceux de mon Gouvernement, afin que l'œuvre commencée, et dont le but est de maintenir la paix européenne, de contribuer au bien et à la gloire de la Monarchie, à la consolidation de sa situation à l'intérieur et à l'extérieur, soit menée à bon terme.

Dans ce ferme espoir, je souhaite à vos travaux un plein succès, et je vous souhaite cordialement la bienvenue.

Autriche-Hongrie. — DISCOURS DE L'EMPEREUR FRANÇOIS-JOSEPH EN RÉPONSE A L'ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE LA DÉPUTATION CROATE QUI LUI PRÉSENTAIT L'ADRESSE VOTÉE PAR LA DIÈTE DE CROATIE, PRONONCÉ LE 11 NOVEMBRE 1878.

Je prends acte avec satisfaction des assurances de loyauté et de dévouement que contient cette Adresse, et je vous autorise à transmettre à ce propos à vos commettants l'expression de ma royale gratitude.

Considérant, du reste comme un de mes devoirs de Souverain de veiller avec une sollicitude toute particulière à la sauvegarde de la compétence de l'État et des institutions légales, je ne puis passer sous

silence le fait que la Diète de Croatie et d'Esclavonie s'occupe aussi de la discussions de questions qui, telles notamment que les affaires extérieures de la Monarchie, sont en dehors de sa sphère d'activité fixée par la loi.

Je m'attends donc à ce que la Diète observe exactement les limites et emploie également à l'avenir, pour la désignation de ma Couronne hongroise, les termes qui s'accordent avec les lois existantes.

Dans l'attente que la députation régnicolaire déléguée par la Diète de Croatie-Esclavonie en vue de la discussionde l'arrangement financier à premdre avec la Hongrie se bornera également à l'accomplissement de la tâche que la loi lui prescrit, je vous donne à vous et à vos commettants l'assurance que, veillant sans cesse au bien-être de tous les pays de ma monarchie, j'ai aussi constamment à cœur celui de la fidèle et dévouée population de la Coatie et de l'Esclavonie.

Allemagne. — LETTRE DU CHANCELIER DE L'EMPIRE PRINCE DE BISMARCK AU CONSEIL FÉDÉRAL AU SUJET DU TARIF DOUANIER EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1878.

Les conditions financières, économiques et commerciales-politiques qui avaient eu une influence décisive sur la fixation actuelle des tarifs du Zollverein, ont éprouvés, dans le cours de ces dernières années, des modifications essentielles.

La situation financière de l'Empire, comme celle des Etats confédérés, exige une augmentation des recettes de l'Empire en puisant plus abondamment aux sources de recettes qui sont à sa disposition. Dans les conférences confidentielles tenues l'été dernier à Heidelberg, sur la réforme d'impôts à laquelle on doit tendre dans l'Empire, la conviction s'est exprimée unanimement aussi que le système des impôts indirects en Allemagne demande a être perfectionné, et dans ces mêmes conférences une entente générale s'est établie sur les articles de finances que l'on doit principalement avoir en vue.

En outre, la situation présente de l'industrie allemande, ainsi que la tendance qui, à l'expiration des Traités de commerce, s'est manifestée dans les grands États voisins et en Amérique, — tendance à renforcer la production indigène contre la concurrence de l'Étranger, — commandent un examen approfondi de la question de savoir si l'on ne doit pas aussi réserver, dans une grande mesure, aux produits du Pays l'approvisionnement du marché allemand, et aider

ainsi à accroître la production indigène, en même temps qu'on se procurerait par là de nouveaux éléments de négociation pour essayer plus tard si et jusqu'à quel point, par la voie de nouveaux Traités de commerce, peuvent être écartées les entraves qui sont nuisibles à nos intérêts d'exportation.

Les résultats des enquêtes actuellement poursuivies sur la situation de l'industrie du fer et de la filature fourniront des bases utiles pour répondre à la question de l'opportunité d'une élevation ou d'un rétablissement des droits de douane sur les produits des industries dont il s'agit. Pour quelques-uns des changements, plus avancés en projet, du tarif douanier autonome, — modifications ayant pour but, les unes d'arriver à une fixation plus correcte du tarif, les autres de faire cesser la disproportion des droits de douane entre les objets à demi fabriqués et les produits complètement fabriqués, les autres, enfin, d'élever les droits qui protègent diverses branches d'industrie contre la concurrence de l'étranger, — sont terminés des travaux préalables, qui seront soumis aux comités compétents du Conseil fédéral. Ce qui n'exclut point d'ailleurs que la question d'introduire des droits d'entrée plus élevés pour d'autres produits encore puisse être soulevée.

Il y aurait à examiner si, indépendamment de la comptabilité douanière établie en monnaies de l'Empire, on ne pourrait pas admettre dans le tarif une autre unité de poids à la place du quintal, et soumettre à une révision radicale le groupement et les séries actuels des différents articles du tarif. Pour ce qui touche la première question, il y a lieu de rappeler ici que déjà, le 10 janvier 1875, Brême — s'appuyant sur le vœu les administrations de chemins de fer, qui demandaient que les désignations de poids fussent faites en kilogrammes — avait proposé au Conseil fédéral de décider que dans l'exercice douanier officiel la désignation du poids eût lieu exclusivement en kilogrammes. (Fascicule imprimé n° 3 de la session 1874-75. — Le comité du Conseil fédéral auquel ressortissent les douanes et les impôts, déclara, bientôt après, qu'il était d'accord en principe pour l'introduction du kilogramme, comme désignation de poids, dans l'exercice douanier officiel; mais, à l'égard de l'exécution de cette mesure, il se prononça pour un ajournement jusqu'à la révision générale du tarif douanier.

Quand à savoir si le groupement et les séries des différents articles du tarif douanier actuel devront être maintenus, ou si l'on pourra choisir pour le tarif futur soit un classement alphabétique plus rigoureux, soit un groupement systématique, — sur cette question il y a également de plusieurs côtés des travaux préparatoires, qui attendent qu'on les utilise.

Pour hâter en pratique la solution des questions indiquées ci-dessus, et pour mettre un terme le plus tôt possible à l'incertitude qui pèse sur les branches industrielles intéressées, relativement à la fixation future de nos tarifs, il paraît nécessaire d'instituer une commission spéciale, qui — en utilisant les matériaux actuels, aussi bien que ceux que fourniraient les enquêtes et qui seraient transmis à cette commission — aurait à préparer la revision du tarif douanier et à soumettre au Conseil fédéral les propositions nécessaires. La tâche de la commission s'étendrait ainsi à tout le contenu du tarif, sauf les articles de finance, sur lesquels une entente a été établie dans la conférence de Ministres tenue à Heidelberg, et qui sont déjà l'objet d'une étude particulière. La commission serait composée de fonctionnaires de l'Empire et des États confédérés principalement intéressés.

Le nombre des membres, eu égardé l'étendu de cette tâche, ne devrait pas être trop limité. L'étude des différentes questionsde déta il pourrait, une fois les principes généraux établis, être confiée à de moindres sous-commissions qui seraient tirées du sein même de la commission. Il sera bon également d'accorder aussi bien à la commission chargée de ce travail qu'à ses sous-commissions, le droit d'entendre des hommes spéciaux, ou de se faire adresser des mémoires écrits, ou encore de provoquer des enquêtes par réquisition des autorités locales.

Le soussigné à l'honneur de s'en remettre au Conseil fédéral pour les résolutions qui devront être prises sur ce sujet.

Le Chancelier de l'Empire :
D BISMARCK.

Belgique. — DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI LÉOPOLD II A L'OUVERTURE DES CHAMBRES, LE 12 NOVEMBRE 1878

Messieurs,

Je me félicite, en ouvrant cette session parlementaire, de pouvoir constater qu'à aucune époque les rapports entre la Belgique et les autres États ne furent empreints à un plus haut degré d'un sentiment d'estime et de confiance réciproques.

Les fêtes dont la capitale a pris l'initiative à l'occasion du 25e anniversaire de mon mariage ont fait éclater à nouveau l'union étroite qui règne chez nous entre la Nation et la Dynastie. La Reine et moi, nous

avons été profondément touchés des témoignages spontanés d'affection que nous ont prodigués les populations de toutes les provinces comme de toutes les communes, et auxquels l'enfance même s'est associée d'une façon qui nous a particulièrement émus.

Nos arts ét nos industries ont pris une part brillante à l'Exposition universelle de Paris. Les nombreuses récompenses que la Belgique a recueillies dans cet imposant concours prouvent que ses nationaux, aussi bien que les administrations publiques, ne sont demeurés étrangers à aucune des branches importantes de l'activité humaine et contribuent, dans la plupart d'entre elles, au progrès de la civilisation.

La culture intellectuelle d'un peuple est plus que jamais, au temps présent, la source essentielle de sa prospérité. En créant un Ministère spécial de l'instruction publique, mon Gouvernement a suffisamment annoncé la résolution de veiller avec un soin particulier à ce noble et grand intérêt. L'enseignement donné aux frais de l'État doit être placé sous la direction et la surveillance exclusives de l'autorité civile. Il aura pour mission, à tous les degrés, d'inspirer aux jeunes générations l'amour et le respect des principes sur lesquels reposent nos libres institutions. Mon gouvernement réclamera votre concours pour étendre et fortifier cet enseignement. Une seule session ne suffira pas à terminer cette œuvre de transformation et de développement; mais les projets qui vous seront très prochainement présentés traceront nettement la voie dans laquelle mon Gouvernement croit devoir inviter les représentants du Pays à marcher avec lui.

Si l'instruction générale élève et fortifie l'esprit des nations, l'enseignement spécial favorise l'essor des beaux-arts et fait progresser les professions qui se rattachent à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. Mon Gouvernement se préoccupe de plus en plus de procurer à la jeunesse belge les moyens de développer les aptitudes dont en tout temps nos populations ont fait preuve dans ces divers domaines.

Notre organisation militaire est demeurée inachevée. Les Gouvernements qui se sont succédé pendant ces dernières années ont tous reconnu la nécessité et l'opportunité de la création d'une réserve nationale. Des propositions vous seront soumises en vue de combler une lacune et d'apporter à l'institution de l'armée les compléments que l'expérience a signalés comme indispensables.

La garde civique de nos principales villes a montré dans ces derniers temps un redoublement de zèle pariotique. Le tir national est devenu une institution populaire digne d'être sérieusement encouragée. Vous estimerez sans doute, d'accord avec mon Gouvernement, qu'il est temps de pourvoir notre milice citoyenne d'un armement effi-

cace et de lui donner une organisation qui la mette éventuellement à même de concourir utilement à la défense du Pays.

La crise industrielle qui sévit depuis quelques années chez toutes les nations n'a pas laissé de faire également ressentir en Belgique ses fâcheux effets. J'ai toutefois le ferme espoir que, grâce à l'esprit d'initiative et à l'énergie des chefs d'industrie, comme à l'esprit d'ordre et de prévoyance des ouvriers, le jour n'est pas éloigné où nous atteindrons le terme d'une épreuve vaillamment supportée par tous. Les chiffres du mouvement commercial de cette année, comparés à ceux de l'exercice précédent, témoignent d'une amélioration qu'il faut considérer comme un indice rassurant. L'abondance de la dernière récolte paraît d'ailleurs devoir maintenir le prix des denrées alimentaires à un taux qui compense jusqu'à un certain point la diminution générale des salaires.

Toute la sollicitude de mon Gouvernement est acquise à la recherche des moyens capables d'atténuer les souffrances de cette crise exceptionnelle. L'expérience a démontré que le développement de la richesse nationale est étroitement lié à celui des voies de communication. Les travaux publics déjà décrétés seront poursuivis avec vigueur. Si considérables qu'aient été, dans cet ordre de faits, les efforts de l'État et ceux des particuliers, il reste beaucoup à faire pour perfectionner l'outillage économique du Pays. C'est là une des préoccupations constantes du Pouvoir. Le chemin de fer de l'État occupe sous ce rapport une position prépondérante; en accroissant les services qu'il rend journellement aux populations, mon Gouvernement s'efforcera en même temps de le faire contribuer comme autrefois pour une large part aux ressources du Trésor public.

La situation financière réclame un examen approfondi; l'équilibre des recettes et des dépenses a cessé d'être assuré. Le budget de 1877 a été clôturé en déficit; celui de l'exercice courant ne se présente guère sous un jour plus favorable. Le Trésor a contracté en outre des engagements considérables; il faut aviser aux moyens d'y pourvoir.

En dehors des graves et multiples questions que je viens de signaler, plusieurs projets de lois, déposés dans les sessions précédentes, se recommandent également à votre attention. La révision des Codes, prescrite par la Constitution, ne saurait être interrompue. La protection légitime due aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, aux modèles et aux dessins industriels aux marques de fabrique et de commerce, devra être le plus tôt possible assurée ou complétée.

Les élections qui ont eu lieu récemment pour le renouvellement de la moitié des Chambres législatives et des conseils communaux se sont faites, en général, d'une manière régulière; elles ont mis en évi-

dence la nécessité des lois adoptées naguère pour assurer le secret du vote et réprimer les fraudes électorales. Cette législation a paru encore susceptible d'améliorations ultérieures; mon Gouvernement vous soumettra des propositions dans ce but.

Pendant la période électorale qui vient d'être close, la Belgique a éprouvé à un haut degré les agitations inséparables de la vie politique des peuples libres.

Cependant l'ordre public n'a pas été un instant troublé d'une manière sérieuse. Le Pays n'a pas cessé de se montrer à la hauteur des institutions qui le régissent. Lorsque la Belgique célébrera le cinquantième anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale, elle trouvera intacte cette Constitution qui a fait sa force et sa prospérité. Ce grand évènement ne saurait trop tôt préoccuper les esprits. Des propositions vous seront faites au cours de la session afin que cette solennité revête tout l'éclat et acquierre la signification élevée que comportent de telles fêtes. Il sera fait appel, dans ce but, au concours de nos écrivains, de nos artistes, de nos savants, de nos industriels, pour prouver au monde entier le prix que nous attachons à ce rare et inestimable bienfait: un demi-siècle de paix et de liberté.

Vous le voyez, Messieurs, l'œuvre qui doit faire l'objet de cette session sera des plus vastes et des plus ardues. Mon Gouvernement compte, pour l'accomplir, sur votre loyal et patriotique concours.

Prusse. — DISCOURS PRONONCÉ AU NOM DU PRINCE ROYAL ET IMPÉRIAL PAR LE COMTE STOLBERG-WERNIGERODE, A L'OUVERTURE DE LA DIÈTE PRUSSIENNE, LE 10 NOVEMBRE 1878.

Honorés et nobles Messieurs des deux Chambres de la Diète.

Au nom de l'Empereur, S. A. le Prince impérial et royal a daigné m'autoriser à ouvrir la session de la Diète de la Monarchie.

Des évènements très douloureux et émouvants ont, depuis la clôture de la dernière session, frappé la Patrie dans la personne de S. M. l'Empereur et Roi. La vie du Monarque, menacée deux fois par des mains criminelles, a été conservée au peuple par la volonté et la grâce divines, et a été fortifiée de nouveau d'une façon presque miraculeuse.

Les jours d'épreuve et d'affliction ont été en même temps des jours d'exaltation pour les sentiments patriotiques. Des manifestations vives

et universelles ont de nouveau prouvé que le cœur du peuple est attaché au Roi par des liens de vénération et d'amour fidèle.

La façon dont ces sentiments patriotiques se sont affirmés, ainsi que l'impression profonde et durable que ces dures épreuves ont produite, donnent l'espoir que nous réussirons à vaincre les tristes égarements pour la répression extérieure desquels le Reichstag a fourni un moyen nécessaire, et que nous réussirons à les vaincre par l'entente de toutes les forces conservatrices de l'État unies dans la sérieuse pensée de travailler, à tous les points de vue, au bien du peuple.

Le lien intime qui unit le peuple à la Maison régnante s'est manifesté également dans la confiance qui a été témoignée de toutes parts à Son Altesse Impériale et Royale, lorsqu'elle a été chargée provisoirement de la direction du gouvernement, confiance qui a facilité à Son Altesse l'accomplissement de sa tâche difficile, conformément au désir de Sa Majesté le Roi.

A l'ouverture de la session, le Gouvernement réclame votre concours avant tout pour la solution des difficultés qui se sont élevées sur le terrain de l'administration financière. Il est vrai que la dernière année administrative a donné de nouveau un excédent assez considérable, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par l'étude du budget des dépenses et des recettes qui va vous être soumis. Mais cet excédent est absorbé à peu près complètement par l'augmentation nouvelle des contributions matriculaires pour l'Empire, de sorte qu'une petite somme seulement restera à notre disposition pour les dépenses de l'année prochaine.

En ce qui concerne ces dépenses, il faudra faire face non seulement à l'augmentation des contributions matriculaires pour l'Empire, mais encore aux dépenses considérables que nécessitent le payement des intérêts de la dette publique et quelques autres besoins. Des économies ne pourront être réalisées que dans une petite mesure, si nous voulons éviter de léser des intérêts considérables et d'enrayer des développements satisfaisants. De grandes recettes faites en une fois, telles qu'elles figurent dans le budget de cette année, ne pourront être réalisées l'année prochaine, même d'une façon approximative. Les ressources régulières de l'État ne permettent pas, hélas! d'espérer un excédent sensible, en présence de la crise qui continue et dont souffrent à peu près toutes les branches de l'industrie et du commerce. Aussi les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses ordinaires.

Il faudra chercher, et le Gouvernement espère qu'on trouvera, par des impôts dont le prélèvement est confié à l'Empire, les ressources nécessaires pour remédier à la fâcheuse situation dans laquelle nous

sommes actuellement. Mais en attendant, il faudra que nous nous procurions par des emprunts les ressources nécessaires pour compléter les recettes du budget de l'année prochaine. On vous soumettra très prochainement un budget rédigé d'après ce point de vue et un projet de loi d'emprunt qui y est annexé.

Dans le budget, vous remarquerez qu'on a introduit plusieurs modifications dans les attributions des Ministères, modifications dont le besoin s'est fait sentir depuis longtemps. L'extension considérable qu'ont prise certaines branches de l'administration, la surcharge de travail qui en est résultée pour les Ministères en question, et la pensée que des affaires semblables seraient mieux traitées et expédiées si on les plaçait sous une même direction, nous ont amenés à procéder à une distribution. Un projet de loi spécial vous sera soumis touchant les modifications à introduire dans les attributions et la compétence de certains fonctionnaires, modifications que peut nécessiter le remaniement en question.

A la suite des travaux urgents qui se sont imposés continuellement depuis le printemps, au Gouvernement, les travaux préparatoires nécessaires pour le développement ultérieur de la réforme de l'administration intérieure n'ont pu être poussés assez avant pour que de nouveaux projets puissent vous être soumis sur ce point dans la session actuelle. Mais l'exécution complète de cette réforme importante continue à faire partie des idées que le Gouvernement compte réaliser très prochainement, avec la coopération des représentants du pays. On a remanié le projet de loi relatif au prélèvement des impôts communaux, qui n'a pas été voté dans la dernière session, et on l'a remanié en tenant compte des observations qui ont été faites dans les délibérations des commissions. Ce projet de loi sera soumis de nouveau au Parlement.

Il est dans l'intérêt de l'administration que l'on prenne le plus tôt possible des dispositions réglant les études préliminaires à faire pour entrer dans l'administration supérieure de l'État. On vous soumettra de nouveau le projet de loi relatif à cette matière.

On vous soumettra, dans le domaine de l'administration de la justice, toute une série de projets de loi concernant l'exécution et l'achèvement des projets judiciaires de l'Empire qui entreront en vigueur le 1er octobre de l'année prochaine.

La suppression de la juridiction universitaire, impliquée dans ces projets judiciaires, nous force à régler à nouveau la situation juridique des étudiants. On vous soumettra un projet de loi relatif à cette matière. Les dispositions contenues dans ce projet sont empruntées au projet de loi relatif à l'instruction publique qui a été préparé l'an-

née dernière et dont la discussion, à la suite des difficultés que soulèvent certaines questions, n'a pas pu être poussée assez avant pour que le projet complet puisse vous être soumis dans la session actuelle.

Le Gouvernement sait qu'il est de son devoir de hâter la préparation de ce projet. Il exprime, du reste dès maintenant la conviction que la tâche la plus urgente qui s'impose à nous dans ce domaine, et qui concerne l'entretien des écoles primaires, ne pourra être résolue que par une augmentation de dépenses à laquelle il faudra faire face par la création de ressources nouvelles.

Les intérêts de l'industrie attirent constamment l'attention du Gouvernement. En réformant l'enseignement industriel et en appuyant les efforts qui se produisent dans le domaine de l'industrie artistique, on peut espérer exercer une influence heureuse sur le relèvement de l'industrie.

Pour augmenter d'une façon durable la production de notre Pays et le développement d'entreprises utiles au commerce et à l'agriculture en unissant les intéressés par le lien de sociétés et en mettant à leur disposition des ressources plus considérables, il faut développer la législation relative à la création d'associations pour l'amélioration du sort des ouvriers et en même temps préparer la voie à la création de banques agricoles provinciales. Des projets de loi vous seront soumis sur ces deux matières.

Dans l'intérêt de la prospérité publique, il faut opérer une concentration des administrations de chemins de fer et achever, dans diverses provinces, le réseau des chemins de fer du Pays. Si, ainsi qu'on l'espère, on parvient à terminer à temps les travaux préparatoires nécessaires pour remettre aux mains de l'État les sociétés par actions pour chemins de fer, et les travaux préparatoires pour la construction de quelques lignes particulièrement urgentes, on vous soumettra un projet de loi relatif à cette matière.

Le Gouvernement a l'intention de demander de nouveaux crédits extraordinaires pour l'amélioration désirée des voies navigables.

On vous soumettra de nouveau le projet de loi, non voté dans la dernière session, relatif à la protection des forêts et des champs; il y a été introduit quelques modifications qui, pour la plupart, sont conformes au résultat de vos délibérations.

Messieurs,

Quoique les circonstances vous commandent de vous restreindre dans la limite des affaires les plus urgentes, un vaste champ s'ouvre de nouveau à vos efforts pour le développement de la prospérité inté-

rieure du pays. Que vos délibérations, sous l'influence des sentiments patriotiques qui se sont si vivement affirmés dans cette dure période, tournent au bien de la patrie.

États-Unis. — MESSAGE DU PRÉSIDENT HAYES ADRESSÉ AU CONGRÈS FÉDÉRAL LE 2 DÉCEMBRE 1878

(Extrait)

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentants,

Notre cordiale gratitude est due à l'Être divin, qui tient en ses mains les destinées des nations, pour avoir continué à répandre pendant l'année dernière des bienfaits sans nombre sur notre pays.

Nous sommes en paix avec toutes les autres nations. Notre crédit public s'est grandement amélioré, et il est peut-être plus solide aujourd'hui que jamais auparavant. D'abondantes récoltes ont récompensé le travail de ceux qui cultivent le sol; nos industries manufacturières revivent, et il est à croire que la prospérité générale, attendue depuis si longtemps avec tant d'anxiété, est enfin à notre portée.

LA FIÈVRE JAUNE

La santé publique a cependant été affectée la saison dernière par le règne d'une peste fatale, la fièvre jaune, dans quelques parties des États du Sud, créant un état de choses qui demandait de promptes et extraordinaires mesures de secours. La maladie a paru sous forme épidémique à la Nouvelle-Orléans et en d'autres endroits du Bas-Mississipi, peu après le milieu de l'été. Elle a rapidement été répandue par les fugitifs des villes et des villages infectés, et elle n'a disparu que vers le commencement de novembre. Les États de la Louisiane, du Mississipi et du Tenessee ont cruellement souffert.

On croit qu'il s'est produit une centaine de milliers de cas, dont environ vingt mille, suivant des calculs intelligents, ont eu une issue fatale. Il est impossible d'estimer avec une précision tant soit peu approximative la perte que cette épidémie a occasionnée au pays.

Elle doit se compter par centaines de millions de dollars. Les souffrances et le dénuement qui en sont résultés ont excité la plus profonde sympathie dans toutes les parties de l'Union. Médecins et infirmiers sont empressés de toutes parts à l'aide des communautés affligées. Des contributions volontaires d'argent et de provisions, sous toutes

les formes, dont il était besoin ont été promptement et généreusement fournis. Le Gouvernement a pu répondre dans une certaine mesure à l'appel à l'aide,en fournissant des tentes, des médicaments et des vivres pour les malades et les nécessiteux, les instructions requises ayant été données dans l'attente confiante que cet acte du Pouvoir exécutif recevrait la sanction du Congrès. Dix-huit cents tentes environ et des rations pour une valeur d'à peu pres 25,000 dollars ont été envoyées aux villes et aux villages qui les avaient demandées. D'amples détails à cet égard seront fournis au Congrès par le département compétent.

L'effrayante diffusion de cette peste a éveillé un sentiment public très général en faveur d'une administration sanitaire nationale, qui aura non seulement le contrôle des quarantaines, mais la surveillance sanitaire du commerce intérieur en temps d'épidémie, et qui sera en rapports consultatifs avec les autorités sanitaires d'État et municipales, avec pouvoir de prendre des mesures contre tout ce qui pourrait mettre en danger la santé publique, dans les cas échappant aux règlements prescrits par les autorités municipales et d'État. L'acte national de quarantaine approuvé le 29 avril 1878, passé trop tard dans la dernière session du Congrès pour avoir permis les moyens de le mettre en opération pratique pendant la dernière saison, est un pas dans la direction indiquée. En vue de la nécessité de mesures des plus efficaces, par quarantaine et autrement, pour la protection de nos ports de mer et du Pays en général contre de semblables ou autres épidémies, il est recommandé que le Congrès donne à tout le sujet une considération prochaine et attentive.

LE SUD

La pacification permanente du Pays par la complète protection de tous les citoyens dans leurs droits civils et politiques est d'un intérêt capital pour la grande masse de notre population. Chaque pas dans cette voie est accueilli par l'approbation publique, et toute interruption dans le progrès constant et uniforme jusqu'à l'entier accomplissement éveille un malaise général et une réprobation universelle. Les récentes élections congressionnelles ont fourni une mesure directe et exacte de l'établissement du droit de suffrage garanti par la Constitution à la race affranchie dans les États du Sud. Toutes les influences, réelles et imaginaires, pouvant en troubler l'exercice ont été écartées de tous ces États.

Les trois amendements constitutionnels qui ont conféré la liberté ainsi que l'égalité civile et politique à la population de couleur du Sud, ont été adoptés par le concours de la grande masse des bons

citoyens, qui ont maintenu l'autorité du Gouvernement national et l'intégrité perpétuelle de l'Union au prix de grands sacrifices de sang et d'argent, comme une sage et nécessaire incorporation des résultats de la guerre dans la loi organique. Le peuple des anciens États à esclaves a accepté ces résultats et a donné, sous toutes les formes possibles, l' assurance que le treizième, le quatorzième et le quinzième amendement, et les lois passées en conformité de ces amendements, seraient exécutés de bonne foi, rigoureusement et impartialement, dans la lettre et dans l'esprit, afin que le plus humble citoyen, sans distinction de race ou de couleur, puisse, sous leur influence, recevoir complète et égale protection dans sa personne, dans ses biens, dans ses droits et ses privilèges politiques.

Par ces amendements constitutionnels, la section méridionale de l'Union a obtenu un large accroissement de pouvoir politique au Congrès et dans le collège électoral, et le Pays devait s'attendre à ce que les élections procédassent, en ce qui concerne la race affranchie, dans les mêmes conditions de liberté légale et constitutionnelle et de protection que dans tous les autres États de l'Union. Les amis de la loi et de l'ordre ont observé la conduite de ces élections comme offrant au jugement général du pays une importante occasion pour mesurer le degré dans lequel le droit de suffrage pourrait être exercé par les gens de couleur et serait respecté par leurs concitoyens; mais on comptait sur une complète jouissance de la liberté du suffrage pour les gens de couleur, et sur une plus généreuse protection de cette liberté par les communautés dont ils font partie que ne l'ont révélé les rapports sur les récentes élections.

Dans certains de ces États, où le peuple de couleur n'a pas pu faire sentir ses opinions dans les élections, le résultat est dû principalement à des influences qu'il n'est pas aisé de mesurer ou de neutraliser par la protection légale; mais dans les États de la Louisiane et de la Caroline du Sud en général, et dans quelques districts congressionnels spéciaux en dehors de ces États, les rapports sur les élections semblent conduire à la conclusion que les droits des citoyens de couleur ont été méconnus et que leur participation aux élections n'a été ni générale ni libre.

Il appartiendra au Congrès, qui a été l'objet de ces élections, de faire tel examen des conditions dans lesquelles elles ont été tenues qu'il conviendra pour déterminer la validité des titres des membres qui réclameront leurs sièges. En attendant, il est du devoir des départements exécutif et judiciaire du Gouvernement, chacun dans sa sphère, de rechercher et de punir les violations des lois des États-Unis qui ont pu être commises. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit sur ce sujet dans mon dernier mes-

sage, que je n'hésiterai pas à faire usage de toute l'autorité qui m'est attribuée, et que je ne manquerai pas de faire itérativement appel aux législatures, aux tribunaux, aux autorités exécutives et aux populations des États où ces abus ont été consommés, afin qu'ils donnent leur concours pour que justice soit faite des coupables et pour que ces crimes ne se renouvellent pas. Aucun moyen en mon pouvoir ne sera épargné pour obtenir une pleine et stricte enquête sur ces crimes supposés, et pour assurer le châtiment de leur auteurs.

Je dois faire observer que le principal chapitre de crédit alloué pour le département de la justice à la dernière session contenait la clause suivante: « Et pour défrayer les dépenses qui peuvent être nécessaires pour assurer l'exécution de l'Acte approuvé le 28 février 1871, intitulé: Acte pour amender un Acte approuvé le 30 mai 1870, sous le titre: Acte pour garantir les droits des citoyens des États-Unis à voter dans les différents États de l'Union, et pour d'autres objets, ayant pour but d'amender ledit Acte ou de le compléter. »

L'opinion de l'attorney général est que les dépenses de ces opérations excéderont de beaucoup le montant des crédits alloués pour cet objet, et j'ai la confiance que le Congrès accordera des allocations suffisantes pour permettre au département exécutif de donner force à la loi.

J'appelle respectueusement votre attention sur cette considération que les élections congressionnelles, dans chaque district, sont un sujet de très grande importance pour le Pays tout entier. Chaque État, chaque parti politique, a droit à la portion de pouvoir qui est conférée par le suffrage légal et constitutionnel. C'est le droit de chaque citoyen possédant les qualifications prescrites par la loi, d'exprimer son vote sans intimidation, et d'exiger que son vote soit compté honnêtement. Tant que l'exercice du pouvoir et la jouissance de ce droit seront dévolus également à tous, pratiquement aussi bien que légalement, la soumission aux résultats du suffrage sera accordée loyalement et sans difficulté, et tous les départements du Gouvernement sentiront la force de l'opinion populaire ainsi exprimée.

Aucun intérêt temporaire ou administratif du Gouvernement, si urgent ou si puissant qu'il soit, ne contreviendra à la volonté du peuple dans la défense des droits primordiaux du citoyen. Le Gouvernement comprend que la protection de la liberté exige le maintien, dans toute sa plénitude, du droit de la parole sous toutes les formes, du droit de la presse et du droit de suffrage, et il emploiera toute son autorité pour faire exécuter les lois qui protègent ces droits inestimables. Le progrès matériel et le bien-être des États dépendent

de la protection accordée à leurs citoyens. Il ne saurait y avoir de paix sans une telle protection, ni de prospérité sans paix, et le Pays tout entier est profondément intéressé à l'accroissement et à la prospérité de toutes ses parties.

Bien que le Pays n'ait pas encore atteint une complète unité de sentiment et de confiance réciproque parmi les communautés si récemment et si sérieusement divisées, j'ai l'assurance absolue que les tendances sont dans cette direction, et avec une force croissante. La puissance de l'opinion publique surmontera tous les préjugés politiques, toutes les attaches de section ou d'État, et elle fera que, sur toute la vaste surface de notre territoire, le nom et le caractère de citoyen des États-Unis signifient une seule et même chose, et portent avec eux une sécurité et un respect sans conteste.

RELATIONS ÉTRANGÈRES

Nos relations avec les autres Pays continuent à être pacifiques. Notre neutralité dans les querelles des Puissances étrangères entre elles a été maintenue et respectée.

L'Exposition de Paris — L'Exposition universelle tenue à Paris pendant l'été passé a été visitée par un grand nombre de nos concitoyens. La courte période accordée pour la préparation et l'arrangement des contributions de nos nationaux à cette grande Exposition, a été employée en efforts énergiques et judicieux, pour suppléer au temps qui manquait. Ces efforts, soutenus et dirigés par notre commissaire général, ont eu un succès remarquable, et l'exhibition des produits de l'industrie américaine a été honorable sous le rapport de l'étendue et du caractère. Les rapports des commissaires des États-Unis, qui en présentent les résultats détaillés, seront mis sous vos yeux. Notre participation à ce concours international nous promet des avantages importants pour l'avancement de notre commerce et pour le développement de nos relations amicales avec les autres nations.

La Conférence monétaire — Conformément aux dispositions de l'acte du 28 février 1878, trois commissaires ont été nommés pour assister à une conférence internationale réunie dans le but d'adopter un rapport uniforme entre l'or et l'argent, d'établir entre les nations l'emploi du système monétaire bimétalique, et d'assurer la fixité de la valeur relative entre l'or et l'argent.

Des invitations ont été adressées aux divers Gouvernements qui ont exprimé le désir de participer aux délibérations de cette conférence, qui a tenu ses réunions à Paris au mois d'août dernier. Le rapport des commissaires, que je vous transmets avec ce message,

montrera quels sont les résultats de cette conférence. Elle n'a pu s'entendre sur un rapport uniforme entre l'or et l'argent. La conclusion générale, qui a été acceptée, est qu'il est nécessaire de maintenir dans le monde l'usage monétaire de l'argent comme celui de l'or, en laissant à chaque État la faculté de choisir entre l'emploi de l'un ou de l'autre de ces métaux ou des deux à la fois.

L'indemnité d'Halifax. — Le Congrès, dans sa dernière session, ayant attribué une somme de 85,5000,000 dollars au payement de indemnité fixée par la commission arbitrale d'Halifax, si, après une correspondance avec le Gouvernement anglais au sujet de la conformité de l'indemnité avec les exigences du traité et les termes de la question soumise à la commission, le président pensait qu'il était de son devoir d'effectuer le payement, des communications ont été adressées au gouvernement anglais par la voie de la légation américaine à Londres. N'ayant pas réussi à obtenir que le Gouvernement anglais entrât dans les vues du Gouvernement des États-Unis au sujet de l'indemnité, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'affectuer le payement de la somme ci-dessus désignée, avant l'expiration d'un an, terme fixé par le Traité. Ce payement était accompagné d'une note explicative des raisons de ce payement, et d'une protestation contre toute autre interprétation desdites raisons. La correspondance qui a été échangée à ce sujet vous sera communiquée.

Affaires cubaines. — Le Gouvernement espagnol a annoncé officiellement que l'insurrection était terminée à Cuba et que la paix était rétablie dans toute l'étendue de cette île. On s'attend à ce que cette pacification soit suivie d'une reprise des affaires et du retour de la prospérité, et il faut espérer sincèrement que cette attente ne sera pas trompée. De nombreuses réclamations présentées par des citoyens américains, pour des actes de spoliation commis à leur détriment, ont surgi à la suite de cette lutte prolongée. Quelques-unes de ces réclamations sont en voie de règlement par l'Espagne, et l'on a promis de donner aux autres une prompte et sérieuse attention.

Traité avec l'Italie. — Le Traité conclu avec l'Italie au sujet de la réciprocité des privilèges consulaires a été dûment ratifié et promulgué.

Aucune question d'importance grave ne s'est élevée entre les autres Puissances européennes et nous.

Extrême Orient, — Le Gouvernementjaponais, désireux d'obtenir la révision de ses Traités commerciaux avec les autres Puissances, a adressé à chacune d'elles une demande d'ouverture de négociations à ce sujet. Le Gouvernement des États-Unis s'est montré disposé à l'accueillir favorablement. Toutes les restrictions au commerce que le

Japon considère comme préjudiciables à son peuple, ne peuvent qu'affecter également les nations qui entretiennent des relations commerciales avec lui. Le Japon, après être resté longtemps séparé des autres peuples, a, pendant les dernières années, fait des progrès rapides dans la voie de la civilisation, et il désire, non sans raison, que ses relations avec les nations de l'Europe et de l'Amérique soient assimilées à celles que ces nations ont entre elles. Un Traité dans ce sens a été préparé, et il sera soumis à l'approbation du Sénat.

Après un intervalle de plusieurs années, la Chine a envoyé des ambassadeurs aux États-Unis. Ils ont été reçus, et une légation permanente est maintenant établie ici par le Gouvernement de ce pays. Il n'est pas douteux que cette démarche n'ait de grands avantages pour les deux nations, en développant des relations amicales entre elles et en faisant disparaître les causes de différends.

Iles Samoa. — Le Traité avec les îles Samoa, ayant été dûment ratifié et accepté par les deux Gouvernements, est maintenant en vigueur. Le plan hydrographique du port de Pago-Pago a été levé, des sondages ont été faits par un bâtiment des États-Unis, en vue de son occupation comme station navale, si cela devenait nécessaire pour le service.

Mexique. — Depuis la reprise des relations diplomatiques avec le Mexique, une correspondance a été commencée, et elle continue encore entre les deux Gouvernements sur les différentes questions qui ont paru, à un certain moment, mettre en danger les relations des deux peuples. Bien qu'un accord définitif n'ait pas encore été obtenu au sujet des troubles sur la frontière, beaucoup cependant a déjà été fait pour les diminuer et les réprimer. Les forces des États-Unis sur le Rio Grande, par une observation stricte et entière des instructions reçues, ont été de la plus grande utilité pour faire disparaître les causes de dissension, et l'on croit maintenant qu'une force semblable de soldats mexicains sur l'autre rive du fleuve agira énergiquement contre les tribus des Indiens maraudeurs.

Notre Gouvernement voit avec la plus grande satisfaction chaque preuve d'énergie de la part des autorités nationales du Mexique et leurs efforts pour empêcher et punir les incursions sur notre territoire. Répugnant à prendre la responsabilité de toute action et de toute démonstration militaire au delà de la frontière pour le contrôle de ces incursions, à moins qu'elles ne soient impérieusement commandées par la protection de l'existence et de la propriété de nos compatriotes, je saisirai toute occasion, compatible avec l'accomplissement de ce devoir, de reconnaître la capacité du Gouvernement mexicain, de restreindre d'une manière efficace la violation de notre territoire.

Le Mexique se propose d'avoir l'année prochaine une exposition internationale ; il faut espérer que cette exposition des produits de l'agriculture et de l'industrie des deux peuples amènera entre eux une entente encore plus sérieuse et augmentera leurs rapports commerciaux.

Amérique centrale et méridionale. — Des démarches destinées à donner un plus grand développement aux relations commerciales ont été faites auprès du Brésil et des Républiques de l'Amérique centrale et méridionale. Des relations diplomatiques ont été rétablie avec la Colombie et avec la Bolivie.

Une question de délimitation de frontières qui divisait la République Argentine et le Paraguay a été soumise par ces Gouvernements à l'arbitrage du Président des États-Unis, et après un mûr examen j'ai rendu ma décision sur ce sujet.

Une expédition envoyée dans la rivière des Amazones et la Madeira a rapporté des informations précieuses au double point de vue de la science et du commerce. Une expédition analogue est sur le point de partir pour la côte d'Afrique et l'océan Indien.

Les rapports des agents diplomatiques et consulaires au sujet du développement de notre commerce extérieur ont signalé un grand nombre de faits d'intérêt public qui ont stimulé l'esprit d'entreprise de notre peuple et ont été féconds en bons résultats.

FINANCES

Le rapport du secrétaire du Trésor fournit un exposé détaillé des opérations de ce département du Gouvernement et de la condition des finances publiques. Les revenus ordinaires de toutes sortes pour l'année fiscale finie le 30 juin 1878 ont été de 257,763,878 70 dollars; les dépenses ordinaires pour la même période ont été de 236 millions 964,326-80 dollars., laissant un excédent de revenu, pour l'année, de 20,799,551-90 dollars.

Les recettes pour la présente année fiscale, finissant le 30 juin 1879, encaissées et estimées, sont comme il suit : recettes encaisssées pendant le premier trimestre, commencé le 1er juillet 1878, 73,389,743-43 dollars; recettes estimées pour les trois autres trimestres de l'année, 191,110,256-57 dollars; recettes totales pour l'année fiscale courante, encaissées et estimées, 264,530,000 dollars.

Les dépenses opérées et prévues, pour la même période, sont : pour le premier trimestre, commencé le 1er juillet 1878, dépenses opérées, 73344,573-27 dollars; et pour les trois autres trimestre de l'année, les dépenses sont prévues à 166,755,426-73 dollars; ce qui fait un total

de dépenses de 240,100,000 dollars, et laisse un excédent prévu de revenu, pour l'année finissant le 30 juin 1879, de 24,400,000 dollars.

Les recettes totales pendant la prochaine année fiscale, finissant le 30 juin 1880, estimées suivant les lois existantes, seront de 264,500,000 dollars; et les dépenses ordinaires prévues pour la même période seront de 236,320 412-68, dollars; laissant un excédent de 28,179,587-32 dollars pour cette année.

Dans les énoncés ci-dessus de dépenses opérées et prévues, aucune part n'est affectée au fonds d'amortissement institué par l'acte approuvé le 25 février 1862, lequel requiert qu'un pour cent de la dette entière des États-Unis soit acheté ou payé dans le cours de chaque année fiscale, pour être mis à part comme un fonds d'amortissement. Toutefois on s'est conformé en substance aux conditions de la loi. Suivant ses termes, la dette publique aurait dû être réduite, entre 1862 et la clôture de la dernière année fiscale, de 518,361,806-28 dollars; la véritable réduction de la dette connue, dans cette période, a été de 720,644,739-71; ce qui excède de 202,282,933-33 la réduction requise par l'acte du fonds d'amortissement.

Le montant de la dette publique, moins l'encaisse du *Trésor*, au 1er novembre 1878, était de 2,024,200,083-18; dollars — réduction depuis la même date de l'anne passée 23,150,617-39 dollars.

Le progrès fait l'année dernière dans le remboursement de la dette publique à de plus bas taux d'intérêt est très satisfaisant. Le montant d'obligations 4 p. 100 vendu dans la présente année avant le 23 novembre 1878 est de dollars 100,270,900; et des obligations 6 p. 100, communément appelées five-twenties, pour un montant égal, ont été ou seront rachetées à leur échéance.

La politique du département a été de mettre les obligations 4 p. 100 à portée commode de tout citoyen désireux de placer des économies, petites ou grandes, dans ces sécurités. Le secrétaire du Trésor recommande que la loi soit modifiée de façon à ce que de petites sommes puissent être placées, et que par les bureaux de poste ou autres agences du Gouvernement, la plus grande facilité soit donnée dans toutes les parties du Pays à ces placements.

Le meilleur moyen conseillé est que le département soit autorisé à émettre des certificats de dépôt de la dénomination de 10 dollars, portant intérêt au taux de 3.65 p. 100 par an et convertibles en tout temps, un an après leur émission, en obligations 4 p. 100 autorisées par l'acte de remboursement et ne devant être émises qu'en échange de notes des États-Unis envoyées au Trésor par la posté ou autrement.

Une semblable disposition de loi, soutenue par les règlements convenables, permettrait à chacun, sans frais ni risques, de convertir promptement son argent en une sécurité des États-Unis portant intérêt, et l'argent reçu de cette manière pourrait être appliqué au rachat des obligations 6 p. 100.

La frappe d'or pendant la dernière année fiscale a été de 52 millions 798,980 dollars. La frappe de dollars d'argent, en vertu de l'acte passé le 28 février 1878, s'élevait, le 23 novembre 1878, à 19,814,550 dollars, dont 4,984,947 dollars sont en circulation, et dont le surplus, ou 14,829,947 dollars, est encore en possession du Gouvernement.

Sans avoir changé ses vues relativement à l'acte en vertu duquel se fait cette frappe d'argent, l'objet du secrétaire a été d'exécuter fidèlement la loi et d'accorder un essai loyal à la mesure

Dans la présente condition financière du Pays, je suis persuadé que l'intérêt des affaires et des industries légitimes de toute espèce sera mieux servi par l'abstention de toutes tentatives d'apporter des changements radicaux dans la législation financière existante. Que l'on sache que pendant l'année prochaine il ne sera pas apporté de perturbation aux affaires du pays par une immixtion gouvernementale dans les lois qui les affectent, et nous pouvons compter avec confiance que la reprise des payements en espèces, qui aura lieu à la date fixée, sera suivie d'une reprise salutaire et durable de la prospérité commerciale.

Laissons agir l'influence bienfaisante du temps, les énergies inhérentes à notre peuple et les ressources illimitées du pays, et le soulagement des présentes difficultés s'ensuivra sûrement.

AFFAIRES POSTALES

Le message cite les principaux chiffres et les frais généraux du rapport du directeur de la poste et approuve quelques-unes des recommandations de M. Key. M. Hayes croit qu'il ne faut rien retrancher des facilités actuelles de chemins de fer pour la transmission des malles, et il recommande en conséquence au Congrès de voter de quoi combler le déficit des six derniers mois et prévenir la nécessité de diminuer le service postal à partir du 1er décembre. M. Hayes poursuit ainsi:

Le congrès postal international qui s'est réuni à Paris le 1er mai 1878, et dont la session s'est continuée jusqu'au 4 juin de la même année, était composé de délégués de presque tous les pays civilisés du monde. Il a adopté une nouvelle convention, remplaçant le traité conclu à Berne le 9 octobre 1874, et qui doit prendre effet le

1er avril 1879 entre les pays dont les délégués l'ont signée. Elle a été ratifiée par et avec le consentement du Président le 1er août 1878. Un résumé de cette Convention postale universelle se trouvera dans le rapport du directeur général de la poste, et son texte complet est annexé à ce Message.

A l'origine, l'Union postale comprenait vingt-trois pays, ayant une population de trois cent cinquante millions d'âmes. Le 1er avril prochain, elle comprendra quarante-trois pays et colonies avec une population de plus de 650 illions d'âmes, et bientôt, par l'accession de quelques pays et colonies qui conservent encore des services postaux organisés, elle deviendra, en fait comme en nom, une union universelle sur une base uniforme de droits de poste bon marché. — la communication postale entre toutes les nations civilisées.

Quelque embarras est né du conflit entre les droits de douane de ce pays et les stipulations de la Convention postale, relativement à la transmission par la malle, en ce pays, de livres et journaux étrangers. Il faut espérer que le Congrès trouvera quelque moyen d'aplanir les difficultés qui ont ainsi été créées et de rendre justice à toutes les parties intéressées.

LES INDIENS

M. Hayes passe en revue les affaires indiennes et ajoute: Bien que l'emploi de la force pour prévenir ou réprimer les désordres indiens soit parfois nécessaire, et qu'il faille se tenir sagement préparé à cet objet, on doit placer plus de confiance dans les influences humaines et civilisatrices pour la solution définitive de ce qu'on appelle le problème indien. Il sera peut-être difficile et il faudra beaucoup de patients efforts pour assouplir l'esprit rebelle de l'Indien sauvage aux contraintes de la vie civilisée; mais l'expérience prouve que la chose n'est pas impossible. Beaucoup de tribus qui sont aujourd'hui tranquilles et bien ordonnées et se suffisent à elles-mêmes étaient autrefois aussi sauvages qu'aucune de celles qui errent encore dans les plaines ou sur les montagnes du Far West, et elles étaient alors regardées comme inaccessibles aux influences de la civilisation.

Il est peut-être impossible de les élever tout à fait au niveau de la population blanche des États-Unis; mais il ne faut pas oublier que ces hommes sont aborigènes du pays et qu'ils appelaient leur le sol sur lequel notre peuple est devenu riche, puissant et heureux.

Nous avons le devoir moral de les aider à atteindre au moins le degré de civilisation auquel ils sont capables de parvenir. C'est non seulement notre devoir, mais aussi notre intérêt. Les Indiens qui sont devenus agriculteurs ou pasteurs, et qui attachent de l'intérêt à

leurs propriétés, cessent d'être un élément belliqueux et pertubateur. Il est également démontré que les Indiens deviennent paisibles et calmes quand leurs enfants sont à l'école, et je suis heureux de savoir par les Indiens eux-mêmes et par beaucoup de rapports concordants que le désir s'accroît constamment, même parmi les Indiens sauvages, de faire donner de l'éducation à leurs enfants.

J'appelle l'attention sur les rapports du Secrétaire de l'intérieur et commissaire des affaires indiennes, touchant l'expérience récemment entreprise en plaçant cinquante enfants indiens, garçons et filles, de diverses tribus, dans l'institut normal agricole de Hampton, en Virginie, où ils doivent recevoir une éducation anglaise élémentaire et apprendre l'agriculture et d'autres professions utiles, pour retourner dans leurs tribus, leur instruction complétée, et y servir d'interprètes, d'instructeurs et d'exemple. On dit que l'officier chargé du choix de ces enfants aurait pu prendre avec lui des milliers de jeunes Indiens, s'il y avait eu de la place pour eux. Je suis d'accord avec le Secrétaire du Trésor quand il dit que « le résultat de cette intéressante expérience, s'il est favorable, peut être destiné à devenir un facteur important dans le progrès de la civilisation parmi les Indiens.

La question de savoir s'il convient de faire un changement dans la direction du service indien a été, lors de la dernière session du Congrès, référée à un comité d'enquête et de rapport, et sans vouloir anticiper sur ce rapport, je me hasarde à exprimer l'espoir que dans la décision d'une aussi importante question on ne perdra pas de vue les idées exprimées plus haut, et que la décision quelle qu'elle puisse être, arrêtera de nouvelles agitations à ce sujet, ces agitations pouvant exercer une influence perturbatrice sur le service comme sur les Indiens eux-mêmes.

AUTRES DÉPARTEMENTS

Le Message passe rapidement en revue le travail du département de l'intérieur.

La seule recommandation relative au département de la justice est l'appui de la requête du général Devens, que le Congrès alloue un supplément de 250,000 dollars aux cours des États-Unis pour honoraires de *deputy-marshals*, indemnités de témoins, etc.

Le président des États-Unis estime que les expériences faites par le commissaire Leduc ont une grande importance pour les intérêts agricoles du pays.

Les recommandations de M. Schurz, touchant la conservation des terrains boisés du Gouvernement, sont chaudement appuyées.

« J'appelle l'attention du Congrès, ajoute le Message, sur les recommandations faites par le Secrétaire de l'intérieur au sujet de la conservation des forêts sur les terres publiques des États-Unis. La protection des propriétés de l'État est un des premiers devoirs du Gouvernement. Le département de l'intérieur doit en conséquence être investi des moyens de faire exécuter les lois. Mais la matière paraît encore plus importante dans une question d'économie publique. La rapide destruction de nos forêts est un mal qui peut avoir les conséquences les plus graves, spécialement dans les districts montagneux où les collines rocheuses, privées de leurs bois, resteront éternellement ainsi. Le mal dans ce cas ne peut être réparé. Je suis parfaitement d'accord avec le Secrétaire de l'intérieur dans son opinion que pour ce motif la législation touchant les forêts du domaine public, dans les États montagneux et les territoires de l'Ouest, doit être examinée d'une manière toute spéciale, et que les lois actuelles, par lesquelles la conservation des forêts n'est pas assez sauvegardée, doivent être sérieusement modifiées. Une loi générale concernant cet important sujet me paraît être de nécessité urgente. »

La partie du Message consacrée à l'armée et à la marine est purement statistique, M. Hayes ne dit rien sur le plan de transformation des navires de la flotte préconisé par le Secrétaire de la marine.

RECOMMANDATIONS

Parmi les diverses recommandations faites par le Président à la fin de son Message, nous signalerons celles qui sont relatives à l'ouverture de crédits nécessaires à l'érection des bâtiments d'une bibliothèque congressionnelle et d'un musée national. Le Président fait remarquer que le musée national a reçu un grand nombre de produits étrangers exposés à Philadelphie en 1876, sans compter les dons particuliers et les acquisitions faites par lui. La plupart de ces trésors n'ont jamais été déballés, et il est urgent qu'on songe à leur assurer un local digne d'eux et du Pays.

Le message se termine par les recommandations d'usage au sujet du district de Colombie, et demande la création d'un parc dans la ville de Washington.

Allemagne. — ORDONNANCE DE L'EMPEREUR GUILLAUME RELEVANT LE PRINCE IMPÉRIAL DE LA RÉGENCE DE L'EMPIRE, DATÉE DU 5 DÉCEMBRE 1878.

Ma santé, avec l'aide de la grâce de Dieu, étant rétablie, — et ainsi ayant cessé l'empêchement pour la durée duquel j'ai confié, par mon ordonnance du 4 juin dernier, à Votre Altesse Impériale et Royale et bien-aimée mon remplacement dans la direction supérieure des affaires du Gouvernement, — je veux reprendre moi-même, à partir de ce jour, la conduite de ces affaires. Je charge le Chancelier de l'Empire et le Ministre d'État de publier officiellement la présente ordonnance.

GUILLAUME.

Berlin, le 5 décembre 1878.

A Son Altesse Impériale et Royale et bien-aimée le Prince de la Couronne de l'Empire d'Allemagne et de Prusse.

Allemagne. — ORDONNANCE DE L'EMPEREUR GUILLAUME RELEVANT LE PRINCE IMPÉRIAL DE LA RÉGENCE DE L'EMPIRE, ADRESSÉE AU PRINCE DE BISMARCK, CHANCELIER DE L'EMPIRE, LE 5 NOVEMBRE 1878.

Je vous fait transmettre ci-joint la copie authentique d'une ordonnance adressée par moi à Son Altesse Impériale et Royale le Prince de la Couronne, contenant ma volonté de reprendre en main, à partir de ce jour, les affaires du Gouvernement, — et je vous charge de la porter, avec la présente ordonnance, à la connaissance du public par la voie du *Bulletin des lois de l'Empire*. J'ai exprimé, par une lettre particulière, à Monsieur mon fils, Son Altesse Impériale et Royale le Prince de la Couronne, mes remerciments pour la suppléance qu'il a remplie avec succès, en y mettant un entier dévouement et en observant avec soin mes principes.

GUILLAUME.

Berlin, le 5 décembre 1878.

Au chancelier de l'Empire.

(Contre-signé) *comte de Stolberg.*

Allemagne. — LETTRE DE L'EMPEREUR GUILLAUME AU PRINCE IMPÉRIAL, LE RELEVANT DE LA RÉGENCE DE L'EMPIRE, DATÉE DU 5 DÉCEMBRE 1878.

Mon fils bien-aimé,

Lorsque, dans le courant de cette année, l'acte criminel d'un égaré m'a imposé la nécessité de renoncer à ma mission de prince, j'ai chargé Votre Altesse Impériale, dont je connais l'empressement dès qu'il s'agit de servir la patrie, de me remplacer dans la direction des affaires du Gouvernement.

C'est pour moi un besoin de cœur de vous exprimer ma profonde reconnaissance du dévouement dont vous avez fait preuve dans l'exercice de vos fonctions, et du soin que vous avez pris d'agir toujours d'après mes principes.

La certitude que j'avais de la fermeté avec laquelle Votre Altesse Royale remplirait, pour le salut du peuple, la tâche difficile de gouverner, n'a pas été trompée; car il m'a été donné d'observer avec une satisfaction croissante la marche du Gouvernement pendant cet intérim.

C'est à la tranquillité, à la confiance que m'inspirait cette vue, que je suis essentiellement redevable de ma prompte guérison. Aujourd'hui que, pénétré d'humble reconnaissance envers la Providence, je la loue d'avoir permis de remplir de nouveau mes devoirs de prince, je renouvelle mes remerciements paternels, en y joignant, comme Empereur et Roi, la pleine reconnaissance de votre activité si fidèle, convaincu que le peuple sera pénétré pour vous des mêmes sentiments de reconnaissance.

Je reste, avec une amitié sincère, de Votre Altesse, le père aimant,

GUILLAUME.

Gande-Bretagne. — DISCOURS DE LA REINE VICTORIA PRONONCÉ À L'OUVERTURE DU PARLEMENT LE 5 DÉCEMBRE 1878.

Mylords et Messieurs,

Je regrette d'avoir été obligée de vous inviter à vous réunir à une époque inaccoutumée et probablement incommode pour la plupar t d'entre vous.

L'hostilité manifestée par l'Émir de l'Afghanistan à l'égard de mon Gouvernement des Indes, et la façon dont il a repoussé ma mission pacifique ne m'ont pas laissé d'autre alternative que de lui demander péremptoirement satisfaction.

Cette demande ayant été repoussée, j'ai ordonné d'envoyer une expédition sur le territoire de l'Émir, et j'ai profité de la première occasion pour vous convoquer et vous faire les communications exigées par la loi.

J'ai ordonné que les documents concernant cette question fussent soumis à votre examen.

Je reçois de toutes les puissances étrangères les assurances de leurs sentiments amicaux, et j'ai tout lieu de croire que les arrangements pour la pacification de l'Europe, pris par le Traité de Berlin, recevront leur pleine et entière exécution.

Messieurs de la Chambre des communes,

Le budget de l'année prochaine est en préparation et vous sera soumis en temps utile.

Mylords et gentlemen,

J'ai l'intention de vous proposer, après que vous aurez mûrement délibéré sur les questions qui m'ont décidé à avancer le moment de vôtre réunion habituelle, et après avoir pris le temps de repos convenable, de prendre en considération certaines mesures pour le bien public qui seront soumises à votre appréciation.

Je confie à votre sagesse les grands intérêts de mon Empire, et je prie le Dieu tout-puissant de vous bénir et de vous assister dans vos délibérations.

République-Argentine. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE ACCRÉDITÉS PRÈS LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-ARGENTINE LEUR ANNONÇANT LA SIGNATURE D'UN RÈGLEMENT RELATIF A TOUTES LES QUESTIONS PENDANTES AVEC LA RÉPUBLIQUE DU CHILI.

Buenos-Aires, 9 décembre 1878.

Monsieur le ministre,

J'ai la satisfaction de communiquer à Votre Excellence qu'hier, a été signé, à Santiago, par les plénipotentiaires de la République Ar-

gentine et de la République du Chili un règlement honorable de toutes les questions pendantes entre l'une et l'autre sur la base de l'article 39 du traité d'amitié de 1856.

En confiant à l'arbitrage la solution de ces questions, en reconnaissant le principe de *l'uti possidetis* de 1810, et en établissant, en attendant, une juridiction provisoire qui ne crée pas de droits sur l'Atlantique à la République Argentine et dans le détroit de Magellan au Chili, les deux gouvernements ont donné au monde un haut exemple de modération et de sagesse, et une preuve éloquente que les nations américaines savent subordonner leurs différends et leurs passions aux intérêts de la paix et du progrés toutes les fois qu'ils trouvent de dignes moyens de sauver l'honneur national.

Je prie Votré Excellence de vouloir bien communiquer au Gouvernement dont vous êtes le représentant distingué cette bonne nouvelle, qui maintient la paix entre la République Argentine et la République du Chili, et d'agréer l'assurance de ma parfaite estime.

M. A. MONTÈS DE OCA.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU ~~TROISIÈME~~ Quatrième VOLUME

DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES

(1876-1877)

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, ETC.

1876

1876

1877

1877

1877

1878

1878

1878

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME

DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME ANNÉES

F. AMYOT.

Polytypes de Calonne

IMPRIMERIE DU CENTRE (Blommestein Dr), rue d'Aboukir, 9.

PUBLICATIONS
DE LA LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT
6, RUE DE SEINE, PARIS

RECUEILS DE TRAITÉS

France. — Recueil des traités de la France avec les Puissances étrangères (1713-1872) par M. de Clercq, ministre plénipotentiaire, 10 volumes grand in-8 .... 133 »

Turquie. — Recueil des traités de la Porte-Ottomane avec les Puissances étrangères, depuis le premier traité conclu en 1536 entre Suleyman Ier et François Ier jusqu'à nos jours, par le baron de Testa. Tomes I et IV..... 50 »
(*L'ouvrage formera 10 volumes.*)

Traité de Paris. — Le traité de Paris du 30 mars 1856. Les conférences de Londres de 1871 et le traité modificatif du 13 mars 1871, par le comte d'Angeberg, 1 vol. in-8 .... 12 50

Pologne. — Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne (1762-1862), par le comte d'Angeberg. 1 gros volume de 1200 pages, épuisé, rare (quelques exemplaires seulement) .... 40 »

Autriche et Italie. — Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie (1703-1859), par le comte d'Angeberg. 1 gros volume de 800 pages 12 50

Congrès de Vienne. — Le Congrès de Vienne et les traités de 1815 avec les actes qui les ont précédés ou suivis (1813-1861), par le comte d'Angeberg. 4 volumes grand in-8 .... 50 »

Répertoire Tétôt. — Répertoire des traités, conventions, etc., conclus entre toutes les puissances du globe (1648-1867). — Table générale des recueils de Dumont, Wenck, Martens, Murhard, Samwer, de Clercq, Léonard, Angeberg, Lesur, Neumann, Testa, Calvo, State Papers, etc., etc., donnant l'indication du volume et de la page du Recueil où se trouve le texte de chaque traité, par M. Tétôt, archiviste au ministère des affaires étrangères :
- 1re partie. Partie chronologique, 1 vol. grand in-8 .... 12 50
- 2e partie. Partie alphabétique, 1 vol. grand in-8 .... 12 50

Guerre franco-allemande. — Recueil des traités, conventions, actes, notes, capitulations et pièces diplomatiques, concernant la guerre, franco-allemande (1870-1871), par le comte d'Angeberg, 5 vol. grand in-8 .... 62 50
— Histoire de la diplomatie du gouvernement de la défense nationale, par M. J. Valfrey, 3 vol. grand in-8 .... 17 »
— Histoire du traité de Francfort et l'évacuation du territoire français, par M. J. Valfrey, 2 vol. grand in-8 .... 12 »

Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, par M. de Clercq, ministre plénipotentiaire. 2 vol. in-8 .... 16 »

Guide pratique des Consulats, par MM. de Clercq et Vallat. 2 vol. in-8.. 16 »

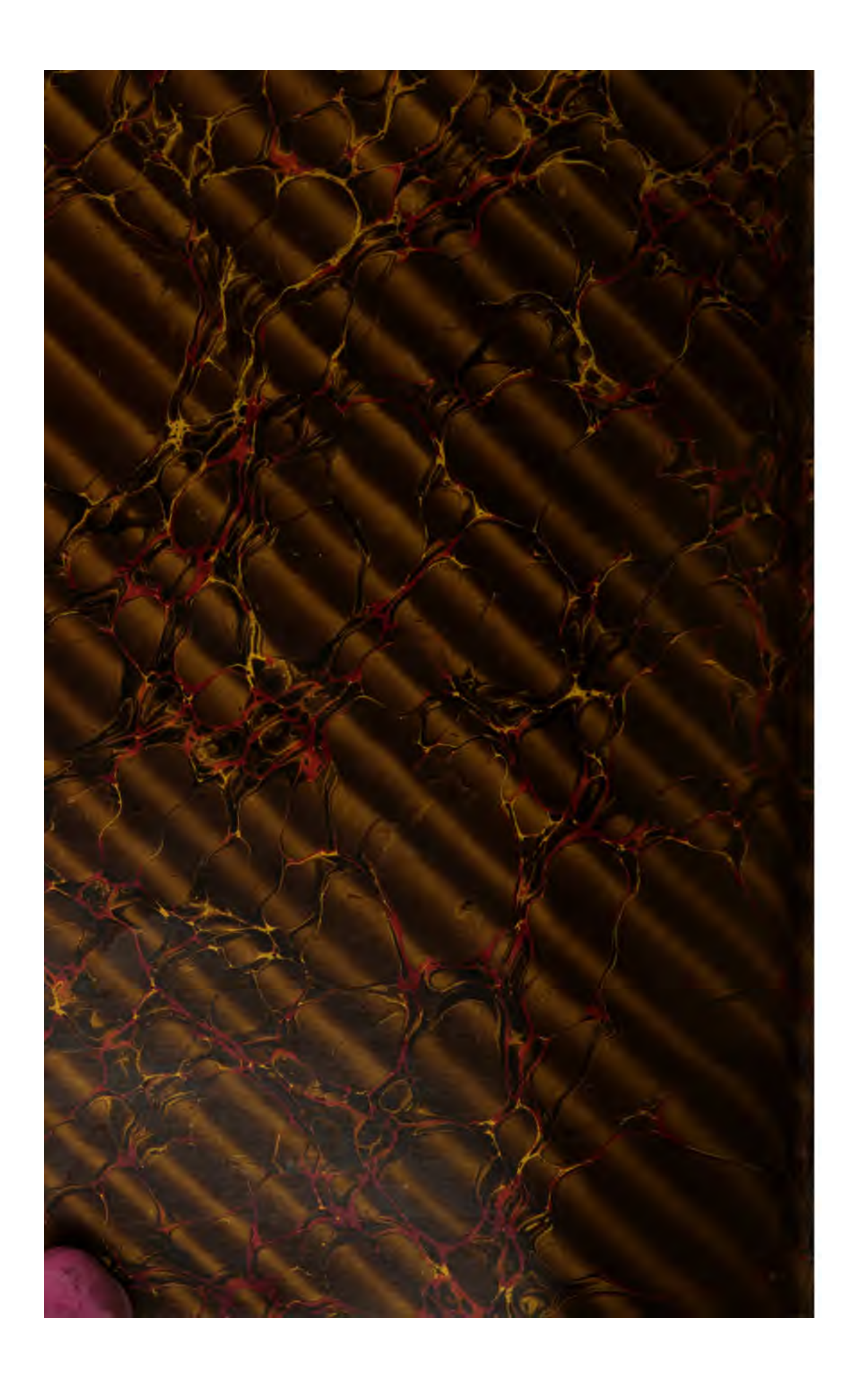
Les Diplomates et hommes d'État européens, par M. Capefigue. 4 vol. in-8. 5 »

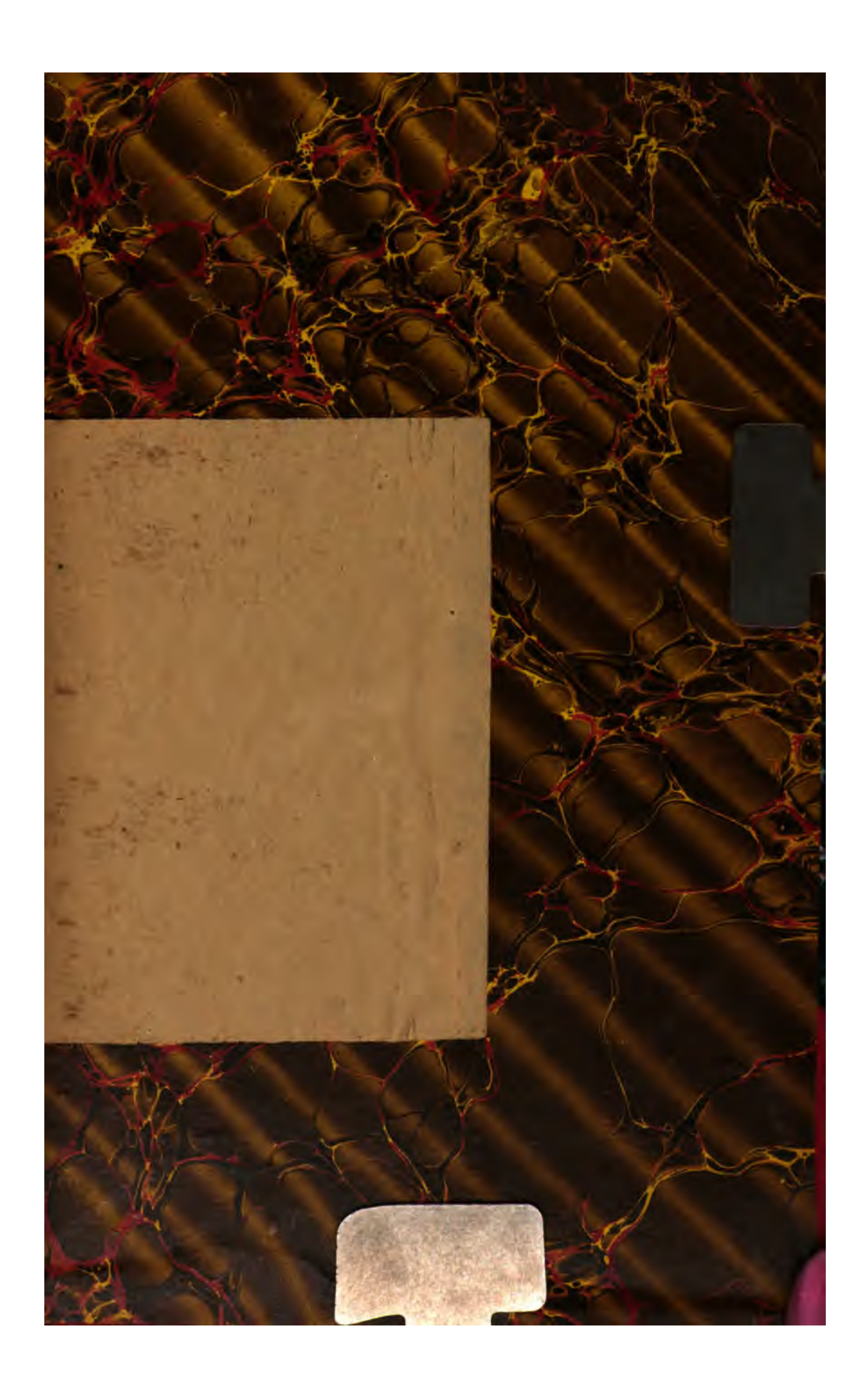
Essai de Diplomatie, par le prince Adam Czartoryski. 1 vol. in-8 .... 5 »

Histoire générale des Traités de paix depuis la paix de Westphalie, par le comte de Garden. 14 vol. in-8 .... 105 »

Histoire des Cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire (1800-1815), par Armand Lefebvre, 5 vol. in-8 .... 37 50

Paris. — Imprimé chez H. Lutier, 36, rue Delaborde.






Widener Library
3 2044 083 811 984

